II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT

ARRÊT DÉFINITIF
du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001

(2001/110/CE, CECA, Euratom)

LA PRÉSIDENTE DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 4, troisième alinéa, et paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78, paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 234, paragraphe 7,

vu le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ([1]) modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 ([2]), et notamment son article 15,

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ([3]),

vu la décision du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2000 concernant la mobilisation de l'instrument de flexibilité, en vertu du paragraphe 24 de l'accord interinstitutionnel précité,

vu l'ajustement technique des perspectives financières sur la base de données et prévisions économiques en vertu du paragraphe 15 de l'accord interinstitutionnel précité,

vu l'avant-projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001, présenté par la Commission,

vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001, établi par le Conseil,

vu les délibérations du Parlement européen du 26 octobre 2000,

vu le résultat des délibérations du Conseil du 24 novembre 2000 sur les propositions de modification et les amendements adoptés par le Parlement européen le 26 octobre 2000,

---

([1]) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.
([2]) JO L 326 du 18.12.1999, p. 1.
([3]) JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

vu les lettres rectificatives n° 1 (section III) et n° 2 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001,

vu les résultats de la concertation budgétaire du 23 novembre 2000,

vu les délibérations du Parlement européen du 14 décembre 2000,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 14 décembre 2000,

CONSTATE :

La procédure prévue aux articles 272 du traité instituant la Communauté européenne et 234 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est achevée et le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2000.

La présidente

Nicole FONTAINE

BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2001

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. État général des recettes 7

B. Financement du budget général 127

C. Effectifs 137

D. Patrimoine immobilier 169

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I : Parlement 173

— État des recettes 176

— État des dépenses 184

Section II : Conseil 251

— État des recettes 252

— État des dépenses 255

Section III : Commission 299

— État des recettes 301

— État des dépenses 345

— Partie A : Crédits de fonctionnement 353

— Annexe I : Liste des comités fonctionnant dans le cadre des postes A-7 0 3 1 et A-7 0 3 2 479

— Annexe II : Office des publications 509

— Annexe III : Office européen de lutte antifraude 555

— Partie B : Crédits opérationnels 601

— Annexe I : Recherche et développement technologique 1379

— Annexe II : Opérations d'emprunts et de prêts — emprunts et prêts garantis par le budget général 1409

— Annexe III : Espace économique européen 1453

Page

Section IV : Cour de justice 1461

— État des recettes 1464

— État des dépenses 1471

Section V : Cour des comptes 1525

— État des recettes 1528

— État des dépenses 1534

Section VI : Comité Économique et Social 1583

— État des recettes 1586

— État des dépenses 1594

Annexe : Structure organisationnelle commune 1641

Section VII : Comité des régions 1689

— État des recettes 1692

— État des dépenses 1700

Section VIII : Médiateur Européen 1747

— État des recettes 1750

— État des dépenses 1754

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en euros sauf indication contraire.

A. RECETTES

Titre	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
1	RESSOURCES PROPRES	90 972 068 520	85 557 370 687	82 083 049 989,26
3	EXCÉDENTS DISPONIBLES	900 000 000	3 209 100 914	3 471 880 781,99
4	TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES	562 267 101	541 218 852	477 764 725,11
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	62 044 000	62 270 000	89 551 059,76
6	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX ET CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	45 598 905	45 420 000	324 474 029,83
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	p.m.	p.m.	114 691 493,06
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	22 276 311	19 562 840	316 295 703,40
9	RECETTES DIVERSES	5 114 000	5 643 000	30 361 955,73
	TOTAL GÉNÉRAL	**92 569 368 837**	**89 440 586 293**	**86 908 069 738,14**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM]

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM]

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 94/728/CE, Euratom]***			
1 0 0 0	Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 94/728/CE, Euratom]	1 180 000 000	1 102 200 000	1 187 268 288,52
	Total de l'article 1 0 0	1 180 000 000	1 102 200 000	1 187 268 288,52
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	1 180 000 000	1 102 200 000	1 187 268 288,52
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Cotisations à la production du sucre***	719 600 000	788 300 000	817 493 869,46
1 1 1	***Cotisations au stockage du sucre***	277 500 000	286 900 000	288 503 176,36
1 1 2	***Cotisations à la production d'isoglucose***	6 300 000	6 800 000	7 102 052,53
1 1 3	***Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée***	p.m.	p.m.	419 604,21
1 1 4	***Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution***	p.m.	p.m.	0,—
1 1 5	***Cotisation à la production du sirop d'inuline***	2 900 000	3 000 000	1 990 580,25
1 1 6	***Cotisation complémentaire instaurée par le règlement (CEE) nº 1107/88***	p.m.	77 700 000	88 047 038,87
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	1 006 300 000	1 162 700 000	1 203 556 321,68

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT B) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT C) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2 paragraphe 1 point b) de la décision 94/728/CE, Euratom***	13 657 500 000	12 961 400 000	13 006 508 622,21
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	13 657 500 000	12 961 400 000	13 006 508 622,21
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 94/728/CE, Euratom***	33 467 186 127	34 048 587 740	31 381 614 231,39
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	33 467 186 127	34 048 587 740	31 381 614 231,39
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 premier alinéa de la décision 94/728/CE, Euratom***			
1 4 0 0	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la réserve pour garantie de prêts et la réserve d'aide d'urgence	42 329 462 393	36 899 112 947	36 706 225 784,77
1 4 0 1	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 premier alinéa de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	500 000 000	500 000 000	0,—
1 4 0 2	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts	208 000 000	203 000 000	305 442 634,37
1 4 0 3	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence	208 000 000	203 000 000	0,—
	Total de l'article 1 4 0	43 245 462 393	37 805 112 947	37 011 668 419,14
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	43 245 462 393	37 805 112 947	37 011 668 419,14

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

CHAPITRE 1 9 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	***Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 94/728/CE, Euratom***	—	—	– 167 832 570,37
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	—	—	– 167 832 570,37
	CHAPITRE 1 9			
1 9 0	***Frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres***	– 1 584 380 000	– 1 522 630 000	– 1 539 733 323,31
	TOTAL DU CHAPITRE 1 9	– 1 584 380 000	– 1 522 630 000	– 1 539 733 323,31
	Total du titre 1	**90 972 068 520**	**85 557 370 687**	**82 083 049 989,26**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — DROITS AGRICOLES ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM]

1 0 0 *Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 94/728/CE, Euratom]*

1 0 0 0 Droits agricoles établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision 94/728/CE, Euratom]

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
1 180 000 000	1 102 200 000	1 187 268 288,52

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point a).

Les droits agricoles sont des taxes variables perçues sur les importations de produits agricoles réglementés en provenance des pays tiers, en vue de compenser la différence entre les prix mondiaux et les niveaux de prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de la Communauté.

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	37 900 000	39 400 000	38 136 931,86
Danemark	8 400 000	8 700 000	8 447 588,57
Allemagne	166 800 000	163 000 000	167 782 995,89
Grèce	10 800 000	8 800 000	10 886 143,29
Espagne	57 000 000	34 100 000	57 337 007,88
France	60 100 000	62 500 000	60 473 298,21
Irlande	2 000 000	700 000	2 017 941,60
Italie	80 500 000	72 900 000	81 010 604,78
Luxembourg	600 000	700 000	631 808,31
Pays-Bas	191 800 000	175 500 000	192 932 848,42
Autriche	13 700 000	14 400 000	13 833 002,76
Portugal	43 100 000	43 500 000	43 344 152,62
Finlande	7 100 000	8 900 000	7 120 307,21
Suède	19 700 000	25 800 000	19 827 444,52
Royaume-Uni	480 500 000	443 300 000	483 486 212,60
Total du poste 1 0 0 0	1 180 000 000	1 102 200 000	1 187 268 288,52

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM]

1 1 0 *Cotisations à la production du sucre*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
719 600 000	788 300 000	817 493 869,46

Commentaires

Règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 252 du 25.9.1999, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises sucrières versent des cotisations à la production de base et B visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

Toutefois, le plafonnement de ces cotisations prévu à l'article 33 du règlement (CE) nº 2038/1999 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable et calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit article. Dans ce cas, la cotisation complémentaire visée à l'article 1 1 6 de ce chapitre est à verser par les entreprises sucrières conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CE) nº 2038/1999.

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	41 810 328	45 236 509	45 368 832,30
Danemark	26 652 381	28 451 728	28 508 010,02
Allemagne	223 160 665	237 203 064	237 621 085,38
Grèce	4 674 966	5 758 006	6 059 290,31
Espagne	19 078 201	22 239 795	25 922 417,93
France	210 099 353	228 654 686	262 130 272,26
Irlande	6 140 718	6 761 320	6 882 083,37
Italie	73 216 387	77 776 550	79 416 520,32
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	39 164 322	54 419 814	42 734 616,81
Autriche	21 023 819	22 576 536	22 603 335,13
Portugal	1 076 763	2 178 609	1 238 185,54
Finlande	4 110 048	5 058 625	4 580 045,29
Suède	11 739 230	12 337 586	12 991 720,19
Royaume-Uni	37 652 819	39 647 172	41 437 454,61
Total de l'article 1 1 0	719 600 000	788 300 000	817 493 869,46

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 1 Cotisations au stockage du sucre

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
277 500 000	286 900 000	288 503 176,36

Commentaires

Dans le but d'assurer un écoulement régulier du sucre tout au long de la campagne, il a été institué un système de péréquation des frais de stockage : ainsi les cotisations de stockage sont-elles destinées à compenser, sur une base pluriannuelle, les dépenses au titre du remboursement des frais de stockage visé au poste B1-1 1 1 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	15 033 954	16 894 874	15 630 066,52
Danemark	8 447 619	9 088 814	8 782 576,02
Allemagne	66 965 142	70 272 868	69 620 382,84
Grèce	5 063 302	6 633 043	5 264 067,08
Espagne	19 140 694	20 170 864	19 899 643,29
France	69 365 401	73 252 149	72 115 814,83
Irlande	3 959 282	4 476 254	4 116 271,62
Italie	32 138 377	34 267 041	33 412 698,17
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	16 047 432	17 903 120	16 683 730,47
Autriche	7 676 181	8 377 758	7 980 550,32
Portugal	1 406 381	1 481 955	1 462 145,16
Finlande	2 836 793	3 210 935	2 949 275,23
Suède	6 960 770	7 261 677	7 236 772,14
Royaume-Uni	22 458 672	13 608 647	23 349 182,67
Total de l'article 1 1 1	277 500 000	286 900 000	288 503 176,36

1 1 2 Cotisations à la production d'isoglucose

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
6 300 000	6 800 000	7 102 052,53

Commentaires

Règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 252 du 25.9.1999, p. 1).

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises productrices d'isoglucose versent des cotisations à la production de base et B destinées à couvrir les dépenses de soutien du marché.

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 2 *(suite)*

Toutefois, le plafonnement de ces cotisations prévu à l'article 33 du règlement (CE) nº 2038/1999 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable et calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit article. Dans ce cas, la cotisation complémentaire visée à l'article 1 1 6 de ce chapitre est à verser par les entreprises productrices d'isoglucose conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CE) nº 2038/1999.

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	1 728 670	2 044 532	1 948 746,35
Danemark	—	—	0,—
Allemagne	774 193	916 910	872 756,08
Grèce	261 732	53 612	295 052,61
Espagne	1 281 105	1 303 515	1 444 202,85
France	535 246	551 119	603 388,33
Irlande	—	—	0,—
Italie	445 236	528 693	501 919,46
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	215 294	231 664	242 702,76
Autriche	—	—	0,—
Portugal	216 856	254 559	244 463,58
Finlande	153 159	181 826	172 657,50
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	688 509	733 570	776 163,01
Total de l'article 1 1 2	6 300 000	6 800 000	7 102 052,53

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 3 ***Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	419 604,21

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1148/98 (JO L 159 du 3.6.1998, p. 38).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	419 553,60
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	50,61
Total de l'article 1 1 3	p.m.	p.m.	419 604,21

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 4 ***Montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1148/98 (JO L 159 du 3.6.1998, p. 38).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 4	p.m.	p.m.	0,—

1 1 5 ***Cotisation à la production du sirop d'inuline***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
2 900 000	3 000 000	1 990 580,25

Commentaires

Règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 252 du 25.9.1999, p. 1).

À la suite de la prolongation du régime de production existant du sucre, un régime analogue doit s'appliquer à la production de sirop d'inuline, produit de substitution directe de l'isoglucose et du sucre liquide, pour que ce produit ne perturbe pas un marché dont la situation excédentaire pourrait encore aggraver la charge liée aux coûts d'exportation des seuls producteurs de sucre et d'isoglucose.

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 5 *(suite)*

Ainsi, l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises productrices de sirop d'inuline versent des cotisations à la production de base et B visant à couvrir les dépenses de soutien du marché.

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	1 927 048	2 109 083	1 322 739,27
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	972 952	890 917	667 840,98
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 5	2 900 000	3 000 000	1 990 580,25

1 1 6 ***Cotisation complémentaire instaurée par le règlement (CEE) nº 1107/88***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	77 700 000	88 047 038,87

Commentaires

Règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 252 du 25.9.1999, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT A) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM] *(suite)*

1 1 6 *(suite)*

Cette cotisation complémentaire est destinée à résorber intégralement la perte globale, au sens de l'article 33 du règlement (CE) n° 2038/1999, constatée à partir de la campagne de commercialisation 1988/1989, éventuellement non couverte par le produit des cotisations à la production de base et B applicables à ces campagnes.

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	4 515 002	8 035 380,53
Danemark	p.m.	2 659 458	4 707 828,26
Allemagne	p.m.	22 407 158	39 399 182,60
Grèce	p.m.	855 338	293 497,16
Espagne	p.m.	2 985 825	0,—
France	p.m.	21 942 047	0,—
Irlande	p.m.	762 427	1 136 920,17
Italie	p.m.	8 027 716	13 202 517,89
Luxembourg	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	5 254 485	7 207 161,43
Autriche	p.m.	2 245 706	3 734 070,96
Portugal	p.m.	284 877	244 933,63
Finlande	p.m.	548 614	785 146,50
Suède	p.m.	1 400 737	2 196 153,85
Royaume-Uni	p.m.	3 810 611	7 104 245,89
Total de l'article 1 1 6	p.m.	77 700 000	88 047 038,87

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT B) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

1 2 0 ***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2 paragraphe 1 point b) de la décision 94/728/CE, Euratom***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
13 657 500 000	12 961 400 000	13 006 508 622,21

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point b).

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT B) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement du fait de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	1 171 000 000	1 111 300 000	1 115 143 887,95
Danemark	292 800 000	277 900 000	278 859 936,72
Allemagne	3 178 000 000	3 016 100 000	3 026 558 598,13
Grèce	195 200 000	185 200 000	185 868 200,37
Espagne	845 400 000	802 300 000	805 128 966,57
France	1 318 900 000	1 251 700 000	1 256 067 155,55
Irlande	189 100 000	179 500 000	180 131 419,14
Italie	1 273 700 000	1 208 800 000	1 213 035 638,67
Luxembourg	23 100 000	21 900 000	21 960 836,76
Pays-Bas	1 607 500 000	1 525 500 000	1 530 828 490,46
Autriche	234 900 000	222 900 000	223 670 539,63
Portugal	166 600 000	158 100 000	158 645 825,84
Finlande	133 200 000	126 400 000	126 865 798,14
Suède	370 600 000	351 700 000	352 896 347,71
Royaume-Uni	2 657 500 000	2 522 100 000	2 530 846 980,57
Total de l'article 1 2 0	13 657 500 000	12 961 400 000	13 006 508 622,21

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT C) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

1 3 0 ***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 94/728/CE, Euratom***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
33 467 186 127	34 048 587 740	31 381 614 231,39

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point c).

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT C) DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM *(suite)*

1 3 0 *(suite)*

Compte tenu de l'écrêtement des assiettes « TVA » ainsi que de la compensation en faveur du Royaume-Uni, les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée se présentent comme suit au taux uniforme de 0,8163 % :

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	860 439 164	891 907 663	817 061 095,12
Danemark	544 149 324	566 539 846	547 447 195,26
Allemagne	8 325 335 032	8 598 949 242	8 232 226 818,22
Grèce	531 491 461	541 385 251	506 960 067,26
Espagne	2 482 551 554	2 520 113 837	2 300 191 437,01
France	5 513 280 713	5 715 270 212	5 428 184 222,—
Irlande	386 828 834	373 050 654	311 984 560,96
Italie	3 692 074 928	3 805 971 199	3 576 919 046,82
Luxembourg	80 547 660	80 222 511	78 074 244,99
Pays-Bas	1 678 355 681	1 673 451 571	1 524 081 460,82
Autriche	817 615 314	846 025 402	818 796 754,01
Portugal	460 693 711	466 497 846	443 287 102,99
Finlande	447 349 775	460 097 209	426 538 001,—
Suède	918 681 494	908 571 321	807 686 351,77
Royaume-Uni	6 727 791 482	6 600 533 976	5 562 175 873,16
Total de l'article 1 3 0	33 467 186 127	34 048 587 740	31 381 614 231,39

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM

1 4 0 ***Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 premier alinéa de la décision 94/728/CE, Euratom***

1 4 0 0 Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, à l'exception de celles correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la réserve pour garantie de prêts et la réserve d'aide d'urgence

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
42 329 462 393	36 899 112 947	36 706 225 784,77

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 0 *(suite)*

Le taux, réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », réserve pour garantie de prêts et réserve d'aide d'urgence non comprises, à appliquer au produit national brut des États membres pour l'exercice s'élève à 0,4829 %.

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	1 233 813 093	1 087 702 270	1 108 563 955,11
Danemark	805 341 264	713 537 364	727 937 206,55
Allemagne	10 141 453 403	8 956 474 596	9 287 929 737,27
Grèce	628 893 081	550 996 850	556 086 337,80
Espagne	2 937 506 261	2 564 855 211	2 519 086 132,—
France	6 932 516 035	6 135 687 420	6 300 775 667,—
Irlande	457 719 446	379 673 687	341 674 160,98
Italie	5 648 263 925	4 981 453 304	5 112 825 936,88
Luxembourg	95 308 899	81 646 758	85 504 078,02
Pays-Bas	1 985 932 705	1 713 266 408	1 669 118 670,83
Autriche	995 163 195	884 318 077	934 638 025,99
Portugal	545 120 869	474 779 913	485 471 938,—
Finlande	625 033 032	545 808 807	546 203 451,—
Suède	1 241 458 822	1 050 034 318	954 280 635,82
Royaume-Uni	8 055 938 363	6 778 877 964	6 076 129 851,52
Total du poste 1 4 0 0	42 329 462 393	36 899 112 947	36 706 225 784,77

1 4 0 1 Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 premier alinéa de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
500 000 000	500 000 000	0,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d), et son article 6 premier alinéa.

Le montant provisoire correspond à un taux de 0,0057 % à appliquer au produit national brut des États membres.

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 1 *(suite)*

La répartition des versements se présente comme suit :

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	14 573 928	14 738 867	0,—
Danemark	9 512 775	9 668 760	0,—
Allemagne	119 791 900	121 364 363	0,—
Grèce	7 428 550	7 466 261	0,—
Espagne	34 698 129	34 754 971	0,—
France	81 887 598	83 141 395	0,—
Irlande	5 406 630	5 144 754	0,—
Italie	66 717 879	67 500 990	0,—
Luxembourg	1 125 799	1 106 351	0,—
Pays-Bas	23 458 043	23 215 550	0,—
Autriche	11 754 971	11 982 918	0,—
Portugal	6 439 024	6 433 487	0,—
Finlande	7 382 955	7 395 961	0,—
Suède	14 664 240	14 228 449	0,—
Royaume-Uni	95 157 579	91 856 923	0,—
Total du poste 1 4 0 1	500 000 000	500 000 000	0,—

Toutefois, le montant à verser effectivement sera limité au montant du virement à partir du chapitre B1-6 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » au titre de la réserve monétaire.

1 4 0 2 Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve pour prêts et garantie de prêts

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
208 000 000	203 000 000	305 442 634,37

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d).

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 7).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO L 293 du 12.11.1994, p. 14).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 2 *(suite)*

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	6 062 754	5 983 980	9 152 983,89
Danemark	3 957 314	3 925 517	6 012 455,54
Allemagne	49 833 430	49 273 931	76 686 842,59
Grèce	3 090 277	3 031 302	4 590 361,26
Espagne	14 434 422	14 110 518	20 799 119,69
France	34 065 241	33 755 406	52 023 067,47
Irlande	2 249 158	2 088 770	2 821 070,96
Italie	27 754 638	27 405 402	42 214 625,40
Luxembourg	468 332	449 179	705 973,91
Pays-Bas	9 758 546	9 425 513	13 781 267,23
Autriche	4 890 068	4 865 065	7 716 944,72
Portugal	2 678 634	2 611 996	4 008 353,79
Finlande	3 071 309	3 002 760	4 509 790,77
Suède	6 100 324	5 776 750	8 108 501,70
Royaume-Uni	39 585 553	37 293 911	52 311 275,45
Total du poste 1 4 0 2	208 000 000	203 000 000	305 442 634,37

1 4 0 3 Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom, correspondant à la réserve d'aide d'urgence

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
208 000 000	203 000 000	0,—

Commentaires

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992, concernant la création d'une réserve d'aide d'urgence.

Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 7).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO L 293 du 12.11.1994, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT D) ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION 94/728/CE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 3 *(suite)*

Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle convoque une réunion tripartite dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours et le montant requis. La mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	6 062 754	5 983 980	0,—
Danemark	3 957 314	3 925 517	0,—
Allemagne	49 833 430	49 273 931	0,—
Grèce	3 090 277	3 031 302	0,—
Espagne	14 434 422	14 110 518	0,—
France	34 065 241	33 755 406	0,—
Irlande	2 249 158	2 088 770	0,—
Italie	27 754 638	27 405 402	0,—
Luxembourg	468 332	449 179	0,—
Pays-Bas	9 758 546	9 425 513	0,—
Autriche	4 890 068	4 865 065	0,—
Portugal	2 678 634	2 611 996	0,—
Finlande	3 071 309	3 002 760	0,—
Suède	6 100 324	5 776 750	0,—
Royaume-Uni	39 585 553	37 293 911	0,—
Total du poste 1 4 0 3	208 000 000	203 000 000	0,—

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

1 5 0 ***Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la décision 94/728/CE, Euratom***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	– 167 832 570,37

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment ses articles 4 et 5.

La répartition de la correction se présente comme suit.

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES *(suite)*

1 5 0 *(suite)*

Répartition de la correction sur la ressource « TVA »

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	193 674 836	125 532 337	124 438 905,01
Danemark	122 481 676	79 738 154	83 364 844,77
Allemagne	1 031 787 709	664 748 292	687 425 713,93
Grèce	109 419 459	69 995 698	70 549 336,48
Espagne	511 089 018	325 825 514	320 351 239,—
France	1 206 170 300	779 444 977	801 267 279,—
Irlande	79 637 407	48 231 719	43 450 575,—
Italie	831 043 072	535 674 801	544 766 958,67
Luxembourg	16 582 546	10 371 968	10 873 520,97
Pays-Bas	345 527 228	217 644 219	212 261 194,98
Autriche	173 145 837	112 339 048	118 857 567,—
Portugal	94 844 152	60 313 506	61 737 284,02
Finlande	100 693 225	64 756 791	64 961 999,—
Suède	206 784 506	127 877 679	120 050 185,02
Royaume-Uni	– 5 230 463 447	– 3 353 279 436	– 3 567 845 466,—
Sous-total	– 207 582 476	– 130 784 733	– 303 488 863,15

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES *(suite)*

***1 5 0** (suite)*

Répartition de la correction sur la ressource « PNB »

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	20 993 071	12 643 553	16 536 757,—
Danemark	17 637 540	10 905 824	9 191 848,65
Allemagne		—	0,—
Grèce		—	0,—
Espagne		—	0,—
France		—	0,—
Irlande		—	0,—
Italie	151 683 569	97 142 435	105 429 198,13
Luxembourg		—	0,—
Pays-Bas		—	0,—
Autriche		—	0,—
Portugal		—	0,—
Finlande	8 054 634	4 579 846	4 498 489,—
Suède	9 213 662	5 513 075	0,—
Royaume-Uni		—	0,—
Sous-total	207 582 476	130 784 733	135 656 292,78

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES *(suite)*

1 5 0 *(suite)*

Total de la répartition de la correction

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	214 667 907	138 175 890	140 975 662,01
Danemark	140 119 216	90 643 978	92 556 693,42
Allemagne	1 031 787 709	664 748 292	687 425 713,93
Grèce	109 419 459	69 995 698	70 549 336,48
Espagne	511 089 018	325 825 514	320 351 239,—
France	1 206 170 300	779 444 977	801 267 279,—
Irlande	79 637 407	48 231 719	43 450 575,—
Italie	982 726 641	632 817 236	650 196 156,80
Luxembourg	16 582 546	10 371 968	10 873 520,97
Pays-Bas	345 527 228	217 644 219	212 261 194,98
Autriche	173 145 837	112 339 048	118 857 567,—
Portugal	94 844 152	60 313 506	61 737 284,02
Finlande	108 747 859	69 336 637	69 460 488,—
Suède	215 998 168	133 390 754	120 050 185,02
Royaume-Uni	– 5 230 463 447	– 3 353 279 436	– 3 567 845 466,—
Total de l'article 1 5 0	—	—	– 167 832 570,37

CHAPITRE 1 9 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

1 9 0 *Frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
– 1 584 380 000	– 1 522 630 000	– 1 539 733 323,31

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 2 paragraphe 3.

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	– 126 940 000	– 122 150 000	– 122 558 658,45
Danemark	– 33 630 000	– 32 680 000	– 32 930 593,97
Allemagne	– 363 570 000	– 350 990 000	– 354 227 455,45
Grèce	– 21 600 000	– 20 730 000	– 20 866 625,11
Espagne	– 94 190 000	– 88 310 000	– 90 973 223,86
France	– 165 900 000	– 163 860 000	– 165 138 992,91
Irlande	– 20 120 000	– 19 220 000	– 19 428 463,59
Italie	– 146 000 000	– 140 230 000	– 142 057 989,94
Luxembourg	– 2 370 000	– 2 260 000	– 2 259 264,54
Pays-Bas	– 185 570 000	– 177 970 000	– 179 129 739,15
Autriche	– 27 730 000	– 27 050 000	– 27 182 149,87
Portugal	– 21 240 000	– 20 580 000	– 20 517 970,64
Finlande	– 14 740 000	– 14 430 000	– 14 247 323,06
Suède	– 40 900 000	– 39 850 000	– 39 514 843,82
Royaume-Uni	– 319 880 000	– 302 320 000	– 308 700 028,95
Total de l'article 1 9 0	– 1 584 380 000	– 1 522 630 000	– 1 539 733 323,31

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	900 000 000	3 209 100 914	2 944 230 766,71
3 0 1	***Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »***	p.m.	p.m.	78 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	900 000 000	3 209 100 914	3 022 230 766,71
	CHAPITRE 3 1			
3 1 0	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 4, 5 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, concernant les exercices à partir de 2000***			
3 1 0 0	Résultat de l'application concernant l'exercice 2000 de l'article 10 paragraphes 4, 5 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	
3 1 0 1	Résultat de l'application concernant l'exercice 2001 de l'article 10 paragraphes 4, 5 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.		
	Total de l'article 3 1 0	p.m.	p.m.	
3 1 8	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, concernant les exercices 1981 à 1989***			
3 1 8 1	Résultat de l'application concernant l'exercice 1981 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	0,—
3 1 8 2	Résultat de l'application concernant l'exercice 1982 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	– 207 757,53
3 1 8 3	Résultat de l'application concernant l'exercice 1983 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	– 215 399,95
3 1 8 4	Résultat de l'application concernant l'exercice 1984 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	– 255 786,06

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
3 1 8	*(suite)*			
3 1 8 5	Résultat de l'application concernant l'exercice 1985 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	– 269 908,58
3 1 8 6	Résultat de l'application concernant l'exercice 1986 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	0,—
3 1 8 7	Résultat de l'application concernant l'exercice 1987 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	– 37 609 713,98
3 1 8 8	Résultat de l'application concernant l'exercice 1988 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	46 007 119,81
3 1 8 9	Résultat de l'application concernant l'exercice 1989 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	50 514 250,38
	Total de l'article 3 1 8	p.m.	p.m.	57 962 804,09
3 1 9	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, concernant les exercices 1990 à 1999***			
3 1 9 0	Résultat de l'application concernant l'exercice 1990 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	48 241 700,23
3 1 9 1	Résultat de l'application concernant l'exercice 1991 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	– 4 656 526,95
3 1 9 2	Résultat de l'application concernant l'exercice 1992 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	– 1 636 091,31
3 1 9 3	Résultat de l'application concernant l'exercice 1993 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	– 59 367 035,42
3 1 9 4	Résultat de l'application concernant l'exercice 1994 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	– 81 643 402,75
3 1 9 5	Résultat de l'application concernant l'exercice 1995 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	– 51 923 462,35
3 1 9 6	Résultat de l'application concernant l'exercice 1996 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	9 367 735,36
3 1 9 7	Résultat de l'application concernant l'exercice 1997 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	23 342 538,83

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
3 1 9	*(suite)*			
3 1 9 8	Résultat de l'application concernant l'exercice 1998 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	11 003 518,79
3 1 9 9	Résultat de l'application concernant l'exercice 1999 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 3 1 9	p.m.	p.m.	– 107 271 025,57
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	p.m.	p.m.	– 49 308 221,48
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 7 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, concernant les exercices à partir de 2000***			
3 2 0 0	Résultat de l'application concernant l'exercice 2000 de l'article 10 paragraphes 7 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	
3 2 0 1	Résultat de l'application concernant l'exercice 2001 de l'article 10 paragraphes 7 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.		
	Total de l'article 3 2 0	p.m.	p.m.	
3 2 8	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, concernant les exercices 1988 et 1989***			
3 2 8 8	Résultat de l'application concernant l'exercice 1988 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	7 811 118,76
3 2 8 9	Résultat de l'application concernant l'exercice 1989 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	4 518 271,44
	Total de l'article 3 2 8	p.m.	p.m.	12 329 390,20
3 2 9	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, concernant les exercices 1990 à 1999***			
3 2 9 0	Résultat de l'application concernant l'exercice 1990 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1150/2000 *(suite)*

CHAPITRE 3 3 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
3 2 9	*(suite)*			
3 2 9 1	Résultat de l'application concernant l'exercice 1991 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.	p.m.	11 282 879,07
3 2 9 2	Résultat de l'application concernant l'exercice 1992 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.	p.m.	14 956 928,68
3 2 9 3	Résultat de l'application concernant l'exercice 1993 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.	p.m.	33 569 625,05
3 2 9 4	Résultat de l'application concernant l'exercice 1994 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.	p.m.	38 219 998,21
3 2 9 5	Résultat de l'application concernant l'exercice 1995 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.	p.m.	64 849 399,06
3 2 9 6	Résultat de l'application concernant l'exercice 1996 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.	p.m.	76 024 184,76
3 2 9 7	Résultat de l'application concernant l'exercice 1997 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.	p.m.	72 873 770,87
3 2 9 8	Résultat de l'application concernant l'exercice 1998 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.	p.m.	176 211 652,85
3 2 9 9	Résultat de l'application concernant l'exercice 1999 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 3 2 9	p.m.	p.m.	487 988 438,55
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	p.m.	p.m.	500 317 828,75
	CHAPITRE 3 3			
3 3 0	***Restitutions à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal***	p.m.	p.m.	30 679,52
	TOTAL DU CHAPITRE 3 3	p.m.	p.m.	30 679,52

CHAPITRE 3 4 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE DE JUSTICE ET D'AFFAIRES INTÉRIEURES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 3 5 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 3 4			
3 4 0	***Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires***			
3 4 0 0	Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires au titre de l'exercice 2000	p.m.	p.m.	
3 4 0 1	Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires au titre de l'exercice 2001	p.m.		
	Total de l'article 3 4 0	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE 3 5			
3 5 9	***Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre des exercices à partir de 1991***			
3 5 9 5	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1995	—	—	– 1 390 271,51
3 5 9 6	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1996		—	
3 5 9 7	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1997	p.m.		
	Total de l'article 3 5 9	p.m.	—	– 1 390 271,51
	TOTAL DU CHAPITRE 3 5	p.m.	—	– 1 390 271,51
	Total du titre 3	**900 000 000**	**3 209 100 914**	**3 471 880 781,99**

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

3 0 0 *Excédent disponible de l'exercice précédent*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
900 000 000	3 209 100 914	2 944 230 766,71

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 14 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Un déficit est inscrit au chapitre B0-3 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

3 0 1 *Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	78 000 000,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 7.

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO L 293 du 12.11.1994, p. 14), et notamment son article 12.

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

3 1 0 Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 4, 5 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, concernant les exercices à partir de 2000

3 1 0 0 Résultat de l'application concernant l'exercice 2000 de l'article 10 paragraphes 4, 5 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	
Danemark	p.m.	p.m.	
Allemagne	p.m.	p.m.	
Grèce	p.m.	p.m.	
Espagne	p.m.	p.m.	
France	p.m.	p.m.	
Irlande	p.m.	p.m.	
Italie	p.m.	p.m.	
Luxembourg	p.m.	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	p.m.	
Autriche	p.m.	p.m.	
Portugal	p.m.	p.m.	
Finlande	p.m.	p.m.	
Suède	p.m.	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	
Total du poste 3 1 0 0	p.m.	p.m.	

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 0 *(suite)*

3 1 0 1 Résultat de l'application concernant l'exercice 2001 de l'article 10 paragraphes 4, 5 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.		
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Grèce	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Italie	p.m.		
Luxembourg	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Autriche	p.m.		
Portugal	p.m.		
Finlande	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Total du poste 3 1 0 1	p.m.		

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 8 ***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, concernant les exercices 1981 à 1989***

3 1 8 1 Résultat de l'application concernant l'exercice 1981 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 1	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 8 *(suite)*

3 1 8 2 Résultat de l'application concernant l'exercice 1982 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	– 207 757,53

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	– 3 677,67
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	– 204 079,86
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 2	p.m.	p.m.	– 207 757,53

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 8 *(suite)*

3 1 8 3 Résultat de l'application concernant l'exercice 1983 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	– 215 399,95

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	– 3 625,92
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	– 211 774,03
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 3	p.m.	p.m.	– 215 399,95

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 8 *(suite)*

3 1 8 4 Résultat de l'application concernant l'exercice 1984 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	– 255 786,06

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	– 4 302,65
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	– 251 483,41
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 4	p.m.	p.m.	– 255 786,06

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 8 *(suite)*

3 1 8 5 Résultat de l'application concernant l'exercice 1985 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	– 269 908,58

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	– 4 623,69
Espagne	—	—	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	– 265 284,89
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	—	—	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 5	p.m.	p.m.	– 269 908,58

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 8 *(suite)*

3 1 8 6 Résultat de l'application concernant l'exercice 1986 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 8 6	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 8 *(suite)*

3 1 8 7 Résultat de l'application concernant l'exercice 1987 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	– 37 609 713,98

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	– 320 203,73
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 37 289 510,25
Total du poste 3 1 8 7	p.m.	p.m.	– 37 609 713,98

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 8 *(suite)*

3 1 8 8 Résultat de l'application concernant l'exercice 1988 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	46 007 119,81

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	2 185 705,44
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	205 074,03
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	322 401,99
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	43 293 938,35
Total du poste 3 1 8 8	p.m.	p.m.	46 007 119,81

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 8 *(suite)*

3 1 8 9 Résultat de l'application concernant l'exercice 1989 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	50 514 250,38

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	957 651,14
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	– 169 077,24
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	3 503 741,26
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	– 88 336,61
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	46 310 271,83
Total du poste 3 1 8 9	p.m.	p.m.	50 514 250,38

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 9 ***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, concernant les exercices 1990 à 1999***

3 1 9 0 Résultat de l'application concernant l'exercice 1990 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	48 241 700,23

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	1 064 375,79
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	1 538 981,69
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	– 261 975,69
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	45 900 318,44
Total du poste 3 1 9 0	p.m.	p.m.	48 241 700,23

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 9 *(suite)*

3 1 9 1 Résultat de l'application concernant l'exercice 1991 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	– 4 656 526,95

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	1 254 105,19
Danemark	p.m.	p.m.	– 166 340,57
Allemagne	p.m.	p.m.	– 8 154 412,32
Grèce	p.m.	p.m.	3 043 092,52
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	33 323,29
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 666 295,06
Total du poste 3 1 9 1	p.m.	p.m.	– 4 656 526,95

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 9 *(suite)*

3 1 9 2 Résultat de l'application concernant l'exercice 1992 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	– 1 636 091,31

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	732 433,62
Danemark	p.m.	p.m.	– 164 508,18
Allemagne	p.m.	p.m.	– 10 612 548,12
Grèce	p.m.	p.m.	2 854 254,35
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	460 087,59
Italie	p.m.	p.m.	914 003,83
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	4 180 185,60
Total du poste 3 1 9 2	p.m.	p.m.	– 1 636 091,31

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 9 *(suite)*

3 1 9 3 Résultat de l'application concernant l'exercice 1993 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	– 59 367 035,42

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	3 274 806,71
Danemark	p.m.	p.m.	– 22 722,80
Allemagne	p.m.	p.m.	– 13 924 242,74
Grèce	p.m.	p.m.	827 419,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	38 035,41
Italie	p.m.	p.m.	– 10 951 114,99
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 38 609 216,01
Total du poste 3 1 9 3	p.m.	p.m.	– 59 367 035,42

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 9 *(suite)*

3 1 9 4 Résultat de l'application concernant l'exercice 1994 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	– 81 643 402,75

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	– 249 747,27
Danemark	p.m.	p.m.	8 290,72
Allemagne	p.m.	p.m.	– 11 476 693,03
Grèce	p.m.	p.m.	2 889 173,32
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	1 023 485,91
Irlande	p.m.	p.m.	435 234,19
Italie	p.m.	p.m.	4 903 220,88
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	41 334,86
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 79 217 702,33
Total du poste 3 1 9 4	p.m.	p.m.	– 81 643 402,75

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 9 *(suite)*

3 1 9 5 Résultat de l'application concernant l'exercice 1995 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	– 51 923 462,35

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	– 238 671,12
Danemark	p.m.	p.m.	213 281,34
Allemagne	p.m.	p.m.	217 053,37
Grèce	p.m.	p.m.	1 177 008,23
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	1 039 079,26
Irlande	p.m.	p.m.	9 665 031,40
Italie	p.m.	p.m.	12 464 338,94
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	252 937,45
Autriche	p.m.	p.m.	8 456 054,21
Portugal	p.m.	p.m.	3 256 424,71
Finlande	p.m.	p.m.	– 2 113,26
Suède	p.m.	p.m.	2 060 949,42
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 90 484 836,30
Total du poste 3 1 9 5	p.m.	p.m.	– 51 923 462,35

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 9 *(suite)*

3 1 9 6 Résultat de l'application concernant l'exercice 1996 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	9 367 735,36

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	10 866,16
Grèce	p.m.	p.m.	– 358 976,08
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	900 399,17
Irlande	p.m.	p.m.	10 816 658,16
Italie	p.m.	p.m.	– 2 512 727,44
Luxembourg	p.m.	p.m.	– 4 143 861,58
Pays-Bas	p.m.	p.m.	99 410,66
Autriche	p.m.	p.m.	– 919 648,17
Portugal	p.m.	p.m.	3 230 643,27
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	2 244 971,21
Total du poste 3 1 9 6	p.m.	p.m.	9 367 735,36

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 9 *(suite)*

3 1 9 7 Résultat de l'application concernant l'exercice 1997 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	23 342 538,83

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	– 337 965,39
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	1 771 753,40
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	16 925 083,09
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	671 153,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	1 067 751,94
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	4 291 124,30
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 1 046 361,51
Total du poste 3 1 9 7	p.m.	p.m.	23 342 538,83

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 9 *(suite)*

3 1 9 8 Résultat de l'application concernant l'exercice 1998 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	11 003 518,79

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	4 441 920,48
Danemark	p.m.	p.m.	– 3 848 821,98
Allemagne	p.m.	p.m.	– 323 992 962,14
Grèce	p.m.	p.m.	3 639 087,69
Espagne	p.m.	p.m.	161 985 536,36
France	p.m.	p.m.	25 914 569,41
Irlande	p.m.	p.m.	51 986 004,34
Italie	p.m.	p.m.	107 760 044,84
Luxembourg	p.m.	p.m.	1 372 381,89
Pays-Bas	p.m.	p.m.	41 239 638,51
Autriche	p.m.	p.m.	– 50 694 018,25
Portugal	p.m.	p.m.	15 476 715,88
Finlande	p.m.	p.m.	21 666 352,11
Suède	p.m.	p.m.	21 837 371,84
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 67 780 302,19
Total du poste 3 1 9 8	p.m.	p.m.	11 003 518,79

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4 À 6 ET 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 1 9 *(suite)*

3 1 9 9 Résultat de l'application concernant l'exercice 1999 de l'article 10 paragraphes 6 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	
Danemark	p.m.	p.m.	
Allemagne	p.m.	p.m.	
Grèce	p.m.	p.m.	
Espagne	p.m.	p.m.	
France	p.m.	p.m.	
Irlande	p.m.	p.m.	
Italie	p.m.	p.m.	
Luxembourg	p.m.	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	p.m.	
Autriche	p.m.	p.m.	
Portugal	p.m.	p.m.	
Finlande	p.m.	p.m.	
Suède	p.m.	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	
Total du poste 3 1 9 9	p.m.	p.m.	

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000

3 2 0 Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 7 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, concernant les exercices à partir de 2000

3 2 0 0 Résultat de l'application concernant l'exercice 2000 de l'article 10 paragraphes 7 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	
Danemark	p.m.	p.m.	
Allemagne	p.m.	p.m.	
Grèce	p.m.	p.m.	
Espagne	p.m.	p.m.	
France	p.m.	p.m.	
Irlande	p.m.	p.m.	
Italie	p.m.	p.m.	
Luxembourg	p.m.	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	p.m.	
Autriche	p.m.	p.m.	
Portugal	p.m.	p.m.	
Finlande	p.m.	p.m.	
Suède	p.m.	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	
Total du poste 3 2 0 0	p.m.	p.m.	

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 0 *(suite)*

3 2 0 1 Résultat de l'application concernant l'exercice 2001 de l'article 10 paragraphes 7 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.		
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Grèce	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Italie	p.m.		
Luxembourg	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Autriche	p.m.		
Portugal	p.m.		
Finlande	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Total du poste 3 2 0 1	p.m.		

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 8 Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, concernant les exercices 1988 et 1989

3 2 8 8 Résultat de l'application concernant l'exercice 1988 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	7 811 118,76

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	– 2 222 405,79
Danemark	p.m.	p.m.	571 847,02
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	452 677,41
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	42 472,49
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	8 966 527,63
Total du poste 3 2 8 8	p.m.	p.m.	7 811 118,76

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 8 *(suite)*

3 2 8 9 Résultat de l'application concernant l'exercice 1989 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	4 518 271,44

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	– 531 773,73
Danemark	p.m.	p.m.	272 568,11
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	336 627,77
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	– 8 487,08
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	4 449 336,37
Total du poste 3 2 8 9	p.m.	p.m.	4 518 271,44

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 9 ***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000, concernant les exercices 1990 à 1999***

3 2 9 0 Résultat de l'application concernant l'exercice 1990 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	—
Suède	—	—	—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 2 9 0	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 9 *(suite)*

3 2 9 1 Résultat de l'application concernant l'exercice 1991 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	11 282 879,07

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	– 1 271 915,57
Danemark	p.m.	p.m.	436 958,10
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	1 510 799,15
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	– 46 820,73
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	10 653 858,12
Total du poste 3 2 9 1	p.m.	p.m.	11 282 879,07

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 9 *(suite)*

3 2 9 2 Résultat de l'application concernant l'exercice 1992 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	14 956 928,68

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	1 410 373,80
Danemark	p.m.	p.m.	618 570,49
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	1 928 790,50
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	134 723,28
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	10 864 470,61
Total du poste 3 2 9 2	p.m.	p.m.	14 956 928,68

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 9 *(suite)*

3 2 9 3 Résultat de l'application concernant l'exercice 1993 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	33 569 625,05

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	4 906 832,46
Danemark	p.m.	p.m.	927 727,97
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	4 198 540,42
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	1 104 411,34
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	22 432 112,86
Total du poste 3 2 9 3	p.m.	p.m.	33 569 625,05

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 9 *(suite)*

3 2 9 4 Résultat de l'application concernant l'exercice 1994 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	38 219 998,21

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	6 253 570,96
Danemark	p.m.	p.m.	1 268 730,37
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	3 710 096,75
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	– 1 031 125,11
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	—	—	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	—	—	0,—
Suède	—	—	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	28 018 725,24
Total du poste 3 2 9 4	p.m.	p.m.	38 219 998,21

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 9 *(suite)*

3 2 9 5 Résultat de l'application concernant l'exercice 1995 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	64 849 399,06

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	2 231 397,91
Danemark	p.m.	p.m.	– 1 563 794,72
Allemagne	p.m.	p.m.	17 702 426,98
Grèce	p.m.	p.m.	76 056,86
Espagne	p.m.	p.m.	71 611,43
France	p.m.	p.m.	– 11 500 441,86
Irlande	p.m.	p.m.	4 077 852,67
Italie	p.m.	p.m.	– 1 027 423,70
Luxembourg	p.m.	p.m.	79 949,39
Pays-Bas	p.m.	p.m.	7 899 842,16
Autriche	p.m.	p.m.	3 249 161,53
Portugal	p.m.	p.m.	1 373 944,86
Finlande	p.m.	p.m.	834 444,66
Suède	p.m.	p.m.	17 597 809,96
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	23 746 560,93
Total du poste 3 2 9 5	p.m.	p.m.	64 849 399,06

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 9 *(suite)*

3 2 9 6 Résultat de l'application concernant l'exercice 1996 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	76 024 184,76

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	– 3 225 772,51
Danemark	p.m.	p.m.	– 2 729 305,28
Allemagne	p.m.	p.m.	26 341 670,30
Grèce	p.m.	p.m.	– 235 039,11
Espagne	p.m.	p.m.	2 501 743,73
France	p.m.	p.m.	– 18 109 313,04
Irlande	p.m.	p.m.	5 933 266,48
Italie	p.m.	p.m.	3 092 126,36
Luxembourg	p.m.	p.m.	– 2 144 372,27
Pays-Bas	p.m.	p.m.	6 883 105,18
Autriche	p.m.	p.m.	3 557 554,39
Portugal	p.m.	p.m.	1 772 106,23
Finlande	p.m.	p.m.	2 620 922,60
Suède	p.m.	p.m.	18 797 667,59
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	30 967 824,11
Total du poste 3 2 9 6	p.m.	p.m.	76 024 184,76

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 9 *(suite)*

3 2 9 7 Résultat de l'application concernant l'exercice 1997 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	72 873 770,87

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	2 017 781,74
Danemark	p.m.	p.m.	– 4 969 668,53
Allemagne	p.m.	p.m.	– 3 753 657,88
Grèce	p.m.	p.m.	1 303 608,59
Espagne	p.m.	p.m.	13 356 858,50
France	p.m.	p.m.	– 37 377 346,77
Irlande	p.m.	p.m.	12 453 021,84
Italie	p.m.	p.m.	4 668 883,31
Luxembourg	p.m.	p.m.	474 823,48
Pays-Bas	p.m.	p.m.	3 496 234,75
Autriche	p.m.	p.m.	– 4 271 919,90
Portugal	p.m.	p.m.	3 157 294,08
Finlande	p.m.	p.m.	1 073 022,—
Suède	p.m.	p.m.	26 957 217,09
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	54 287 618,57
Total du poste 3 2 9 7	p.m.	p.m.	72 873 770,87

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 9 *(suite)*

3 2 9 8 Résultat de l'application concernant l'exercice 1998 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	176 211 652,85

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	– 5 562 362,24
Danemark	p.m.	p.m.	– 6 292 483,39
Allemagne	p.m.	p.m.	– 86 600 798,99
Grèce	p.m.	p.m.	3 578 478,83
Espagne	p.m.	p.m.	64 949 691,62
France	p.m.	p.m.	– 16 535 349,95
Irlande	p.m.	p.m.	51 120 164,47
Italie	p.m.	p.m.	– 45 786 221,52
Luxembourg	p.m.	p.m.	1 323 063,68
Pays-Bas	p.m.	p.m.	2 752 864,02
Autriche	p.m.	p.m.	– 16 429 236,92
Portugal	p.m.	p.m.	15 218 947,73
Finlande	p.m.	p.m.	12 633 507,65
Suède	p.m.	p.m.	31 943 289,67
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	169 898 098,19
Total du poste 3 2 9 8	p.m.	p.m.	176 211 652,85

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 7 À 9 DU RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1150/2000 *(suite)*

3 2 9 *(suite)*

3 2 9 9 Résultat de l'application concernant l'exercice 1999 de l'article 10 paragraphes 8 et 9 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.	p.m.	
Danemark	p.m.	p.m.	
Allemagne	p.m.	p.m.	
Grèce	p.m.	p.m.	
Espagne	p.m.	p.m.	
France	p.m.	p.m.	
Irlande	p.m.	p.m.	
Italie	p.m.	p.m.	
Luxembourg	p.m.	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	p.m.	
Autriche	p.m.	p.m.	
Portugal	p.m.	p.m.	
Finlande	p.m.	p.m.	
Suède	p.m.	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	
Total du poste 3 2 9 9	p.m.	p.m.	

CHAPITRE 3 3 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES

3 3 0 ***Restitutions à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	30 679,52

Commentaires

Acte, du 28 mai 1979, relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23).

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 9.

CHAPITRE 3 3 — RESTITUTIONS AUX ÉTATS MEMBRES *(suite)*

3 3 0 *(suite)*

L'article 127 de l'acte d'adhésion de la Grèce prévoyait que, pendant la période transitoire de 1981 à 1985, une proportion dégressive des contributions financières fondées sur le produit national brut ou des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée versées au budget général par la Grèce lui serait restituée.

Seules des corrections aux soldes « taxe sur la valeur ajoutée » des exercices 1981 à 1985 inscrites au chapitre 3 1 peuvent entraîner des ajustements des contributions financières des mêmes exercices versées par la Grèce.

Les articles 187 et 374 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoyaient que, pendant la période transitoire de 1986 à 1991, une proportion dégressive des versements par l'Espagne et le Portugal au budget général au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le produit national brut leur serait restituée, à l'exception de leur part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.

Depuis l'exercice 1988, l'Espagne et le Portugal bénéficient également d'une restitution d'une proportion de leur versement au titre de la ressource complémentaire et de leur part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni.

Seuls les ajustements des assiettes « taxe sur la valeur ajoutée » et « produit national brut » des exercices 1986 à 1991 inscrits aux chapitres 3 1 et 3 2 peuvent entraîner des restitutions positives ou négatives en faveur de l'Espagne et du Portugal.

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Grèce	p.m.	p.m.	4 249,51
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	26 430,01
Total de l'article 3 3 0	p.m.	p.m.	30 679,52

CHAPITRE 3 4 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES, FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À LA POLITIQUE DE JUSTICE ET D'AFFAIRES INTÉRIEURES COMMUNAUTAIRES

3 4 0 ***Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires***

3 4 0 0 Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires au titre de l'exercice 2000

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Protocole pour le Danemark et protocole pour le Royaume-Uni et l'Irlande relatifs à la politique de justice et d'affaires intérieures annexés au traité d'Amsterdam, et notamment leurs articles 3 et 5 respectivement.

3 4 0 1 Ajustement de l'impact de la non-participation de certains États membres à la politique de justice et d'affaires intérieures communautaires au titre de l'exercice 2001

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Protocole pour le Danemark et protocole pour le Royaume-Uni et l'Irlande relatifs à la politique de justice et d'affaires intérieures annexés au traité d'Amsterdam, et notamment leurs articles 3 et 5 respectivement.

CHAPITRE 3 5 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

3 5 9 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre des exercices à partir de 1991

3 5 9 5 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1995

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	– 1 390 271,51

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1995.

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	—	—	2 520 825,36
Danemark	—	—	1 326 030,57
Allemagne	—	—	10 877 854,15
Grèce	—	—	2 829 411,41
Espagne	—	—	9 247 112,12
France	—	—	– 20 051 713,21
Irlande	—	—	4 384 648,38
Italie	—	—	31 614 518,80
Luxembourg	—	—	746 761,97
Pays-Bas	—	—	– 3 698 754,65
Autriche	—	—	– 13 887 825,41
Portugal	—	—	647 237,14
Finlande	—	—	– 3 075 201,13
Suède	—	—	– 16 145 727,45
Royaume-Uni	—	—	– 8 725 449,56
Total du poste 3 5 9 5	—	—	– 1 390 271,51

CHAPITRE 3 5 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

3 5 9 *(suite)*

3 5 9 6 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1996

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	—	

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1996.

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique		– 2 376 945	
Danemark		853 533	
Allemagne		36 445 201	
Grèce		437 171	
Espagne		– 21 557 499	
France		– 24 633 334	
Irlande		8 736 649	
Italie		3 814 529	
Luxembourg		534 255	
Pays-Bas		– 7 767 167	
Autriche		– 886 975	
Portugal		796 042	
Finlande		1 726 512	
Suède		538 001	
Royaume-Uni		3 340 027	
Total du poste 3 5 9 6		—	

CHAPITRE 3 5 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF AU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

3 5 9 *(suite)*

3 5 9 7 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1997

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.		

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 1997.

États membres	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
Belgique	p.m.		
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Grèce	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Italie	p.m.		
Luxembourg	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Autriche	p.m.		
Portugal	p.m.		
Finlande	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Total du poste 3 5 9 7	p.m.		

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de l'Institut monétaire européen, du Fonds européen d'investissement et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension***	345 705 815	332 834 981	294 719 348,58
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	170 690 606	164 369 307	144 746 560,03
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	45 870 680	44 014 564	38 298 816,50
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	562 267 101	541 218 852	477 764 725,11
	Total du titre 4	**562 267 101**	**541 218 852**	**477 764 725,11**

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de l'Institut monétaire européen, du Fonds européen d'investissement et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
345 705 815	332 834 981	294 719 348,58

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2954/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

Parlement		31 935 603
Médiateur		385 897
Conseil		17 303 000
Commission :		251 201 322
— fonctionnement	(208 480 000)	
— recherche et développement technologique	(32 897 000)	
— Office des publications	(1 946 658)	
— Office européen de lutte antifraude	(1 847 664)	
— Agence européenne pour l'environnement	(410 000)	
— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(1 400 000)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(110 000)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(375 000)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(575 000)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(310 000)	
— Fondation européenne pour la formation	(560 000)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(170 000)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(1 500 000)	
— Office communautaire des variétés végétales	(150 000)	
— Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	(70 000)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(400 000)	
Cour de justice		10 884 000
Cour des comptes		5 059 000
Comité économique et social		3 159 271
Comité des régions		1 427 722

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 0 *(suite)*

Banque européenne d'investissement		16 500 000
Banque centrale européenne		7 500 000
Fonds européen d'investissement		350 000
	Total	345 705 815

4 0 1 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
170 690 606	164 369 307	144 746 560,03

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

Parlement		19 792 330
Médiateur		(p.m.)
Conseil		12 228 000
Commission :		126 977 319
— fonctionnement	(94 336 000)	
— recherche et développement technologique	(23 957 000)	
— Office des publications	(1 974 225)	
— Office européen de lutte antifraude	(1 270 094)	
— Agence européenne pour l'environnement	(270 000)	
— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(675 000)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(100 000)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(350 000)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(550 000)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(275 000)	
— Fondation européenne pour la formation	(450 000)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(210 000)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(1 900 000)	
— Office communautaire des variétés végétales	(120 000)	
— Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	(40 000)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(500 000)	
Cour de justice		5 171 000

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 1 *(suite)*

Cour des comptes		2 991 000
Comité économique et social		2 500 514
Comité des régions		1 030 443
	Total	170 690 606

4 0 3 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
45 870 680	44 014 564	38 298 816,50

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Règlement nº 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) nº 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

Parlement :		5 473 947
Médiateur		(p.m.)
Conseil		3 030 000
Commission :		33 999 709
— fonctionnement	(25 522 000)	
— recherche et développement technologique	(6 527 000)	
— Office des publications	(419 756)	
— Office européen de lutte antifraude	(345 953)	
— Agence européenne pour l'environnement	(70 000)	
— Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	(170 000)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	(30 000)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	(90 000)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne	(150 000)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	(70 000)	
— Fondation européenne pour la formation	(110 000)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	(55 000)	
— Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	(300 000)	
— Office communautaire des variétés végétales	(25 000)	
— Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	(15 000)	
— Agence européenne pour la reconstruction	(100 000)	
Cour de justice		1 621 000

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 3 *(suite)*

Cour des comptes		914 000
Comité économique et social		583 724
Comité des régions		248 300
	Total	45 870 680

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	2 000	2 000	11 473,20
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	40 000	40 000	120 955,54
5 0 3	***Produit de la vente du matériel de transport***	p.m.	p.m.	2 479,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	42 000	42 000	134 907,74
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	1 000	1 000	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	20 000	20 000	11 225,71
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	20 000	20 000	11 225,71
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	21 000	21 000	11 225,71
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***	23 081 000	22 117 000	16 805 866,67

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 5 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
5 2 1	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***	p.m.	3 000 000	3 248 354,72
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	23 081 000	25 117 000	20 054 221,39
	CHAPITRE 5 4			
5 4 0	***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées***	20 000 000	20 000 000	42 777 415,37
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	20 000 000	20 000 000	42 777 415,37
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	18 250 000	16 450 000	24 705 588,55
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	18 250 000	16 450 000	24 705 588,55
	CHAPITRE 5 6			
5 6 0	***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint European Torus (Jet), joint undertaking, *au régime des pensions***	—	—	475 307,33
5 6 1	***Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions***	p.m.		
5 6 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 6	p.m.	—	475 307,33
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Indemnisations diverses***	150 000	140 000	1 286 461,17
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	150 000	140 000	1 286 461,17

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	500 000	500 000	105 932,50
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	500 000	500 000	105 932,50
	Total du titre 5	**62 044 000**	**62 270 000**	**89 551 059,76**

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
2 000	2 000	11 473,20

Commentaires

Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Parlement		p.m.
Conseil		1 000
Commission :		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Cour de justice		p.m.
Cour des comptes		1 000
Comité économique et social		p.m.
Comité des régions		p.m.
	Total	2 000

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de la vente de biens immeubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
40 000	40 000	120 955,54

Commentaires

Produit de la vente de publications, imprimés et films, qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Parlement	p.m.
Conseil	p.m.
Commission :	p.m.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 *(suite)*

— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Cour de justice		p.m.
Cour des comptes		40 000
Comité économique et social		p.m.
Comité des régions		p.m.
	Total	40 000

5 0 3 ***Produit de la vente du matériel de transport***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	2 479,—

Commentaires

Parlement	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 ***Produit de locations de mobilier et de matériel***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
1 000	1 000	0,—

Commentaires

Conseil		1 000
Commission :		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Comité économique et social		p.m.
Comité des régions		p.m.
	Total	1 000

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
20 000	20 000	11 225,71

Commentaires

Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Parlement		—
Conseil		20 000
Commission :		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Cour de justice		—
Cour des comptes		—
Comité économique et social		p.m.
Comité des régions		p.m.
	Total	20 000

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement des frais locatifs qui ne donnent pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Parlement		—
Conseil		p.m.
Commission :		p.m.
— fonctionnement	(p.m.)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Cour de justice		—
Cour des comptes		—
Comité économique et social		p.m.
	Total	p.m.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
23 081 000	22 117 000	16 805 866,67

Commentaires

Parlement		1 750 000
Conseil		200 000
Commission :		21 000 000
— fonctionnement	(21 000 000)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
Cour de justice		60 000
Cour des comptes		7 000
Comité économique et social		64 000
Comité des régions		p.m.
	Total	23 081 000

5 2 1 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	3 000 000	3 248 354,72

Commentaires

Commission	p.m.

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

5 4 0 Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
20 000 000	20 000 000	42 777 415,37

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES *(suite)*

5 4 0 *(suite)*

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.

Commission		20 000 000
Cour de justice		p.m.
	Total	20 000 000

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

5 5 0 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
18 250 000	16 450 000	24 705 588,55

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et l'article 4, l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

Parlement		800 000
Conseil		p.m.
Commission :		17 000 000
— fonctionnement	(17 000 000)	
— recherche et développement technologique	(p.m.)	
— Office des publications	(p.m.)	
Cour de justice		250 000
Cour des comptes		200 000
Comité économique et social		p.m.
Comité des régions		p.m.
	Total	18 250 000

CHAPITRE 5 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

5 6 0 ***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint European Torus (Jet), joint undertaking, *au régime des pensions***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	475 307,33

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

CHAPITRE 5 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS *(suite)*

5 6 0 *(suite)*

Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune *Joint European Torus (Jet), joint undertaking* (JO L 151 du 7.6.1978, p. 10), et notamment l'article 8 points 5 et 7 des statuts y annexés.

Décision 91/677/Euratom du Conseil, du 19 décembre 1991, approuvant les modifications des statuts de l'entreprise commune *Joint European Torus (Jet)* (JO L 375 du 31.12.1991, p. 9).

5 6 1 ***Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

5 6 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2 et son article 40 paragraphe 3.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 ***Indemnisations diverses***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
150 000	140 000	1 286 461,17

Commentaires

Indemnisations diverses qui ne donnent pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
500 000	500 000	105 932,50

Commentaires

Commission 500 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX ET CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 6 0			
6 0 1	***Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas***			
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	6 274 297,—
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA)	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 1	p.m.	p.m.	6 274 297,—
6 0 2	***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche***	p.m.	p.m.	61 895 795,—
6 0 3	***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***	p.m.	p.m.	0,—
6 0 4	***Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres)***	p.m.	p.m.	28 900,—
6 0 5	***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique***	200 000	200 000	172 578,89
6 0 8	***Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire***	p.m.	p.m.	0,—
6 0 9	***Participation de tiers à des activités communautaires***			
6 0 9 1	Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires	p.m.	p.m.	33 832 029,36
6 0 9 2	Participation de tiers à des activités communautaires	p.m.	p.m.	2 443 459,98
6 0 9 3	Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 9	p.m.	p.m.	36 275 489,34
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	200 000	200 000	104 647 060,23

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 6 1			
6 1 0	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***			
6 1 0 0	Part du produit des prélèvements CECA versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	p.m.	0,—
6 1 0 2	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	p.m.	134 543,—
6 1 0 3	Remboursement de subventions	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 0	5 000 000	5 000 000	5 134 543,—
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
6 1 1 1	Contributions au titre de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège	378 905		
	Total de l'article 6 1 1	378 905	p.m.	0,—
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) nº 729/70***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale	20 000	200 000	0,—
6 1 4 2	Remboursement du soutien communautaire octroyé pour des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 4	20 000	200 000	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	p.m.	32 807,19
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	362,91
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	575 309,71
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	7 714 955,80
6 1 5 9	Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés	40 000 000	40 000 000	82 527 140,83
	Total de l'article 6 1 5	40 000 000	40 000 000	90 850 576,44
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 7	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 8	p.m.	p.m.	0,—
6 1 9	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***			
6 1 9 0	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
6 1 9	*(suite)*			
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	45 398 905	45 200 000	95 985 119,44
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***	p.m.	p.m.	0,—
6 2 1	***Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***			
6 2 1 0	Remboursement de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel	—	—	216 333,—
	Total de l'article 6 2 1	—	—	216 333,—
6 2 2	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***			
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	11 506 626,30
6 2 2 2	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses	p.m.	p.m.	1 249 008,65
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	20 908 861,76
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	162,68
6 2 2 5	Recettes diverses au bénéfice du Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
6 2 2	*(suite)*			
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	24 883 598,77
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	p.m.	58 548 258,16
6 2 3	***Recettes de services et prestations fournis contre rémunération à des tiers par la direction générale de la recherche***	p.m.	p.m.	0,—
6 2 4	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)***	p.m.	20 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	p.m.	20 000	58 764 591,16
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen***	p.m.	p.m.	65 077 259,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	65 077 259,—
	Total du titre 6	**45 598 905**	**45 420 000**	**324 474 029,83**

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX ET CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

6 0 1 Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	6 274 297,—

Commentaires

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III « Commission », en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 2 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA)

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords multilatéraux EFDA entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dix-huit associés de la fusion, et notamment de celui du 30 mars 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III « Commission », en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du Joint Fund résultant de l'utililisation des structures du *Jet*, au titre de l'EFDA.

6 0 2 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	61 895 795,—

Commentaires

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III « Commission », en fonction des dépenses à couvrir.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 3 ***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Dans la mesure où ces contributions ne donnent pas lieu à réemploi au niveau de l'article B5-3 2 6 de l'état des dépenses de la section III « Commission », elles sont imputées au présent article.

6 0 4 ***Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres)***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	28 900,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (*Eurêka* et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 5 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

6 0 5 ***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
200 000	200 000	172 578,89

Commentaires

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, et destinées à couvrir les dépenses imputées au poste B6-2 1 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes supérieures aux prévisions donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 5 1.

6 0 8 ***Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 4.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 8 *(suite)*

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire.

Les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre B7-2 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

6 0 9 ***Participation de tiers à des activités communautaires***

6 0 9 1 Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	33 832 029,36

Commentaires

Accord européen, du 23 décembre 1963, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Turquie, d'autre part (JO 217 du 29.12.1964, p.3687/64).

Accord européen, du 1er mars 1971, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Malte, d'autre part (JO L 61 du 14.3.1971, p. 1).

Accord européen, du 14 mai 1973, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Chypre, d'autre part (JO L 133 du 21.5.1973, p. 1).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO L 347 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO L 348 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen, du 1er février 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 8 mars 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO L 359 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part (JO L 26 du 2.2.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (JO L 51 du 20.2.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part (JO L 68 du 9.3.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 décembre 1998, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part (JO L 51 du 26.2.1999, p. 2).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays candidats précités en vue de leur participation à divers programmes communautaires.

Les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des chapitres concernés de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 9 *(suite)*

6 0 9 2 Participation de tiers à des activités communautaires

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	2 443 459,98

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 4.

Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires.

Les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des chapitres concernés de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

6 0 9 3 Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Convention, du 20 mai 1987, relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2), modifiée en dernier lieu par la décision nº 3/99 de la Commission mixte CE-AELE (JO L 5 du 8.1.2000, p. 78).

Décision nº 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté *(Douane 2000)* (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision nº 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 13).

Ce poste est destiné à accueillir les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet *Transit* et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits au niveau de l'article B7-8 6 0 *(Douane 2000)* de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 0 ***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***

6 1 0 0 Part du produit des prélèvements CECA versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
5 000 000	5 000 000	5 000 000,—

Commentaires

Décision 77/729/CECA du Conseil, du 21 novembre 1977, portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO L 306 du 30.11.1977, p. 28).

Cette décision a fixé à 5 millions d'euros la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 0 *(suite)*

6 1 0 1 Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Conseil		p.m.
Commission :		p.m.
— fonctionnement	p.m.	
— recherche et développement technologique	p.m.	
	Total	p.m.

6 1 0 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	134 543,—

Commentaires

Parlement	p.m.

6 1 0 3 Remboursement de subventions

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Parlement	p.m.

6 1 1 ***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***

6 1 1 0 Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'États membres ayant participé à des conférences ou manifestations intergouvernementales dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 1 *(suite)*

6 1 1 1 Contributions au titre de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
378 905		

Commentaires

Nouveau poste

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord entre le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36).

Conseil 378 905

6 1 2 ***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution des travaux sur demande et contre rémunération dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 3 ***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO L 185 du 15.7.1988, p. 1).

Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 4 Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale

6 1 4 0 Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
20 000	200 000	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) nº 3056/73 du Conseil, du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO L 312 du 13.11.1973, p. 1).

Règlement (CEE) nº 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 158 du 16.6.1978, p. 3).

Règlement (CEE) nº 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO L 158 du 16.6.1978, p. 6).

Règlement (CEE) nº 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) nº 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 3).

Règlement (CEE) nº 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) nº 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 5).

Règlement (CEE) nº 1971/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO L 195 du 19.7.1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) nº 2125/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 3).

Règlement (CEE) nº 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO L 195 du 19.7.1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) nº 2126/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 4).

Règlement (CEE) nº 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO L 350 du 27.12.1985, p. 25).

6 1 4 2 Remboursement du soutien communautaire octroyé pour des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de remboursements du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 5 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

6 1 4 3 Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, « Lancement d'une action pilote *Eurotech Capital* » (E/1783/88).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	32 807,19

Commentaires

Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dont la réutilisation n'est pas prévue par la réglementation relative au Fonds concerné ou dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	362,91

Commentaires

Remboursement de bonifications d'intérêts dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	575 309,71

Commentaires

Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 8 Remboursement de concours communautaires divers non utilisés

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	7 714 955,80

Commentaires

Remboursement de concours communautaires divers non utilisés et dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 5 9 Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
40 000 000	40 000 000	82 527 140,83

Commentaires

Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires qui n'ont pas fait l'objet de la réutilisation prévue à l'article 7 paragraphe 7 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 6 ***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (postes B4-2 0 0 0, B4-2 0 2 0 et B4-2 0 2 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission »), qui ne font pas l'objet de réemploi en application du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 7 ***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point a) du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B7-3 2 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

6 1 9 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers

6 1 9 0 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B7-0 3 0 et B7-5 2 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 *Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6 point b).

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherches, qui ne font pas l'objet de réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 2 1 *Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]*

6 2 1 0 Remboursement de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	216 333,—

6 2 2 *Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération*

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	11 506 626,30

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e) et son article 96 paragraphe 1.

Recettes provenant de l'exploitation du *HFR (high-flux reactor)* situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part des tiers demandeurs, notamment l'Allemagne et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation par le Centre commun de recherche du *HFR*.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1, B6-4 4 1 et B6-4 4 3 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à charge de l'Allemagne et des Pays-Bas, à raison de 50 % chacun.

6 2 2 2 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	1 249 008,65

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

***6 2 2** (suite)*

6 2 2 2 *(suite)*

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Ces crédits serviront également au remboursement au titre du fonds d'avance du programme commun 1988-1991.

6 2 2 3 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	20 908 861,76

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e) et son article 96 paragraphe 1.

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 4 *bis* paragraphe 2 du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1 et B6-4 3 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

En particulier, les recettes relatives à la diffusion et à la recertification des échantillons *(CRM)*, dans le cadre des activités du Bureau central de référence (BCR), donneront lieu à l'ouverture de crédits spécifiques supplémentaires au niveau des articles B6-1 2 1 et B6-4 3 1 et seront destinées à la couverture des dépenses d'infrastructure, de fonctionnement courant et d'investissement propres à cette activité.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	162,68

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1, B6-4 3 1 et B6-4 3 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

6 2 2 5 Recettes diverses au bénéfice du Centre commun de recherche

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément au disposition de l'article 4 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des titres B6-1, B6-2 et B6-3.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

***6 2 2** (suite)*

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	24 883 598,77

Commentaires

Règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 92 paragraphe 1 point i) et son article 96 paragraphe 1.

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération (en dehors du quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique).

Conformément aux dispositions de l'article 4 *bis* paragraphe 2 deuxième alinéa et de l'article 96 paragraphe 4 du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1, B6-2 9 3, B6-3 9 3, B6-4 1 4, B6-4 1 5 et B6-4 3 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission », à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

6 2 3 ***Recettes de services et prestations fournis contre rémunération à des tiers par la direction générale de la recherche***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III « Commission », en fonction des dépenses à couvrir.

6 2 4 ***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	20 000	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

6 3 0 Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	65 077 259,—

Commentaires

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et des protocoles n°s 31 et 32 de l'accord.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information à l'annexe III de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission ».

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du protocole n° 32 de l'accord.

Les montants de ces contributions imputés au présent article, lesquels constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants.

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	p.m.	p.m.	929 719,36
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	51 235 053,20
	Total de l'article 7 0 0	p.m.	p.m.	52 164 772,56
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	52 164 772,56
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	p.m.	p.m.	62 526 720,50
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.	p.m.	0,—
7 1 2	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	p.m.	62 526 720,50
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**114 691 493,06**

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

7 0 0 *Intérêts de retard*

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	929 719,36

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 33 paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	51 235 053,20

Commentaires

Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 (ex-article 85) et 82 (ex-article 86) du traité (JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements :

— n° 59 (JO 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),

— n° 118/63/CEE (JO 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),

— (CEE) n° 2822/71 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 49).

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 49.

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1 ; version rectifiée : JO L 257 du 21.9.1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (CEE) n° 1865/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, concernant les intérêts de retard à payer en cas de reversement tardif de concours des Fonds structurels (JO L 170 du 3.7.1990, p. 35).

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

7 1 0 *Amendes, astreintes et sanctions*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	62 526 720,50

Commentaires

Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO 52 du 16.8.1960, p. 1121/60), modifié par le règlement (CEE) n° 3626/84 (JO L 335 du 22.12.1984, p. 4), et notamment ses articles 17 et 18.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES *(suite)*

7 1 0 *(suite)*

Règlement nº 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 (ex-article 85) et 82 (ex-article 86) du traité (JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements :

— nº 59 (JO 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),

— nº 118/63/CEE (JO 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),

— (CEE) nº 2822/71 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 49),

et notamment ses articles 15 et 16.

Règlement (CEE) nº 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 175 du 23.7.1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23.

Règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1 ; version rectifiée : JO L 257 du 21.9.1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

7 1 1 ***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9).

Règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Décision nº 105/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 1999, modifiant la décision nº 210/97/CE du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté *(Douane 2000)* (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

7 1 2 ***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 228 (ex-article 171) paragraphe 2, introduit par le traité sur l'Union européenne (article G point 51).

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 8 0			
800	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
801	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—
802	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
810	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen***	22 240 000	19 517 000	16 111 027,99
811	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	24 311	33 840	39 906,74
812	***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***	12 000	12 000	17 266,65
813	***Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération* EC Investment Partners *dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud***	p.m.	p.m.	223 955,05
814	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	22 276 311	19 562 840	16 392 156,43
	CHAPITRE 8 2			
820	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
8 2 1	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 3	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et à la Mongolie***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 5	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux***	p.m.	p.m.	
8 2 6	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 3			
8 3 0	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	303 546,97
8 3 1	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans***	p.m.	p.m.	0,—
8 3 2	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—
8 3 4	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	303 546,97
	CHAPITRE 8 4			
8 4 1	***Reversement de l'excédent du Fonds de garantie***	p.m.	p.m.	297 800 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 4	p.m.	p.m.	297 800 000,—

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 8 5			
8 5 0	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***	p.m.	p.m.	1 800 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	p.m.	p.m.	1 800 000,—
	Total du titre 8	**22 276 311**	**19 562 840**	**316 295 703,40**

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) nº 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO L 46 du 20.2.1975, p. 1).

Règlement (CEE) nº 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO L 73 du 19.3.1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO L 153 du 11.6.1983, p. 44).

Règlement (CEE) nº 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) nº 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO L 118 du 1.5.1985, p. 59).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 341 du 19.12.1985, p. 17).

Règlement (CEE) nº 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 178 du 8.7.1988, p. 1).

Décision 91/136/CEE du Conseil, du 4 mars 1991, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 66 du 13.3.1991, p. 22).

Décision 93/67/CEE du Conseil, du 18 janvier 1993, concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO L 22 du 30.1.1993, p. 121).

La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 14 milliards d'euros.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 0 1 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

8 0 1 *(suite)*

Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Le montant total des emprunts Euratom autorisés est fixé à 4 milliards d'euros, dont 1 milliard par la décision 77/270/Euratom, 1 milliard par la décision 82/170/Euratom, 1 milliard par la décision 85/537/Euratom et 1 milliard par la décision 90/212/Euratom.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 0 2 ***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 298 du 25.10.1978, p. 9).

Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 125 du 22.5.1979, p. 16).

Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 205 du 7.8.1980, p. 19).

Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 326 du 2.12.1980, p. 19).

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO L 37 du 10.2.1981, p. 21).

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27).

Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 78 du 24.3.1982, p. 19).

Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 116 du 30.4.1982, p. 16).

Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 112 du 28.4.1983, p. 26).

Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 164 du 23.6.1983, p. 31).

Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 208 du 3.8.1984, p. 53).

Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 71 du 14.3.1987, p. 34).

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 830 millions d'euros, dont 1 milliard par la décision 78/870/CEE, 1 milliard par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, 3 milliards par la décision 83/200/CEE et 750 millions par la décision 87/182/CEE.

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

8 0 2 *(suite)*

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
22 240 000	19 517 000	16 111 027,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux à risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres B7-4 0 et B7-4 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux et capitaux à risques pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux à risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

8 1 1 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
24 311	33 840	39 906,74

Commentaires

Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits du poste B3-4 1 1 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission » sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

8 1 2 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
12 000	12 000	17 266,65

Commentaires

Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

8 1 3 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération* EC Investment Partners *dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	223 955,05

Commentaires

Règlement (CE) nº 213/96 du Conseil, du 29 janvier 1996, relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier « EC Investment Partners » destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux à risques consentis au moyen des crédits prévus à l'article B7-8 7 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission » concernant l'opération *EC Investment Partners*.

8 1 4 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) nº 3557/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, relatif à une assistance financière en faveur des pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe (JO L 347 du 12.12.1990, p. 1).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

8 2 0 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contracté par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie (JO L 272 du 28.9.1991, p. 90).

Décision 94/938/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO L 366 du 31.12.1994, p. 28).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 1 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 91/384/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO L 208 du 30.7.1991, p. 64).

Décision 92/511/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie (JO L 317 du 31.10.1992, p. 94).

Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO L 351 du 2.12.1992, p. 29).

Décision 92/551/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 353 du 3.12.1992, p. 30).

Décision 94/369/CE du Conseil, du 20 juin 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie (JO L 168 du 2.7.1994, p. 29).

Décision 97/472/CE du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière supplémentaire à long terme à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 1999/731/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 3 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et à la Mongolie***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 91/658/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques (JO L 362 du 31.12.1991, p. 89).

Décision 94/346/CE du Conseil, du 13 juin 1994, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova (JO L 155 du 22.6.1994, p. 27).

Décision 94/940/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO L 366 du 31.12.1994, p. 32).

Décision 95/132/CE du Conseil, du 10 avril 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière au Bélarus (JO L 89 du 21.4.1995, p. 28).

Décision 95/442/CE du Conseil, du 23 octobre 1995, portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63).

Décision 96/242/CE du Conseil, du 25 mars 1996, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldavie (JO L 80 du 30.3.1996, p. 60).

Décision 97/787/CE du Conseil, du 17 novembre 1997, portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil, du 15 octobre 1998, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 3 *(suite)*

Décision 2000/244/CE du Conseil, du 20 mars 2000, modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2000/452/CE du Conseil, du 10 juillet 2000, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova (JO L 181 du 20.7.2000, p. 77).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 3 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 5 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Décision 97/471/CE du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/282/CE du Conseil, du 22 avril 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 110 du 28.4.1999, p. 13).

Décision 1999/325/CE du Conseil, du 10 mai 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 5 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 6 ***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir le commentaire de l'article 8 0 1.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards d'euros, comme indiqué à l'article 8 0 1.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 6 *(suite)*

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 6 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

8 3 0 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	303 546,97

Commentaires

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »).

Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO L 225 du 16.8.1978, p. 25).

Règlement (CEE) nº 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO L 274 du 29.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil, du 23 mai 1980, concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Règlement (CEE) nº 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal (JO L 349 du 23.12.1980, p. 1).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) nº 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) nº 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 0 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 3354/83 du Conseil, du 22 novembre 1983, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 335 du 30.11.1983, p. 7).

Règlement (CEE) nº 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 85 du 28.3.1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole « Yougoslavie »).

Décision 87/604/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil, du 21 novembre 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 327 du 30.11.1988, p. 51).

Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 180 du 27.6.1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 82 du 29.3.1990, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) nº 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 31 juillet 1995, relatif à la mise en oeuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie (JO C 271 du 17.10.1995, p. 12).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 0 *(suite)*

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 98/729/CE (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil, du 29 novembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 0 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 3 1 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 90/62/CEE du Conseil, du 12 février 1990, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil, du 13 décembre 1993, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 98/729/CE (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 98/348/CE du Conseil, du 19 mai 1998, concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le..., modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Croatie [COM (2000)... final].

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 1 *(suite)*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le..., accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés au Montenegro [COM (2000)... final].

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 1 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 3 2 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 93/115/CEE du Conseil, du 15 février 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil, du 12 décembre 1996, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 98/729/CE (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 2 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 3 4 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 95/207/CE du Conseil, du 1er juin 1995, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 98/729/CE (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 4 *(suite)*

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 4 de l'état des dépenses de la section III « Commission », dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B de la section III donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

8 4 1 ***Reversement de l'excédent du Fonds de garantie***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	297 800 000,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO L 293 du 12.11.1994, p. 14).

Règlement (CECA, CE, Euratom) nº 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 7).

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 14 de la décision 94/729/CE et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 ***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	1 800 000,—

Commentaires

Décision 94/375/CE du Conseil, du 6 juin 1994, sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Cet article est destiné à recueillir les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES DU PARLEMENT À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	3 984 000	4 043 000	29 145 076,73
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	3 984 000	4 043 000	29 145 076,73
	CHAPITRE 9 1			
9 1 0	***Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite***	1 130 000	1 600 000	1 216 879,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	1 130 000	1 600 000	1 216 879,—
	Total du titre 9	**5 114 000**	**5 643 000**	**30 361 955,73**
	TOTAL GÉNÉRAL	**92 569 368 837**	**89 440 586 293**	**86 908 069 738,14**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
3 984 000	4 043 000	29 145 076,73

Commentaires

Parlement	p.m.
Médiateur	p.m.
Conseil	928 000
Commission	3 000 000
Cour de justice	10 000
Cour des comptes	30 000
Comité économique et social	16 000
Comité des régions	p.m.
Total	3 984 000

CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES DU PARLEMENT À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

9 1 0 *Contribution des membres du Parlement à un régime de pension de retraite*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
1 130 000	1 600 000	1 216 879,—

Commentaires

Parlement	1 130 000

B. FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir, pendant l'exercice 2001, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés, et de l'article 10 du traité, du 22 avril 1970, portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Description	Montants
Dépenses	
A. Section III « Commission » (partie B)	
1. Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (sous-section B1)	43 797 700 000
2. Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche (sous-section B2)	31 774 965 000
3. Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information et autres actions sociales (sous-section B3)	786 350 000
4. Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement (sous-section B4)	193 300 000
5. Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens, espace de liberté, de sécurité et de justice (sous-section B5)	1 064 552 000
6. Recherche et développement technologique (sous-section B6)	3 610 000 000
7. Actions extérieures (sous-section B7)	6 195 207 000
8. Politique étrangère et de sécurité commune (sous-section B8)	35 000 000
9. Garanties, réserves et compensations (sous-section B0)	208 000 000
Sous-total de la partie B de la section III	87 665 074 000
B. Section III « Commission » (partie A)	3 217 158 297
Sous-total de la section III	90 882 232 297
C. Sections I, II, IV, V, VI, VII et VIII (autres institutions)	1 687 136 540
Total des dépenses	**92 569 368 837**
Recettes	
Recettes diverses (titres 4 à 9)	697 300 317
Excédent disponible de l'exercice précédent	900 000 000
Excédent des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et des ressources propres fondées sur le produit national brut relatif aux exercices antérieurs	p.m.
Excédent des ressources propres provenant de la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.
Total des recettes	**1 597 300 317**
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 94/728/CE, Euratom	**90 972 068 520**

Montant des dépenses à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 94/728/CE, Euratom	90 972 068 520
Montant net (= 90 %) des droits de douane, des droits agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (voir tableau 7)	– 14 259 420 000
Reste à financer	76 712 648 520

TABLEAU 1

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision 94/728/CE, Euratom

États membres	1 % de l'assiette « TVA » non écrêtée	1 % du produit national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du produit national brut multiplié par le taux d'écrêtement
Belgique	1 054 114 000	2 554 855 000	50	1 277 427 500
Danemark	666 631 000	1 667 619 000	50	833 809 500
Allemagne	10 199 271 000	20 999 893 000	50	10 499 946 500
Grèce ([1])	669 967 000	1 302 248 000	50	651 124 000
Espagne ([2])	3 481 099 000	6 082 690 000	50	3 041 345 000
France	6 754 256 000	14 355 151 000	50	7 177 575 500
Irlande ([3])	510 397 000	947 799 000	50	473 899 500
Italie	4 523 118 000	11 695 852 000	50	5 847 926 000
Luxembourg ([4])	119 500 000	197 356 000	50	98 678 000
Pays-Bas ([5])	2 059 372 000	4 112 268 000	50	2 056 134 000
Autriche	1 001 651 000	2 060 683 000	50	1 030 341 500
Portugal ([6])	789 635 000	1 128 781 000	50	564 390 500
Finlande	548 043 000	1 294 255 000	50	647 127 500
Suède	1 125 466 000	2 570 687 000	50	1 285 343 500
Royaume-Uni	8 242 139 000	16 681 420 000	50	8 340 710 000
Total	41 744 659 000	87 651 557 000		43 825 778 500

([1]) État membre dont l'assiette « TVA » est écrêtée.
([2]) État membre dont l'assiette « TVA » est écrêtée.
([3]) État membre dont l'assiette « TVA » est écrêtée.
([4]) État membre dont l'assiette « TVA » est écrêtée.
([5]) État membre dont l'assiette « TVA » est écrêtée.
([6]) État membre dont l'assiette « TVA » est écrêtée.

États membres	1 % de l'assiette « TVA » écrêtée	Taux maximal d'appel « TVA » (en %)	Taux uniforme de ressources propres « TVA » (en %) (1)	Ressources propres « TVA » au taux uniforme
Belgique	1 054 114 000	1,00	0,816267656	860 439 164
Danemark	666 631 000	1,00	0,816267656	544 149 324
Allemagne	10 199 271 000	1,00	0,816267656	8 325 335 032
Grèce	651 124 000	1,00	0,816267656	531 491 461
Espagne	3 041 345 000	1,00	0,816267656	2 482 551 554
France	6 754 256 000	1,00	0,816267656	5 513 280 713
Irlande	473 899 500	1,00	0,816267656	386 828 834
Italie	4 523 118 000	1,00	0,816267656	3 692 074 928
Luxembourg	98 678 000	1,00	0,816267656	80 547 660
Pays-Bas	2 056 134 000	1,00	0,816267656	1 678 355 681
Autriche	1 001 651 000	1,00	0,816267656	817 615 314
Portugal	564 390 500	1,00	0,816267656	460 693 711
Finlande	548 043 000	1,00	0,816267656	447 349 775
Suède	1 125 466 000	1,00	0,816267656	918 681 494
Royaume-Uni	8 242 139 000	1,00	0,816267656	6 727 791 482
Total	41 000 260 000			33 467 186 127

(1) Calcul du taux uniforme : taux maximal de TVA moins taux de TVA gelé par la correction en faveur du Royaume-Uni, soit : 1,00 % – 0,183732343978673 % = 0,816267656021327 % (voir tableau 6).

Reste à financer par la ressource propre complémentaire :

76 712 648 520 euros – 33 467 186 127 euros = 43 245 462 393 euros.

TABLEAU 2

Détermination des ressources propres « TVA » à verser et de la charge financière assumée par les autres États membres pour le financement de la correction en faveur du Royaume-Uni à ajouter à la ressource complémentaire conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 de la décision 94/728/CE, Euratom

États membres	Ressources propres « TVA » au taux uniforme	Correction en faveur du Royaume-Uni	Total	Taux maximal d'appel « TVA » (en %)	TVA au taux maximal d'appel	Financement de la correction en faveur du Royaume-Uni à ajouter à la ressource complémentaire	Ressources propres « TVA » à verser (pour mémoire)
Belgique	860 439 164	214 667 907	1 075 107 071	1,00	1 054 114 000	20 993 071	1 054 114 000
Danemark	544 149 324	140 119 216	684 268 540	1,00	666 631 000	17 637 540	666 631 000
Allemagne	8 325 335 032	1 031 787 709	9 357 122 741	1,00	10 199 271 000		9 357 122 741
Grèce	531 491 461	109 419 459	640 910 920	1,00	651 124 000		640 910 920
Espagne	2 482 551 554	511 089 018	2 993 640 572	1,00	3 041 345 000		2 993 640 572
France	5 513 280 713	1 206 170 300	6 719 451 013	1,00	6 754 256 000		6 719 451 013
Irlande	386 828 834	79 637 407	466 466 241	1,00	473 899 500		466 466 241
Italie	3 692 074 928	982 726 641	4 674 801 569	1,00	4 523 118 000	151 683 569	4 523 118 000
Luxembourg	80 547 660	16 582 546	97 130 206	1,00	98 678 000		97 130 206
Pays-Bas	1 678 355 681	345 527 228	2 023 882 909	1,00	2 056 134 000		2 023 882 909
Autriche	817 615 314	173 145 837	990 761 151	1,00	1 001 651 000		990 761 151
Portugal	460 693 711	94 844 152	555 537 863	1,00	564 390 500		555 537 863
Finlande	447 349 775	108 747 859	556 097 634	1,00	548 043 000	8 054 634	548 043 000
Suède	918 681 494	215 998 168	1 134 679 662	1,00	1 125 466 000	9 213 662	1 125 466 000
Royaume-Uni	6 727 791 482	– 5 230 463 447	1 497 328 035	1,00	8 242 139 000		1 497 328 035
Total	33 467 186 127	—	33 467 186 127		41 000 260 000	207 582 476	33 259 603 651

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision 94/728/CE, Euratom

États membres	1 % du produit national brut	Taux uniforme des ressources propres « assiette complémentaire »	Ressources propres « assiette complémentaire » au taux uniforme
Belgique	2 554 855 000		1 260 512 529
Danemark	1 667 619 000		822 768 667
Allemagne	20 999 893 000		10 360 912 163
Grèce	1 302 248 000		642 502 185
Espagne	6 082 690 000		3 001 073 234
France	14 355 151 000		7 082 534 115
Irlande	947 799 000		467 624 392
Italie	11 695 852 000	0,4933793 (1)	5 770 491 080
Luxembourg	197 356 000		97 371 362
Pays-Bas	4 112 268 000		2 028 907 840
Autriche	2 060 683 000		1 016 698 302
Portugal	1 128 781 000		556 917 161
Finlande	1 294 255 000		638 558 605
Suède	2 570 687 000		1 268 323 710
Royaume-Uni	16 681 420 000		8 230 267 048
Total	87 651 557 000		43 245 462 393

(1) Calcul du taux : (43 245 462 393) / (87 651 557 000) = 0,493379283530582 %.

Limite des ressources propres en % du PNB : 1,27 %.

TABLEAU 4

Détermination de la ressource complémentaire conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 5 paragraphe 2 de la décision 94/728/CE, Euratom

États membres	Ressource complémentaire au taux uniforme	Ressource complémentaire, réserves exclues	Ressource complémentaire, financement des réserves	Financement de la correction en faveur du Royaume-Uni non couverte par la TVA	Total de la ressource complémentaire à verser (pour mémoire)
Belgique	1 260 512 529	1 233 813 093	26 699 436	20 993 071	1 281 505 600
Danemark	822 768 667	805 341 264	17 427 403	17 637 540	840 406 207
Allemagne	10 360 912 163	10 141 453 403	219 458 760		10 360 912 163
Grèce	642 502 185	628 893 081	13 609 104		642 502 185
Espagne	3 001 073 234	2 937 506 261	63 566 973		3 001 073 234
France	7 082 534 115	6 932 516 035	150 018 080		7 082 534 115
Irlande	467 624 392	457 719 446	9 904 946		467 624 392
Italie	5 770 491 080	5 648 263 925	122 227 155	151 683 569	5 922 174 649
Luxembourg	97 371 362	95 308 899	2 062 463		97 371 362
Pays-Bas	2 028 907 840	1 985 932 705	42 975 135		2 028 907 840
Autriche	1 016 698 302	995 163 195	21 535 107		1 016 698 302
Portugal	556 917 161	545 120 869	11 796 292		556 917 161
Finlande	638 558 605	625 033 032	13 525 573	8 054 634	646 613 239
Suède	1 268 323 710	1 241 458 822	26 864 888	9 213 662	1 277 537 372
Royaume-Uni	8 230 267 048	8 055 938 363	174 328 685		8 230 267 048
Total	43 245 462 393	42 329 462 393	916 000 000	207 582 476	43 453 044 869
Pourcentage du « 1 % PNB »	0,4934	0,4829	0,0105		

Ressource complémentaire — Financement des réserves

États membres	Réserve monétaire	Réserve prêts et garantie de prêts	Réserve d'aide d'urgence	Total du financement des réserves
Belgique	14 573 928	6 062 754	6 062 754	26 699 436
Danemark	9 512 775	3 957 314	3 957 314	17 427 403
Allemagne	119 791 900	49 833 430	49 833 430	219 458 760
Grèce	7 428 550	3 090 277	3 090 277	13 609 104
Espagne	34 698 129	14 434 422	14 434 422	63 566 973
France	81 887 598	34 065 241	34 065 241	150 018 080
Irlande	5 406 630	2 249 158	2 249 158	9 904 946
Italie	66 717 879	27 754 638	27 754 638	122 227 155
Luxembourg	1 125 799	468 332	468 332	2 062 463
Pays-Bas	23 458 043	9 758 546	9 758 546	42 975 135
Autriche	11 754 971	4 890 068	4 890 068	21 535 107
Portugal	6 439 024	2 678 634	2 678 634	11 796 292
Finlande	7 382 955	3 071 309	3 071 309	13 525 573
Suède	14 664 240	6 100 324	6 100 324	26 864 888
Royaume-Uni	95 157 579	39 585 553	39 585 553	174 328 685
Total	500 000 000	208 000 000	208 000 000	916 000 000
Pourcentage du « 1 % PNB »	0,0057	0,0024	0,0024	0,0105

TABLEAU 5

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 5 230 463 447 euros

États membres	Parts dans les assiettes « PNB »	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans le Royaume-Uni ni l'Allemagne	1/3 de la part de l'Allemagne dans « Parts sans le Royaume-Uni »	1/3 de la part de l'Allemagne réparti sans le Royaume-Uni ni l'Allemagne	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
Belgique	2,91	3,60	5,11		0,50	4,10	214 667 907
Danemark	1,90	2,35	3,34		0,33	2,68	140 119 216
Allemagne	23,96	29,59	0,00	– 9,86	0,00	19,73	1 031 787 709
Grèce	1,49	1,83	2,61		0,26	2,09	109 419 459
Espagne	6,94	8,57	12,17		1,20	9,77	511 089 018
France	16,38	20,23	28,73		2,83	23,06	1 206 170 300
Irlande	1,08	1,34	1,90		0,19	1,52	79 637 407
Italie	13,34	16,48	23,41		2,31	18,79	982 726 641
Luxembourg	0,23	0,28	0,39		0,04	0,32	16 582 546
Pays-Bas	4,69	5,79	8,23		0,81	6,61	345 527 228
Autriche	2,35	2,90	4,12		0,41	3,31	173 145 837
Portugal	1,29	1,59	2,26		0,22	1,81	94 844 152
Finlande	1,48	1,82	2,59		0,26	2,08	108 747 859
Suède	2,93	3,62	5,14		0,51	4,13	215 998 168
Royaume-Uni	19,03	0,00	0,00		0,00	0,00	—
Total	100	100	100	– 9,86	9,86	100	5 230 463 447

TABLEAU 6 — Calcul du montant brut de la correction en faveur du Royaume-Uni

(selon l'article 2 paragraphe 4 de la décision relative au système des ressources propres)

États membres	Assiette écrêtée 1 % « TVA »	Répartition de la correction en faveur du Royaume-Uni
Belgique	1 054 114 000	193 674 836
Danemark	666 631 000	122 481 676
Allemagne	10 199 271 000	1 085 673 059
Grèce	651 124 000	119 632 539
Espagne	3 041 345 000	558 793 446
France	6 754 256 000	1 240 975 287
Irlande	473 899 500	87 070 666
Italie	4 523 118 000	831 043 072
Luxembourg	98 678 000	18 130 340
Pays-Bas	2 056 134 000	377 778 319
Autriche	1 001 651 000	184 035 686
Portugal	564 390 500	103 696 789
Finlande	548 043 000	100 693 225
Suède	1 125 466 000	206 784 506
Royaume-Uni	8 242 139 000	– 5 230 463 447
Total	41 000 260 000	—

Calcul des parts des États membres

Allemagne :

(10 199 271 000) / (41 000 260 000 – 8 242 139 000) × 5 230 463 447 × (2)/(3) = 1 085 673 059

Autres pays (par exemple, la Belgique) :

(1 054 114 000) / (41 000 260 000 – 8 242 139 000 – 10 199 271 000) × (5 230 463 447 – 1 085 673 059) / 1 = 193 674 836

Taux de TVA gelé par la correction en faveur du Royaume-Uni (par exemple, la Belgique) :

(193 674 836) / (1 054 114 000) = 0,183732343978673

Montant brut :

0,183732344 × 41 000 260 000 = 7 533 073 874

TABLEAU 7

Récapitulation du financement des dépenses

États membres	Prélèvements agricoles nets (90 %)	Cotisations nettes dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (90 %)	Droits de douane nets (90 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (90 %)	Ressources propres « TVA » au taux uniforme	Ressources propres « PNB », réserves exclues	Ressources propres « PNB », réserves	Correction en faveur du Royaume-Uni, ressources propres « TVA » et « PNB »	Total du financement
Belgique	34 110 000	54 450 000	1 053 900 000	1 142 460 000	860 439 164	1 233 813 093	26 699 436	214 667 907	3 478 079 600
Danemark	7 560 000	31 590 000	263 520 000	302 670 000	544 149 324	805 341 264	17 427 403	140 119 216	1 809 707 207
Allemagne	150 120 000	261 810 000	2 860 200 000	3 272 130 000	8 325 335 032	10 141 453 403	219 458 760	1 031 787 709	22 990 164 904
Grèce	9 720 000	9 000 000	175 680 000	194 400 000	531 491 461	628 893 081	13 609 104	109 419 459	1 477 813 105
Espagne	51 300 000	35 550 000	760 860 000	847 710 000	2 482 551 554	2 937 506 261	63 566 973	511 089 018	6 842 423 806
France	54 090 000	252 000 000	1 187 010 000	1 493 100 000	5 513 280 713	6 932 516 035	150 018 080	1 206 170 300	15 295 085 128
Irlande	1 800 000	9 090 000	170 190 000	181 080 000	386 828 834	457 719 446	9 904 946	79 637 407	1 115 170 633
Italie	72 450 000	95 220 000	1 146 330 000	1 314 000 000	3 692 074 928	5 648 263 925	122 227 155	982 726 641	11 759 292 649
Luxembourg	540 000	—	20 790 000	21 330 000	80 547 660	95 308 899	2 062 463	16 582 546	215 831 568
Pays-Bas	172 620 000	50 760 000	1 446 750 000	1 670 130 000	1 678 355 681	1 985 932 705	42 975 135	345 527 228	5 722 920 749
Autriche	12 330 000	25 830 000	211 410 000	249 570 000	817 615 314	995 163 195	21 535 107	173 145 837	2 257 029 453
Portugal	38 790 000	2 430 000	149 940 000	191 160 000	460 693 711	545 120 869	11 796 292	94 844 152	1 303 615 024
Finlande	6 390 000	6 390 000	119 880 000	132 660 000	447 349 775	625 033 032	13 525 573	108 747 859	1 327 316 239
Suède	17 730 000	16 830 000	333 540 000	368 100 000	918 681 494	1 241 458 822	26 864 888	215 998 168	2 771 103 372
Royaume-Uni	432 450 000	54 720 000	2 391 750 000	2 878 920 000	6 727 791 482	8 055 938 363	174 328 685	– 5 230 463 447	12 606 515 083
Total	1 062 000 000	905 670 000	12 291 750 000	14 259 420 000	33 467 186 127	42 329 462 393	916 000 000	—	90 972 068 520

C. EFFECTIFS

Effectifs autorisés

Institutions	2000		2001	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement et Médiateur européen	3 511	633	3 543	630
Conseil	2 595	64	2 590	62
Commission :				
— fonctionnement	16 409	678	16 409	678
— recherche et développement technologique	3 704	—	3 704	—
— Office des publications	522	—	522	—
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	45	36	45	36
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	84	—	85	—
Cour de justice	769	241	814	236
Cour des comptes	458	94	457	95
Comité économique et social et Comité des régions (et structure organisationnelle commune)	715	36	717	36

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites fixées par les tableaux des pages suivantes.

Section I — Parlement

Catégories et grades	2000					
	Emplois permanents			Emplois temporaires		
				Autres	Groupes politiques	
HC	1	—		—	—	
A 1	9	—		1	—	
A 2	23	—		1	10	
A 3	86	1		6	23	
A 4	119	2		6	59	
A 5	46	4		4	41	
A 6	72	3		4	55	
A 7	55	4		8	30	
A 8	10	—		—	—	
Total	420	14		30	218	
LA 3	44	—		—	—	
LA 4	365	—		—	—	
LA 5	91	—		—	—	
LA 6	128	—		—	—	
LA 7	181	—		—	—	
LA 8	32	—		—	—	
Total	841 ([1])	—		—	—	
B 1	164	4		3	42	
B 2	84	2		—	30	
B 3	73	3		3	27	
B 4	62	3		7	9	
B 5	103	2		2	6	
Total	486	14		15	114	
C 1	809	18		16	87	
C 2	155	6		5	57	
C 3	236	6		10	30	
C 4	65	13		1	15	
C 5	259	4		2	4	
Total	1 524	47		34	193	
D 1	179	3		2	6	
D 2	54	1		—	2	
D 3	—	—		—	1	
D 4	—	—		—	—	
Total	233	4		2	9	
Total général	**3 505** ([2])	**79** ([3])		**81** ([4])	**534** ([5])	
	4 120 ([6]) ([7])					

([1]) Dont 583 pour la traduction et 258 pour l'interprétation.

([2]) Dont 22 promotions *ad personam* (1 A 3 en A 2, 1 B 1 en A 5, 14 C 1 en B 3, 2 C 2 en C 1 et 4 D 1 en C 3) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière (âgés d'au moins soixante ans et arrivés au dernier échelon du grade supérieur depuis au moins deux ans) et après de nombreuses années de service (au moins vingt-cinq ans).

([3]) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés aux groupes politiques non comprise dans le total général.

Section I — Parlement

(suite)

(4) Dont 20 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 C 3 pour le secrétariat des questeurs, 14 pour la DG I (dont 13 pour l'informatique), 11 pour la DG II, 3 pour la DG III, 2 pour la DG IV, 6 pour la DG V, 3 pour la DG VI (dont 2 A 7 jusqu'au 31 décembre 2001) et 3 pour le comité du personnel.

(5) Dont 1 A 3 en A 2 *ad personam*.

(6) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(7) Inscription à la réserve spécifique du chapitre 10 0 d'un montant de 258 300 euros conformément au paragraphe 14 de la résolution sur le projet de budget général.

Catégories et grades	2001					
	Emplois permanents			Emplois temporaires		
				Autres	Groupes politiques	
HC	1	—		—	—	
A 1	9	—		1	—	
A 2	23	—		1	10	
A 3	86	1		6	23	
A 4	128	2		8	58	
A 5	50	4		4	44	
A 6	66	3		8	56	
A 7	59	4		3	26	
A 8	15	—		—	—	
Total	436	14		31	217	
LA 3	45	—		—	—	
LA 4	370	—		—	—	
LA 5	91	—		—	—	
LA 6	117	—		—	—	
LA 7	183	—		—	—	
LA 8	36	—		—	—	
Total	842 ([1])	—		—	—	
B 1	169	4		3	43	
B 2	81	2		—	29	
B 3	101	3		4	39	
B 4	52	3		8	11	
B 5	123	2		—	15	
Total	526	14		15	137	
C 1	794	18		16	87	
C 2	161	6		5	54	
C 3	234	6		11	30	
C 4	103	13		—	15	
C 5	235	4		2	4	
Total	1 527	47		34	190	
D 1	174	3		2	7	
D 2	44	1		—	2	
D 3	—	—		—	—	
D 4	—	—		—	—	
Total	218	4		2	9	
Total général	**3 550** ([2])	**79** ([3])		**82** ([4])	**553**	
	4 185 ([5]) ([6])					

([1]) Dont 584 pour la traduction et 258 pour l'interprétation.

([2]) Dont 13 promotions *ad personam* (1 A 4 en A 3, 10 C 1 en B 3, 1 C 2 en C 1 et 1 D 1 en C 3) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière (âgés d'au moins 60 ans et arrivés au dernier échelon du grade supérieur depuis au moins deux ans) et après de nombreuses années de service (au moins 25 ans).

([3]) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés aux groupes politiques non comprise dans le total général.

(4) Dont 20 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 C 3 pour le secrétariat des questeurs, 12 pour la DG I (informatique), 14 pour la DG II, 1 pour la DG III, 1 pour la DG IV, 7 pour la DG V, 4 pour la DG VI (dont 2 A 7 jusqu'au 31 décembre 2001), 3 pour le comité du personnel et 1 pour le service pour les relations avec les groupes politiques.

(5) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(6) Les crédits pour la création de 3 A 7, 3 B 5 et 2 C 5 sont inscrits à la réserve spécifique du chapitre 10 0.

Section II — Conseil

Catégories et grades	2000			2001		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	2		—	2		—
A 1	13		1	12		—
A 2	25 ([1])		5	25 ([2])		4
A 3	47 ([3])		7	48 ([4])		7
A 4	74 ([5])		20	77 ([6])		19
A 5	67		3	67		4
A 6	34		—	34		—
A 7	45		—	53		—
A 8	—		—	—		—
Total	305		36	316		34
LA 3	27		—	27		—
LA 4	168		—	168		—
LA 5	221		—	221		—
LA 6	91		—	91		—
LA 7	134		—	134		—
LA 8	—		—	—		—
Total	641		—	641		—
B 1	53		3	53		3
B 2	47		—	47		—
B 3	51		—	51		—
B 4	21		—	29		—
B 5	53		25	61		25
Total	225		28	241		28
C 1	431		—	431		—
C 2	327		—	311		—
C 3	228		—	233		—
C 4	128		—	133		—
C 5	176		—	186		—
Total	1 290		—	1 294		—
D 1	85		—	85		—
D 2	47		—	11		—
D 3	—		—	—		—
D 4	—		—	—		—
Total	132		—	96		—
Total général	**2 595** ([7])		**64**	**2 590** ([8])		**62**

([1]) Dont 3 A 1 à titre personnel.
([2]) Dont 3 A 1 à titre personnel.
([3]) Dont 7 A 2 à titre personnel.
([4]) Dont 7 A 2 à titre personnel.
([5]) Dont 5 A 3 à titre personnel.
([6]) Dont 5 A 3 à titre personnel.

Section II — Conseil

(suite)

([7]) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres fonctionnaires, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
([8]) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres fonctionnaires, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section III — Commission

Catégories et grades	Fonctionnement					
	2001			2000		
	Emplois permanents	Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois temporaires	Emplois permanents	Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois temporaires
A 1	28	—	—	28	—	—
A 2	193 ([1])	—	22	193 ([2])	—	22
A 3	571 ([3]) ([4])	2 ([5])	32	551 ([6]) ([7])	2 ([8])	32
A 4	1 369 ([9]) ([10])	3	132	1 304 ([11]) ([12])	3	152
A 5	1 367 ([13])	1	109	1 229 ([14]) ([15]) ([16])	1	129
A 6	1 027	2	20	897	2	40
A 7	1 144	—	—	987	—	—
A 8	125	—	—	100	—	—
Total	5 824	8	315	5 289	8	375
LA 3	54 ([17])	—	—	54 ([18])	—	—
LA 4	527 ([19])	—	1	527 ([20])	—	1
LA 5	486	—	2	486	—	2
LA 6	352	—	2	352	—	2
LA 7	448	—	8	448	—	8
LA 8	36	—	—	36	—	—
Total	1 903	—	13 ([21])	1 903	—	13 ([22])
B 1	776	1	46	776	1	46
B 2	680 ([23])	2	42	670 ([24])	2	52
B 3	840	1	43	830	1	53
B 4	549	3	21	524	3	31
B 5	476	—	—	466	—	—
Total	3 321 ([25])	7	152 ([26])	3 266 ([27])	7	182 ([28])
C 1	1 342	6	24	1 342	6	24
C 2	1 276	1	42	1 276	1	42
C 3	1 354	—	20	1 354	—	20
C 4	706	2	9	706	2	9
C 5	541	—	13	541	—	13
Total	5 219	9	108	5 219	9	108
D 1	462	—	—	462	—	—
D 2	228	—	—	228	—	—
D 3	42	—	—	42	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—
Total	732	—	—	732	—	—
Total général	**16 999** ([29]) ([30]) ([31])	**24**	**588**	**16 409** ([32]) ([33]) ([34])	**24**	**678**

([1]) Dont 27 A 1 à titre personnel.
([2]) Dont 27 A 1 à titre personnel.
([3]) Dont 21 A 2 à titre personnel.
([4]) Dont 2 A 2 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil.

Section III — Commission

(suite)

(5) Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Les fonctions de directeur général adjoint de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 3, nommé directeur général adjoint, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(6) Dont 21 A 2 à titre personnel.

(7) Dont 2 A 2 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil.

(8) Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Les fonctions de directeur général adjoint de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 3, nommé directeur général adjoint, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(9) Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.

(10) Dont 11 A 3 à titre personnel.

(11) Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.

(12) Dont 11 A 3 à titre personnel.

(13) Un poste A 5 est prévu pour une personne chargée, au niveau interinstitutionnel, de superviser la publication du budget à tous les stades. La description des fonctions est opérée au niveau interinstitutionnel par toutes les institutions coopérant au sein du projet SEI-BUD et approuvée par le comité paritaire interinstitutionnel. Conformément à la nature de ces fonctions, le fonctionnaire occupant ce poste, sous l'autorité de la direction générale des budgets, peut être détaché pour une durée limitée dans une autre institution, dans l'intérêt du service au sens de l'article 37 du statut.

(14) Dont 1 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20/63 et 21/63 ainsi que 79/63 et 82/63, ont droit à un classement en A 3.

(15) Dont 11 A 3 à titre personnel.

(16) Un poste A 5 est prévu pour une personne chargée, au niveau interinstitutionnel, de superviser la publication du budget à tous les stades. La description des fonctions est opérée au niveau interinstitutionnel par toutes les institutions coopérant au sein du projet SEI-BUD et approuvée par le comité paritaire interinstitutionnel. Conformément à la nature de ces fonctions, le fonctionnaire occupant ce poste, sous l'autorité de la direction générale des budgets, peut être détaché pour une durée limitée dans une autre institution, dans l'intérêt du service au sens de l'article 37 du statut.

(17) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(18) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(19) Dont 2 LA 3 à titre personnel pour le service commun « interprétation-conférences ».

(20) Dont 2 LA 3 à titre personnel pour le service commun « interprétation-conférences ».

(21) Dont 10 LA pour le service commun « interprétation-conférences ».

(22) Dont 10 LA pour le service commun « interprétation-conférences ».

(23) Dont 1 B 1 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil.

(24) Dont 1 B 1 à titre personnel conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil.

(25) Dont 206 emplois d'assistant de secrétariat, d'assistant de secrétariat adjoint, d'assistant technique et d'assistant technique adjoint.

(26) Dont 17 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.

(27) Dont 206 emplois d'assistant de secrétariat, d'assistant de secrétariat adjoint, d'assistant technique et d'assistant technique adjoint.

(28) Dont 17 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.

(29) En outre, à ce total s'ajoutent 34 emplois de catégorie A 7/A 6 créés pour ordre sans dotation de crédits afin de permettre le détachement de fonctionnaires dans les pays ACP.

(30) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(31) Dont 2 emplois pour le secrétariat du comité économique et monétaire.

(32) En outre, à ce total s'ajoutent 34 emplois de catégorie A 7/A 6 créés pour ordre sans dotation de crédits afin de permettre le détachement de fonctionnaires dans les pays ACP.

(33) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(34) Dont 2 emplois pour le secrétariat du comité économique et monétaire.

Catégories et grades	Recherche et développement technologique — Centre commun de recherche					
	2001			2000		
	Cadre scientifique et technique ([1])	Cadre administratif ([2])	Total	Cadre scientifique et technique ([3])	Cadre administratif ([4])	Total
A 1	1 ([5])	—	1	1 ([6])	—	1
A 2	10 ([7])	1	11	10 ([8])	1	11
A 3	38	8	46	38	8	46
A 4	177	13	190	177	13	190
A 5	150	8	158	150	8	158
A 6	167	3	170	167	3	170
A 7	137	2	139	137	2	139
A 8	13	1	14	13	1	14
Total	693	36	729	693	36	729
B 1	178	36	214	178	36	214
B 2	146	20	166	146	20	166
B 3	90	12	102	90	12	102
B 4	103	8	111	103	8	111
B 5	64	5	69	64	5	69
Total	581	81 ([9])	662	581	81 ([10])	662
C 1	233	147	380	233	147	380
C 2	56	31	87	56	31	87
C 3	47	24	71	47	24	71
C 4	29	22	51	29	22	51
C 5	29	32	61	29	32	61
Total	394	256	650	394	256	650
D 1	12	13	25	12	13	25
D 2	5	3	8	5	3	8
D 3	5	1	6	5	1	6
D 4	—	—	—	—	—	—
Total	22	17	39	22	17	39
Total général	**1 690**	**390**	**2 080** ([11])	**1 690**	**390**	**2 080** ([12])

([1]) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, scientifique et technique ou généraux, y compris le personnel de direction.

([2]) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs, en principe, tous les agents affectés aux services administratifs, financiers et d'approvisionnement des établissements, tous les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques et techniques et mis à la disposition des établissements.

([3]) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, scientifique et technique ou généraux, y compris le personnel de direction.

([4]) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs, en principe, tous les agents affectés aux services administratifs, financiers et d'approvisionnement des établissements, tous les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques et techniques et mis à la disposition des établissements.

([5]) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

([6]) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

([7]) Dont 1 A 1 à titre personnel.

([8]) Dont 1 A 1 à titre personnel.

([9]) Dont 11 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint.

([10]) Dont 11 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint.

([11]) Le crédit non utilisé à la suite de l'occupation partielle de certains emplois (travail à mi-temps) peut donner lieu au recrutement d'autres agents.

([12]) Le crédit non utilisé à la suite de l'occupation partielle de certains emplois (travail à mi-temps) peut donner lieu au recrutement d'autres agents.

Catégories et grades	Recherche et développement technologique — Actions indirectes					
	Emplois permanents — 2001			Emplois permanents — 2000		
	scientifiques et techniques ([1])	administratifs ([2])	Total	scientifiques et techniques ([3])	administratifs ([4])	Total
A 1	1	—	1	1	—	1
A 2	17 ([5])	2	19	17 ([6])	2	19
A 3	72 ([7])	8	80	72 ([8])	8	80
A 4	281	29	310	281	29	310
A 5	250	27	277	250	27	277
A 6	135	18	153	135	18	153
A 7	79	4	83	79	4	83
A 8	9	2	11	9	2	11
Total	844	90	934	844	90	934
B 1	45	35	80	45	35	80
B 2	23	39	62	23	39	62
B 3	5	57	62	5	57	62
B 4	7	35	42	7	35	42
B 5	1	19	20	1	19	20
Total	81	185	266	81	185	266
C 1	—	90	90	—	90	90
C 2	—	93	93	—	93	93
C 3	—	109	109	—	109	109
C 4	—	87	87	—	87	87
C 5	—	45	45	—	45	45
Total	—	424	424	—	424	424
D 1	—	—	—	—	—	—
D 2	—	—	—	—	—	—
D 3	—	—	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—
Total	—	—	—	—	—	—
Total général	**925** ([9])	**699**	**1 624** ([10])	**925** ([11])	**699**	**1 624** ([12])

([1]) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, y compris le personnel de direction.

([2]) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs tous les agents affectés aux services administratifs et financiers, tous les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques pour des tâches d'assistance administrative.

([3]) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, y compris le personnel de direction.

([4]) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs tous les agents affectés aux services administratifs et financiers, tous les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques pour des tâches d'assistance administrative.

([5]) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant à 100 % des avantages prévus à l'article 93 du statut et 2 A 1 à titre personnel.

([6]) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant à 100 % des avantages prévus à l'article 93 du statut et 2 A 1 à titre personnel.

([7]) Dont 1 A 2 à titre personnel.

([8]) Dont 1 A 2 à titre personnel.

([9]) Dont 2 emplois occupés par des agents mis à la disposition d'organismes nationaux en vertu de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

([10]) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

([11]) Dont 2 emplois occupés par des agents mis à la disposition d'organismes nationaux en vertu de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

([12]) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Catégories et grades	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle					
	2000			2001		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents (1)		Emplois temporaires (2)
A 1	—		—	—		—
A 2	—		1	—		1
A 3	—		1	—		1
A 4	4		3	5		4
A 5	10		5	9		4
A 6	1		5	1		5
A 7	2		4	2		4
A 8	—		—	—		—
Total	17		19	17		19
B 1	4		—	4		—
B 2	—		—	—		—
B 3	3		2	4		2
B 4	—		—	—		—
B 5	4		2	3		2
Total	11		4	11		4
C 1	5		—	6		—
C 2	3		1	3		1
C 3	7		7	6		7
C 4	—		2	—		2
C 5	—		2	—		2
Total	15		12	15		12
D 1	1		—	1		—
D 2	1		1	1		1
D 3	—		—	—		—
D 4	—		—	—		—
Total	2		1	2		1
Total général	**45**		**36**	**45**		**36**

(1) Selon les règles administratives, des postes permanents peuvent être occupés par des fonctionnaires ou par des personnels sous contrat temporaire d'une durée maximale de deux ans; des postes temporaires peuvent être occupés par des personnels non fonctionnaires sous contrat temporaire ou sous contrat à durée indéterminée.

(2) Selon les règles administratives, des postes permanents peuvent être occupés par des fonctionnaires ou par des personnels sous contrat temporaire d'une durée maximale de deux ans; des postes temporaires peuvent être occupés par des personnels non fonctionnaires sous contrat temporaire ou sous contrat à durée indéterminée.

Catégories et grades	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail					
	2000			2001		
	Emplois permanents			Emplois permanents (1)		
Directeur	1			1		
Directeur adjoint	1			1		
A 4	9			9		
A 5	8			8		
A 6	11			11		
A 7	1			1		
A 8	—			—		
Total	31			31		
B 1	3			3		
B 2	2			2		
B 3	6			6		
B 4	5			5		
B 5	1			1		
Total	17			17		
C 1	5			5		
C 2	7			8		
C 3	9			10		
C 4	12			10		
C 5	3			3		
Total	36			36		
D 1	1			1		
D 2	—			—		
D 3	—			—		
D 4	—			—		
Total	1			1		
Total général	**85**			**85**		

(1) Des postes supplémentaires peuvent être créés pour compenser des postes occupés par des agents temporaires. Le nombre de nouveaux postes ne peut être supérieur au nombre de postes dégagés de cette manière dans chaque catégorie.

Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
	2000	2001	2000	2001
A 2	—	—	1	1
A 3	—	—	—	—
A 5	—	—	1	—
A 6/A 7	—	2	3	1
Total	—	2	5	2
LA 3	—	1	1	—
LA 4	—	—	2	3
LA 5	—	—	6	6
LA 6/LA 7	—	—	62	68
LA 8	—	—	2	2
Total	—	1	73	79
B 1	—	—	—	—
B 2/B 3	—	1	3	3
B 4/B 5	—	—	19	23
Total	—	1	22	26
C 1	—	—	—	—
C 2/C 3	—	—	5	7
C 4/C 5	—	—	33	36
Total	—	—	38	43
D 2/D 3	—	—	6	4
Total	—	—	6	4
Total général	**—**	**4**	**144**	**154**

Office communautaire des variétés végétales

Catégories et grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	1	1
A 3	1	1
A 4/A 5	—	—
A 6/A 8	3	3
Total A	5	5
Total B	16	14
Total C	8	10
Total D	1	1
Total général	**30**	**30**

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Catégories et grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	1	1
A 3	—	—
A 4/A 5	8	8
A 6/A 7/A 8	3	2
Total	12	11
B	9	10
Total	9	10
C	5	5
Total	5	5
D	—	—
Total	—	—
Total général	**26**	**26**

Agence européenne pour l'environnement

Catégories et grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	1	1
A 3	3	3
A 4/A 5	11	11
A 6/A 7	23	20
Total	38	35
B	16	19
Total	16	19
C	19	22
Total	19	22
D	3	4
Total	3	4
Total général	**76**	**80**

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

Catégories et grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	3	3
A 3	20	20
A 4/A 5	45	45
A 6/A 7/A 8	81	84
Total	149	162
B	138	150
Total	138	150
C	281	306
Total	281	306
D	12	12
Total	12	12
Total général	**580**	**630**

Agence européenne pour l'évaluation des médicaments

Catégories et grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	1	1
A 3	4	5
A 4/A 5	52	51
A 6/A 7/A 8	48	44
Total	105	101
B	30	32
Total	30	32
C	70	72
Total	70	72
D	5	5
Total	5	5
Total général	**210**	**210**

Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

Catégories et grades	Emplois	
	2000	2001
A	10	15
Total	10	15
B	9	11
Total	9	11
C	6	8
Total	6	8
D	1	1
Total	1	1
Total général	**26**	**35**

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

Catégories et grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	1	1
A 3	3	3
A 4/A 5	6	10
A 6/A 7/A 8	19	20
Total	29	34
B	11	13
Total	11	13
C	8	8
Total	8	8
D	—	—
Total	—	—
Total général	**48**	**55**

Fondation européenne pour la formation

Catégories et grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	1	1
A 3	2	2
A 4/A 5	23	23
A 6/A 7/A 8	34	34
Total	60	60
B	46	46
Total	46	46
C	24	24
Total	24	24
D	—	—
Total	—	—
Total général	**130**	**130**

Office des publications

Catégories et grades	2000			2001		
	Emplois permanents			Emplois permanents		
A 1	1			1		
A 2	1			1		
A 3	3			4		
A 4	7			6		
A 5	7			7		
A 6	10			10		
A 7	16			16		
A 8	—			—		
Total	45			45		
B 1	39			43		
B 2	46			43		
B 3	75			74		
B 4	58			58		
B 5	29			29		
Total	247			247		
C 1	40			40		
C 2	29			29		
C 3	32			35		
C 4	37			41		
C 5	35			32		
Total	173			177		
D 1	28			26		
D 2	21			19		
D 3	8			8		
D 4	—			—		
Total	57			53		
Total général	**522** ([1]) ([2])			**522** ([3]) ([4])		

([1]) Dont 2 emplois d'assistant technique et d'assistant de secrétariat.
([2]) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
([3]) Dont 2 emplois d'assistant technique et d'assistant de secrétariat.
([4]) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Office européen de lutte antifraude

Catégories et grades	2000			2001		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A 1	1		—	1		—
A 2	5 (1)		—	4 (2) (3)		1 (4)
A 3	6		—	4		9
A 4	20		5	11		17 (5)
A 5	23 (6)		6	12 (7)		17
A 6	7		1	6		6
A 7	21 (8)		3	15 (9)		15
A 8	—		—	—		—
Total	83		15	53		61
B 1	9		2	8		18
B 2	6		—	10		21
B 3	31 (10)		13	27 (11)		27
B 4	8		—	6		—
B 5	6		—	5		—
Total	60		15	56		66
C 1	10		—	13		—
C 2	8		—	12		—
C 3	16 (12)		—	17 (13)		—
C 4	7		—	11		—
C 5	7		—	7		—
Total	48		—	60		—
D 1	1		—	1		—
D 2	—		—	1		—
D 3	2		—	2		—
D 4	—		—	—		—
Total	3		—	4		—
Total général	**194**		**30**	**173**		**127**
	224			**300** (14)		

(1) Dont 1 poste pour le chef du secrétariat du comité de surveillance.
(2) Dont 1 poste pour le chef du secrétariat du comité de surveillance.
(3) Dont 1 poste pour la conduite des enquêtes internes.
(4) Pour la coordination de la lutte contre la fraude dans les pays candidats.
(5) Dont 1 poste pour le secrétariat du comité de surveillance.
(6) Dont 1 poste pour le chef du secrétariat du comité de surveillance.
(7) Dont 1 poste pour le chef du secrétariat du comité de surveillance.
(8) Dont 1 poste pour le chef du secrétariat du comité de surveillance.
(9) Dont 1 poste pour le chef du secrétariat du comité de surveillance.
(10) Dont 1 poste pour le chef du secrétariat du comité de surveillance.
(11) Dont 1 poste pour le chef du secrétariat du comité de surveillance.
(12) Dont 1 poste pour le chef du secrétariat du comité de surveillance.
(13) Dont 1 poste pour le chef du secrétariat du comité de surveillance.
(14) Dont 76 postes resteront dans la réserve, jusqu'à ce que, conformément aux paragraphes 20 et 21 de la résolution du 16 mai 2000 sur la protection des intérêts financiers de la Communauté et la lutte contre la fraude, l'ensemble du personnel qui travaille aujourd'hui pour l'OLAF ait été contrôlé quant à l'état actuel de ses aptitudes et que la Commission ait accepté, telles qu'elles en découlent, les décisions de mutation prises par le directeur. Avant la décision concernant le déblocage de ces emplois, l'autorité budgétaire demande un avis au comité de surveillance de l'OLAF et à la commission du contrôle budgétaire.

Section IV — Cour de justice

Catégories et grades	2001			2000		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
A 1	—		—	—		—
A 2	6		—	5		—
A 3	11 (1)		24 (2) (3)	11 (4)		24 (5) (6)
A 4	10 (7)		36	9 (8)		36
A 5	17		37	16		36
A 6	9		13	10		16
A 7	22		1	20		—
A 8	—		—	—		—
Total	75		111	71		112
LA 3	13 (9)		—	13 (10)		—
LA 4	71		—	57		—
LA 5	93		1	94		1 (11)
LA 6	138		2	138		2 (12)
LA 7	3		24	3		—
LA 8	—		—	—		—
Total	318 (13)		27	305 (14)		3
B 1	23		1	22		1
B 2	24 (15)		1	25 (16)		1
B 3	28		20	29		20
B 4	31 (17)		7	31 (18)		7
B 5	25 (19)		41	25 (20)		31
Total	131		70	132 (21)		60
C 1	45		—	40		—
C 2	50		—	51		—
C 3	58		43	61		44 (22)
C 4	44		1	45		1 (23)
C 5	14		18	14		—
Total	211		62	211 (24)		45
D 1	25		1	25		1
D 2	15		3	15		3
D 3	10		16	10		17
D 4	—		—	—		—
Total	50		20	50 (25)		21
Total général	**785** (26)		**290**	**769** (27)		**241**
	1 075 (28) (29)			**1 010** (30) (31)		

(1) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(2) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(3) Dont 2 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et 5 fonctionnaires titulaires, classés au grade A 2 à titre personnel et pour la durée de leurs fonctions de référendaire, étant entendu que, au fur et à mesure des vacances d'emplois de référendaire, ceux-ci seront occupés par des agents temporaires.

(4) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(5) Dont 1 A 2 à titre personnel.

Section IV — Cour de justice

(suite)

(6) Dont 2 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et 5 fonctionnaires titulaires, classés au grade A 2 à titre personnel et pour la durée de leurs fonctions de référendaire, étant entendu que, au fur et à mesure des vacances d'emplois de référendaire, ceux-ci seront occupés par des agents temporaires.

(7) Dont 1 A 3 à titre personnel.

(8) Dont 1 A 3 à titre personnel.

(9) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(10) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(11) 1 LA 5, 2 LA 6, 2 C 3 et 1 C 4 jusqu'en 2000 inclus.

(12) 1 LA 5, 2 LA 6, 2 C 3 et 1 C 4 jusqu'en 2000 inclus.

(13) Dont 40 emplois LA pour l'interprétation.

(14) Dont 40 emplois LA pour l'interprétation.

(15) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat ou d'assistant technique.

(16) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat ou d'assistant technique.

(17) Dont 10 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(18) Dont 10 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(19) Dont 8 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(20) Dont 8 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(21) Les 29 revalorisations suivantes sont provisoires : 2 B 2 en B 1, 2 B 3 en B 2, 3 B 4 en B 3, 1 B5 en B 4, 5 C 2 en C 1, 7 C 3 en C 2, 4 C 4 en C 3, 1 C 5 en C 4, 2 D 2 en D 1 et 2 D 3 en D 2; elles ne peuvent être débloquées qu'après présentation d'un rapport sur la politique à long terme de la Cour en matière de personnel et de promotion du personnel. Après présentation du rapport, l'autorité budgétaire réexaminera les revalorisations et se prononcera sur le dégagement des crédits nécessaires.

(22) 1 LA 5, 2 LA 6, 2 C 3 et 1 C 4 jusqu'en 2000 inclus.

(23) 1 LA 5, 2 LA 6, 2 C 3 et 1 C 4 jusqu'en 2000 inclus.

(24) Les 29 revalorisations suivantes sont provisoires : 2 B 2 en B 1, 2 B 3 en B 2, 3 B 4 en B 3, 1 B 5 en B 4, 5 C 2 en C 1, 7 C 3 en C 2, 4 C 4 en C 3, 1 C 5 en C 4, 2 D 2 en D 1 et 2 D 3 en D 2; elles ne peuvent être débloquées qu'après présentation d'un rapport sur la politique à long terme de la Cour en matière de personnel et de promotion du personnel. Après présentation du rapport, l'autorité budgétaire réexaminera les revalorisations et se prononcera sur le dégagement des crédits nécessaires.

(25) Les 29 revalorisations suivantes sont provisoires : 2 B 2 en B 1, 2 B 3 en B 2, 3 B 4 en B 3, 1 B 5 en B 4, 5 C 2 en C 1, 7 C 3 en C 2, 4 C 4 en C 3, 1 C 5 en C 4, 2 D 2 en D 1 et 2 D 3 en D 2; elles ne peuvent être débloquées qu'après présentation d'un rapport sur la politique à long terme de la Cour en matière de personnel et de promotion du personnel. Après présentation du rapport, l'autorité budgétaire réexaminera les revalorisations et se prononcera sur le dégagement des crédits nécessaires.

(26) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (2 A 4, 2 A 5, 2 A 6, 2 LA 4, 2 LA 5, 6 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 2 C 1, 10 C 2, 10 C 3, 4 D 1 et 4 D 2).

(27) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (2 A 4, 2 A 5, 2 A 6, 2 LA 4, 2 LA 5, 6 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 2 C 1, 10 C 2, 10 C 3, 4 D 1 et 4 D 2).

(28) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (2 A 4, 2 A 5, 2 A 6, 2 LA 4, 2 LA 5, 6 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 2 C 1, 10 C 2, 10 C 3, 4 D 1, 4 D 2).

(29) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(30) Non compris la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance (2 A 4, 2 A 5, 2 A 6, 2 LA 4, 2 LA 5, 6 LA 6, 5 B 4, 1 B 5, 2 C 1, 10 C 2, 10 C 3, 4 D 1, 4 D 2).

(31) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section V — Cour des comptes

Catégories et grades	Emplois permanents			Emplois temporaires		
	2000		2001	2000		2001
A 1	—		—	1		1
A 2	7		7	—		—
A 3	20		20	15 (1)		15 (2)
A 4	29 (3)		29 (4)	19		19 (5)
A 5	37		37	17 (6)		17 (7)
A 6	33		33	1		1
A 7	63		63	—		—
A 8	—		—	—		—
Total	189		189	53		53
LA 3	2		4	—		—
LA 4	15		16	—		—
LA 5	15		13	—		—
LA 6	11		13	—		—
LA 7	20		17	—		—
LA 8	—		—	—		—
Total	63		63	—		—
B 1	19		19	—		—
B 2	20		20	—		—
B 3	19		19	15 (8)		15 (9)
B 4	7		7	—		—
B 5	9		9	—		—
Total	74		74	15		15
C 1	28		28 (10)	—		—
C 2	23		23	—		—
C 3	30		30	15		15
C 4	14		14	—		—
C 5	15		15	—		—
Total	110		110	15		15
D 1	10		10 (11)	—		—
D 2	6		6	—		—
D 3	6		5	11		12
D 4	—		—	—		—
Total	22		21	11		12
Total général	**458** (12) (13)		**457** (14)	**94** (15)		**95** (16)

(1) L'occupation effective en grade des 15 emplois A 3 et des 15 emplois A 5 affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires.
(2) L'occupation effective en grade des 15 emplois A 3 et des 15 emplois A 5 affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires.
(3) Dont 3 A 3 à titre personnel.
(4) Dont 3 A 3 à titre personnel.
(5) Dont 2 A 3 à titre personnel.
(6) L'occupation effective en grade des 15 emplois A 3 et des 15 emplois A 5 affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires.

Section V — Cour des comptes

(suite)

(7) L'occupation effective en grade des 15 emplois A 3 et des 15 emplois A 5 affectés aux cabinets suivra les mêmes critères de classement que ceux des fonctionnaires.
(8) Emplois d'assistant de secrétariat.
(9) Emplois d'assistant de secrétariat, dont 2 BS 2 à titre personnel.
(10) Dont 3 B 3 à titre personnel.
(11) Dont 3 C 3 à titre personnel.
(12) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
(13) Les 13 revalorisations suivantes sont provisoires : 1 LA 4 en LA 3, 1 LA 5 en LA 4, 1 LA 6 en LA 5, 2 B 3 en B 2, 2 B 2 en B 1, 2 C 3 en C 2, 2 C 2 en C 1, 1 D 3 en D 2, 1 D 2 en D 1; elles ne peuvent être débloquées qu'après présentation d'un rapport sur la politique à long terme de la Cour des comptes en matière de personnel et de promotion du personnel. Après présentation du rapport, l'autorité budgétaire réexaminera les demandes de revalorisation et se prononcera sur le dégagement des crédits nécessaires.
(14) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
(15) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
(16) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section VI — Comité économique et social

Catégories et grades	2000			2001		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	1		—	1		—
A 1	—		—	—		—
A 2	5		—	5		—
A 3	9		1	8		1
A 4	9		2	9		2
A 5	9		1	9		1
A 6	9		—	10		—
A 7	14		1	13		1
A 8	—		—	—		—
Total	55		5	54		5
LA 3	11		—	11		—
LA 4	30		—	30 (1)		—
LA 5	29		—	29		—
LA 6	28		—	30		—
LA 7	42		—	42		—
LA 8	—		—	—		—
Total	140		—	142		—
B 1	11		1	11		1
B 2	15		1	15		1
B 3	16		2	15		2
B 4	16		—	15		—
B 5	9		1	9		1
Total	67		5	65		5
C 1	46		—	47 (2)		—
C 2	53		2	53		2
C 3	63		5	61		5
C 4	22		—	21		—
C 5	25		—	29		—
Total	209		7	211		7
D 1	10		—	7		—
D 2	12		—	10		—
D 3	14		—	12		—
D 4	—		—	—		—
Total	36		—	29		—
Total général	**508** (3)		**17** (4) (5)	**502** (6) (7)		**17** (8) (9) (10)

(1) 8 postes LA 4 appelés à disparaître, conformement à l'article 55 paragraphe 2 du règlement financier.
(2) 8 postes C 1 appelés à disparaître, conformement à l'article 55 paragraphe 2 du règlement financier.
(3) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
(4) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
(5) Pour le secrétariat du président et des groupes et la cellule immobilière (1 A 7 et 1 B 5 autorisés pour 2000 et 2001).

Section VI — Comité économique et social

(suite)

(6) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(7) Les quatre revalorisations de poste suivantes sont conditionnelles : 1 A 7 en A 6, 1 LA 7 en LA 6, 1 C 2 en C 1 et 1 C 3 en C 2. Elles ne peuvent être débloquées qu'après présentation d'un rapport sur une nouvelle politique en matière de promotion. Après présentation du rapport, l'autorité budgétaire réexaminera les revalorisations et se prononcera sur le dégagement des crédits nécessaires.

(8) L'occupation à mi-temps de certains emplois ainsi libérés par catégorie peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

(9) Pour le secrétariat du président et des groupes et la cellule immobilière (1 A 7 et 1 B 5 autorisés pour 2000 et 2001).

(10) Les quatre revalorisations suivantes sont conditionnelles : 1 A 7 en A 6, 1 LA 7 en LA 6, 1 C 2 en C 1 et 1 C 3 en C 2. Elles ne peuvent être débloquées qu'après présentation d'un rapport sur une nouvelle politique en matière de promotion. Après présentation du rapport, l'autorité budgétaire réexaminera les revalorisations et se prononcera sur le dégagement des crédits nécessaires.

Section VII — Comité des régions

Catégories et grades	2000			2001		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	—		1	—		1
A 1	—		—	—		—
A 2	2		—	2		—
A 3	3		1	4		1
A 4	4		—	4		—
A 5	10		—	10		—
A 6	6		—	10		3
A 7	20		9	16		6
A 8	—		—	—		—
Total	45		10	46		10
LA 3	1		—	1		—
LA 4	5		—	5 (1)		—
LA 5	17		—	17		—
LA 6	8		—	8		—
LA 7	27		—	27		—
LA 8	—		—	—		—
Total	58		—	58		—
B 1	1		—	1		—
B 2	3		—	4		—
B 3	5		1	5		1
B 4	3		—	4		—
B 5	10		2	11		2
Total	22		3	25		3
C 1	5		—	6 (2)		—
C 2	9		—	9		—
C 3	18		1	18		1
C 4	18		—	19		1
C 5	26		4	28		3
Total	76		5	80		5
D 1	1		—	2		—
D 2	1		—	1		—
D 3	4		—	5		—
D 4	—		—	—		—
Total	6		—	8		—
Total général	**207** (3) (4)		**19** (5) (6)	**217** (7) (8)		**19** (9) (10) (11)

(1) 3 postes LA 4 appelés à disparaître, conformément à l'article 55 paragraphe 2 du règlement financier.
(2) 3 postes C 1 appelés à disparaître, conformément à l'article 55 paragraphe 2 du règlement financier.
(3) Dont 1 A 3, 1 A 7, 1 B 3 et 1 C 3 temporaires affectés au cabinet du président, 8 A 7, 2 B 5 et 4 C 5 temporaires affectés aux groupements par affinités politiques.
(4) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

Section VII — Comité des régions

(suite)

([5]) Dont 1 A 3, 1 A 7, 1 B 3 et 1 C 3 temporaires affectés au cabinet du président, 8 A 7, 2 B 5 et 4 C 5 temporaires affectés aux groupements par affinités politiques

([6]) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

([7]) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

([8]) Les revalorisations suivantes sont provisoires : 3 A 7 en A 6, 3 A 7T en A 6T, 1 B 3 en B 2 et 1 C 5T en C 4T; elles ne peuvent être débloquées qu'après présentation d'un rapport sur une nouvelle politique en matière de promotion. Après présentation du rapport, l'autorité budgétaire réexaminera les revalorisations et se prononcera sur le dégagement des crédits nécessaires.

([9]) Dont 1 A 3, 1 A 7, 1 B 3 et 1 C 3 temporaires affectés au cabinet du président, 4 A 7, 4 A 6, 2 B 5, 3 C 5 et 1 C 4 temporaires affectés aux groupements par affinités politiques.

([10]) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.

([11]) Les revalorisations suivantes sont provisoires : 3 A 7 en A 6, 3 A 7T en A 6T, 1 B 3 en B 2 et 1 C 5T en C 4T; elles ne peuvent être débloquées qu'après présentation du rapport sur une nouvelle politique en matière de promotion. Après présentation du rapport, l'autorité budgétaire réexaminera les revalorisations et se prononcera sur le dégagement des crédits nécessaires.

Section VIII — Médiateur européen

Catégories et grades	2000			2001		
	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois permanents		Emplois temporaires
HC	—		—	—		—
A 1	—		—	—		—
A 2	—		—	—		—
A 3	1		1	1		1
A 4	—		—	—		1
A 5	1		4	2		2
A 6	—		—	—		—
A 7	1		3	5		1
A 8	—		—	—		—
Total	3		8	8		5
LA 3	—		—	—		—
LA 4	—		—	—		—
LA 5	—		—	—		—
LA 6	—		—	—		—
LA 7	—		—	—		—
LA 8	—		—	—		—
Total	—		—	—		—
B 1	—		—	—		—
B 2	—		—	—		—
B 3	—		1	—		1
B 4	—		1	—		2
B 5	1		3	2		1
Total	1		5	2		4
C 1	—		—	—		—
C 2	—		2	1		1
C 3	—		—	—		—
C 4	—		1	—		1
C 5	1		2	2		1
Total	1		5	3		3
D 1	1		—	1		—
D 2	—		—	—		—
D 3	—		—	—		—
D 4	—		—	—		—
Total	1		—	1		—
Total général	**6**		**18**	**14**		**12**

D. PATRIMOINE IMMOBILIER

Tableau récapitulatif du patrimoine immobilier de l'Union européenne

Institutions		Immeubles en location		Patrimoine immobilier (3)
		Crédits 2001 (1)	Crédits 2000 (2)	
Section I	Parlement	113 974 711 (4)	137 668 000 (5)	1 054 339 452 (6)
Section II	Conseil	7 936 000	4 649 000	339 560 000
Section III	Commission (7) :			1 204 605 174
	— sièges (Bruxelles et Luxembourg)	179 754 000	172 155 000	1 038 542 284
	— bureaux dans la Communauté	7 121 000	6 782 000	730 790
	— délégations	42 416 000	38 386 000	30 402 937
	— Centre commun de recherche	—	—	134 929 163
	— Office des publications	3 897 000	3 718 000	—
	— Office européen de lutte antifraude	3 340 000	1 393 000	— (8)
Section IV	Cour de justice	12 110 000	12 110 000	144 263 378 (9)
Section V	Cour des comptes	1 270 000	1 226 000	24 018 918
Sections VI et VII	Comité économique et social, structure organisationnelle commune et Comité des régions	2 878 500 (10)	5 700 000	—
Section VIII	Médiateur européen	136 700	119 500	—
	Total	**261 834 024** (11)	**246 906 637** (12)	**2 766 786 922**

(1) Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyer (article 2 0 0) et d'acquisition de biens immobiliers (article 2 0 6).
(2) Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyer (article 2 0 0) et d'acquisition de biens immobiliers (article 2 0 6).
(3) Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyer (article 2 0 0) et d'acquisition de biens immobiliers (article 2 0 6).
(4) Un crédit de 7 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(5) Un crédit de 7 000 000 d'euros est inscrit au chapitre 10 0.
(6) À la date du bilan établi au 31 décembre 1999.
(7) Y compris les bureaux extérieurs et les frais occasionnés au titre des dépenses en infrastructure administrative pour la politique de recherche.
(8) L'OLAF occupe partiellement le bâtiment Joseph II 30, qui est repris ci-dessous dans la liste des immeubles de la Commission à Bruxelles.
(9) Indemnités versées au 31 décembre 1996 en vertu du contrat de location-achat du 15 novembre 1994 relatif aux bâtiments annexes « A », « B » et « C » au Palais. La propriété de ces bâtiments devrait passer à la Cour en 2007.
(10) Un crédit de 2 878 500 euros et un crédit de 6 millions d'euros sont inscrits aux chapitres C-10 0 et C-10 2 (création d'un nouveau chapitre pour les bâtiments à occuper).
(11) Un crédit provisionnel de 36 311 546 euros s'ajoute à ce montant (voir notes 3, 5 et 8).
(12) Un crédit de 7 000 000 d'euros est inscrit au chapitre 10 0.

Immeubles faisant partie du patrimoine immobilier

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
Parlement	Bruxelles			1 042 470 429
	Terrain	1998	81 112 687	
	Paul-Henri Spaak (D1)	1998	177 672 664	
	Paul-Henri Spaak (D2)	1998	60 070 480	
	Altiero Spinelli (D3)	1998	686 562 111	
	Atrium	1999	37 052 487	
	Maison Jean-Monnet (Bazoches)	1982		519 142
	Lisbonne	1986		2 779 881
	Athènes	1991		8 570 000
Conseil	Bruxelles	1995		339 560 000
Commission	*Bruxelles*			1 038 542 284
	Overijse	1974	1 165 833	
	Loi 130	1987	69 777 899	
	Breydel	1989	34 866 512	
	Haren	1993	9 298 757	
	Clovis	1995	17 397 554	
	Cours Saint-Michel 1	1997	25 488 889	
	Belliard 232 ([1])	1997	31 678 504	
	Demot 24 ([2])	1997	46 047 626	
	Breydel II ([3])	1997	49 093 615	
	Beaulieu 29/31/33 ([4])	1997	72 060 821	
	Charlemagne ([5])	1997	203 066 865	
	Demot 28 ([6])	1997	37 060 157	
	Joseph II 99 ([7])	1997	27 873 202	
	Loi 86 ([8])	1997	39 752 260	
	Luxembourg 46 ([9])	1997	54 796 833	
	Montoyer 59 ([10])	1997	28 377 045	
	Froissart 101 ([11])	1999	27 215 103	
	VM 18 ([12])	1999	22 767 851	
	Joseph II 70 ([13])	1999	59 274 707	
	Loi 41 ([14])	1999	95 469 375	
	SC 11 ([15])	1999	27 390 687	
	Joseph II 30 ([16])	2000	58 622 189	
	Marseille	1994		122 291
	Milan	1994		105 168
	Lisbonne	1994		503 331
	Ispra		91 732 375	134 929 163

Immeubles faisant partie du patrimoine immobilier

(suite)

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
	Geel		41 089 963	
	Karlsruhe		—	
	Petten		2 106 825	
	Service extérieur ([17])			
	Pretoria (Afrique du Sud)	1994	843 435	
		1996	1 136 004	
	Buenos Aires (Argentine)	1992	995 472	
	Canberra (Australie)	1983	178 019	
		1990	1 426 837	
	Cotonou (Bénin)	1992	257 075	
	Gaborone (Botswana)	1982	55 544	
		1985	48 280	
		1987	36 879	
	Brasilia (Brésil)	1994	594 264	
	Ouagadougou (Burkina Faso)	1984	37 606	
		1997	2 040 143	
	Bujumbura (Burundi)	1982	61 321	
		1986	268 551	
	Ottawa (Canada)	1977	31 606	
	Praia (Cap-Vert)	1981	18 788	
	Bangui (République centrafricaine)	1983	38 888	
	Pékin (Chine)	1995	4 810 054	
	Nicosie (Chypre)	1992	262 746	
	Moroni (Comores)	1988	48 096	
	Brazzaville (Congo)	1994	162 627	
	San José (Costa Rica)	1994	672 141	
	Abidjan (Côte-d'Ivoire)	1993	322 893	
		1994	340 427	
	Paris (France)	1990	4 609 358	
		1991	191 714	
	Libreville (Gabon)	1996	420 209	
	Banjul (Gambie)	1989	88 478	
	Bissau (Guinée-Bissau)	1995	493 918	
	Malabo (Guinée équatoriale)	1986	133 200	
	Maseru (Lesotho)	1985	35 732	
		1990	218 001	
		1991	510 429	
	Lilongwe (Malawi)	1982	48 489	
		1988	84 206	

Immeubles faisant partie du patrimoine immobilier

(suite)

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Montants	
			Sous-totaux	Totaux
	Rabat (Maroc)	1987	182 723	
	Mexico (Mexique)	1994	2 579 262	
	Windhoek (Namibie)	1992	609 393	
		1993	139 680	
	Abuja (Nigeria)	1992	631 393	
	Niamey (Niger)	1997	136 911	
	Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	1982	138 075	
	Kigali (Rwanda)	1980	95 888	
	Dakar (Sénégal)	1984	178 507	
	Honiara (îles Salomon)	1990	56 409	
	Mbabane (Swaziland)	1982	15 074	
		1987	232 484	
	N'Djamena (Tchad)	1982	20 521	
	Kampala (Ouganda)	1986	187 725	
	New York (États-Unis d'Amérique)	1987	749 708	
	Washington (États-Unis d'Amérique)	1997	2 051 450	
	Montevideo (Uruguay)	1990	178 110	
	Lusaka (Zambie)	1982	77 825	
	Harare (Zimbabwe)	1990	268 807	
		1994	351 562	30 402 937
	Total Commission			1 204 605 174
Cour de justice	Luxembourg	1994		144 263 378
Cour des comptes	Luxembourg	1990		24 018 918
Total général				**2 766 786 922**

([1]) Emphytéose acquisitive.
([2]) Emphytéose acquisitive.
([3]) Emphytéose acquisitive.
([4]) Emphytéose acquisitive.
([5]) Emphytéose acquisitive.
([6]) Emphytéose acquisitive.
([7]) Emphytéose acquisitive.
([8]) Emphytéose acquisitive.
([9]) Emphytéose acquisitive (ex-Marie de Bourgogne).
([10]) Emphytéose acquisitive.
([11]) Emphytéose acquisitive.
([12]) Emphytéose acquisitive.
([13]) Emphytéose acquisitive.
([14]) Emphytéose acquisitive.
([15]) Emphytéose acquisitive.
([16]) Emphytéose acquisitive (occupation partielle par l'OLAF).
([17]) Le patrimoine immobilier du service extérieur comprend 24 immeubles de bureaux, 25 résidences de chefs de délégation, 25 logements de fonctionnaires et 2 emplacements de stationnement.

SECTION I

PARLEMENT

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2001

Intitulé	Montant
Dépenses	987 800 000
Recettes propres	– 60 881 880
Contribution à percevoir	**926 918 120**

PARLEMENT

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 8 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU MÉDIATEUR ET DE SON PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et autres agents***	31 935 603	30 374 642	25 551 809,—
4 0 1	***Contributions du personnel au financement du régime des pensions***	19 792 330	19 080 675	19 002 466,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	5 473 947	5 308 642	4 563 344,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	57 201 880	54 763 959	49 117 619,—
	CHAPITRE 4 8			
4 8 0	***Retenues effectuées sur les rémunérations du Médiateur et de son personnel***	—	—	274 248,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 8	—	—	274 248,—
	Total du titre 4	**57 201 880**	**54 763 959**	**49 391 867,—**

PARLEMENT

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et autres agents***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
31 935 603	30 374 642	25 551 809,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) nº 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

401 ***Contributions du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
19 792 330	19 080 675	19 002 466,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
5 473 947	5 308 642	4 563 344,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

CHAPITRE 48 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU MÉDIATEUR ET DE SON PERSONNEL

480 ***Retenues effectuées sur les rémunérations du Médiateur et de son personnel***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	274 248,—

PARLEMENT

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES PERÇUS SUR LES COMPTES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	p.m.	p.m.	8 180,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	8 180,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres***	1 750 000	1 750 000	2 079 188,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	1 750 000	1 750 000	2 079 188,—
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	800 000	2 000 000	697 128,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	800 000	2 000 000	697 128,—
	Total du titre 5	**2 550 000**	**3 750 000**	**2 784 496,—**

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	8 180,—

Commentaires

Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES PERÇUS SUR LES COMPTES DE L'INSTITUTION

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
1 750 000	1 750 000	2 079 188,—

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
800 000	2 000 000	697 128,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107, ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

PARLEMENT

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 6 1			
6 1 0	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***			
6 1 0 2	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution (y compris celui se rapportant au personnel statutaire et auxiliaire de la crèche du CEP)	p.m.	p.m.	134 543,—
	Total de l'article 6 1 0	p.m.	p.m.	134 543,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	p.m.	134 543,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**134 543,—**

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 0 *Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution*

6 1 0 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution (y compris celui se rapportant au personnel statutaire et auxiliaire de la crèche du CEP)

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	134 543,—

PARLEMENT

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 9 0			
9 0 4	***Salaires***	p.m.	p.m.	217 555,—
9 0 6	***Autres recettes***			
9 0 6 0	Parlement	p.m.	50 000	1 543 347,—
9 0 6 1	Médiateur	—	—	10 880,—
	Total de l'article 9 0 6	p.m.	50 000	1 554 227,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	50 000	1 771 782,—
	CHAPITRE 9 1	1 130 000	1 600 000	1 216 879,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	1 130 000	1 600 000	1 216 879,—
	Total du titre 9	**1 130 000**	**1 650 000**	**2 988 661,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**60 881 880**	**60 163 959**	**55 299 567,—**

PARLEMENT

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 4 *Salaires*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	217 555,—

Commentaires

Remboursement par les assurances des rémunérations des fonctionnaires dans le cadre d'accidents.

9 0 6 *Autres recettes*

9 0 6 0 Parlement

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	50 000	1 543 347,—

9 0 6 1 Médiateur

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	10 880,—

CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION DES MEMBRES À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
1 130 000	1 600 000	1 216 879,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

PARLEMENT

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	95 900 960	98 175 300	92 179 006,—
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	330 932 036	322 052 874	296 103 063,—
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	8 555 200	8 209 800	7 643 647,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	13 928 000	17 006 000	16 771 924,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	528 000	480 000	429 323,—
1 5	ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES	1 476 000	1 446 300	1 228 126,—
1 6	SERVICE SOCIAL	164 000	197 000	113 756,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	722 000	722 000	609 824,—
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	41 805 800	41 323 000	31 056 369,—
	Total du titre 1	**494 011 996**	**489 612 274**	**446 135 038,—**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	168 073 114	193 388 705	247 183 625,—
2 1	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	34 800 000	33 251 000	34 360 642,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	15 997 784	15 116 985	16 077 193,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	16 095 000	17 988 417	17 191 375,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	955 000	905 000	772 498,—
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	1 120 000	2 070 000	1 625 097,—
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	27 415 000	27 210 000	30 194 662,—
2 8	IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS	12 577 000	12 071 000	11 788 504,—

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 452 500	1 422 500	1 182 734,—
	Total du titre 2	**278 485 398**	**303 423 607**	**360 376 330,—**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 6	FRAIS DE RÉUNION ET AUTRES ACTIVITÉS DES ANCIENS DÉPUTÉS	p.m.		
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	34 571 000	34 566 000	25 990 712,—
3 8	MÉDIATEUR	—	—	2 972 240,—
3 9	DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE	91 260 000	73 687 000	82 063 110,—
	Total du titre 3	**125 831 000**	**108 253 000**	**111 026 062,—**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	18 121 606	8 985 516	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	9 600 000	9 700 000	p.m.
10 2	RÉSERVE POUR LE STATUT DES MEMBRES	61 750 000	59 950 000	0,—
	Total du titre 10	**89 471 606**	**78 635 516**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**987 800 000**	**979 924 397**	**917 537 430,—**

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes			
	Crédits non dissociés	47 655 000 ([1])	48 705 000	42 454 239,—
1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat			
	Crédits non dissociés	1 161 000	1 000 000	697 524,—
1 0 0 6	Indemnité destinée à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution autres que celles relevant du poste 1 0 0 5			
	Crédits non dissociés	26 070 000	25 395 000	27 027 717,—
1 0 0 7	Indemnités de fonctions			
	Crédits non dissociés	142 960	137 300	134 600,—
	Total de l'article 1 0 0	75 028 960	75 237 300	70 314 080,—
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés	1 655 000	1 493 000	1 469 447,—
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	301 000	4 100 000	3 782 096,—
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	6 900 000	6 000 000	5 586 031,—

([1]) Un crédit de 250 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 0 3	*(suite)*			
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	390 000	284 000	336 519,—
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	2 325 000	2 500 000	2 237 196,—
1 0 3 3	Régime de pension volontaire des membres			
	Crédits non dissociés	7 400 000	6 800 000	5 849 747,—
	Total de l'article 1 0 3	17 015 000	15 584 000	14 009 493,—
1 0 5	***Cours pour les membres de l'institution***			
1 0 5 0	Cours de langues			
	Crédits non dissociés	600 000	700 000	439 100,—
1 0 5 1	Cours d'informatique			
	Crédits non dissociés	161 000	161 000	128 372,—
	Total de l'article 1 0 5	761 000	861 000	567 472,—
1 0 8	***Différences de change***			
	Crédits non dissociés	140 000	400 000	2 036 418,—
1 0 9	***Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	1 000 000	500 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	95 900 960	98 175 300	92 179 006,—

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	234 754 062 (1)	227 509 216 (2)	215 341 261,—
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	20 877 184 (3)	20 387 258 (4)	19 149 473,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	33 219 715 (5)	32 343 846 (6)	30 472 468,—
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	2 655 279	2 526 955	2 373 426,—
	Total de l'article 1 1 0	291 506 240	282 767 275	267 336 628,—
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	10 117 800 (7)	11 476 462	9 356 271,—
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

(1) Un crédit de 162 565 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 225 358 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 11 457 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 17 855 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(5) Un crédit de 23 005 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(6) Un crédit de 28 330 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(7) Un crédit de 1 147 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 1	*(suite)*			
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	287 000	270 000	267 021,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	80 600	138 452,—
	Total de l'article 1 1 1	10 404 800	11 827 062	9 761 744,—
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	8 215 528 (1)	8 000 788 (2)	7 539 316,—
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	2 160 227 (3)	1 875 006 (4)	1 728 542,—
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	274 381	264 627	239 052,—
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	13 557,—
	Total de l'article 1 1 3	10 665 136	10 155 421	9 520 467,—
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	17 000	17 000	14 056,—
1 1 4 1	Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	4 400 000	4 575 000	4 187 292,—

(1) Un crédit de 5 691 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 7 010 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 1 333 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 1 645 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 4	*(suite)*			
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions			
	Crédits non dissociés	84 000	88 234	80 685,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	70 000	72 601	67 520,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	32 000	32 000	28 859,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	1 000	1 500	0,—
	Total de l'article 1 1 4	4 604 000	4 786 335	4 378 412,—
1 1 5	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés	1 206 000	1 375 000	1 191 059,—
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	79 000	60 000	41 233,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	1 469 989	1 394 934	1 026 005,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	1 044 182	724 444	555 631,—
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	1 227 117	1 152 799	983 979,—
	Total de l'article 1 1 8	3 820 288	3 332 177	2 606 848,—
1 1 9	***Crédits destinés aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	5 266 339	3 974 036	1 307 905,—

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 9	*(suite)*			
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	3 459 233 (1)	3 835 568 (2)	0,—
	Total de l'article 1 1 9	8 725 572	7 809 604	1 307 905,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	330 932 036	322 052 874	296 103 063,—
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	1 263 200	1 687 600	1 618 170,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	76 000	374 581,—
1 2 1 6	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 2274/87]			
	Crédits non dissociés	372 900	447 700	477 855,—
1 2 1 7	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlements (CE, Euratom, CECA) nº 2688/95 et (CE, Euratom, CECA) nº 2689/95]			
	Crédits non dissociés	5 647 000	5 287 000	4 294 934,—
1 2 1 8	Système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires du Parlement européen			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 1 2 1	7 283 100	7 498 300	6 765 540,—
1 2 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	247 600	254 900	214 118,—

(1) Un crédit de 4 555 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Un crédit de 3 195 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	922 800	374 900	663 989,—
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	101 700	81 700	0,—
	Total de l'article 1 2 9	1 024 500	456 600	663 989,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	8 555 200	8 209 800	7 643 647,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1 3 0 1	Frais de missions			
	Crédits non dissociés	13 928 000 (1)	17 006 000 (2)	16 771 924,—
	Total de l'article 1 3 0	13 928 000	17 006 000	16 771 924,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	13 928 000	17 006 000	16 771 924,—
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	***Service médical***			
	Crédits non dissociés	528 000	480 000	429 323,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	528 000	480 000	429 323,—

(1) Un crédit de 4 546 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***			
	Crédits non dissociés	1 146 000	1 116 300	927 357,—
1 5 2	***Échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres***			
	Crédits non dissociés	330 000	330 000	300 769,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	1 476 000	1 446 300	1 228 126,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	15 000	13 000	2 228,—
1 6 2	***Interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	84 000	84 000	66 983,—
1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés***			
1 6 4 0	Frais non remboursés par le régime commun d'assurance-maladie et autres interventions spécifiques			
	Crédits non dissociés	65 000	100 000	44 545,—
	Total de l'article 1 6 4	65 000	100 000	44 545,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	164 000	197 000	113 756,—
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	670 000	670 000	562 412,—
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation du personnel			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	25 412,—

PARLEMENT

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION *(suite)*

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 7 0	*(suite)*			
1 7 0 2	Fonds pour dépenses conformément à l'article 19 du règlement interne de l'institution			
	Crédits non dissociés	22 000	22 000	22 000,—
	Total de l'article 1 7 0	722 000	722 000	609 824,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	722 000	722 000	609 824,—
	CHAPITRE 1 8			
1 8 2	***Perfectionnement professionnel***			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	1 800 000	1 800 000	1 565 633,—
	Total de l'article 1 8 2	1 800 000	1 800 000	1 565 633,—
1 8 4	***Restaurants et cantines***			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	750 000	800 000	1 149 801,—
	Total de l'article 1 8 4	750 000	800 000	1 149 801,—
1 8 6	***Relations sociales entre les membres du personnel***			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales			
	Crédits non dissociés	212 000	199 000	178 851,—
1 8 6 3	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	2 707 000	2 689 000	2 148 467,—
	Total de l'article 1 8 6	2 919 000	2 888 000	2 327 318,—
1 8 7	***Prestations d'appoint***			
1 8 7 0	Interprètes et opérateurs de conférence			
	Crédits non dissociés	24 952 800	25 500 000	18 869 730,—

PARLEMENT

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 8 7	*(suite)*			
1 8 7 2	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	10 624 000	9 575 000	6 540 828,—
	Total de l'article 1 8 7	35 576 800	35 075 000	25 410 558,—
1 8 8	***Frais de recrutement***			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	760 000	760 000	603 059,—
	Total de l'article 1 8 8	760 000	760 000	603 059,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	41 805 800	41 323 000	31 056 369,—
	Total du titre 1	**494 011 996**	**489 612 274**	**446 135 038,—**

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 ***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***

1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Anciens postes 1 0 0 0, 1 0 0 1, 1 0 0 2 et 1 0 0 3

Ce poste est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres du Parlement européen qui devrait être assuré par le budget propre de cette institution plutôt que par les budgets nationaux, conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres institutions communautaires.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
47 655 000 ([1])	48 705 000	42 454 239,—
([1]) Un crédit de 250 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est calculé sur la base de la réglementation actuelle concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour.

Il est aussi destiné à couvrir les coûts de participation à une conférence interparlementaire des États membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux sessions de l'Assemblée parlementaire de l'OMC sitôt que celle-ci aura été constituée.

1 0 0 5 Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 161 000	1 000 000	697 524,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 10.

Décisions du bureau des 13 décembre 1989, 3 avril 1990 et 24 mars 1992.

Le montant annuel de 3 500 euros par député ne peut pas être dépassé.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 6 Indemnité destinée à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution autres que celles relevant du poste 1 0 0 5

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
26 070 000	25 395 000	27 027 717,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 13.

Décisions du bureau des 18 et 19 octobre 1982, du 10 mai 1989, des 3 avril 1995 et 15 juillet 1996.

Cette indemnité mensuelle forfaitaire est destinée à couvrir notamment les frais de déplacement et les frais annexes dans l'État d'origine, les frais de gestion de bureau, les frais de téléphone et d'affranchissement, ainsi que l'indemnité télématique.

1 0 0 7 Indemnités de fonctions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
142 960	137 300	134 600,—

Commentaires

Décision du bureau du 20 mars 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du président.

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 655 000	1 493 000	1 469 447,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 17, 18, 19, 20 et 21.

Décision du bureau du 20 octobre 1958 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990.

Décision du bureau du 24 septembre 1986 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 17 juillet 1997.

Décision du bureau du 18 juin 1975 modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 3 avril 1990.

Décision du bureau du 19 janvier 1978 modifiée en dernier lieu par la décision du 17 juillet 1997.

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident, de maladie, les frais de rapatriement, le remboursement des frais pour visite médicale annuelle, l'assurance vie, l'assurance pertes et vols couvrant les objets personnels et le matériel informatique.

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
301 000	4 100 000	3 782 096,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe V.

Décision du bureau du 18 mai 1988, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 10 juillet 1995.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 2 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de fin de mandat.

1 0 3 ***Pensions***

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
6 900 000	6 000 000	5 586 031,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.
Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982 amendée le 13 septembre 1995.

1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
390 000	284 000	336 519,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe II.
Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 10 juillet 1995.

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 325 000	2 500 000	2 237 196,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe I.
Décision du bureau du 29 avril 1980, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 10 juillet 1995.

1 0 3 3 Régime de pension volontaire des membres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 400 000	6 800 000	5 849 747,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe IX.
Décision du bureau du 12 juin 1990, modifiée en dernier lieu par les décisions du bureau du 13 novembre 1995.
Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution pour le régime de pension complémentaire volontaire des membres.
Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 300 000 euros.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 5 Cours pour les membres de l'institution

1 0 5 0 Cours de langues

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
600 000	700 000	439 100,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 4, 8, 12 et 22.

Décisions du bureau du 10 mai 1989 et du 3 avril 1990.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues pour les membres de l'institution et l'achat de matériel didactique.

1 0 5 1 Cours d'informatique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
161 000	161 000	128 372,—

Commentaires

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 22 *bis*.

Décisions du bureau des 3 avril 1990 et 9 juillet 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours d'informatique pour les membres de l'institution ainsi que le remboursement aux membres des frais qu'ils ont supportés pour la formation en informatique de leurs assistants.

1 0 8 Différences de change

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
140 000	400 000	2 036 418,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les différences de change à charge du budget du Parlement européen, conformément à la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen et relative au paiement des indemnités effectuées aux députés européens.

1 0 9 Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des prestations aux membres de l'institution.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

1 1 0 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
234 754 062 (1)	227 509 216 (2)	215 341 261,—
(1) Un crédit de 162 565 euros est inscrit au chapitre 10 0. (2) Un crédit de 225 358 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires. Il est calculé sur base de l'organigramme de l'exercice compte tenu des postes dont la procédure de recrutement est en cours.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 454 000 euros.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 877 184 (1)	20 387 258 (2)	19 149 473,—
(1) Un crédit de 11 457 euros est inscrit au chapitre 10 0. (2) Un crédit de 17 855 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfant à charge,

— l'allocation scolaire

des fonctionnaires et agents temporaires.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
33 219 715 (1)	32 343 846 (2)	30 472 468,—
(1) Un crédit de 23 005 euros est inscrit au chapitre 10 0. (2) Un crédit de 28 330 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69, ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 655 279	2 526 955	2 373 426,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de secrétaire sténodactylographe ou dactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.

1 1 1 ***Autres agents***

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 117 800 ([1])	11 476 462	9 356 271,—
([1]) Un crédit de 1 147 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires recrutés pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions et pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers, audiovisuel).

Il couvre également les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de service.

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
287 000	270 000	267 021,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, ainsi que la quote-part patronale, dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	80 600	138 452,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident et le régime de pension des conseillers spéciaux.

1 1 3 Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 215 528 (1)	8 000 788 (2)	7 539 316,—
(1) Un crédit de 5 691 euros est inscrit au chapitre 10 0. (2) Un crédit de 7 010 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (3,4 % du traitement de base).

La contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 160 227 (1)	1 875 006 (2)	1 728 542,—
(1) Un crédit de 1 333 euros est inscrit au chapitre 10 0. (2) Un crédit de 1 645 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,87 % du traitement de base),

— les primes d'assurance « accidents-activités sportives » pour les assistants des membres et les agents auxiliaires au centre sportif du Parlement européen à Bruxelles.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 3 *(suite)*

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
274 381	264 627	239 052,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 *bis*.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage prévu au paragraphe 7 de l'article 28 *bis* précité.

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 000	15 000	13 557,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 1 4 Allocations et indemnités diverses

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
17 000	17 000	14 056,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (198,31 euros) et, en cas de décès d'un fonctionnaire, les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

1 1 4 1 Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 400 000	4 575 000	4 187 292,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes :

— une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km,

— deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 *bis* et 14 *ter* de son annexe VII.

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
84 000	88 234	80 685,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de fonctions.

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
70 000	72 601	67 520,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement.

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
32 000	32 000	28 859,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 75 paragraphe 4 premier alinéa.

Une indemnité spéciale indexée est accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	1 500	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir :

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— la différence entre les cotisations versées par les agents auxiliaires à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

1 1 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 206 000	1 375 000	1 191 059,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires et autres agents des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les indemnités au taux horaire concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et autres agents et qui n'ont pu être compensées.

1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
79 000	60 000	41 233,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de leur famille compris), à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 *(suite)*

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 469 989	1 394 934	1 026 005,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres. Elles sont dues aux agents tenus de changer de résidence lors de leur entrée en fonctions, de la cessation de leurs fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 044 182	724 444	555 631,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des agents dont il est question au poste 1 1 8 2.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 227 117	1 152 799	983 979,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 25 et 69.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

1 1 9 ***Crédits destinés aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires***

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 266 339	3 974 036	1 307 905,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 9 *(suite)*

1 1 9 0 *(suite)*

Il couvre également l'incidence des coefficients correcteurs appliqués à la part de rémunération transférée dans un pays autre que le lieu d'affectation.

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 459 233 (1)	3 835 568 (2)	0,—

(1) Un crédit de 4 555 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 3 195 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 263 200	1 687 600	1 618 170,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires :

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades A 1 et A 2 retiré dans l'intérêt du service.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	76 000	374 581,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 1 *(suite)*

1 2 1 6 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87]

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
372 900	447 700	477 855,—

Commentaires

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 209 du 31.7.1987, p. 1).

1 2 1 7 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlements (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 et (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95]

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 647 000	5 287 000	4 294 934,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 du Conseil, du 17 novembre 1995, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 1).

Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95 du Conseil, du 17 novembre 1995, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 4).

1 2 1 8 Système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires du Parlement européen

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Règlement (CE) n°... du Conseil, du ..., instaurant un système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires des Communautés européennes (JO L ... du ..., p. ...).

1 2 3 ***Couverture des risques de maladie***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
247 600	254 900	214 118,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités dont il est question aux postes 1 2 1 0 et 1 2 1 5 à 1 2 1 7.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 9 Adaptations des diverses indemnités

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
922 800	374 900	663 989,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 64.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 209 du 31.7.1987, p. 1), et notamment son article 4 paragraphe 3.

Règlement (CE, Euratom, CECA) nº 2688/95 du Conseil, du 17 novembre 1995, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 1).

Règlement (CE, Euratom, CECA) nº 2689/95 du Conseil, du 17 novembre 1995, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 4).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question aux postes 1 2 1 0 et 1 2 1 5 à 1 2 1 7.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
101 700	81 700	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

1 3 0 1 Frais de missions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
13 928 000 ([1])	17 006 000 ([2])	16 771 924,—
([1]) Un crédit de 4 546 000 euros est inscrit au chapitre 10 0. ([2]) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS *(suite)*

1 3 0 *(suite)*

1 3 0 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

1 4 1 ***Service médical***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
528 000	480 000	429 323,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet médical dans les trois lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

CHAPITRE 1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

1 5 0 ***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 146 000	1 116 300	927 357,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité et les frais de voyage et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

1 5 2 ***Échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
330 000	330 000	300 769,—

Commentaires

Décision du bureau du 26 octobre 1988, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 2 février 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par l'application de la réglementation relative aux échanges de personnel entre le secteur public des États membres et le Parlement.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 000	13 000	2 228,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 7 000 euros.

1 6 2 *Interventions sociales*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
84 000	84 000	66 983,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 9 paragraphe 3 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une subvention en faveur du comité du personnel et des menues dépenses du service social.

1 6 4 *Aide complémentaire aux handicapés*

1 6 4 0 Frais non remboursés par le régime commun d'assurance-maladie et autres interventions spécifiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
65 000	100 000	44 545,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 Frais de réception et de représentation

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
670 000	670 000	562 412,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais de réceptions organisées par le Parlement, y compris les fonds pour chaque commission parlementaire et délégation interparlementaire, et l'achat d'articles de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 000	30 000	25 412,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réceptions offertes par le secrétariat général.

1 7 0 2 Fonds pour dépenses conformément à l'article 19 du règlement interne de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
22 000	22 000	22 000,—

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

1 8 2 Perfectionnement professionnel

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 800 000	1 800 000	1 565 633,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours à l'intérieur de l'institution. Les cours de langues organisés à Bruxelles sont ouverts également aux assistants parlementaires à Bruxelles et pour lesquels une indemnité est versée par le Parlement européen au sens de l'article 14 de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés.

Il couvre également les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 2 *(suite)*

1 8 2 0 *(suite)*

Ce crédit couvre, en outre, des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances.

1 8 4 ***Restaurants et cantines***

1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
750 000	800 000	1 149 801,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion des exploitations et l'achat de matériel de fonctionnement courant.

1 8 6 ***Relations sociales entre les membres du personnel***

1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
212 000	199 000	178 851,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles, loisirs, restauration) pour le temps libre.

Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles.

1 8 6 3 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 707 000	2 689 000	2 148 467,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement dans l'ensemble des dépenses pour le centre de la petite enfance et les crèches externes avec lesquelles un accord a été conclu.

Le montant total des recettes provenant des contributions parentales pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 060 225 euros.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 7 Prestations d'appoint

1 8 7 0 Interprètes et opérateurs de conférence

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
24 952 800	25 500 000	18 869 730,—

Commentaires

Décision du bureau du 16 février 1983.

Réglementation concernant les interprètes.

Ce crédit est calculé sur la base du système d'« horaire aménagé ».

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 euros.

1 8 7 2 Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 624 000	9 575 000	6 540 828,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de frappe, d'estampillage, de micromation, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 250 000 euros.

1 8 8 Frais de recrutement

1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
760 000	760 000	603 059,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines ainsi que les autres frais inhérents (visites médicales, assesseurs externes) pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle, ou pour permettre la contribution au prorata des lauréats souhaités par l'institution, aux frais d'organisation d'un concours organisé par une institution pour son compte et/ou pour celui d'autres institutions.

Ce crédit couvre également les frais d'organisation de procédures de sélection des agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, il peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 euros.

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers et redevances emphytéotiques***			
2 0 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques			
	Crédits non dissociés	96 966 000 (1)	88 092 000 (2)	76 993 385,—
	Total de l'article 2 0 0	96 966 000	88 092 000	76 993 385,—
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	312 000	639 000	534 554,—
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	8 398 349 (3)	9 538 712 (4)	7 730 902,—
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	21 530 674 (5)	21 998 695 (6)	18 198 665,—
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	4 136 000 (7)	4 569 298	3 107 723,—
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	17 404 200	17 250 000	14 603 069,—
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	17 008 711	49 576 000	124 396 131,—
2 0 7	***Construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	17 180	p.m.	312 309,—

(1) Un crédit de 7 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 7 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 220 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 184 123 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(5) Un crédit de 280 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(6) Un crédit de 218 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(7) Un crédit de 1 250 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	2 300 000	1 725 000	1 306 887,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	168 073 114	193 388 705	247 183 625,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique***			
2 1 0 0	Équipements du centre informatique			
	Crédits non dissociés	2 142 000	2 230 000	2 150 784,—
2 1 0 1	Équipements informatiques répartis			
	Crédits non dissociés	10 987 000	9 209 000	10 153 492,—
2 1 0 2	Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de systèmes informatiques			
	Crédits non dissociés	11 114 000	10 835 000	10 819 018,—
2 1 0 3	Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 1 0	24 243 000	22 274 000	23 123 294,—
2 1 1	***Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications***			
2 1 1 0	Équipements de télécommunications			
	Crédits non dissociés	7 875 000	7 812 000	7 328 873,—
2 1 1 1	Frais d'installation de télécommunications			
	Crédits non dissociés	115 000	390 000	1 723 520,—

PARLEMENT

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 1 1	*(suite)*			
2 1 1 2	Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de logiciels et systèmes de télécommunications			
	Crédits non dissociés	2 567 000	2 775 000	2 184 955,—
	Total de l'article 2 1 1	10 557 000	10 977 000	11 237 348,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	34 800 000	33 251 000	34 360 642,—
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Matériel et installations techniques***			
2 2 0 0	Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	3 239 884	2 671 328	2 590 236,—
2 2 0 2	Location, entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	5 295 000	5 603 357	4 041 685,—
2 2 0 4	Machines de bureau			
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	66 625,—
	Total de l'article 2 2 0	8 614 884	8 354 685	6 698 546,—
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Achat et renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	890 000	850 000	3 666 250,—
2 2 1 2	Location, entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	30 000	31 000	37 023,—
	Total de l'article 2 2 1	920 000	881 000	3 703 273,—
2 2 2	***Matériel de transport***			
2 2 2 0	Achat et renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	450 000	210 000	62 024,—

PARLEMENT

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 2 2	*(suite)*			
2 2 2 2	Location, entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	3 005 000	2 724 000	2 503 674,—
	Total de l'article 2 2 2	3 455 000	2 934 000	2 565 698,—
2 2 3	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 3 0	Support de bibliothèque, de documentation et de médiathèque			
	Crédits non dissociés	2 002 000	1 978 000	1 532 038,—
2 2 3 1	Matériels et services spéciaux de bibliothèque, de documentation et de médiathèque			
	Crédits non dissociés	380 000	350 000	577 318,—
	Total de l'article 2 2 3	2 382 000	2 328 000	2 109 356,—
2 2 4	***Œuvres d'art***			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	115 184,—
2 2 6	***Autres dépenses de documentation***			
2 2 6 0	Achats de livres, souscriptions et autres supports de documentation destinés aux services linguistiques			
	Crédits non dissociés	94 400	94 400	93 988,—
2 2 6 1	Abonnements			
	Crédits non dissociés	301 500	301 500	513 347,—
	Total de l'article 2 2 6	395 900	395 900	607 335,—
2 2 7	***Dépenses de fonds d'archives***			
2 2 7 0	Traitement de fonds d'archives du Parlement et de ses organes sur tous supports, et acquisition de fonds d'archives sur supports de substitution			
	Crédits non dissociés	200 000	193 400	277 801,—
2 2 7 1	Traitement du patrimoine archivistique des membres du Parlement européen déposé sous forme de dons ou de legs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 2 7	200 000	193 400	277 801,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	15 997 784	15 116 985	16 077 193,—

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	2 400 000	2 325 000	2 123 028,—
2 3 1	***Charges financières***			
2 3 1 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	275 000	275 000	264 480,—
2 3 1 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	25 000	500 000	843 205,—
	Total de l'article 2 3 1	300 000	775 000	1 107 685,—
2 3 2	***Frais juridiques***			
	Crédits non dissociés	190 000	170 000	145 271,—
2 3 3	***Dommages, intérêts et dettes antérieures***			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	395 371,—
2 3 4	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 4 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	212 000	377 000	311 405,—
2 3 4 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	349 000	242 000	276 413,—
2 3 4 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	1 260 000	1 200 000	951 309,—
2 3 4 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	360 000	600 000	778 188,—
2 3 4 4	Dépenses diverses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	45 000	45 000	22 438,—
2 3 4 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	18 000	18 000	18 000,—
	Total de l'article 2 3 4	2 244 000	2 482 000	2 357 753,—

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 3 6	***Affranchissement et télécommunications***			
2 3 6 0	Affranchissement de correspondance et frais de port			
	Crédits non dissociés	1 720 000	1 698 417	1 494 757,—
2 3 6 1	Téléphone, télégraphe, télex, télévision			
	Crédits non dissociés	9 216 000 (1)	10 513 000	9 567 510,—
	Total de l'article 2 3 6	10 936 000	12 211 417	11 062 267,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	16 095 000	17 988 417	17 191 375,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés	170 000	170 000	85 164,—
2 5 3	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés	785 000	735 000	687 334,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	955 000	905 000	772 498,—
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité, programme STOA***			
	Crédits non dissociés	1 120 000 (2)	2 070 000 (3)	1 625 097,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	1 120 000	2 070 000	1 625 097,—

(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

CHAPITRE 2 8 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	6 700 000	7 500 000	7 600 000,—
2 7 1	***Publications***			
2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	1 800 000	1 800 000	1 748 305,—
	Total de l'article 2 7 1	1 800 000	1 800 000	1 748 305,—
2 7 2	***Dépenses d'information***			
2 7 2 1	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	5 350 000	5 450 000	9 650 757,—
2 7 2 3	Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme *Euroscola* et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers			
	Crédits non dissociés	12 170 000	10 800 000	9 918 317,—
2 7 2 5	Organisation de colloques, séminaires et actions culturelles			
	Crédits non dissociés	1 395 000	1 660 000	1 277 283,—
	Total de l'article 2 7 2	18 915 000	17 910 000	20 846 357,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	27 415 000	27 210 000	30 194 662,—
	CHAPITRE 2 8			
2 8 0	***Bureaux extérieurs (infrastructures)***			
	Crédits non dissociés	3 501 000	3 311 000	3 212 592,—
2 8 1	***Bureaux extérieurs (autres charges)***			
	Crédits non dissociés	3 986 000	3 955 000	3 660 016,—
2 8 2	***Audiovisuel (dépenses d'infrastructure)***			
	Crédits non dissociés	2 090 000	2 105 000	1 985 421,—

PARLEMENT

CHAPITRE 2 8 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS *(suite)*

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 8 3	***Dépenses d'information audiovisuelle***			
2 8 3 0	Dépenses d'information audiovisuelle			
	Crédits non dissociés	3 000 000	2 600 000	2 930 475,—
	Total de l'article 2 8 3	3 000 000	2 600 000	2 930 475,—
2 8 4	***Systèmes avancés de télécommunication***			
	Crédits non dissociés	—	100 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 8	12 577 000	12 071 000	11 788 504,—
	CHAPITRE 2 9			
2 9 4	***Actions de formation et bourses***			
2 9 4 1	Actions de formation et bourses accordées pour le perfectionnement d'interprètes de conférence et frais annexes			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	873 688,—
	Total de l'article 2 9 4	1 000 000	1 000 000	873 688,—
2 9 9	***Autres subventions***			
2 9 9 3	Dépenses en vue de favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux			
	Crédits non dissociés	140 000	130 000	87 655,—
2 9 9 5	Aide aux parlements démocratiquement élus de l'Europe centrale et orientale et du Bassin méditerranéen			
	Crédits non dissociés	312 500	292 500	221 391,—
	Total de l'article 2 9 9	452 500	422 500	309 046,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 9	1 452 500	1 422 500	1 182 734,—
	Total du titre 2	**278 485 398**	**303 423 607**	**360 376 330,—**

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Loyers et redevances emphytéotiques*

2 0 0 0 Loyers et redevances emphytéotiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
96 966 000 (1)	88 092 000 (2)	76 993 385,—

(1) Un crédit de 7 200 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 7 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 377 000 euros.

2 0 1 *Assurances*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
312 000	639 000	534 554,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

2 0 2 *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 398 349 (1)	9 538 712 (2)	7 730 902,—

(1) Un crédit de 220 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 184 123 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 euros.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 3 ***Nettoyage et entretien***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
21 530 674 (1)	21 998 695 (2)	18 198 665,—
(1) Un crédit de 280 000 euros est inscrit au chapitre 10 0. (2) Un crédit de 218 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 6 0 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 euros.

2 0 4 ***Aménagement des locaux***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 136 000 (1)	4 569 298	3 107 723,—
(1) Un crédit de 1 250 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

2 0 5 ***Sécurité et surveillance des immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
17 404 200	17 250 000	14 603 069,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 6 0 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 80 000 euros.

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 6 ***Acquisition de biens immobiliers***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
17 008 711	49 576 000	124 396 131,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition des immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

2 0 7 ***Construction d'immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
17 180	p.m.	312 309,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les frais de construction d'un centre d'accueil sur le site de la Maison Jean-Monnet.

L'association Jean-Monnet doit faire rapport au Parlement européen de l'évolution des travaux.

2 0 8 ***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 0 9 ***Autres dépenses afférentes aux immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 300 000	1 725 000	1 306 887,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment pour l'assistance technique liée à des travaux de grande envergure.

Il couvre également les dépenses liées aux aménagements des bâtiments nécessités par les employés et les visiteurs handicapés du Parlement européen, tels qu'ils ont été identifiés dans le cadre de l'audit sur l'accès des personnes handicapées, dont les conclusions ont déjà été approuvées.

Ce crédit couvre, en outre, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 6 0 du règlement financier.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique

2 1 0 0 Équipements du centre informatique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 142 000	2 230 000	2 150 784,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, la location, l'entretien et la maintenance du matériel et des logiciels des systèmes centraux du centre de calcul.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 euros.

2 1 0 1 Équipements informatiques répartis

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 987 000	9 209 000	10 153 492,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, la location, l'entretien, la maintenance des matériels et logiciels de l'informatique départementale et des groupes politiques.

Il est aussi destiné à couvrir l'achat de matériel et d'un logiciel qui permettront de créer une banque de données conviviale concernant les pétitions qui ont été ou sont examinées par le Parlement; cette banque de données pourra être aisément consultée par les citoyens de la Communauté et, en particulier, par les membres du personnel et les députés.

Ce crédit est également destiné à l'achat de 50 ordinateurs portables pour le service des interprètes de la DG VI-B ainsi qu'à l'installation de télécopieurs et d'un ordinateur derrière les cabines des interprètes.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 39 000 euros.

2 1 0 2 Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de systèmes informatiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
11 114 000	10 835 000	10 819 018,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique, la réalisation et la maintenance d'applications, l'assistance aux utilisateurs, y compris les députés et les groupes politiques, la réalisation d'études, la rédaction et la saisie de documentation technique.

Il est aussi destiné à couvrir les coûts de mise au point d'une banque de données conviviale concernant les pétitions qui ont été ou sont examinées par le Parlement; cette banque de données pourra être aisément consultée par les citoyens de la Communauté et, en particulier, par les membres du personnel et les députés.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi (rétribution des services télématiques et rétribution des licences d'utilisation des logiciels spécifiques, propriété du Parlement en vertu des contrats) est estimé à 125 000 euros.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 3 Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux d'exploitation confiés à l'extérieur (service bureau, saisie de données, etc.) ainsi que l'abonnement aux services de réseaux (courrier électronique externe, etc.) et leur utilisation.

2 1 1 ***Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications***

2 1 1 0 Équipements de télécommunications

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 875 000	7 812 000	7 328 873,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'achat, la location, l'entretien et la maintenance des équipements de télécommunications.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 euros.

2 1 1 1 Frais d'installation de télécommunications

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
115 000	390 000	1 723 520,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de câblage, d'installation et de déménagement du matériel de télécommunications.

2 1 1 2 Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de logiciels et systèmes de télécommunications

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 567 000	2 775 000	2 184 955,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils pour l'exploitation du réseau, la réalisation et la maintenance de logiciels et systèmes de télécommunications, la réalisation d'études et l'assistance.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 6 0 du règlement financier.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 0 Matériel et installations techniques

2 2 0 0 Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 239 884	2 671 328	2 590 236,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat supplémentaire de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.

Il est également destiné à couvrir le renouvellement d'équipements notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, de la technique conférences, etc.

Ce crédit couvre également les frais de publicité pour la revente et la mise au rebut des biens déclassés.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 euros.

2 2 0 2 Location, entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 295 000	5 603 357	4 041 685,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien et de réparation de ces matériels repris aux postes 2 2 0 0 et 2 2 0 2.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 15 000 euros.

2 2 0 4 Machines de bureau

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
80 000	80 000	66 625,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'équipement (première acquisition, renouvellement ou location), l'entretien et les réparations des machines de bureau telles que machines à calculer, ensembles à dicter, machines à écrire, etc.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 euros.

2 2 1 Mobilier

2 2 1 0 Achat et renouvellement de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
890 000	850 000	3 666 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire ainsi que le renouvellement du mobilier vétuste ou non conforme aux normes d'hygiène et d'ergonomie, ou inadapté aux nouvelles technologies et à l'organisation des bureaux.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 2 Location, entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 000	31 000	37 023,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de mobilier ainsi que les frais d'entretien, d'exploitation et de réparation du mobilier.

2 2 2 ***Matériel de transport***

2 2 2 0 Achat et renouvellement de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
450 000	210 000	62 024,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et le renouvellement du parc automobile.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 40 000 euros.

2 2 2 2 Location, entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 005 000	2 724 000	2 503 674,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur.

Il est également destiné à couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de réparation des véhicules de service. Ces montants tiennent compte de l'évolution prévisionnelle des coûts des services prestés.

2 2 3 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

2 2 3 0 Support de bibliothèque, de documentation et de médiathèque

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 002 000	1 978 000	1 532 038,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

— les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publication et services en ligne, y compris les frais de *copyright* pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

PARLEMENT

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 0 *(suite)*

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,

— les coûts relatifs à la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle (Brel, Eurolib, etc.).

2 2 3 1 Matériels et services spéciaux de bibliothèque, de documentation et de médiathèque

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
380 000	350 000	577 318,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes (Arcdoc, GED, Libman, OPAC, Webpublications),

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (Newletters, vidéos, *CD-ROM*, etc.).

2 2 4 ***Œuvres d'art***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 000	30 000	115 184,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

2 2 6 ***Autres dépenses de documentation***

2 2 6 0 Achats de livres, souscriptions et autres supports de documentation destinés aux services linguistiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
94 400	94 400	93 988,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de dictionnaires, lexiques et autres ouvrages destinés aux services linguistiques.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 6 *(suite)*

2 2 6 1 Abonnements

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
301 500	301 500	513 347,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux journaux, périodiques et agences de presse, les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse et les frais de *copyright*.

2 2 7 ***Dépenses de fonds d'archives***

2 2 7 0 Traitement de fonds d'archives du Parlement et de ses organes sur tous supports, et acquisition de fonds d'archives sur supports de substitution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
200 000	193 400	277 801,—

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 du Conseil, du 1er février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision nº 359/83/CECA de la Commission, du 8 février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Règlement intérieur du Parlement européen.

Contrat de dépôt entre les institutions européennes et les Archives historiques des Communautés européennes à Florence, du 17 décembre 1984.

Convention de coopération entre le Parlement européen et les Archives historiques des Communautés européennes du 25 août 1995.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations externes, impliquant toutes les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.).

2 2 7 1 Traitement du patrimoine archivistique des membres du Parlement européen déposé sous forme de dons ou de legs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à traiter le patrimoine archivistique des députés européens constitué dans l'exercice de leur mandat et versé à titre de dons ou de legs légaux au Parlement européen, aux Archives historiques des Communautés européennes (AHCE) ou à une association ou fondation de droit homologuée auprès du Parlement européen et/ou des AHCE *via* le Conseil international des archives.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 6 0 du règlement financier.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 0 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 400 000	2 325 000	2 123 028,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 8 000 euros.

2 3 1 ***Charges financières***

2 3 1 0 Frais bancaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
275 000	275 000	264 480,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers).

2 3 1 9 Autres frais financiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
25 000	500 000	843 205,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

2 3 2 ***Frais juridiques***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
190 000	170 000	145 271,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des condamnations éventuelles du Parlement européen aux dépens arrêtés par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes, de l'engagement des avocats externes devant les tribunaux communautaires et nationaux, de l'engagement des conseils juridiques en vue de prêter assistance au service juridique dans les autres dossiers dont ce dernier est saisi et de l'achat d'ouvrages juridiques.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 euros.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 3 Dommages, intérêts et dettes antérieures

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
25 000	25 000	395 371,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes éventuelles mentionnées à l'article 6 du règlement financier.

2 3 4 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 4 0 Assurances diverses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
212 000	377 000	311 405,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux assurances non spécifiquement prévues à un autre poste.

2 3 4 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
349 000	242 000	276 413,—

Commentaires

Réglementation, du 17 juin 1996, concernant les fournitures de tenues de service et de vêtements professionnels.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers.

2 3 4 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 260 000	1 200 000	951 309,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux rafraîchissements et autres boissons, occasionnellement les collations, servis lors des réunions de l'institution.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 4 *(suite)*

2 3 4 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
360 000	600 000	778 188,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux travaux de déménagement et de manutention effectués par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de service de mise à disposition de manutentionnaires intermédiaires.

2 3 4 4 Dépenses diverses de fonctionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
45 000	45 000	22 438,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de diverses dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, tels que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.

2 3 4 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
18 000	18 000	18 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président.

2 3 6 ***Affranchissement et télécommunications***

2 3 6 0 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 720 000	1 698 417	1 494 757,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messageries.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

***2 3 6** (suite)*

2 3 6 1 Téléphone, télégraphe, télex, télévision

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
9 216 000 (1)	10 513 000	9 567 510,—

(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications, les frais de télématique ainsi que les liaisons télégraphiques et par télex.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 140 000 euros.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 0 ***Réunions et convocations en général***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
170 000	170 000	85 164,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoqués pour participer aux commissions et groupes d'études et de travail.

2 5 3 ***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
785 000	735 000	687 334,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail.

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

2 6 0 ***Consultations, études et enquêtes de caractère limité, programme* STOA**

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 120 000 (1)	2 070 000 (2)	1 625 097,—

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Décision du bureau du 17 février 1997, confirmant le mandat de STOA.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS *(suite)*

2 6 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études pour les organes politiques et pour l'administration confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche, et des dépenses pour les honoraires et les frais annexes.

Le montant inscrit au chapitre 10 0 sera débloqué lorsque les attentes exposées par le Parlement européen dans ses résolutions du 30 mars 2000 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2001 et du 18 mai 2000 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 2001 auront été réalisées.

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

2 7 0 ***Journal officiel***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
6 700 000	7 500 000	7 600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique des textes que le Parlement est tenu de publier au *Journal officiel des Communautés européennes,* notamment en application de son règlement (notamment ses articles 17, 36 et 45) et du règlement de l'Assemblée paritaire ACP-UE (budgets, questions écrites, procès-verbaux, communications).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 million d'euros.

2 7 1 ***Publications***

2 7 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 800 000	1 800 000	1 748 305,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique des publications officielles du Parlement européen autres qu'au *Journal officiel des Communautés européennes,* telles que des ouvrages de caractère général, des documents de travail et imprimés divers ainsi que la sous-traitance afférente à ces mêmes ouvrages, documents et imprimés divers.

Il couvre également le coût des publications ciblées sur les activités du Parlement en vue de garantir l'accès à l'information pour les personnes handicapées.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 euros.

2 7 2 ***Dépenses d'information***

Commentaires

Les crédits de cet article couvrent les dépenses opérationnelles d'information, à l'exception de celles relatives à l'audiovisuel.

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

***2 7 2** (suite)*

2 7 2 1 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 350 000	5 450 000	9 650 757,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information y compris électroniques, les activités d'information, la participation aux manifestations publiques, aux expositions et foires.

2 7 2 3 Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme *Euroscola* et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
12 170 000	10 800 000	9 918 317,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux groupes de visiteurs ainsi que les frais d'encadrement et d'infrastructure annexes, les frais de fonctionnement du programme *Euroscola*, le financement de bourses d'études ou de stages pour les multiplicateurs d'opinion de pays tiers.

Le nombre maximal de visiteurs qui peuvent être subventionnés par groupe est de 40.

Un montant de 50 000 euros sera dégagé en faveur des visiteurs handicapés.

2 7 2 5 Organisation de colloques, séminaires et actions culturelles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 395 000	1 660 000	1 277 283,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses ou subsides liés à l'organisation de colloques et séminaires nationaux ou multinationaux destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres ainsi que les frais d'organisation des colloques et symposiums parlementaires et le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen, essentiellement le Prix Sakharov.

CHAPITRE 2 8 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 6 0 du règlement financier.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 8 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS *(suite)*

2 8 0 ***Bureaux extérieurs (infrastructures)***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 501 000	3 311 000	3 212 592,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux bureaux extérieurs occupés par l'institution.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

2 8 1 ***Bureaux extérieurs (autres charges)***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 986 000	3 955 000	3 660 016,—

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses de fonctionnement des bureaux extérieurs.

2 8 2 ***Audiovisuel (dépenses d'infrastructure)***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 090 000	2 105 000	1 985 421,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'infrastructure du secteur audiovisuel et les frais annexes liés à ces dépenses.

2 8 3 ***Dépenses d'information audiovisuelle***

2 8 3 0 Dépenses d'information audiovisuelle

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 000 000	2 600 000	2 930 475,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le budget de fonctionnement du secteur audiovisuel (prestations en régie propre et assistance externe telles que prestations techniques aux stations de radio-télévision, réalisation, production, coproduction et diffusion de programmes audiovisuels, location de faisceaux et transmission de programmes de télévision et de radio, autres actions de développement des relations de l'institution avec les organismes de diffusion audiovisuels).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 13 000 euros.

CHAPITRE 2 8 — IMMOBILIER, MOBILIER ET SERVICES INTERINSTITUTIONNELS *(suite)*

2 8 4 Systèmes avancés de télécommunication

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	100 000	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir le développement du site Europa sur le réseau Internet commun à toutes les institutions. L'objectif de ce site est de permettre à tout citoyen européen, quelle que soit sa localisation, de s'informer exhaustivement et en ligne des objectifs de l'Union européenne, de la structure de ses institutions ainsi que des politiques en cours et à mettre en œuvre. Il a aussi pour objectif la création d'une boîte aux lettres permettant aux citoyens européens de communiquer avec les différentes institutions de l'Union européenne.

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

2 9 4 Actions de formation et bourses

2 9 4 1 Actions de formation et bourses accordées pour le perfectionnement d'interprètes de conférence et frais annexes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	1 000 000	873 688,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation d'actions de formation d'interprètes de conférence, notamment en collaboration avec les écoles d'interprètes, ainsi que l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes, l'achat de matériel didactique et les frais annexes.

2 9 9 Autres subventions

2 9 9 3 Dépenses en vue de favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
140 000	130 000	87 655,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux.

Elles concernent les relations parlementaires, autres que celles couvertes par les chapitres 1 0, 1 3 et 3 7, les échanges d'informations et de documentation, l'assistance pour l'analyse et la gestion de ces informations, y compris les échanges avec le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP).

2 9 9 5 Aide aux parlements démocratiquement élus de l'Europe centrale et orientale et du Bassin méditerranéen

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
312 500	292 500	221 391,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renforcement de la coopération entre le Parlement européen et les parlements démocratiquement élus de l'Europe centrale et orientale, de l'ancienne Union soviétique et du Bassin méditerranéen. Une collaboration privilégiée est réservée aux parlements des futurs États membres de l'Union.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

2 9 9 *(suite)*

2 9 9 5 *(suite)*

Il couvre également le financement des programmes de coopération et des opérations de formation des fonctionnaires des parlements susmentionnés.

Ces opérations incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg; les crédits couvrent totalement ou en partie les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières.

Ce crédit couvre en outre les actions de coopération notamment liées à l'activité législative ainsi que les actions liées à l'activité de documentation, d'analyse et d'information, y compris celles menées au sein du Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP).

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 6 — FRAIS DE RÉUNION ET AUTRES ACTIVITÉS DES ANCIENS DÉPUTÉS

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 3 6			
3 6 0	***Frais de réunion et autres activités des anciens députés***			
3 6 0 0	Frais de réunion et autres activités des anciens députés			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 3 6 0	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 3 6	p.m.		
	CHAPITRE 3 7			
3 7 0	***Dépenses particulières du Parlement***			
3 7 0 0	Dépenses pour les délégations parlementaires et les institutions prévues dans le cadre de la convention ACP-UE			
	Crédits non dissociés	350 000 [1]	350 000	274 939,—
3 7 0 1	Frais de secrétariat, dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits			
	Crédits non dissociés	p.m.		
3 7 0 7	Frais de secrétariat, dépenses administratives de fonctionnement et dépenses liées aux activités politiques des groupes politiques et des membres non inscrits			
	Crédits non dissociés	19 851 000	19 851 000	20 173 802,—
3 7 0 8	Activités d'information			
	Crédits non dissociés	14 350 000	14 350 000	5 525 000,—

[1] Un crédit de 20 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES *(suite)*

CHAPITRE 3 8 — MÉDIATEUR

CHAPITRE 3 9 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 7 0	*(suite)*			
3 7 0 9	Cotisations aux organisations internationales			
	Crédits non dissociés	20 000	15 000	16 971,—
	Total de l'article 3 7 0	34 571 000	34 566 000	25 990 712,—
3 7 1	***Contributions en faveur des partis politiques européens***			
3 7 1 0	Contributions en faveur des partis politiques européens			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 3 7 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 7	34 571 000	34 566 000	25 990 712,—
	CHAPITRE 3 8			
3 8 0	***Médiateur***			
	Crédits non dissociés	—	—	2 972 240,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 8	—	—	2 972 240,—
	CHAPITRE 3 9			
3 9 0	***Assistants parlementaires***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
3 9 1	***Indemnités de secrétariat***			
3 9 1 0	Indemnités de secrétariat			
	Crédits non dissociés	90 000 000	73 687 000	82 063 110,—

CHAPITRE 3 9 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 9 1	*(suite)*			
3 9 1 1	Différences de change			
	Crédits non dissociés	1 260 000		
	Total de l'article 3 9 1	91 260 000	73 687 000	82 063 110,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 9	91 260 000	73 687 000	82 063 110,—
	Total du titre 3	**125 831 000**	**108 253 000**	**111 026 062,—**

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 6 — FRAIS DE RÉUNION ET AUTRES ACTIVITÉS DES ANCIENS DÉPUTÉS

3 6 0 Frais de réunion et autres activités des anciens députés

3 6 0 0 Frais de réunion et autres activités des anciens députés

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à financer les frais de réunion de l'Association des anciens députés au Parlement européen ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

3 7 0 Dépenses particulières du Parlement

3 7 0 0 Dépenses pour les délégations parlementaires et les institutions prévues dans le cadre de la convention ACP-UE

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
350 000 ([1])	350 000	274 939,—
([1]) Un crédit de 20 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives à prévoir pour les délégations parlementaires, d'une part, et pour les réunions bisannuelles de l'Assemblée paritaire ACP-UE ainsi que de ses groupes de travail, d'autre part.

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES *(suite)*

***3 7 0** (suite)*

3 7 0 1 Frais de secrétariat, dépenses administratives de fonctionnement, activités d'information et dépenses liées aux groupes politiques et aux membres non inscrits

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

3 7 0 7 Frais de secrétariat, dépenses administratives de fonctionnement et dépenses liées aux activités politiques des groupes politiques et des membres non inscrits

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
19 851 000	19 851 000	20 173 802,—

Commentaires

Réglementation arrêtée par le bureau à la date du 14 décembre 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, définies par destination, des groupes politiques et des membres non inscrits ne relevant pas du poste 3 7 0 8.

Il se décompose en frais de secrétariat et dépenses administratives de fonctionnement, et dépenses liées aux activités politiques concernant l'Union européenne.

3 7 0 8 Activités d'information

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
14 350 000	14 350 000	5 525 000,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191.

Réglementation arrêtée par le bureau à la date du 14 décembre 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, définies par destination, des groupes politiques et des membres non inscrits concernant les activités d'information politique destinées au public et aux multiplicateurs d'opinions sur le rôle et le travail du Parlement européen, de ses groupes politiques et leurs membres ainsi que de ses autres organes.

3 7 0 9 Cotisations aux organisations internationales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 000	15 000	16 971,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations aux organisations internationales dont le Parlement ou l'un de ses organes est membre (Groupe 12 +, Association des secrétaires généraux des parlements, Institut international de la démocratie, etc.).

PARLEMENT

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES *(suite)*

3 7 1 Contributions en faveur des partis politiques européens

3 7 1 0 Contributions en faveur des partis politiques européens

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191.

Compte tenu de la nécessaire transparence et du nécessaire renforcement de la responsabilité démocratique de l'Union européenne, le présent poste est destiné à financer, à l'échelon européen, les partis politiques qui contribuent à former une conscience européenne et à exprimer la volonté politique des citoyens de l'Union.

À cet égard, la Commission est invitée à soumettre, dans les plus brefs délais, une proposition prévoyant un statut des partis politiques européens, et cela en exécution du traité.

CHAPITRE 3 8 — MÉDIATEUR

3 8 0 Médiateur

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	2 972 240,—

CHAPITRE 3 9 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

3 9 0 Assistants parlementaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 18 mai 1998, modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO C 179 du 11.6.1998, p. 16).

Dispositions générales d'exécution (décision du bureau du ...).

Cet article ne peut être doté de crédits que par voie de virement à partir du poste 3 9 1 0 « Indemnités de secrétariat ».

CHAPITRE 3 9 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE *(suite)*

3 9 1 ***Indemnités de secrétariat***

Commentaires

Nouvel article

3 9 1 0 Indemnités de secrétariat

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
90 000 000	73 687 000	82 063 110,—

Commentaires

Ancien article 1 0 6

Décision du bureau du 9 juillet 1987.

Décision du collège des questeurs du 2 décembre 1987.

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 14 à 16.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'engagement par les députés d'assistants de secrétariat, de recherche et autres, sur la base d'un contrat de droit privé entre le député et l'assistant garantissant les charges sociales et fiscales.

3 9 1 1 Différences de change

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 260 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les différences de change à la charge du budget du Parlement européen, conformément aux dispositions applicables à l'indemnité de secrétariat.

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LE STATUT DES MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 10 0	18 121 606	8 985 516	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	18 121 606	8 985 516	0,—
	CHAPITRE 10 1	9 600 000	9 700 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	9 600 000	9 700 000	p.m.
	CHAPITRE 10 2	61 750 000	59 950 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	61 750 000	59 950 000	0,—
	Total du titre 10	**89 471 606**	**78 635 516**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**987 800 000**	**979 924 397**	**917 537 430,—**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
18 121 606	8 985 516	0,—

Commentaires

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des lignes budgétaires suivantes :

Poste	1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes	250 000
Poste	1 1 0 0	Traitements de base	162 565
Poste	1 1 0 1	Allocations familiales	11 457
Poste	1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)	23 005
Poste	1 1 1 0	Agents auxiliaires	1 147 000
Poste	1 1 3 0	Couverture des risques de maladie	5 691
Poste	1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle	1 333
Poste	1 1 9 1	Crédit provisionnel	4 555
Poste	1 3 0 1	Frais de missions	4 546 000
Poste	2 0 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques (Bruxelles)	7 200 000
Article	2 0 2	Eau, gaz, électricité et chauffage (Bruxelles)	220 000
Article	2 0 3	Nettoyage et entretien (Bruxelles)	280 000
Article	2 0 4	Aménagement des locaux (Luxembourg)	1 250 000
Poste	2 3 6 1	Téléphone, télégraphe, télex, télévision	2 000 000
Article	2 6 0	Consultations, études et enquêtes de caractère limité, programme *STOA*	1 000 000
Poste	3 7 0 0	Dépenses pour les délégations parlementaires et les institutions prévues dans le cadre de la convention ACP-UE	20 000
		Total	18 121 606

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
9 600 000	9 700 000	p.m.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

PARLEMENT

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LE STATUT DES MEMBRES

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
61 750 000	59 950 000	0,—

Commentaires

Résolution du Parlement européen, du 3 décembre 1998, sur le projet de statut des député(e)s au Parlement européen (JO C 398 du 21.12.1998, p. 24).

SECTION II

CONSEIL

CONSEIL

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
4 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
4 0 0	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et des autres agents**	17 303 000	17 897 000	15 871 273,43
4 0 1	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions et du régime de chômage**	12 228 000	12 647 000	11 215 560,84
4 0 3	**Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**	3 030 000	3 135 000	2 778 731,99
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	32 561 000	33 679 000	29 865 566,26
	Total du titre 4	**32 561 000**	**33 679 000**	**29 865 566,26**
5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
5 0	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
5 0 0	**Produit de la vente de biens meubles**	1 000	1 000	0,—
5 0 2	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	1 000	1 000	0,—
5 1	PRODUIT DE LOCATIONS			
5 1 0	**Produit de locations de mobilier et de matériel**	1 000	1 000	0,—
5 1 1	**Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs**	20 000	20 000	11 036,04
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	21 000	21 000	11 036,04
5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES			
5 2 0	**Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution**	200 000	200 000	202 601,07
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	200 000	200 000	202 601,07

CONSEIL

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
5 3	BÉNÉFICES DE CHANGE			
5 3 0	**Bénéfices de change**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	0,—
5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
5 5 0	**Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**	p.m.	p.m.	1 188 016,82
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	1 188 016,82
	Total du titre 5	**222 000**	**222 000**	**1 401 653,93**
6	**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES**			
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
6 1 0	**Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution**			
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 0	p.m.	p.m.	0,—
6 1 1	**Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États**			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
6 1 1 1	Contributions aux frais administratifs au titre de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège	378 905		
	Total de l'article 6 1 1	378 905	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	378 905	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**378 905**	**p.m.**	**0,—**

CONSEIL

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
7	**INTÉRÊTS DE RETARD**			
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0 0	**Intérêts de retard**	p.m.	p.m.	4 300,88
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	4 300,88
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**4 300,88**
9	**RECETTES DIVERSES**			
9 0	RECETTES DIVERSES			
9 0 0	**Recettes diverses**	928 000	928 000	970 562,41
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	928 000	928 000	970 562,41
	Total du titre 9	**928 000**	**928 000**	**970 562,41**
	TOTAL GÉNÉRAL	**34 089 905**	**34 829 000**	**32 242 083,48**

CONSEIL

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	254 000	251 000	157 072,20
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	219 226 000	212 507 000	195 459 629,63
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	448 000	318 000	600 954,71
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	3 987 000	3 500 000	3 295 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	425 000	438 000	388 401,86
1 6	SERVICE SOCIAL	269 000	274 000	256 283,27
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	720 000	640 000	697 617,83
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	3 230 000	3 060 000	2 795 748,90
	Total du titre 1	**228 559 000**	**220 988 000**	**203 650 708,40**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	27 109 000	25 965 000	21 687 935,94
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	14 744 000	15 968 000	16 083 514,23
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	57 565 000	55 225 000	52 313 263,20
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	3 100 000	3 100 000	3 069 198,77
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	24 680 000	23 030 000	23 989 951,06
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	50 000	50 000	18 859,20
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	10 385 000	10 100 000	11 558 307,22
2 8	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	30 000	30 000	30 000,—
2 9	CONTRAT RELATIF AU NOUVEL IMMEUBLE	p.m.	p.m.	1 020 847,55
	Total du titre 2	**137 663 000**	**133 468 000**	**129 771 877,17**

CONSEIL

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	1 000 000	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**1 000 000**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**367 222 000**	**354 456 000**	**333 422 585,57**

CONSEIL

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 0			
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	16 986,18
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	113 000	110 000	108 584,70
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 0 3	113 000	110 000	108 584,70
1 0 9	***Crédit provisionnel destiné à l'adaptation des indemnités et pensions***			
1 0 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	38 000	38 000	31 501,32
1 0 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	0,—
	Total de l'article 1 0 9	41 000	41 000	31 501,32
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	254 000	251 000	157 072,20
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	152 841 000	149 899 000	140 197 146,56

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 0	*(suite)*			
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	13 890 000	13 649 000	12 647 929,63
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	20 910 000	20 504 000	19 156 545,87
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	2 019 000	2 032 000	2 052 904,88
	Total de l'article 1 1 0	189 660 000	186 084 000	174 054 526,94
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux et autres personnes mandatées par le Conseil			
	Crédits non dissociés	4 800 000	1 171 000	609 783,84
	Total de l'article 1 1 1	4 800 000	1 171 000	609 783,84
1 1 3	***Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	5 342 000	5 247 000	4 873 340,74
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	1 221 000	1 200 000	1 065 510,40
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	33 000	37 000	17 148,90

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 3	*(suite)*			
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	94 000	92 000	4 509,96
	Total de l'article 1 1 3	6 690 000	6 576 000	5 960 510,—
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	123 000	121 000	102 004,39
1 1 4 1	Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine			
	Crédits non dissociés	3 968 000	4 045 000	3 593 653,54
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés	59 000	26 000	33 123,23
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	13 000	13 000	10 337,22
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	7 000	6 000	5 648,—
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile			
	Crédits non dissociés	369 000	402 000	296 720,28
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	1 382 000	1 396 000	1 187 216,99
	Total de l'article 1 1 4	5 921 000	6 009 000	5 228 703,65
1 1 5	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés	2 790 000	2 730 000	2 919 162,46
1 1 7	***Prestations d'appoint***			
1 1 7 5	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	3 000 000	3 015 000	2 693 730,63

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 7	*(suite)*			
1 1 7 8	Assistance technique et support à différentes activités			
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	40 000,—
	Total de l'article 1 1 7	3 060 000	3 075 000	2 733 730,63
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	61 000	64 000	84 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	778 000	868 000	873 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	574 000	672 000	659 000,—
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	550 000	793 000	380 000,—
	Total de l'article 1 1 8	1 963 000	2 397 000	1 996 000,—
1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	2 137 000	2 098 000	1 957 212,11
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	2 205 000	2 367 000	0,—
	Total de l'article 1 1 9	4 342 000	4 465 000	1 957 212,11
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	219 226 000	212 507 000	195 459 629,63

CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	399 000	209 000	200 416,82
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	65 000	360 665,73
	Total de l'article 1 2 1	399 000	274 000	561 082,55
1 2 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	14 000	10 000	11 953,78
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	27 918,38
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	5 000	4 000	0,—
	Total de l'article 1 2 9	35 000	34 000	27 918,38
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	448 000	318 000	600 954,71
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	3 987 000	3 500 000	3 295 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	3 987 000	3 500 000	3 295 000,—

CONSEIL

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Restaurants et cantines***			
1 4 0 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	179 000	169 000	213 273,94
1 4 0 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	21 000	31 000	16 238,54
	Total de l'article 1 4 0	200 000	200 000	229 512,48
1 4 1	***Service médical*** Crédits non dissociés	225 000	238 000	158 889,38
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	425 000	438 000	388 401,86
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	16 000	16 000	14 480,45
1 6 1	***Relations sociales au sein du personnel*** Crédits non dissociés	113 000	113 000	113 000,—
1 6 2	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	40 000	40 000	40 000,—
1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés*** Crédits non dissociés	100 000	105 000	88 802,82
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	269 000	274 000	256 283,27
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation*** Crédits non dissociés	720 000	640 000	697 617,83
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	720 000	640 000	697 617,83

CONSEIL

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 8			
1 8 2	***Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel***			
	Crédits non dissociés	1 200 000	1 050 000	999 568,64
1 8 6	***Relations sociales avec le personnel***			
1 8 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	1 670 000	1 610 000	1 583 000,—
	Total de l'article 1 8 6	1 670 000	1 610 000	1 583 000,—
1 8 8	***Frais de recrutement***			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	360 000	400 000	213 180,26
	Total de l'article 1 8 8	360 000	400 000	213 180,26
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	3 230 000	3 060 000	2 795 748,90
	Total du titre 1	**228 559 000**	**220 988 000**	**203 650 708,40**

CONSEIL

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
100 000	100 000	16 986,18

1 0 3 ***Pensions***

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
113 000	110 000	108 584,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la pension d'ancienneté du secrétaire général de l'institution en fonctions du 8 octobre 1980 au 31 août 1994.

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les pensions de survie de la veuve et des orphelins de l'ancien secrétaire général de l'institution visé au poste 1 0 3 0.

1 0 9 ***Crédit provisionnel destiné à l'adaptation des indemnités et pensions***

1 0 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
38 000	38 000	31 501,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont est affectée la pension d'ancienneté de l'ancien secrétaire général de l'institution visé au poste 1 0 3 0.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 9 *(suite)*

1 0 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 000	3 000	0,—

Commentaires

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 4,4 % a été appliqué aux postes 1 1 0 0, 1 1 0 1, 1 1 0 2, 1 1 3 0, 1 1 3 1, 1 1 4 1, 1 1 9 0 et 1 1 9 1.

Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil pour l'exercice.

1 1 0 ***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
152 841 000	149 899 000	140 197 146,56

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
13 890 000	13 649 000	12 647 929,63

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfants à charge,

— l'allocation scolaire.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 910 000	20 504 000	19 156 545,87

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dues aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux articles précités.

1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 019 000	2 032 000	2 052 904,88

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

1 1 1 ***Autres agents***

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération des agents recrutés en vue notamment de faire face au surcroît de travail et de remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions (maladie, maternité, etc.).

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 3 Conseillers spéciaux et autres personnes mandatées par le Conseil

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 800 000	1 171 000	609 783,84

Commentaires

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 euros.

1 1 3 ***Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage***

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 342 000	5 247 000	4 873 340,74

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72 et l'article 24 de son annexe X.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 221 000	1 200 000	1 065 510,40

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73, l'article 15 de son annexe VIII et l'article 25 de son annexe X.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
33 000	37 000	17 148,90

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 *bis* (relatif aux agents temporaires).

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
94 000	92 000	4 509,96

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 3 *(suite)*

1 1 3 3 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 1 4 Allocations et indemnités diverses

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
123 000	121 000	102 004,39

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

1 1 4 1 Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 968 000	4 045 000	3 593 653,54

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine.

1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
59 000	26 000	33 123,23

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de l'indemnité de logement, conformément aux dispositions de l'article précité selon lesquelles le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles peut bénéficier d'une indemnité de logement.

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
13 000	13 000	10 337,22

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement allouées en vertu de l'article précité.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 000	6 000	5 648,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
369 000	402 000	296 720,28

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter*.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile.

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 382 000	1 396 000	1 187 216,99

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 34 et 70 *bis* et son annexe X.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement d'autres indemnités à verser en application notamment des dispositions suivantes du statut :

— article 34 paragraphe 2 (indemnité de licenciement de fonctionnaires stagiaires),

— article 70 *bis* (indemnité pour des cours donnés dans le cadre du perfectionnement professionnel),

— annexe X (prise en charge par l'institution des frais de logement des fonctionnaires affectés à Genève ou New York),

— article 47 paragraphe 1 du régime applicable aux autres agents (indemnité en cas de résiliation de contrat d'agents temporaires).

1 1 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 790 000	2 730 000	2 919 162,46

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 5 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 euros.

1 1 7 ***Prestations d'appoint***

1 1 7 5 Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 000 000	3 015 000	2 693 730,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment :

— le personnel d'appoint en matière de télécommunications (téléphonie, etc.),

— le personnel d'appoint pour les réunions à Luxembourg et Strasbourg,

— les personnes intérimaires pour divers services, y compris la traduction,

— le contrat « plonge » dans le cadre de l'*outsourcing*.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 40 000 euros.

En ce qui concerne les travaux de traduction et de dactylographie confiés à l'extérieur, avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

1 1 7 8 Assistance technique et support à différentes activités

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
60 000	60 000	40 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel du système d'information Schengen (SIS).

1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
61 000	64 000	84 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur cessation de fonctions.

Il couvre également les frais de voyage des membres de leur famille.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 *(suite)*

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
778 000	868 000	873 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires qui ont droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
574 000	672 000	659 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
550 000	793 000	380 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

1 1 9 ***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 137 000	2 098 000	1 957 212,11

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires, ainsi qu'aux heures supplémentaires des fonctionnaires.

CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 9 *(suite)*

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 205 000	2 367 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
399 000	209 000	200 416,82

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85]

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	65 000	360 665,73

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

1 2 3 ***Couverture des risques de maladie***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
14 000	10 000	11 953,78

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires d'indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 9 Adaptations des diverses indemnités

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 000	30 000	27 918,38

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000	4 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 987 000	3 500 000	3 295 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements du personnel.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 euros.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

1 4 0 Restaurants et cantines

1 4 0 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
179 000	169 000	213 273,94

CONSEIL

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 1 Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
21 000	31 000	16 238,54

Commentaires

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 euros.

1 4 1 ***Service médical***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
225 000	238 000	158 889,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du dispensaire, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 ***Secours extraordinaires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
16 000	16 000	14 480,45

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 1 ***Relations sociales au sein du personnel***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
113 000	113 000	113 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux relations sociales avec le personnel.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

1 6 2 ***Autres interventions sociales***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
40 000	40 000	40 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales.

1 6 4 ***Aide complémentaire aux handicapés***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
100 000	105 000	88 802,82

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 ***Frais de réception et de représentation***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
720 000	640 000	697 617,83

Commentaires

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 euros.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

CONSEIL

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 2 Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 200 000	1 050 000	999 568,64

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de langues, de perfectionnement et de recyclage, sur une base interinstitutionnelle ainsi qu'à l'intérieur de l'institution.

Il couvre également l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

1 8 6 Relations sociales avec le personnel

1 8 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 670 000	1 610 000	1 583 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission).

1 8 8 Frais de recrutement

1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
360 000	400 000	213 180,26

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de tests et de concours pour le recrutement du personnel (annonces, frais de publication, frais de convocation des candidats, locations de salles, de mobilier, de machines, examens médicaux d'embauche effectués à l'extérieur, etc.), sur une base interinstitutionnelle.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après concertation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 euros.

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***			
	Crédits non dissociés	7 936 000	4 649 000	4 513 589,52
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	169 000	155 000	149 022,56
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	2 114 000	2 028 000	1 755 216,67
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	7 600 000	7 050 000	6 948 833,32
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	5 650 000	7 820 000	4 994 352,47
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	3 230 000	3 850 000	2 659 968,70
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 7	***Construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	***Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	200 000	250 000	319 991,59
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	210 000	163 000	346 961,11
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	27 109 000	25 965 000	21 687 935,94
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Machines de bureau***			
2 2 0 0	Achat et renouvellement de machines de bureau			
	Crédits non dissociés	130 000	130 000	169 723,13

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 2 0	*(suite)*			
2 2 0 2	Location, entretien et réparation de machines de bureau Crédits non dissociés	15 000	15 000	14 999,67
	Total de l'article 2 2 0	145 000	145 000	184 722,80
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Achat et renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	810 000	1 137 000	1 056 283,01
2 2 1 2	Location, entretien et réparation de mobilier Crédits non dissociés	50 000	50 000	17 979,93
	Total de l'article 2 2 1	860 000	1 187 000	1 074 262,94
2 2 2	***Matériel et installations techniques***			
2 2 2 0	Achat et renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	5 239 000	6 124 000	4 212 074,87
2 2 2 2	Location, entretien, exploitation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	2 989 000	2 539 000	4 158 266,40
2 2 2 4	Frais d'étude Crédits non dissociés	4 731 000	5 276 000	5 799 551,90
	Total de l'article 2 2 2	12 959 000	13 939 000	14 169 893,17
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Achat et renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	80 000	65 000	86 534,05
2 2 3 2	Location, entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	160 000	172 000	114 341,80
	Total de l'article 2 2 3	240 000	237 000	200 875,85
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	120 000	105 000	119 000,—

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 2 5	*(suite)*			
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	180 000	130 000	144 959,47
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	55 000	44 000	44 000,—
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	15 000	16 000	9 000,—
2 2 5 5	Abonnements aux services d'information rapide sur écran			
	Crédits non dissociés	170 000	165 000	136 800,—
	Total de l'article 2 2 5	540 000	460 000	453 759,47
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	14 744 000	15 968 000	16 083 514,23
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	4 100 000	4 280 000	3 627 483,82
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	45 000	45 000	42 000,—
2 3 2 1	Différences de change			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	45 000	45 000	42 000,—
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	300 000	300 000	269 785,72

CONSEIL

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
2 3 4 0	Dommages et intérêts Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 4 1	Dédommagements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 4	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses Crédits non dissociés	86 000	75 000	74 374,72
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	145 000	155 000	146 834,44
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	175 000	185 000	157 346,56
2 3 5 3	Déménagement de services et transport de matériel à l'occasion de conférences Crédits non dissociés	140 000	120 000	134 221,15
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	64 000	65 000	61 216,79
	Total de l'article 2 3 5	610 000	600 000	573 993,66
2 3 8	***Assistance technique administrative en support à différentes activités*** Crédits non dissociés	10 000	p.m.	0,—
2 3 9	***Prestations entre institutions — Service commun « interprétation-conférences »*** Crédits non dissociés	52 500 000	50 000 000	47 800 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	57 565 000	55 225 000	52 313 263,20
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	500 000	500 000	369 916,89

CONSEIL

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***			
	Crédits non dissociés	2 600 000	2 600 000	2 699 281,88
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	3 100 000	3 100 000	3 069 198,77
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	***Réunions et convocations en général***			
2 5 0 1	Réunions et convocations en général			
	Crédits non dissociés	24 650 000	23 000 000	23 925 000,—
2 5 0 2	Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du comité permanent de l'emploi			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	35 000,—
	Total de l'article 2 5 0	24 650 000	23 000 000	23 960 000,—
2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	29 951,06
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	24 680 000	23 030 000	23 989 951,06
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	18 859,20
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	50 000	50 000	18 859,20
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	9 395 000	9 150 000	10 600 000,—

CONSEIL

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 2 8 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

CHAPITRE 2 9 — CONTRAT RELATIF AU NOUVEL IMMEUBLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 7 1	***Publications***			
2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	605 000	600 000	620 000,—
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation, de promotion des publications et manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	155 000	150 000	159 918,81
	Total de l'article 2 7 1	760 000	750 000	779 918,81
2 7 2	***Dépenses d'information et de vulgarisation audiovisuelles***			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	94 388,41
2 7 3	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
2 7 3 3	Bourses pour stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	130 000	100 000	84 000,—
	Total de l'article 2 7 3	130 000	100 000	84 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	10 385 000	10 100 000	11 558 307,22
	CHAPITRE 2 8			
2 8 0	***Subventions et participations***			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	30 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 8	30 000	30 000	30 000,—
	CHAPITRE 2 9			
2 9 7	***Contrat entre le Conseil et la Belgique portant sur la construction du nouvel immeuble destiné au Conseil et à ses services à Bruxelles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 020 847,55
	TOTAL DU CHAPITRE 2 9	p.m.	p.m.	1 020 847,55
	Total du titre 2	**137 663 000**	**133 468 000**	**129 771 877,17**

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Loyers*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 936 000	4 649 000	4 513 589,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil, ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de parkings :

— locaux occupés à Bruxelles,

— locaux occupés à Luxembourg (Kirchberg),

— locaux occupés à Genève,

— locaux occupés à New York,

— salles de réunion louées à l'occasion de sessions et de missions extérieures.

2 0 1 *Assurances*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
169 000	155 000	149 022,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil.

2 0 2 *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 114 000	2 028 000	1 755 216,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

2 0 3 *Nettoyage et entretien*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 600 000	7 050 000	6 948 833,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants :

— nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),

— renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,

— travaux de peinture,

CONSEIL

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 3 *(suite)*

— travaux d'entretien divers,

— travaux de réparations d'installations techniques,

— fournitures techniques,

— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs).

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 12 000 euros.

2 0 4 ***Aménagement des locaux***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 650 000	7 820 000	4 994 352,47

Commentaires

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, notamment :

— l'aménagement des locaux selon les besoins fonctionnels,

— l'adaptation des locaux aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur,

— l'aménagement du bâtiment *Cortenberg*.

2 0 5 ***Sécurité et surveillance des immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 230 000	3 850 000	2 659 968,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles dont, notamment, le contrat de gardiennage des immeubles.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

2 0 6 ***Acquisition de biens immobiliers***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est notamment destiné à couvrir l'achat éventuel d'un terrain pour faire face à la construction d'un bâtiment en vue de l'élargissement de l'Union européenne, ainsi qu'une éventuelle extension des bureaux de Genève et de New York.

CONSEIL

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 7 Construction d'immeubles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est notamment destiné à couvrir l'éventuelle construction d'un immeuble en vue de l'élargissement.

2 0 8 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
200 000	250 000	319 991,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution.

2 0 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
210 000	163 000	346 961,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes specialisés, etc.

Le montant des recettes provenant de la récupération du papier est estimé à 20 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 2 0 Machines de bureau

2 2 0 0 Achat et renouvellement de machines de bureau

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
130 000	130 000	169 723,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et le renouvellement de machines à écrire, machines à calculer, ensembles à dicter et machines *notebook* (pour les missions).

Le renouvellement se fait après une utilisation d'au moins neuf ans pour tout le matériel, excepté pour les machines *notebook*, pour lesquelles le délai est ramené à quatre ans.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 2 Location, entretien et réparation de machines de bureau

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 000	15 000	14 999,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location, l'entretien et la réparation des machines à écrire, à calculer et à dicter.

2 2 1 ***Mobilier***

2 2 1 0 Achat et renouvellement de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
810 000	1 137 000	1 056 283,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé ainsi que le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable.

Le montant des recettes provenant de la vente de mobilier usagé et pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 euros.

2 2 1 2 Location, entretien et réparation de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	50 000	17 979,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais :

— de location de mobilier lors des missions et de réunions en dehors des locaux du Conseil,

— d'entretien et de réparation de mobilier.

2 2 2 ***Matériel et installations techniques***

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et prestation de services dans le domaine informatique, l'institution se concerte avec les autres institutions, dans le cadre du mécanisme interinstitutionnel existant, sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 2 *(suite)*

2 2 2 0 Achat et renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 239 000	6 124 000	4 212 074,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et le renouvellement de matériel et installations techniques destinés aux services suivants : reprographie/diffusion, sécurité, télécommunications, nouvelles technologies, internes, conférences.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 euros.

2 2 2 2 Location, entretien, exploitation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 989 000	2 539 000	4 158 266,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location et l'entretien des équipements suivants :

— matériel lié aux nouvelles technologies,

— télécopieurs (liaisons avec Genève, New York, Luxembourg, Strasbourg, les autres institutions et entre immeubles), fac-similé par voie rapide,

— matériel loué lors de missions à l'étranger (en particulier cabines et équipements d'interprétation),

— matériel et installations techniques utilisés dans les différents services.

2 2 2 4 Frais d'étude

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 731 000	5 276 000	5 799 551,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'étude et les frais de développement et d'acquisition de logiciels d'application (y compris la formation associée) pour la réalisation du plan « nouvelles technologies ».

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 150 000 euros.

2 2 3 ***Matériel de transport***

2 2 3 0 Achat et renouvellement de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
80 000	65 000	86 534,05

Commentaires

Ce crédit est destiné au renouvellement du camion à faible tonnage.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 2 Location, entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
160 000	172 000	114 341,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment :

— les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le Conseil, notamment à l'occasion des missions,

— les frais d'entretien et de réparation des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.).

2 2 5 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
120 000	105 000	119 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages nécessaires aux services du Conseil.

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
180 000	130 000	144 959,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
55 000	44 000	44 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse par téléscripteur.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 5 *(suite)*

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 000	16 000	9 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

2 2 5 5 Abonnements aux services d'information rapide sur écran

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
170 000	165 000	136 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tels abonnements.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 100 000	4 280 000	3 627 483,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de papeterie et de fournitures suivants :

— papier *offset*,

— papeterie et fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes),

— fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir),

— imprimés,

— fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques *offset*, films et produits chimiques),

— fournitures pour l'enregistrement des séances et supports magnétiques pour machines à écrire automatiques et ordinateurs,

— fournitures pour la diffusion et le service des archives,

— fournitures pour le service de sécurité et le service des conférences,

— photocopies et redevances,

— papier xérographique.

Le montant des recettes provenant de la vente de fournitures de bureau et de matériel à recycler et pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 euros.

CONSEIL

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 2 Charges financières

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
45 000	45 000	42 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des frais bancaires (commissions, agios, frais divers).

2 3 2 1 Différences de change

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
300 000	300 000	269 785,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais qui pourraient résulter du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseils.

Il couvre également les dépenses qui peuvent être mises à la charge du Conseil par la Cour de justice.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

2 3 4 Dommages et intérêts

2 3 4 0 Dommages et intérêts

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 3 4 1 Dédommagements

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
86 000	75 000	74 374,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées à l'article 2 0 1.

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
145 000	155 000	146 834,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues.

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
175 000	185 000	157 346,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de boissons, occasionnellement de collations, servies lors de réunions.

2 3 5 3 Déménagement de services et transport de matériel à l'occasion de conférences

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
140 000	120 000	134 221,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel à l'occasion des sessions du Conseil et des Conseils d'association, ainsi que les manutentions internes.

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
64 000	65 000	61 216,79

CONSEIL

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 8 ***Assistance technique administrative en support à différentes activités***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du système d'information Schengen (SIS) ainsi que les frais relatifs aux services rendus à des organisations tierces.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

2 3 9 ***Prestations entre institutions — Service commun « interprétation-conférences »***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
52 500 000	50 000 000	47 800 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2 4 0 ***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
500 000	500 000	369 916,89

2 4 1 ***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 600 000	2 600 000	2 699 281,88

Commentaires

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques ainsi que de nouveaux accords tarifaires intervenus avec Belgacom.

Le montant des récupérations pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 400 000 euros.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 0 Réunions et convocations en général

2 5 0 1 Réunions et convocations en général

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
24 650 000	23 000 000	23 925 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage exposés par la présidence et par les délégations à l'occasion notamment :

— des sessions du Conseil,

— des réunions qui se tiennent dans le cadre de celui-ci.

2 5 0 2 Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du comité permanent de l'emploi

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	35 000,—

2 5 5 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 000	30 000	29 951,06

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

2 6 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	50 000	18 859,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés. Il couvre également l'achat des études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

CONSEIL

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

2 7 0 Journal officiel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
9 395 000	9 150 000	10 600 000,—

Commentaires

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 000 euros.

2 7 1 Publications

2 7 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
605 000	600 000	620 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition de publications en onze langues conformément aux dispositions de la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

2 7 1 9 Dépenses de vulgarisation, de promotion des publications et manifestations publiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
155 000	150 000	159 918,81

2 7 2 Dépenses d'information et de vulgarisation audiovisuelles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
100 000	100 000	94 388,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées notamment par les sessions publiques du Conseil et par l'assistance aux médias audiovisuels couvrant les travaux de l'institution (location de matériel et contrats de prestations de services de radio et de télévision, acquisition, entretien et réparation du matériel nécessaire pour les transmissions de radio et de télévision, prestations extérieures de services photographiques, etc.).

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

2 7 3 ***Formation des jeunes dans un esprit européen***

2 7 3 3 Bourses pour stages dans les services de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
130 000	100 000	84 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bourses pour les stages dans les services du secrétariat général du Conseil.

CHAPITRE 2 8 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

2 8 0 ***Subventions et participations***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 000	30 000	30 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation du Conseil aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions communautaires.

CHAPITRE 2 9 — CONTRAT RELATIF AU NOUVEL IMMEUBLE

2 9 7 ***Contrat entre le Conseil et la Belgique portant sur la construction du nouvel immeuble destiné au Conseil et à ses services à Bruxelles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	1 020 847,55

CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	1 000 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	1 000 000	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**1 000 000**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**367 222 000**	**354 456 000**	**333 422 585,57**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	p.m.	0,—

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

RECETTES

COMMISSION

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	900 000 000	3 209 100 914	2 944 230 766,71
3 0 1	***Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »***	p.m.	p.m.	78 000 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	900 000 000	3 209 100 914	3 022 230 766,71
	Total du titre 3	**900 000 000**	**3 209 100 914**	**3 022 230 766,71**

COMMISSION

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

3 0 0 *Excédent disponible de l'exercice précédent*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
900 000 000	3 209 100 914	2 944 230 766,71

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 14 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 15 du règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO L 175 du 13.7.1996, p. 3).

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Un déficit est inscrit au chapitre B0-3 0 de l'état des dépenses de la présente section.

3 0 1 *Excédent de ressources propres résultant du virement vers la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	78 000 000,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9), et notamment son article 7.

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO L 293 du 12.11.1994, p. 14), et notamment son article 12.

COMMISSION

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	251 201 322	244 629 511	213 921 882,46
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	126 977 319	121 433 625	103 275 085,05
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	33 999 709	32 348 139	27 778 559,14
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	412 178 350	398 411 275	344 975 526,65
	Total du titre 4	**412 178 350**	**398 411 275**	**344 975 526,65**

COMMISSION

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
251 201 322	244 629 511	213 921 882,46

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2954/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
126 977 319	121 433 625	103 275 085,05

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, notamment son article 83 paragraphe 2.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
33 999 709	32 348 139	27 778 559,14

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, notamment son article 66 *bis*.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2778/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	21 000 000	20 000 000	14 126 561,06

COMMISSION

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 5 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
5 2 1	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à l'institution***	p.m.	3 000 000	3 248 354,72
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	21 000 000	23 000 000	17 374 915,78
	CHAPITRE 5 4			
5 4 0	***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées***	20 000 000	20 000 000	42 772 900,59
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	20 000 000	20 000 000	42 772 900,59
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	17 000 000	14 000 000	20 609 020,40
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	17 000 000	14 000 000	20 609 020,40
	CHAPITRE 5 6			
5 6 0	***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint European Torus (Jet), joint undertaking, *au régime des pensions***	—	—	475 307,33
5 6 1	***Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions***	p.m.		
5 6 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle (CCP) au régime des pensions***	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 5 6	p.m.	—	475 307,33
	CHAPITRE 5 8			
5 8 0	***Indemnisations diverses***	150 000	140 000	1 286 461,17
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	150 000	140 000	1 286 461,17

COMMISSION

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	500 000	500 000	105 932,50
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	500 000	500 000	105 932,50
	Total du titre 5	**58 650 000**	**57 640 000**	**82 624 537,77**

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de la vente de biens immeubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de la vente de publications, imprimés et films, qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement des frais locatifs qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
21 000 000	20 000 000	14 126 561,06

Commentaires

Ces recettes ne comprennent pas les revenus de fonds placés ou prêtés. Elles concernent uniquement les intérêts bancaires payés aux comptes à vue de la Commission.

5 2 1 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à l'institution

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	3 000 000	3 248 354,72

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

5 4 0 Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
20 000 000	20 000 000	42 772 900,59

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
17 000 000	14 000 000	20 609 020,40

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et l'article 4, l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

CHAPITRE 5 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

5 6 0 Contribution patronale de l'entreprise commune Joint European Torus (Jet), joint undertaking*, au régime des pensions*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	475 307,33

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune *Joint European Torus (Jet), joint undertaking* (JO L 151 du 7.6.1978, p. 10), et notamment l'article 8 points 5 et 7 des statuts y annexés.

Décision 91/677/Euratom du Conseil, du 19 décembre 1991, approuvant les modifications des statuts de l'entreprise commune *Joint European Torus (Jet)* (JO L 375 du 31.12.1991, p. 9).

COMMISSION

CHAPITRE 5 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS *(suite)*

5 6 1 ***Contribution patronale des organismes décentralisés au régime des pensions***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.
Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

5 6 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle (CCP) au régime des pensions***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 40 paragraphe 3 et 83 paragraphe 2.
Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 ***Indemnisations diverses***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
150 000	140 000	1 286 461,17

Commentaires

Indemnisations diverses qui ne donnent pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
500 000	500 000	105 932,50

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX ET CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 6 0			
6 0 1	***Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas***			
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	6 274 297,—
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA)	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 1	p.m.	p.m.	6 274 297,—
6 0 2	***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche***	p.m.	p.m.	61 895 795,—
6 0 3	***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***	p.m.	p.m.	0,—
6 0 4	***Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres)***	p.m.	p.m.	28 900,—
6 0 5	***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique***	200 000	200 000	172 578,89
6 0 8	***Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire***	p.m.	p.m.	0,—
6 0 9	***Participation de tiers à des activités communautaires***			
6 0 9 1	Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires	p.m.	p.m.	33 832 029,36
6 0 9 2	Participation de tiers à des activités communautaires	p.m.	p.m.	2 443 459,98
6 0 9 3	Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 0 9	p.m.	p.m.	36 275 489,34
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	200 000	200 000	104 647 060,23

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 6 1			
6 1 0	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***			
6 1 0 0	Part du produit des prélèvements CECA versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 0	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	0,—
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) nº 729/70***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale	20 000	200 000	0,—
6 1 4 2	Remboursement du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale	p.m.	p.m.	0,—
6 1 4 3	Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 4	20 000	200 000	0,—
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	p.m.	32 807,19
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
6 1 5	*(suite)*			
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	362,91
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	575 309,71
6 1 5 8	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	7 714 955,80
6 1 5 9	Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés	40 000 000	40 000 000	82 527 140,83
	Total de l'article 6 1 5	40 000 000	40 000 000	90 850 576,44
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***			
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 7	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 8	p.m.	p.m.	0,—
6 1 9	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***			
6 1 9 0	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu	p.m.	p.m.	0,—
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	45 020 000	45 200 000	95 850 576,44

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 6 2			
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***	p.m.	p.m.	0,—
6 2 1	***Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***			
6 2 1 0	Remboursement de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel	—	—	216 333,—
	Total de l'article 6 2 1	—	—	216 333,—
6 2 2	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***			
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	11 506 626,30
6 2 2 2	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses	p.m.	p.m.	1 249 008,65
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	20 908 861,76
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	162,68
6 2 2 5	Recettes diverses au bénéfice du Centre commun de recherche	p.m.	p.m.	0,—
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires	p.m.	p.m.	24 883 598,77
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	p.m.	58 548 258,16
6 2 3	***Recettes de services et prestations fournis par la direction générale « Recherche » à des tiers contre rémunération***	p.m.	p.m.	0,—
6 2 4	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)***	p.m.	20 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	p.m.	20 000	58 764 591,16

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 6 3			
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen***	p.m.	p.m.	65 077 259,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	p.m.	p.m.	65 077 259,—
	Total du titre 6	**45 220 000**	**45 420 000**	**324 339 486,83**

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES, RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX ET CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

6 0 1 Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	6 274 297,—

Commentaires

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 2 Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA)

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords multilatéraux EFDA entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dix-huit associés de la fusion, et notamment celui du 30 mars 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du *joint fund* résultant de l'utililisation des structures du *Jet*, au titre de l'EFDA.

6 0 2 Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires de recherche

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	61 895 795,—

Commentaires

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***6 0 2** (suite)*

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 3 ***Accords de coopération avec des États tiers dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche.

Dans la mesure où ces contributions ne donnent pas lieu à réemploi de l'article B5-3 2 6 de l'état des dépenses de la présente section, elles sont imputées au présent article.

6 0 4 ***Accords de coopération avec des organismes d'États tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres)***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	28 900,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'État tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (*Eurêka* et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 5 1 de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 5 ***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
200 000	200 000	172 578,89

Commentaires

Résolution, du 21 novembre 1991, des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique *(Cost)* (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique et destinées à couvrir les dépenses imputées au poste B6-2 1 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes supérieures aux prévisions donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 5 1.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 8 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 4.

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire.

Les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre B7-2 1 de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 9 Participation de tiers à des activités communautaires

6 0 9 1 Recettes provenant de la participation de pays candidats aux programmes communautaires

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	33 832 029,36

Commentaires

Accord européen, du 23 décembre 1963, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Turquie, d'autre part (JO 217 du 29.12.1964, p. 3685/64).

Accord européen, du 1er mars 1971, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Malte, d'autre part (JO L 61 du 14.3.1971, p. 1).

Accord européen, du 14 mai 1973, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Chypre, d'autre part (JO L 133 du 21.5.1973, p. 1).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO L 347 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO L 348 du 31.12.1993, p. 2).

Accord européen, du 1er février 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 8 mars 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO L 359 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO L 360 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part (JO L 26 du 2.2.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part (JO L 51 du 20.2.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part (JO L 68 du 9.3.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 décembre 1998, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part (JO L 51 du 26.2.1999, p. 2).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

Recettes provenant des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays candidats précités en vue de leur participation à divers programmes communautaires.

Les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires au niveau des chapitres concernés de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

6 0 9 *(suite)*

6 0 9 2 Participation de tiers à des activités communautaires

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	2 443 459,98

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 4.

Participations éventuelles de tiers à des activités communautaires.

Les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des chapitres concernés de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 9 3 Recettes provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Convention, du 20 mai 1987, relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2), modifiée en dernier lieu par la décision nº 3/99 de la Commission mixte CE-AELE (JO L 5 du 8.1.2000, p. 78).

Décision nº 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté *(Douane 2000)* (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée par la décision nº 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 13).

Ce poste est destiné à accueillir les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet *Transit* et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1)), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits au niveau de l'article B7-8 6 0 *(Douane 2000)* de l'état des dépenses.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 0 ***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***

6 1 0 0 Part du produit des prélèvements CECA versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
5 000 000	5 000 000	5 000 000,—

Commentaires

Décision 77/729/CECA du Conseil, du 21 novembre 1977, portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO L 306 du 30.11.1977, p. 28).

Cette décision a fixé à 5 millions d'euros la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 0 *(suite)*

6 1 0 1 Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 1 ***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***

6 1 1 0 Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'États membres ayant participé à des conférences ou manifestations intergouvernementales dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 2 ***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution des travaux sur demande et contre rémunération dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 3 ***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) nº 729/70***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement CE nº 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 4 Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale

6 1 4 0 Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
20 000	200 000	0,—

Commentaires

Règlement (CEE) nº 3056/73 du Conseil, du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO L 312 du 13.11.1973, p. 1).

Règlement (CEE) nº 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 158 du 16.6.1978, p. 3).

Règlement (CEE) nº 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO L 158 du 16.6.1978, p. 6).

Règlement (CEE) nº 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) nº 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 3).

Règlement (CEE) nº 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) nº 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO L 93 du 12.4.1979, p. 5).

Règlement (CEE) nº 1971/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO L 195 du 19.7.1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) nº 2125/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 3).

Règlement (CEE) nº 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO L 195 du 19.7.1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) nº 2126/84 (JO L 196 du 26.7.1984, p. 4).

Règlement (CEE) nº 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO L 350 du 27.12.1985, p. 25).

6 1 4 2 Remboursement du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant du remboursement du soutien communautaire octroyé à des projets de démonstration dans le domaine agro-industriel en cas de succès d'exploitation commerciale.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1)), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B6-5 5 1 de l'état des dépenses de la présente section.

6 1 4 3 Remboursement des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, « Lancement d'une action pilote *Eurotech Capital* » (E/1783/88).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 Remboursement de concours communautaires non utilisés

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	32 807,19

Commentaires

Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dont la réutilisation n'est pas prévue par la réglementation relative au Fonds concerné ou dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	362,91

Commentaires

Remboursement de bonifications d'intérêts dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	575 309,71

Commentaires

Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 8 Remboursement de concours communautaires divers non utilisés

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	7 714 955,80

Commentaires

Remboursement de concours communautaires divers non utilisés et dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 5 9 Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires non réutilisés

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
40 000 000	40 000 000	82 527 140,83

Commentaires

Reversement d'acomptes par les bénéficiaires d'aides communautaires qui n'ont pas fait l'objet de la réutilisation prévue à l'article 7 paragraphe 7 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 6 ***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (postes B4-2 0 0 0, B4-2 0 2 0 et B4-2 0 2 1 de l'état des dépenses de la présente section), qui ne font pas l'objet de réemploi en application du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 7 ***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide communautaire aux pays tiers***

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point a) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article B7-3 2 0 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

6 1 9 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers

6 1 9 0 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 94/179/Euratom du Conseil

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B7-0 3 0 et B7-5 2 0 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 *Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6 point b).

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherches, qui ne font pas l'objet de réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

6 2 1 *Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]*

6 2 1 0 Remboursement de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	216 333,—

6 2 2 *Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération*

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du *HFR* et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	11 506 626,30

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e) et son article 96 paragraphe 1.

Recettes provenant de l'exploitation du *HFR (high-flux reactor)* situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part des tiers demandeurs, notamment l'Allemagne et les Pays-Bas, afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation par le Centre commun de recherche du *HFR*.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1, B6-4 4 1 et B6-4 4 3.

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à charge de l'Allemagne et des Pays-Bas à raison de 50 % chacun.

6 2 2 2 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et destinées au remboursement de crédits inscrits à l'état des dépenses

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	1 249 008,65

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e).

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 2 *(suite)*

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Ces crédits serviront également au remboursement au titre du fonds d'avance du programme commun 1988-1991.

6 2 2 3 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	20 908 861,76

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 92 paragraphe 1 point e) et son article 96 paragraphe 1.

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 4 *bis* paragraphe 2 du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1 et B6-4 3 1 de l'état des dépenses de la présente section à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

En particulier, les recettes relatives à la diffusion et à la recertification des échantillons *(CRM)*, dans le cadre des activités du Bureau central de référence (BCR), donneront lieu à l'ouverture de crédits spécifiques supplémentaires au niveau des articles B6-1 2 1 et B6-4 3 1 et seront destinées à la couverture des dépenses d'infrastructure, de fonctionnement courant et d'investissement propres à cette activité.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions brevetables ou non, issues de la recherche communautaire effectuée par le Centre commun de recherche

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	162,68

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1, B6-4 3 1 et B6-4 3 2.

6 2 2 5 Recettes diverses au bénéfice du Centre commun de recherche

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des titres B6-1, B6-2 et B6-3.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

***6 2 2** (suite)*

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	24 883 598,77

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 92 paragraphe 1 point i) et son article 96 paragraphe 1.

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération (en dehors du quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique).

Conformément aux dispositions de l'article 4 *bis* paragraphe 2 deuxième alinéa et de l'article 96 paragraphe 4 du règlement financier, les recettes éventuelles pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles B6-1 1 1, B6-1 2 1, B6-2 9 3, B6-3 9 3, B6-4 1 4, B6-4 1 5 et B6-4 3 2 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

6 2 3 ***Recettes de services et prestations fournis par la direction générale « Recherche » à des tiers contre rémunération***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers contre rémunération.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits, soit au niveau de l'article B6-4 5 1 (Centre commun de recherche), soit au niveau de l'article B6-5 5 1 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section en fonction des dépenses à couvrir.

6 2 4 ***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire (actions indirectes)***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	20 000	0,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

6 3 0 Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	65 077 259,—

Commentaires

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités communautaires, conformément aux dispositions de l'article 82 et des protocoles n°s 31 et 32 de l'accord.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information à l'annexe III de la partie B de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du protocole n° 32 de l'accord.

Les montants de ces contributions imputés au présent article, lesquels constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants.

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***			
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	p.m.	p.m.	926 426,38
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	51 235 053,20
	Total de l'article 7 0 0	p.m.	p.m.	52 161 479,58
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	52 161 479,58
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	p.m.	p.m.	62 526 720,50
7 1 1	***Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne***	p.m.	p.m.	0,—
7 1 2	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	p.m.	62 526 720,50
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**114 688 200,08**

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

7 0 0 *Intérêts de retard*

7 0 0 0 Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	926 426,38

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 33 paragraphe 4.

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	51 235 053,20

Commentaires

Règlement nº 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 (ex-article 85) et 82 (ex-article 86) du traité (JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements :

— nº 59 (JO 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),

— nº 118/63/CEE (JO 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),

— (CEE) nº 2822/71 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 49).

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 49.

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1 ; version rectifiée : JO L 257 du 21.9.1990, p. 13), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (CEE) nº 1865/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, concernant les intérêts de retard à payer en cas de reversement tardif de concours des Fonds structurels (JO L 170 du 3.7.1990, p. 35).

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

7 1 0 Amendes, astreintes et sanctions

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	62 526 720,50

Commentaires

Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO 52 du 16.8.1960, p. 1121/60), modifié par le règlement (CEE) n° 3626/84 (JO L 335 du 22.12.1984, p. 4), et notamment ses articles 17 et 18.

Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 (ex-article 85) et 82 (ex-article 86) du traité (JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements :

— n° 59 (JO 58 du 10.7.1962, p. 1655/62),

— n° 118/63/CEE (JO 162 du 7.11.1963, p. 2696/63),

— (CEE) n° 2822/71 (JO L 285 du 29.12.1971, p. 49),

et notamment ses articles 15 et 16, le règlement 17/62 a été modifié en dernier lieu par le règlement n° 1216/1999 du 10 juin 1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 5).

Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 175 du 23.7.1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23.

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15. Ce règlement a été publié sous la forme d'une version rectifiée (JO L 257 du 21.9.1990, p. 13).

7 1 1 Recouvrement des amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de la Communauté européenne

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9).

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté *(Douane 2000)* (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée par la décision n° 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 13).

7 1 2 Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice en constatation de manquement aux obligations découlant du traité

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Article 228 (ex-article 171) paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, introduit par le traité sur l'Union européenne (article G point 51).

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 8 0			
800	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
801	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—
802	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
810	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen***	22 240 000	19 517 000	16 111 027,99
811	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	24 311	33 840	39 906,74
812	***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***	12 000	12 000	17 266,65
813	***Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération* EC Investment Partners *dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et en Afrique du Sud***	p.m.	p.m.	223 955,05
814	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	22 276 311	19 562 840	16 392 156,43
	CHAPITRE 8 2			
820	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
8 2 1	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 3	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et de la Mongolie***	p.m.	p.m.	0,—
8 2 5	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux***	p.m.	p.m.	
8 2 6	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants***	p.m.	p.m.	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE 8 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 3			
8 3 0	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	303 546,97
8 3 1	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans***	p.m.	p.m.	0,—
8 3 2	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—
8 3 4	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	303 546,97
	CHAPITRE 8 4			
8 4 1	***Reversement de l'excédent du Fonds de garantie***	p.m.	p.m.	297 800 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 4	p.m.	p.m.	297 800 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 8 5			
8 5 0	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***	p.m.	p.m.	1 800 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 5	p.m.	p.m.	1 800 000,—
	Total du titre 8	**22 276 311**	**19 562 840**	**316 295 703,40**

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 0 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 0 1 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 0 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 0 2 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 0 2 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 0 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux à risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du Bassin méditerranéen

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
22 240 000	19 517 000	16 111 027,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux à risques consentis, au moyen des crédits prévus aux chapitres B7-4 0 et B7-4 1 de l'état des dépenses de la présente section, en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux et capitaux à risques pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux à risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

8 1 1 Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
24 311	33 840	39 906,74

Commentaires

Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits du poste B3-4 1 1 0 de l'état des dépenses de la présente section sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

8 1 2 Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
12 000	12 000	17 266,65

Commentaires

Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

8 1 3 Remboursement et produit des intérêts des prêts et capitaux à risques accordés par la Commission dans le cadre de l'opération EC Investment Partners *dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée et en Afrique du Sud*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	223 955,05

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B7-8 7 2 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et des capitaux à risques consentis au moyen des crédits prévus à l'article B7-8 7 2 concernant l'opération *EC Investment Partners*.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

8 1 4 *Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés aux pays les plus immédiatement affectés par la crise du Golfe*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B7-7 0 0 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

8 2 0 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 1 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 1 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 1 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 3 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté d'États indépendants et de la Mongolie

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 1 3 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 3 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 5 Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 1 5 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 5 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 2 6 Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 1 6 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 1 6 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

8 3 0 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	303 546,97

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 2 0 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 0 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 3 1 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 2 1 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 1 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

8 3 2 Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 2 2 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 2 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 4 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article B0-2 2 4 de l'état des dépenses de la présente section.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article B0-2 2 4 dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'annexe II de la partie B donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 4 — RECETTES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

8 4 1 ***Reversement de l'excédent du Fonds de garantie***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	297 800 000,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CECA, CE, Euratom) nº 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 7).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO L 293 du 12.11.1994, p. 14).

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions de l'article 14 de la décision 94/729/CE et de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94, les excédents éventuels du Fonds de garantie au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 ***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	1 800 000,—

Commentaires

Décision 94/375/CE du Conseil, du 6 juin 1994, sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Cet article est destiné à recueillir les éventuels dividendes versés par le Fonds européen d'investissement en rémunération de cette participation.

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	3 000 000	3 000 000	26 093 965,23
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	3 000 000	3 000 000	26 093 965,23
	Total du titre 9	**3 000 000**	**3 000 000**	**26 093 965,23**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 441 324 661**	**3 733 135 029**	**4 231 248 186,67**

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
3 000 000	3 000 000	26 093 965,23

Commentaires

Recettes dans le cadre du fonctionnement des services.

COMMISSION

ÉTAT DES DÉPENSES

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2000 et 1999) et de l'exécution (1998)

Partie A

Titre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 956 792 000	1 845 199 000	1 731 816 532,15
A-2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT	339 094 000	322 028 000	319 937 515,72
A-3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES	303 532 497	293 930 410	263 614 501,37
A-4	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS	77 173 800	71 857 000	74 808 858,52
A-5	INFORMATIQUE	84 212 000	81 235 000	78 350 500,68
A-6	DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	248 460 000	230 115 000	221 891 543,93
A-7	DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES	202 794 000	198 939 000	191 031 531,32
A-10	AUTRES DÉPENSES	5 100 000	24 400 000	0,—
	Total de la partie A	**3 217 158 297**	**3 067 703 410**	**2 881 450 983,69**

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2000 et 1999) et de l'exécution (1998)

Partie B

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B1	**FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE»**						
B1-1	PRODUITS VÉGÉTAUX	27 595 000 000	27 595 000 000	25 867 000 000	25 867 000 000	26 716 482 536,90	26 716 482 536,90
B1-2	PRODUITS ANIMAUX	10 158 700 000	10 158 700 000	9 521 000 000	9 521 000 000	9 440 090 869,06	9 440 090 869,06
B1-3	DÉPENSES ANNEXES	949 000 000	949 000 000	1 497 000 000	1 497 000 000	1 026 209 686,99	1 026 209 686,99
B1-4	DÉVELOPPEMENT RURAL	4 495 000 000	4 495 000 000	4 084 000 000	4 084 000 000	2 588 226 582,13	2 588 226 582,13
B1-6	RÉSERVE MONÉTAIRE	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000		
	Total de la sous-section B1	**43 697 700 000**	**43 697 700 000**	**41 469 000 000**	**41 469 000 000**	**39 771 009 675,08**	**39 771 009 675,08**
B2	**ACTIONS STRUCTURELLES, DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION, MÉCANISME FINANCIER, AUTRES ACTIONS AGRICOLES ET RÉGIONALES, TRANSPORTS ET PÊCHE**						
B2-1	FONDS STRUCTURELS	30 005 000 000	28 714 400 000	29 474 188 000	28 860 670 244	33 562 082 101,17	24 928 347 899,28
B2-3	FONDS DE COHÉSION	2 715 000 000	2 860 000 000	2 659 000 000	2 800 000 000	3 117 699 999,26	1 715 927 986,07
B2-4	DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES	—	—	p.m.	p.m.		
B2-5	AUTRES ACTIONS AGRICOLES	53 575 000	107 475 000	51 500 000	82 000 000	139 853 704,50	130 937 989,61
B2-6	AUTRES ACTIONS RÉGIONALES	15 000 000	15 000 000	p.m.	7 477 000	17 000 000,—	18 019 160,34
B2-7	TRANSPORTS	25 205 000	21 305 000	20 500 000	18 700 000	21 135 981,74	15 787 332,78
B2-9	AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER	26 050 000	55 785 000	44 450 000	34 700 000	76 644 472,24	54 154 726,10
	Total de la sous-section B2	**32 839 830 000**	**31 773 965 000**	**32 249 638 000**	**31 803 547 244**	**36 934 416 258,91**	**26 863 175 094,18**
B3	**FORMATION, JEUNESSE, CULTURE, AUDIOVISUEL, INFORMATION, DIMENSION SOCIALE ET EMPLOI**						
B3-1	ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE	491 320 000	427 830 000	481 500 000	392 700 000	442 290 574,80	347 945 540,65

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2000 et 1999) et de l'exécution (1998)

Partie B *(suite)*

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2	CULTURE ET AUDIOVISUEL	120 100 000	109 750 000	113 100 000	104 400 000	95 661 939,75	86 506 835,46
B3-3	INFORMATION ET COMMUNICATION	86 567 500	91 392 500	93 500 000	86 900 000	96 725 711,89	89 805 650,49
B3-4	DIMENSION SOCIALE ET EMPLOI	112 350 000	133 686 000	144 615 000	125 645 000	122 023 013,89	91 277 129,47
B3-5	Contributions aux partis européens	p.m.	p.m.				
	Total de la sous-section B3	**810 337 500**	**762 658 500**	**832 715 000**	**709 645 000**	**756 701 240,33**	**615 535 156,07**
B4	**ÉNERGIE, CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM ET ENVIRONNEMENT**						
B4-1	ÉNERGIE	33 800 000	33 000 000	36 800 000	35 100 000	39 301 957,01	27 402 396,10
B4-2	CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM	17 700 000	17 300 000	16 700 000	15 400 000	15 335 497,31	13 717 405,70
B4-3	ENVIRONNEMENT	112 300 000	140 900 000	41 700 000	93 400 000	181 264 057,78	120 467 697,45
	Total de la sous-section B4	**163 800 000**	**191 200 000**	**95 200 000**	**143 900 000**	**235 901 512,10**	**161 587 499,25**
B5	**PROTECTION DES CONSOMMATEURS, MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS, ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE**						
B5-1	POLITIQUE DES CONSOMMATEURS ET PROTECTION DE LEUR SANTÉ	22 500 000	20 000 000	22 500 000	20 000 000	22 349 200,84	19 012 738,09
B5-2	AIDES À LA RECONSTRUCTION	1 260 000	1 260 000	1 698 000	1 698 000	2 207 737,49	2 207 737,49
B5-3	MARCHÉ INTÉRIEUR	144 280 000	159 852 000	147 445 000	153 645 632	132 275 209,62	123 264 011,18
B5-4	INDUSTRIE	—	p.m.	p.m.	86 644 000	90 009 000,—	81 821 054,—
B5-5	MARCHÉ DE L'EMPLOI ET INNOVATION TECHNOLOGIQUE	119 610 000	122 810 000	213 493 000	106 600 000	195 605 098,13	115 545 569,11
B5-6	INFORMATIONS STATISTIQUES	32 600 000	31 000 000	31 400 000	30 130 000	32 313 002,31	26 769 819,47
B5-7	RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS	650 600 000	595 200 000	688 000 000	536 500 000	580 370 656,68	445 376 284,07
B5-8	ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	92 600 000	101 840 000	53 000 000	57 444 368	80 842 414,23	63 331 852,65

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2000 et 1999) et de l'exécution (1998)

Partie B *(suite)*

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-9	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	5 000 000	4 800 000	5 650 000	5 400 000	4 827 600,—	3 698 048,70
	Total de la sous-section B5	**1 068 450 000**	**1 036 762 000**	**1 163 186 000**	**998 062 000**	**1 140 799 919,30**	**881 027 114,76**
B6	**RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**						
B6-1	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION	209 300 000	211 244 000	206 900 000	207 934 000	213 070 483,43	200 328 696,83
B6-2	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1998-2002	29 613 000	32 260 000	38 550 000	35 021 000	34 255 425,99	11 563 374,88
B6-3	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1998-2002	10 787 000	11 996 000	14 550 000	10 885 000	10 745 243,60	4 143 369,77
B6-4	CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE	p.m.	1 500 000	p.m.	7 160 000		26 509 210,81
B6-5	ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS	p.m.	693 512 000	p.m.	1 215 000 000	29 720 359,11	1 777 677 069,21
B6-6	ACTIONS INDIRECTES — ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS ET ACTIONS CONCERTÉES — CINQUIÈME PROGRAMME–CADRE 1998–2002	3 670 300 000	2 659 488 000	3 370 000 000	2 124 000 000	3 049 702 355,65	426 271 495,97
	Total de la sous-section B6	**3 920 000 000**	**3 610 000 000**	**3 630 000 000**	**3 600 000 000**	**3 337 493 867,78**	**2 446 493 217,47**
B7	**ACTIONS EXTÉRIEURES**						
B7-0	STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION	3 259 000 000	2 114 210 000	3 170 710 000	1 699 083 200	1 358 119 791,25	1 092 885 753,46
B7-1	FONDS EUROÉEN DE DÉVELOPPEMENT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-2	AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANITAIRE	928 000 000	873 000 000	933 196 000	829 468 150	1 231 495 792,82	954 580 622,15

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2000 et 1999) et de l'exécution (1998)

Partie B *(suite)*

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD	904 250 000	757 000 000	742 034 500	632 040 590	685 775 376,02	572 356 328,44
B7-4	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT	843 320 000	457 350 000	977 954 000	435 387 900	1 037 894 345,—	378 503 764,86
B7-5	COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX	1 284 280 000	936 991 000	421 448 400	769 251 780	950 025 267,12	861 580 388,60
B7-6	AUTRES ACTIONS DE COOPÉRATION	365 540 000	368 040 000	309 327 550	368 354 910	375 213 723,82	338 185 349,19
B7-7	INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME	102 000 000	81 800 000	94 798 006	81 917 776	94 533 184,34	47 516 306,51
B7-8	VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES	264 550 000	286 050 000	185 046 300	214 959 230	349 184 035,34	312 770 295,74
B7-9	RÉSERVE	208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000		
	Total de la sous-section B7	**8 158 940 000**	**6 082 441 000**	**7 042 514 756**	**5 236 463 536**	**6 088 489 449,37**	**4 558 605 417,90**
B8	**POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE**						
B8-0	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	36 000 000	35 000 000	47 000 000	30 000 000	28 042 450,—	27 602 311,36
	Total de la sous-section B8	**36 000 000**	**35 000 000**	**47 000 000**	**30 000 000**	**28 042 450,—**	**27 602 311,36**
B0	**GARANTIES, RÉSERVES**						
B0-2	GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS	208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000	300 069 000,—	300 069 000,—

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2000 et 1999) et de l'exécution (1998)

Partie B *(suite)*

Sous-section Titre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-3	DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-4	RÉSERVES ET PROVISIONS	431 474 500	267 347 500	1 867 077 238	523 259 738		
	Total de la sous-section B0	**639 474 500**	**475 347 500**	**2 070 077 238**	**726 259 738**	**300 069 000,—**	**300 069 000,—**
	Total de la partie B	**91 334 532 000**	**87 665 074 000**	**88 599 330 994**	**84 716 877 518**	**88 722 670 545,12**	**75 735 541 693,56**
	Total de la partie A	**3 217 158 297**	**3 217 158 297**	**3 067 703 410**	**3 067 703 410**	**2 881 450 983,69**	**2 881 450 983,69**
	TOTAL GÉNÉRAL	**94 551 690 297**	**90 882 232 297**	**91 667 034 404**	**87 784 580 928**	**91 604 121 528,81**	**78 616 992 677,25**

PARTIE A

CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
A-1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	12 759 000	14 494 000	11 967 705,90
A-1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	1 316 396 000	1 256 658 000	1 192 668 784,33
A-1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	3 257 000	3 869 000	3 546 238,48
A-1 4	SERVICE MÉDICAL ET PROTECTION DES AGENTS EXPOSÉS À DES RADIATIONS	4 605 000	4 469 000	4 283 722,41
A-1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	998 000	998 000	968 000,—
A-1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	450 000	400 000	400 000,—
A-1 9	PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART	618 327 000	564 311 000	517 982 081,03
	Total du titre A-1	**1 956 792 000**	**1 845 199 000**	**1 731 816 532,15**
A-2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
A-2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	261 548 000	252 558 000	250 290 888,37
A-2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	17 512 000	13 090 000	13 396 584,14
A-2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	16 889 000	15 544 000	15 533 764,54
A-2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	41 032 000	38 737 000	38 803 636,66
A-2 5	AUTRES FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	2 113 000	2 099 000	1 912 642,01
	Total du titre A-2	**339 094 000**	**322 028 000**	**319 937 515,72**
A-3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
A-3 0	SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES	32 875 000	31 830 000	26 415 127,71

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-3 2	JEUNESSE, ÉDUCATION ET JUMELAGES DE VILLES	135 659 497	136 836 410	117 969 210,82
A-3 4	PUBLICATIONS	95 507 000	95 375 000	100 452 728,37
A-3 5	CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES	5 000 000	4 350 000	3 635 095,46
A-3 6	OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)	34 491 000	25 539 000	15 142 339,01
	Total du titre A-3	**303 532 497**	**293 930 410**	**263 614 501,37**
A-4	**COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS**			
A-4 0	GESTION DES RESSOURCES	49 922 800	46 801 000	48 061 562,56
A-4 1	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL	2 636 000	2 794 000	2 919 883,44
A-4 2	DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE	21 020 000	18 752 000	20 611 241,67
A-4 3	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE	3 595 000	3 510 000	3 216 170,85
	Total du titre A-4	**77 173 800**	**71 857 000**	**74 808 858,52**
A-5	**INFORMATIQUE**			
A-5 0	INFORMATIQUE	84 212 000	81 235 000	78 350 500,68
	Total du titre A-5	**84 212 000**	**81 235 000**	**78 350 500,68**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-6	**DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**			
A-6 0	DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	235 960 000	217 615 000	221 891 543,93
A-6 5	RÉSERVE GLOBALE POUR LES DÉLÉGATIONS	12 500 000	12 500 000	
	Total du titre A-6	**248 460 000**	**230 115 000**	**221 891 543,93**
A-7	**DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES**			
A-7 0	DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES	202 794 000	198 939 000	191 031 531,32
	Total du titre A-7	**202 794 000**	**198 939 000**	**191 031 531,32**
A-10	**AUTRES DÉPENSES**			
A-10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	5 100 000	24 400 000	0,—
A-10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	
A-10 2	RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'EURO UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALE	p.m.	p.m.	
	Total du titre A-10	**5 100 000**	**24 400 000**	**0,—**
	Total de la partie A	**3 217 158 297**	**3 067 703 410**	**2 881 450 983,69**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE A-1 0			
A-1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
A-1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	4 007 000	3 974 000	3 893 221,64
A-1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	601 000	636 000	583 983,50
A-1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	244 000	238 000	214 587,17
A-1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	163 000	176 000	162 558,88
	Total de l'article A-1 0 0	5 015 000	5 024 000	4 854 351,19
A-1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	335 000	366 000	237 053,74
A-1 0 2	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	1 666 000	2 010 000	502 592,53
A-1 0 3	***Pensions***			
A-1 0 3 0	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	2 302 000	2 491 000	2 282 053,55
A-1 0 3 1	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-1 0 3 2	Pensions de survie Crédits non dissociés	804 000	769 000	770 463,99
	Total de l'article A-1 0 3	3 106 000	3 260 000	3 052 517,54

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-1 0 4	***Frais de missions, de déplacements et autres frais accessoires***			
	Crédits non dissociés	1 875 000	1 875 000	1 875 000,—
A-1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
A-1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	p.m.	31 000	30 000,—
A-1 0 5 1	Indemnités d'installation et de réinstallation			
	Crédits non dissociés	p.m.	978 000	800 000,—
A-1 0 5 2	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	p.m.	160 000	150 000,—
	Total de l'article A-1 0 5	p.m.	1 169 000	980 000,—
A-1 0 9	***Adaptations du régime pécuniaire***			
A-1 0 9 0	Coefficient correcteur			
	Crédits non dissociés	645 000	653 000	466 190,90
A-1 0 9 1	Adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions			
	Crédits non dissociés	117 000	137 000	
	Total de l'article A-1 0 9	762 000	790 000	466 190,90
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 0	12 759 000	14 494 000	11 967 705,90
	CHAPITRE A-1 1			
A-1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
A-1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	973 611 000	932 599 000 ([1])	889 514 248,33

([1]) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-1 1 0	*(suite)*			
A-1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	91 684 000	89 444 000	86 574 786,77
A-1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	124 151 000	120 818 000	117 131 137,86
A-1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	8 075 000	7 828 000	7 666 442,76
	Total de l'article A-1 1 0	1 197 521 000	1 150 689 000	1 100 886 615,72
A-1 1 1	***Autres agents***			
A-1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	7 300 000	7 080 000	7 025 775,27
A-1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	261 000	165 000	54 729,97
	Total de l'article A-1 1 1	7 561 000	7 245 000	7 080 505,24
A-1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension***			
A-1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	33 103 000	32 207 000	31 558 903,16
A-1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	7 647 000	7 439 000	7 270 170,27
A-1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	300 000	370 000	342 375,37
A-1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	149 000	181 000	79 869,46
	Total de l'article A-1 1 3	41 199 000	40 197 000	39 251 318,26

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
A-1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	72 000	94 000	59 397,98
A-1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	17 418 000	16 942 000	16 557 408,64
A-1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	102 000	113 000	114 131,06
A-1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	208 000	173 000	174 436,01
A-1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	13 000	11 000	13 969,13
A-1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	128 000	128 000	40 000,—
A-1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile Crédits non dissociés	1 113 000	1 190 000	1 097 726,16
A-1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	30 000	30 000	25 409,04
	Total de l'article A-1 1 4	19 084 000	18 681 000	18 082 478,02
A-1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
A-1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	319 000	257 000	240 000,—
A-1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	8 594 000	5 326 000	6 247 500,—
A-1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	5 729 000	3 325 000	3 850 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-1 1 8	*(suite)*			
A-1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	4 903 000	3 167 000	3 700 000,—
	Total de l'article A-1 1 8	19 545 000	12 075 000	14 037 500,—
A-1 1 9	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
A-1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	17 520 000	13 045 000	13 330 367,09
A-1 1 9 1	Adaptations éventuelles des rémunérations			
	Crédits non dissociés	13 966 000	14 726 000	
	Total de l'article A-1 1 9	31 486 000	27 771 000	13 330 367,09
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 1	1 316 396 000	1 256 658 000	1 192 668 784,33
	CHAPITRE A-1 2			
A-1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
A-1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	2 571 000	2 865 000	2 206 021,44
A-1 2 1 4	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1679/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-1 2 1 6	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 2274/87]			
	Crédits non dissociés	p.m.	162 000	423 109,68

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE A-1 4 — SERVICE MÉDICAL ET PROTECTION DES AGENTS EXPOSÉS À DES RADIATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-1 2 1	*(suite)*			
A-1 2 1 7	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CEE) nº 1857/89]			
	Crédits non dissociés	170 000	262 000	415 629,86
A-1 2 1 8	Indemnités pour le personnel cessant définitivement ses fonctions			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article A-1 2 1	2 741 000	3 289 000	3 044 760,98
A-1 2 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	93 000	112 000	64 405,52
A-1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
A-1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	388 000	422 000	437 071,98
A-1 2 9 1	Adaptations éventuelles des diverses indemnités			
	Crédits non dissociés	35 000	46 000	
	Total de l'article A-1 2 9	423 000	468 000	437 071,98
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 2	3 257 000	3 869 000	3 546 238,48
	CHAPITRE A-1 4			
A-1 4 1	***Service médical***			
A-1 4 1 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	3 476 000	3 320 000	3 254 999,15
A-1 4 1 1	Acquisition d'équipement médical			
	Crédits non dissociés	345 000	376 000	286 761,88
	Total de l'article A-1 4 1	3 821 000	3 696 000	3 541 761,03

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 4 — SERVICE MÉDICAL ET PROTECTION DES AGENTS EXPOSÉS À DES RADIATIONS *(suite)*

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-1 4 2	***Contrôle médical dans le cadre de la protection sanitaire des agents exposés à des radiations***			
	Crédits non dissociés	784 000	773 000	741 961,38
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 4	4 605 000	4 469 000	4 283 722,41
	CHAPITRE A-1 5			
A-1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
A-1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées			
	Crédits non dissociés	998 000	998 000	968 000,—
	Total de l'article A-1 5 2	998 000	998 000	968 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 5	998 000	998 000	968 000,—
	CHAPITRE A-1 7			
A-1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
A-1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	450 000	400 000	400 000,—
	Total de l'article A-1 7 0	450 000	400 000	400 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 7	450 000	400 000	400 000,—
	CHAPITRE A-1 9			
A-1 9 0	***Pensions et allocations de départ***			
A-1 9 0 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	338 562 000	312 542 000	282 835 715,73

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-1 9 0	*(suite)*			
A-1 9 0 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	131 098 000	120 826 000	114 315 778,67
A-1 9 0 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	64 467 000	59 726 000	55 577 128,26
A-1 9 0 3	Allocations de départ			
	Crédits non dissociés	20 986 000	16 097 000	19 436 590,28
A-1 9 0 4	Budgétisation des droits à pension acquis au cours de l'exercice			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article A-1 9 0	555 113 000	509 191 000	472 165 212,94
A-1 9 2	***Paiements de rattrapage au fonds de pension au titre des arriérés***			
A-1 9 2 0	Paiements de rattrapage au fonds de pension au titre des arriérés			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article A-1 9 2	p.m.	p.m.	
A-1 9 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	18 106 000	16 735 000	14 588 793,80
A-1 9 6	***Aide sociale aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ou à leurs dépendants survivants***			
	Crédits non dissociés	290 000	270 000	250 000,—
A-1 9 9	***Adaptations des pensions et des diverses allocations***			
A-1 9 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	38 339 000	31 628 000	30 978 074,29

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-1 9 9	*(suite)*			
A-1 9 9 1	Adaptations éventuelles des pensions			
	Crédits non dissociés	6 479 000	6 487 000	
	Total de l'article A-1 9 9	44 818 000	38 115 000	30 978 074,29
	TOTAL DU CHAPITRE A-1 9	618 327 000	564 311 000	517 982 081,03
	Total du titre A-1	**1 956 792 000**	**1 845 199 000**	**1 731 816 532,15**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

A-1 0 0 ***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***

A-1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 007 000	3 974 000	3 893 221,64

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 2.
Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Commission.

A-1 0 0 1 Indemnités de résidence

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
601 000	636 000	583 983,50

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4.
Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Commission.

A-1 0 0 2 Allocations familiales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
244 000	238 000	214 587,17

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 3.
Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir :
— l'allocation de foyer,
— l'allocation pour enfants à charge,
— l'allocation scolaire
des membres de la Commission.

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

A-1 0 0 *(suite)*

A-1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
163 000	176 000	162 558,88

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de représentation des membres de la Commission.

A-1 0 1 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
335 000	366 000	237 053,74

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,

— la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie,

— l'allocation de naissance,

— en cas de décès d'un membre de la Commission :

  — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,

  — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

A-1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 666 000	2 010 000	502 592,53

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'indemnité transitoire,

— l'allocation familiale

des membres de la Commission après cessation des fonctions.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

A-1 0 3 *Pensions*

A-1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 302 000	2 491 000	2 282 053,55

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 8, 9 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Commission.

A-1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 10 et 18.

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission.

A-1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
804 000	769 000	770 463,99

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de la Commission.

A-1 0 4 *Frais de missions, de déplacements et autres frais accessoires*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 875 000	1 875 000	1 875 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

A-1 0 5 *Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions*

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les dépenses résultant de l'entrée en fonctions et de la cessation de fonctions des membres de la Commission.

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

A-1 0 5 *(suite)*

A-1 0 5 0 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	31 000	30 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 7 de son annexe VII (application analogue).

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

A-1 0 5 1 Indemnités d'installation et de réinstallation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	978 000	800 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 5.

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

A-1 0 5 2 Frais de déménagement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	160 000	150 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 5.

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

A-1 0 9 ***Adaptations du régime pécuniaire***

A-1 0 9 0 Coefficient correcteur

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
645 000	653 000	466 190,90

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4 *bis*.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments, indemnités transitoires, pensions d'ancienneté, pensions d'invalidité, pensions de survie des membres, des anciens membres et autres ayants droit.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

A-1 0 9 *(suite)*

A-1 0 9 0 *(suite)*

Il couvre également l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation.

A-1 0 9 1 Adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
117 000	137 000	

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 2, 3 et 4 *bis*.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

1. Emplois permanents et temporaires — Fonctionnement

Ventilation par domaine politique

Ventilation par domaine politique

Domaine politique	2000	2001
Affaires économiques et financières	415	415
Entreprises	665	644
Concurrence	441	441
Emploi et affaires sociales	480	480
Agriculture et développement rural	811	812
Transports	215	215
Énergie	501	501
Environnement	431	431
Recherche	175	175
Société de l'information	272	272
Pêche	237	237
Marché intérieur	322	322
Politique régionale	375	375
Fiscalité et union douanière	316	316
Éducation et culture	610	610
Presse et communication	326	326
Santé et protection des consommateurs	508	530
Justice et affaires intérieures	136	136
Relations extérieures	1 493	1 493
Commerce	386	386
Développement et relations avec les pays ACP	592	592
Élargissement	280	280
Aide humanitaire	118	118
Coordination politique et conseil juridique de la Commission	1 086	1 057
Administration de la Commission	4 722	4 702
Budget et contrôle	550	589

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1. Emplois permanents et temporaires — Fonctionnement

Ventilation par domaine politique *(suite)*

Ventilation par domaine politique

Domaine politique	2000	2001
Statistiques	554	554
Pensions et dépenses de post-activité	49	49
Emplois en attente d'affectation	21	29
Total	17 087	17 587

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

2. Personnel extérieur

Ventilation par domaine politique

Ventilation par domaine politique (en hommes/an)

Domaine politique	2000	2001
Affaires économiques et financières	57	56
Entreprises	125	118
Concurrence	68	68
Emploi et affaires sociales	85	78
Agriculture et développement rural	44	44
Transports	39	19
Énergie	31	43
Environnement	79	79
Société de l'information	16	22
Pêche	15	15
Marché intérieur	73	75
Politique régionale	34	34
Fiscalité et union douanière	66	66
Éducation et culture	109	68
Presse et communication	26	34
Santé et protection des consommateurs	95	108
Justice et affaires intérieures	29	29
Relations extérieures	225	223
Service extérieur (SEU)	28	
Commerce	65	65
Développement et relations avec les pays ACP	39	45
Élargissement	54	54
Aide humanitaire	19	19
Coordination politique et conseil juridique de la Commission	91	91
Administration de la Commission	172	176
Budget et contrôle	44	46
Statistiques	91	98
Pensions et dépenses de post-activité	7	7

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

2. Personnel extérieur

Ventilation par domaine politique *(suite)*

Ventilation par domaine politique (en hommes/an)

Domaine politique	2000	2001
En attente d'affectation	33	19
Total	1 859	1 799

A-1 1 0 Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs

A-1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
973 611 000	932 599 000 (1)	889 514 248,33

(1) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, à l'exception du personnel affecté dans des pays tiers.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Cinq postes supplémentaires sont à prévoir pour l'Office alimentaire et vétérinaire, qui permettront le recrutement d'inspecteurs vétérinaires.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 31 135 000 euros.

A-1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
91 684 000	89 444 000	86 574 786,77

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfant à charge,

— l'allocation scolaire

des fonctionnaires permanents et temporaires.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 0 *(suite)*

A-1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
124 151 000	120 818 000	117 131 137,86

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires, à l'exception du personnel affecté dans les pays tiers.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 075 000	7 828 000	7 666 442,76

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires et des agents temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 1 ***Autres agents***

A-1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 300 000	7 080 000	7 025 775,27

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux affectés aux bureaux de représentation dans la Communauté.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 1 *(suite)*

A-1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
261 000	165 000	54 729,97

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

A-1 1 3 ***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension***

A-1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
33 103 000	32 207 000	31 558 903,16

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.

Il couvre également les versements (compléments de remboursement de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 647 000	7 439 000	7 270 170,27

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,

— les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 3 *(suite)*

A-1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
300 000	370 000	342 375,37

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

À noter que les dépenses correspondantes des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
149 000	181 000	79 869,46

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.

À noter que les dépenses correspondantes des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 4 ***Allocations et indemnités diverses***

A-1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
72 000	94 000	59 397,98

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir, en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires :

— l'allocation de naissance,

— en cas de décès :

  — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,

  — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 4 *(suite)*

A-1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
17 418 000	16 942 000	16 557 408,64

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes :

— une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres,

— deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 kilomètres.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 3 000 euros.

A-1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
102 000	113 000	114 131,06

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 *bis* et 14 *ter* de son annexe VII.

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO L 356 du 31.12.1994, p. 1).

Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2751/66).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'indemnité de logement pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles,

— l'indemnité de transport pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transport sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses, en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
208 000	173 000	174 436,01

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de fonctions pour le fonctionnaire appelé à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et, dans des cas particuliers, une partie des frais de logement.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 4 *(suite)*

A-1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
13 000	11 000	13 969,13

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de déplacement ne pouvant pas excéder 3 000 francs belges pour le fonctionnaire d'un autre grade que A 1 ou A 2 auquel ses fonctions imposent de constants déplacements qu'il est autorisé à effectuer avec sa voiture personnelle.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
128 000	128 000	40 000,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par les crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 113 000	1 190 000	1 097 726,16

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter*.

Ce crédit est destiné à couvrir, en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 4 *(suite)*

A-1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 000	30 000	25 409,04

Commentaires

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont la rémunération nette a subi une diminution,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans la délégation et les bureaux dans la Communauté.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***

A-1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
319 000	257 000	240 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 594 000	5 326 000	6 247 500,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 8 *(suite)*

A-1 1 8 2 *(suite)*

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 729 000	3 325 000	3 850 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 3 000 euros.

A-1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 903 000	3 167 000	3 700 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 9 ***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

A-1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
17 520 000	13 045 000	13 330 367,09

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et l'article 17 paragraphe 3 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

Il couvre également l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

A-1 1 9 *(suite)*

A-1 1 9 0 *(suite)*

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-1 1 9 1 Adaptations éventuelles des rémunérations

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
13 966 000	14 726 000	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

A-1 2 1 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

A-1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 571 000	2 865 000	2 206 021,44

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires :

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades A 1 ou A 2 retiré dans l'intérêt du service.

A-1 2 1 4 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85]

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85 du Conseil, du 19 juin 1985, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de certains fonctionnaires des Communautés européennes appartenant aux cadres scientifique et technique (JO L 162 du 21.6.1985, p. 1), et notamment son article 3.

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

A-1 2 1 *(suite)*

A-1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85]

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

A-1 2 1 6 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 2274/87]

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	162 000	423 109,68

Commentaires

Règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 209 du 31.7.1987, p. 1).

A-1 2 1 7 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CEE) nº 1857/89]

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
170 000	262 000	415 629,86

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1857/89 du Conseil, du 21 juin 1989, instituant des mesures particulières et temporaires de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 181 du 28.6.1989, p. 2).

A-1 2 1 8 Indemnités pour le personnel cessant définitivement ses fonctions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le ..., instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions des fonctionnaires des Communautés européennes [COM (2000) ... final].

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

A-1 2 3 ***Couverture des risques de maladie***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
93 000	112 000	64 405,52

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Il couvre également les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

A-1 2 9 ***Adaptations des diverses indemnités***

A-1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
388 000	422 000	437 071,98

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

A-1 2 9 1 Adaptations éventuelles des diverses indemnités

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
35 000	46 000	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités diverses à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

CHAPITRE A-1 4 — SERVICE MÉDICAL ET PROTECTION DES AGENTS EXPOSÉS À DES RADIATIONS

A-1 4 1 ***Service médical***

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 (contrôle des absences pour maladie et visite médicale préventive) et l'article 8 de son annexe II (commission d'invalidité).

CHAPITRE A-1 4 — SERVICE MÉDICAL ET PROTECTION DES AGENTS EXPOSÉS À DES RADIATIONS *(suite)*

A-1 4 1 (suite)

Les crédits inscrits à cet article sont destinés à couvrir, outre les honoraires des médecins, les frais de visites préventives (examens spéciaux, analyses, etc.), de matériel de consommation (médicaments, pansements, etc.), d'achat de matériel et de mobilier spécial, de fonctionnement de la commission d'invalidité.

Ils couvrent également les dépenses relatives aux frais de visites médicales à l'embauche des moniteurs des garderies.

À noter qu'ils couvrent les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

A-1 4 1 0 Service médical

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 476 000	3 320 000	3 254 999,15

Commentaires

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 euros.

A-1 4 1 1 Acquisition d'équipement médical

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
345 000	376 000	286 761,88

A-1 4 2 Contrôle médical dans le cadre de la protection sanitaire des agents exposés à des radiations

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
784 000	773 000	741 961,38

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Lois nationales relatives aux « normes de base ».

Ce crédit est destiné à couvrir le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, des agents exposés à des radiations et les frais de missions des inspecteurs qui doivent se rendre à un centre de contrôle.

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

A-1 5 2 Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé

A-1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
998 000	998 000	968 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

A-1 5 2 *(suite)*

A-1 5 2 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de la Communauté et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition. Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE A-1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

A-1 7 0 ***Frais de réception et de représentation***

A-1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
450 000	400 000	400 000,—

Commentaires

Décision de la Commission du 19 septembre 1979.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation.

Ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART

A-1 9 0 ***Pensions et allocations de départ***

A-1 9 0 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
338 562 000	312 542 000	282 835 715,73

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 77 et son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique.

Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des bénéficiaires anciens déportés ou internés de la Résistance.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART *(suite)*

A-1 9 0 (suite)

A-1 9 0 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
131 098 000	120 826 000	114 315 778,67

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 78 et son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique.

Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des bénéficiaires anciens déportés ou internés de la Résistance.

A-1 9 0 2 Pensions de survie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
64 467 000	59 726 000	55 577 128,26

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 79 et 80 et son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des ayants droit des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique.

Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des ayants droit d'anciens déportés ou internés de la Résistance.

A-1 9 0 3 Allocations de départ

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 986 000	16 097 000	19 436 590,28

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 et 12 de son annexe VIII.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 39.

A-1 9 0 4 Budgétisation des droits à pension acquis au cours de l'exercice

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Statut applicable aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 77 et 83 ainsi que son annexe VIII.

Proposition de règlement, présentée par la Commission le..., instituant un fonds de pension (pensions de retraite) des fonctionnaires des institutions de l'Union européenne [COM (1999)...].

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART *(suite)*

A-1 9 0 *(suite)*

A-1 9 0 4 *(suite)*

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle de la valeur actuarielle en capital des obligations en matière de pensions futures vis-à-vis des fonctionnaires des Communautés européennes afférente à l'exercice (et s'ajoutant à celle des exercices précédents).

Il est destiné à alimenter une provision.

A-1 9 2 Paiements de rattrapage au fonds de pension au titre des arriérés

A-1 9 2 0 Paiements de rattrapage au fonds de pension au titre des arriérés

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Statut applicable aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 77 et 83 ainsi que son annexe VIII.

Proposition de règlement, présentée par la Commission le..., instituant un fonds de pension (pensions de retraite) des fonctionnaires des institutions de l'Union européenne [COM (1999)...].

Ce poste correspond au déficit annuel du régime de pension, découlant de l'obligation de faire face aux arriérés.

Il peut également inclure des contributions à une réserve visant au rattrapage d'arriérés, par-delà les obligations annuelles.

A-1 9 3 Couverture des risques de maladie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
18 106 000	16 735 000	14 588 793,80

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés.

Il couvre également les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

A-1 9 6 Aide sociale aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ou à leurs dépendants survivants

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
290 000	270 000	250 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les versements spécifiques aux bénéficiaires et ayants droit d'une pension communautaire ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

CHAPITRE A-1 9 — PENSIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPART *(suite)*

A-1 9 9 Adaptations des pensions et des diverses allocations

A-1 9 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
38 339 000	31 628 000	30 978 074,29

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions.

A-1 9 9 1 Adaptations éventuelles des pensions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
6 479 000	6 487 000	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE A-2 0			
A-2 0 0	***Loyers et redevances emphytéotiques***			
	Crédits non dissociés	179 754 000	172 155 000	177 932 144,—
A-2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	480 000	530 000	528 019,—
A-2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	13 649 000	13 960 000	12 032 462,61
A-2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
A-2 0 3 0	Nettoyage et entretien			
	Crédits non dissociés	28 507 000	28 841 000	25 833 846,43
A-2 0 3 1	Traitement des déchets			
	Crédits non dissociés	1 006 000	966 000	902 000,—
	Total de l'article A-2 0 3	29 513 000	29 807 000	26 735 846,43
A-2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	9 567 000	7 788 000	7 676 109,71
A-2 0 5	***Sécurité des immeubles et protection des personnes***			
A-2 0 5 0	Sécurité et surveillance des immeubles			
	Crédits non dissociés	25 664 000	24 200 000	22 842 519,72
A-2 0 5 1	Protection et hygiène au travail			
	Crédits non dissociés	1 280 000	1 196 000	1 184 703,98
	Total de l'article A-2 0 5	26 944 000	25 396 000	24 027 223,70
A-2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-2 0 7	***Construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-2 0 8	***Dépenses préliminaires à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	1 000 000	2 000 000	185 000,—
A-2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	641 000	922 000	1 174 082,92
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 0	261 548 000	252 558 000	250 290 888,37
	CHAPITRE A-2 2			
A-2 2 0	***Matériel et installations techniques***			
	Crédits non dissociés	4 442 000	3 142 000	2 990 246,89
A-2 2 1	***Achat, location, entretien et réparation de mobilier***			
	Crédits non dissociés	5 588 000	2 620 000	3 275 316,86
A-2 2 3	***Achat, location, entretien et réparation de matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	2 074 000	1 984 000	1 911 180,70
A-2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
A-2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats et conservation des ouvrages			
	Crédits non dissociés	710 000	709 000	672 983,—
A-2 2 5 1	Information du personnel			
	Crédits non dissociés	155 000	150 000	135 431,04
A-2 2 5 5	Abonnement et achats d'informations			
	Crédits non dissociés	3 393 000	3 335 000	3 530 000,—
A-2 2 5 8	Bases documentaires			
	Crédits non dissociés	1 150 000	1 150 000	881 425,65
	Total de l'article A-2 2 5	5 408 000	5 344 000	5 219 839,69
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 2	17 512 000	13 090 000	13 396 584,14

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE A-2 3			
A-2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	7 505 000	7 091 000	6 498 187,86
A-2 3 2	***Charges financières***			
A-2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	1 600 000	1 600 000	1 600 000,—
A-2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article A-2 3 2	1 600 000	1 600 000	1 600 000,—
A-2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	2 500 000	2 195 000	2 344 405,—
A-2 3 4	***Dommages et intérêts***			
A-2 3 4 0	Dommages et intérêts			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	208 000,—
A-2 3 4 1	Dédommagements			
	Crédits non dissociés	25 000	p.m.	25 000,—
	Total de l'article A-2 3 4	75 000	50 000	233 000,—
A-2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
A-2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	170 000	226 000	220 000,—
A-2 3 5 1	Équipements de travail			
	Crédits non dissociés	603 000	582 000	500 928,68
A-2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	400 000	366 000	395 351,—
A-2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement			
	Crédits non dissociés	4 000 000	3 404 000	3 703 225,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE A-2 5 — AUTRES FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-2 3 5	*(suite)*			
A-2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	36 000	30 000	38 667,—
	Total de l'article A-2 3 5	5 209 000	4 608 000	4 858 171,68
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 3	16 889 000	15 544 000	15 533 764,54
	CHAPITRE A-2 4			
A-2 4 0	***Affranchissement de correspondance***			
	Crédits non dissociés	6 095 000	6 800 000	5 290 047,—
A-2 4 1	***Télécommunications***			
A-2 4 1 0	Abonnements et redevances; télécommunications			
	Crédits non dissociés	15 975 000	14 637 000	15 669 957,84
A-2 4 1 1	Achat et installation d'équipements			
	Crédits non dissociés	18 962 000	17 300 000	17 843 631,82
	Total de l'article A-2 4 1	34 937 000	31 937 000	33 513 589,66
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 4	41 032 000	38 737 000	38 803 636,66
	CHAPITRE A-2 5			
A-2 5 2	***Comités et commissions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***			
A-2 5 2 0	Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier			
	Crédits non dissociés	678 000	678 000	638 000,—
	Total de l'article A-2 5 2	678 000	678 000	638 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — AUTRES FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-2 5 3	***Organes spécialisés dans la sécurité du travail***			
A-2 5 3 0	Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives			
	Crédits non dissociés	360 000	340 000	320 000,—
A-2 5 3 1	Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail			
	Crédits non dissociés	375 000	385 000	385 000,—
	Total de l'article A-2 5 3	735 000	725 000	705 000,—
A-2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions à caractère spécifique***			
A-2 5 5 2	Conférences, congrès et réunions relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-2 5 5 3	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution pour des fonctionnaires contrôleurs et gestionnaires de fonds des États membres			
	Crédits non dissociés	400 000	400 000	293 642,01
	Total de l'article A-2 5 5	400 000	400 000	293 642,01
A-2 5 6	***Frais de préconsultations syndicales***			
	Crédits non dissociés	300 000	296 000	276 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-2 5	2 113 000	2 099 000	1 912 642,01
	Total du titre A-2	**339 094 000**	**322 028 000**	**319 937 515,72**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées du présent titre, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1). Le montant de ces recettes est estimé à 557 000 euros.

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

A-2 0 0 *Loyers et redevances emphytéotiques*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
179 754 000	172 155 000	177 932 144,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de *parkings*.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 171 000 euros.

A-2 0 1 *Assurances*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
480 000	530 000	528 019,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

A-2 0 2 *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
13 649 000	13 960 000	12 032 462,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

A-2 0 2 *(suite)*

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 70 000 euros.

A-2 0 3 *Nettoyage et entretien*

A-2 0 3 0 Nettoyage et entretien

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
28 507 000	28 841 000	25 833 846,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultent de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 11 000 euros.

A-2 0 3 1 Traitement des déchets

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 006 000	966 000	902 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

A-2 0 4 Aménagement des locaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
9 567 000	7 788 000	7 676 109,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination.

Il couvre également les dépenses de matériel lié à ces aménagements.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

A-2 0 5 Sécurité des immeubles et protection des personnes

A-2 0 5 0 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
25 664 000	24 200 000	22 842 519,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

A-2 0 5 1 Protection et hygiène au travail

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 280 000	1 196 000	1 184 703,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

A-2 0 5 *(suite)*

A-2 0 5 1 *(suite)*

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

A-2 0 6 ***Acquisition de biens immobiliers***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

A-2 0 7 ***Construction d'immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

A-2 0 8 ***Dépenses préliminaires à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	2 000 000	185 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, la location ou la construction d'immeubles.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

CHAPITRE A-2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

A-2 0 8 *(suite)*

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

A-2 0 9 ***Autres dépenses afférentes aux immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
641 000	922 000	1 174 082,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du chapitre A-2 0, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.).

Il couvre également des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des biens situés hors Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au titre A-6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2.

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

A-2 2 0 ***Matériel et installations techniques***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 442 000	3 142 000	2 990 246,89

Commentaires

Ancien article A-2 2 0 et ancien poste A-5 0 1 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses :

— de première installation,

— de renouvellement,

— d'entretien et de réparation,

— de location,

d'équipements et de matériels comprenant, notamment, les installations de production de publications et de reproduction et d'archivage de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique); de matériels audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée); d'équipement de cuisines et de petit matériel de restaurant; d'outillages divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments.

Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

***A-2 2 0** (suite)*

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 90 000 euros.

A-2 2 1 Achat, location, entretien et réparation de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 588 000	2 620 000	3 275 316,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

— le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

— l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),

— l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,

— la location de mobilier,

— les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 25 000 euros.

A-2 2 3 Achat, location, entretien et réparation de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 074 000	1 984 000	1 911 180,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'acquisition de matériel de transport,

— le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

— les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,

— les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 117 000 euros.

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

A-2 2 5 Dépenses de documentation et de bibliothèque

A-2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats et conservation des ouvrages

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
710 000	709 000	672 983,—

Commentaires

Ancien poste A-2 2 5 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages, documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, ainsi que les achats de matériels d'identification électronique nécessaires aux services de la Commission.

Il couvre également les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

A-2 2 5 1 Information du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
155 000	150 000	135 431,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'information du personnel, et notamment à *Commission en direct* (version papier et version électronique) et au site *Europa-Plus* (intranet).

A-2 2 5 5 Abonnement et achats d'informations

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 393 000	3 335 000	3 530 000,—

Commentaires

Ancien poste A-2 2 5 5 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins d'agences de presse et diverses autres publications spécialisées,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (*CD-ROM*, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

A-2 2 5 *(suite)*

A-2 2 5 5 *(suite)*

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 euros.

A-2 2 5 8 Bases documentaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 150 000	1 150 000	881 425,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux bases de diffusion internes de la Commission sur l'état des procédures et des documents officiels, et notamment celles relatives aux travaux :

— de préparation, de synthèse méthodique et de saisie des textes et des procédures,

— de développement et de maintenance d'un système intégré,

— de diffusion des informations contenues par diverses voies électroniques.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

A-2 3 0 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 505 000	7 091 000	6 498 187,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 46 000 euros et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 155 000 euros.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

A-2 3 2 Charges financières

A-2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 600 000	1 600 000	1 600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers).

A-2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des différences de caisse, pertes ou détériorations des fonds ou valeurs, dans les limites de l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

En outre, ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

A-2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 500 000	2 195 000	2 344 405,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Il couvre également les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 euros.

A-2 3 4 Dommages et intérêts

A-2 3 4 0 Dommages et intérêts

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	50 000	208 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

A-2 3 4 *(suite)*

A-2 3 4 1 Dédommagements

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
25 000	p.m.	25 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

A-2 3 5 ***Autres dépenses de fonctionnement***

A-2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
170 000	226 000	220 000,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile et assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

A-2 3 5 1 Équipements de travail

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
603 000	582 000	500 928,68

Commentaires

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

— les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

— l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

A-2 3 5 *(suite)*

A-2 3 5 1 *(suite)*

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

A-2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
400 000	366 000	395 351,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

A-2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 000 000	3 404 000	3 703 225,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage, placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

A-2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
36 000	30 000	38 667,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que :

— les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,

— les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,

— le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

A-2 3 5 *(suite)*

A-2 3 5 9 *(suite)*

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

A-2 4 0 ***Affranchissement de correspondance***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
6 095 000	6 800 000	5 290 047,—

Commentaires

Ancien article A-2 4 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Les dépenses relatives à la valise diplomatique entre le siège et les délégations hors Communauté sont également imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 euros.

A-2 4 1 ***Télécommunications***

A-2 4 1 0 Abonnements et redevances; télécommunications

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 975 000	14 637 000	15 669 957,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires.

Il couvre également les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 300 000 euros.

CHAPITRE A-2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

A-2 4 1 *(suite)*

A-2 4 1 1 Achat et installation d'équipements

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
18 962 000	17 300 000	17 843 631,82

Commentaires

Ancien poste A-2 4 1 1 et anciens postes A-5 0 1 2 et A-5 0 2 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile ainsi que les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance).

Il couvre également les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exclusion :

— des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6,

— des bureaux dans la Communauté, pour lesquels les dépenses sont imputées au chapitre A-4 2,

— des dépenses de même nature ou de même destination exposées hors Communauté, imputées au titre A-6.

CHAPITRE A-2 5 — AUTRES FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

A-2 5 2 ***Comités et commissions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***

A-2 5 2 0 Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
678 000	678 000	638 000,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18.

Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des réunions du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que les frais de réception et de représentation du président du Comité consultatif encourus dans l'exercice de ses fonctions.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-2 5 — AUTRES FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

A-2 5 3 Organes spécialisés dans la sécurité du travail

A-2 5 3 0 Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
360 000	340 000	320 000,—

Commentaires

Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, des 9 et 10 mai 1957, portant création de l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/326/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des mines extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et experts, les frais annexes à la tenue de réunions, les frais relatifs à des essais pratiques de matériel de sauvetage et des installations de sécurité, ainsi que les frais des campagnes de sécurité.

A-2 5 3 1 Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
375 000	385 000	385 000,—

Commentaires

Décision 74/325/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et experts, les frais annexes à la tenue de réunions, ainsi que les frais relatifs aux essais pratiques de matériel propres aux fonctions de ce comité.

A-2 5 5 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions à caractère spécifique

Commentaires

Les crédits de cet article couvrent la totalité des frais liés à l'organisation ou à la participation à des conférences, congrès, etc., sauf en ce qui concerne certaines dépenses qui pourraient, lorsque ces conférences se tiennent dans un des sièges des Communautés ou auprès de bureaux à l'extérieur, être supportées par l'infrastructure existante.

A-2 5 5 2 Conférences, congrès et réunions relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions organisés dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

CHAPITRE A-2 5 — AUTRES FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

A-2 5 5 *(suite)*

A-2 5 5 3 Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution pour des fonctionnaires contrôleurs et gestionnaires de fonds des États membres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
400 000	400 000	293 642,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, séminaires, réunions, cours de formation et stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds communautaires ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres communautaires ou qui collaborent au système des statistiques communautaires.

Il couvre également les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays de l'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes communautaires.

Peuvent également être imputées à ce poste les dépenses à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle se trouve en connexion directe avec la protection des intérêts financiers de la Communauté.

A-2 5 6 ***Frais de préconsultations syndicales***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
300 000	296 000	276 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultations tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de la Communauté.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE A-3 0			
A-3 0 0	***Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***			
	Crédits non dissociés	208 000	240 000	240 000,—
A-3 0 1	***Institutions d'intérêt européen***			
A-3 0 1 0	Collège d'Europe de Bruges			
	Crédits non dissociés	2 400 000	2 400 000	2 400 000,—
A-3 0 1 1	Institut universitaire européen de Florence			
	Crédits non dissociés	5 090 000	5 090 000	5 090 000,—
A-3 0 1 2	Académie de droit européen (Trèves)			
	Crédits non dissociés	1 200 000	1 200 000	1 200 000,—
A-3 0 1 3	Institut européen d'administration publique de Maastricht			
	Crédits non dissociés	800 000	800 000	800 000,—
A-3 0 1 4	Mastères européens en droits de l'homme et démocratisation			
	Crédits non dissociés	1 732 000	2 000 000	
A-3 0 1 5	Bureau européen des langues les moins répandues et Mercator			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	1 000 000,—
	Total de l'article A-3 0 1	12 222 000	12 490 000	10 490 000,—
A-3 0 2	***Participation de la Communauté au financement d'organisations promouvant l'idée de la société civile européenne***			
A-3 0 2 0	Association « Notre Europe »			
	Crédits non dissociés	600 000	600 000	338 000,—
A-3 0 2 1	Subventions à des organisations promouvant l'idée européenne			
	Crédits non dissociés	1 800 000	1 220 000	1 582 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-3 0 2	*(suite)*			
A-3 0 2 2	Centre d'études et de recherche			
	Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	1 474 514,63
A-3 0 2 3	Forum « Jeunesse de l'Union européenne »			
	Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	2 000 000,—
A-3 0 2 4	Associations et fédérations d'intérêt européen			
	Crédits non dissociés	1 260 000	1 300 000	663 765,—
A-3 0 2 5	Journalistes en Europe			
	Crédits non dissociés	250 000	250 000	250 000,—
A-3 0 2 6	Groupes de réflexion européens			
	Crédits non dissociés	450 000	350 000	350 000,—
A-3 0 2 7	Centre international pour la formation européenne			
	Crédits non dissociés	1 800 000	1 500 000	1 350 000,—
A-3 0 2 8	Centre d'analyse et d'évaluation de l'Union européenne/réseau de prévention des conflits			
	Crédits non dissociés	1 000 000	800 000	496 000,—
A-3 0 2 9	Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse			
	Crédits non dissociés	1 400 000	1 300 000	1 077 300,—
	Total de l'article A-3 0 2	12 060 000	10 820 000	9 581 579,63
A-3 0 3	***Participation de la Communauté au financement d'organisations promouvant l'idée de la société civile européenne***			
A-3 0 3 0	Conseil européen pour les réfugiés et les exilés			
	Crédits non dissociés	350 000	350 000	350 000,—
A-3 0 3 1	Institut européen d'études sur l'Asie			
	Crédits non dissociés	300 000	300 000	300 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-3 0 3	*(suite)*			
A-3 0 3 2	Institut « Europe-Amérique latine » (IRELA) Crédits non dissociés	1 000 000 (1)	1 000 000 (2)	1 900 000,—
A-3 0 3 3	Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité Crédits non dissociés	433 000	500 000	500 000,—
A-3 0 3 4	Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe (Celare) Crédits non dissociés	250 000	250 000	250 000,—
A-3 0 3 5	Protection comme mémoriaux historiques des sites des camps de concentration nazis Crédits non dissociés	350 000	350 000	250 000,—
A-3 0 3 6	Aide en faveur de la maison Jean-Monnet Crédits non dissociés	250 000	250 000	250 000,—
A-3 0 3 7	Lobby européen des femmes Crédits non dissociés	650 000	600 000	600 000,—
A-3 0 3 8	Autres subventions à caractère général Crédits non dissociés	148 000	300 000	113 548,08
A-3 0 3 9	Coopération méditerranéenne et euro-arabe Crédits non dissociés	200 000	200 000	200 000,—
	Total de l'article A-3 0 3	3 931 000	4 100 000	4 713 548,08
A-3 0 4	***Participation de la Communauté au financement d'organisations promouvant l'idée de la société civile européenne***			
A-3 0 4 0	Forum des migrants de l'Union européenne Crédits non dissociés	400 000 (3)	800 000	800 000,—

(1) Un crédit de 900 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 900 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.
(3) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE, ÉDUCATION ET JUMELAGES DE VILLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-3 0 4	*(suite)*			
A-3 0 4 1	Centre européen de recherche et d'action sur le racisme et l'antisémitisme Crédits non dissociés	200 000	200 000	
A-3 0 4 2	Subvention à des organisations d'intérêt culturel européen Crédits non dissociés	3 754 000	3 180 000	590 000,—
A-3 0 4 3	Institut européen de politique économique Crédits non dissociés	100 000	p.m.	
	Total de l'article A-3 0 4	4 454 000	4 180 000	1 390 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 0	32 875 000	31 830 000	26 415 127,71
	CHAPITRE A-3 2			
A-3 2 0	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***			
A-3 2 0 0	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution Crédits non dissociés	4 600 000	4 200 000	3 988 379,40
A-3 2 0 1	Subvention pour l'organisation de stages pour les jeunes diplomates des pays de l'Europe centrale et orientale Crédits non dissociés	500 000	500 000	498 547,42
	Total de l'article A-3 2 0	5 100 000	4 700 000	4 486 926,82
A-3 2 1	***Jumelages des villes de l'Union européenne*** Crédits non dissociés	10 000 000	10 000 000	10 000 000,—
A-3 2 7	***Écoles européennes***			
A-3 2 7 0	Rémunérations et charges sociales Crédits non dissociés	84 264 457	83 756 064	78 948 777,—
A-3 2 7 1	Indemnités et allocations diverses Crédits non dissociés	19 789 443	22 962 068	8 331 419,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE, ÉDUCATION ET JUMELAGES DE VILLES *(suite)*

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-3 2 7	*(suite)*			
A-3 2 7 2	Dépenses de fonctionnement des immeubles Crédits non dissociés	8 380 871	7 984 207	7 201 133,—
A-3 2 7 3	Dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles Crédits non dissociés	8 124 726	7 434 071	9 000 955,—
	Total de l'article A-3 2 7	120 559 497	122 136 410	103 482 284,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 2	135 659 497	136 836 410	117 969 210,82
	CHAPITRE A-3 4			
A-3 4 0	***Journal officiel*** Crédits non dissociés	27 500 000	28 500 000	36 200 000,—
A-3 4 1	***Publications***			
A-3 4 1 0	Publications de caractère général Crédits non dissociés	2 500 000	2 900 000	2 272 840,03
A-3 4 1 1	Programme prioritaire de publications Crédits non dissociés	3 000 000	3 400 000	2 008 020,54
	Total de l'article A-3 4 1	5 500 000	6 300 000	4 280 860,57
A-3 4 2	***Office des publications*** Crédits non dissociés	57 507 000 [1]	56 575 000	54 974 628,68
A-3 4 3	***Codification et consolidation du droit communautaire*** Crédits non dissociés	5 000 000	4 000 000 [2]	4 997 239,12
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 4	95 507 000	95 375 000	100 452 728,37

[1] Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.
[2] Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES

CHAPITRE A-3 6 — OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE A-3 5			
A-3 5 0	***Informations économiques et gestion de l'union économique et monétaire***			
A-3 5 0 0	Enquêtes européennes harmonisées dans le domaine de la conjoncture et exploitation des résultats des enquêtes			
	Crédits non dissociés	4 000 000	3 150 000	2 651 229,—
A-3 5 0 1	Informations économiques et gestion de l'union économique et monétaire			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 200 000	983 866,46
	Total de l'article A-3 5 0	5 000 000	4 350 000	3 635 095,46
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 5	5 000 000	4 350 000	3 635 095,46
	CHAPITRE A-3 6			
A-3 6 0	***Office européen de lutte antifraude (OLAF)***			
	Crédits non dissociés	34 491 000	25 539 000	15 142 339,01
	TOTAL DU CHAPITRE A-3 6	34 491 000	25 539 000	15 142 339,01
	Total du titre A-3	**303 532 497**	**293 930 410**	**263 614 501,37**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES

Commentaires

Les subventions accordées au titre du chapitre A-3 0 sont destinées à financer des institutions d'intérêt européen et à participer au financement d'organismes ou de projets ayant pour finalité la promotion de l'idée de la société civile européenne, dans le respect des critères suivants :

— promotion de l'intégration européenne,

— développement de réseaux sur tout le territoire de l'Europe,

— encouragement de partenariats avec des organismes des secteurs public et privé,

— création de réseaux entre organisations des États membres et des pays en phase de préadhésion,

— possibilité de susciter des cofinancements de sources extérieures,

— transparence budgétaire et fourniture de comptes annuels.

Un rapport sur ces subventions est présenté à l'autorité budgétaire avant le 30 mai de chaque année.

Ce rapport visera également à déterminer la nature juridique du concours financier de l'Union européenne et de la contrepartie fournie par le bénéficiaire.

A-3 0 0 Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
208 000	240 000	240 000,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52 à 54.

Statut de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article VI.

Lors de sa 23e session des 1er et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

A-3 0 1 Institutions d'intérêt européen

A-3 0 1 0 Collège d'Europe de Bruges

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 400 000	2 400 000	2 400 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au Collège d'Europe de Bruges.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

A-3 0 1 *(suite)*

A-3 0 1 1 Institut universitaire européen de Florence

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 090 000	5 090 000	5 090 000,—

Commentaires

Convention portant création d'un institut universitaire européen (JO C 29 du 9.2.1976, p. 1), et notamment son article 19 paragraphe 2.

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil, du 1er février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission, du 8 février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen de Florence le 17 décembre 1984.

Résolution du Conseil et des ministres de la culture réunis au sein du Conseil, du 14 novembre 1991, sur des dispositions concernant les archives (JO C 314 du 5.12.1991, p. 2).

Conclusions du Conseil, du 17 juin 1994, concernant une coopération accrue dans le domaine des archives (JO C 235 du 23.8.1994, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses de matériel et de fonctionnement académiques de l'Institut universitaire européen de Florence, ainsi que le financement d'une bibliothèque européenne,

— la contribution financière au fonctionnement du centre interdisciplinaire de recherche « Robert Schuman », du « Forum européen », ainsi qu'à un certain nombre de projets de recherche mis en œuvre à l'Institut européen de Florence,

— le financement d'un certain nombre de bourses « Jean Monnet », d'une chaire « Jean Monnet » et d'une académie d'été sur le droit communautaire et la protection des droits de l'homme,

— les dépenses relatives à l'accueil de chercheurs préparant des thèses en rapport avec les progrès de l'Union européenne.

Il couvre également les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) par l'Institut européen de Florence des archives historiques, ainsi que l'acquisition de documents de valeur historique appartenant à des particuliers et à des organismes publics ou privés.

A-3 0 1 2 Académie de droit européen (Trèves)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 200 000	1 200 000	1 200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de la subvention communautaire à l'Académie de droit européen.

Il couvre également, éventuellement, des frais d'interprétation et de traduction de et vers d'autres langues que l'allemand, l'anglais et le français.

A-3 0 1 3 Institut européen d'administration publique de Maastricht

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
800 000	800 000	800 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'Institut européen de Maastricht.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

A-3 0 1 *(suite)*

A-3 0 1 4 Mastères européens en droits de l'homme et démocratisation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 732 000	2 000 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné aux mastères européens en droits de l'homme et démocratisation.

1 700 000 euros contribueraient à assurer la poursuite de cette initiative.

Un montant de 300 000 euros est destiné à aider les diplômés du programme « mastère » à acquérir une expérience pratique, pendant une période qui ne devra pas excéder douze mois, au sein du programme de formation d'experts « Droits de l'homme » auprès des Nations unies et de l'Union européenne pour l'année 2001.

A-3 0 1 5 Bureau européen des langues les moins répandues et Mercator

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	1 000 000	1 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le soutien au Bureau européen des langues les moins répandues.

Le Bureau s'engagera à mettre sur pied une agence d'information chargée de tenir les citoyens européens au courant de ses réalisations et de ce que les divers organes communautaires entreprennent en vue d'encourager les langues et cultures minoritaires.

Ce crédit couvre aussi le soutien au réseau Mercator, composé de trois centres spécialisés dans les domaines de l'éducation, des médias et de la législation.

A-3 0 2 ***Participation de la Communauté au financement d'organisations promouvant l'idée de la société civile européenne***

Commentaires

Le vade-mecum régissant les subventions financées par la partie A est modifié de façon à inclure les remarques suivantes.

Les crédits inscrits aux postes de cet article sont destinés à des organismes et à des projets bénéficiant d'un cofinancement d'au moins 20 % de leur budget par des sources autres que le budget de l'Union européenne (parties A et B). Ce pourcentage comprend les contributions en nature.

La Commission évalue le taux de cofinancement de chaque organisme ou projet avant de prendre, le cas échéant, une décision sur un financement de l'Union européenne.

Les organismes bénéficiaires doivent présenter leur demande avant le 31 mars. La Commission doit notifier son accord et accorder la première tranche de la subvention dans les trois mois. Le paiement de la dernière tranche, qui ne peut excéder 10 %, peut être reporté jusqu'à ce que le contrôle soit achevé. La partie de la subvention non intégralement consommée par l'organisme bénéficiaire ne peut, en aucun cas, donner lieu à récupération sous forme de déduction sur les subventions ultérieures.

Un rapport annuel sur les résultats de l'audit externe est communiqué à l'autorité budgétaire avant le 1er septembre de l'année en cours. Les comptes fournis par les bénéficiaires sont mis à la disposition de la Cour des comptes avant le 30 mars de l'année suivante. Toute suppression progressive est décidée par l'autorité budgétaire sur la base de ce qui précède et s'applique systématiquement aux bénéficiaires qui ne remplissent pas les critères requis.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

A-3 0 2 *(suite)*

A-3 0 2 0 Association « Notre Europe »

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
600 000	600 000	338 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'association « Notre Europe » et les dépenses de son programme d'activités européennes.

A-3 0 2 1 Subventions à des organisations promouvant l'idée européenne

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 800 000	1 220 000	1 582 000,—

Commentaires

Ancien poste A-3 0 2 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des activités et les frais de fonctionnement d'organisations œuvrant activement pour l'intégration européenne.

— Un montant de 300 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au secrétariat international du Mouvement européen.

— Un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au secrétariat international de l'Union des fédéralistes européens.

— Un montant de 200 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Conseil des communes et régions d'Europe.

— Un montant de 200 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'*European Citizens' Action Service*.

— Un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Centre des études européennes à Strasbourg.

— Un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Collège d'Europe de Hambourg.

— Un montant de 150 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à Globe (organisation législative mondiale pour l'équilibre écologique).

— Un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à « Une âme pour l'Europe ».

— Un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au CEJI (Centre européen juif d'information).

— Un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à l'Académie européenne des sciences et des arts.

Il couvre également l'octroi de subventions à d'autres organisations européennes de droit privé et à but non lucratif engagées dans la promotion et la sensibilisation à l'idée européenne, plus particulièrement celles qui cherchent à créer des réseaux transnationaux avec pour objectif d'augmenter leur impact au niveau européen, comme :

— Momentum Europa,

— l'association « Meeting for Friendship among Peoples »,

— l'*Institute of European Affairs* (Dublin).

La Commission s'engage à établir et évaluer les activités qui ont été réalisées grâce aux crédits inscrits au présent poste; en outre, elle estimera, pour les réseaux et organisations ayant bénéficié d'un soutien financier de l'Union européenne depuis trois années au moins, s'il y a lieu ou non de poursuivre le financement. La Commission présentera ses conclusions par écrit au Parlement européen au plus tard le 31 mars 2001.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

A-3 0 2 *(suite)*

A-3 0 2 2 Centre d'études et de recherche

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 500 000	1 500 000	1 474 514,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des centres d'études et de recherche européens.

Il couvre également le soutien à des organisations non gouvernementales d'enseignants qui ont pour objectif le rapprochement des corps enseignants de l'Union européenne.

A-3 0 2 3 Forum « Jeunesse de l'Union européenne »

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000 000	2 000 000	2 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du Forum « Jeunesse de l'Union européenne » :

— frais de fonctionnement du secrétariat permanent (personnel, location de bureaux et de salles de conférence, frais divers),

— frais de voyage et de séjour et frais accessoires des délégués aux réunions du Forum,

— frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par l'infrastructure existante du secrétariat,

— frais liés à la promotion du Forum européen de la jeunesse.

A-3 0 2 4 Associations et fédérations d'intérêt européen

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 260 000	1 300 000	663 765,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'actions et de projets à finalité européenne menés par des associations et fédérations de citoyens européens. Il ne peut pas être utilisé pour les frais de fonctionnement des organismes bénéficiaires.

Il est notamment destiné à soutenir des activités dans le cadre d'une réflexion au niveau européen sur les valeurs et les sources éthiques et spirituelles de la construction européenne.

Ce crédit est également destiné à financer les projets d'organisations non gouvernementales dispensant des conseils sur les droits en matière de libre circulation en Europe aux ressortissants de l'Union européenne et à ceux de pays tiers.

A-3 0 2 5 Journalistes en Europe

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
250 000	250 000	250 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté à l'association « Journalistes en Europe ».

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

A-3 0 2 *(suite)*

A-3 0 2 6 Groupes de réflexion européens

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
450 000	350 000	350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à des groupes de réflexion contribuant directement à la réflexion sur la politique d'intégration européenne. Il est réparti comme suit :

— un montant de 100 000 euros est destiné à subventionner l'Association d'études politiques transeuropéenne (ADEPT),

— un montant de 125 000 euros est destiné à subventionner le Centre d'études de la politique européenne (CEPS),

— un montant de 125 000 euros est destiné à subventionner le Centre de politique européenne (EPC).

A-3 0 2 7 Centre international pour la formation européenne

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 800 000	1 500 000	1 350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Communauté au Centre international pour la formation européenne.

A-3 0 2 8 Centre d'analyse et d'évaluation de l'Union européenne/réseau de prévention des conflits

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	800 000	496 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'un Centre d'analyse et d'évaluation de l'Union européenne/réseau de prévention des conflits (CPN), afin de préparer la prise de décisions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), conformément aux dispositions de la résolution du Parlement européen du 14 juin 1995 (JO C 166 du 3.7.1995, p. 59).

A-3 0 2 9 Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 400 000	1 300 000	1 077 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse, œuvrant dans un cadre européen.

A-3 0 3 ***Participation de la Communauté au financement d'organisations promouvant l'idée de la société civile européenne***

Commentaires

Le vade-mecum régissant les subventions financées par la partie A est modifié de façon à inclure les remarques suivantes.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

A-3 0 3 *(suite)*

Les crédits inscrits aux postes de cet article sont destinés à des organismes et à des projets bénéficiant d'un cofinancement d'au moins 20 % de leur budget par des sources autres que le budget de l'Union européenne (parties A et B). Ce pourcentage comprend les contributions en nature.

La Commission évalue le taux de cofinancement de chaque organisme ou projet avant de prendre, le cas échéant, une décision sur un financement de l'Union européenne.

Les organismes bénéficiaires doivent présenter leur demande avant le 31 mars. La Commission doit notifier son accord et accorder la première tranche de la subvention dans les trois mois. Le paiement de la dernière tranche, qui ne peut excéder 10 %, peut être reporté jusqu'à ce que le contrôle soit achevé. La partie de la subvention non intégralement consommée par l'organisme bénéficiaire ne peut, en aucun cas, donner lieu à récupération sous forme de déduction sur les subventions ultérieures.

Un rapport annuel sur les résultats de l'audit externe est communiqué à l'autorité budgétaire avant le 1er septembre de l'année en cours. Les comptes fournis par les bénéficiaires sont mis à la disposition de la Cour des comptes avant le 30 mars de l'année suivante. Toute suppression progressive est décidée par l'autorité budgétaire sur la base de ce qui précède et s'applique systématiquement aux bénéficiaires qui ne remplissent pas les critères requis.

A-3 0 3 0 Conseil européen pour les réfugiés et les exilés

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
350 000	350 000	350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté en faveur du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés. Des mesures doivent être prises pour les réfugiés et de nouvelles initiatives politiques doivent être développées.

Il est urgent de recueillir des informations complètes et une évaluation concernant la situation des réfugiés dans toute l'Europe et la politique d'asile des États membres.

A-3 0 3 1 Institut européen d'études sur l'Asie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
300 000	300 000	300 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté aux frais relatifs au fonctionnement de l'Institut européen d'études sur l'Asie, ainsi qu'à l'organisation de conférences, de séminaires et d'autres activités présentant un intérêt pour la Communauté.

A-3 0 3 2 Institut « Europe-Amérique latine » (IRELA)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000 (1)	1 000 000 (2)	1 900 000,—

(1) Un crédit de 900 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 900 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de l'Institut « Europe-Amérique latine » et pour les programmes menés conjointement par cet institut et le Parlement latino-américain.

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

A-3 0 3 *(suite)*

A-3 0 3 3 Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
433 000	500 000	500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une aide en faveur du Centre européen Nord-Sud pour l'interdépendance et la solidarité mondiale, à Lisbonne, pour des conférences, des séminaires et des expositions sur la politique européenne de coopération avec les pays en développement.

A-3 0 3 4 Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe (Celare)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
250 000	250 000	250 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir en partie le financement des dépenses entraînées par le fonctionnement du Centre latino-américain pour les relations avec l'Europe (Celare) et l'octroi de subventions pour ses activités.

A-3 0 3 5 Protection comme mémoriaux historiques des sites des camps de concentration nazis

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
350 000	350 000	250 000,—

Commentaires

Résolution du Parlement européen, du 11 février 1993, sur la protection européenne et internationale comme mémoriaux historiques des sites des camps de concentration nazis (JO C 72 du 15.3.1993, p. 118).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union européenne à la préservation des principaux sites et des archives en liaison avec la déportation symbolisés par les mémoriaux érigés dans les anciens camps ainsi qu'à la conservation du souvenir des victimes dans les sites.

A-3 0 3 6 Aide en faveur de la maison Jean-Monnet

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
250 000	250 000	250 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités et programmes organisés par la maison Jean-Monnet.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

A-3 0 3 *(suite)*

A-3 0 3 7 Lobby européen des femmes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
650 000	600 000	600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement du Lobby européen des femmes.

Tout comme le Forum de la jeunesse, le Lobby européen des femmes est devenu un auxiliaire indispensable à des actions communautaires destinées aux femmes.

Il est également destiné à couvrir la concrétisation des idées contenues dans une plate-forme pour une action au niveau européen, élaborée par la Commission et les organisations non gouvernementales, dans le cadre du forum des organisations non gouvernementales à Pékin.

A-3 0 3 8 Autres subventions à caractère général

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
148 000	300 000	113 548,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions spécifiques diverses ne relevant pas, par leur nature, des autres postes du présent chapitre.

A-3 0 3 9 Coopération méditerranéenne et euro-arabe

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
200 000	200 000	200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement de l'Institut de recherche sur la coopération méditerranéenne et euro-arabe, outre le coût d'autres initiatives ou actions susceptibles de contribuer aux échanges culturels et scientifiques entre les deux régions.

A-3 0 4 ***Participation de la Communauté au financement d'organisations promouvant l'idée de la société civile européenne***

Commentaires

Le vade-mecum régissant les subventions financées par la partie A est modifié de façon à inclure les remarques suivantes.

Les crédits inscrits aux postes de cet article sont destinés à des organismes et à des projets bénéficiant d'un cofinancement d'au moins 20 % de leur budget par des sources autres que le budget de l'Union européenne (parties A et B). Ce pourcentage comprend les contributions en nature.

La Commission évalue le taux de cofinancement de chaque organisme ou projet avant de prendre, le cas échéant, une décision sur un financement par l'Union européenne.

Les organismes bénéficiaires doivent présenter leur demande avant le 31 mars. La Commission doit notifier son accord et accorder la première tranche de la subvention dans les trois mois. Le paiement de la dernière tranche, qui ne peut excéder 10 %, peut être reporté jusqu'à ce que le contrôle soit achevé. La partie de la subvention non intégralement consommée par l'organisme bénéficiaire ne peut, en aucun cas, donner lieu à récupération sous forme de déduction sur les subventions ultérieures.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

A-3 0 4 *(suite)*

Un rapport annuel sur les résultats de l'audit externe est communiqué à l'autorité budgétaire avant le 1er septembre de l'année en cours. Les comptes fournis par les bénéficiaires sont mis à la disposition de la Cour des comptes avant le 30 mars de l'année suivante. Toute suppression progressive est décidée par l'autorité budgétaire sur la base de ce qui précède et s'applique systématiquement aux bénéficiaires qui ne remplissent pas les critères requis.

A-3 0 4 0 Forum des migrants de l'Union européenne

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
400 000 ([1])	800 000	800 000,—

([1]) Un crédit de 400 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

Commentaires

Ce crédit est affecté au financement des coûts de fonctionnement et du programme de travail du Forum des migrants de l'Union européenne.

A-3 0 4 1 Centre européen de recherche et d'action sur le racisme et l'antisémitisme

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
200 000	200 000	

Commentaires

Ce crédit cofinancera les activités du CERA, centre à but non lucratif qui mobilise la société européenne dans la lutte contre le racisme, par les actions suivantes : formation de professeurs et de journalistes, courts métrages, publications pédagogiques formelles et informelles, séminaires sur les minorités et les réfugiés, journées d'étude sur le racisme dans plusieurs villes européennes, mesures de lutte contre les discriminations raciales et le négationisme historique, y compris par les législations appropriées.

Les actions ont recours aux nouveaux moyens de communication.

A-3 0 4 2 Subvention à des organisations d'intérêt culturel européen

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 754 000	3 180 000	590 000,—

Commentaires

Ancien poste A-3 0 4 2 et ancien poste A-3 0 2 1 (pour partie)

Ce crédit est destiné à financer les frais des activités et les frais de fonctionnement d'organisations œuvrant en faveur de la culture européenne :

— un montant de 600 000 euros est affecté à l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne,

— un montant de 300 000 euros est affecté à l'Orchestre baroque de l'Union européenne,

— un montant de 250 000 euros est affecté à l'Académie européenne de chant choral,

— un montant de 400 000 euros est affecté au Centre européen de l'opéra de Manchester,

— un montant de 338 000 euros est affecté à l'Orchestre de jazz des jeunes de l'Union européenne (Swinging Europe),

— un montant de 325 000 euros est affecté à la Fondation Yehudi Menuhin,

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 0 — SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES *(suite)*

A-3 0 4 *(suite)*

A-3 0 4 2 *(suite)*

— un montant de 150 000 euros est affecté à l'Orchestre de chambre européen,

— un montant de 250 000 euros est affecté à la fondation européenne Yuste,

— un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Conseil européen des artistes,

— un montant de 100 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Forum européen pour les arts et le patrimoine,

— un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la Rencontre européenne informelle de théâtre,

— un montant de 80 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à Europa Nostra,

— un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention au Congrès des écrivains européens,

— un montant de 50 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à EUnetART,

— un montant de 150 000 euros est affecté à l'octroi d'une subvention à la fondation Pégase.

Il couvre également les subventions octroyées à d'autres organisations qui encouragent la culture européenne, telles que :

— le Réseau européen des centres de formation d'administrateurs culturels,

— la Ligue européenne des Instituts des arts,

— le Prix Europa (prix du meilleur programme de télévision),

— la Convention théâtrale européenne,

— Huis Doorn (Pays-Bas).

La Commission s'engage à établir et évaluer les activités qui ont été réalisées grâce aux crédits inscrits au présent poste; en outre, elle estimera, pour les réseaux et organisations ayant bénéficié d'un soutien financier de l'Union européenne depuis trois années au moins, s'il y a lieu ou non de poursuivre le financement. La Commission présentera ses conclusions par écrit au Parlement européen au plus tard le 31 mars 2001.

A-3 0 4 3 Institut européen de politique économique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
100 000	p.m.	

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'Institut européen de politique économique.

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE, ÉDUCATION ET JUMELAGES DE VILLES

A-3 2 0 ***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***

A-3 2 0 0 Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 600 000	4 200 000	3 988 379,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs accessibles à des jeunes universitaires, aux stages d'interprètes et de traducteurs, visant à faciliter le recrutement dans le cadre linguistique, et à des séjours de formation de courte durée ouverts aux fonctionnaires des États membres. Les dépenses comprennent les indemnités et cotisations sociales pour les stagiaires, les frais relatifs aux déplacements effectués au cours des stages, les frais de voyage en début et en fin de stage ou de séjour, les frais d'accueil et de réception ou de repas et de documentation.

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE, ÉDUCATION ET JUMELAGES DE VILLES *(suite)*

A-3 2 0 *(suite)*

A-3 2 0 0 *(suite)*

La Commission doit assurer que la sélection des stagiaires est basée sur des critères objectifs et transparents, en assurant une répartition géographique équilibrée.

A-3 2 0 1 Subvention pour l'organisation de stages pour les jeunes diplomates des pays de l'Europe centrale et orientale

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
500 000	500 000	498 547,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution à la formation de diplomates des pays de l'Europe centrale et orientale aux affaires européennes, principalement avec le concours d'établissements de formation diplomatique qui assurent déjà de telles formations dans l'Union européenne.

Il peut servir à soutenir l'organisation de stages pour jeunes diplomates par des organismes politiques reconnus établis dans l'Union européenne ou par des organismes politiques établis dans les pays candidats et qui peuvent faire la preuve d'une expérience d'au moins cinq ans en matière de formation politique ainsi que d'un partenariat avec un organisme politique européen reconnu, ou pour la coopération entre organismes de ces deux catégories.

A-3 2 1 ***Jumelages des villes de l'Union européenne***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 000 000	10 000 000	10 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion des jumelages entre villes de l'Union européenne.

Une partie de ce crédit est destinée à encourager les jumelages entre villes de l'Union européenne et villes des pays de l'Europe centrale et orientale et, compte tenu du nécessaire équilibre géographique, à favoriser l'établissement de liens entre les régions périphériques, montagneuses et insulaires de l'Union.

A-3 2 7 ***Écoles européennes***

Commentaires

Statut de l'école européenne, du 12 avril 1957.

Protocole, du 13 avril 1962, concernant la création d'écoles européennes, et protocole additionnel du 15 décembre 1975.

Règlement financier, arrêté par le conseil supérieur des écoles européennes le 18 octobre 1988.

Décision 94/557/CE, Euratom du Conseil, du 17 juin 1994, autorisant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique à signer et à conclure la convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 1).

Décision 94/558/CECA de la Commission, du 17 juin 1994, concernant la conclusion de la convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 15).

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 2 — JEUNESSE, ÉDUCATION ET JUMELAGES DE VILLES *(suite)*

***A-3 2 7** (suite)*

A-3 2 7 0 Rémunérations et charges sociales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
84 264 457	83 756 064	78 948 777,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les chapitres 1 et 5 du budget des écoles européennes.

A-3 2 7 1 Indemnités et allocations diverses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
19 789 443	22 962 068	8 331 419,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le chapitre 4 du budget des écoles européennes.

A-3 2 7 2 Dépenses de fonctionnement des immeubles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 380 871	7 984 207	7 201 133,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'article 20 du budget des écoles européennes.

A-3 2 7 3 Dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 124 726	7 434 071	9 000 955,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les chapitres 2 (sauf l'article 20), 3 et 7 du budget des écoles européennes.

Un montant de 500 000 euros est destiné à couvrir l'amélioration du mobilier, de l'équipement en ordinateurs et du matériel didactique (dont celui utilisé pour la géographie et l'histoire) dans les classes des écoles européennes.

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS

A-3 4 0 *Journal officiel*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
27 500 000	28 500 000	36 200 000,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 254.

Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision du Conseil, du 15 septembre 1958, portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication, sous toutes les formes — y compris la diffusion *via* des supports informatiques tels qu'Internet — du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 500 000 euros.

A-3 4 1 *Publications*

A-3 4 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 500 000	2 900 000	2 272 840,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition des publications prévues par les traités ou par les règlements du Conseil, ainsi que des autres publications institutionnelles et de référence.

Les frais d'édition couvrent les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les piges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications, ainsi que les dépenses nécessaires pour assurer leur édition sur différents supports et les frais d'achat de données.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 200 000 euros.

A-3 4 1 1 Programme prioritaire de publications

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 000 000	3 400 000	2 008 020,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition de publications portant sur des thèmes significatifs d'actualité concernant les activités de la Commission et les réalisations et projets de l'Union européenne, sélectionnés dans le cadre du programme prioritaire de publications. Ces publications sont destinées aux milieux de l'enseignement, aux multiplicateurs d'opinion et au grand public.

Les frais d'édition couvrent les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les piges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications, ainsi que les dépenses nécessaires pour assurer l'édition sur différents supports, les frais de gestion et les frais d'achat de données.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 4 — PUBLICATIONS *(suite)*

A-3 4 2 ***Office des publications***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
57 507 000 (1)	56 575 000	54 974 628,68
(1) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.		

Commentaires

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19), et notamment ses articles 5 et 7.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 133.

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications qui figurent en détail à l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit :

Parlement	5 896 302
Conseil	3 570 483
Commission	41 267 155
Cour de justice	5 584 384
Cour des comptes	344 329
Comité économique et social	517 730
Comité des régions	326 617
Total	57 507 000

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 14 824 500 euros.

A-3 4 3 ***Codification et consolidation du droit communautaire***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000 000	4 000 000 (1)	4 997 239,12
(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation et à la codification des actes communautaires ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes communautaires consolidés dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 5 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET AUTRES

A-3 5 0 *Informations économiques et gestion de l'union économique et monétaire*

A-3 5 0 0 Enquêtes européennes harmonisées dans le domaine de la conjoncture et exploitation des résultats des enquêtes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 000 000	3 150 000	2 651 229,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation ou la poursuite et l'exploitation des enquêtes suivantes ainsi que leur introduction dans les pays candidats à l'adhésion :

— décisions prises par la Commission le 15 novembre 1961 :
  — enquête mensuelle de conjoncture auprès des chefs d'entreprises de la Communauté (poursuivie depuis 1962),
  — enquête de conjoncture dans le secteur de la construction (poursuivie depuis 1963),
  — enquête de conjoncture sur les investissements (poursuivie depuis 1966),
  — enquête de conjoncture dans le secteur du commerce de détail,
  — enquête de conjoncture dans le secteur des services,
  — enquête *ad hoc* sur des sujets d'actualité,
— décision du Conseil du 15 septembre 1970 :
  — enquête de conjoncture de la Communauté économique européenne auprès des consommateurs (poursuivie depuis 1972).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 80 000 euros.

A-3 5 0 1 Informations économiques et gestion de l'union économique et monétaire

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	1 200 000	983 866,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux analyses, aux évaluations, à l'assistance technique, à l'achat de bases de données et de logiciels, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant :

— la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques,
— les aspects extérieurs de l'union économique et monétaire,
— le monitorage des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'union économique et monétaire,
— la coordination avec les institutions financières européennes ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers,
— la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-3 6 — OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE (OLAF)

A-3 6 0 Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
34 491 000	25 539 000	15 142 339,01

Commentaires

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6 paragraphe 3.

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 22 000 euros.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-4

COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE A-4 0			
A-4 0 0	***Gestion commune des interprètes* freelance *et de conférence***			
A-4 0 0 0	Interprètes *freelance* et auxiliaires de conference du service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	11 747 000	11 546 000	12 143 179,68
A-4 0 0 1	Autres interprètes *freelance* et auxiliaires de conférences			
	Crédits non dissociés	5 000 000	5 000 000	5 697 000,—
A-4 0 0 2	Opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférences du service commun «interprétation-conférences»			
	Crédits non dissociés	400 000	320 000	188 000,—
A-4 0 0 3	Autres opérateurs intérimaires de conférences			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	3 000,—
A-4 0 0 4	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	9 306 000	8 995 000	8 582 700,20
A-4 0 0 5	Prestations d'interprètes du Parlement			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	1 200 000,—
A-4 0 0 6	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférences			
	Crédits non dissociés	360 000	260 000	590 000,—
	Total de l'article A-4 0 0	27 813 000	27 121 000	28 403 879,88
A-4 0 1	***Gestion commune des traducteurs***			
A-4 0 1 1	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	9 500 000	9 400 000	9 848 348,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-4 0 1	*(suite)*			
A-4 0 1 2	Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
A-4 0 1 3	Bases multilingues de données terminologiques et linguistiques *(Eurodicautom, Euramis)* et outils d'aide à la traduction Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	1 899 832,40
A-4 0 1 4	Dépenses de documentation et de bibliothèque du service de traduction Crédits non dissociés	340 000	340 000	340 000,—
A-4 0 1 5	Centre de traduction des organes de l'Union européenne Crédits non dissociés	575 000	575 000	450 000,—
	Total de l'article A-4 0 1	12 415 000	12 315 000	12 538 180,40
A-4 0 2	***Concours interinstitutionnels (frais divers de recrutement)*** Crédits non dissociés	5 384 800	3 215 000	3 079 952,98
A-4 0 3	***Formation professionnelle du personnel***			
A-4 0 3 0	Cours de langues Crédits non dissociés	4 310 000	4 150 000	4 039 549,30
	Total de l'article A-4 0 3	4 310 000	4 150 000	4 039 549,30
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 0	49 922 800	46 801 000	48 061 562,56
	CHAPITRE A-4 1			
A-4 1 0	***Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social***			
A-4 1 0 0	Relations sociales au sein du personnel et autres interventions sociales Crédits non dissociés	646 000	630 000	611 200,75
A-4 1 0 1	Secours extraordinaires Crédits non dissociés	10 000	10 000	5 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-4 1 0	*(suite)*			
A-4 1 0 2	Centres de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	250 000	250 000	189 000,—
A-4 1 0 3	Aide complémentaire aux handicapés			
	Crédits non dissociés	763 000	734 000	713 000,—
A-4 1 0 4	Frais de scolarité exceptionnels			
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	150 000,—
	Total de l'article A-4 1 0	1 819 000	1 774 000	1 668 200,75
A-4 1 1	***Restaurants et cantines***			
A-4 1 1 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines, et achats de matériels divers			
	Crédits non dissociés	659 000	823 000	1 018 945,85
A-4 1 1 1	Frais de transformation courante et exceptionnelle et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	158 000	197 000	232 736,84
	Total de l'article A-4 1 1	817 000	1 020 000	1 251 682,69
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 1	2 636 000	2 794 000	2 919 883,44
	CHAPITRE A-4 2			
A-4 2 0	***Bureaux dans la Communauté : immeubles, matériel, fonctionnement et informatique***			
A-4 2 0 0	Immeubles, matériel, fonctionnement et informatique			
	Crédits non dissociés	15 720 000	15 552 000	15 191 303,61
A-4 2 0 1	Acquisition de propriétés immobilières, construction d'immeubles et autres dépenses préliminaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article A-4 2 0	15 720 000	15 552 000	15 191 303,61

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

CHAPITRE A-4 3 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-4 2 1	***Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audio-visuels***			
	Crédits non dissociés	5 300 000	3 200 000 (1)	5 419 938,06
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 2	21 020 000	18 752 000	20 611 241,67
	CHAPITRE A-4 3			
A-4 3 0	***Coopération interinstitutionnelle dans le domaine de l'informatique***			
A-4 3 0 0	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine du développement et de l'exploitation des systèmes d'information et gestion			
	Crédits non dissociés	1 300 000	1 240 000	1 090 631,86
A-4 3 0 1	Dépenses informatiques du service commun « interprétation-conférences »			
	Crédits non dissociés	1 035 000	1 010 000	1 016 538,99
A-4 3 0 2	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine du développement et de l'exploitation des sites Europa et Europa-Team sur l'Internet			
	Crédits non dissociés	1 260 000	1 260 000	1 109 000,—
	Total de l'article A-4 3 0	3 595 000	3 510 000	3 216 170,85
	TOTAL DU CHAPITRE A-4 3	3 595 000	3 510 000	3 216 170,85
	Total du titre A-4	**77 173 800**	**71 857 000**	**74 808 858,52**

(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-4

COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

A-4 0 0 *Gestion commune des interprètes* freelance *et de conférence*

A-4 0 0 0 Interprètes *freelance* et auxiliaires de conference du service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
11 747 000	11 546 000	12 143 179,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, en complément des recettes donnant lieu à réemploi, les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes auxiliaires de conférence et autres interprètes non permanents, convoqués par le Service commun « interprétation-conférences » pour des réunions organisées par la Commission ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

Il couvre également l'ensemble des frais liés au recrutement ainsi qu'à des activités d'interprètes auxiliaires de conférence relatives à la préparation de réunions et à la formation.

À noter que les dépenses correspondantes de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 17 700 000 euros.

A-4 0 0 1 Autres interprètes *freelance* et auxiliaires de conférences

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000 000	5 000 000	5 697 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes auxiliaires de conférence et autres interprètes non permanents, convoqués par la Commission pour des réunions organisées par elle-même ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

A-4 0 0 2 Opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférences du service commun «interprétation-conférences»

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
400 000	320 000	188 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférence convoqués par le service commun « interprétation-conférences » pour des réunions organisées par la Commission ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires ou des agents temporaires ou auxiliaires de la Commission.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 133 000 euros.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

A-4 0 0 *(suite)*

A-4 0 0 3 Autres opérateurs intérimaires de conférences

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	3 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses pour opérateurs de conférence intérimaires et autres convoqués par la Commission pour des réunions organisées par elle-même ou par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires ou des agents temporaires ou auxiliaires de la Commission.

A-4 0 0 4 Autres prestations d'appoint

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
9 306 000	8 995 000	8 582 700,20

Commentaires

Ancien poste A-4 0 0 4 et anciens postes A-5 0 1 2 et A-7 0 0 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le recours à du personnel intérimaire, et de droit privé à Luxembourg et Ispra, pour les restaurants, économats, ateliers et magasins,

— le recours à du personnel intérimaire pour les garderies post-scolaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,

— pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction à confier à l'extérieur,

— le coût d'informatisation concernant l'établissement de documents explicatifs et justificatifs pour les besoins propres de la Commission et à soumettre à l'autorité budgétaire,

— les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 euros.

A-4 0 0 5 Prestations d'interprètes du Parlement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	1 000 000	1 200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies à la Commission par les interprètes fonctionnaires ou temporaires du Parlement.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

A-4 0 0 *(suite)*

A-4 0 0 6 Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférences

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
360 000	260 000	590 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la contribution financière au programme organisé, dans le cadre de la Conférence permanente des directeurs des instituts universitaires de traduction et d'interprétation (CIUTI) ou dans un établissement qualifié d'enseignement supérieur ou postuniversitaire, pour la formation d'interprètes de conférence,

— l'octroi de bourses d'études à des interprètes en vue de leur permettre notamment d'acquérir des langues de travail supplémentaires,

— les dépenses liées aux actions de formation linguistiques, thématiques et relatives à la préparation de réunions, dans le cadre de la formation continue des interprètes.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 540 000 euros.

A-4 0 1 ***Gestion commune des traducteurs***

A-4 0 1 1 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
9 500 000	9 400 000	9 848 348,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes computationnels indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

A-4 0 1 2 Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Accord, du 8 décembre 1972, entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme.

Conformément aux dispositions de cet accord, entré en vigueur le 1er janvier 1973, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux seront assurés par les traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission.

Il pourra également être recouru, en cas de besoin, au renfort temporaire de traducteurs *freelance*.

La capacité de traduction qui, dans le cadre du service de traduction à moyen et à long terme, est rattachée à l'Office des publications était, en 1997, de 18 LA et 9 C.

Les crédits correspondants sont inscrits au titre A-1.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

A-4 0 1 *(suite)*

A-4 0 1 3 Bases multilingues de données terminologiques et linguistiques *(Eurodicautom, Euramis)* et outils d'aide à la traduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000 000	2 000 000	1 899 832,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant principalement les contrats conclus pour le chargement et la gestion de la base *Eurodicautom*, les dépenses relatives au développement, à la génération et à la gestion d'une base de données linguistiques *(Euramis)*, ainsi que les dépenses liées à l'adaptation, la mise en œuvre et la gestion de traducticiels spécifiques (par exemple, traduction assistée par ordinateur).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 45 000 euros.

A-4 0 1 4 Dépenses de documentation et de bibliothèque du service de traduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
340 000	340 000	340 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment :

— l'achat d'ouvrages (monographies, dictionnaires, glossaires, encyclopédies, annuaires et séries) et de mises à jour de volumes existants,

— les abonnements en général (périodiques, journaux, etc.) sur support papier, disquettes, *CD-ROM*, etc.,

— les frais de conservation des ouvrages et périodiques (achats de classeurs spéciaux, frais de reliure, etc.).

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

A-4 0 1 5 Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
575 000	575 000	450 000,—

Commentaires

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres, réunis le 29 octobre 1993, à Bruxelles, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2610/95 (JO L 268 du 10.11.1995, p. 1).

Les ressources budgétaires du Centre proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Durant la procédure budgétaire et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

A-4 0 1 *(suite)*

A-4 0 1 5 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit :

Recettes :		
— titre 1 « Versement des organismes et organes »		20 124 000
— titre 2 « Subvention de la Commission »		p.m.
— titre 3 « Coopération interinstitutionnelle »		1 779 700
— titre 4 « Autres recettes »		50 000
— titre 5 « Excédent de l'exercice précédent »		424 700
	Total	22 378 400
Dépenses :		
— titre 1 « Personnel »		18 298 900
— titre 2 « Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement »		2 853 500
Réserve pour imprévus		1 226 000
	Total	22 378 400

Centre de traduction de l'Union européenne

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
	2000	2001	2000	2001
A 2	—	—	1	1
A 3	—	—	—	—
A 5	—	—	1	—
A 6/A 7	—	2	3	1
Total	—	2	5	2
LA 3	—	1	1	—
LA 4	—	—	2	3

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

A-4 0 1 *(suite)*

A-4 0 1 5 *(suite)*

Centre de traduction de l'Union européenne *(suite)*

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
	2000	2001	2000	2001
LA 5	—	—	6	6
LA 6/LA 7	—	—	62	68
LA 8	—	—	2	2
Total	—	1	73	79
B 1	—	—	—	—
B 2/B 3	—	1	3	3
B 4/B 5	—	—	19	23
Total	—	1	22	26
C 1	—	—	—	—
C 2/C 3	—	—	5	7
C 4/C 5	—	—	33	36
Total	—	—	38	43
D 2/D 3	—	—	6	4
Total	—	—	6	4
Total général	**—**	**4**	**144**	**154**

Le Centre s'efforce de maintenir un lien direct entre le programme de travail et le budget approuvé. Toutes les modifications apportées aux tableaux figurant au présent poste doivent être communiquées au préalable à l'autorité budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'organisation de la coopération interinstitutionnelle entre les services de traduction par l'intermédiaire du Centre, comme indiqué dans le règlement (CE) nº 2610/95 du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 2965/94, ainsi qu'à des tâches organisationnelles sans rapport direct avec les services de traduction fournis aux organes de l'Union européenne.

A-4 0 2 ***Concours interinstitutionnels (frais divers de recrutement)***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 384 800	3 215 000	3 079 952,98

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de concours pour le recrutement du personnel sur une base interinstitutionnelle, et notamment :

— les frais de publication,

— les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués,

— les frais résultant directement de la promotion et de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement (location de salles, de mobilier, de machines et matériel divers, rétribution du personnel recruté sur place pour la surveillance des épreuves des concours, honoraires pour la préparation et la correction d'épreuves, etc.),

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 0 — GESTION DES RESSOURCES *(suite)*

A-4 0 2 *(suite)*

— les frais médicaux d'embauche.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après concertation avec les autres institutions, ce crédit peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Peuvent donner lieu à réemploi les remboursements partiels :

— des frais de publication,

— des frais exposés par la Commission lors de l'organisation de concours en commun visant au recrutement de fonctionnaires pour plusieurs institutions des Communautés européennes,

— des frais de recrutement de fonctionnaires et autres agents du service commun « interprétation-conférences ».

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 3 000 euros.

A-4 0 3 ***Formation professionnelle du personnel***

A-4 0 3 0 Cours de langues

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 310 000	4 150 000	4 039 549,30

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des cours de langues.

Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaire ainsi que du recours à des experts.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 euros.

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL

A-4 1 0 ***Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social***

A-4 1 0 0 Relations sociales au sein du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
646 000	630 000	611 200,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel, ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que les aides familiales, l'assistance juridique, les garderies aérées, les stages linguistiques et culturels,

— les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et agents, et les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL *(suite)*

A-4 1 0 *(suite)*

A-4 1 0 0 *(suite)*

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 30 000 euros.

A-4 1 0 1 Secours extraordinaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 000	10 000	5 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-4 1 0 2 Centres de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
250 000	250 000	189 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 6 500 000 euros.

A-4 1 0 3 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
763 000	734 000	713 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE A-4 1 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE SOCIAL *(suite)*

A-4 1 0 *(suite)*

A-4 1 0 4 Frais de scolarité exceptionnels

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
150 000	150 000	150 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une école européenne.

A-4 1 1 ***Restaurants et cantines***

A-4 1 1 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines, et achats de matériels divers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
659 000	823 000	1 018 945,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

A-4 1 1 1 Frais de transformation courante et exceptionnelle et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
158 000	197 000	232 736,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel,

— les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses d'infrastructure, de matériel, de fonctionnement et d'informatique des bureaux extérieurs à l'intérieur du territoire de la Communauté, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6, ainsi que les dépenses relatives à l'exploitation des studios de la Commission.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

La Commission et le Parlement sont invités à mettre en place une politique de coopération et de consultation dans ces domaines ainsi qu'une gestion en commun des bureaux extérieurs.

Ces crédits couvrent également l'exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision, et des équipements audiovisuels.

A-4 2 0 ***Bureaux dans la Communauté : immeubles, matériel, fonctionnement et informatique***

A-4 2 0 0 Immeubles, matériel, fonctionnement et informatique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 720 000	15 552 000	15 191 303,61

Commentaires

Ancien poste A-4 2 0 0, anciens postes A-2 2 5 0 et A-2 2 5 5 (pour partie) et ancien article A-2 4 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les loyers et redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parcs de stationnement,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc.,

— les dépenses de matériel liées à ces aménagements,

— les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, d'une part, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux, et, d'autre part, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, et notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de reliure ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,

— les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins d'agences de presse et diverses autres publications spécialisées,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (*CD-ROM*, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,

— les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,

— les assurances diverses,

— les dépenses d'équipement de travail,

— les frais divers de réunions internes,

— les dépenses de travaux de manutention et de déménagement de services,

— les autres dépenses de fonctionnement,

— l'affranchissement de correspondance et les frais de port,

— les abonnements et redevances de télécommunications,

— les dépenses d'achat et d'installation d'équipements et de matériel de télécommunications,

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 2 — DÉPENSES D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT À VOCATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

A-4 2 0 *(suite)*

A-4 2 0 0 *(suite)*

— les dépenses informatiques des bureaux dans la Communauté, et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux PC, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, *scanners*, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

A-4 2 0 1 Acquisition de propriétés immobilières, construction d'immeubles et autres dépenses préliminaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

A-4 2 1 ***Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 300 000	3 200 000 ([1])	5 419 938,06
([1]) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission : dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, la location, l'entretien et la réparation des équipements et tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

Il couvre également les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union européenne à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ces crédits doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union européenne.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 euros.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-4 3 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

A-4 3 0 Coopération interinstitutionnelle dans le domaine de l'informatique

A-4 3 0 0 Coopération interinstitutionnelle dans le domaine du développement et de l'exploitation des systèmes d'information et gestion

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 300 000	1 240 000	1 090 631,86

Commentaires

Ancien poste A-4 3 0 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des activités informatiques en matière de systèmes d'information et de gestion qui présentent un intérêt pour l'ensemble des institutions.

Il couvre les activités suivantes :

— le développement et la maintenance des systèmes d'information qui sont ou seront utilisés par plusieurs institutions, tels que les systèmes de gestion de la paie, du personnel, des concours et de tous les systèmes annexes à la gestion du personnel (congés, missions, formation, frais d'expert),

— la production des documents budgétaires,

— la production et la transmission de textes dans le cadre du processus législatif interinstitutionnel,

— la gestion des traducteurs *freelance* et de la terminologie ainsi que l'aide à la traduction par ordinateur,

— la gestion des biens et des inventaires,

— la production et la diffusion des coupures de presse et la publication électronique du bulletin mensuel du personnel des Communautés européennes,

— les initiatives nouvelles.

Pour tout nouveau développement, la Commission, lorsqu'elle est « chef de file », doit donner la preuve qu'elle a effectué les démarches nécessaires pour associer les autres institutions dès la phase de conception du projet.

Le montant des recettes pouvant donné lieu à réemploi est estimé à 50 000 euros.

A-4 3 0 1 Dépenses informatiques du service commun « interprétation-conférences »

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 035 000	1 010 000	1 016 538,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses informatiques du service commun « interprétation-conférences », et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux PC, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, *scanners,* etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 205 000 euros.

A-4 3 0 2 Coopération interinstitutionnelle dans le domaine du développement et de l'exploitation des sites Europa et Europa-Team sur l'Internet

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 260 000	1 260 000	1 109 000,—

Commentaires

Ancien poste A-4 3 0 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du développement et de l'exploitation des sites Europa et Europa-Team sur le réseau Internet.

CHAPITRE A-4 3 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE *(suite)*

A-4 3 0 *(suite)*

A-4 3 0 2 *(suite)*

Europa est le serveur commun à toutes les institutions européennes permettant à tout citoyen européen, quel que soit son lieu de résidence, de s'informer exhaustivement et en ligne sur les objectifs de l'Union européenne, la structure de ses institutions, les politiques en cours et celles à mettre en œuvre. Il a aussi pour objectif la création d'une boîte aux lettres permettant aux citoyens européens de communiquer avec les différentes institutions.

Europa-Team est le serveur commun à toutes les institutions européennes, permettant un échange aisé d'informations entre elles.

Les services concernés transmettront au Parlement européen, en temps voulu, un rapport sur l'activité du site Europa, y compris les pages interinstitutionnelles et le développement de la boîte aux lettres ainsi que l'assistance qu'il apporte aux membres du Parlement européen dans leur communication avec le grand public (information factuelle).

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-5

INFORMATIQUE

CHAPITRE A-5 0 — INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE A-5 0			
A-5 0 0	***Systèmes d'information et de gestion et infrastructure associée***			
A-5 0 0 0	Centre de calcul			
	Crédits non dissociés	12 100 000	14 800 000	12 201 916,98
A-5 0 0 1	Développement des systèmes d'information et de gestion			
	Crédits non dissociés	24 157 500	22 564 000	17 571 858,16
A-5 0 0 2	Équipements et logiciels pour les systèmes d'information et de gestion dans les services			
	Crédits non dissociés	4 420 000	4 550 000	5 169 000,—
	Total de l'article A-5 0 0	40 677 500	41 914 000	34 942 775,14
A-5 0 1	***Systèmes bureautiques, postes de travail, serveurs pour les services et infrastructure associée***			
A-5 0 1 0	Équipements et logiciels dans les services			
	Crédits non dissociés	26 684 500	24 480 000	28 122 303,18
A-5 0 1 2	Support technique, logistique et assistance aux utilisateurs			
	Crédits non dissociés	16 850 000	14 841 000	15 285 422,36
	Total de l'article A-5 0 1	43 534 500	39 321 000	43 407 725,54
	TOTAL DU CHAPITRE A-5 0	84 212 000	81 235 000	78 350 500,68
	Total du titre A-5	**84 212 000**	**81 235 000**	**78 350 500,68**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-5

INFORMATIQUE

Commentaires

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées du présent titre, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1). Le montant de ces recettes est estimé à 211 000 euros.

CHAPITRE A-5 0 — INFORMATIQUE

A-5 0 0 *Systèmes d'information et de gestion et infrastructure associée*

A-5 0 0 0 Centre de calcul

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
12 100 000	14 800 000	12 201 916,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant :

— l'achat ou la location des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de calcul, ainsi que les frais pour les sites de secours,

— la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,

— le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de calcul.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 300 000 euros.

A-5 0 0 1 Développement des systèmes d'information et de gestion

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
24 157 500	22 564 000	17 571 858,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant :

— le développement et la maintenance, sous contrat, des systèmes d'information et de gestion,

— les études, la documentation et la formation liées à ces systèmes, ainsi que la gestion des travaux,

— l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique de l'ensemble des services : qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.,

— le support technique de ces systèmes et les opérations techniques nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-5 0 — INFORMATIQUE *(suite)*

A-5 0 0 *(suite)*

A-5 0 0 2 Équipements et logiciels pour les systèmes d'information et de gestion dans les services

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 420 000	4 550 000	5 169 000,—

Commentaires

Anciens postes A-5 0 1 0 et A-5 0 1 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les systèmes d'information et de gestion dans les services, les dépenses concernant :

— l'achat ou la location des ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation.

A-5 0 1 ***Systèmes bureautiques, postes de travail, serveurs pour les services et infrastructure associée***

A-5 0 1 0 Équipements et logiciels dans les services

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
26 684 500	24 480 000	28 122 303,18

Commentaires

Anciens postes A-5 0 1 0 et A-5 0 2 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir, pour la bureautique et l'infrastructure générale des services, les dépenses concernant :

— l'achat ou la location des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat ou la location des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les *scanners* et les microcopieurs,

— l'achat ou la location des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements.

A-5 0 1 2 Support technique, logistique et assistance aux utilisateurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
16 850 000	14 841 000	15 285 422,36

Commentaires

Anciens postes A-5 0 1 2 et A-5 0 2 0 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant :

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels,

CHAPITRE A-5 0 — INFORMATIQUE *(suite)*

A-5 0 1 *(suite)*

A-5 0 1 2 *(suite)*

— la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme « papier » ou électronique, etc.,
— le personnel externe d'exploitation, les services-bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc.,
— les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-6

DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE A-6 0			
A-6 0 0	***Dépenses de personnel des délégations de la Communauté européenne***			
A-6 0 0 0	Traitements, allocations, indemnités et remboursements de frais concernant les fonctionnaires et agents temporaires Crédits non dissociés	79 531 000	78 043 000	82 618 052,06
A-6 0 0 1	Rémunération des autres agents Crédits non dissociés	43 286 000	42 467 000	40 900 847,75
A-6 0 0 2	Frais des autres agents et autres prestations de service Crédits non dissociés	5 884 000	4 658 000	4 265 000,—
A-6 0 0 3	Perfectionnement professionnel des fonctionnaires Crédits non dissociés	960 000	947 000	480 000,—
A-6 0 0 4	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions Crédits non dissociés	8 108 000	6 957 000	7 820 000,—
A-6 0 0 5	Frais de réception et de représentation Crédits non dissociés	3 173 000	3 081 000	2 962 000,—
A-6 0 0 6	Frais de missions Crédits non dissociés	3 772 000	3 521 000	3 505 000,—
A-6 0 0 7	Dépenses à caractère social et médical Crédits non dissociés	254 000	254 000	239 000,—
A-6 0 0 8	Jeunes experts en formation et fonctionnaires nationaux dans les délégations Crédits non dissociés	3 018 000	3 109 000	2 600 000,—

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-6 0 0	*(suite)*			
A-6 0 0 9	Adaptations éventuelles des rémunérations Crédits non dissociés	923 000	963 000	973 000,—
	Total de l'article A-6 0 0	148 909 000	144 000 000	146 362 899,81
A-6 0 1	***Dépenses de fonctionnement administratif relatif au personnel des délégations de la Communauté européenne***			
A-6 0 1 0	Location et charges d'immeubles Crédits non dissociés	58 091 000	50 509 000	51 769 000,—
A-6 0 1 1	Construction et acquisition d'immeubles Crédits non dissociés	1 252 000	1 700 000	552 644,12
A-6 0 1 2	Mobilier et matériel de bureau Crédits non dissociés	7 707 000	5 500 000	5 905 000,—
A-6 0 1 3	Matériel de transport Crédits non dissociés	3 267 000	3 059 000	3 366 000,—
A-6 0 1 4	Dépenses de documentation et de bibliothèque Crédits non dissociés	913 000	905 000	874 000,—
A-6 0 1 5	Papeterie et fournitures de bureau Crédits non dissociés	1 447 000	1 342 000	1 350 000,—
A-6 0 1 6	Autres dépenses de fonctionnement administratif Crédits non dissociés	1 900 000	1 863 000	1 850 000,—
A-6 0 1 7	Mobilier et équipements de logement Crédits non dissociés	3 208 000	2 562 000	2 711 000,—
A-6 0 1 8	Affranchissement, valise diplomatique et redevances de télécommunications Crédits non dissociés	9 266 000	6 175 000	7 151 000,—
	Total de l'article A-6 0 1	87 051 000	73 615 000	75 528 644,12
A-6 0 3	***Crédit provisionnel concernant la sécurité*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE A-6 0	235 960 000	217 615 000	221 891 543,93

COMMISSION

Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 5 — RÉSERVE GLOBALE POUR LES DÉLÉGATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE A-6 5			
A-6 5 0	***Réserve globale pour les délégations***			
	Crédits non dissociés	12 500 000	12 500 000	
	TOTAL DU CHAPITRE A-6 5	12 500 000	12 500 000	
	Total du titre A-6	**248 460 000**	**230 115 000**	**221 891 543,93**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-6

DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commentaires

Ce chapitre est destiné à couvrir des dépenses de personnel et de fonctionnement des délégations de la Communauté européenne hors Communauté et des délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de la Communauté.

Les dispositions de l'annexe X du statut des fonctionnaires des Communautés européennes s'appliquent uniquement aux fonctionnaires affectés hors Communauté. Pour les autres fonctionnaires, l'annexe X n'est pas applicable.

A-6 0 0 Dépenses de personnel des délégations de la Communauté européenne

A-6 0 0 0 Traitements, allocations, indemnités et remboursements de frais concernant les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
79 531 000	78 043 000	82 618 052,06

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3358/94 (JO L 356 du 31.12.1994, p. 1).

Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2751/66).

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 75.

Règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 de la Commission, du 9 décembre 1993, portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977 (JO L 315 du 16.12.1993, p. 1), et notamment son article 31.

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs :

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les heures supplémentaires.

Il couvre également les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

A-6 0 0 1 Rémunération des autres agents

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
43 286 000	42 467 000	40 900 847,75

Commentaires

Ancien poste A-6 0 0 1 et ancien poste A-7 0 0 0 (pour partie)

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

A-6 0 0 *(suite)*

A-6 0 0 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations des agents locaux, ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur.

A-6 0 0 2 Frais des autres agents et autres prestations de service

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 884 000	4 658 000	4 265 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des autres agents,

— les prestations du personnel intérimaire et indépendant,

— les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques,

— les frais et indemnités diverses concernant les autres agents.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 52 000 euros.

A-6 0 0 3 Perfectionnement professionnel des fonctionnaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
960 000	947 000	480 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions de perfectionnement professionnel et de recyclage du personnel (cours de langues, cours à l'entrée en fonctions, amélioration des connaissances professionnelles, information sur l'utilisation des méthodes modernes, séminaires, cours de formation dans le domaine de l'informatique et cours de formations diplomatiques).

Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires, ainsi que les frais d'analyse résultant de l'examen du fonctionnement et des structures des services.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

A-6 0 0 4 Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 108 000	6 957 000	7 820 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et ses annexes III, VII et X.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, et notamment les frais de publication, de voyages et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

A-6 0 0 *(suite)*

A-6 0 0 4 *(suite)*

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— l'indemnité de logement provisoire,

— les frais de voyages des fonctionnaires et des membres de leur famille, à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

A-6 0 0 5 Frais de réception et de représentation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 173 000	3 081 000	2 962 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de fonction pour les fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées, ainsi que le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités de la Commission ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités.

Pour les délégations à l'intérieur du territoire de la Communauté, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de fonctions.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 euros.

A-6 0 0 6 Frais de missions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 772 000	3 521 000	3 505 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, par les fonctionnaires de la Commission.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 euros.

A-6 0 0 7 Dépenses à caractère social et médical

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
254 000	254 000	239 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

A-6 0 0 *(suite)*

A-6 0 0 7 *(suite)*

Il couvre également les frais relatifs au contrôle médical des fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

A-6 0 0 8 Jeunes experts en formation et fonctionnaires nationaux dans les délégations

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 018 000	3 109 000	2 600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le financement ou le cofinancement de la formation de jeunes experts nationaux (diplômés de l'enseignement supérieur) dans les délégations de la Communauté européenne,

— les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de fonctionnaires des États membres.

A-6 0 0 9 Adaptations éventuelles des rémunérations

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
923 000	963 000	973 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

A-6 0 1 ***Dépenses de fonctionnement administratif relatif au personnel des délégations de la Communauté européenne***

A-6 0 1 0 Location et charges d'immeubles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
58 091 000	50 509 000	51 769 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 23 de son annexe X (pour les délégations hors Communauté).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— pour les délégations hors Communauté :

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

A-6 0 1 *(suite)*

A-6 0 1 0 *(suite)*

— pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté ou par les fonctionnaires affectés hors Communauté : les loyers et charges fiscales, les primes d'assurances, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),

— pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Communauté et les résidences des délégués : les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, de manutention, d'aménagement et de déménagement et les autres dépenses courantes (notamment : taxes de voirie et d'enlèvement des ordures, achat de matériel de signalisation, etc.),

— pour les délégations à l'intérieur du territoire communautaire :

— pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations : les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurances; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,

— pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires : le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 400 000 euros.

A-6 0 1 1 Construction et acquisition d'immeubles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 252 000	1 700 000	552 644,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat), et la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers.

Il tient compte des opérations de réemploi intervenues conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

A-6 0 1 2 Mobilier et matériel de bureau

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 707 000	5 500 000	5 905 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant l'achat, le renouvellement, la location, la location-achat, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment les matériels audiovisuels, d'archivage, de bibliothèque, d'interprétation, d'informatique (ordinateurs, terminaux, micro-ordinateurs, périphériques, appareils de transmission de données pour les connecter) et de bureautique (traitements de textes, photocopieurs, microcopieurs, lecteurs reproducteurs, télécopieurs, matériel de télécommunication, etc.), ainsi que l'acquisition de logiciels, de documentation et de fournitures liés à ces équipements.

Il couvre également les dépenses relatives à l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné, les dépenses d'installations et d'équipements nécessaires aux personnes handicapées, ainsi que les dépenses relatives à l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère social installé dans les délégations.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 30 000 euros.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

A-6 0 1 *(suite)*

A-6 0 1 3 Matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 267 000	3 059 000	3 366 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition, au renouvellement, à la location, à la location-achat, à l'entretien et à la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage.

Il couvre également les primes d'assurances des véhicules.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 150 000 euros.

A-6 0 1 4 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
913 000	905 000	874 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages périodiques.

Il couvre également les abonnements aux agences de presse.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 euros.

A-6 0 1 5 Papeterie et fournitures de bureau

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 447 000	1 342 000	1 350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits de reproduction, ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 euros.

A-6 0 1 6 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 900 000	1 863 000	1 850 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile, l'assurance contre le vol, etc.), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles), les dépenses de participation à des conférences ou colloques, ainsi que les droits d'inscription à des associations professionnelles ou scientifiques.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE *(suite)*

A-6 0 1 *(suite)*

A-6 0 1 6 *(suite)*

Il couvre également les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations, ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 euros.

A-6 0 1 7 Mobilier et équipements de logement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 208 000	2 562 000	2 711 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son annexe X.

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 40 000 euros.

A-6 0 1 8 Affranchissement, valise diplomatique et redevances de télécommunications

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
9 266 000	6 175 000	7 151 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, des rapports et publications, ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer, les frais fixes d'abonnement (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les lignes téléphoniques, les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les achats d'annuaires, les redevances d'abonnement pour les lignes interimmeubles, etc.

Il couvre également le coût de la valise diplomatique.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 euros.

A-6 0 3 ***Crédit provisionnel concernant la sécurité***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-6 5 — RÉSERVE GLOBALE POUR LES DÉLÉGATIONS

A-6 5 0 *Réserve globale pour les délégations*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
12 500 000	12 500 000	

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit pouvant être alloué à l'ensemble du titre A-6 par les procédures prévues à l'article 26 paragraphe 5 point b) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-7

DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE A-7 0			
A-7 0 0	***Dépenses de personnel d'appoint décentralisées***			
A-7 0 0 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	30 984 000 (1)	29 551 000 (2)	37 897 973,29
A-7 0 0 1	Personnel intérimaire			
	Crédits non dissociés	12 951 000	12 751 000	12 653 433,—
A-7 0 0 2	Assistance technique administrative en support à différentes activités			
	Crédits non dissociés	18 855 000	21 250 000	19 249 142,61
A-7 0 0 3	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	27 250 000	23 425 000 (3)	24 003 113,—
A-7 0 0 4	Heures supplémentaires			
	Crédits non dissociés	3 178 000	3 500 000	3 141 610,41
A-7 0 0 9	Adaptations éventuelles des rémunérations			
	Crédits non dissociés	379 000	420 000	
	Total de l'article A-7 0 0	93 597 000	90 897 000	96 945 272,31
A-7 0 1	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	42 140 000	40 550 000	40 743 705,34
A-7 0 2	***Frais de réception et de représentation des membres du personnel***			
	Crédits non dissociés	509 000	494 000	512 398,—

(1) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.
(3) Un crédit de 2 500 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
A-7 0 3	***Frais de réunions et de convocations***			
A-7 0 3 0	Réunions et convocations en général Crédits non dissociés	16 335 000	17 200 000	14 917 535,74
A-7 0 3 1	Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires Crédits non dissociés	16 900 000	16 900 000	15 119 976,—
A-7 0 3 2	Frais de réunions de comités dont la consultation n'est pas un élément obligatoire de la procédure de formation d'actes communautaires Crédits non dissociés	5 060 000	4 810 000	5 250 302,—
A-7 0 3 3	Autres commissions fonctionnant dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés	714 000	714 000	592 000,—
	Total de l'article A-7 0 3	39 009 000	39 624 000	35 879 813,74
A-7 0 4	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
A-7 0 4 0	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution Crédits non dissociés	11 550 000	14 900 000	5 616 458,31
A-7 0 4 1	Dépenses de participation de l'institution à des conférences, congrès et réunions Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	2 470 322,74
	Total de l'article A-7 0 4	12 550 000	15 900 000	8 086 781,05
A-7 0 5	***Études et consultations*** Crédits non dissociés	5 989 000	5 989 000	4 291 413,96
A-7 0 6	***Perfectionnement professionnel et formation au management*** Crédits non dissociés	9 000 000	5 485 000	4 572 146,92
	TOTAL DU CHAPITRE A-7 0	202 794 000	198 939 000	191 031 531,32
	Total du titre A-7	**202 794 000**	**198 939 000**	**191 031 531,32**

TITRE A-7

DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES

Commentaires

Les recettes provenant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange aux frais généraux de la Communauté au titre des articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées du présent titre, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1). Le montant de ces recettes est estimé à 1 038 000 euros.

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES

Commentaires

Pour le tableau présentant la ventilation par domaine politique, voir page suivante.

Ventilation par domaine politique (y compris les crédits inscrits au chapitre A-10 0)

Domaine politique	Article A-7 0 0 « Dépenses de personnel et d'appoint décentralisées »	Article A-7 0 1 « Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires »	Article A-7 0 2 « Frais de réception et de représentation des membres du personnel »	Article A-7 0 3 « Frais de réunions et de convocations »	Article A-7 0 4 « Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions »	Article A-7 0 5 « Études et consultations »	Article A-7 0 6 « Perfectionnement professionnel et formation au management »	Total du titre A-7
Affaires économiques et financières	2 941 916	1 079 000	28 000	1 665 160	100 000	255 000	54 000	6 123 076
Entreprises	6 671 575	1 440 000	22 000	2 501 990	1 150 000	642 000	89 000	12 516 565
Concurrence	3 763 228	576 000	10 600	577 900		1 130 000	63 000	6 120 728
Emploi et affaires sociales	4 763 034	1 188 000	15 000	4 488 920	1 915 000		65 000	12 414 954
Agriculture et développement rural	2 079 408	1 991 250	10 000	6 546 680		200 000	108 000	10 935 338
Énergie et transports	3 153 818	1 750 000	20 000	1 896 770	550 000	35 000	175 000	7 580 588
Environnement	3 745 378	1 619 000	19 000	2 186 660	700 000	10 000	58 000	8 338 038
Recherche		400 000		618 330			20 000	1 038 330
Société de l'information	1 377 304	830 000	13 000	765 000	150 000	57 000	36 000	3 228 304
Pêche	807 332	800 000	15 000	756 450	101 500	3 500	31 000	2 514 782
Marché intérieur	4 021 751	808 000	7 200	1 022 310	300 000	100 000	48 000	6 307 261
Politique régionale	1 534 740	2 022 000	10 000	510 750			54 000	4 131 490
Fiscalité et union douanière	3 966 874	796 906	10 500	1 991 070	150 000	350 000	43 000	7 308 350
Éducation et culture	4 373 944	1 115 000	30 000	2 190 910	560 000	130 000	79 000	8 478 854
Presse et communication	2 774 430	1 054 000	25 000	100 000	50 000	25 000	51 000	4 079 430
Santé et protection des consommateurs	5 491 637	2 444 000	10 000	5 889 890	800 000	500 000	56 000	15 191 527
Justice et affaires intérieures	1 398 650	397 000	15 000	226 000	83 072	240 000	19 000	2 378 722
Relations extérieures	9 445 536	5 764 000	76 500	881 830	1 974 000	265 000	186 000	18 592 866
Commerce	2 694 794	2 300 000	40 000	433 210	410 000	70 000	53 000	6 001 004
Développement et relations avec les pays ACP	1 305 668	1 079 000	15 500	77 070	176 000	35 000	57 000	2 745 238
Élargissement	2 692 594	927 000	33 000	182 150	100 000	15 000	36 000	3 985 744
Aide humanitaire	922 908	609 000	9 000	135 000	60 000	20 000	18 000	1 773 908
Coordination politique et conseil juridique de la Commission	3 878 606	2 441 000	27 000	356 826	310 000	239 000	141 000	7 393 432
Administration de la Commission	7 481 647	4 225 000	22 000	290 860	277 928	528 000	557 000	13 382 435
Budget et contrôle	1 931 529	607 000	5 200	102 580	10 000	260 000	66 000	2 982 309
Statistiques	4 955 816	1 200 000	14 000	1 250 430	487 000	600 000	78 000	8 585 246

Pensions et dépenses de post-activité	280 140							
Total dotations	**88 434 256**	**39 462 156**	**502 500**	**37 644 746**	**10 414 500**	**5 709 500**	**2 241 000**	**184 408 658**
Crédit provisionnel non ventilé (poste A-7 0 0 9 « Adaptations éventuelles des rémunérations »)	379 000							379 000
Crédits en attente d'affectation	8 662 744	2 677 844	6 500	1 364 254	2 135 500	279 500	6 759 000	18 441 624
Total	**97 097 000**	**42 140 000**	**509 000**	**39 009 000**	**12 550 000**	**5 989 000**	**9 000 000**	**206 294 000**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES *(suite)*

A-7 0 0 Dépenses de personnel d'appoint décentralisées

A-7 0 0 0 Agents auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 984 000 (1)	29 551 000 (2)	37 897 973,29

(1) Un crédit de 3 500 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.
(2) Un crédit de 3 000 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

Commentaires

Ancien poste A-7 0 0 0 (pour partie)

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la rémunération des agents auxiliaires, au sens de l'article 61 du régime applicable aux autres agents,

— les cotisations patronales au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents.

Il comprend, en outre, le montant nécessaire pour la rémunération des auxiliaires « guides » pour handicapés.

À noter que les dépenses correspondantes des agents auxiliaires rémunérés sur les crédits de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 834 000 euros.

A-7 0 0 1 Personnel intérimaire

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
12 951 000	12 751 000	12 653 433,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et des sténodactylographes.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 153 000 euros.

A-7 0 0 2 Assistance technique administrative en support à différentes activités

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
18 855 000	21 250 000	19 249 142,61

Commentaires

Ancien poste A-7 0 0 2 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, et aux prestations de services à caractère intellectuel.

Il couvre également des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire communautaire, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à la sous-section B6. Les dépenses de même nature ou destination exposées hors Communauté sont imputées au titre A-6.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES *(suite)*

A-7 0 0 *(suite)*

A-7 0 0 2 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 86 000 euros.

A-7 0 0 3 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
27 250 000	23 425 000 ([1])	24 003 113,—

([1]) Un crédit de 2 500 000 euros est inscrit au chapitre A-10 0.

Commentaires

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément les actes communautaires.

A-7 0 0 4 Heures supplémentaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 178 000	3 500 000	3 141 610,41

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

A-7 0 0 9 Adaptations éventuelles des rémunérations

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
379 000	420 000	

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES *(suite)*

A-7 0 1 ***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
42 140 000	40 550 000	40 743 705,34

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 817 000 euros.

A-7 0 2 ***Frais de réception et de représentation des membres du personnel***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
509 000	494 000	512 398,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 8 000 euros.

A-7 0 3 ***Frais de réunions et de convocations***

A-7 0 3 0 Réunions et convocations en général

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
16 335 000	17 200 000	14 917 535,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur).

Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 48 000 euros.

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES *(suite)*

A-7 0 3 *(suite)*

A-7 0 3 1 Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
16 900 000	16 900 000	15 119 976,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Conseil et de la Commission, ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur).

Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission.

La liste de ces comités figure à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

A-7 0 3 2 Frais de réunions de comités dont la consultation n'est pas un élément obligatoire de la procédure de formation d'actes communautaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 060 000	4 810 000	5 250 302,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Conseil et de la Commission, ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur).

Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission.

La liste de ces comités figure à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

A-7 0 3 3 Autres commissions fonctionnant dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
714 000	714 000	592 000,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 46, 54 et 55.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'experts et d'organisation des réunions des commissions et groupes de travail créés dans le cadre des activités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

A-7 0 4 ***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***

Commentaires

Les crédits de cet article couvrent la totalité des frais liés à l'organisation ou à la participation à des conférences, congrès, etc., sauf en ce qui ce concerne certaines dépenses qui pourraient, lorsque les conférences se tiennent dans un des sièges des Communautés ou auprès de bureaux à l'extérieur, être supportées par l'infrastructure existante.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES *(suite)*

***A-7 0 4** (suite)*

A-7 0 4 0 Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
11 550 000	14 900 000	5 616 458,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 67 000 euros.

A-7 0 4 1 Dépenses de participation de l'institution à des conférences, congrès et réunions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	1 000 000	2 470 322,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels la Commission participe.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

A-7 0 5** **Études et consultations

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 989 000	5 989 000	4 291 413,96

Commentaires

Anciens articles A-7 0 5 et A-3 5 2

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement.

Il couvre également l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 84 000 euros.

A-7 0 6** **Perfectionnement professionnel et formation au management

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
9 000 000	5 485 000	4 572 146,92

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des séances d'information à l'entrée en fonctions, des cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, des cours sur l'utilisation des méthodes modernes (centre de calcul, ECDOC, Celex, Sincom, etc.), des séminaires, etc.

Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires ainsi que du recours à des experts en méthodes d'organisation.

CHAPITRE A-7 0 — DÉPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DÉCENTRALISÉES *(suite)*

A-7 0 6 *(suite)*

Ce crédit couvre aussi les dépenses résultant de l'organisation de cours pour le personnel d'encadrement. Cette formation ciblée sera adaptée à l'environnement multinational et multiculturel de la Commission. Elle a pour but de valoriser la capacité de management du personnel de la Commission au niveau de l'encadrement supérieur et intermédiaire.

À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires et des agents temporaires occupant un emploi prévu aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de la sous-section B6.

Ce crédit couvre, en outre, des actions de formation particulières visant à faciliter le redéploiement des fonctionnaires dont les activités actuelles seront abandonnées, réduites, rationalisées ou externalisées.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE A-10 2 — RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'EURO UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE A-10 0	5 100 000	24 400 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 0	5 100 000	24 400 000	0,—
	CHAPITRE A-10 1	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 1	p.m.	p.m.	
	CHAPITRE A-10 2	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE A-10 2	p.m.	p.m.	
	Total du titre A-10	**5 100 000**	**24 400 000**	**0,—**
	Total de la partie A	**3 217 158 297**	**3 067 703 410**	**2 881 450 983,69**

COMMISSION
Partie A
(Crédits de fonctionnement)

TITRE A-10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE A-10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 100 000	24 400 000	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Le total des crédits se décompose comme suit :

1.	Poste	A - 3 0 3 2	Institut « Europe-Amérique latine »(IRELA)	900 000
2.	Poste	A - 3 0 4 0	Forum des migrants de l'Union européenne	400 000
3.	Article	A - 3 4 2	Office des publications	300 000
4.	Poste	A - 7 0 0 0	Agents auxiliaires	3 500 000
				5 100 000

CHAPITRE A-10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

CHAPITRE A-10 2 — RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'EURO UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALE

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

ANNEXE I — LISTE DES COMITÉS FONCTIONNANT DANS LE CADRE DES POSTES A-7 0 3 1 ET A-7 0 3 2

COMMISSION
Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

a) **Liste des comités dont les frais de convocations sont imputés au poste A-7 0 3 1**

(Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires)

— Groupe 1 : Experts gouvernementaux et autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

— Groupe 2 : Experts non gouvernementaux bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

— Groupe 3 : Experts gouvernementaux bénéficiant uniquement du remboursement des frais de voyage.

— Groupe 4 : Experts gouvernementaux et autres, les premiers ne bénéficiant que du remboursement des frais de voyage, les autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

L'estimation des dépenses prévues pour chaque comité se fonde sur un programme d'activité qui sera adapté en fonction des circonstances découlant essentiellement des événements d'ordre économique et politique qui se produiront au cours de l'exercice budgétaire.

En outre, la Commission procédera en temps voulu aux arbitrages qui s'imposeront pour limiter les dépenses aux montants des crédits disponibles.

Le type de procédure pour chaque comité figure dans la liste des comités chargés d'assister la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution, que la Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 225 du 8 août 2000, p. 2, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil.

La ligne budgétaire concernée désigne la ligne correspondante des parties A ou B de la présente section à laquelle figure la base juridique prévoyant l'existence d'un comité.

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Relations extérieures et élargissement				
Comité consultatif relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping (antidumping)	3	70 000		—
Comité consultatif relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions (antisubvention)	3	p.m.		—
Comité en matière de défense contre les obstacles au commerce qui ont un effet sur le marché de la Communauté ou d'un pays tiers (ROC)	3	13 000		—
Comité de gestion des contingents quantitatifs à l'importation ou à l'exportation	3	10 000		B5-7 2 1
Comité « textiles » (régime conventionnel)	3	120 000		—
Groupe de coordination du régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage	3	39 000		—

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité du régime commun applicable aux exportations	3	1 000		—
Comité consultatif pour la mise en œuvre du programme de promotion des exportations vers le Japon	3	p.m.		B7-8 5 1 0
Comité consultatif pour la mise en oeuvre des actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés	3	p.m.		—
Comité relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers (régime autonome)	3	p.m.		—
Comité pour l'harmonisation des dispositions applicables à l'assurance crédit à l'exportation pour des opérations bénéficiant d'une couverture à moyen et à long terme	3	21 000		—
Comité pour l'application du système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques relevant des traités CECA et CE pour les pays NEI (Ukraine, Fédération de Russie et Kazakhstan) ayant conclu un accord sidérurgique avec l'Union européenne	3	p.m.		—
Comité consultatif relatif au régime commun applicable aux importations originaires de certains pays tiers	3	10 000		—
Comité consultatif relatif au régime commun applicable aux importations originaires des pays tiers	3	p.m.		—
Comité pour la protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (antiboycott)	3	9 000		—
Comité de crise pour la mise en œuvre des actions menées au titre du dispositif de réaction rapide	3	p.m.		—
Comité mixte de coopération « CEE-Canada »	4	1 000		B7-8 7 0
Commission mixte « CEE-Chine »	3	p.m.		B7-3 0
Commission mixte « CEE-Macao »	3	1 000		—
Relations extérieures : Europe et nouveaux États indépendants (NEI), PESC et service extérieur				
Comités d'association avec les pays de l'Europe centrale et orientale (CEE-Hongrie/Roumanie/République tchèque/République slovaque/Pologne/Bulgarie)	3	4 000		B7-5 0 0
Comité relatif à certaines modalités d'application des accords européens avec les pays d'Europe centrale et orientale et des accords de libre-échange avec les Pays baltes	3	p.m.		—
Comité pour la mise en œuvre de l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale et pour la coordination des interventions de l'aide aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion *(Phare)*	3	117 000		—
Comité *Tacis* (règlement relatif à la fourniture d'une assistance technique aux États indépendants de l'ancienne Union soviétique et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie)	3	225 000		—

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité mixte de l'Espace économique européen	3	1 730 000		B7-6 0 0
Commission mixte de l'accord horloger « CEE-Suisse »	3	p.m.		—
Commission mixte de l'accord « trafic de perfectionnement textile CEE-Suisse »	3	p.m.		—
Comités mixtes avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Norvège et Suisse)	3	p.m.		—
Comité de l'aide à l'Albanie, à la Bosnie -et- Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine (CARDS)	3	p.m.		—
Comité consultatif sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	3	20 000		—
Commission mixte « CE-Albanie »	3	p.m.		—
Comité mixte « CEE-Andorre »	3	500		—
Commission mixte « CEE-Bulgarie »	3	1 000		B7-5 0 0
Commission mixte « CEE-Estonie »	3	1 000		B7-5 0 0
Comité de coopération « CE-Arménie »	3	p.m.		—
Comité de coopération « CE-Kazakhstan »	3	p.m.		—
Comité de coopération « CE-Azerbaïdjan »	3	p.m.		—
Comité de coopération « CE-Kirghistan »	3	p.m.		—
Comité de coopération « CE-Ouzebekistan »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Lettonie »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Lituanie »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Mongolie »	3	1 000		B7-3 0
Commission mixte « CE-Roumanie »	3	1 000		—
Comité de coopération « CE-Moldova »	3	p.m.		—
Comité de coopération « CEE-Russie »	3	p.m.		—
Comité de coopération « CE-Georgie »	3	p.m.		—
Comité de coopération « CE-Saint-Marin »	3	p.m.		—
Comité de coopération « CEE-Slovénie »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Turquie »	3	1 000		B7-4 0 3

COMMISSION
Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité de coopération « CEE-Ukraine »	3	p.m.		—
Relations extérieures : Méditerranée du Sud, Moyen- et Proche-Orient, Amérique latine, Asie du Sud et du Sud-Est et coopération Nord-Sud				
Comité pour les actions de coopération financière et technique entre la Communauté et les pays tiers méditerranéens (MED)	3	106 000		B7-4 0 1 0
Comité d'association « CEE-Israël »	3	p.m.		—
Comité d'association « CE-Tunisie »	3	p.m.		—
Comité mixte de coopération « CEE-ANASE »	3	12 000		B7-3 0
Conseil conjoint « CEE-pays du Conseil de coopération du Golfe »	3	2 000		—
Comité conjoint consultatif « CEE-Mercosur »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Amérique centrale »	3	1 000		—
Commission mixte « CEE-Argentine »	3	1 000		—
Commission mixte « CEE-Bangladesh »	3	1 000		B7-3 0
Commission mixte « CEE-Brésil »	3	15 000		—
Commission mixte « CE-Royaume du Cambodge »	4	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Chili »	3	1 000		—
Commission mixte « CEE-Inde »	3	1 000		B7-3 0
Commission mixte « CE-République démocratique populaire lao »	4	p.m.		—
Comité mixte « CEE-Mexique »	3	1 000		—
Commission mixte « CEE-Népal »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Pacte andin »	3	1 000		—
Commission mixte « CEE-Pakistan »	3	1 000		B7-3 0
Commission mixte « CE-Autorité palestinienne »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Paraguay »	3	1 000		—
Commission mixte « CEE-Sri Lanka »	3	1 000		B7-3 0
Commission mixte « CEE-Uruguay »	3	1 000		—
Commission mixte « CEE-Viêt-Nam »	3	p.m.		—
Comité mixte « CEE-Yémen »	3	2 500		B7-8 7 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité pour la gestion de l'aide financière et technique et la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (PVD/ALA)	3	99 000		B7-3 0-B7-3 1
Comité des préférences généralisées	3	p.m.		—
Sous-comités de coopération douanière :				
— « CEE-Albanie »	3	p.m.		—
— « CEE-Bulgarie »	3	p.m.		—
— « CEE-Estonie »	3	p.m.		—
— « CEE-Hongrie »	3	p.m.		—
— « CEE-Lettonie »	3	p.m.		—
— « CEE-Lituanie »	3	p.m.		—
— « CEE-Pologne »	3	p.m.		—
— « CEE-République tchèque »	3	p.m.		—
— « CEE-Roumanie »	3	p.m.		—
— « CEE-Russie »	3	p.m.		—
— « CEE-Slovaquie »	3	p.m.		—
— « CEE-Slovénie »	3	p.m.		—
Affaires économiques et financières				
Comité de politique économique : groupe de travail et formations réduites (formation réduite « moyen terme » et formation réduite « budgets »)	3	275 000		—
Comité économique et financier (ainsi que suppléants et groupe de travail)	1	724 000		—
Entreprises				
Comité consultatif pour le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux	3	6 000		B5-3 0 0
Comité consultatif du prix des médicaments à usage humain	4	59 000		B5-3 0 0
Comité consultatif pour la normalisation dans le domaine des technologies de l'information *(Sogits)*	4	76 000		B5-4 0 2 0-B5-7 2 0
Comité permanent pour le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs	3	10 000		—

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité pour l'harmonisation des législations nationales relatives aux bateaux de plaisance	3	15 000		B5-3 0 0
Comité permanent pour le rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression	3	10 000		—
Comité consultatif pour la mise en œuvre de l'action pluriannuelle communautaire *Ida* (échange de données informatisées entre administrations)	3	1 100 000		B5-7 2 1
Comité permanent des médicaments vétérinaires	3	6 000		B5-3 0 0
Comité permanent des normes et règles techniques	4	73 000		B5-3 0 0-B5-4 0 1 1
Comité permanent des produits de la construction	3	74 000		B5-3 0 0
Comité consultatif pour le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines	3	45 000		B5-3 0 0
Comité permanent des médicaments à usage humain	3	6 000		B5-3 0 0
Comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles	4	p.m.		B5-1 0 5
Comité pharmaceutique	3	45 000		B5-3 0 0
Comité pour l'harmonisation des réglementations nationales relatives aux installations à câbles transportant des personnes	3	p.m.		—
Comités pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des :				
— appareils et moyens de levage	3	15 000		B5-3 0 0
— matériels électriques utilisés en atmosphère explosible	3	15 000		B5-3 0 0
— appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	3	15 000		—
— détergents	3	30 000		B5-3 0 0
— engrais	3	30 000		B5-3 0 0
— explosifs à usage civil	3	15 000		B5-3 0 0
— générateurs d'aérosols	3	15 000		B5-3 0 0
— substances et préparations dangereuses ([1])	3	30 000		B5-3 0 0
— tracteurs agricoles ou forestiers	3	15 000		B5-3 0 0

([1]) Commun aux directions générales Entreprises et Environnement.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
— véhicules à moteur et de leurs remorques	3	15 000		B5-3 0 0
— appareils électriques utilisés en médecine humaine et vétérinaire	3	20 000		—
— instruments de mesurage et méthodes de contrôle métrologique	3	10 000		—
— matériels et engins de chantier	3	10 000		—
— appareils à pression	3	15 000		—
— matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration	3	15 000		—
— produits cosmétiques	3	15 000		—
Comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I	3	p.m.		B5-3 0 0
Comité pour l'application de la législation relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ([1])	4	15 000		B5-3 0 0
Comité consultatif dans le domaine du tourisme	4	42 000		B5-3 2 5
Comité de gestion pour la mise en œuvre du programme pluriannuel d'actions communautaires destiné à renforcer les actions prioritaires et à assurer la continuité de la politique d'entreprises et en particulier des petites et moyennes entreprises	3	75 000		B5-5 1 2 0
Concurrence				
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes	3	100 000		A-3 5 2
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports	3	20 000		A-3 5 2
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes	3	20 000		A-3 5 2
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens	3	20 000		A-3 5 2
Comité consultatif en matière d'opérations de concentration entre entreprises	3	100 000		A-3 5 2
Comité consultatif « Espace économique européen »	3	p.m.		A-3 5 2
Comité consultatif en matière d'aides d'État pour l'application des articles 92 et 93 du traité CE à certaines catégories d'aides d'État horizontales (exemption)	3	15 000		A-3 5 2

([1]) Commun aux directions générales Entreprises et Fiscalité et union douanière.

COMMISSION
Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité consultatif en matière d'aides d'État pour les modalités d'application de l'article 93 du traité CE (procédure)	3	15 000		A-3 5 2
Emploi et affaires sociales				
Comité consultatif des actions communautaires en faveur des personnes âgées	3	64 000		B3-4 1 0 4
Comité consultatif pour l'examen des questions en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs	1	217 080		B3-4 1 1 0
Comité consultatif pour la mise en œuvre du programme d'action de lutte contre l'exclusion sociale	3	32 000		B3-4 1 0 3
Comité d'adaptation technique concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs	3	150 000		B3-4 3 1 0
Comité d'adaptation technique concernant une meilleure assistance médicale à bord des navires	3	60 000		—
Comité d'adaptation technique concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant leur travail	3	p.m.		—
Comité du Fonds social européen	1	410 000		B2-1 8 3
Comité relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social	3	50 000		B3-4 1 2
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (CCSSTM)	2	56 000		B3-4 1 1 1
Comité technique pour la libre circulation et l'emploi des travailleurs	1	72 360		B3-4 0 1 1
Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (et groupes de travail)	1	237 216		B3-4 1 1 1
Commission des comptes près de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	1	70 560		B3-4 1 1 1
Commission technique pour le traitement de l'information	1	p.m.		B3-4 1 1 1
Comité pour la mise en œuvre du programme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes	3	48 140		B3-4 0 1 2
Comité du programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination	4	p.m.		—
Comité de l'emploi	3	200 000		—
Comité consultatif des mesures particulières d'intérêt communautaire dans le domaine de l'emploi	3	p.m.		—

COMMISSION
Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité consultatif pour la mise en oeuvre des mesures d'incitation dans le domaine de l'emploi	3	p.m.		—
Agriculture				
Comité *ad hoc* du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE)	3	19 000		—
Comité communautaire du réseau d'information comptable agricole	3	48 000		B2-5 1 2
Comité d'application des boissons spiritueuses	3	55 000		B1-1 6 0
Comité d'application pour les boissons aromatisées à base de vin	3	38 000		B1-1 6 0
Comité du mode de production biologique de produits agricoles et de sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires	4	p.m.		—
Comité de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture	3	p.m.		—
Comité des attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires	3	54 000		B1-3 8 1
Comité des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	3	82 000		B1-3 8 1
Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (et groupe des irrégularités)	3	259 000		B1-3 4 0
Comité pour la fourniture de produits agricoles destinés à la population de l'ancienne Union soviétique	3	35 000		B1-1 8 9 0
Comité permanent de la recherche agricole	3	24 000		B6-5 2 1 1
Comité permanent forestier	3	60 000		B2-5 1 5
Comités de gestion des organisations communes de marchés agricoles :				
— céréales	3	488 000		B1-1 0 0
— viande de porc	3	160 000		B1-2 3 0
— viande de volaille et œufs	3	144 000		B1-2 4
— lait et produits laitiers	3	312 000		B1-2 0 0
— fruits et légumes frais	3	214 000		B1-1 5 0
— vins	3	296 000		B1-1 6 0
— sucre	3	367 000		B1-1 1
— matières grasses	3	300 000		B1-1 2 0

COMMISSION
Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
— viande bovine	3	384 000		B1-2 1 0
— produits transformés à base de fruits et de légumes	3	144 000		B1-1 5 1
— plantes vivantes et produits de la floriculture	3	19 000		—
— tabac brut	3	113 000		B1-1 7 0
— houblon	3	38 000		B1-1 8 1
— semences	3	36 000		B1-1 8 0
— lin et chanvre	3	29 000		B1-1 4 0
— pommes de terre	3	p.m.		—
— fourrages séchés	3	76 000		B1-1 3 0
— ovins et caprins	3	168 000		B1-2 2 0
— bananes	3	130 000		—
Comité des structures agricoles et du développement rural	3	185 000		B2-1 0
Réunion conjointe des comités de gestion et/ou de réglementation agricole	3	144 000		B1
Réunions conjointes des comités de gestion :				
— agromonétaire	3	125 000		B1
— mécanismes des échanges	3	125 000		B1
— conditions de concurrence en agriculture	3	p.m.		—
Comité mixte « CE-Nouvelle-Zélande »	3	p.m.		—
Comité mixte « CE-Canada »	3	p.m.		—
Comité permanent de l'agriculture biologique	3	p.m.		—
Transports				
Comité consultatif pour l'application de la législation relative à l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires	3	63 000		B2-7 0 4
Comité consultatif des conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre	3	p.m.		—
Comité consultatif des transports	1	p.m.		B2-7 0 4

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité consultatif en matière d'aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable	4	38 000		B2-7 0 4
Comité pour l'application de la législation concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et la reconnaissance des brevets délivrés par les établissements de formation ou les administrations de pays tiers	3	p.m.		—
Comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la législation relative au transport de marchandises dangereuses	3	37 916		B2-7 0 2
Comité pour le développement du réseau transeuropéen de transport	1	70 000		B5-7 0 0
Comité consultatif en matière de calcul des coûts des entreprises des chemins de fer	3	p.m.		B2-7 0 4
Comité consultatif en matière de comptabilité et de comptes annuels des entreprises de chemin de fer	3	p.m.		B2-7 0 4
Comité consultatif relatif à la définition et à l'utilisation de normes et de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien	3	38 000		B2-7 0 2
Comité consultatif relatif aux mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route	3	38 000		B2-7 0 4
Comité consultatif relatif aux pratiques tarifaires déloyales dans les transports maritimes	3	13 000		B2-7 0 4
Comité consultatif sur le développement des chemins de fer de la Communauté	3	25 000		B2-7 0 4
Comité pour la mise en œuvre du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de l'Autriche relatif au transport par route et par rail et au transport combiné (Écopoints)	4	12 639		—
Comité de l'harmonisation des règles techniques et des procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile	3	51 000		B2-7 0 2
Comité pour l'application de la législation relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant, et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes	3	75 832		B2-7 0 2
Comité de la tarification de l'usage des infrastructures de transport	3	p.m.		—
Comité en matière d'infrastructures de transport	3	63 000		B5-7 0 0
Comité pour la gestion de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises par rail et par route	3	p.m.		—
Comité pour l'adaptation au progrès technique des tachygraphes	4	38 000		B2-7 0 2
Comité pour l'adaptation au progrès technique du contrôle technique	4	38 000		B2-7 0 2
Comité pour la gestion du trafic aérien	4	92 572		—
Comité pour le changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté	4	25 277		B2-7 0 2

COMMISSION
Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité pour l'adaptation de la législation relative à la reconnaissance réciproque des certificats de conduite nationaux de bateaux pour le transport de marchandises et de personnes par navigation intérieure	3	25 277		—
Comité pour l'application de la législation relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse	4	p.m.		B5-7 0 0
Comité pour la mise en œuvre de la procédure de consultation en ce qui concerne les États membres et les pays tiers dans le domaine des transports maritimes	3	p.m.		—
Commission mixte pour le transport par voie navigable de marchandises et de passagers « CE-République tchèque-République de Pologne-République slovaque »	4	p.m.		—
Comité pour le permis de conduire	3	p.m.		—
Comité mixte de transport « CEE-Slovénie »	3	p.m.		—
Comité mixte de transport « CE-ancienne République yougoslave de Macédoine »	4	p.m.		—
Comité mixte de transport « CE-Bulgarie »	4	p.m.		—
Comité mixte de transport « CE-Hongrie »	4	p.m.		—
Comité mixte de transport « CE-Pologne »	4	p.m.		—
Comité mixte de transport « CE-Roumanie »	4	p.m.		—
Comité mixte de transport « CE-République slovaque »	4	p.m.		—
Comité mixte de transport « CE-République tchèque »	4	p.m.		—
Développement				
Comité de la sécurité et de l'aide alimentaire	3	153 000		B7-2 0 0
Comité du Fonds européen de développement (FED)	3	232 000		—
Commission mixte « CEE-Côte d'Ivoire »	3	1 000		—
Comité pour l'évaluation du cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement	3	20 000		B7-6 0 0 0
Comité consultatif du système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes	3	p.m.		—
Éducation et culture				
Comité de contact pour la mise en œuvre de la directive « Télévision sans frontières »	3	p.m.		—

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité pour la mise en oeuvre du programme d'encouragement au développement et à la distribution des oeuvres audiovisuelles européennes (*Media II*)	3	150 000		B3-2 0 1 0
Comité pour la mise en oeuvre du programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne *(Kaléidoscope)*	4	180 000		B3-2 0 0 9
Comité pour la mise en oeuvre du programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel *(Raphaël)*	4	180 000		B3-2 0 0 9
Comité pour la mise en œuvre du programme d'action établissant un instrument unique de financement et de programmation pour la coopération culturelle *(Culture 2000)*	4	p.m.		B3-2 0 0 8
Comité pour la mise en œuvre du programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture *(Ariane)*	4	180 000		B3-2 0 0 9
Comité pour la mise en œuvre du programme d'action communautaire « Service volontaire européen pour les jeunes »	3	46 000		B3-1 0 1 1
Comité consultatif pour la formation professionnelle	4	120 832		B3-1 0 2 0
Comité *Jeunesse pour l'Europe*	3	80 932		B3-1 0 1 0
Comité *Leonardo da Vinci*	4	101 165		B3-1 0 2 1
Comité *Socrates* (et sous-comités *Erasmus-Comenius*)	4	184 864		B3-1 0 0 1
Comité *Tempus*	4	40 500		B7-5 0 0
Commission mixte « CE-Canada »	3	p.m.		—
Commission mixte « CE-États-Unis »	3	p.m.		—
Environnement				
Comité pour le contrôle des conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl	3	30 000		—
Comité pour la mise en œuvre de la législation relative à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant	3	16 000		B4-3 0 4
Comité pour l'application de la directive concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO_2 à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves	3	p.m.		—
Comité consultatif pour le transport des déchets radioactifs (surveillance et contrôle)	3	20 000		—
Comité consultatif relatif à un mécanisme de surveillance des émissions de CO_2 et d'autres gaz à effet de serre dans la Communauté	3	75 000		—

COMMISSION
Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité de gestion pour le contrôle de la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone	3	75 000		B4-3 0 4
Comité de l'instrument financier pour l'environnement *(Life)*	3	35 000		B4-3 2 0
Comité pour la protection et la conservation des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	3	50 000		B4-3 0
Comité de la directive concernant l'incinération de déchets dangereux	3	21 000		—
Comité de gestion pour l'application de la directive visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement	3	10 000		B4-3 0 4
Comités pour l'adaptation au progrès technique et scientifique des directives concernant :				
— la mise en œuvre de la directive relative aux déchets	3	44 000		B4-3 0 4
— la valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère	3	p.m.		—
— la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante	3	p.m.		—
— les méthodes de mesure et la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres	3	p.m.		—
— la réduction de la teneur en soufre de certains combustibles solides	3	p.m.		—
— les valeurs limites et les valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension	3	p.m.		—
— la procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles	3	p.m.		—
— les eaux douces et les poissons	3	p.m.		B4-3 0
— la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture	3	p.m.		—
Comité pour la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages	3	30 000		B4-3 0
Comité pour l'adaptation au progrès technique et l'application de la directive relative à la lutte contre les émissions de composants organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution de terminaux aux stations-service	3	11 000		—
Comité pour l'application du règlement permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de *management* environnemental et d'audit	3	52 500		—
Comité réglementaire du système communautaire d'attribution du label écologique	3	44 000		B4-3 0
Comité réglementaire sur la dissémination des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	3	24 000		B4-3 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comités pour l'adaptation au progrès technique des dirctives concernant :				
— les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote	4	p.m.		—
— les eaux de baignade	3	20 000		B4-3 0 4
— l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes	4	40 000		—
— le traitement des eaux urbaines résiduaires	3	11 000		B4-3 0 4
— la conservation des oiseaux sauvages *(Ornis)*	3	20 000		B4-3 0 4
— l'eau destinée à la consommation humaine	3	10 000		B4-3 0 4
— la détermination des émissions sonores des engins et matériels de chantier	4	p.m.		—
— les risques d'accidents graves de certaines activités industrielles	4	36 000		B4-3 0 4
— les modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par des rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane	4	p.m.		—
— la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles	3	11 000		B4-3 0 4
— l'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés	4	24 000		B4-3 0
— les dispositions visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses ([1])	4	120 000		B4-3 0 4
Comité sur la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	3	p.m.		B4-3 0 4
Comité des produits issus des cétacés	3	p.m.		B4-3 0 4 0
Groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique Euratom :	2	140 000		Traité Euratom
— normes de base (article 31)				
— effluents radioactifs (article 36)				
Groupe d'examen scientifique du règlement « CITES »	2	p.m.		—
Comité pour la mise en œuvre de la directive relative aux emballages et déchets d'emballages	3	44 000		—
Comité pour la transmission de l'information relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution	3	p.m.		—
Comité consultatif en matière de gestion du programme de recherche « gestion et stockage des déchets radioactifs » et de gestion du plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs (CCMGP)	3	24 000		—

([1]) Commun aux directions générales Entreprises et Environnement.

COMMISSION
Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité permanent pour la mise en œuvre de la directive concernant les produits biocides	3	p.m.		—
Comité consultatif pour la mise en oeuvre de la directive relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques	3	p.m.		—
Comité du programme d'action communautaire en faveur de la protection civile	3	22 000		—
Comité paritaire de gestion de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie	2	p.m.		—
Comité pour l'action commune dans le domaine de l'eau	3	20 500		—
Recherche				
Comité de la recherche scientifique et technique *(Crest)*	4	42 000		B6-8 3 9 1
Comité scientifique et technique de l'Euratom (CST)	1	114 000		B6-3 9 1
Commission mixte de coopération scientifique et technologique « CE-Afrique du Sud »	3	p.m.		—
Commission mixte de coopération scientifique et technologique « CE-Canada »	3	p.m.		—
Commission mixte de coopération scientifique et technologique « CE-Russie »	3	p.m.		—
Société de l'information				
Comité consultatif de la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications *(ONP)*	1	57 000		B5-4 0 1
Comité consultatif des services postaux	3	32 000		B5-4 0 1
Comité d'agrément des équipements de télécommunications *(Acte)*	3	25 000		B5-4 0 1 0
Comité consultatif des marchés des télécommunications (ACTP)	3	25 000		B5-4 0 1 0
Comité pour la sécurité des systèmes d'information (SO-GIS)	4	120 000		B5-7 2 4
Comité pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne du contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information *(Info 2000)*	3	135 000		B5-7 2 3
Comité pour la mise en œuvre du programme pluriannuel visant à promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information	3	40 000		B5-4 0 3

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des télécommunications	3	p.m.		—
Comité pour la mise en œuvre d'un programme pluriannuel visant à stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe (Promise)	3	p.m.		—
Comité sur les signatures électroniques	3	p.m.		—
Comité des licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications	3	152 000		—
Comité pour les projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens de télécommunications (TEN-Telecom)	3	p.m.		—
Comité pour la mise en œuvre d'un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation sûre de l'Internet	3	B5-3 3 6		B5-3 3 6
Pêche				
Comité de gestion des marchés des produits de la pêche (CGPP)	3	70 000		B2-1 1
Comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture (CGSPA)	3	50 000		B1-2 6 1
Comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture (CSPA)	3	100 000		B2-1 1
Commission mixte « CEE-Angola »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Argentine »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Cap-Vert »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Comores »	3	p.m.		—
Commission mixte « CE-Côte d'Ivoire »	3	p.m.		—
Commission mixte « CE-Estonie »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Gambie »	3	p.m.		—
Commission mixte « CE-Groenland »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Guinée »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Guinée-Bissau »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Guinée équatoriale »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Île Maurice »	3	p.m.		—
Commission mixte « CE-Lettonie »	3	p.m.		—
Commission mixte « CE-Lituanie »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Madagascar »	3	p.m.		—

COMMISSION
Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Commission mixte « CEE-Maroc »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Mauritanie »	3	p.m.		—
Commission mixte « CE-Pologne »	3	p.m.		—
Commission mixte « CE-Russie »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-São Tomé e Príncipe »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Sénégal »	3	p.m.		—
Commission mixte « CEE-Seychelles »	3	p.m.		—
Marché intérieur				
Comité consultatif bancaire	3	50 000		B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture	4	29 000		B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers	4	29 000		B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des médecins	4	29 000		B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des pharmaciens	4	29 000		B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire	4	29 000		B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des sages-femmes	4	29 000		B5-3 0 0
Comité consultatif pour la formation des vétérinaires	4	29 000		B5-3 0 0
Comité consultatif pour les marchés publics	3	89 000		B5-3 0 0
Comité de contact des directives comptables	3	30 000		B5-3 0 0
Comité de contact en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux	3	30 000		B5-3 0 0
Comité de contact « groupement européen d'intérêt économique »	3	20 000		B5-3 0 0
Comité de hauts fonctionnaires de la santé publique	3	15 000		B5-3 0 0
Comité des assurances	3	50 000		B5-3 0 0
Comité des contrôles de conformité des produits importés des pays tiers	3	45 000		B5-3 0 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité de contact relatif à certains organismes de placement collectif de valeurs mobilières	3	50 000		B5-3 0 0
Comité de contact relatif à certains organismes de placement collectif en valeurs mobiliers	3	p.m.		—
Comité « échange de fonctionnaires » *(Karolus)*	3	45 000		B5-3 0 0
Comité pharmaceutique ([1])	3	45 000		—
Comité pour l'application du deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles	4	p.m.		—
Comité pour les questions relatives aux taxes, aux règles d'exécution et à la procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	3	p.m.		—
Comité pour la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données	3	25 000		—
Groupe de coordination pour promouvoir l'uniformité d'application du système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur	3	p.m.		—
Comité pour l'exportation et la restitution des biens culturels ([2])	3	p.m.		—
Comité permanent antifraude (SCAF) ([3])	3	p.m.		—
Politique régionale				
Comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions	1	66 250		B2-1 2 0
Comité de gestion pour les initiatives communautaires	4	p.m.		—
Énergie				
Comité consultatif *Save*	4	50 000		B4-1 0 3 1
Comité consultatif « étiquetage de la consommation des appareils domestiques »	4	50 000		B4-1 0 3 1

([1]) Commun aux directions générales Entreprises et Marché intérieur.
([2]) Commun aux directions générales Marché intérieur et Fiscalité et union douanière.
([3]) Commun aux directions générales Marché intérieur et Fiscalité et union douanière.

COMMISSION
Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité de la gestion du programme *Thermie* (phase de démonstration du programme spécifique de RDT « énergie non nucléaire »)	4	40 000		B4-1 0 0 0
Comité consultatif pour la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité ([1])	4	p.m.		—
Comité pour la mise en œuvre du programme—cadre pluriannuel pour ldes actions dans le secteur de l'énergie (1999-2002) :	4	p.m.		—
— développement futur de la politique énergétique (*ETAP*)	4	p.m.		—
— renforcement de la coopération internationale (*Synergy*)	4	p.m.		—
— technologies propres dans le secteur des combustibles solides (*Carnot*)	4	p.m.		—
— sureté des installations nucléaires dans les pays participants à *Tacis* (*Sure*)	4	p.m.		—
— promotion des sources d'énergie renouvelables (*Altener*)	4	p.m.		—
— utilisation rationnelle et efficace des ressources énergetiques (*Save*)	4	p.m.		—
Comité pour la mise en œuvre d'un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie	3	20 000		B5-7 1 0
Comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique en ce qui concerne les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution	4	20 000		—
Comité pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens ([2]) :				
— énergie	1	70 000		B5-7 1 0
— transport	1	70 000		B5-7 0 0
— télécommunications	1	70 000		B5-7 2 0
Budget				
Comité consultatif des ressources propres	3	120 000		Recettes 1, 3
Fiscalité et union douanière				
Comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée	3	35 000		B5-3 0 0

([1]) Commun à la direction générale Fiscalité et union douanière et à Eurostat.
([2]) Commun aux directions générales Société de l'information et Énergie et transports.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité pour l'exportation et la restitution des biens culturels ([1])	3	21 000		—
Comité de coopération administrative dans le domaine des impôts indirects, y compris le programme *Fiscalis* (SCAC)	3	84 000		B5-3 0 0
Comité de coopération douanière « CEE-Turquie »	3	14 000		—
Comité de la circulation des bagages des voyageurs aériens ou maritimes (principes)	3	14 000		—
Comité des accises	3	42 000		—
Comités du code des douanes :	3	845 000		B5-3 0 5 1
— section « circulation des bagages des voyageurs aériens ou maritimes (problèmes techniques) »				
— section « document administratif unique »				
— section « entrepôts douaniers et zones franches »				
— section « franchises douanières »				
— section « origine »				
— section « régime douanier économique »				
— section « nomenclature tarifaire et statistique »				
— section « réglementation douanière générale »				
— section « remboursement/recouvrement »				
— section « transit »				
— section « valeur en douane »				
— section « marchandises de contrefaçon et pirates »				
— section « économie tarifaire »				
— section « traitements tarifaires favorables (nature ou destination particulière des marchandises) »				
Comité du recouvrement	3			—
Comité du régime de perfectionnement passif économique textile	3	7 000		—
Comité mixte « CEE—Danemark-îles Féroé »	3	7 000		—
Comités de coopération douanière :				—
— « CEE-Andorre »	3	7 000		—
— « CEE-Chypre »	3	7 000		—

([1]) Commun aux directions générales Fiscalité et union douanière et Marché intérieur.

COMMISSION
Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
— « CEE-Malte »	3	7 000		—
— « CEE-Saint-Marin »	3	7 000		—
— section « douane » du comité mixte « CEE-Norvège »	3	7 000		—
— section « douane » du comité mixte « CEE-Islande »	3	7 000		—
— section « douane » du comité mixte « CEE-Suisse-Liechtenstein »	3	7 000		—
Commission mixte « CEE-Association européenne de libre-échange » (et groupes de travail) :	3	14 000		—
— transit commun				
— document unique				
Commission mixte « CEE-Suisse » sur la facilitation des contrôles et formalités, et groupe de travail	3	10 000		—
Sous-comités de coopération douanière :				
— « CEE-Canada »	3	7 000		—
— « CEE-Corée »	3	7 000		—
— « CEE-États-Unis »	3	7 000		—
— « CEE-Israël »	3	7 000		—
— « CEE-Hong Kong »	3	7 000		—
Comité pour l'application de la législation relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ([1])	4	56 000		—
Comité *Douane 2002*	3	14 000		—
Comité d'assistance mutuelle en matière de recouvrement (assistance)	3	7 000		—
Comité permanent antifraude (SCAF) ([2])	3	14 000		—
Comité permanent « formation » (SCAT)	3	42 000		—
Santé et protection des consommateurs				
Comité d'urgence compétent en matière de sécurité des produits (Ehlass)	3	40 000		B5-3 0 0

([1]) Commun aux directions générales Fiscalité et union douanière, Secrétariat général et Entreprises.
([2]) Commun aux directions générales Fiscalité et union douanière et Marché intérieur.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité permanent des denrées alimentaires	3	89 000		B5-3 0 0
Comité pour le rapprochement des dispositions des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac	4	p.m.		—
Comité pour la mise en œuvre de la décision visant l'instauration d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles	4	p.m.		—
Comité consultatif du programme d'action sur les maladies liées à la pollution dans le cadre du programme d'action de la santé publique	4	20 850		B3
Comité consultatif du programme d'action sur les maladies rares dans le cadre du programme d'action de la santé publique	4	20 850		B3
Comité consultatif du programme d'action de prévention des blessures	4	20 850		B3
Comité pour la protection communautaire des obtentions végétales	3	p.m.		—
Comité permanent des aliments des animaux	3	84 000		B2-5 1 0 2
Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers	3	132 000		B2-5 1 0 2
Comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes de genres et espèces de fruits	3	42 000		B2-5 1 0 2
Comité permanent pour les matériels de multiplication des plantes ornementales	3	42 000		B2-5 1 0 2
Comité phytosanitaire permanent	3	325 000		B2-5 1 0 2
Comité vétérinaire permanent	3	251 000		B2-5 1 0 0
Comité zootechnique permanent	3	58 000		B2-5 1 0 0
Comité relatif à l'adoption d'un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique	3	81 000		B3-4 3 0 0
Comité pour la mise en œuvre du programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé	3	p.m.		B3-4 3 0 0
Comité consultatif pour la mise en œuvre du programme d'action communautaire pour la prévention de la toxicomanie conformément au cadre de l'action dans le domaine de la santé publique	3	p.m.		B3-4 3 0 2
Justice et affaires intérieures				
Comité pour l'établissement d'un modèle type de visa	3	35 000		—

COMMISSION
Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité pour l'exécution d'une action commune établissant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine de la sécurité des documents d'identité *(Sherlock)*	3	236 775		B5-8 0 0
Comité du programme commun d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs *(Oisin)*	3	20 000		B5-8 0 0
Comité pour la mise en oeuvre du programme d'action communautaire relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes *(Daphne)*	3	20 000		—
Comité pour la mise en oeuvre d'un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité *(Hippokrates)*	3	20 000		—
Comité pour la mise en œuvre du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants *(Stop)*	3	20 000		B5-8 0 0
Comité pour l'exécution d'une action commune établissant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans le domaine de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures *(Odysseus)*	4	20 000		B5-8 0 0
Comité du Fonds européen pour les réfugiés	3	20 000		—
Comité pour le financement de projets spécifiques en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés	3	20 000		B5-8 0 3
Comité pour la mise en œuvre de projets et de mesures destinés à soutenir concrètement l'accueil et le rapatriement volontaire de réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile	3	20 000		—
Comité pour l'exécution de l'action commune établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée *(Falcone)*	3	20 000		—
Comité pour l'application de la législation relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ([1])	4	p.m.		—
Comité pour la mise en oeuvre du programme d'encouragement et d'échange destiné aux praticiens de la justice *(Grotius)* :	3	p.m.		—
— dans le domaine du droit civil	3	p.m.		—
— dans les domaines général et pénal	3	p.m.		—
Statistiques				
Comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social *(CEIES)*	4	104 000		B5-6 0 0

([1]) Commun aux directions générales Secrétariat général, Entreprises et Fiscalité et union douanière.

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Type de comité	Ligne budgétaire concernée
Comité des statistiques des échanges de biens avec les pays tiers	3	30 000		B5-6 0 0
Comité des statistiques des échanges de biens entre les États membres	3	p.m.		—
Comité des statistiques monétaires, financières et de la balance des paiements	4	12 000		B5-6 0 0
Comité du programme statistique des Communautés européennes *(DGINS)*	3	72 000		B5-6 0 0
Comité du secret statistique	3	12 000		B5-6 0 0
Comité permanent de la statistique agricole	3	10 000		B5-6 0 0
Comité pour l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché	3	40 000		B5-6 0 0
Aide humanitaire				
Comité pour les actions d'aide humanitaire	4	140 000		B7-2 1 0-B7-2 1 4

b) **Liste des comités dont les frais de convocations sont imputés au poste A7 0 3 2**

(Frais de réunions de comités dont la consultation n'est pas un élément obligatoire de la procédure de formation d'actes communautaires)

— Groupe 1 : Experts gouvernementaux et autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

— Groupe 2 : Experts non gouvernementaux bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

— Groupe 3 : Experts gouvernementaux bénéficiant uniquement du remboursement des frais de voyage.

— Groupe 4 : Experts gouvernementaux et autres, les premiers ne bénéficiant que du remboursement des frais de voyage, les autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

L'estimation des dépenses prévues pour chaque comité se fonde sur un programme d'activité qui sera adapté en fonction des circonstances découlant essentiellement des événements d'ordre économique et politique qui se produiront au cours de l'exercice budgétaire.

En outre, la Commission procédera en temps voulu aux arbitrages qui s'imposeront pour limiter les dépenses aux montants des crédits disponibles.

La ligne budgétaire concernée désigne la ligne correspondante des parties A ou B de la présente section à laquelle figure la base juridique prévoyant l'existence d'un comité.

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Ligne budgétaire concernée
Entreprises			
Comité consultatif de la politique communautaire de la filière « bois »	4	43 000	B5-3 0 0
Comité de coordination du marché intérieur	3	89 000	B5-3 0 0
Comité du commerce et de la distribution	2	213 000	B5-5 1 2 0
Comité consultatif des coopératives, des mutualités, des associations et des fondations	2	p.m.	B5-3 2 1
Emploi et affaires sociales			
Comité de dialogue sectoriel « aviation civile »	2	162 408	B3-4 0 0 0
Comité de dialogue sectoriel « chemins de fer »	2	242 808	B3-4 0 0 0
Comité de dialogue sectoriel « postes »	2	266 928	—
Comité de dialogue sectoriel « télécommunications »	2	266 928	B3-4 0 0 0
Comité de dialogue sectoriel « transports maritimes »	2	151 152	B3-4 0 0 0
Comité de dialogue sectoriel « transports par route »	2	236 376	B3-4 0 0 0
Comité de dialogue sectoriel « navigation intérieure »	2	69 848	B3-4 0 0 0
Comité de dialogue sectoriel « pêche »	2	225 120	B3-4 0 0 0

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Ligne budgétaire concernée
Comité de dialogue sectoriel « agriculture »	2	325 620	B3-4 0 0 0
Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes	2	209 040	B3-4 0 1 2
Comité des hauts responsables de l'inspection du travail	4	180 000	B3-4 3 1 0
Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques	3	20 000	—
Agriculture			
Comité scientifique des appellations d'origine, des indications géographiques et attestations de spécificité	2	58 000	—
Comité scientifique et technique du fonds communautaire de recherche et d'information dans le domaine du tabac	2	7 000	—
Comité consultatif « politique agricole commune »	2	62 000	—
Comité consultatif « grandes cultures arables »	2	62 000	—
Comité consultatif « cultures non alimentaires et fibres »	2	62 000	—
Comité consultatif « production animale »	2	62 000	—
Comité consultatif « fruits, légumes et fleurs »	2	62 000	—
Comité consultatif « productions spécialisées »	2	62 000	—
Comité consultatif « forêts, y inclus le liège »	2	62 000	—
Comité consultatif « qualité et santé de la production agricole »	2	62 000	—
Comité consultatif « développement rural »	2	62 000	—
Comité consultatif « agriculture et environnement »	2	62 000	—
Transports			
Comité consultatif pour l'évaluation de la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires	3	p.m.	—
Environnement			
Comité consultatif en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et autres substances dangereuses	3	20 000	B4-3 3 0 0
Comité consultatif pour la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	4	36 000	B4-3 0
Comité consultatif en matière de gestion des déchets industriels	3	40 000	B4-3 0
Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable	2	p.m.	—

COMMISSION
Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Ligne budgétaire concernée
Recherche			
Comité consultatif dénommé « Forum européen de la recherche » (FER)	2	122 000	—
Pêche			
Comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture	2	200 000	—
Comité scientifique, technique et économique de la pêche	2	50 000	B2-1 8 1
Marché intérieur			
Comité consultatif pour la coordination dans le domaine du marché intérieur	4	p.m.	—
Comité consultatif pour l'ouverture des marchés publics	4	92 000	B5-3 0 0
Groupe de travail relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données	4	81 000	—
Politique régionale			
Comité consultatif scientifique et technique dans le domaine des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure de transport et dans le domaine de l'environnement	2	18 000	B2-3 0 0
Énergie			
Comité d'experts en matière de transit d'électricité sur les grands réseaux	4	10 000	—
Comité d'experts en matière de transit de gaz naturel sur les grands réseaux	4	10 000	—
Comité consultatif de l'énergie	4	50 000	B5-7 1 0
Fiscalité et union douanière			
Comité consultatif en matière douanière et de fiscalité indirecte	2	20 000	—
Santé et protection des consommateurs			
Comité des consommateurs	1	113 000	B5-1 0 5
Comité scientifique directeur	3	175 000	B5-1 0 3
Comité scientifique de l'alimentation humaine	2	144 000	B5-1 0 3
Comité scientifique consultatif de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement	2	144 000	B5-1 0 3

COMMISSION

Partie A — Annexe I
(Liste des Comités)

Secteur d'activité et intitulé	Groupe	Dépenses prévues	Ligne budgétaire concernée
Comité scientifique de l'alimentation animale	2	144 000	B5-1 0 3
Comité scientifique des plantes	2	144 000	B5-1 0 3
Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux	2	144 000	B5-1 0 3
Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique	2	144 000	B5-1 0 3
Comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs	2	144 000	B5-1 0 3
Comité scientifique des médicaments et des dispositifs médicaux	2	144 000	B5-1 0 5
Comité consultatif des denrées alimentaires	2	89 000	B5-3 0 0
Comité consultatif pour la prévention du cancer	4	83 400	B3-4 3 0 1

ANNEXE II — OFFICE DES PUBLICATIONS

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	1 946 658	1 854 511	1 834 242,47
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	1 974 225	1 901 625	1 987 817,12
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	419 756	401 139	395 508,37
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	4 340 639	4 157 275	4 217 567,96
	Total du titre 4	**4 340 639**	**4 157 275**	**4 217 567,96**
	TOTAL GÉNÉRAL	**4 340 639**	**4 157 275**	**4 217 567,96**

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
1 946 658	1 854 511	1 834 242,47

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
1 974 225	1 901 625	1 987 817,12

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office des publications, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
419 756	401 139	395 508,37

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	34 632 000	33 730 500	32 763 773,97
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	340 000	340 000	320 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	19 600	19 600	19 100,—
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	1 000	40 000	0,—
1 6	SERVICE SOCIAL	392 600	390 500	392 225,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	4 700	4 600	4 500,—
	Total du titre 1	**35 389 900**	**34 525 200**	**33 499 598,97**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	5 937 700	5 861 500	5 071 070,17
2 1	INFORMATIQUE	5 345 000	5 170 000	5 073 953,53
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 185 300	1 395 300	1 200 320,66
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	1 066 100	1 093 000	1 061 400,—
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	6 421 000	6 368 000	7 008 261,54
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	56 000	56 000	56 371,25
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 2	**20 011 100**	**19 943 800**	**19 471 377,15**

COMMISSION

Partie A — Annexe II
(Office des publications)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 4	PUBLICATIONS	2 106 000	2 106 000	1 976 569,49
	Total du titre 3	**2 106 000**	**2 106 000**	**1 976 569,49**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**57 507 000**	**56 575 000**	**54 947 545,61**

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	23 930 000	23 050 000	22 548 200,—
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	2 665 000	2 600 000	2 511 694,39
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	3 248 000	3 167 000	3 060 875,25
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires Crédits non dissociés	215 000	205 000	211 904,48
	Total de l'article 1 1 0	30 058 000	29 022 000	28 332 674,12
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	340 000	340 000	657 817,96
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 1	340 000	340 000	657 817,96
1 1 2	***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	92 000	92 000	133 357,04
1 1 3	***Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	813 000	784 000	779 153,10

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 3	*(suite)*			
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	185 000	180 000	176 457,31
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	6 000	6 000	7 244,71
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 3	1 004 000	970 000	962 855,12
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	1 000	500	594,93
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	427 000	460 000	410 437,61
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile Crédits non dissociés	49 000	49 000	53 839,28
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 4	477 000	509 500	464 871,82

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 5	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés	48 000	55 000	47 089,37
1 1 7	***Prestations d'appoint***			
1 1 7 4	Prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes			
	Crédits non dissociés	1 630 000	1 730 000	1 410 000,—
1 1 7 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	88 000	86 000	187 000,—
	Total de l'article 1 1 7	1 718 000	1 816 000	1 597 000,—
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	15 000	20 000	20 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	80 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	83 000	77 000	92 000,—
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	87 000	87 000	40 000,—
	Total de l'article 1 1 8	245 000	244 000	232 000,—
1 1 9	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	360 000	312 000	336 108,54
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	290 000	370 000	0,—
	Total de l'article 1 1 9	650 000	682 000	336 108,54
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	34 632 000	33 730 500	32 763 773,97

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 2			
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	340 000	340 000	320 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	340 000	340 000	320 000,—
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Restaurants et cantines***			
1 4 0 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	8 400	12 400	7 100,—
1 4 0 1	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	11 200	7 200	12 000,—
1 4 0 2	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 4 0	19 600	19 600	19 100,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	19 600	19 600	19 100,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 5			
1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	1 000	40 000	0,—
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 5 2	1 000	40 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	1 000	40 000	0,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	500	p.m.	0,—
1 6 1	***Relations sociales entre les membres du personnel***			
	Crédits non dissociés	30 100	29 500	49 600,—
1 6 2	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	9 000	9 000	2 625,—
1 6 3	***Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies***			
	Crédits non dissociés	348 000	352 000	340 000,—
1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés***			
	Crédits non dissociés	5 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	392 600	390 500	392 225,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	4 700	4 600	4 500,—
	Total de l'article 1 7 0	4 700	4 600	4 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	4 700	4 600	4 500,—
	Total du titre 1	**35 389 900**	**34 525 200**	**33 499 598,97**

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

1 1 0 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
23 930 000	23 050 000	22 548 200,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.
Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et agents temporaires prévus au tableau des effectifs.
Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 euros.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 665 000	2 600 000	2 511 694,39

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section 1 de son annexe VII.
Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir :
— l'allocation de foyer,
— l'allocation pour enfant à charge,
— l'allocation scolaire
des fonctionnaires et agents temporaires.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 248 000	3 167 000	3 060 875,25

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.
Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
215 000	205 000	211 904,48

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.

1 1 1 ***Autres agents***

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
340 000	340 000	657 817,96

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à cette rémunération, des agents auxiliaires des différentes catégories appelés à pallier le surcroît de travail, les absences pour maladie, les vacances momentanées d'emploi et le travail à temps partiel dans le cadre de l'Office des publications.

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1 1 2 ***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
92 000	92 000	133 357,04

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes, etc.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 3 Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
813 000	784 000	779 153,10

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
185 000	180 000	176 457,31

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,

— les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
6 000	6 000	7 244,71

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 Allocations et indemnités diverses

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	500	594,93

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

Conformément aux dispositions du statut :

— il est accordé une allocation en cas de naissance d'un enfant,

— en cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
427 000	460 000	410 437,61

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Le fonctionnaire ou agent temporaire a droit pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes :

— une fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres,

— deux fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est d'au moins 725 kilomètres.

1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 *bis* et 14 *ter* de son annexe VII.

Ce poste est destiné à couvrir :

— l'indemnité de logement pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles,

— l'indemnité de transport pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transport sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses, en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de fonctions pour le fonctionnaire appelé à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées.

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement.

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 75.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
49 000	49 000	53 839,28

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter*.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce poste est destiné à couvrir :

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

1 1 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
48 000	55 000	47 089,37

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir, sous forme de rétribution aux taux horaires, les prestations supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pu être compensées.

1 1 7 ***Prestations d'appoint***

1 1 7 4 Prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 630 000	1 730 000	1 410 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, les dépenses liées au recours au personnel intérimaire et *freelance* ainsi que les dépenses administratives y relatives.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

1 1 7 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
88 000	86 000	187 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le recours au personnel intérimaire,

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 7 *(suite)*

1 1 7 5 *(suite)*

— pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les services de l'Office des publications, les travaux de traduction, de reproduction, notamment pour des publications épuisées dans le cadre de son service de *document delivery*, d'établissement de documents internes et de dactylographie confiés à l'extérieur.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 euros.

1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 000	20 000	20 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
60 000	60 000	80 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
83 000	77 000	92 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 *(suite)*

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
87 000	87 000	40 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

1 1 9 ***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
360 000	312 000	336 108,54

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et l'article 17 paragraphe 3 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

Il couvre également l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation.

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
290 000	370 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 9 Adaptations des diverses indemnités

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
340 000	340 000	320 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

1 4 0 Restaurants et cantines

1 4 0 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 400	12 400	7 100,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 1 Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
11 200	7 200	12 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel et d'achat de nouveaux équipements qui ne se prêtent pas à une incorporation dans les dépenses courantes d'entretien.

1 4 0 2 Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

1 5 2 ***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***

1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	40 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office des publications de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée, notamment pour intensifier la coopération avec les offices des publications nationaux et apporter une expérience spécifique pour adapter la présentation et la commercialisation des publications aux différents espaces culturels.

1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que le détachement entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté, ainsi que des dépenses afférentes à des actions de formation.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 ***Secours extraordinaires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
500	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 1 ***Relations sociales entre les membres du personnel***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 100	29 500	49 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'Office des publications aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives à Luxembourg.

Il couvre également les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités.

1 6 2 ***Autres interventions sociales***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
9 000	9 000	2 625,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'Office des publications aux subventions octroyées aux activités sociales à Luxembourg.

Il couvre également les dépenses d'accueil et les frais d'assistance juridique en faveur du personnel.

1 6 3 ***Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
348 000	352 000	340 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Office des publications aux dépenses du centre de la petite enfance (5,79 %) et autres crèches et garderies (7,87 %) et au transport scolaire.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

1 6 4 ***Aide complémentaire aux handicapés***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 ***Frais de réception et de représentation***

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 700	4 600	4 500,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***			
	Crédits non dissociés	3 850 000	3 718 000	3 069 622,04
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	15 200	5 000	15 000,—
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	629 000	629 000	614 000,—
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	510 000	526 000	476 693,70
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	55 000	65 000	86 535,37
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	730 000	749 000	655 719,06
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 7	***Construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	148 500	169 500	153 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	5 937 700	5 861 500	5 071 070,17
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Exploitation au centre informatique***			
	Crédits non dissociés	2 080 000	2 080 000	2 077 500,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE *(suite)*

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 1 2	***Prestations de personnel d'exploitation informatique***			
	Crédits non dissociés	3 265 000	3 090 000	2 996 453,53
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	5 345 000	5 170 000	5 073 953,53
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Matériel et installations techniques***			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	201 500	204 000	169 198,38
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	550 000	725 000	563 854,42
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	260 000	284 000	271 106,10
2 2 0 4	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	3 000,—
	Total de l'article 2 2 0	1 014 500	1 216 000	1 007 158,90
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	60 000	71 500	81 474,42
2 2 1 2	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	500	500	500,—
	Total de l'article 2 2 1	60 500	72 000	81 974,42

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	22 802,08
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	37 000	37 000	37 000,—
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	26 500	24 500	24 500,—
	Total de l'article 2 2 3	83 500	81 500	84 302,08
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	9 200	9 200	7 700,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	1 500	1 500	1 000,—
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	4 600	4 600	4 600,—
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	1 500	1 500	1 264,26
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	10 000	9 000	12 321,—
2 2 5 5	Abonnements aux services d'information rapide sur écran			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 2 5	26 800	25 800	26 885,26
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	1 185 300	1 395 300	1 200 320,66

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	990 000	1 009 000	1 016 000,—
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	p.m.	p.m.	0,—
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	500	500	500,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	20 000,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	4 100	4 000	3 900,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	50 000	58 000	18 000,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	500	500	3 000,—
	Total de l'article 2 3 5	75 100	83 000	45 400,—

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 3 9	***Prestations entre institutions***			
2 3 9 2	Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	1 066 100	1 093 000	1 061 400,—
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	6 137 000	6 012 000	6 610 000,—
2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***			
	Crédits non dissociés	284 000	356 000	398 261,54
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	6 421 000	6 368 000	7 008 261,54
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés	56 000	56 000	56 371,25
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	56 000	56 000	56 371,25
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 2	**20 011 100**	**19 943 800**	**19 471 377,15**

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Loyers*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 850 000	3 718 000	3 069 622,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de *parkings*.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 670 000 euros.

2 0 1 *Assurances*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 200	5 000	15 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office des publications.

2 0 2 *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
629 000	629 000	614 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

2 0 3 *Nettoyage et entretien*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
510 000	526 000	476 693,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage des bâtiments calculés d'après les contrats d'entretien existants (y compris les équipements de conditionnement d'air et les ascenseurs).

Il couvre également l'achat de produits d'entretien, le nettoyage et le blanchissage, les réparations nécessaires, ainsi que des remises en peinture.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 4 Aménagement des locaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
55 000	65 000	86 535,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc.

Il couvre également les dépenses de matériel lié à ces aménagements.

2 0 5 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
730 000	749 000	655 719,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des personnes, des immeubles et des biens, notamment les contrats de surveillance des bâtiments, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement et l'équipement des fonctionnaires, équipiers de première intervention, les frais des contrôles légaux.

2 0 6 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

2 0 7 Construction d'immeubles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

208 ***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition ou à la construction d'immeubles.

209 ***Autres dépenses afférentes aux immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
148 500	169 500	153 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles, notamment les taxes de voirie, l'assainissement et l'enlèvement d'ordures et de vieux papiers.

CHAPITRE 21 — INFORMATIQUE

210 ***Exploitation au centre informatique***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 080 000	2 080 000	2 077 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants :

— l'achat, la location et la maintenance des ordinateurs, des progiciels et des logiciels, ainsi que la location d'un système de composition,

— l'achat de matériel, de fourniture et de documentation.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 euros.

212 ***Prestations de personnel d'exploitation informatique***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 265 000	3 090 000	2 996 453,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs système, opérateurs de saisie de données, etc.).

Il couvre également les frais :

— de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels,

— de réalisation de projets informatiques.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 euros.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 2 0 Matériel et installations techniques

2 2 0 0 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
201 500	204 000	169 198,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses de première installation,

— les dépenses de renouvellement

d'équipements et de matériels comprenant, notamment : les installations de production de publications et de reproduction et d'archivage de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique); de matériels audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée); d'équipement de cuisine et de petit matériel de restaurant; d'outillages divers pour les ateliers.

Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 euros.

2 2 0 2 Location de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
550 000	725 000	563 854,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de téléscripteurs, de télécopieurs, de machines à photocopier et d'installations techniques des différents ateliers, y compris le coût des consommables.

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
260 000	284 000	271 106,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation d'équipements et de matériels comprenant notamment les installations de production de publications et de reproduction et d'archivage de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique); de matériels audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée) ; d'équipement de cuisine et de petit matériel de restaurant; d'outillages divers pour les ateliers, y compris l'achat de pièces de rechange.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 000	3 000	3 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et la maintenance de tous les équipements liés à la bureautique.

2 2 1 ***Mobilier***

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
60 000	71 500	81 474,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de rayonnages, de matériel de classement, ainsi que de complément de mobilier.

Il couvre également le renouvellement du matériel vétuste ou accidentellement détérioré.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 euros.

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais de location de mobilier.

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
500	500	500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 3 Matériel de transport

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 000	20 000	22 802,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.

Il couvre également le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 euros.

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
37 000	37 000	37 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de matériel de transport.

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
26 500	24 500	24 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation et d'assurances des véhicules de service.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 euros.

2 2 5 Dépenses de documentation et de bibliothèque

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
9 200	9 200	7 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de dictionnaires, lexiques, etc., ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 5 *(suite)*

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 500	1 500	1 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.).

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 600	4 600	4 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 500	1 500	1 264,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteurs ou par bulletin de presse et d'information.

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 000	9 000	12 321,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence dont, en particulier, le *Journal officiel des Communautés européennes*.

2 2 5 5 Abonnements aux services d'information rapide sur écran

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les abonnements aux services d'information rapide sur écran.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 Papeterie et fournitures de bureau

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
990 000	1 009 000	1 016 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau et produits pour les ateliers.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 130 000 euros.

2 3 2 Charges financières

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers).

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des différences de caisse, pertes ou détériorations des fonds ou valeurs, dans les limites de l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	1 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil de l'Office des publications. Il couvre également les dépens qui peuvent être mis à la charge de l'Office des publications par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 4 Dommages et intérêts

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office des publications au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
500	500	500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (notamment responsabilité civile, assurance contre le vol, etc.) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 000	20 000	20 000,—

Commentaires

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

— les achats et le nettoyage des vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

— l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 100	4 000	3 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et collations servis lors de réunions internes.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 *(suite)*

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	58 000	18 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
500	500	3 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que :

— les droits d'inscription aux conférences,

— les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques.

2 3 9 ***Prestations entre institutions***

2 3 9 2 Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Accord, du 8 décembre 1972, entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme.

Conformément aux dispositions de cet accord, entré en vigueur le 1er janvier 1973, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office des publications la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office des publications pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux sont assurés par les traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2 4 0 *Affranchissement de correspondance et frais de port*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
6 137 000	6 012 000	6 610 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir de manière générale les frais de diffusion (conditionnement, adressage, expédition et acheminement) du *Journal officiel des Communautés européennes*, des autres publications et l'affranchissement de la correspondance.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 13 000 000 d'euros, dont 1 763 500 euros de recettes provenant de la vente des abonnements (correspondant à 40 % des frais d'envoi de chaque abonnement vendu) [article 27 paragraphe 2 point e) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1)] et 11 236 500 euros de recettes provenant du produit des prestations de services effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes (notamment la diffusion gratuite) [article 27 paragraphe 2 point b) du règlement financier].

2 4 1 *Téléphone, télégraphe, télex, télévision*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
284 000	356 000	398 261,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais fixes d'abonnements et les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex, réseaux de transmission de données) ainsi que les dépenses d'installation, d'entretien et de réparation du matériel et des lignes.

Il couvre également les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment d'achat, de location, d'installation et de maintenance concernant le câblage.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 42 000 euros.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 0 *Réunions et convocations en général*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
56 000	56 000	56 371,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de deux réunions annuelles entre l'Office des publications, les bureaux des institutions dans les capitales et les représentants des bureaux de vente nationaux ainsi que deux réunions annuelles dans le cadre du Forum des éditeurs.

Il couvre également les dépenses occasionnées par la convocation à l'Office des publications d'agents du réseau de vente dans les États membres et des pays tiers en vue de leur formation à l'utilisation des systèmes informatiques de l'Office et à la commercialisation de produits électroniques.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

2 6 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir des dépenses d'études spécialisées confiées, par contrat, à des experts ou consultants, dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office des publications ne lui permet pas de les effectuer directement.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 4 — PUBLICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 3 4			
3 4 1	***Publications***			
3 4 1 0	Publications de caractère général Crédits non dissociés	10 000	10 000	8 359,—
3 4 1 2	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	276 000	266 000	240 899,49
	Total de l'article 3 4 1	286 000	276 000	249 258,49
3 4 3	***Publications électroniques***			
3 4 3 0	Diffusion de bases de données Crédits non dissociés	50 000	30 000	10 000,—
3 4 3 1	Celex Crédits non dissociés	1 300 000	1 400 000	1 417 705,—
3 4 3 2	Production des bases de données Crédits non dissociés	100 000	100 000	99 606,—
3 4 3 4	Outils communs pour des réalisations multimédias Crédits non dissociés	260 000	220 000	200 000,—
3 4 3 5	Assistance aux utilisateurs des produits et services électroniques Crédits non dissociés	110 000	80 000	
	Total de l'article 3 4 3	1 820 000	1 830 000	1 727 311,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	2 106 000	2 106 000	1 976 569,49
	Total du titre 3	**2 106 000**	**2 106 000**	**1 976 569,49**

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 4 — PUBLICATIONS

3 4 1 Publications

3 4 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 000	10 000	8 359,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la participation de l'Office des publications à des opérations de coédition avec des éditeurs des secteurs public et privé.

Il couvre également les coûts de retirage de publications et éventuellement celui de la correction engendrée par une malfaçon dont la responsabilité incombe à l'Office des publications.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 euros.

3 4 1 2 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
276 000	266 000	240 899,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes aux actions entreprises par l'Office des publications dans le cadre des opérations de promotion des ventes de publications, y compris la réalisation de catalogues.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 60 000 euros.

3 4 3 Publications électroniques

3 4 3 0 Diffusion de bases de données

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	30 000	10 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de diffusion de bases de données, y compris les frais d'infrastructure technique et informatique, de commercialisation et de formation.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 euros.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 3 4 — PUBLICATIONS *(suite)*

***3 4 3** (suite)*

3 4 3 1 Celex

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 300 000	1 400 000	1 417 705,—

Commentaires

Résolution du Conseil, du 26 novembre 1974, concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

Résolution du Conseil, du 13 novembre 1991, sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système Celex (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil, du 20 juin 1994, relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais de construction et de diffusion de Celex, et notamment les frais pour l'analyse documentaire, la saisie des données, la réalisation et l'exploitation de systèmes informatiques, la rédaction et la fabrication des documentations destinées aux utilisateurs ainsi que la conception et la production de produits dérivés.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 350 000 euros.

3 4 3 2 Production des bases de données

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
100 000	100 000	99 606,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de l'analyse documentaire, de la rédaction, de la saisie et de la relecture des notices bibliographiques qui sont nécessaires pour la constitution de bases de données de signalisation des publications de l'Union européenne.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 euros.

3 4 3 4 Outils communs pour des réalisations multimédias

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
260 000	220 000	200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de conception et de réalisation d'outils communs aux institutions pour la réalisation, l'alimentation et la mise à jour de produits multimédias, notamment les CD-ROM, les sites Internet, etc.

Il vise également l'établissement des normes, la rédaction des guides associés et les assistances nécessaires à leur mise en place.

En fonction de la spécificité de la demande, les institutions peuvent contribuer au financement de ces travaux.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 euros.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 3 4 — PUBLICATIONS *(suite)*

***3 4 3** (suite)*

3 4 3 5 Assistance aux utilisateurs des produits et services électroniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
110 000	80 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assistance aux utilisateurs des publications et services électroniques payants et gratuits de l'Office des publications.

Une fraction des recettes des produits concernés est allouée à cette fin.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 70 000 euros.

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**57 507 000**	**56 575 000**	**54 947 545,61**

COMMISSION
Partie A — Annexe II
(Office des publications)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

ANNEXE III — OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	1 867 000	1 423 000	1 249 000,—
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	1 284 000	945 000	832 000,—
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	350 000	257 000	223 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	3 501 000	2 625 000	2 304 000,—
	Total du titre 4	**3 501 000**	**2 625 000**	**2 304 000,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**3 501 000**	**2 625 000**	**2 304 000,—**

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
1 867 000	1 423 000	1 249 000,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56, du 4.3.1968, p. 8), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307, 17.11.1998, p. 3).

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents, déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

4 0 1 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
1 284 000	945 000	832 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office européen de lutte antifraude, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
350 000	257 000	223 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*.

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office européen de lutte antifraude.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	21 425 000	16 172 000	9 568 500,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	1 418 000	1 190 000	894 623,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL	p.m.	p.m.	0,—
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS	529 000	525 000	415 731,—
1 6	SERVICE SOCIAL	p.m.	p.m.	0,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	7 000	7 000	1 037,—
	Total du titre 1	**23 379 000**	**17 894 000**	**10 879 891,—**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	4 351 000	2 179 000	532 769,—
2 1	INFORMATIQUE	2 561 000	1 148 000	1 254 981,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	317 000	292 000	30 973,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	119 000	105 000	77 026,—
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	310 000	258 000	182 758,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	140 000	140 000	152 815,—
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	50 000	50 000	667,—
	Total du titre 2	**7 848 000**	**4 172 000**	**2 231 989,—**

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 0	CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LE CADRE DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE	3 040 000	3 308 000	2 030 459,01
	Total du titre 3	**3 040 000**	**3 308 000**	**2 030 459,01**
5	**DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE**			
5 0	DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	224 000	165 000	0,—
	Total du titre 5	**224 000**	**165 000**	**0,—**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**34 491 000**	**25 539 000**	**15 142 339,01**

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	13 896 000	10 318 000	6 999 616,—
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	1 323 000	974 000	680 989,—
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	1 791 000	1 316 000	922 034,—
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires Crédits non dissociés	85 000	57 000	34 469,—
	Total de l'article 1 1 0	17 095 000	12 665 000	8 637 108,—
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	579 000	565 000	197 326,—
	Total de l'article 1 1 1	579 000	565 000	197 326,—
1 1 2	***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	25 000	25 000	15 291,—
1 1 3	***Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	477 000	350 000	248 415,—
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	110 000	81 000	57 636,—

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 3	*(suite)*			
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	24 000	p.m.	0,—
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 3	611 000	431 000	306 051,—
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 007,—
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	278 000	205 000	106 671,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
- 1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 4	279 000	206 000	107 678,—
1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 7	***Prestations d'appoint***			
1 1 7 0	Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	100 000	100 000	100 992,—
1 1 7 1	Prestations d'appoint pour le service de traduction Crédits non dissociés	50 000	50 000	51 652,—
1 1 7 5	Personnel intérimaire Crédits non dissociés	489 000	489 000	46 567,—
	Total de l'article 1 1 7	639 000	639 000	199 211,—

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
1 1 8 0	Concours interinstitutionnels (frais divers de recrutement) Crédits non dissociés	290 000	p.m.	0,—
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	18 000	21 000	0,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	328 000	443 000	0,—
1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	427 000	488 000	0,—
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	664 000	378 000	0,—
	Total de l'article 1 1 8	1 727 000	1 330 000	0,—
1 1 9	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	253 000	136 000	105 835,—
1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	217 000	175 000	0,—
	Total de l'article 1 1 9	470 000	311 000	105 835,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	21 425 000	16 172 000	9 568 500,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	1 418 000	1 190 000	894 623,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	1 418 000	1 190 000	894 623,—

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Restaurants et cantines***			
1 4 0 0	Frais de fonctionnement courant Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 4 0 1	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 4 0 2	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 4 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 1 5			
1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution Crédits non dissociés	529 000	525 000	415 731,—
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 5 2	529 000	525 000	415 731,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	529 000	525 000	415 731,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 6 1	***Relations sociales entre les membres du personnel***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 6 2	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 6 3	***Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	7 000	7 000	1 037,—
	Total de l'article 1 7 0	7 000	7 000	1 037,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	7 000	7 000	1 037,—
	Total du titre 1	**23 379 000**	**17 894 000**	**10 879 891,—**

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

1 1 0 *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
13 896 000	10 318 000	6 999 616,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.
Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et agents temporaires prévus au tableau des effectifs.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 323 000	974 000	680 989,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section 1 de son annexe VII.
Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir :
— l'allocation de foyer,
— l'allocation pour enfant à charge,
— l'allocation scolaire
des fonctionnaires et agents temporaires.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 791 000	1 316 000	922 034,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.
Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et des agents temporaires.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
85 000	57 000	34 469,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.

1 1 1 ***Autres agents***

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
579 000	565 000	197 326,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à cette rémunération, des agents auxiliaires des différentes catégories appelés à pallier le surcroît de travail, les absences pour maladie, les vacances momentanées d'emploi et le travail à temps partiel dans le cadre de l'Office européen de lutte antifraude.

1 1 2 ***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
25 000	25 000	15 291,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes, etc.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 3 Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pension

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
477 000	350 000	248 415,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
110 000	81 000	57 636,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,

— les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
24 000	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 Allocations et indemnités diverses

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	1 000	1 007,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

En cas de décès d'un fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

Conformément aux dispositions du statut :

— il est accordé une allocation en cas de naissance d'un enfant,

— en cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
278 000	205 000	106 671,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Le fonctionnaire ou agent temporaire a droit pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes :

— une fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 et inférieure à 725 kilomètres,

— deux fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est d'au moins 725 kilomètres.

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement.

1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter*.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 7 *(suite)*

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

1 1 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Cet article est destiné à couvrir, sous forme de rétribution aux taux horaires, les prestations supplémentaires effectuées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pu être compensées.

1 1 7 ***Prestations d'appoint***

1 1 7 0 Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences »

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
100 000	100 000	100 992,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun « interprétation-conférences » pour des réunions organisées par l'Office européen de lutte antifraude et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

1 1 7 1 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	50 000	51 652,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes computationnels indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

1 1 7 5 Personnel intérimaire

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
489 000	489 000	46 567,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

1 1 8 0 Concours interinstitutionnels (frais divers de recrutement)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
290 000	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de concours spécifiques organisés pour le recrutement du personnel de l'Office européen de lutte antifraude et justifiés par les nécessités de fonctionnement de l'Office, et notamment :

— les frais de publication,

— les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués,

— les frais résultant directement de la promotion et de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement (location de salles, de mobilier, de machines et matériel divers, rétribution du personnel recruté sur place pour la surveillance des épreuves des concours, honoraires pour la préparation et la correction d'épreuves, etc.),

— les frais médicaux d'embauche.

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
18 000	21 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
328 000	443 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 *(suite)*

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
427 000	488 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
664 000	378 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

1 1 9 ***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
253 000	136 000	105 835,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et l'article 17 paragraphe 3 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

Il couvre également l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation.

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
217 000	175 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 *bis*.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 9 *(suite)*

1 1 9 1 *(suite)*

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 ***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 418 000	1 190 000	894 623,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL

1 4 0 ***Restaurants et cantines***

1 4 0 0 Frais de fonctionnement courant

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations.

1 4 0 1 Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel et d'achat de nouveaux équipements qui ne se prêtent pas à une incorporation dans les dépenses courantes d'entretien.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIOMÉDICAL *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 2 Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être clairement séparées des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET D'EXPERTS

1 5 2 ***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***

1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
529 000	525 000	415 731,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office européen de lutte antifraude de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée.

1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou entreprises publiques ou privées

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que le détachement entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté ainsi que des dépenses afférentes à des actions de formation.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Cet article est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 1 *Relations sociales entre les membres du personnel*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la participation de l'Office européen de lutte antifraude aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles.

Il couvre également les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités.

1 6 2 *Autres interventions sociales*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la quote-part de l'Office européen de lutte antifraude aux subventions octroyées aux activités sociales à Bruxelles.

Il couvre également les dépenses d'accueil et les frais d'assistance juridique en faveur du personnel.

1 6 3 *Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la contribution de l'Office européen de lutte antifraude aux dépenses des crèches et au transport scolaire.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

1 6 4 ***Aide complémentaire aux handicapés***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 ***Frais de réception et de représentation***

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 000	7 000	1 037,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII.

Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office européen de lutte antifraude, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes ou vis-à-vis des membres du comité de surveillance.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***			
	Crédits non dissociés	3 340 000	1 393 000	302 653,—
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	1 981,—
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	140 000	119 000	31 627,—
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	420 000	272 000	76 099,—
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	40 000	86 000	24 558,—
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	400 000	300 000	94 557,—
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 7	***Construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	5 000	3 000	1 294,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	4 351 000	2 179 000	532 769,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Exploitation au centre informatique***			
	Crédits non dissociés	1 465 000	612 000	494 145,—

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE *(suite)*

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 1 2	***Prestations de personnel d'exploitation informatique***			
	Crédits non dissociés	1 096 000	536 000	760 836,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	2 561 000	1 148 000	1 254 981,—
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Matériel et installations techniques***			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	61 000	61 000	4 611,—
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 0 4	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 2 0	61 000	61 000	4 611,—
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	230 000	230 000	25 345,—
2 2 1 2	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 2 1	230 000	230 000	25 345,—

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	24 000	p.m.	0,—
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	1 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 2 3	25 000	p.m.	0,—
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 017,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 5 5	Abonnements aux services d'information rapide sur écran			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 2 5	1 000	1 000	1 017,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	317 000	292 000	30 973,—

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	78 000	64 000	41 321,—
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	p.m.	p.m.	0,—
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	5 595,—
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 000,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	853,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	3 649,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	23 275,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 333,—
	Total de l'article 2 3 5	36 000	36 000	30 110,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	119 000	105 000	77 026,—

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	83 000	69 000	38 184,—
2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***			
	Crédits non dissociés	227 000	189 000	144 574,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	310 000	258 000	182 758,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés	140 000	140 000	152 815,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	140 000	140 000	152 815,—
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	667,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	50 000	50 000	667,—
	Total du titre 2	**7 848 000**	**4 172 000**	**2 231 989,—**

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Loyers*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 340 000	1 393 000	302 653,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de *parkings*.

2 0 1 *Assurances*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
6 000	6 000	1 981,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude.

2 0 2 *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
140 000	119 000	31 627,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude.

2 0 3 *Nettoyage et entretien*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
420 000	272 000	76 099,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude, calculés d'après les contrats d'entretien existants (y compris les équipements de conditionnement d'air et les ascenseurs).

Il couvre également l'achat de produits d'entretien, le nettoyage et le blanchissage, les réparations nécessaires, ainsi que des remises en peinture.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 4 ***Aménagement des locaux***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
40 000	86 000	24 558,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc.

Il couvre également les dépenses de matériel liées à ces aménagements.

2 0 5 ***Sécurité et surveillance des immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
400 000	300 000	94 557,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des personnes, des immeubles et des biens, notamment les contrats de surveillance relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement et l'équipement des fonctionnaires, équipiers de première intervention, les frais des contrôles légaux.

2 0 6 ***Acquisition de biens immobiliers***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

2 0 7 ***Construction d'immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 8 ***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition ou à la construction d'immeubles.

2 0 9 ***Autres dépenses afférentes aux immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000	3 000	1 294,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude, notamment les taxes de voirie, l'assainissement et l'enlèvement d'ordures et de vieux papiers.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE

2 1 0 ***Exploitation au centre informatique***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 465 000	612 000	494 145,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants :

— l'achat, la location et la maintenance des ordinateurs, des progiciels et des logiciels et des appareils périphériques,

— l'achat de matériel, de fourniture et de documentation.

2 1 2 ***Prestations de personnel d'exploitation informatique***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 096 000	536 000	760 836,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs système, opérateurs de saisie de données, etc.).

Il couvre également les frais :

— de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels,

— de réalisation de projets informatiques.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 2 0 Matériel et installations techniques

2 2 0 0 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
61 000	61 000	4 611,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'équipement nécessaires aux divers ateliers, les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés ainsi que les dépenses de matériel audiovisuel,

— le renouvellement des équipements et des installations techniques.

2 2 0 2 Location de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais de location de téléscripteurs, de télécopieurs, de machines à photocopier et d'autres installations techniques, y compris le coût des consommables.

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation de l'équipement, y compris l'achat de pièces de rechange.

2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'acquisition, la location et la maintenance de tous les équipements liés à la bureautique.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 1 Mobilier

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
230 000	230 000	25 345,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de rayonnages, de matériel de classement ainsi que de complément de mobilier.

Il couvre également le renouvellement du matériel vétuste ou accidentellement détérioré.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais de location de mobilier.

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

2 2 3 Matériel de transport

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.

Il couvre également le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
24 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de matériel de transport.

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation et d'assurances des véhicules de service.

2 2 5 Dépenses de documentation et de bibliothèque

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	1 000	1 017,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office européen de lutte antifraude.

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.).

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 5 *(suite)*

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteurs ou par bulletin de presse et d'information.

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence.

2 2 5 5 Abonnements aux services d'information rapide sur écran

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les abonnements aux services d'information rapide sur écran.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
78 000	64 000	41 321,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes et d'autres fournitures de bureau.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 2 Charges financières

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers).

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des différences de caisse, pertes ou détériorations des fonds ou valeurs, dans les limites de l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000	5 000	5 595,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseil de l'Office européen de lutte antifraude.

Il couvre également les dépenses qui peuvent être mises à la charge de l'Office européen de lutte antifraude par la Cour de justice ou par d'autres juridictions.

2 3 4 Dommages et intérêts

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par l'Office européen de lutte antifraude au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	1 000	1 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (notamment responsabilité civile, assurance contre le vol, etc.) et les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	1 000	853,—

Commentaires

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

— les achats et le nettoyage des vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

— l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 000	3 000	3 649,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et collations servis lors de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 000	30 000	23 275,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 *(suite)*

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	1 000	1 333,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que :

— les droits d'inscription aux conférences,

— les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2 4 0 ***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
83 000	69 000	38 184,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir de manière générale les frais d'expédition (conditionnement, adressage, expédition et acheminement) et l'affranchissement de la correspondance.

2 4 1 ***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
227 000	189 000	144 574,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais fixes d'abonnements et les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex, réseaux de transmission de données) ainsi que les dépenses d'installation, d'entretien et de réparation du matériel et des lignes.

Il couvre également les dépenses d'équipement d'immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office européen de lutte antifraude en matière de télécommunications, et notamment d'achat, de location, d'installation et de maintenance concernant le câblage.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 0 Réunions et convocations en général

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
140 000	140 000	152 815,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de réunion du comité consultatif pour la coordination dans le domaine de la lutte contre la fraude (Cocolaf) et de ses sous-comités.

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

2 6 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	50 000	667,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études spécialisées confiées, par contrat, à des experts ou consultants, dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office européen de lutte antifraude ne lui permet pas de les effectuer directement.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 0 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LE CADRE DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Coordination de la lutte contre les fraudes***			
3 0 0 0	Activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude Crédits non dissociés	120 000	88 000	29 750,—
3 0 0 1	Contrôles, études, analyses dans le cadre de la lutte contre les fraudes Crédits non dissociés	2 245 000	2 845 000	1 750 709,01
3 0 0 3	Conférences, congrès et réunions liés aux activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté Crédits non dissociés	375 000	375 000	250 000,—
	Total de l'article 3 0 0	2 740 000	3 308 000	2 030 459,01
3 0 1	***Actions de lutte antifraude dans le domaine de la contrefaçon***			
3 0 1 0	Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons Crédits non dissociés	300 000	p.m.	0,—
	Total de l'article 3 0 1	300 000	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	3 040 000	3 308 000	2 030 459,01
	Total du titre 3	**3 040 000**	**3 308 000**	**2 030 459,01**

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 0 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LE CADRE DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

3 0 0 Coordination de la lutte contre les fraudes

3 0 0 0 Activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
120 000	88 000	29 750,—

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 280.

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude, et notamment :

— rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes,

— concevoir et développer les infrastructures communes, en particulier informatiques, tout en respectant les exigences de confidentialité et de sécurité.

3 0 0 1 Contrôles, études, analyses dans le cadre de la lutte contre les fraudes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 245 000	2 845 000	1 750 709,01

Commentaires

Anciens postes A-3 0 0 1 (pour partie) et A-3 0 0 2

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 280.

Règlement (CEE) nº 4045/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », et abrogeant la directive 77/435/CEE (JO L 388 du 30.12.1989, p. 18).

Décision 94/442/CE de la Commission, du 1er juillet 1994, relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » (JO L 182 du 16.7.1994, p. 45).

Conclusions du Conseil, du 11 juillet 1994, concernant la lutte contre la fraude (JO C 292 du 20.10.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 3235/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, modifiant, suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, dans le secteur agricole, plusieurs dispositions prévoyant, en faveur de ces nouveaux États membres, un cofinancement de certaines actions (JO L 338 du 28.12.1994, p. 16).

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions nouvelles dans la lutte contre les fraudes et concernant la mise en œuvre et la simplification de la réglementation communautaire.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 3 0 — CONTRÔLES, ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LE CADRE DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 1 *(suite)*

Il couvre également les dépenses engendrées par toute initiative que l'Office européen de lutte antifraude prendra en dehors des bases juridiques susmentionnées pour préparer, coordonner et suivre les actions des services de la Commission, pour concevoir, développer et gérer les systèmes d'échange d'informations, pour organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place et pour renforcer la coopération avec les administrations nationales.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 euros.

3 0 0 3 Conférences, congrès et réunions liés aux activités des associations de juristes européens pour la protection des intérêts financiers de la Communauté

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
375 000	375 000	250 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à coordonner les activités des associations de juristes européens visant à la protection des intérêts économiques et financiers de la Communauté aux niveau national et transnational ainsi que pour les activités dans les pays candidats et les pays limitrophes de l'Union européenne.

Il couvre notamment les frais afférents au fonctionnement des associations et à l'organisation de séminaires, de réunions, d'études et de conférences ainsi qu'aux actions de formation et autres destinées à promouvoir et à développer lesdites associations.

3 0 1 ***Actions de lutte antifraude dans le domaine de la contrefaçon***

3 0 1 0 Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
300 000	p.m.	0,—

Commentaires

Anciens postes A-3 0 0 1 (pour partie) et A-3 0 1 0

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par les initiatives et les mesures spécifiques visant à protéger l'euro des contrefaçons.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 5

DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

CHAPITRE 5 0 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Indemnités***			
	Crédits non dissociés	95 000	48 000	0,—
5 0 1	***Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	66 000	54 000	0,—
5 0 2	***Frais de réception et de représentation***			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
5 0 3	***Frais d'équipement et dépenses de fonctionnement diverses***			
5 0 3 0	Frais d'équipement et de communication			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	0,—
5 0 3 1	Frais de réunion			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	0,—
5 0 3 2	Dépenses de fonctionnement diverses			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	0,—
	Total de l'article 5 0 3	12 000	12 000	0,—
5 0 4	***Études et consultations***			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	224 000	165 000	0,—
	Total du titre 5	**224 000**	**165 000**	**0,—**

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 5

DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Commentaires

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1), et notamment son article 11.

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment ses articles 4 et 6, paragraphe 3.

Le présent titre contient une ventilation des crédits nécessaires à la couverture des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance.

CHAPITRE 5 0 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

5 0 0 ***Indemnités***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
95 000	48 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnité est octroyée en supplément des dépenses couvertes par les autres articles du présent titre et couvre notamment la préparation et la tenue des réunions du comité de surveillance ainsi que l'élaboration de rapports.

5 0 1 ***Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
66 000	54 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déplacement, y compris des frais accessoires pour les billets et les réservations, les indemnités journalières de séjour ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles liées aux missions des membres du comité de surveillance.

5 0 2 ***Frais de réception et de représentation***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	1 000	0,—

Commentaires

Les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité sont remboursés. Le remboursement n'est pas possible pour des dépenses encourues lorsqu'ils exercent des fonctions de représentation vis-à-vis du personnel des institutions des Communautés européennes.

CHAPITRE 5 0 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE *(suite)*

5 0 3 Frais d'équipement et dépenses de fonctionnement diverses

5 0 3 0 Frais d'équipement et de communication

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000	5 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par les membres du comité de surveillance pour :

— l'achat ou la location d'ordinateurs, de périphériques, d'équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat ou la location d'équipements de bureau électroniques,

— les frais d'abonnement et les coûts des communications par câble ou par radio (téléphone, télex, télégraphe),

— l'installation, l'entretien, la documentation et les fournitures liés à cet équipement.

5 0 3 1 Frais de réunion

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000	5 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes).

Les experts sont remboursés sur la base de décisions adoptées par la Commission.

5 0 3 2 Dépenses de fonctionnement diverses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000	2 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par les membres du comité de surveillance pour :

— les frais de documentation et de bibliothèque, notamment les achats de livres et les abonnements auprès des médias,

— la papeterie et les fournitures de bureau,

— les frais postaux,

— les autres dépenses de fonctionnement non mentionnées spécifiquement dans les autres articles du présent titre, telles que les frais d'inscription à des conférences.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

CHAPITRE 5 0 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE *(suite)*

5 0 4 ***Études et consultations***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des études et des consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'Office européen de lutte antifraude pour réaliser lesdites études.

Il couvre également l'achat d'études déjà réalisées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

COMMISSION
Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**34 491 000**	**25 539 000**	**15 142 339,01**

COMMISSION

Partie A — Annexe III
(Office européen de lutte antifraude)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

PARTIE B

CRÉDITS OPÉRATIONNELS

Les crédits de la partie B couvrent les dépenses opérationnelles directement liées aux objectifs du programme ou de l'action, y incluses les dépenses relatives à l'évaluation et à l'assistance technique et administrative au bénéfice exclusif des partenaires. Des dispositions particulières s'appliquent aux cas suivants :

— les dépenses d'assistance technique, d'études et d'information concernant les Fonds structurels et de cohésion sont soumises aux dispositions prévues par les règlements du Conseil (CEE) n° 4254/88, (CEE) n° 4255/88, (CEE) n° 4256/88, (CEE) n° 792/93, (CEE) n° 2080/93, (CE) n° 1164/94 et (CE) n°.../1999,

— les crédits de la sous-section B6 sont soumis aux dispositions particulières inscrites au titre 27 du règlement financier,

— les dépenses d'assistance technique et administrative sont autorisées si la ligne concernée prévoit expressément dans son commentaire ce type de dépenses, en en fixant le plafond.

Pour les nouveaux programmes ou les nouvelles actions, l'imputation en partie B de dépenses d'assistance technique et administrative devra être prévue dans la législation spécifique relative au programme ou à l'action et faire l'objet d'une décision de l'autorité budgétaire qui en fixe le plafond.

La Commission s'engage à présenter un rapport spécifique à l'autorité budgétaire, lors de l'établissement de l'avant-projet de budget, sur l'utilisation des ressources internes et externes prévues pour l'assistance technique et administrative ainsi que pour les dépenses d'appui couvertes par les commentaires afférents aux lignes budgétaires concernées.

La Commission devra transmettre à la demande motivée de chaque branche de l'autorité budgétaire toutes les informations utiles, y compris les résultats des travaux des experts concernant la mise en application des programmes ou des actions.

CRÉDITS ADMINISTRATIFS

Les crédits inscrits aux lignes "B…A" sont destinés à financer, entre autres :

— les dépenses d'assistance technique relatives à des tâches relevant de la puissance publique, déléguées par la Commission à des agences d'exécution de droit communautaire;

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitées par la Commission à des entités de droit privé dans le cadre de contrats d'études ou de prestations de services ponctuelles.

Au cours de l'exercice 2001

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements effectués entre la ligne principale (B) et la ligne BA et inversement et à lui faire rapport en fin d'exercice sur l'utilisation des crédits de la ligne B…A)

Exécution :

L'exécution de tous les programmes et projets ainsi que les subventions aux organisations financées ou cofinancées par la partie opérationnelle du budget de l'Union européenne doit faire l'objet d'évaluations régulières. L'autorité budgétaire doit être informée des résultats de ces évaluations, même si la base juridique ne le prévoit pas expressément.

Les bénéficiaires de dotations du budgeet de la Commission sont priés de signaler clairement et de manière visible pour le public qu'ils bénéficient d'une aide financière de l'Union européenne.

SOUS-SECTION B1

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

Les dépenses de la politique agricole commune relevant de la section « Garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole concernent, conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) nº 1258/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103) :

— les restitutions à l'exportation vers les pays tiers,

— les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles,

— les actions de développement rural en dehors des programmes relevant de l'objectif nº 1, à l'exception de l'initiative communautaire de développement rural,

— la contribution financière de la Communauté à des actions vétérinaires ponctuelles, à des actions de contrôle dans le domaine vétérinaire et à des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales (mesures vétérinaires) de même qu'à des actions phytosanitaires,

— les actions d'information sur la politique agricole commune et certaines actions d'évaluation des mesures financées par la section « Garantie » du Fonds.

Les crédits inscrits au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « Garantie », sont établis en règle générale :

— d'une part, en fonction de la réglementation en vigueur pour les marchés agricoles,

— d'autre part, sur la base d'hypothèses d'évolution de ces marchés.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-1	**PRODUITS VÉGÉTAUX**			
B1-1 0	CULTURES ARABLES	18 026 000 000	16 641 000 000	17 865 909 094,04
B1-1 1	SUCRE	1 726 000 000	1 996 000 000	2 112 798 466,73
B1-1 2	HUILE D'OLIVE	2 473 000 000	2 190 000 000	2 079 649 301,11
B1-1 3	FOURRAGES SÉCHÉS ET LÉGUMINEUSES À GRAINS	384 000 000	380 000 000	376 439 476,58
B1-1 4	PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE	855 000 000	1 024 000 000	1 027 050 538,76
B1-1 5	FRUITS ET LÉGUMES	1 654 000 000	1 654 000 000	1 454 122 595,17
B1-1 6	PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE	1 153 000 000	695 000 000	614 639 669,08
B1-1 7	TABAC	1 000 000 000	975 000 000	908 169 808,13
B1-1 8	AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX	324 000 000	312 000 000	277 703 587,30
	Total du titre B1-1	**27 595 000 000**	**25 867 000 000**	**26 716 482 536,90**
B1-2	**PRODUITS ANIMAUX**			
B1-2 0	LAIT ET PRODUITS LAITIERS	2 345 000 000	2 735 000 000	2 510 116 268,17
B1-2 1	VIANDE BOVINE	6 007 000 000	4 465 000 000	4 578 646 361,48
B1-2 2	VIANDES OVINE ET CAPRINE	1 620 000 000	1 832 000 000	1 894 347 607,43
B1-2 3	VIANDE PORCINE, ŒUFS, VOLAILLES ET AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX	170 000 000	475 000 000	449 193 257,66
B1-2 6	FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE	16 700 000	14 000 000	7 787 374,32
	Total du titre B1-2	**10 158 700 000**	**9 521 000 000**	**9 440 090 869,06**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-3	**DÉPENSES ANNEXES**			
B1-3 0	RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES	415 000 000	551 000 000	573 414 423,39
B1-3 1	PROGRAMMES ALIMENTAIRES	327 000 000	335 000 000	645 088 804,74
B1-3 2	PROGRAMMES EN FAVEUR DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET DES ÎLES DE LA MER ÉGÉE	246 000 000	243 000 000	231 313 297,57
B1-3 3	MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES	105 500 000	102 500 000	32 359,04
B1-3 6	ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE»	72 000 000	59 000 000	29 676 477,89
B1-3 7	APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET RÉDUCTIONS/SUSPENSIONS DES AVANCES AU TITRE DES CHAPITRES B1-1 0 À B1-3 9	– 700 000 000	– 700 000 000	– 606 231 305,31
B1-3 8	ACTIONS DE PROMOTION	66 500 000	71 500 000	52 732 566,27
B1-3 9	AUTRES MESURES	417 000 000	835 000 000	100 183 063,40
	Total du titre B1-3	**949 000 000**	**1 497 000 000**	**1 026 209 686,99**
B1-4	**DÉVELOPPEMENT RURAL**			
B1-4 0	DÉVELOPPEMENT RURAL	4 495 000 000	4 084 000 000	2 588 226 582,13
B1-4 1	APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET RÉDUCTIONS/SUSPENSIONS DES AVANCES AU TITRE DES MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL	p.m.	p.m.	
	Total du titre B1-4	**4 495 000 000**	**4 084 000 000**	**2 588 226 582,13**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-6	**RÉSERVE MONÉTAIRE**			
B1-6 0	RÉSERVE MONÉTAIRE	500 000 000	500 000 000	
	Total du titre B1-6	**500 000 000**	**500 000 000**	
	Total de la sous-section B1	**43 697 700 000**	**41 469 000 000**	**39 771 009 675,08**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-1

PRODUITS VÉGÉTAUX

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE B1-1 0			
B1-1 0 0	***Restitutions pour les céréales***			
B1-1 0 0 0	Restitutions pour le blé tendre en grains et la farine de blé tendre Crédits non dissociés	134 000 000	354 000 000	376 207 787,30
B1-1 0 0 1	Restitutions pour l'orge en grains et le malt Crédits non dissociés	123 000 000	323 000 000	357 912 979,04
B1-1 0 0 2	Restitutions pour le blé dur en grains, farine, gruaux et semoule Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 995 172,63
B1-1 0 0 3	Restitutions pour les autres céréales Crédits non dissociés	127 000 000	202 000 000	146 900 460,90
	Total de l'article B1-1 0 0	384 000 000	879 000 000	883 016 399,87
B1-1 0 1	***Interventions sous forme de stockage de céréales***			
B1-1 0 1 1	Frais techniques relatifs au stockage public Crédits non dissociés	238 000 000	262 000 000	328 199 835,62
B1-1 0 1 2	Frais financiers relatifs au stockage public Crédits non dissociés	43 000 000	52 000 000	48 413 582,78
B1-1 0 1 3	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	21 000 000	25 000 000	103 010 418,32
B1-1 0 1 4	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	93 000 000	333 000 000	233 106 890,67
B1-1 0 1 9	Autres interventions sous forme de stockage Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article B1-1 0 1	395 000 000	672 000 000	712 730 727,39

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-1 0 2	***Interventions autres que sous forme de stockage de céréales***			
B1-1 0 2 1	Paiements compensatoires et primes pour la fécule de pomme de terre Crédits non dissociés	219 000 000	201 000 000	182 902 657,83
B1-1 0 2 2	Restitutions à la production d'amidon et de fécule Crédits non dissociés	120 000 000	109 000 000	169 248 247,73
B1-1 0 2 9	Autres interventions Crédits non dissociés	22 000 000	24 000 000	20 819 376,72
	Total de l'article B1-1 0 2	361 000 000	334 000 000	372 970 282,28
B1-1 0 4	***Aides à l'hectare pour les cultures arables (petits producteurs)***			
B1-1 0 4 0	Aide aux producteurs de maïs (base « maïs ») Crédits non dissociés	678 000 000	391 000 000	390 840 392,38
B1-1 0 4 1	Aide aux producteurs de céréales hors de la base « maïs » Crédits non dissociés	2 240 000 000	1 806 000 000	1 934 800 406,46
B1-1 0 4 2	Aide aux producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja Crédits non dissociés	220 000 000	18 000 000	24 169 690,66
B1-1 0 4 3	Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux Crédits non dissociés	31 000 000	18 000 000	14 568 291,95
B1-1 0 4 4	Aide aux producteurs de graines de lin non textile Crédits non dissociés	8 000 000	1 000 000	491 225,69
B1-1 0 4 5	Aide supplémentaire pour le blé dur : zones traditionnelles Crédits non dissociés	662 000 000		
B1-1 0 4 6	Aide supplémentaire pour le blé dur : zones non traditionnelles Crédits non dissociés	p.m.		
B1-1 0 4 7	Aide à l'ensilage d'herbe Crédits non dissociés	35 000 000		
	Total de l'article B1-1 0 4	3 874 000 000	2 234 000 000	2 364 870 007,14

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-1 0 5	***Aides à l'hectare pour les cultures arables (producteurs professionnels)***			
B1-1 0 5 0	Aide aux producteurs de maïs (base « maïs ») Crédits non dissociés	859 000 000	761 000 000	791 381 578,18
B1-1 0 5 1	Aide aux producteurs de céréales hors de la base « maïs » Crédits non dissociés	7 814 000 000	6 887 000 000	7 437 276 081,54
B1-1 0 5 2	Aide aux producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja Crédits non dissociés	1 794 000 000	1 237 000 000	2 239 505 068,63
B1-1 0 5 3	Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux Crédits non dissociés	443 000 000	499 000 000	632 634 204,46
B1-1 0 5 4	Aide aux producteurs de graines de lin non textile Crédits non dissociés	112 000 000	298 000 000	165 024 819,62
B1-1 0 5 5	Aide supplémentaire pour le blé dur : reliquats Crédits non dissociés	p.m.	1 027 000 000	993 166 585,55
B1-1 0 5 6	Aide supplémentaire pour le blé dur : zones traditionnelles Crédits non dissociés	402 000 000		
B1-1 0 5 7	Aide supplémentaire pour le blé dur : zones non traditionnelles Crédits non dissociés	9 000 000		
B1-1 0 5 8	Aide à l'ensilage d'herbe Crédits non dissociés	25 000 000		
	Total de l'article B1-1 0 5	11 458 000 000	10 709 000 000	12 258 988 337,98
B1-1 0 6	***Retrait de terres***			
B1-1 0 6 0	Retrait de terres lié aux aides à l'hectare Crédits non dissociés	1 564 000 000	1 823 000 000	1 272 301 523,43
B1-1 0 6 2	Retrait de terres quinquennal Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	11 539 290,70
	Total de l'article B1-1 0 6	1 564 000 000	1 823 000 000	1 283 840 814,13

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-1 0 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	– 10 000 000	– 10 000 000	– 10 507 474,75
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 0	18 026 000 000	16 641 000 000	17 865 909 094,04
	CHAPITRE B1-1 1			
B1-1 1 0	***Restitutions pour le sucre et l'isoglucose***			
	Crédits non dissociés	1 210 000 000	1 493 000 000	1 591 116 915,28
B1-1 1 1	***Interventions pour le sucre***			
B1-1 1 1 0	Remboursement des frais de stockage			
	Crédits non dissociés	335 000 000	316 000 000	342 835 942,90
B1-1 1 1 2	Restitutions pour utilisation dans l'industrie chimique			
	Crédits non dissociés	124 000 000	135 000 000	128 305 059,15
B1-1 1 1 3	Mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut			
	Crédits non dissociés	15 000 000	12 000 000	11 211 833,04
B1-1 1 1 9	Autres interventions pour le sucre			
	Crédits non dissociés	42 000 000	41 000 000	40 735 719,93
	Total de l'article B1-1 1 1	516 000 000	504 000 000	523 088 555,02
B1-1 1 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	– 1 000 000	– 1 407 003,57
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 1	1 726 000 000	1 996 000 000	2 112 798 466,73
	CHAPITRE B1-1 2			
B1-1 2 0	***Restitutions pour l'huile d'olive***			
	Crédits non dissociés	p.m.	5 000 000	2 512 622,28

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-1 2 1	***Aides à la production et actions spécifiques en rapport avec la production d'huile d'olive***			
B1-1 2 1 0	Aides à la production			
	Crédits non dissociés	2 391 000 000	2 134 000 000	1 992 696 496,—
B1-1 2 1 1	Actions en rapport avec la production			
	Crédits non dissociés	34 000 000	31 000 000	14 877 637,70
	Total de l'article B1-1 2 1	2 425 000 000	2 165 000 000	2 007 574 133,70
B1-1 2 2	***Aides à la consommation et actions spécifiques en rapport avec la consommation d'huile d'olive***			
B1-1 2 2 0	Aides à la consommation			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	58 288 456,48
	Total de l'article B1-1 2 2	p.m.	p.m.	58 288 456,48
B1-1 2 3	***Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive***			
B1-1 2 3 0	Frais techniques de stockage public			
	Crédits non dissociés	2 000 000	5 000 000	14 858 500,90
B1-1 2 3 1	Frais financiers de stockage public			
	Crédits non dissociés	p.m.	2 000 000	5 252 376,70
B1-1 2 3 2	Autres frais de stockage public			
	Crédits non dissociés	p.m.	– 18 000 000	– 63 908 524,33
B1-1 2 3 3	Dépréciation des stocks			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	11 712 160,52
B1-1 2 3 9	Autres interventions sous forme de stockage			
	Crédits non dissociés	24 000 000	10 000 000	14 152 578,38
	Total de l'article B1-1 2 3	26 000 000	– 1 000 000	– 17 932 907,83
B1-1 2 4	***Autres interventions pour l'huile d'olive***			
	Crédits non dissociés	24 000 000	23 000 000	31 155 508,39

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

CHAPITRE B1-1 3 — FOURRAGES SÉCHÉS ET LÉGUMINEUSES À GRAINS

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-1 2 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	– 2 000 000	– 2 000 000	– 1 948 511,91
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 2	2 473 000 000	2 190 000 000	2 079 649 301,11
	CHAPITRE B1-1 3			
B1-1 3 0	***Aides à la production pour les fourrages séchés***			
	Crédits non dissociés	312 000 000	309 000 000	307 042 284,74
B1-1 3 1	***Aides aux légumineuses à grains***			
	Crédits non dissociés	72 000 000	71 000 000	70 450 844,57
B1-1 3 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 1 053 652,73
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 3	384 000 000	380 000 000	376 439 476,58
	CHAPITRE B1-1 4			
B1-1 4 0	***Lin textile et chanvre***			
B1-1 4 0 0	Aides à la production de lin textile			
	Crédits non dissociés	74 000 000	150 000 000	97 921 462,64
B1-1 4 0 2	Aides à la production de chanvre			
	Crédits non dissociés	14 000 000	21 000 000	25 661 602,05
B1-1 4 0 9	Autres interventions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article B1-1 4 0	88 000 000	171 000 000	123 583 064,69
B1-1 4 1	***Aide au coton***			
	Crédits non dissociés	766 000 000	852 000 000	903 200 857,62
B1-1 4 2	***Vers à soie***			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	391 704,89

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE *(suite)*

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-1 4 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 125 088,44
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 4	855 000 000	1 024 000 000	1 027 050 538,76
	CHAPITRE B1-1 5			
B1-1 5 0	***Fruits et légumes frais***			
B1-1 5 0 0	Restitutions à l'exportation			
	Crédits non dissociés	40 000 000	40 000 000	23 161 382,43
B1-1 5 0 1	Compensations financières pour opérations de retrait et dépenses d'achat			
	Crédits non dissociés	158 000 000	165 000 000	90 566 535,23
B1-1 5 0 2	Fonds opérationnel des organisations de producteurs			
	Crédits non dissociés	380 000 000	303 000 000	256 424 315,05
B1-1 5 0 4	Mesures spécifiques en faveur des producteurs de noisettes			
	Crédits non dissociés	4 000 000	12 000 000	5 293 444,03
B1-1 5 0 7	Fruits à coque			
	Crédits non dissociés	94 000 000	89 000 000	93 554 646,20
B1-1 5 0 8	Bananes			
	Crédits non dissociés	326 000 000	264 000 000	177 631 540,40
B1-1 5 0 9	Autres interventions			
	Crédits non dissociés	25 000 000	20 000 000	35 478 165,34
	Total de l'article B1-1 5 0	1 027 000 000	893 000 000	682 110 028,68
B1-1 5 1	***Fruits et légumes transformés***			
B1-1 5 1 0	Restitutions à l'exportation			
	Crédits non dissociés	10 000 000	12 000 000	17 281 038,70

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-1 5 1	*(suite)*			
B1-1 5 1 1	Aides à la production de produits transformés à base de tomates Crédits non dissociés	215 000 000	269 000 000	321 880 586,77
B1-1 5 1 2	Aides à la production pour des produits transformés à base de fruits Crédits non dissociés	80 000 000	97 000 000	94 354 707,16
B1-1 5 1 3	Aides et interventions pour les raisins secs Crédits non dissociés	125 000 000	131 000 000	127 835 802,83
B1-1 5 1 4	Aides aux conserves d'ananas Crédits non dissociés	7 000 000	8 000 000	7 954 133,36
B1-1 5 1 5	Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes Crédits non dissociés	189 000 000	238 000 000	202 688 917,24
B1-1 5 1 6	Aides aux framboises transformées Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	820 641,57
B1-1 5 1 7	Mesures spécifiques Crédits non dissociés	1 000 000	6 000 000	1 884 399,24
B1-1 5 1 9	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article B1-1 5 1	628 000 000	762 000 000	774 700 226,87
B1-1 5 9	***Autres*** Crédits non dissociés	– 1 000 000	– 1 000 000	– 2 687 660,38
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 5	1 654 000 000	1 654 000 000	1 454 122 595,17
	CHAPITRE B1-1 6			
B1-1 6 0	***Restitutions pour les produits du secteur vitivinicole*** Crédits non dissociés	35 000 000	35 000 000	27 356 635,38

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-1 6 1	***Interventions pour les produits du secteur vitivinicole***			
B1-1 6 1 0	Interventions sous forme de stockage de vins et moûts de raisins Crédits non dissociés	52 000 000	51 000 000	41 241 074,22
B1-1 6 1 1	Distillation du vin Crédits non dissociés	267 000 000	239 000 000	187 088 500,90
B1-1 6 1 2	Distillation obligatoire des sous-produits de la vinification Crédits non dissociés	67 000 000	66 000 000	60 645 867,15
	Total de l'article B1-1 6 1	386 000 000	356 000 000	288 975 442,27
B1-1 6 2	***Prise en charge de l'alcool provenant des distillations obligatoires***			
B1-1 6 2 0	Frais techniques Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	1 885 160,19
B1-1 6 2 1	Frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	37 242,29
B1-1 6 2 2	Autres frais Crédits non dissociés	31 000 000	18 000 000	12 948 288,25
B1-1 6 2 3	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	155 000 000	130 000 000	114 519 931,14
B1-1 6 2 5	Aide au stockage privé Crédits non dissociés	3 000 000		
	Total de l'article B1-1 6 2	190 000 000	149 000 000	129 390 621,87
B1-1 6 3	***Aides à l'utilisation des moûts*** Crédits non dissociés	149 000 000	144 000 000	161 412 672,77
B1-1 6 4	***Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne*** Crédits non dissociés	14 000 000	12 000 000	8 989 376,01
B1-1 6 5	***Actions de restructuration et de reconversion du vignoble*** Crédits non dissociés	380 000 000		

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE *(suite)*

CHAPITRE B1-1 7 — TABAC

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-1 6 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	– 1 000 000	– 1 000 000	– 1 485 079,22
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 6	1 153 000 000	695 000 000	614 639 669,08
	CHAPITRE B1-1 7			
B1-1 7 1	***Primes pour le tabac***			
	Crédits non dissociés	987 000 000	974 000 000	909 762 555,02
B1-1 7 5	***Fonds communautaire de recherche et d'information***			
	Crédits non dissociés	15 000 000	3 000 000	128 308,76
B1-1 7 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	– 2 000 000	– 2 000 000	– 1 721 055,65
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 7	1 000 000 000	975 000 000	908 169 808,13
	CHAPITRE B1-1 8			
B1-1 8 0	***Semences***			
	Crédits non dissociés	100 000 000	97 000 000	108 054 634,17
B1-1 8 1	***Houblon***			
	Crédits non dissociés	12 000 000	12 000 000	12 633 306,47
B1-1 8 5	***Riz***			
B1-1 8 5 0	Restitutions pour le riz			
	Crédits non dissociés	25 000 000	27 000 000	30 228 101,69
B1-1 8 5 1	Frais techniques relatifs au stockage public			
	Crédits non dissociés	31 000 000	23 000 000	17 702 815,24
B1-1 8 5 2	Frais financiers relatifs au stockage public			
	Crédits non dissociés	6 000 000	5 000 000	3 720 842,16
B1-1 8 5 3	Autres frais de stockage public			
	Crédits non dissociés	– 19 000 000	– 6 000 000	– 11 372 591,71

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-1 8 5	*(suite)*			
B1-1 8 5 4	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	40 000 000	32 000 000	34 540 929,61
B1-1 8 5 5	Restitutions à la production pour l'amidon et pour la brasserie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
B1-1 8 5 8	Aide à l'hectare Crédits non dissociés	129 000 000	122 000 000	82 319 442,30
B1-1 8 5 9	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article B1-1 8 5	212 000 000	203 000 000	157 139 539,29
B1-1 8 9	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 123 892,63
	TOTAL DU CHAPITRE B1-1 8	324 000 000	312 000 000	277 703 587,30
	Total du titre B1-1	**27 595 000 000**	**25 867 000 000**	**26 716 482 536,90**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-1

PRODUITS VÉGÉTAUX

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES

B1-1 0 0 ***Restitutions pour les céréales***

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

B1-1 0 0 0 Restitutions pour le blé tendre en grains et la farine de blé tendre

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
134 000 000	354 000 000	376 207 787,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92.

B1-1 0 0 1 Restitutions pour l'orge en grains et le malt

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
123 000 000	323 000 000	357 912 979,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92.

B1-1 0 0 2 Restitutions pour le blé dur en grains, farine, gruaux et semoule

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	1 995 172,63

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92.

B1-1 0 0 3 Restitutions pour les autres céréales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
127 000 000	202 000 000	146 900 460,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

B1-1 0 1 Interventions sous forme de stockage de céréales

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

B1-1 0 1 1 Frais techniques relatifs au stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
238 000 000	262 000 000	328 199 835,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats en stock public conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CEE) nº 1766/92.

B1-1 0 1 2 Frais financiers relatifs au stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
43 000 000	52 000 000	48 413 582,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats en stock public conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CEE) nº 1766/92.

B1-1 0 1 3 Autres frais de stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
21 000 000	25 000 000	103 010 418,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CEE) nº 1766/92; il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

B1-1 0 1 4 Dépréciation des stocks

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
93 000 000	333 000 000	233 106 890,67

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

B1-1 0 1 *(suite)*

B1-1 0 1 9 Autres interventions sous forme de stockage

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention et les mesures spéciales d'intervention notamment effectuées conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) nº 1766/92.

B1-1 0 2 ***Interventions autres que sous forme de stockage de céréales***

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

B1-1 0 2 1 Paiements compensatoires et primes pour la fécule de pomme de terre

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
219 000 000	201 000 000	182 902 657,83

Commentaires

Règlement (CE) nº 1868/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre (JO L 197 du 30.7.1994, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1252/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 15).

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires pour les producteurs de pomme de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) nº 1766/92 ainsi que les primes versées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) nº 1868/94.

B1-1 0 2 2 Restitutions à la production d'amidon et de fécule

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
120 000 000	109 000 000	169 248 247,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à la production prévues à l'article 7 du règlement (CEE) nº 1766/92.

B1-1 0 2 9 Autres interventions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
22 000 000	24 000 000	20 819 376,72

Commentaires

Règlement (CEE) nº 3653/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal (JO L 362 du 27.12.1990, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1664/95 (JO L 158 du 8.7.1995, p. 13).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

B1-1 0 2 *(suite)*

B1-1 0 2 9 *(suite)*

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les aides accordées aux producteurs portugais de céréales mises sur le marché par le producteur ou vendues par celui-ci à un organisme d'intervention.

B1-1 0 4 ***Aides à l'hectare pour les cultures arables (petits producteurs)***

Commentaires

Règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1672/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 13).

B1-1 0 4 0 Aide aux producteurs de maïs (base « maïs »)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
678 000 000	391 000 000	390 840 392,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CE) n° 1251/1999, aux petits producteurs de maïs qui sont soumis à une superficie de base régionale « maïs » telle que définie à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1251/1999.

B1-1 0 4 1 Aide aux producteurs de céréales hors de la base « maïs »

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 240 000 000	1 806 000 000	1 934 800 406,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux autres petits producteurs de céréales, conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CE) n° 1251/1999.

B1-1 0 4 2 Aide aux producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
220 000 000	18 000 000	24 169 690,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux petits producteurs de colza, de tournesol et de soja conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CE) n° 1251/1999.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

B1-1 0 4 *(suite)*

B1-1 0 4 3 Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
31 000 000	18 000 000	14 568 291,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux petits producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CE) nº 1251/1999.

B1-1 0 4 4 Aide aux producteurs de graines de lin non textile

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 000 000	1 000 000	491 225,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux petits producteurs de graines de lin non textile, conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CE) nº 1251/1999.

B1-1 0 4 5 Aide supplémentaire pour le blé dur : zones traditionnelles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
662 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux petits producteurs de blé dur conformément aux dispositions des articles 1er et 5 du règlement (CE) nº 1251/1999.

B1-1 0 4 6 Aide supplémentaire pour le blé dur : zones non traditionnelles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux petits producteurs de blé dur conformément aux dispositions des articles 1er et 5 du règlement (CE) nº 1251/1999.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

B1-1 0 4 *(suite)*

B1-1 0 4 7 Aide à l'ensilage d'herbe

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
35 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires aux petits producteurs, par hectare d'ensilage d'herbe conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 3 du règlement (CE) nº 1251/1999.

B1-1 0 5 ***Aides à l'hectare pour les cultures arables (producteurs professionnels)***

Commentaires

Règlement (CE) nº 1251/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1672/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 13).

B1-1 0 5 0 Aide aux producteurs de maïs (base « maïs »)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
859 000 000	761 000 000	791 381 578,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CE) nº 1251/1999, aux producteurs professionnels de maïs qui sont soumis à une superficie de base régionale « maïs » telle que définie à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) nº 1251/1999.

B1-1 0 5 1 Aide aux producteurs de céréales hors de la base « maïs »

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 814 000 000	6 887 000 000	7 437 276 081,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux autres producteurs professionnels de céréales, conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CE) nº 1251/1999.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

B1-1 0 5 *(suite)*

B1-1 0 5 2 Aide aux producteurs de graines de colza, de tournesol et de soja

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 794 000 000	1 237 000 000	2 239 505 068,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux producteurs professionnels de colza, de tournesol et de soja, conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CE) nº 1251/1999.

B1-1 0 5 3 Aide aux producteurs de pois, fèves, féveroles et lupins doux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
443 000 000	499 000 000	632 634 204,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux producteurs professionnels de pois, fèves, féveroles et lupins doux, conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CE) nº 1251/1999.

B1-1 0 5 4 Aide aux producteurs de graines de lin non textile

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
112 000 000	298 000 000	165 024 819,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements à la surface aux producteurs professionnels graines de lin non textile conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CE) nº 1251/1999.

B1-1 0 5 5 Aide supplémentaire pour le blé dur : reliquats

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	1 027 000 000	993 166 585,55

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les reliquats des suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux producteurs de blé dur, conformément aux dispositions des articles 1er et 4 du règlement (CEE) nº 1765/92.

B1-1 0 5 6 Aide supplémentaire pour le blé dur : zones traditionnelles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
402 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux producteurs professionnels de blé dur, conformément aux dispositions des articles 1er et 5 du règlement (CE) nº 1251/1999.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

B1-1 0 5 *(suite)*

B1-1 0 5 7 Aide supplémentaire pour le blé dur : zones non traditionnelles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
9 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les suppléments aux paiements compensatoires par hectare aux producteurs professionnels de blé dur, conformément aux dispositions des articles 1er et 5 du règlement (CE) nº 1251/1999.

B1-1 0 5 8 Aide à l'ensilage d'herbe

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
25 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare d'ensilage d'herbe aux autres producteurs professionnels, conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CE) nº 1251/1999.

B1-1 0 6 ***Retrait de terres***

Commentaires

Règlement (CE) nº 1251/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1672/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 13).

B1-1 0 6 0 Retrait de terres lié aux aides à l'hectare

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 564 000 000	1 823 000 000	1 272 301 523,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la compensation pour l'obligation de gel des terres, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 et de l'article 7 du règlement (CEE) nº 1765/92.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 0 — CULTURES ARABLES *(suite)*

***B1-1 0 6** (suite)*

B1-1 0 6 2 Retrait de terres quinquennal

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	11 539 290,70

Commentaires

Règlement (CEE) nº 223/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les taux de cofinancement communautaire pour les mesures visées par les règlements (CEE) nº 797/85, (CEE) nº 1096/88, (CEE) nº 1360/78, (CEE) nº 389/82 et (CEE) nº 1696/71 (JO L 22 du 27.1.1990, p. 62), abrogé par le règlement (CE) nº 1282/94 (JO L 140 du 3.6.1994, p. 14).

Règlement (CEE) nº 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO L 218 du 6.8.1991, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 950/97 (JO L 142 du 2.6.1997, p. 1).

Règlement (CEE) nº 1992/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, prévoyant le passage du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », pour le financement de certaines aides prévues par les règlements (CEE) nº 1096/88 et (CEE) nº 2328/91, et modifiant le règlement (CEE) nº 2328/91 en ce qui concerne le cofinancement du régime destiné à encourager le retrait des terres (JO L 182 du 24.7.1993, p. 12).

Ce poste est destiné à couvrir les reliquats éventuels de la participation financière de la Communauté aux aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 2328/91.

Les taux du cofinancement communautaire sont fixés à l'annexe III du règlement (CEE) nº 223/90.

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 1992/93, la totalité des dépenses est imputée à la section « garantie ».

B1-1 0 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 10 000 000	– 10 000 000	– 10 507 474,75

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Il est également destiné à couvrir d'autres paiements compensatoires par hectare.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE

Commentaires

En contrepartie des dépenses du chapitre B1-1 1, les professionnels versent les cotisations suivantes : d'une part, des cotisations de stockage et, d'autre part, des cotisations à la production couvrant une partie importante des dépenses de restitution, c'est-à-dire celle correspondant aux excédents de production communautaire dans le cadre des quotas de production.

B1-1 1 0 ***Restitutions pour le sucre et l'isoglucose***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 210 000 000	1 493 000 000	1 591 116 915,28

Commentaires

Règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 252 du 25.9.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE) nº 2038/1999, y compris celles relatives à certains sucres incorporés aux fruits et légumes transformés, conformément aux dispositions des articles 16 et 18 du règlement (CE) nº 2201/96.

B1-1 1 1 ***Interventions pour le sucre***

Commentaires

Règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 252 du 25.9.1999, p. 1).

B1-1 1 1 0 Remboursement des frais de stockage

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
335 000 000	316 000 000	342 835 942,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements de frais de stockage, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 2038/1999.

B1-1 1 1 2 Restitutions pour utilisation dans l'industrie chimique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
124 000 000	135 000 000	128 305 059,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions pour l'utilisation dans l'industrie chimique conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CE) nº 2038/1999.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE *(suite)*

***B1-1 1 1** (suite)*

B1-1 1 1 3 Mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 000 000	12 000 000	11 211 833,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures prises pour le sucre produit dans les départements d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CE) nº 2038/1999.

B1-1 1 1 9 Autres interventions pour le sucre

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
42 000 000	41 000 000	40 735 719,93

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1785/81, ainsi que la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

Il est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa, de l'article 24 paragraphe 2, de l'article 43 et de l'article 52 paragraphe 6 du règlement (CE) nº 2038/1999.

B1-1 1 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	– 1 000 000	– 1 407 003,57

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 1 — SUCRE *(suite)*

***B1-1 1 9** (suite)*

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE

B1-1 2 0 Restitutions pour l'huile d'olive

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	5 000 000	2 512 622,28

Commentaires

Règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2702/1999 (JO L 327 du 14.12.1999, p. 7).

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation d'huile d'olive, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement nº 136/66/CEE.

B1-1 2 1 Aides à la production et actions spécifiques en rapport avec la production d'huile d'olive

Commentaires

Règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2702/1999 (JO L 327 du 14.12.1999, p. 7).

Règlement (CEE) nº 154/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3788/85 (JO L 367 du 31.12.1985, p. 1).

B1-1 2 1 0 Aides à la production

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 391 000 000	2 134 000 000	1 992 696 496,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement nº 136/66/CEE, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 dudit règlement (actions spécifiques) et de l'article 3 du règlement (CEE) nº 154/75.

B1-1 2 1 1 Actions en rapport avec la production

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
34 000 000	31 000 000	14 877 637,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement nº 136/66/CEE, prévoyant des actions visant à améliorer la qualité de la production oléicole.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

B1-1 2 2 Aides à la consommation et actions spécifiques en rapport avec la consommation d'huile d'olive

Commentaires

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 (JO L 327 du 14.12.1999, p. 7).

B1-1 2 2 0 Aides à la consommation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	58 288 456,48

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les aides à la consommation d'huile d'olive dans la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 6 dudit règlement (actions d'information ou autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive communautaire).

B1-1 2 3 Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive

Commentaires

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 (JO L 327 du 14.12.1999, p. 7).

B1-1 2 3 0 Frais techniques de stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000 000	5 000 000	14 858 500,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE.

B1-1 2 3 1 Frais financiers de stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	2 000 000	5 252 376,70

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

***B1-1 2 3** (suite)*

B1-1 2 3 2 Autres frais de stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	– 18 000 000	– 63 908 524,33

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement nº 136/66/CEE.

B1-1 2 3 3 Dépréciation des stocks

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	11 712 160,52

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Ce poste est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

B1-1 2 3 9 Autres interventions sous forme de stockage

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
24 000 000	10 000 000	14 152 578,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 20 *quinquies* paragraphe 3 (contrats de stockage) du règlement nº 136/66/CEE.

B1-1 2 4 Autres interventions pour l'huile d'olive

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
24 000 000	23 000 000	31 155 508,39

Commentaires

Règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2702/1999 (JO L 327 du 14.12.1999, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'octroi d'une restitution à la production d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes, conformément aux dispositions de l'article 20 *bis* du règlement nº 136/66/CEE.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 2 — HUILE D'OLIVE *(suite)*

B1-1 2 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 2 000 000	– 2 000 000	– 1 948 511,91

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-1 3 — FOURRAGES SÉCHÉS ET LÉGUMINEUSES À GRAINS

B1-1 3 0 ***Aides à la production pour les fourrages séchés***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
312 000 000	309 000 000	307 042 284,74

Commentaires

Règlement (CE) nº 603/95 du Conseil, du 21 février 1995, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1347/95 (JO L 131 du 15.6.1995, p. 1).

B1-1 3 1 ***Aides aux légumineuses à grains***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
72 000 000	71 000 000	70 450 844,57

Commentaires

Règlement (CE) nº 1577/96 du Conseil, du 30 juillet 1996, portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO L 206 du 16.8.1996, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 811/2000 (JO L 100 du 20.4.2000, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à l'hectare pour le maintien des productions de pois chiches, de lentilles et de vesces.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 3 — FOURRAGES SÉCHÉS ET LÉGUMINEUSES À GRAINS *(suite)*

B1-1 3 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	– 1 053 652,73

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE

B1-1 4 0 ***Lin textile et chanvre***

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO L 146 du 4.7.1970, p. 1), abrogé et remplacé par le règlement (CE) nº 1673/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 16).

B1-1 4 0 0 Aides à la production de lin textile

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
74 000 000	150 000 000	97 921 462,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides à la production pour le lin textile, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) nº 1308/70, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 2 dudit règlement, pour les actions d'information en vue d'encourager l'utilisation du lin textile.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE *(suite)*

B1-1 4 0 *(suite)*

B1-1 4 0 2 Aides à la production de chanvre

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
14 000 000	21 000 000	25 661 602,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production pour le chanvre, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) nº 1308/70.

B1-1 4 0 9 Autres interventions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les autres interventions sur le lin textile et le chanvre, notamment des aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) nº 1308/70.

B1-1 4 1 ***Aide au coton***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
766 000 000	852 000 000	903 200 857,62

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1152/90 du Conseil, du 27 avril 1990, instituant un régime d'aide en faveur des petits producteurs de coton (JO L 116 du 8.5.1990, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 1553/95 (JO L 148 du 30.6.1995, p. 45).

Règlement (CE) nº 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (JO L 148 du 30.6.1995, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1419/98 (JO L 190 du 22.6.1998, p. 4).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 13 décembre 1999, portant sixième adaptation du régime pour le coton, instauré par le protocole nº 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce et proposition de règlement du Conseil relatif à l'aide à la production de coton [COM (1999) 492 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la production du coton en masse, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1554/95.

Il est également destiné à couvrir les reliquats de dépenses résultant de l'application du règlement (CEE) nº 1152/90, visant à atténuer l'impact des stabilisateurs sur le revenu des petits producteurs de coton.

B1-1 4 2 ***Vers à soie***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	1 000 000	391 704,89

Commentaires

Règlement (CEE) nº 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO L 100 du 27.4.1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1668/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 6).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 4 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE *(suite)*

***B1-1 4 2** (suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les aides accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 845/72.

B1-1 4 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	– 125 088,44

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES

B1-1 5 0 ***Fruits et légumes frais***

Commentaires

Règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2699/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 9).

B1-1 5 0 0 Restitutions à l'exportation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
40 000 000	40 000 000	23 161 382,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les fruits et légumes frais conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement (CE) nº 2200/96.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

***B1-1 5 0** (suite)*

B1-1 5 0 1 Compensations financières pour opérations de retrait et dépenses d'achat

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
158 000 000	165 000 000	90 566 535,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses :

— au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (CE) n° 2200/96,

— pour opérations de transformation et de distribution de produits ayant fait l'objet de retrait ou d'achat conformément aux dispositions de l'article 30 dudit règlement.

Il est également destiné à couvrir les dépenses de prise en charge des frais de transport, de triage et d'emballage liés aux opérations de distribution gratuite de fruits et légumes, conformément aux dispositions de l'article 30 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 2200/96.

B1-1 5 0 2 Fonds opérationnel des organisations de producteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
380 000 000	303 000 000	256 424 315,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à charge de la Communauté des dépenses cofinancées liées au Fonds opérationnel des organisations de producteurs, conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 2200/96.

B1-1 5 0 4 Mesures spécifiques en faveur des producteurs de noisettes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 000 000	12 000 000	5 293 444,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des mesures spécifiques pour le financement, notamment, des aides aux producteurs de noisettes, conformément à l'article 55 du règlement (CE) n° 2200/96.

B1-1 5 0 7 Fruits à coque

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
94 000 000	89 000 000	93 554 646,20

Commentaires

Règlement (CEE) n° 789/89 du Conseil, du 20 mars 1989, instaurant des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes, et modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 85 du 30.3.1989, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir les aides spécifiques aux organisations de producteurs qui constituent un fonds de roulement et l'aide communautaire aux plans d'amélioration de la qualité.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

B1-1 5 0 *(suite)*

B1-1 5 0 8 Bananes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
326 000 000	264 000 000	177 631 540,40

Commentaires

Règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 10 novembre 1999, modifiant le règlement (CEE) nº 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane [COM (1999) 582 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant notamment :

— des aides compensatoires de la perte éventuelle des recettes qui sont accordées aux producteurs communautaires qui commercialisent des bananes conformes aux normes communes sur le marché de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 12 dudit règlement,

— des primes uniques octroyées aux producteurs de la Communauté qui cessent de cultiver des bananes conformément aux dispositions de l'article 13 dudit règlement.

B1-1 5 0 9 Autres interventions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
25 000 000	20 000 000	35 478 165,34

Commentaires

Anciens postes B1-1 5 0 5 et B1-1 5 0 9

Règlement (CEE) nº 3816/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, prévoyant, dans le secteur des fruits et légumes, la suppression du mécanisme de compensation dans les échanges entre l'Espagne et les autres États membres, ainsi que des mesures connexes (JO L 387 du 31.12.1992, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1363/95 (JO L 132 du 16.6.1995, p. 8).

Règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 52 paragraphes 1 et 2.

Règlement (CE) nº 2200/97 du Conseil, du 30 octobre 1997, concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes, de poires, de pêches et de nectarines (JO L 303 du 6.11.1997, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 843/98 (JO L 120 du 23.4.1998, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des actions d'arrachage.

Il est également destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles découlant des contributions financières pour la restructuration des secteurs des fruits et légumes les plus touchés par la suppression des mesures transitoires prévues dans l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 3816/92.

B1-1 5 1 ***Fruits et légumes transformés***

Commentaires

Règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2699/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 9).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

B1-1 5 1 *(suite)*

B1-1 5 1 0 Restitutions à l'exportation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 000 000	12 000 000	17 281 038,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits transformés à base de fruits et légumes, autres que pour les sucres d'addition, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du règlement (CE) nº 2201/96.

B1-1 5 1 1 Aides à la production de produits transformés à base de tomates

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
215 000 000	269 000 000	321 880 586,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de primes à la transformation de tomates, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) nº 2201/96.

B1-1 5 1 2 Aides à la production pour des produits transformés à base de fruits

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
80 000 000	97 000 000	94 354 707,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des pêches, poires, pruneaux et figues, conformément aux dispositions des articles 5 et 9 du règlement (CE) nº 2201/96.

B1-1 5 1 3 Aides et interventions pour les raisins secs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
125 000 000	131 000 000	127 835 802,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation et d'intervention pour les raisins secs, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 du règlement (CE) nº 2201/96.

Il est également destiné à couvrir les dépenses découlant des dispositions du règlement (CE) nº 399/94 du Conseil, du 21 février 1994, relatif à des actions spécifiques en faveur des raisins secs (JO L 54 du 25.2.1994, p. 3).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

B1-1 5 1 *(suite)*

B1-1 5 1 4 Aides aux conserves d'ananas

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 000 000	8 000 000	7 954 133,36

Commentaires

Règlement (CEE) nº 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (JO L 73 du 21.3.1977, p. 46), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1699/85 (JO L 163 du 22.6.1985, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides aux conserves d'ananas, conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) nº 525/77.

B1-1 5 1 5 Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
189 000 000	238 000 000	202 688 917,24

Commentaires

Règlement (CE) nº 2202/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 858/1999 (JO L 108 du 27.4.1999, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant du régime d'aide aux producteurs de certains agrumes, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 2202/96.

Il couvre également les reliquats de dépenses découlant de l'application des règlements (CEE) nº 1035/77 et (CE) nº 3119/93 relatifs à des mesures particulières dans le secteur des agrumes.

B1-1 5 1 6 Aides aux framboises transformées

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	1 000 000	820 641,57

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1991/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant un régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation (JO L 199 du 18.7.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1363/95 (JO L 132 du 16.6.1995, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant de la participation communautaire aux aides forfaitaires aux organisations de producteurs ainsi qu'aux dépenses encourues par les organisations professionnelles en application des programmes d'amélioration de la compétitivité.

B1-1 5 1 7 Mesures spécifiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	6 000 000	1 884 399,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des mesures spécifiques pour le financement, notamment, des aides aux producteurs d'asperges, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) nº 2201/96.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 5 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

B1-1 5 1 *(suite)*

B1-1 5 1 9 Autres interventions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses pour les fruits et légumes transformés.

B1-1 5 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 1 000 000	– 1 000 000	– 2 687 660,38

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à couvrir d'autres dépenses en matière de fruits et légumes.

Il est destiné également à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE

B1-1 6 0 ***Restitutions pour les produits du secteur vitivinicole***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
35 000 000	35 000 000	27 356 635,38

Commentaires

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE *(suite)*

B1-1 6 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits du secteur vitivinicole, conformément aux dispositions de l'article 63 du règlement (CE) nº 1493/1999.

B1-1 6 1 ***Interventions pour les produits du secteur vitivinicole***

Commentaires

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

B1-1 6 1 0 Interventions sous forme de stockage de vins et moûts de raisins

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
52 000 000	51 000 000	41 241 074,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides :

— au stockage privé du vin et des moûts de raisins, conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement (CEE) nº 822/87, et au stockage complémentaire, conformément aux dispositions de l'article 42 dudit règlement et, à partir du 1er août 2000, de l'article 24 du règlement (CE) nº 1493/1999,

— au relogement des vins de table, conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CEE) nº 822/87.

B1-1 6 1 1 Distillation du vin

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
267 000 000	239 000 000	187 088 500,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de distillation du vin, conformément aux dispositions des articles 28, 29 et 30 du règlement (CE) nº 1493/1999.

B1-1 6 1 2 Distillation obligatoire des sous-produits de la vinification

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
67 000 000	66 000 000	60 645 867,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la distillation des sous-produits de la vinification, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement (CE) nº 1493/1999.

B1-1 6 2 ***Prise en charge de l'alcool provenant des distillations obligatoires***

Commentaires

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE *(suite)*

B1-1 6 2 *(suite)*

B1-1 6 2 0 Frais techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	1 000 000	1 885 160,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats d'alcool en stock public, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du règlement (CE) nº 1493/1999.

B1-1 6 2 1 Frais financiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	37 242,29

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats d'alcool en stock public, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du règlement (CE) nº 1493/1999.

B1-1 6 2 2 Autres frais

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
31 000 000	18 000 000	12 948 288,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage d'alcool, conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement (CE) nº 1493/1999; il s'agit de la prise en compte de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

B1-1 6 2 3 Dépréciation des stocks

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
155 000 000	130 000 000	114 519 931,14

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE *(suite)*

***B1-1 6 2** (suite)*

B1-1 6 2 5 Aide au stockage privé

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le coût résultant du stockage privé de vin de table, de moût de raisins, de moût de raisins concentré et de moût de raisins concentré rectifié, instauré conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement (CE) nº 1493/1999.

B1-1 6 3 Aides à l'utilisation des moûts

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
149 000 000	144 000 000	161 412 672,77

Commentaires

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides pour l'utilisation de moûts, notamment :

— à transformer en jus de raisins destiné à être consommé en l'état,

— concentrés pour l'enrichissement de certains vins ou pour l'alimentation animale,

— concentrés ou non, destinés à la fabrication de *British, Irish* et *home-made wines,*

conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du règlement (CE) nº 1493/1999.

B1-1 6 4 Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
14 000 000	12 000 000	8 989 376,01

Commentaires

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des primes d'arrachage de certaines superficies plantées en vigne, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) nº 1493/1999.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE *(suite)*

B1-1 6 5 ***Actions de restructuration et de reconversion du vignoble***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
380 000 000		

Commentaires

Nouvel article

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des actions de restructuration et de reconversion des vignobles effectuées conformément aux dispositions des articles 11 à 15 du règlement (CE) nº 1493/1999.

B1-1 6 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 1 000 000	– 1 000 000	– 1 485 079,22

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Cet article est notamment destiné à couvrir :

— les mesures d'intervention prises conformément aux dispositions de l'article 38 paragraphe 2 du règlement (CE) nº 1493/1999,

— les mesures dérogatoires consécutives à des calamités prises conformément aux dispositions de l'article 78 dudit règlement,

— les mesures favorisant l'élargissement des marchés du vin de table conformément aux dispositions de l'article 49 dudit règlement,

— les mesures autres que la distillation prises conformément aux dispositions des articles 41 et 48 dudit règlement.

Il est également destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 7 — TABAC

B1-1 7 1 *Primes pour le tabac*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
987 000 000	974 000 000	909 762 555,02

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1336/2000 (JO L 154 du 27.6.2000, p. 2).

Règlement (CEE) nº 2076/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre (JO L 215 du 30.7.1992, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 164/94 (JO L 24 du 29.1.1994, p. 4).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les primes octroyées conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) nº 2076/92.

B1-1 7 5 *Fonds communautaire de recherche et d'information*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 000 000	3 000 000	128 308,76

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1336/2000 (JO L 154 du 27.6.2000, p. 2).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) nº 2075/92.

B1-1 7 9 *Autres*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 2 000 000	– 2 000 000	– 1 721 055,65

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1336/2000 (JO L 154 du 27.6.2000, p. 2).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article enregistre les reliquats des dépenses relatives au programme de reconversion, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) nº 2075/92.

Il est également destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 7 — TABAC *(suite)*

***B1-1 7 9** (suite)*

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX

B1-1 8 0 ***Semences***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
100 000 000	97 000 000	108 054 634,17

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO L 246 du 5.11.1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2371/2000 (JO L 275 du 27.10.2000, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à la production, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) nº 2358/71.

B1-1 8 1 ***Houblon***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
12 000 000	12 000 000	12 633 306,47

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO L 175 du 4.8.1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 191/2000 (JO L 23 du 2.8.2000, p. 4).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à l'hectare octroyées aux producteurs, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) nº 1696/71.

B1-1 8 5 ***Riz***

Commentaires

Règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1667/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 3).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

B1-1 8 5 *(suite)*

B1-1 8 5 0 Restitutions pour le riz

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
25 000 000	27 000 000	30 228 101,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95.

B1-1 8 5 1 Frais techniques relatifs au stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
31 000 000	23 000 000	17 702 815,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 8 du règlement (CE) nº 3072/95.

B1-1 8 5 2 Frais financiers relatifs au stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
6 000 000	5 000 000	3 720 842,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 8 du règlement (CE) nº 3072/95.

B1-1 8 5 3 Autres frais de stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 19 000 000	– 6 000 000	– 11 372 591,71

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 8 du règlement (CE) nº 3072/95; il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

B1-1 8 5 4 Dépréciation des stocks

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
40 000 000	32 000 000	34 540 929,61

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

B1-1 8 5 *(suite)*

B1-1 8 5 4 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

B1-1 8 5 5 Restitutions à la production pour l'amidon et pour la brasserie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les aides à la production pour l'amidon et pour la brasserie, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) nº 3072/95.

B1-1 8 5 8 Aide à l'hectare

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
129 000 000	122 000 000	82 319 442,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements compensatoires par hectare visés par l'article 6 du règlement (CE) nº 3072/95.

B1-1 8 5 9 Autres interventions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CEE) nº 738/93 du Conseil, du 17 mars 1993, modifiant le régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) nº 3653/90 (JO L 77 du 31.3.1993, p. 1).

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres actions d'intervention pour le riz, notamment les dépenses découlant du paiement de l'aide aux producteurs de riz paddy au Portugal pour les campagnes 1992/1993 à 1997/1998, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) nº 738/93.

Il est également destiné à couvrir les reliquats des aides à la production de certaines variétés de riz de type ou profil Indica, conformément aux dispositions de l'article 8 *bis* du règlement (CEE) nº 1418/76.

B1-1 8 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	– 123 892,63

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-1 8 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS VÉGÉTAUX *(suite)*

B1-1 8 9 *(suite)*

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à couvrir les dépenses résultant d'autres interventions dans le secteur du riz et éventuellement celles résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1332/92.

Il est destiné également à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-2

PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE B1-2 0			
B1-2 0 0	***Restitutions pour le lait et les produits laitiers***			
B1-2 0 0 0	Restitutions pour le beurre et le *butter oil*			
	Crédits non dissociés	326 000 000	293 000 000	297 849 830,97
B1-2 0 0 1	Restitutions pour le lait écrémé en poudre			
	Crédits non dissociés	114 000 000	214 000 000	196 474 744,95
B1-2 0 0 2	Restitutions pour les fromages			
	Crédits non dissociés	251 000 000	253 000 000	156 949 949,20
B1-2 0 0 3	Restitutions pour les autres produits laitiers			
	Crédits non dissociés	575 000 000	907 000 000	787 983 613,07
	Total de l'article B1-2 0 0	1 266 000 000	1 667 000 000	1 439 258 138,19
B1-2 0 1	***Interventions sous forme de stockage du lait écrémé en poudre***			
B1-2 0 1 0	Stockage privé			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
B1-2 0 1 1	Frais techniques de stockage public			
	Crédits non dissociés	p.m.	6 000 000	6 788 215,64
B1-2 0 1 2	Frais financiers de stockage public			
	Crédits non dissociés	p.m.	7 000 000	6 954 385,96
B1-2 0 1 3	Autres frais de stockage public			
	Crédits non dissociés	– 3 000 000	– 63 000 000	– 27 660 874,52

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-2 0 1	*(suite)*			
B1-2 0 1 4	Dépréciation des stocks			
	Crédits non dissociés	1 000 000	95 000 000	121 761 914,42
	Total de l'article B1-2 0 1	– 2 000 000	45 000 000	107 843 641,50
B1-2 0 2	***Interventions sous forme d'aides à l'utilisation de lait écrémé***			
B1-2 0 2 0	Aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux			
	Crédits non dissociés	312 000 000	359 000 000	364 480 700,21
B1-2 0 2 4	Aides au lait écrémé utilisé dans la fabrication de caséine			
	Crédits non dissociés	251 000 000	315 000 000	362 752 852,27
B1-2 0 2 9	Autres aides			
	Crédits non dissociés	p.m.	9 000 000	17 125 521,37
	Total de l'article B1-2 0 2	563 000 000	683 000 000	744 359 073,85
B1-2 0 3	***Interventions sous forme de stockage du beurre et de la crème***			
B1-2 0 3 0	Stockage privé			
	Crédits non dissociés	29 000 000	29 000 000	27 832 457,89
B1-2 0 3 1	Frais techniques de stockage public			
	Crédits non dissociés	8 000 000	7 000 000	2 018 674,15
B1-2 0 3 2	Frais financiers de stockage public			
	Crédits non dissociés	4 000 000	2 000 000	472 329,80
B1-2 0 3 3	Autres frais liés au stockage			
	Crédits non dissociés	– 71 000 000	– 12 000 000	– 3 013 408,02
B1-2 0 3 4	Dépréciation des stocks			
	Crédits non dissociés	74 000 000	48 000 000	80 745 065,53
	Total de l'article B1-2 0 3	44 000 000	74 000 000	108 055 119,35
B1-2 0 4	***Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques***			
	Crédits non dissociés	480 000 000	465 000 000	520 216 115,54

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-2 0 5	***Interventions pour d'autres produits laitiers***			
	Crédits non dissociés	75 000 000	74 000 000	86 569 418,65
B1-2 0 7	***Participation financière des producteurs de lait***			
B1-2 0 7 1	Prélèvement supplémentaire			
	Crédits non dissociés	– 89 000 000	– 266 000 000	– 497 675 609,43
	Total de l'article B1-2 0 7	– 89 000 000	– 266 000 000	– 497 675 609,43
B1-2 0 9	***Autres***			
B1-2 0 9 9	Autres			
	Crédits non dissociés	8 000 000	– 7 000 000	1 490 370,52
	Total de l'article B1-2 0 9	8 000 000	– 7 000 000	1 490 370,52
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 0	2 345 000 000	2 735 000 000	2 510 116 268,17
	CHAPITRE B1-2 1			
B1-2 1 0	***Restitutions pour la viande bovine***			
	Crédits non dissociés	572 000 000	751 000 000	594 898 600,96
B1-2 1 1	***Interventions sous forme de stockage de viande bovine***			
B1-2 1 1 0	Stockage privé			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 29 976,95
B1-2 1 1 1	Frais techniques relatifs au stockage public			
	Crédits non dissociés	p.m.	20 000 000	94 044 756,45
B1-2 1 1 2	Frais financiers relatifs au stockage public			
	Crédits non dissociés	p.m.	2 000 000	9 304 032,39
B1-2 1 1 3	Autres frais de stockage public			
	Crédits non dissociés	– 1 000 000	– 130 000 000	– 180 478 662,60

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-2 1 1	*(suite)*			
B1-2 1 1 4	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	40 608 334,92
	Total de l'article B1-2 1 1	– 1 000 000	– 108 000 000	– 36 551 515,79
B1-2 1 2	***Interventions autres que sous forme de stockage de viande bovine***			
B1-2 1 2 0	Primes à la vache allaitante Crédits non dissociés	1 736 000 000	1 537 000 000	1 594 717 778,24
B1-2 1 2 1	Primes complémentaires à la vache allaitante Crédits non dissociés	102 000 000	92 000 000	63 283 607,36
B1-2 1 2 2	Primes spéciales Crédits non dissociés	1 619 000 000	1 261 000 000	1 297 259 587,19
B1-2 1 2 3	Primes à la désaisonnalisation Crédits non dissociés	p.m.	5 000 000	23 743 164,67
B1-2 1 2 4	Primes à l'abattage Crédits non dissociés	716 000 000	12 000 000	76 118 340,23
B1-2 1 2 5	Primes à l'extensification Crédits non dissociés	757 000 000	692 000 000	714 190 473,96
B1-2 1 2 6	Mesures exceptionnelles de soutien Crédits non dissociés	346 000 000	227 000 000	218 709 672,51
B1-2 1 2 7	Programme d'abattage obligatoire Crédits non dissociés	13 000 000	10 000 000	11 360 044,38
B1-2 1 2 8	Paiements supplémentaires Crédits non dissociés	161 000 000		
B1-2 1 2 9	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	35 573 310,87
	Total de l'article B1-2 1 2	5 450 000 000	3 836 000 000	4 034 955 979,41

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

CHAPITRE B1-2 2 — VIANDES OVINE ET CAPRINE

CHAPITRE B1-2 3 — VIANDE PORCINE, ŒUFS, VOLAILLES ET AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-2 1 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	– 14 000 000	– 14 000 000	– 14 656 703,10
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 1	6 007 000 000	4 465 000 000	4 578 646 361,48
	CHAPITRE B1-2 2			
B1-2 2 1	***Interventions sous forme de stockage de viandes ovine et caprine***			
	Crédits non dissociés	1 000 000	4 000 000	3 185 566,—
B1-2 2 2	***Interventions autres que sous forme de stockage de viandes ovine et caprine***			
B1-2 2 2 0	Primes à la brebis et à la chèvre			
	Crédits non dissociés	1 251 000 000	1 471 000 000	1 535 645 900,16
B1-2 2 2 1	Prime fixe forfaitaire pour les brebis et les chèvres dans les zones défavorisées et de montagne			
	Crédits non dissociés	369 000 000	358 000 000	356 197 669,29
	Total de l'article B1-2 2 2	1 620 000 000	1 829 000 000	1 891 843 569,45
B1-2 2 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	– 1 000 000	– 1 000 000	– 681 528,02
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 2	1 620 000 000	1 832 000 000	1 894 347 607,43
	CHAPITRE B1-2 3			
B1-2 3 0	***Viande porcine***			
B1-2 3 0 0	Restitutions pour la viande porcine			
	Crédits non dissociés	88 000 000	268 000 000	275 002 413,33
B1-2 3 0 1	Interventions pour la viande porcine			
	Crédits non dissociés	p.m.	111 000 000	45 925 261,61

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 3 — VIANDE PORCINE, ŒUFS, VOLAILLES ET AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX *(suite)*

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-2 3 0	*(suite)*			
B1-2 3 0 2	Mesures exceptionnelles de soutien du marché			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	6 009 529,98
	Total de l'article B1-2 3 0	88 000 000	379 000 000	326 937 204,92
B1-2 3 1	***Œufs et volailles***			
B1-2 3 1 0	Restitutions pour les œufs			
	Crédits non dissociés	10 000 000	15 000 000	17 640 482,66
B1-2 3 1 1	Restitutions pour les volailles			
	Crédits non dissociés	59 000 000	72 000 000	92 944 871,07
	Total de l'article B1-2 3 1	69 000 000	87 000 000	110 585 353,73
B1-2 3 2	***Autres actions en faveur des produits animaux***			
B1-2 3 2 0	Aide particulière à l'apiculture			
	Crédits non dissociés	14 000 000	10 000 000	16 386 429,04
	Total de l'article B1-2 3 2	14 000 000	10 000 000	16 386 429,04
B1-2 3 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	– 1 000 000	– 1 000 000	– 4 715 730,03
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 3	170 000 000	475 000 000	449 193 257,66
	CHAPITRE B1-2 6			
B1-2 6 1	***Interventions pour les produits de la pêche***			
	Crédits non dissociés	16 700 000	14 000 000	7 933 820,28
B1-2 6 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 146 445,96
	TOTAL DU CHAPITRE B1-2 6	16 700 000	14 000 000	7 787 374,32
	Total du titre B1-2	**10 158 700 000**	**9 521 000 000**	**9 440 090 869,06**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-2

PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS

B1-2 0 0 ***Restitutions pour le lait et les produits laitiers***

Commentaires

Règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1670/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 10).

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les restitutions à l'exportation conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999.

B1-2 0 0 0 Restitutions pour le beurre et le *butter oil*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
326 000 000	293 000 000	297 849 830,97

B1-2 0 0 1 Restitutions pour le lait écrémé en poudre

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
114 000 000	214 000 000	196 474 744,95

B1-2 0 0 2 Restitutions pour les fromages

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
251 000 000	253 000 000	156 949 949,20

B1-2 0 0 3 Restitutions pour les autres produits laitiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
575 000 000	907 000 000	787 983 613,07

B1-2 0 1 ***Interventions sous forme de stockage du lait écrémé en poudre***

Commentaires

Règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1670/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 10).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

B1-2 0 1 *(suite)*

B1-2 0 1 0 Stockage privé

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé effectuées conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) nº 1255/1999.

B1-2 0 1 1 Frais techniques de stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	6 000 000	6 788 215,64

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) nº 1255/1999.

B1-2 0 1 2 Frais financiers de stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	7 000 000	6 954 385,96

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) nº 1255/1999.

B1-2 0 1 3 Autres frais de stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 3 000 000	– 63 000 000	– 27 660 874,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) nº 1255/1999.

B1-2 0 1 4 Dépréciation des stocks

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	95 000 000	121 761 914,42

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

B1-2 0 1 *(suite)*

B1-2 0 1 4 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

B1-2 0 2 ***Interventions sous forme d'aides à l'utilisation de lait écrémé***

Commentaires

Règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1670/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 10).

B1-2 0 2 0 Aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
312 000 000	359 000 000	364 480 700,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1255/1999.

B1-2 0 2 4 Aides au lait écrémé utilisé dans la fabrication de caséine

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
251 000 000	315 000 000	362 752 852,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) nº 1255/1999.

B1-2 0 2 9 Autres aides

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	9 000 000	17 125 521,37

Commentaires

Anciens postes B1-2 0 2 1 et B1-2 0 2 9

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses, notamment :

— pour les aides au lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux autres que les veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1255/1999,

— pour les aides au lait en poudre partiellement écrémé pour les veaux conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1255/1999.

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1255/1999.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

B1-2 0 3 Interventions sous forme de stockage du beurre et de la crème

Commentaires

Règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1670/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 10).

B1-2 0 3 0 Stockage privé

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
29 000 000	29 000 000	27 832 457,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides au stockage privé octroyées conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CE) nº 1255/1999.

B1-2 0 3 1 Frais techniques de stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 000 000	7 000 000	2 018 674,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) nº 1255/1999.

B1-2 0 3 2 Frais financiers de stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 000 000	2 000 000	472 329,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats en stock public, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) nº 1255/1999.

B1-2 0 3 3 Autres frais liés au stockage

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 71 000 000	– 12 000 000	– 3 013 408,02

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public ainsi que les autres dépenses (notamment de subvention pour des utilisations spécifiques), conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 4 du règlement (CE) nº 1255/1999.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

B1-2 0 3 *(suite)*

B1-2 0 3 4 Dépréciation des stocks

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
74 000 000	48 000 000	80 745 065,53

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

B1-2 0 4 ***Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
480 000 000	465 000 000	520 216 115,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides pour des utilisations spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) nº 1255/1999.

B1-2 0 5 ***Interventions pour d'autres produits laitiers***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
75 000 000	74 000 000	86 569 418,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les interventions de stockage de fromages, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du règlement (CE) nº 1255/1999.

B1-2 0 7 ***Participation financière des producteurs de lait***

B1-2 0 7 1 Prélèvement supplémentaire

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 89 000 000	– 266 000 000	– 497 675 609,43

Commentaires

Règlement (CEE) nº 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 405 du 31.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 749/2000 (JO L 90 du 12.4.2000, p. 4).

Règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), et notamment son article 5.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 0 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

B1-2 0 7 *(suite)*

B1-2 0 7 1 *(suite)*

Ce prélèvement, à charge des producteurs ou acheteurs de lait de vache, est fixé à 115 % du prix indicatif du lait pour toutes les quantités de lait et/ou d'équivalent lait commercialisées qui, pendant la période de douze mois en cause, dépassent une quantité de référence.

B1-2 0 9 ***Autres***

B1-2 0 9 9 Autres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 000 000	– 7 000 000	1 490 370,52

Commentaires

Anciens postes B1-2 0 9 0 et B1-2 0 9 9

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures, notamment les reliquats en matière de mesures en faveur des petits producteurs, de réduction des quantités de référence et d'élargissement des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Il est également destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Règlement (CEE) nº 2187/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité (JO L 196 du 5.8.1993, p. 6).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des indemnités à certains producteurs de lait ou de produits laitiers, connus sous le nom de « slomeurs ».

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE

B1-2 1 0 ***Restitutions pour la viande bovine***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
572 000 000	751 000 000	594 898 600,96

Commentaires

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) nº 1254/1999.

B1-2 1 1 ***Interventions sous forme de stockage de viande bovine***

Commentaires

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

B1-2 1 1 0 Stockage privé

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	– 29 976,95

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les aides au stockage privé conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (CE) nº 1254/1999.

B1-2 1 1 1 Frais techniques relatifs au stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	20 000 000	94 044 756,45

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement (CE) nº 1254/1999.

B1-2 1 1 2 Frais financiers relatifs au stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	2 000 000	9 304 032,39

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats de stockage public, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement (CE) nº 1254/1999.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

B1-2 1 1 *(suite)*

B1-2 1 1 3 Autres frais de stockage public

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 1 000 000	– 130 000 000	– 180 478 662,60

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, et notamment l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du règlement (CE) nº 1254/1999.

B1-2 1 1 4 Dépréciation des stocks

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	40 608 334,92

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO L 216 du 5.8.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1259/96 (JO L 163 du 2.7.1996, p. 10), et notamment son article 8 paragraphe 1.

Ce poste est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».

B1-2 1 2 ***Interventions autres que sous forme de stockage de viande bovine***

Commentaires

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

B1-2 1 2 0 Primes à la vache allaitante

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 736 000 000	1 537 000 000	1 594 717 778,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la vache allaitante, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CE) nº 1254/1999, à l'exception des primes complémentaires résultant de l'application de l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CE) nº 1254/1999 [régions telles que définies aux articles 3 et 6 du règlement (CE) nº 1251/1999 et États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes, voir le poste B1-2 1 2 1].

Il couvre également les reliquats éventuels des primes complémentaires résultant de l'application du règlement (CEE) nº 747/93 du Conseil, du 17 mars 1993, dérogeant, en ce qui concerne l'octroi au Portugal de la prime à la vache allaitante, au règlement (CEE) nº 805/68 portant organisation commune des marchés de la viande bovine (JO L 77 du 31.3.1993, p. 15).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

B1-2 1 2 *(suite)*

B1-2 1 2 1 Primes complémentaires à la vache allaitante

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
102 000 000	92 000 000	63 283 607,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes complémentaires à la vache allaitante, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CE) nº 1254/1999, accordées dans les régions visées aux articles 3 et 6 du règlement (CE) nº 1251/1999 et dans les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes.

B1-2 1 2 2 Primes spéciales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 619 000 000	1 261 000 000	1 297 259 587,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes spéciales, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) nº 1254/1999.

B1-2 1 2 3 Primes à la désaisonnalisation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	5 000 000	23 743 164,67

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les primes à la désaisonnalisation, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) nº 1254/1999.

B1-2 1 2 4 Primes à l'abattage

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
716 000 000	12 000 000	76 118 340,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements liés à la prime à l'abattage de bovins, conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) nº 1254/1999.

Ce crédit couvre également les éventuels reliquats liés aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément aux dispositions de l'article 4*i* du règlement (CEE) nº 805/68.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

B1-2 1 2 *(suite)*

B1-2 1 2 5 Primes à l'extensification

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
757 000 000	692 000 000	714 190 473,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes à l'extensification, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CE) nº 1254/1999.

B1-2 1 2 6 Mesures exceptionnelles de soutien

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
346 000 000	227 000 000	218 709 672,51

Commentaires

Règlement (CE) nº 716/96 de la Commission, du 19 avril 1996, arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1365/97 (JO L 188 du 17.7.1997, p. 6).

Conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement (CE) nº 1254/1999, le règlement (CE) nº 716/96 prévoit, en raison de l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), des mesures de soutien exceptionnelles du marché de la viande bovine au Royaume-Uni.

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à charge de la Communauté des dépenses liées au programme d'abattage volontaire des bovins âgés de trente mois et plus, cofinancées avec cet État membre.

Il est également destiné à couvrir le cofinancement par la Communauté du plan d'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine au Portugal.

B1-2 1 2 7 Programme d'abattage obligatoire

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
13 000 000	10 000 000	11 360 044,38

Commentaires

Règlement (CE) nº 716/96 de la Commission, du 19 avril 1996, arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1365/97 (JO L 188 du 17.7.1997, p. 6).

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à charge de la Communauté des dépenses cofinancées liées au programme d'abattage obligatoire sélectif et à la destruction d'animaux identifiés comme étant les plus susceptibles d'avoir été exposés aux farines de viande et d'os infectées par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

B1-2 1 2 8 Paiements supplémentaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
161 000 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements résultant de l'application de l'article 11 du règlement (CE) nº 1254/1999, permettant aux États membres d'utiliser une enveloppe nationale fixée à l'annexe IV de ce règlement pour procéder à des paiements supplémentaires aux producteurs, calculés par tête et/ou à la surface, en fonction de critères objectifs comme les structures et les conditions de production.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

***B1-2 1 2** (suite)*

B1-2 1 2 9 Autres interventions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	35 573 310,87

Commentaires

Règlement (CEE) nº 3886/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine (JO L 391 du 31.12.1992, p. 20), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2604/98 (JO L 328 du 4.12.1998, p. 5).

Ce poste est destiné à couvrir d'autres interventions, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 38 du règlement (CE) nº 1254/1999.

Il est également destiné à couvrir les reliquats de primes accordées pour l'abattage précoce des veaux, dont le principe avait été décidé par le Conseil des ministres de l'agriculture, le 30 octobre 1996, dans le cadre du plan d'urgence dans le secteur bovin, visant à combattre les conséquences de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

B1-2 1 9** **Autres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 14 000 000	– 14 000 000	– 14 656 703,10

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 1357/96 du Conseil, du 8 juillet 1996, prévoyant des paiements supplémentaires à faire en 1996 au titre des primes visées dans le règlement (CEE) nº 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et modifiant ce règlement (JO L 175 du 13.7.1996, p. 9), abrogé par le règlement (CE) nº 1254/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à couvrir les reliquats suite aux mesures à court terme de compensation aux producteurs des pertes de revenu encourues du fait de l'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au règlement (CE) nº 1357/96.

Il est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises et, notamment, celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 2 — VIANDES OVINE ET CAPRINE

B1-2 2 1 Interventions sous forme de stockage de viandes ovine et caprine

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000 000	4 000 000	3 185 566,—

Commentaires

Règlement (CE) nº 2467/98 du Conseil, du 3 novembre 1998, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 312 du 20.11.1998, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1669/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement (CE) nº 2467/98.

B1-2 2 2 Interventions autres que sous forme de stockage de viandes ovine et caprine

Commentaires

Règlement (CE) nº 2467/98 du Conseil, du 3 novembre 1998, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 312 du 20.11.1998, p. 1).

B1-2 2 2 0 Primes à la brebis et à la chèvre

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 251 000 000	1 471 000 000	1 535 645 900,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes au revenu conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) nº 2467/98.

B1-2 2 2 1 Prime fixe forfaitaire pour les brebis et les chèvres dans les zones défavorisées et de montagne

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
369 000 000	358 000 000	356 197 669,29

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1323/90 du Conseil, du 14 mai 1990, instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté (JO L 132 du 23.5.1990, p. 17), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 193/98 (JO L 20 du 27.1.1998, p. 18).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'application du règlement (CEE) nº 1323/90, visant à atténuer les effets des stabilisateurs par l'octroi d'une aide spécifique par brebis ou chèvre pour les producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées ou de montagne.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 2 — VIANDES OVINE ET CAPRINE *(suite)*

B1-2 2 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 1 000 000	– 1 000 000	– 681 528,02

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 2467/98 du Conseil, du 3 novembre 1998, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 312 du 20.11.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article couvre d'autres interventions, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement (CE) nº 2467/98.

Il est également destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-2 3 — VIANDE PORCINE, ŒUFS, VOLAILLES ET AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX

Commentaires

Anciens chapitres B1-2 3 et B1-2 5

B1-2 3 0 ***Viande porcine***

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1365/2000 (JO L 156 du 29.6.2000, p. 5).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 3 — VIANDE PORCINE, ŒUFS, VOLAILLES ET AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX *(suite)*

B1-2 3 0 *(suite)*

B1-2 3 0 0 Restitutions pour la viande porcine

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
88 000 000	268 000 000	275 002 413,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75.

B1-2 3 0 1 Interventions pour la viande porcine

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	111 000 000	45 925 261,61

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de stockage, conformément aux dispositions des articles 3 à 6 du règlement (CEE) n° 2759/75.

B1-2 3 0 2 Mesures exceptionnelles de soutien du marché

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	6 009 529,98

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures décidées conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2759/75.

B1-2 3 1 ***Œufs et volailles***

B1-2 3 1 0 Restitutions pour les œufs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 000 000	15 000 000	17 640 482,66

Commentaires

Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 9), et notamment son article 9.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 3 — VIANDE PORCINE, ŒUFS, VOLAILLES ET AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX *(suite)*

B1-2 3 1 *(suite)*

B1-2 3 1 1 Restitutions pour les volailles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
59 000 000	72 000 000	92 944 871,07

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2916/95 (JO L 305 du 19.12.1995, p. 49).

B1-2 3 2 ***Autres actions en faveur des produits animaux***

Commentaires

Nouvel article

B1-2 3 2 0 Aide particulière à l'apiculture

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
14 000 000	10 000 000	16 386 429,04

Commentaires

Ancien article B1-2 5 4

Règlement (CE) nº 1221/97 du Conseil, du 25 juin 1997, portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel (JO L 173 du 1.7.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2070/98 (JO L 265 du 30.9.1998, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir, par des mesures particulières, une aide au secteur de l'apiculture, la compensation des pertes de revenu et l'amélioration de l'information des consommateurs, de la transparence du marché et du contrôle de la qualité.

B1-2 3 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 1 000 000	– 1 000 000	– 4 715 730,03

Commentaires

Anciens articles B1-2 3 9 et B1-2 5 9

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 3 — VIANDE PORCINE, ŒUFS, VOLAILLES ET AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DES PRODUITS ANIMAUX *(suite)*

B1-2 3 9 *(suite)*

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE

B1-2 6 1 ***Interventions pour les produits de la pêche***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
16 700 000	14 000 000	7 933 820,28

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 388 du 31.12.1992, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 104/2000 (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22), applicable à partir du 1er janvier 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche, et notamment pour les mécanismes d'intervention, pour l'indemnité aux organisations de producteurs ainsi que pour les coûts des systèmes de communication et d'échange d'informations entre les États membres et la Commission.

B1-2 6 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	– 146 445,96

Commentaires

Règlement (CEE) n° 110/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, établissant, dans le secteur des produits de la pêche, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO L 20 du 28.1.1976, p. 48).

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 388 du 31.12.1992, p. 1), abrogé par le règlement (CE) n° 104/2000 (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22), applicable à partir du 1er janvier 2001.

Proposition de règlement (CE) du Conseil, proposée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-2 6 — FONDS EUROPÉEN DE GARANTIE POUR LA PÊCHE *(suite)*

***B1-2 6 9** (suite)*

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article couvre les reliquats des campagnes antérieures, pour ce qui concerne les restitutions à l'exportation de produits de la pêche conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) nº 3687/91, abrogé par le règlement (CEE) nº 3759/92.

Il est également destiné à couvrir d'autres dépenses, conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 3759/92.

Il est en outre destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-3

DÉPENSES ANNEXES

CHAPITRE B1-3 0 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE B1-3 0			
B1-3 0 0	***Restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses***			
	Crédits non dissociés	7 000 000	25 000 000	36 652 318,81
B1-3 0 1	***Restitutions pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles***			
B1-3 0 1 0	Céréales et riz			
	Crédits non dissociés	65 000 000	75 000 000	87 121 769,71
B1-3 0 1 1	Sucre et isoglucose			
	Crédits non dissociés	179 000 000	195 000 000	190 367 876,01
B1-3 0 1 2	Lait écrémé et autres produits laitiers			
	Crédits non dissociés	78 000 000	184 000 000	183 193 816,33
B1-3 0 1 3	Beurre			
	Crédits non dissociés	82 000 000	68 000 000	73 035 215,03
B1-3 0 1 4	Œufs			
	Crédits non dissociés	4 000 000	4 000 000	5 844 606,82
B1-3 0 1 9	Autres produits agricoles			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	134 786,19
	Total de l'article B1-3 0 1	408 000 000	526 000 000	539 698 070,09
B1-3 0 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 2 935 965,51
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 0	415 000 000	551 000 000	573 414 423,39

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 1 — PROGRAMMES ALIMENTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE B1-3 1			
B1-3 1 0	***Distribution de produits agricoles aux défavorisés de la Communauté***			
	Crédits non dissociés	200 000 000	196 000 000	184 631 669,39
B1-3 1 1	***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire***			
B1-3 1 1 0	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en céréales			
	Crédits non dissociés	7 000 000	16 000 000	12 446 481,04
B1-3 1 1 1	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en riz			
	Crédits non dissociés	14 000 000	17 000 000	13 161 218,18
B1-3 1 1 2	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en sucre			
	Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	2 858 118,01
B1-3 1 1 3	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en produits laitiers			
	Crédits non dissociés	2 000 000	4 000 000	1 449 523,42
B1-3 1 1 9	Autres restitutions			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article B1-3 1 1	25 000 000	39 000 000	29 915 340,65
B1-3 1 2	***Lait aux écoliers***			
	Crédits non dissociés	89 000 000	83 000 000	87 563 218,32
B1-3 1 3	***Aides à des bénéficiaires d'une assistance sociale pour la consommation de beurre***			
	Crédits non dissociés	p.m.	2 000 000	3 541 310,14
B1-3 1 4	***Distribution gratuite de fruits et légumes***			
	Crédits non dissociés	11 000 000	15 000 000	4 253 788,38
B1-3 1 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	2 000 000	p.m.	335 183 477,86
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 1	327 000 000	335 000 000	645 088 804,74

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 2 — PROGRAMMES EN FAVEUR DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET DES ÎLES DE LA MER ÉGÉE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE B1-3 2			
B1-3 2 0	**Poséidom**			
B1-3 2 0 0	Approvisionnement Crédits non dissociés	8 000 000	12 000 000	9 681 728,78
B1-3 2 0 1	Autres mesures Crédits non dissociés	27 000 000	34 000 000	22 773 114,52
	Total de l'article B1-3 2 0	35 000 000	46 000 000	32 454 843,30
B1-3 2 1	**Poséima**			
B1-3 2 1 0	Approvisionnement Crédits non dissociés	21 000 000	22 000 000	19 529 177,97
B1-3 2 1 1	Autres mesures Crédits non dissociés	17 000 000	16 000 000	20 963 005,02
	Total de l'article B1-3 2 1	38 000 000	38 000 000	40 492 182,99
B1-3 2 2	**Poséican**			
B1-3 2 2 0	Approvisionnement Crédits non dissociés	103 000 000	91 000 000	98 426 848,73
B1-3 2 2 1	Autres mesures Crédits non dissociés	16 000 000	15 000 000	15 921 041,88
	Total de l'article B1-3 2 2	119 000 000	106 000 000	114 347 890,61
B1-3 2 3	***Îles de la mer Égée***			
B1-3 2 3 0	Approvisionnement Crédits non dissociés	7 000 000	7 000 000	4 634 406,02
B1-3 2 3 1	Autres mesures Crédits non dissociés	19 000 000	19 000 000	18 266 384,89
	Total de l'article B1-3 2 3	26 000 000	26 000 000	22 900 790,91

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 2 — PROGRAMMES EN FAVEUR DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET DES ÎLES DE LA MER ÉGÉE *(suite)*

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-3 2 4	***Programme « pêche » en faveur des régions ultrapériphériques***			
B1-3 2 4 0	Programme « pêche » en faveur des régions ultrapériphériques			
	Crédits non dissociés	16 000 000	15 000 000	13 910 454,26
	Total de l'article B1-3 2 4	16 000 000	15 000 000	13 910 454,26
B1-3 2 5	***Subventions pour la livraison de riz à la Réunion***			
	Crédits non dissociés	12 000 000	12 000 000	7 638 344,74
B1-3 2 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 431 209,24
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 2	246 000 000	243 000 000	231 313 297,57
	CHAPITRE B1-3 3			
B1-3 3 0	***Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur***			
	Crédits non dissociés	50 700 000 [1]	48 000 000	
B1-3 3 1	***Autres actions dans le domaine vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique***			
	Crédits non dissociés	10 500 000	10 500 000 [2]	
B1-3 3 2	***Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique***			
	Crédits non dissociés	41 000 000	41 000 000	32 359,04
B1-3 3 3 A	***Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative***			
	Crédits non dissociés	1 300 000		
B1-3 3 3	***Interventions phytosanitaires***			
	Crédits non dissociés	2 000 000	3 000 000	

[1] Un crédit de 60 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[2] Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES *(suite)*

CHAPITRE B1-3 6 — ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE»

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-3 3 9	***Autres mesures***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 3	105 500 000	102 500 000	32 359,04
	CHAPITRE B1-3 6			
B1-3 6 0	***Actions de contrôle et de prévention : paiements par les États membres***			
B1-3 6 0 0	Casier oléicole — Système d'information géographique			
	Crédits non dissociés	37 000 000	25 000 000	12 172 612,67
B1-3 6 0 1	Casier viticole			
	Crédits non dissociés	8 000 000	7 000 000	
B1-3 6 0 2	Autres actions			
	Crédits non dissociés	15 000 000 [1]	15 000 000	15 000 953,88
B1-3 6 0 9	Autres			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article B1-3 6 0	60 000 000	47 000 000	27 173 566,55
B1-3 6 1 A	***Actions de contrôle et de prévention : paiements directs par la Communauté européenne — Dépenses pour la gestion administrative***			
	Crédits non dissociés	3 300 000		
B1-3 6 1	***Actions de contrôle et de prévention : paiements directs par la Communauté européenne***			
	Crédits non dissociés	8 700 000	12 000 000	2 502 911,34
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 6	72 000 000	59 000 000	29 676 477,89

[1] Un crédit de 40 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 7 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET RÉDUCTIONS/SUSPENSIONS DES AVANCES AU TITRE DES CHAPITRES B1-1 0 À B1-3 9

CHAPITRE B1-3 8 — ACTIONS DE PROMOTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE B1-3 7			
B1-3 7 0	***Apurement des exercices antérieurs et réductions/suspensions des avances au titre des chapitres B1-1 0 à B1-3 9***			
B1-3 7 0 0	Apurement des exercices antérieurs au titre des chapitres B1-1 0 à B1-3 9 Crédits non dissociés	– 600 000 000	– 600 000 000	– 606 231 305,31
B1-3 7 0 1	Réductions/suspensions des avances au titre des chapitres B1-1 0 à B1-3 9 Crédits non dissociés	– 100 000 000	– 100 000 000	
	Total de l'article B1-3 7 0	– 700 000 000	– 700 000 000	– 606 231 305,31
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 7	– 700 000 000	– 700 000 000	– 606 231 305,31
	CHAPITRE B1-3 8			
B1-3 8 0	***Actions de promotion***			
B1-3 8 0 0	Actions à l'intérieur de l'Union européenne Crédits non dissociés	31 000 000	43 000 000	47 373 304,71
B1-3 8 0 1	Actions dans les pays tiers Crédits non dissociés	7 000 000	3 000 000	
	Total de l'article B1-3 8 0	38 000 000	46 000 000	47 373 304,71
B1-3 8 1	***Actions de promotion : paiements directs par la Communauté européenne***			
B1-3 8 1 0	Actions à l'intérieur de l'Union européenne Crédits non dissociés	16 000 000	15 000 000	4 019 446,17
B1-3 8 1 1	Actions dans les pays tiers Crédits non dissociés	8 000 000	6 000 000	1 339 815,39
	Total de l'article B1-3 8 1	24 000 000	21 000 000	5 359 261,56
B1-3 8 2	***Actions d'information sur la politique agricole commune*** Crédits non dissociés	4 500 000	4 500 000	

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 8 — ACTIONS DE PROMOTION *(suite)*

CHAPITRE B1-3 9 — AUTRES MESURES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-3 8 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 8	66 500 000	71 500 000	52 732 566,27
	CHAPITRE B1-3 9			
B1-3 9 0	***Aides agromonétaires***			
	Crédits non dissociés	427 000 000	845 000 000	124 398 625,35
B1-3 9 9	***Autres***			
	Crédits non dissociés	– 10 000 000	– 10 000 000	– 24 215 561,95
	TOTAL DU CHAPITRE B1-3 9	417 000 000	835 000 000	100 183 063,40
	Total du titre B1-3	**949 000 000**	**1 497 000 000**	**1 026 209 686,99**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-3

DÉPENSES ANNEXES

CHAPITRE B1-3 0 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

B1-3 0 0 ***Restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 000 000	25 000 000	36 652 318,81

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 181 du 1.7.1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92.

B1-3 0 1 ***Restitutions pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles***

Commentaires

Règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2491/98 (JO L 309 du 19.11.1998, p. 28).

B1-3 0 1 0 Céréales et riz

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
65 000 000	75 000 000	87 121 769,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.

B1-3 0 1 1 Sucre et isoglucose

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
179 000 000	195 000 000	190 367 876,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de sucre et d'isoglucose, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 0 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES *(suite)*

B1-3 0 1 *(suite)*

B1-3 0 1 2 Lait écrémé et autres produits laitiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
78 000 000	184 000 000	183 193 816,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de lait écrémé, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.

B1-3 0 1 3 Beurre

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
82 000 000	68 000 000	73 035 215,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation de beurre, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.

B1-3 0 1 4 Œufs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 000 000	4 000 000	5 844 606,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation d'œufs, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.

B1-3 0 1 9 Autres produits agricoles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	134 786,19

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les restitutions aux marchandises résultant de la transformation d'autres produits agricoles, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 3448/93.

B1-3 0 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	– 2 935 965,51

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 0 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES *(suite)*

B1-3 0 9 *(suite)*

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-3 1 — PROGRAMMES ALIMENTAIRES

B1-3 1 0 ***Distribution de produits agricoles aux défavorisés de la Communauté***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
200 000 000	196 000 000	184 631 669,39

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO L 352 du 15.12.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

B1-3 1 1 ***Restitutions pour les actions d'aide alimentaire***

B1-3 1 1 0 Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en céréales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 000 000	16 000 000	12 446 481,04

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO L 370 du 30.12.1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (JO L 174 du 7.7.1990, p. 6), et notamment son article 5.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 1 — PROGRAMMES ALIMENTAIRES *(suite)*

B1-3 1 1 *(suite)*

B1-3 1 1 1 Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en riz

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
14 000 000	17 000 000	13 161 218,18

Commentaires

Règlement (CEE) nº 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO L 370 du 30.12.1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1930/90 (JO L 174 du 7.7.1990, p. 6), et notamment son article 5.

B1-3 1 1 2 Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en sucre

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000 000	2 000 000	2 858 118,01

Commentaires

Règlement (CEE) nº 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO L 370 du 30.12.1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1930/90 (JO L 174 du 7.7.1990, p. 6), et notamment son article 5.

B1-3 1 1 3 Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en produits laitiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000 000	4 000 000	1 449 523,42

Commentaires

Règlement (CEE) nº 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO L 370 du 30.12.1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1930/90 (JO L 174 du 7.7.1990, p. 6), et notamment son article 5.

B1-3 1 1 9 Autres restitutions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CEE) nº 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO L 370 du 30.12.1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1930/90 (JO L 174 du 7.7.1990, p. 6), et notamment son article 5.

Ce poste est destiné à prendre en compte les dépenses éventuelles en matière de restitutions pour les actions d'aide alimentaire en huile d'olive.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 1 — PROGRAMMES ALIMENTAIRES *(suite)*

B1-3 1 2 ***Lait aux écoliers***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
89 000 000	83 000 000	87 563 218,32

Commentaires

Règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1670/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 10).

B1-3 1 3 ***Aides à des bénéficiaires d'une assistance sociale pour la consommation de beurre***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	2 000 000	3 541 310,14

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les reliquats de dépenses pour les mesures spéciales de réduction des excédents de matières grasses butyriques prises conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) nº 804/68.

B1-3 1 4 ***Distribution gratuite de fruits et légumes***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
11 000 000	15 000 000	4 253 788,38

Commentaires

Règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses :

— au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (CE) nº 2200/96,

— pour opérations de transformation et de distribution de produits ayant fait l'objet de retrait ou d'achat conformément aux dispositions de l'article 30 dudit règlement.

Il est également destiné à couvrir les dépenses de prise en charge des frais de transport, de triage et d'emballage liés aux opérations de distribution gratuite de fruits et légumes, conformément aux dispositions de l'article 30 paragraphe 6 dudit règlement.

B1-3 1 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000 000	p.m.	335 183 477,86

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

CHAPITRE B1-3 1 — PROGRAMMES ALIMENTAIRES *(suite)*

B1-3 1 9 *(suite)*

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Cet article peut accueillir d'éventuels reliquats liés à l'application du règlement (CE) nº 2802/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 349 du 24.12.1998, p. 12), dont le financement avait été convenu le 24 novembre 1998 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Les crédits inscrits à cet article sont destinés à financer la mise en oeuvre de l'audit du programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie. Cet audit est prévu à l'article 4, paragraphe 1, quatrième alinéa du règlement (CE) nº 2802/98 du Conseil. L'audit sera achevé avant la fin de l'exercice 2001.

CHAPITRE B1-3 2 — PROGRAMMES EN FAVEUR DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET DES ÎLES DE LA MER ÉGÉE

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses, dans le secteur agricole, induites par les mesures nouvelles qui ont pour but de compenser la situation géographique excentrée de certaines régions.

B1-3 2 0 **Poséidom**

B1-3 2 0 0 Approvisionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 000 000	12 000 000	9 681 728,78

Commentaires

Décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer *(Poséidom)* (JO L 399 du 30.12.1989, p. 39).

Règlement (CEE) nº 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (JO L 356 du 24.12.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 2 — PROGRAMMES EN FAVEUR DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET DES ÎLES DE LA MER ÉGÉE *(suite)*

B1-3 2 0 *(suite)*

B1-3 2 0 1 Autres mesures

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
27 000 000	34 000 000	22 773 114,52

Commentaires

Décision 89/687/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer *(Poséidom)* (JO L 399 du 30.12.1989, p. 39).

Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (JO L 356 du 24.12.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

B1-3 2 1 **Poséima**

B1-3 2 1 0 Approvisionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
21 000 000	22 000 000	19 529 177,97

Commentaires

Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores *(Poséima)* (JO L 171 du 29.6.1991, p. 10).

Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO L 173 du 27.6.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 (JO L 320 du 11.12.1996, p. 1).

B1-3 2 1 1 Autres mesures

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
17 000 000	16 000 000	20 963 005,02

Commentaires

Décision 91/315/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité de Madère et des Açores *(Poséima)* (JO L 171 du 29.6.1991, p. 10).

Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO L 173 du 27.6.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 2 — PROGRAMMES EN FAVEUR DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET DES ÎLES DE LA MER ÉGÉE *(suite)*

B1-3 2 2 Poséican

B1-3 2 2 0 Approvisionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
103 000 000	91 000 000	98 426 848,73

Commentaires

Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries *(Poséican)*(JO L 171 du 29.6.1991, p. 5).

Règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (JO L 173 du 27.6.1992, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

B1-3 2 2 1 Autres mesures

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
16 000 000	15 000 000	15 921 041,88

Commentaires

Décision 91/314/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries *(Poséican)* (JO L 171 du 29.6.1991, p. 5).

Règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (JO L 173 du 27.6.1992, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

B1-3 2 3 *Îles de la mer Égée*

B1-3 2 3 0 Approvisionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 000 000	7 000 000	4 634 406,02

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1)), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 2 — PROGRAMMES EN FAVEUR DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET DES ÎLES DE LA MER ÉGÉE *(suite)*

B1-3 2 3 *(suite)*

B1-3 2 3 1 Autres mesures

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
19 000 000	19 000 000	18 266 384,89

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

B1-3 2 4 ***Programme « pêche » en faveur des régions ultrapériphériques***

B1-3 2 4 0 Programme « pêche » en faveur des régions ultrapériphériques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
16 000 000	15 000 000	13 910 454,26

Commentaires

Règlement (CE) nº 1587/98 du Conseil, du 17 juillet 1998, instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion (JO L 208 du 24.7.1998, p. 1).

B1-3 2 5 ***Subventions pour la livraison de riz à la Réunion***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
12 000 000	12 000 000	7 638 344,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions pour la livraison, vers le département français d'outre-mer de la Réunion, de riz communautaire, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) nº 3072/95.

B1-3 2 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	– 431 209,24

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 2 — PROGRAMMES EN FAVEUR DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES ET DES ÎLES DE LA MER ÉGÉE *(suite)*

B1-3 2 9 *(suite)*

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES

B1-3 3 0 ***Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 700 000 ([1])	48 000 000	

([1]) Un crédit de 60 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique (JO L 325 du 1.12.1980, p. 5), modifiée en dernier lieu par la décision 91/686/CEE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 15).

Décision 86/649/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine au Portugal (JO L 382 du 31.12.1986, p. 5), modifiée par la décision 89/577/CEE (JO L 322 du 7.11.1989, p. 21).

Décision 86/650/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Espagne (JO L 382 du 31.12.1986, p. 9).

Décision 87/58/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, instaurant une action complémentaire de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins (JO L 24 du 27.1.1987, p. 51).

Décision 89/145/CEE du Conseil, du 20 février 1989, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la pleuropneumonie contagieuse des bovins (PPCB) au Portugal (JO L 53 du 25.2.1989, p. 55).

Décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention (JO L 223 du 2.8.1989, p. 19).

Décision 90/217/CEE du Conseil, du 25 avril 1990, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne (JO L 116 du 8.5.1990, p. 24).

Décision 90/242/CEE du Conseil, du 21 mai 1990, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la brucellose chez les ovins et les caprins (JO L 140 du 1.6.1990, p. 123).

Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/12/CE (JO L 3 du 6.1.2001, p. 27).

Décision 90/495/CEE du Conseil, du 24 septembre 1990, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la nécrose hématopoïétique infectieuse des salmonidés dans la Communauté (JO L 276 du 6.10.1990, p. 37).

Directive 92/117/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (JO L 62 du 15.3.1993, p. 38), modifiée en dernier lieu par la directive 97/22/CE (JO L 113 du 30.4.1997, p. 9).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES *(suite)*

B1-3 3 0 *(suite)*

Un crédit de 10 millions d'euros est inscrit au chapitre B0-4 0 en vue de cofinancer des tests *post mortem* concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine. Il est prévu que les États membres soumettent leurs programmes d'échantillonnage pour le 1er juin 2000.

B1-3 3 1 ***Autres actions dans le domaine vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 500 000	10 500 000 (1)	

(1) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64), modifiée en dernier lieu par la directive 97/12/CE (JO L 109 du 25.4.1997, p. 1).

Directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches (JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64), modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE (JO L 243 du 11.10.1995, p. 7).

Directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO L 55 du 8.3.1971, p. 23), modifiée en dernier lieu par la directive 92/116/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 1).

Directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (JO L 302 du 31.12.1972, p. 28), modifiée en dernier lieu par la directive 96/91/CE (JO L 13 du 16.1.1997, p. 26).

Directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine (JO L 26 du 31.1.1977, p. 67), modifiée en dernier lieu par la directive 89/321/CEE (JO L 133 du 17.5.1989, p. 33).

Directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO L 26 du 31.1.1977, p. 85), modifiée en dernier lieu par la directive 95/68/CE (JO L 332 du 30.12.1995, p. 10).

Directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO L 47 du 21.2.1980, p. 11), modifiée en dernier lieu par la décision 93/384/CEE (JO L 166 du 8.7.1993, p. 34).

Directive 81/602/CEE du Conseil, du 31 juillet 1981, concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (JO L 222 du 7.8.1981, p. 32).

Décision 81/859/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981, relative à la désignation et au fonctionnement d'un laboratoire de liaison pour la peste porcine classique (JO L 319 du 7.11.1981, p. 20), prorogée par la décision 87/65/CEE (JO L 34 du 5.2.1987, p. 54).

Directive 82/894/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (JO L 378 du 31.12.1982, p. 58), modifiée en dernier lieu par la décision 92/450/CEE de la Commission (JO L 248 du 28.8.1992, p. 77).

Directive 85/358/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, complétant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (JO L 191 du 23.7.1985, p. 46), modifiée en dernier lieu par la décision 89/358/CEE (JO L 151 du 3.6.1989, p. 39).

Directive 85/397/CEE du Conseil, du 5 août 1985, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement (JO L 226 du 24.8.1985, p. 13), modifiée en dernier lieu par la directive 89/165/CEE (JO L 61 du 4.3.1989, p. 57).

Décision 85/446/CEE de la Commission, du 18 septembre 1985, concernant les contrôles sur place effectués en ce qui concerne les échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO L 260 du 2.10.1985, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 90/11/CEE (JO L 7 du 10.1.1990, p. 12).

Directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), modifiée en dernier lieu par la décision 92/380/CEE de la Commission (JO L 198 du 17.7.1992, p. 54).

Directive 85/649/CEE du Conseil, du 31 décembre 1985, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (JO L 382 du 31.12.1985, p. 228).

Directive 86/113/CEE du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie (JO L 95 du 10.4.1986, p. 45).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES *(suite)*

B1-3 3 1 *(suite)*

Décision 86/474/CEE de la Commission, du 11 septembre 1986, relative à la mise en œuvre des contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers (JO L 279 du 30.9.1986, p. 55).

Directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (JO L 275 du 26.9.1986, p. 36).

Décision 87/65/CEE du Conseil, du 19 janvier 1987, prorogeant l'action prévue par la décision 81/859/CEE relative à la désignation et au fonctionnement d'un laboratoire de liaison pour la peste porcine classique (JO L 34 du 5.2.1987, p. 54).

Directive 88/407/CEE du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10), modifiée en dernier lieu par la directive 93/60/CEE (JO L 186 du 28.7.1993, p. 28).

Directive 88/657/CEE du Conseil, du 14 décembre 1988, établissant les exigences relatives à la production et aux échanges de viandes hachées, de viandes en morceaux de moins de cent grammes et de préparations de viandes et modifiant les directives 64/433/CEE, 71/118/CEE et 72/462/CEE (JO L 382 du 31.12.1988, p. 3).

Décision 89/187/CEE du Conseil, du 6 mars 1989, déterminant les pouvoirs et les conditions d'activité des laboratoires communautaires de référence prévus par la directive 86/469/CEE concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (JO L 66 du 10.3.1989, p. 37).

Directive 89/437/CEE du Conseil, du 20 juin 1989, concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits (JO L 212 du 22.7.1989, p. 87), modifiée par la directive 91/684/CEE (JO L 376 du 31.12.1991, p. 38).

Décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention (JO L 223 du 2.8.1989, p. 19).

Décision 89/531/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, désignant un laboratoire de référence pour l'identification du virus de la fièvre aphteuse et déterminant la fonction et la tâche de ce laboratoire (JO L 279 du 28.9.1989, p. 32).

Directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 93/52/CEE (JO L 175 du 19.7.1993, p. 21).

Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/12/CE (JO L 3 du 6.1.2001, p. 27).

Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224 du 18.8.1990, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).

Directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 42), modifiée en dernier lieu par la directive 92/36/CEE (JO L 157 du 10.6.1992, p. 28).

Directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO L 224 du 18.8.1990, p. 55).

Directive 90/428/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (JO L 224 du 18.8.1990, p. 60).

Directive 90/429/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62).

Directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 303 du 31.10.1990, p. 6), modifiée par la directive 93/120/CE (JO L 340 du 31.12.1993, p. 35).

Directive 90/667/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation des déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE (JO L 363 du 27.12.1990, p. 51).

Directive 91/495/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage (JO L 268 du 24.9.1991, p. 41).

Directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO L 46 du 19.2.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE (JO L 189 du 3.7.1998, p. 12).

Directive 91/68/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (JO L 46 du 19.2.1991, p. 19).

Directive 91/494/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges communautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille (JO L 268 du 24.9.1991, p. 35), modifiée par la directive 93/121/CE (JO L 340 du 31.12.1993, p. 39).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES *(suite)*

B1-3 3 1 *(suite)*

Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 95/36/CE de la Commission (JO L 172 du 22.7.1995, p. 8).

Directive 91/492/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (JO L 268 du 24.9.1991, p. 1).

Directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO L 268 du 24.9.1991, p. 56), modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

Directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (JO L 268 du 24.9.1991, p. 15), modifiée en dernier lieu par la directive 95/71/CE (JO L 332 du 30.12.1995, p. 40).

Directive 91/497/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, modifiant et codifiant la directive 64/433/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches pour l'étendre à la production et la mise sur le marché de viandes fraîches (JO L 268 du 24.9.1991, p. 69).

Directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport (JO L 340 du 11.12.1991, p. 17), modifiée en dernier lieu par la directive 95/29/CE (JO L 148 du 30.6.1995, p. 52).

Directive 91/629/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340 du 11.12.1991, p. 28).

Directive 91/630/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 340 du 11.12.1991, p. 33).

Décision 91/665/CEE du Conseil, du 11 décembre 1991, désignant un institut communautaire de coordination pour les vaccins antiaphteux et déterminant ses fonctions et ses tâches (JO L 368 du 31.12.1991, p. 19).

Directive 92/35/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine (JO L 157 du 10.6.1992, p. 19).

Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 18 mai 1992, concernant la protection des animaux dans les élevages (JO C 156 du 23.6.1992, p. 11).

Directive 92/40/CEE du Conseil, du 19 mai 1992, établissant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (JO L 167 du 22.6.1992, p. 1).

Directive 92/45/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage (JO L 268 du 14.9.1992, p. 35).

Directive 92/46/CEE du Conseil, du 16 juin 1992, arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait (JO L 268 du 14.9.1992, p. 1).

Directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).

Décision 92/438/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet *Shift*), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et la décision 90/424/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE (JO L 243 du 25.8.1992, p. 27).

Directive 92/66/CEE du Conseil, du 14 juillet 1992, établissant les mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (JO L 260 du 5.9.1992, p. 1).

Décision 92/608/CEE du Conseil, du 14 novembre 1992, arrêtant certaines méthodes d'analyse et de test du lait traité thermiquement destiné à la consommation humaine directe (JO L 407 du 31.12.1992, p. 29).

Directive 92/117/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (JO L 62 du 15.3.1993, p. 38).

Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre Ier de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).

Directive 92/119/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69).

Décision 93/383/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines (JO L 166 du 8.7.1993, p. 31).

Directive 93/53/CEE du Conseil, du 24 juin 1993, établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons (JO L 175 du 19.7.1993, p. 23).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES *(suite)*

B1-3 3 1 *(suite)*

Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (JO L 340 du 31.12.1993, p. 21).

Décision 94/371/CE du Conseil, du 20 juin 1994, arrêtant certaines conditions sanitaires spécifiques concernant la mise sur le marché de certains types d'œufs (JO L 168 du 2.7.1994, p. 34).

Directive 94/65/CE du Conseil, du 14 décembre 1994, établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes (JO L 368 du 31.12.1994, p. 10).

Directive 95/70/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves (JO L 332 du 30.12.1995, p. 33).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines ainsi qu'aux actions de soutien et d'encadrement vétérinaires.

Il couvre également les dépenses afférentes au contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors des transports d'animaux destinés à l'abattage.

La Commission présentera, le cas échéant, une proposition réglementaire en matière de surveillance du bien-être des animaux et de la santé publique.

B1-3 3 2 ***Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
41 000 000	41 000 000	32 359,04

Commentaires

Décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 224 du 18.8.1990, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/12/CE (JO L 3 du 6.1.2001, p. 27), et notamment son chapitre 1er.

Cette décision traite des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse en cas d'épidémie grave, conformément aux dispositions de ses articles 11 et 15.

B1-3 3 3 A ***Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

B1-3 3 3 ***Interventions phytosanitaires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000 000	3 000 000	

Commentaires

Matériels de reproduction des végétaux

Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO 125 du 11.7.1966, p. 2289/66), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES *(suite)*

B1-3 3 3 *(suite)*

Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/18/CE de la Commission (JO L 76 du 26.3.1996, p. 21).

Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO 125 du 11.7.1966, p. 2320/66), modifiée en dernier lieu par la directive 93/108/CE de la Commission (JO L 319 du 21.12.1993, p. 39).

Directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO 125 du 11.7.1966, p. 2326/66), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 169 du 10.7.1969, p. 3), modifiée en dernier lieu par la directive 96/18/CE de la Commission (JO L 76 du 26.3.1996, p. 21).

Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 225 du 12.10.1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 225 du 12.10.1970, p. 7), modifiée en dernier lieu par la directive 96/18/CE de la Commission (JO L 76 du 26.3.1996, p. 21).

Directive 71/161/CEE du Conseil, du 30 mars 1971, concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté (JO L 87 du 17.4.1971, p. 14), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Directive 91/682/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales et des plantes ornementales (JO L 376 du 31.12.1991, p. 21).

Directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 157 du 10.6.1992, p. 1).

Directive 92/34/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 157 du 10.6.1992, p. 10).

Phytosanitaire

Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 26 du 31.1.1977, p. 20), modifiée en dernier lieu par la directive 96/14/CE de la Commission (JO L 68 du 19.3.1996, p. 24).

Directive 80/665/CEE du Conseil, du 24 juin 1980, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (JO L 180 du 14.7.1980, p. 30).

Directive 91/683/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (JO L 376 du 31.12.1991, p. 29).

Directive 93/85/CEE du Conseil, du 4 octobre 1993, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (JO L 259 du 18.10.1993, p. 1).

Produits phytopharmaceutiques et résidus de pesticides

Directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO L 340 du 9.12.1976, p. 26), modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO L 144 du 18.6.1996, p. 12).

Directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée en dernier lieu par la directive 91/188/CEE (JO L 92 du 13.4.1991, p. 42).

Directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales (JO L 221 du 7.8.1986, p. 37), modifiée en dernier lieu par la directive 96/33/CE (JO L 144 du 18.6.1996, p. 35).

Directive 86/363/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale (JO L 221 du 7.8.1986, p. 43), modifiée en dernier lieu par la directive 96/33/CE (JO L 144 du 18.6.1996, p. 35).

Directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (JO L 350 du 14.12.1990, p. 71), modifiée en dernier lieu par la directive 96/32/CE (JO L 144 du 18.6.1996, p. 12).

Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 95/36/CE de la Commission (JO L 172 du 22.7.1995, p. 8).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES *(suite)*

B1-3 3 3 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 3600/92 de la Commission, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 366 du 15.12.1992, p. 10).

Directive 94/43/CE du Conseil, du 27 juillet 1994, établissant l'annexe VI de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 227 du 1.9.1994, p. 31).

Aliments des animaux

Directive 70/373/CEE du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyses communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (JO L 170 du 3.8.1970, p. 2), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3768/85 (JO L 362 du 31.12.1985, p. 8).

Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 35).

Directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux (JO L 38 du 11.2.1974, p. 31), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 35).

Directive 77/101/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux (JO L 32 du 3.2.1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48).

Directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (JO L 86 du 6.4.1979, p. 30), modifiée en dernier lieu par la directive 96/24/CE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 33).

Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO L 213 du 21.7.1982, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 35).

Directive 93/74/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (JO L 237 du 22.9.1993, p. 23), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 35).

Directive 93/113/CE du Conseil, du 14 décembre 1993, relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux (JO L 334 du 31.12.1993, p. 17).

Directive 95/53/CE du Conseil, du 25 octobre 1995, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale (JO L 265 du 8.11.1995, p. 17).

Production biologique

Règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1935/95 (JO L 186 du 5.8.1995, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (JO L 356 du 24.12.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2598/95 (JO L 267 du 9.11.1995, p. 1).

Règlement (CEE) nº 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (JO L 173 du 27.6.1992, p. 1).

Décision 93/522/CEE de la Commission, du 30 septembre 1993, relative à la définition des mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère (JO L 251 du 8.10.1993, p. 35), modifiée en dernier lieu par la décision 96/633/CE (JO L 283 du 5.11.1996, p. 58).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux actions nécessaires pour réaliser la mise en œuvre des mesures prévues dans les réglementations précitées par la Commission et/ou les États membres, et en particulier celles visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines.

B1-3 3 9 ***Autres mesures***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES *(suite)*

***B1-3 3 9** (suite)*

Règlement (CE) nº 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2506/95 (JO L 258 du 28.10.1995, p. 3).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, ainsi que lors de la présentation d'une lettre rectificative, la Commission informe l'autorité budgétaire des modifications prévisibles et intervenues dans le budget des agences, conformément aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice pour l'Office communautaire des variétés végétales se présente comme suit :

Recettes :		
— titre 1 « Recettes »		7 097 000
— titre 2 « Subvention de la Communauté européenne »		p.m.
— titre 6 « Remboursements »		30 000
— titre 7 « Recettes diverses »		204 000
Ajout à la réserve constituée par l'excédent cumulé des exercices antérieurs		1 000
	Total	7 332 000
Dépenses :		
— titre 1 « Personnel »		3 590 000
— titre 2 « Dépenses de fonctionnement »		1 016 000
— titre 3 « Dépenses opérationnelles »		2 724 000
	Total	7 330 000

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 3 — MESURES VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES *(suite)*

B1-3 3 9 *(suite)*

Effectifs autorisés

Catégories et grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	1	1
A 3	1	1
A 4/A 5	—	—
A 6/A 8	3	3
Total A	5	5
Total B	16	14
Total C	8	10
Total D	**1**	**1**
Total général	**30**	**30**

CHAPITRE B1-3 6 — ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE»

B1-3 6 0 ***Actions de contrôle et de prévention : paiements par les États membres***

B1-3 6 0 0 Casier oléicole — Système d'information géographique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
37 000 000	25 000 000	12 172 612,67

Commentaires

Règlement (CEE) nº 154/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3788/85 (JO L 367 du 21.12.1985, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) nº 154/75.

B1-3 6 0 1 Casier viticole

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 000 000	7 000 000	

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole communautaire (JO L 208 du 31.7.1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1631/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 14).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 6 — ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE» *(suite)*

B1-3 6 0 *(suite)*

B1-3 6 0 1 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 84 du 14.7.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses contractuelles et les subventions aux États membres en vue de la mise en place des instruments de contrôle dans différents domaines (viticulture, fruits et légumes, huile d'olive, etc.).

B1-3 6 0 2 Autres actions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 000 000 (1)	15 000 000	15 000 953,88
(1) Un crédit de 40 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.		

Commentaires

Règlement (CE) nº 723/97 du Conseil, du 22 avril 1997, portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section « garantie » (JO L 108 du 25.4.1997, p. 6).

Un crédit de 30 millions d'euros est inscrit au chapitre B0-4 0. Une proposition de modification du règlement (CEE) nº 3508/92 est en cours d'élaboration et vise à apporter un complément de financement aux États membres pour le contrôle intégré de mesures supplémentaires, et ce pendant trois ans à concurrence de 30 millions d'euros en 2001, 20 millions en 2002 et 10 millions en 2003.

Un second crédit de 10 millions d'euros est également inscrit au chapitre B0-4 0. Une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 723/97 est actuellement en discussion au Conseil. Elle vise à cofinancer sur une période de trois années les coûts supplémentaires, supportés par les États membres, résultant d'actions de contrôle « extraordinaires » entreprises par ceux-ci.

B1-3 6 0 9 Autres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 723/97 du Conseil, du 22 avril 1997, portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section « garantie » (JO L 108 du 25.4.1997, p. 6).

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Ce poste est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 6 — ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE» *(suite)*

B1-3 6 0 *(suite)*

B1-3 6 0 9 *(suite)*

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

B1-3 6 1 A ***Actions de contrôle et de prévention : paiements directs par la Communauté européenne — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

B1-3 6 1 ***Actions de contrôle et de prévention : paiements directs par la Communauté européenne***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 700 000	12 000 000	2 502 911,34

Commentaires

Règlement (CEE) nº 386/90 du Conseil, du 12 février 1990, relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants (JO L 42 du 16.2.1990, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 163/94 (JO L 24 du 29.1.1994, p. 2).

Règlement (CEE) nº 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 355 du 5.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1036/1999 (JO L 127 du 21.5.1999, p. 4).

Règlement (CE) nº 165/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection, et modifiant le règlement (CEE) nº 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 24 du 29.1.1994, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3235/94 (JO L 338 du 28.12.1994, p. 16).

Règlement (CE) nº 820/97 du Conseil, du 21 avril 1997, établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (JO L 117 du 7.5.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 723/97 du Conseil, du 22 avril 1997, portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section « garantie » (JO L 108 du 25.4.1997, p. 6).

Décision de la Commission, du 16 décembre 1997, sur le projet IDEA (identification électronique des animaux) constitué dans le cadre de la directive 92/102/CEE et revêtant les caractéristiques d'un projet pilote.

Le système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaire est destiné à accompagner la réforme de la politique agricole commune. Il prévoit, entre autres, la constitution d'une base de données informatisée permettant de répertorier les exploitations et leurs animaux, un système d'identification du cheptel et un système d'identification numérique des parcelles et de déclarations annuelles des exploitants.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la participation aux dépenses résultant du renforcement et de l'élargissement des services de contrôles,

— la participation financière aux frais occasionnés par le recouvrement des sommes indûment versées,

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 6 — ACTIONS DE CONTRÔLE ET DE PRÉVENTION DANS LE DOMAINE DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION «GARANTIE» *(suite)*

B1-3 6 1 *(suite)*

— le cofinancement des dépenses et/ou l'engagement de dépenses contractuelles dans des cas justifiés (par exemple, contrôle dans le domaine des restitutions à l'exportation, des défauts de paiements, des interventions sous forme de stockage, etc.),

— les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2075/92.

Les crédits repris à cet article comprennent également un montant maximal de 2 400 000 euros destiné à servir à la mise à disposition des États membres et du public de la législation agricole.

CHAPITRE B1-3 7 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET RÉDUCTIONS/SUSPENSIONS DES AVANCES AU TITRE DES CHAPITRES B1-1 0 À B1-3 9

B1-3 7 0 ***Apurement des exercices antérieurs et réductions/suspensions des avances au titre des chapitres B1-1 0 à B1-3 9***

B1-3 7 0 0 Apurement des exercices antérieurs au titre des chapitres B1-1 0 à B1-3 9

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 600 000 000	– 600 000 000	– 606 231 305,31

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 16.6.1999, p. 103).

Ce poste est destiné à couvrir l'application de l'article 102 du règlement financier, selon lequel les résultats des décisions visées à l'article 7 paragraphes 3 et 4 et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 sont pris en compte comme dépenses au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu.

B1-3 7 0 1 Réductions/suspensions des avances au titre des chapitres B1-1 0 à B1-3 9

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 100 000 000	– 100 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) n° 2040 du Conseil, du 26 septembre 2000, concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 14, selon lequel, entre autres, en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 8 — ACTIONS DE PROMOTION

B1-3 8 0 *Actions de promotion*

B1-3 8 0 0 Actions à l'intérieur de l'Union européenne

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
31 000 000	43 000 000	47 373 304,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des actions visant à la promotion de la politique de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires, et notamment les dépenses :

— relatives à des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation des pommes en vertu du règlement (CEE) n° 1195/90 du Conseil (JO L 119 du 11.5.1990, p. 53),

— relatives à des mesures destinées à accroître la consommation d'agrumes en vertu du règlement (CEE) n° 1201/90 du Conseil (JO L 119 du 11.5.1990, p. 65),

— en vue de la promotion de l'utilisation des raisins secs, conformément à l'article 1er deuxième tiret du règlement (CE) n° 399/94 du Conseil (JO L 54 du 25.2.1994, p. 3),

— relatives aux mesures promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 827/87 du Conseil (JO L 84 du 27.3.1987, p. 1),

— pour les mesures visant à favoriser la consommation d'olives de table, conformément aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1332/92 du Conseil (JO L 145 du 27.5.1992, p. 1),

— relatives à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers en vertu du règlement (CEE) n° 2073/92 du Conseil (JO L 215 du 30.7.1992, p. 67),

— relatives à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil (JO L 215 du 30.7.1992, p. 57),

— consécutives à l'adoption du règlement (CE) n° 2275/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (JO L 308 du 29.11.1996, p. 7).

Ce crédit est également destiné à financer des mesures spécifiques pour le secteur des végétaux vivants et des produits de la floriculture, au-delà du 31 décembre 1999.

B1-3 8 0 1 Actions dans les pays tiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 000 000	3 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil, du 14 décembre 1999, relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 8 — ACTIONS DE PROMOTION *(suite)*

B1-3 8 1 Actions de promotion : paiements directs par la Communauté européenne

Commentaires

Nouvel article

B1-3 8 1 0 Actions à l'intérieur de l'Union européenne

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
16 000 000	15 000 000	4 019 446,17

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO L 215 du 30.7.1992, p. 85).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 26 juillet 1996, complétant le règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO C 293 du 5.10.1996, p. 23).

Avis du Parlement européen, du 14 mai 1997, sur cette proposition (JO C 167 du 2.6.1997, p. 91).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des actions visant à la promotion de la politique de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires, et notamment les dépenses :

— effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 6 (actions d'information ou autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive communautaire) du règlement nº 136/66/CEE, y compris une contribution au fonds de propagande du Conseil oléicole international,

— pour les actions d'information en vue d'encourager l'utilisation de lin textile conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1308/70,

— résultant de la participation au financement d'actions visant à développer et à améliorer la consommation et l'utilisation dans la Communauté de fruits à coque et/ou de caroubes conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) nº 1035/72,

— engendrées par la réalisation et la promotion d'un symbole graphique *Poséidom*, *Poséican* et *Poséima* conformément aux prescriptions, respectivement, de l'article 20 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 3763/91 du Conseil (JO L 356 du 24.12.1991, p. 1), de l'article 31 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 1600/92 du Conseil (JO L 173 du 27.6.1992, p. 1) et de l'article 26 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil (JO L 173 du 27.6.1992, p. 13),

— résultant de l'application du règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), relatives à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 2081/92 du Conseil (JO L 208 du 24.7.1992, p. 1) et consécutives à l'application du règlement (CEE) nº 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 9).

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du programme de promotion de l'huile d'olive, à concurrence de 170 000 euros au maximum.

B1-3 8 1 1 Actions dans les pays tiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 000 000	6 000 000	1 339 815,39

Commentaires

Règlement (CE) nº 1638/98 du Conseil, du 20 juillet 1998, modifiant le règlement nº 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 210 du 28.7.1998, p. 32), et notamment son article 11.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 8 — ACTIONS DE PROMOTION *(suite)*

B1-3 8 1 *(suite)*

B1-3 8 1 1 *(suite)*

Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil, du 14 décembre 1999, relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

B1-3 8 2 ***Actions d'information sur la politique agricole commune***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 500 000	4 500 000	

Commentaires

Règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil, du 17 avril 2000, relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (JO L 100 du 20.4.2000, p. 7).

Ce crédit couvre le financement de ces actions par la Communauté, tel que prévu à l'article 1er du règlement (CE) n° 814/2000.

Ces actions peuvent être :

— des programmes d'activités annuels présentés notamment par des organisations agricoles ou de développement rural ainsi que des associations de consommateurs et de protection de l'environnement,

— des actions ponctuelles présentées notamment par les autorités publiques des États membres, des médias et des établissements universitaires,

— des actions mises en œuvre à l'initiative de la Commission.

B1-3 8 9 ***Autres***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) n° 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) n° 800/1999,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-3 9 — AUTRES MESURES

B1-3 9 0 *Aides agromonétaires*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
427 000 000	845 000 000	124 398 625,35

Commentaires

Règlement (CE) nº 2799/98 du Conseil, du 15 décembre 1998, établissant le régime agrimonétaire de l'euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 2800/98 du Conseil, du 15 décembre 1998, relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune (JO L 349 du 24.12.1998, p. 8).

B1-3 9 9 *Autres*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
– 10 000 000	– 10 000 000	– 24 215 561,95

Commentaires

Règlement (CEE) nº 768/89 du Conseil, du 21 mars 1989, instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole (JO L 84 du 29.9.1989, p. 8).

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Cet article est destiné à couvrir les reliquats de dépenses au titre des montants compensatoires « adhésion » et des montants compensatoires monétaires, la participation financière de la Communauté aux aides octroyées conformément aux dispositions du titre 2 du règlement (CEE) nº 768/89, ainsi que les reliquats éventuels de paiements d'intérêts aux États membres, calculés sur base de l'application de l'article 5 *bis* du règlement (CEE) nº 729/70.

Il est également destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-4

DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE B1-4 0			
B1-4 0 0	***Investissements dans les exploitations agricoles***			
	Crédits non dissociés	112 000 000	109 000 000	
B1-4 0 1	***Installations des jeunes agriculteurs***			
	Crédits non dissociés	142 000 000	131 000 000	
B1-4 0 2	***Formation***			
	Crédits non dissociés	5 000 000	5 000 000	
B1-4 0 3	***Préretraite***			
B1-4 0 3 0	Préretraite (nouveau régime)			
	Crédits non dissociés	240 000 000	238 000 000	
B1-4 0 3 1	Préretraite (ancien régime)			
	Crédits non dissociés	30 000 000	35 000 000	229 911 194,55
	Total de l'article B1-4 0 3	270 000 000	273 000 000	229 911 194,55
B1-4 0 4	***Zones défavorisées***			
	Crédits non dissociés	780 000 000	552 000 000	
B1-4 0 5	***Mesures agro-environnementales***			
B1-4 0 5 0	Mesures agro-environnementales (nouveau régime)			
	Crédits non dissociés	1 670 000 000	1 569 000 000	
B1-4 0 5 1	Mesures agro-environnementales (ancien régime)			
	Crédits non dissociés	545 000 000	589 000 000	1 951 579 628,03
	Total de l'article B1-4 0 5	2 215 000 000	2 158 000 000	1 951 579 628,03
B1-4 0 6	***Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles***			
	Crédits non dissociés	209 000 000	160 000 000	

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
B1-4 0 7	***Sylviculture***			
B1-4 0 7 0	Sylviculture (nouveau régime, article 31) Crédits non dissociés	445 000 000	395 000 000	
B1-4 0 7 1	Sylviculture (nouveau régime, autres articles) Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
B1-4 0 7 2	Boisement Crédits non dissociés	75 000 000	104 000 000	392 235 042,04
	Total de l'article B1-4 0 7	520 000 000	499 000 000	392 235 042,04
B1-4 0 8	***Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales***			
B1-4 0 8 0	Principales mesures liées au secteur agricole Crédits non dissociés	152 000 000	117 000 000	
B1-4 0 8 1	Autres mesures Crédits non dissociés	65 000 000	50 000 000	
	Total de l'article B1-4 0 8	217 000 000	167 000 000	
B1-4 0 9	***Autres***			
B1-4 0 9 0	Ancien régime (avant 1992) Crédits non dissociés	15 000 000	20 000 000	17 666 977,65
B1-4 0 9 1	Évaluation Crédits non dissociés	10 000 000	10 000 000	
B1-4 0 9 2	Mesures transitoires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
B1-4 0 9 9	Autres Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 3 166 260,14
	Total de l'article B1-4 0 9	25 000 000	30 000 000	14 500 717,51
	TOTAL DU CHAPITRE B1-4 0	4 495 000 000	4 084 000 000	2 588 226 582,13

COMMISSION

Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-4 1 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET RÉDUCTIONS/SUSPENSIONS DES AVANCES AU TITRE DES MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE B1-4 1			
B1-4 1 0	***Apurement des exercices antérieurs et réductions/suspensions des avances au titre des mesures de développement rural***			
B1-4 1 0 0	Apurement des exercices antérieurs au titre du développement rural Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
B1-4 1 0 1	Réductions/suspensions des avances au titre du développement rural Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article B1-4 1 0	p.m.	p.m.	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-4 1	p.m.	p.m.	
	Total du titre B1-4	**4 495 000 000**	**4 084 000 000**	**2 588 226 582,13**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-4

DÉVELOPPEMENT RURAL

Commentaires

Les crédits inscrits au présent titre couvrent les dépenses liées aux deux catégories de mesures en faveur du développement rural, à savoir :

— les mesures d'accompagnement de 1992, complétées par le régime concernant les zones défavorisées,

— les mesures de modernisation et de diversification.

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Commentaires

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

B1-4 0 0 Investissements dans les exploitations agricoles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
112 000 000	109 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 4 à 7.

B1-4 0 1 Installations des jeunes agriculteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
142 000 000	131 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 8.

B1-4 0 2 Formation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000 000	5 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 9.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

B1-4 0 3 Préretraite

B1-4 0 3 0 Préretraite (nouveau régime)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
240 000 000	238 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 10 à 12.

B1-4 0 3 1 Préretraite (ancien régime)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 000 000	35 000 000	229 911 194,55

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2079/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture (JO L 215 du 30.7.1992, p. 91), abrogé par le règlement (CE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

B1-4 0 4 Zones défavorisées

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
780 000 000	552 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 13 à 21.

B1-4 0 5 Mesures agro-environnementales

B1-4 0 5 0 Mesures agro-environnementales (nouveau régime)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 670 000 000	1 569 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 22 à 24.

Ce crédit sera utilisé en priorité pour financer des mesures d'incitation à la réduction des taux de nitrate au-delà des obligations légales.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

***B1-4 0 5** (suite)*

B1-4 0 5 1 Mesures agro-environnementales (ancien régime)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
545 000 000	589 000 000	1 951 579 628,03

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO L 215 du 30.7.1992, p. 85), abrogé par le règlement (CE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

B1-4 0 6 ***Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
209 000 000	160 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 25 à 28.

Ce crédit est destiné à financer :

— des mesures prises par les producteurs qui, dans les États membres, introduisent un contrôle de qualité intégré de la chaîne alimentaire destiné à garantir la qualité et à assurer la transparence pendant tout le cycle de production et s'emploient à commercialiser des produits agricoles, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux conformes aux critères les plus stricts en termes de santé et de qualité,

— la promotion des mesures visant à améliorer la qualité et le contrôle de la chaîne alimentaire,

— la publicité pour un label de qualité auprès des consommateurs.

B1-4 0 7 ***Sylviculture***

B1-4 0 7 0 Sylviculture (nouveau régime, article 31)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
445 000 000	395 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 31.

Une partie de ce crédit est destinée à financer des campagnes d'information en faveur de la protection des forêts, et notamment de la prévention des incendies. La Commission devra informer l'autorité budgétaire des modalités d'exécution de ce crédit le 15 mai 2001 au plus tard.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

B1-4 0 7 *(suite)*

B1-4 0 7 1 Sylviculture (nouveau régime, autres articles)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment ses articles 30 et 32.

B1-4 0 7 2 Boisement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
75 000 000	104 000 000	392 235 042,04

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2080/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture (JO L 215 du 30.7.1992, p. 96), abrogé par le règlement (CE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

B1-4 0 8 ***Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales***

Commentaires

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 33.

B1-4 0 8 0 Principales mesures liées au secteur agricole

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
152 000 000	117 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 33, premier à quatrième tirets, septième à neuvième tirets et treizième tiret.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

B1-4 0 8 *(suite)*

B1-4 0 8 1 Autres mesures

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
65 000 000	50 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 33, pour les tirets non couverts par le poste B1-4 0 8 0.

B1-4 0 9 ***Autres***

B1-4 0 9 0 Ancien régime (avant 1992)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 000 000	20 000 000	17 666 977,65

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1096/88 du Conseil, du 25 avril 1988, portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole (JO L 110 du 29.4.1988, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) nº 2079/92 (JO L 215 du 30.7.1992, p. 91).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), abrogé par le règlement (CEE) nº 1257/1999 (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CEE) nº 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO L 218 du 6.8.1991, p. 1), abrogé par le règlement (CE) nº 950/97 (JO L 142 du 2.6.1997, p. 1).

B1-4 0 9 1 Évaluation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 000 000	10 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80), et notamment son article 49.

B1-4 0 9 2 Mesures transitoires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Nouveau poste

Règlement (CE) nº 2603/1999 de la Commission, du 9 décembre 1999, fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil (JO L 316 du 10.12.1999, p. 26), et notamment son article 4 paragraphe 2.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-4 0 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

B1-4 0 9 *(suite)*

B1-4 0 9 2 *(suite)*

Ce poste est destiné à couvrir les paiements imputables au FEOGA, section « Garantie », pour les actions pluriannuelles pour lesquelles les engagements ont été contractés avant le 1er janvier 2000, dans le cas où les crédits destinés à ces actions sont épuisés ou insuffisants, mais également les paiements éventuels relatifs à certaines actions qui ne sont plus éligibles depuis le 1er janvier 2000.

B1-4 0 9 9 Autres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	– 3 166 260,14

Commentaires

Règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) nº 283/72 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 8 novembre 1994, relatif à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et restant acquis, et abrogeant le règlement (CEE) nº 352/78 [COM (94) 480 final].

Règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

Ce poste est destiné à prendre en compte :

— les montants recouvrés, liés aux cas d'irrégularités ou de fraudes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 595/91,

— les pénalités et les intérêts encaissés, notamment ceux encaissés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CE) nº 800/1999,

— les cautions acquises, et notamment celles à créditer au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole en application de la proposition de règlement,

— les montants retenus conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 595/91,

dans les cas où le paiement a été comptabilisé à l'origine dans le présent chapitre.

Toutefois, les montants liés aux opérations de stockage public continuent de faire partie des comptes de stockage.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

CHAPITRE B1-4 1 — APUREMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS ET RÉDUCTIONS/SUSPENSIONS DES AVANCES AU TITRE DES MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Commentaires

Nouveau chapitre

B1-4 1 0 Apurement des exercices antérieurs et réductions/suspensions des avances au titre des mesures de développement rural

Commentaires

Nouvel article

B1-4 1 0 0 Apurement des exercices antérieurs au titre du développement rural

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Nouveau poste

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 16.6.1999, p. 103).

Ce poste est destiné à couvrir l'application de l'article 102 du règlement financier, selon lequel les résultats des décisions visées à l'article 7 paragraphes 3 et 4 et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) nº 1258/1999 sont pris en compte comme dépenses au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu.

B1-4 1 0 1 Réductions/suspensions des avances au titre du développement rural

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	

Commentaires

Nouveau poste

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO L 293 du 12.11.1994, p. 14), et plus particulièrement son article 13 selon lequel, notamment en cas de non-respect manifeste de la réglementation, la Commission peut réduire ou suspendre temporairement les avances mensuelles aux États membres, sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre de l'apurement des comptes.

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-6

RÉSERVE MONÉTAIRE

CHAPITRE B1-6 0 — RÉSERVE MONÉTAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE B1-6 0			
B1-6 0 0	***Réserve monétaire***			
	Crédits non dissociés	500 000 000	500 000 000	
	TOTAL DU CHAPITRE B1-6 0	500 000 000	500 000 000	
	Total du titre B1-6	**500 000 000**	**500 000 000**	
	Total de la sous-section B1	**43 697 700 000**	**41 469 000 000**	**39 771 009 675,08**

COMMISSION
Sous-section B1
(FEOGA « garantie »)

TITRE B1-6

RÉSERVE MONÉTAIRE

CHAPITRE B1-6 0 — RÉSERVE MONÉTAIRE

B1-6 0 0 ***Réserve monétaire***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
500 000 000	500 000 000	

Commentaires

Règlement (CE) nº 2040/2000 du Conseil, du 26 septembre 2000, concernant la discipline budgétaire (JO L 244 du 29.9.2000, p. 27), et notamment son article 9.

Ce crédit est destiné à couvrir la réserve inscrite à titre de provision pour faire face aux développements dus aux mouvements significatifs et imprévus du taux de change relevé sur le marché entre le dollar des États-Unis et l'euro par rapport à la parité utilisée dans le budget.

Cette réserve n'est pas incluse dans la ligne directrice agricole.

SOUS-SECTION B2

ACTIONS STRUCTURELLES, DÉPENSES STRUCTURELLES ET DE COHÉSION, MÉCANISME FINANCIER, AUTRES ACTIONS AGRICOLES ET RÉGIONALES, TRANSPORTS ET PÊCHE

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1	**FONDS STRUCTURELS**						
B2-1 0	OBJECTIF Nº 1	20 832 000 000	18 745 200 000	20 781 000 000	17 378 423 244	18 393 580 994,—	15 944 070 669,56
B2-1 1	OBJECTIF Nº 2	3 613 000 000	4 323 200 000	3 668 000 000	4 209 184 000	6 682 957 493,93	2 995 709 041,36
B2-1 2	OBJECTIF Nº 3	3 575 000 000	3 205 400 000	3 505 000 000	2 894 814 000	3 035 094 638,—	2 792 661 418,70
B2-1 3	AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES (HORS OBJECTIF Nº 1)	164 000 000	463 500 000	161 000 000	1 056 703 000	1 587 221 643,71	984 791 039,57
B2-1 4	INITIATIVES COMMUNAUTAIRES	1 683 000 000	1 747 400 000	1 198 188 000	2 950 779 000	3 664 582 663,—	2 059 469 658,91
B2-1 6	ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE	138 000 000	229 700 000	161 000 000	370 767 000	198 644 668,53	151 646 071,18
	Total du titre B2-1	**30 005 000 000**	**28 714 400 000**	**29 474 188 000**	**28 860 670 244**	**33 562 082 101,17**	**24 928 347 899,28**
B2-3	**FONDS DE COHÉSION**						
B2-3 0	FONDS DE COHÉSION	2 715 000 000	2 860 000 000	2 659 000 000	2 800 000 000	3 117 699 999,26	1 715 927 986,07
	Total du titre B2-3	**2 715 000 000**	**2 860 000 000**	**2 659 000 000**	**2 800 000 000**	**3 117 699 999,26**	**1 715 927 986,07**
B2-4	**DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES**						
B2-4 0	DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES	—	—	p.m.	p.m.		
	Total du titre B2-4	**—**	**—**	**p.m.**	**p.m.**		

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5	**AUTRES ACTIONS AGRICOLES**						
B2-5 1	CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE	53 575 000	107 475 000	51 500 000	82 000 000	139 853 704,50	130 937 989,61
	Total du titre B2-5	**53 575 000**	**107 475 000**	**51 500 000**	**82 000 000**	**139 853 704,50**	**130 937 989,61**
B2-6	**AUTRES ACTIONS RÉGIONALES**						
B2-6 0	AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	15 000 000	15 000 000	p.m.	7 477 000	17 000 000,—	18 019 160,34
	Total du titre B2-6	**15 000 000**	**15 000 000**	**p.m.**	**7 477 000**	**17 000 000,—**	**18 019 160,34**
B2-7	**TRANSPORTS**						
B2-7 0	TRANSPORTS	25 205 000	21 305 000	20 500 000	18 700 000	21 135 981,74	15 787 332,78
	Total du titre B2-7	**25 205 000**	**21 305 000**	**20 500 000**	**18 700 000**	**21 135 981,74**	**15 787 332,78**

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-9	**AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER**						
B2-9 0	ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE	26 050 000	55 785 000	44 450 000	34 700 000	76 644 472,24	54 154 726,10
	Total du titre B2-9	**26 050 000**	**55 785 000**	**44 450 000**	**34 700 000**	**76 644 472,24**	**54 154 726,10**
	Total de la sous-section B2	**32 839 830 000**	**31 773 965 000**	**32 249 638 000**	**31 803 547 244**	**36 934 416 258,91**	**26 863 175 094,18**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-1

FONDS STRUCTURELS

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF Nº 1

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-1 0						
B2-1 0 0	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « Orientation »***						
	Crédits dissociés	2 624 900 000	1 797 200 000	2 618 472 000	734 606 000		
B2-1 0 1	***Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)***						
	Crédits dissociés	404 200 000	306 800 000	403 222 000	113 123 000		
B2-1 0 2	***Fonds européen de développement régional (FEDER)***						
	Crédits dissociés	12 688 500 000	8 654 400 000	12 761 176 000	3 580 118 000		
B2-1 0 3	***Fonds social européen (FSE)***						
	Crédits dissociés	5 010 400 000	3 432 900 000	4 998 130 000	1 402 214 000		
B2-1 0 4	***Objectif nº 1 : programmes spéciaux et autres actions***						
B2-1 0 4 1	Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande						
	Crédits dissociés	104 000 000	104 000 000				
	Total de l'article B2-1 0 4	104 000 000	104 000 000				
B2-1 0 5	***Achèvement des programmes antérieurs***						
	Crédits dissociés	p.m.	4 449 900 000	p.m.	11 548 362 244	18 393 580 994,—	15 944 070 669,56
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	20 832 000 000	18 745 200 000	20 781 000 000	17 378 423 244	18 393 580 994,—	15 944 070 669,56
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 0	20 832 000 000	18 745 200 000	20 781 000 000	17 378 423 244	18 393 580 994,—	15 944 070 669,56

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — OBJECTIF N° 2

CHAPITRE B2-1 2 — OBJECTIF N° 3

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-1 1						
B2-1 1 0	***Fonds européen de développement régional (FEDER)***						
	Crédits dissociés	2 933 800 000	2 014 100 000	3 004 076 000	795 486 000		
B2-1 1 1	***Fonds social européen (FSE)***						
	Crédits dissociés	679 200 000	445 100 000	663 924 000	175 808 000		
B2-1 1 2	***Achèvement des programmes antérieurs***						
	Crédits dissociés	p.m.	1 864 000 000	p.m.	3 237 890 000	6 682 957 493,93	2 995 709 041,36
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 613 000 000	4 323 200 000	3 668 000 000	4 209 184 000	6 682 957 493,93	2 995 709 041,36
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 1	3 613 000 000	4 323 200 000	3 668 000 000	4 209 184 000	6 682 957 493,93	2 995 709 041,36
	CHAPITRE B2-1 2						
B2-1 2 0	***Fonds social européen (FSE)***						
	Crédits dissociés	3 575 000 000	2 447 100 000	3 505 000 000	1 025 182 000		
B2-1 2 1	***Achèvement des programmes antérieurs***						
	Crédits dissociés	p.m.	758 300 000	p.m.	1 869 632 000	3 035 094 638,—	2 792 661 418,70
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 575 000 000	3 205 400 000	3 505 000 000	2 894 814 000	3 035 094 638,—	2 792 661 418,70
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 2	3 575 000 000	3 205 400 000	3 505 000 000	2 894 814 000	3 035 094 638,—	2 792 661 418,70

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES (HORS OBJECTIF N° 1)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-1 3						
B2-1 3 0	***Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) (hors objectif n° 1)***						
	Crédits dissociés	164 000 000	112 400 000	161 000 000	47 162 000		
B2-1 3 1	***Achèvement des programmes antérieurs « IFOP »***						
	Crédits dissociés	p.m.	20 000 000	p.m.	158 953 000	276 302 711,03	153 954 039,60
B2-1 3 2	***Achèvement des programmes antérieurs « FEOGA »***						
	Crédits dissociés	p.m.	331 100 000	p.m.	850 588 000	1 310 918 932,68	830 836 999,97
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	164 000 000	463 500 000	161 000 000	1 056 703 000	1 587 221 643,71	984 791 039,57
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 3	164 000 000	463 500 000	161 000 000	1 056 703 000	1 587 221 643,71	984 791 039,57
	CHAPITRE B2-1 4						
B2-1 4 0	**Leader**						
	Crédits dissociés	329 600 000	71 000 000	275 688 000	71 299 000		
B2-1 4 1	**Interreg**						
	Crédits dissociés	777 000 000	223 600 000	820 500 000	212 201 000		
B2-1 4 2	**Equal**						
	Crédits dissociés	464 600 000	152 500 000	p.m. [1]	p.m. [2]		
B2-1 4 3	**Urban**						
	Crédits dissociés	111 800 000	28 200 000	102 000 000	27 615 000		

[1] Un crédit de 544 812 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

[2] Un crédit de 140 901 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 4 4	***Achèvement des programmes antérieurs***						
	Crédits dissociés	p.m.	1 272 100 000	p.m.	2 639 664 000	3 664 582 663,—	2 059 469 658,91
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 683 000 000	1 747 400 000	1 198 188 000	2 950 779 000	3 664 582 663,—	2 059 469 658,91
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 4	1 683 000 000	1 747 400 000	1 198 188 000	2 950 779 000	3 664 582 663,—	2 059 469 658,91
	CHAPITRE B2-1 6						
B2-1 6 0	***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « Orientation »***						
	Crédits dissociés	6 500 000	4 600 000	14 995 000	4 776 000		
B2-1 6 1	***Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)***						
	Crédits dissociés	3 200 000	2 200 000	3 231 000	1 029 000		
B2-1 6 2	***Fonds européen de développement régional (FEDER)***						
	Crédits dissociés	87 000 000	60 900 000	90 279 000	28 758 000		
B2-1 6 3	***Fonds social européen (FSE)***						
	Crédits dissociés	41 300 000	30 000 000	52 495 000	16 722 000		

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-1 6 4	***Achèvement des programmes antérieurs***						
	Crédits dissociés	p.m.	132 000 000	p.m.	319 482 000	198 644 668,53	151 646 071,18
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	138 000 000	229 700 000	161 000 000	370 767 000	198 644 668,53	151 646 071,18
	TOTAL DU CHAPITRE B2-1 6	138 000 000	229 700 000	161 000 000	370 767 000	198 644 668,53	151 646 071,18
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	30 005 000 000	28 714 400 000	29 474 188 000	28 860 670 244	33 562 082 101,17	24 928 347 899,28
	Total du titre B2-1	**30 005 000 000**	**28 714 400 000**	**29 474 188 000**	**28 860 670 244**	**33 562 082 101,17**	**24 928 347 899,28**

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-1

FONDS STRUCTURELS

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF Nº 1

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Le financement des actions de lutte contre la fraude est désormais assuré à partir du chapitre B5-9.

Ce chapitre couvre aussi la poursuite du programme en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés frontaliers, et pour lequel le Conseil européen de Berlin a prévu d'affecter 500 millions d'euros. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement un rapport annuel sur cette action.

B2-1 0 0 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « Orientation »

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 624 900 000	1 797 200 000	2 618 472 000	734 606 000		

Commentaires

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « Orientation » au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements de la nouvelle période de programmation 2000-2006.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF N° 1 *(suite)*

B2-1 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	2 618 472 000	734 606 000	1 797 200 000	86 666 000		
Crédits 2001	2 624 900 000			2 144 499 000	480 401 000	
Total	5 243 372 000 ([1])	734 606 000	1 797 200 000	2 231 165 000	480 401 000	

([1]) Les paiements relatifs aux engagements des années 2000 et 2001 doivent couvrir l'acompte (qui peut être fractionné sur deux ans) et les remboursements.

B2-1 0 1 ***Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
404 200 000	306 800 000	403 222 000	113 123 000		

Commentaires

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements de la nouvelle période de programmation 2000-2006.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF Nº 1 *(suite)*

B2-1 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	403 222 000	113 123 000	290 099 000			
Crédits 2001	404 200 000		16 701 000	326 869 000	60 630 000	
Total	807 422 000 ([1])	113 123 000	306 800 000	326 869 000	60 630 000	

([1]) Les paiements relatifs aux engagements des années 2000 et 2001 doivent couvrir l'acompte (qui peut être fractionné sur deux ans) et les remboursements.

B2-1 0 2 ***Fonds européen de développement régional (FEDER)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 688 500 000	8 654 400 000	12 761 176 000	3 580 118 000		

Commentaires

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements de la nouvelle période de programmation 2000-2006.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF N° 1 *(suite)*

B2-1 0 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	12 659 176 000	3 580 118 000	8 654 400 000	526 658 000		
Crédits 2001	12 688 500 000			10 346 967 000	2 341 533 000	
Total	25 347 676 000 (1)	3 478 118 000	8 654 400 000	10 873 625 000	2 341 533 000	

(1) Les paiements relatifs aux engagements des années 2000 et 2001 doivent couvrir l'acompte (qui peut être fractionné sur deux ans) et les remboursements.

B2-1 0 3 ***Fonds social européen (FSE)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 010 400 000	3 432 900 000	4 998 130 000	1 402 214 000		

Commentaires

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds social européen (FSE) au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF Nº 1 *(suite)*

B2-1 0 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	4 998 130 000	1 402 214 000	3 432 900 000	163 016 000		
Crédits 2001	5 010 400 000			4 095 824 000	914 576 000	
Total	10 008 530 000 (1)	1 402 214 000	3 432 900 000	4 258 840 000	914 576 000	

(1) Les paiements relatifs aux engagements des années 2000 et 2001 doivent couvrir l'acompte (qui peut être fractionné sur deux ans) et les remboursements.

B2-1 0 4 ***Objectif nº 1 : programmes spéciaux et autres actions***

B2-1 0 4 1 Programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
104 000 000	104 000 000				

Commentaires

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44 point b).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

Décision 1999/501/CE de la Commission, du 1er juillet 1999, fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions memtionnées ci-dessus arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, qui visent à affecter 500 millions d'euros pour la nouvelle période de validité du programme. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Critères permettant de distinguer PEACE II *du programme transitoire de l'objectif nº 1*

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF Nº 1 *(suite)*

B2-1 0 4 *(suite)*

B2-1 0 4 1 *(suite)*

Pour veiller à la singularité des projets retenus en vue d'être incorporés dans le programme *PEACE II*, les propositions de projet doivent témoigner d'un élément au moins figurant parmi les suivants :

1. *Conditions économiques et sociales uniques :*

— un effet de redressement dans les secteurs de la société et/ou de l'économie dont le développement a été entravé par les conséquences du conflit sur l'environnement économique et social, ou

— des interventions permettant de profiter des possibilités qui ne commencent à être offertes ou viables que dans la perspective d'un environnement stable à long terme, ou

— des possibilités dans les secteurs ou pour les personnes défavorisés par les conséquences du conflit sur l'environnement économique et social.

2. *Actions ciblées*

Des avantages pour les groupes ou les domaines qui ont été particulièrement défavorisés dans le contexte des difficultés que connaît la région à la suite du conflit.

3. *Réconciliation et coopération*

Des répercussions sont attendues grâce à la promotion de la réconciliation, de la coopération ou de l'action commune entre les différentes parties de la communauté, ou à travers le renforcement de l'identité, ce qui contribuerait à éliminer les divisions au sein de la communauté.

Exécution

L'exécution doit avoir lieu conformément au cadre communautaire d'appui approuvé par la Commission.

Tous les organes de financement devront se conformer à l'application de l'un au moins de ces trois critères, quelle que soit la destination du financement, y compris la coopération Nord-Sud et une coopération plus vaste au titre du programme *PEACE II*. En outre, le programme devra également intégrer une approche solide et globale à l'égard du developpement économique ou communautaire. Il devra être fondé sur la régénération locale et les stratégies de développement qui ont été élaborées sur une base globale par les autorités et les structures de partenariat locales, à travers un travail de collaboration.

Le Parlement européen attache une importance particulière à l'utilisation des mécanismes de diffusion locale dans la mise en œuvre de ce programme. Le rapport annuel établi par la Commission devrait indiquer la part des crédits affectés au développement économique local au titre des différentes mesures.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	102 000 000					
Crédits 2001	104 000 000		104 000 000			
Total	206 000 000	102 000 000	104 000 000			

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF Nº 1 *(suite)*

B2-1 0 5 ***Achèvement des programmes antérieurs***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 449 900 000	p.m.	11 548 362 244	18 393 580 994,—	15 944 070 669,56

Commentaires

Anciens postes B2-1 0 0 0, B2-1 0 0 4, B2-1 1 0 0, B2-1 1 0 2, B2-1 2 0 0, B2-1 2 0 3, B2-1 3 0 0 et B2-1 3 0 5 (en 1999) et ancien article B2-1 0 4 (en 2000)

Règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO L 370 du 31.12.1985, p. 40).

Règlement (CEE) nº 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) nº 3823/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 23) et (CEE) nº 3824/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 25).

Règlement (CEE) nº 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3946/92 (JO L 401 du 31.12.1992, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 0 — OBJECTIF Nº 1 *(suite)*

***B2-1 0 5** (suite)*

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 1 et nº 6 à partir des trois Fonds et de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	19 364 847 475 (1)	11 117 209 589	4 191 208 407	2 028 214 739	2 028 214 740	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	862 305 310	431 152 655	258 691 593	86 230 531	86 230 531	
Crédits 2000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
Crédits 2001	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	
Total	20 227 152 785	11 548 362 244	4 449 900 000	2 114 445 270	2 114 445 271	

(1) Après déduction de 2 357 245 437 euros de crédits de paiement reportés.

CHAPITRE B2-1 1 — OBJECTIF Nº 2

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Le financement des actions de lutte contre la fraude est désormais assuré à partir du chapitre B5-9.

B2-1 1 0** **Fonds européen de développement régional (FEDER)

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 933 800 000	2 014 100 000	3 004 076 000	795 486 000		

Commentaires

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — OBJECTIF Nº 2 *(suite)*

B2-1 1 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FEDER au titre de l'objectif nº 2 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	3 004 076 000	795 486 000	2 014 100 000	194 490 000		
Crédits 2001	2 933 800 000			2 299 240 000	634 560 000	
Total	5 937 876 000 (1)	795 486 000	2 014 100 000	2 493 730 000	634 560 000	

(1) Les paiements relatifs aux engagements des années 2000 et 2001 doivent couvrir l'acompte (qui peut être fractionné sur deux ans) et les remboursements.

B2-1 1 1 ***Fonds social européen (FSE)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
679 200 000	445 100 000	663 924 000	175 808 000		

Commentaires

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FSE au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — OBJECTIF N° 2 *(suite)*

B2-1 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	663 924 000	175 808 000	445 100 000	43 016 000		
Crédits 2001	679 200 000			534 304 000	144 896 000	
Total	1 343 124 000 ([1])	175 808 000	445 100 000	577 320 000	144 896 000	

([1]) Les paiements relatifs aux engagements des années 2000 et 2001 doivent couvrir l'acompte (qui peut être fractionné sur deux ans) et les remboursements.

B2-1 1 2 ***Achèvement des programmes antérieurs***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 864 000 000	p.m.	3 237 890 000	6 682 957 493,93	2 995 709 041,36

Commentaires

Anciens postes B2-1 0 0 3, B2-1 2 0 1, B2-1 2 0 2, B2-1 3 0 1 et B2-1 3 0 4 (en 1999)

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 1 — OBJECTIF Nº 2 *(suite)*

***B2-1 1 2** (suite)*

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) nº 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) nº 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 2 et nº 5 b) à partir des trois Fonds. Le FEOGA, section « orientation », continue à financer les engagements de la période précédente relatifs à l'ancien objectif nº 5 b).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	11 769 469 249 ([1])	3 019 583 594	1 733 016 154	3 508 434 751	3 508 434 750	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	436 612 819	218 306 406	130 983 846	43 661 284	43 661 283	
Crédits 2000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2001	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	12 206 082 068	3 237 890 000	1 864 000 000	3 552 096 035	3 552 096 033	–

([1]) Après déduction de 496 299 671 euros de crédits de paiement reportés.

CHAPITRE B2-1 2 — OBJECTIF Nº 3

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Le financement des actions de lutte contre la fraude est désormais assuré à partir du chapitre B5-9.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — OBJECTIF N° 3 *(suite)*

B2-1 2 0 ***Fonds social européen (FSE)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 575 000 000	2 447 100 000	3 505 000 000	1 025 182 000		

Commentaires

Règlement (CE) n° 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FSE au titre de l'objectif n° 3 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	3 505 000 000	1 025 182 000	2 447 100 000	32 718 000		
Crédits 2001	3 575 000 000			3 006 032 000	568 968 000	
Total	7 080 000 000 ([1])	1 025 182 000	2 447 100 000	3 038 750 000	568 968 000	

([1]) Les paiements relatifs aux engagements des années 2000 et 2001 doivent couvrir l'acompte (qui peut être fractionné sur deux ans) et les remboursements.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 2 — OBJECTIF Nº 3 *(suite)*

B2-1 2 1 ***Achèvement des programmes antérieurs***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	758 300 000	p.m.	1 869 632 000	3 035 094 638,—	2 792 661 418,70

Commentaires

Anciens postes B2-1 3 0 2 et B2-1 3 0 3 (en 1999)

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) nº 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 3 et nº 4 à partir du FSE.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	3 390 762 247	1 841 675 072	741 525 843	403 780 666	403 780 666	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	55 913 856	27 956 928	16 774 157	5 591 386	5 591 385	
Crédits 2000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2001	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	3 446 676 103	1 869 632 000	758 300 000	409 372 052	409 372 051	–

CHAPITRE B2-1 3 — AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES (HORS OBJECTIF Nº 1)

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES (HORS OBJECTIF N° 1) *(suite)*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Le financement des actions de lutte contre la fraude est désormais assuré à partir du chapitre B5-9.

B2-1 3 0 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) (hors objectif n° 1)

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
164 000 000	112 400 000	161 000 000	47 162 000		

Commentaires

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'IFOP hors objectif n° 1 pour les engagements de la période de programmation 2000-2006.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	161 000 000	47 162 000	112 400 000	1 438 000		
Crédits 2001	164 000 000			137 962 000	26 038 000	
Total	325 000 000 ([1])	47 162 000	112 400 000	139 400 000	26 038 000	

([1]) Les paiements relatifs aux engagements des années 2000 et 2001 doivent couvrir l'acompte (qui peut être fractionné sur deux ans) et les remboursements.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES (HORS OBJECTIF N° 1) *(suite)*

B2-1 3 1 Achèvement des programmes antérieurs « IFOP »

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	20 000 000	p.m.	158 953 000	276 302 711,03	153 954 039,60

Commentaires

Ancien poste B2-1 1 0 1 (en 1999)

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 193 du 31.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 346 du 31.12.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 25/97 (JO L 6 du 10.1.1997, p. 7).

Règlement (CE) n° 109/94 de la Commission, du 19 janvier 1994, relatif au fichier communautaire des navires de pêche (JO L 19 du 22.1.1994, p. 5).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n°2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Ce crédit est destiné au financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes relatifs à l'ancien objectif n° 5 a) « pêche » par l'IFOP, y compris les actions financées au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2080/93.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES (HORS OBJECTIF N° 1) *(suite)*

B2-1 3 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	236 283 813	158 953 000	20 000 000	28 665 407	28 665 406	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2001	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	236 283 813 (1)	158 953 000	20 000 000	28 665 407	28 665 406	–

(1) La totalité des engagements restant à liquider de la période précédente reste couverte par l'article B2-1 3 1 et est incluse dans cet échéancier, même si une partie des actions entreprises précédemment au sein des Fonds structurels (études économiques, information) est financée à partir de 2000 par les articles B1-5 0 0 et B2-9 0 3.

B2-1 3 2 ***Achèvement des programmes antérieurs « FEOGA »***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	331 100 000	p.m.	850 588 000	1 310 918 932,68	830 836 999,97

Commentaires

Anciens postes B2-1 0 0 1 et B2-1 0 0 2 (en 1999)

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 3 — AUTRES ACTIONS STRUCTURELLES (HORS OBJECTIF N° 1) *(suite)*

B2-1 3 2 *(suite)*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 a) à partir du FEOGA, section « orientation ».

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 486 091 797	841 125 158	325 422 294	159 772 173	159 772 172	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	18 925 684	9 462 842	5 677 706	1 892 569	1 892 567	
Crédits 2000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2001	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	1 505 017 481	850 588 000	331 100 000	161 664 742	161 664 739	–

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Le financement des actions de lutte contre la fraude est désormais assuré par le chapitre B5-9.

B2-1 4 0 **Leader**

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
329 600 000	71 000 000	275 688 000	71 299 000		

Commentaires

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B2-1 4 0 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire *Leader* relative au développement rural.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	275 688 000	71 299 000	71 000 000	133 389 000		
Crédits 2001	329 600 000			149 771 000	179 829 000	
Total	605 288 000 (1)	71 299 000	71 000 000	283 160 000	179 829 000	

(1) Les paiements doivent couvrir l'acompte (qui peut être fractionné sur deux ans) et les remboursements.

B2-1 4 1 **Interreg**

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
777 000 000	223 600 000	820 500 000	212 201 000		

Commentaires

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire *Interreg* relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

Il sera accordé une attention particulière aux activités transfrontalières, notamment dans la perspective de l'élargissement, ainsi qu'une meilleure coordination avec les programmes *Phare, Tacis, ISPA* et *Meda*.

L'attention voulue sera accordée à la coopération avec les régions ultrapériphériques.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B2-1 4 1 *(suite)*

Ces crédits peuvent s'ajouter aux crédits pour la coopération transfrontalière relevant de *Phare*, pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union européen et des pays candidats.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	820 500 000	212 201 000	223 600 000	384 699 000		
Crédits 2001	777 000 000			284 751 000	492 249 000	
Total	1 597 500 000	212 201 000	223 600 000	669 450 000	492 249 000	

B2-1 4 2 **Equal**

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
464 600 000	152 500 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 544 812 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 140 901 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire *Equal* relative à la coopération transnationale pour la promotion de nouvelles pratiques de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

En vertu de l'article 3 du traité CE, dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques communautaires, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les crédits destinés aux Fonds structurels peuvent donc être utilisés uniquement lorsque les mesures financées par ces Fonds sont conformes aux dispositions des traités et aux actes juridiques pris en conformité avec ces traités, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Une partie importante de ce crédit sera affectée à la lutte contre les discriminations envers les femmes en matière d'accès au marché du travail.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B2-1 4 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	544 812 000	140 901 000	152 500 000	251 411 000		
Crédits 2001	464 600 000			149 499 000	315 101 000	
Total	1 009 412 000	140 901 000	152 500 000	400 910 000	315 101 000	

B2-1 4 3 **Urban**

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
111 800 000	28 200 000	102 000 000	27 615 000		

Commentaires

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'initiative communautaire *Urban* visant à la réhabilitation économique et sociale des villes et des banlieues en crise, en vue de promouvoir un développement urbain durable.

Un montant indicatif représentant au maximum 2 % de la dotation budgétaire de l'initiative sera réservé au financement de l'assistance technique. Si de telles mesures d'assistance technique étaient effectuées à l'initiative de la Commission, elles pourraient être financées jusqu'à 100 % de leur coût total.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B2-1 4 3** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	102 000 000	27 615 000	28 200 000	46 185 000		
Crédits 2001	111 800 000			49 845 000	61 955 000	
Total	213 800 000 (1)	27 615 000	28 200 000	96 030 000	61 955 000	

(1) Les paiements doivent couvrir l'acompte (qui peut être fractionné sur deux ans) et les remboursements.

B2-1 4 4 ***Achèvement des programmes antérieurs***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 272 100 000	p.m.	2 639 664 000	3 664 582 663,—	2 059 469 658,91

Commentaires

Ancien chapitre B2-1 4 (en 1999)

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

***B2-1 4 4** (suite)*

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) nº 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres, du 13 mai 1992, fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement *(Retex)* (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche *(Pesca)* (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines *(Urban)* (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique *(Initiative PME)* (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, précisant les orientations de l'initiative *Retex* (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement *(Konver)* (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer *(Resider II)* (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer *(Rechar II)* (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire « Adaptation de la main-d'oeuvre aux mutations industrielles *(Adapt)* » visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'oeuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire « Emploi et développement des ressources humaines » visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines *(Emploi)* (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir *(Regis II)* (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural *(Leader II)* (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres, du 15 juin 1994, fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés *(Interreg II)* (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres, du 16 mai 1995, sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande *(Peace)* (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres, du 8 mai 1996, fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines *(Urban)* (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres, du 8 mai 1996, fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire « Emploi et développement des ressources humaines » visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines *(Emploi)* (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres, du 8 mai 1996, fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire « Adaptation de la main-d'oeuvre aux mutations industrielles » visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'oeuvre au changement industriel *(Adapt)* (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 4 — INITIATIVES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B2-1 4 4 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres, du 8 mai 1996, fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire *Interreg* concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire *(Interreg II C)* (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 26 novembre 1997, sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) *(Peace)* [COM (97) 642 final].

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des engagements relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	4 994 947 048 ([1])	2 245 922 795	1 035 855 277	856 584 488	856 584 488	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	787 482 409	393 741 205	236 244 723	78 748 241	78 748 240	
Crédits 2000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2001	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	5 782 429 457	2 639 664 000	1 272 100 000	935 332 729	935 332 728	–

([1]) Après déduction de 733 522 877 euros de crédits de paiement reportés.

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE *(suite)*

B2-1 6 0 ***Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « Orientation »***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 500 000	4 600 000	14 995 000	4 776 000		

Commentaires

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, financées par le FEOGA.

Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en oeuvre du FEOGA, section « orientation » dans la limite de 0,25 % de leur dotation annuelle. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir :

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de prestataires de services.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	14 995 000	4 776 000	2 975 000	3 622 000	3 622 000	
Crédits 2001	6 500 000		1 625 000	1 625 000	1 625 000	1 625 000
Total	21 495 000	4 776 000	4 600 000	5 247 000	5 247 000	1 625 000

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE *(suite)*

B2-1 6 1 ***Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 200 000	2 200 000	3 231 000	1 029 000		

Commentaires

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, financées par l'IFOP.

Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre de l'IFOP dans la limite de 0,25 % de leur dotation annuelle. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir :

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de prestataires de services,

— des dépenses de personnel temporaire (experts nationaux, auxiliaires, intérimaires), à concurrence de 100 000 euros au maximum.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	3 231 000	1 029 000	1 400 000	401 000	401 000	
Crédits 2001	3 200 000		800 000	800 000	800 000	800 000
Total	6 431 000	1 029 000	2 200 000	1 201 000	1 201 000	800 000

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE *(suite)*

B2-1 6 2 ***Fonds européen de développement régional (FEDER)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
87 000 000	60 900 000	90 279 000	28 758 000		

Commentaires

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, financées par le FEDER.

Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER dans la limite de 0,25 % de leur dotation annuelle. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir :

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de prestataires de services,

— des dépenses de personnel temporaire (experts nationaux, auxiliaires, intérimaires), à concurrence de 2 000 000 euros au maximum.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	90 279 000	28 758 000	39 150 000	11 185 500	11 185 500	
Crédits 2001	87 000 000		21 750 000	21 750 000	21 750 000	21 750 000
Total	177 279 000	28 758 000	60 900 000	32 935 500	32 935 500	21 750 000

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE *(suite)*

B2-1 6 3 Fonds social européen (FSE)

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
41 300 000	30 000 000	52 495 000	16 722 000		

Commentaires

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Ce crédit est destiné à couvrir les actions innovatrices et les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, financées par le FSE.

Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visent notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE, dans la limite de 0,25 % de leur dotation annuelle. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir :

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de prestataires de services,

— des dépenses de personnel temporaire (experts nationaux, auxiliaires, intérimaires), à concurrence de 4 500 000 euros au maximum.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	52 495 000	16 722 000	19 675 000	8 049 000	8 049 000	
Crédits 2001	41 300 000		10 325 000	10 325 000	10 325 000	10 325 000
Total	93 795 000	16 722 000	30 000 000	18 374 000	18 374 000	10 325 000

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE *(suite)*

B2-1 6 4 ***Achèvement des programmes antérieurs***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	132 000 000	p.m.	319 482 000	198 644 668,53	151 646 071,18

Commentaires

Ancien poste B2-1 6 0 0 et ancien chapitre B2-1 8 (en 1999)

Règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94 du 28.4.1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO L 370 du 31.12.1985, p. 40).

Règlement (CEE) nº 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) nº 3823/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 23) et (CEE) nº 3824/85 (JO L 370 du 31.12.1985, p. 25).

Règlement (CEE) nº 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO L 337 du 24.12.1994, p. 11).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15), modifié par le règlement (CEE) nº 2083/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 34).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21), modifié par le règlement (CEE) nº 2084/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 39).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25), modifié par le règlement (CEE) nº 2085/93 (JO L 193 du 31.7.1993, p. 44).

Règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1).

Selon les dispositions de ce règlement (« règlement de base » de la politique commune de la pêche), la politique commune de la pêche doit viser à une exploitation rationnelle et responsable des ressources halieutiques des eaux communautaires sur une base durable et dans le respect de l'écosystème marin. Dans ce but, la Commission doit élaborer des mesures fixant les conditions d'accès aux zones et aux ressources halieutiques et d'exercice des activités d'exploitation, à la lumière des analyses les plus pertinentes et sur la base des données scientifiques les plus récentes (article 4).

Règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2846/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 161 du 26.6.1999, p. 43).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-1 6 — ACTIONS INNOVATRICES ET ASSISTANCE TECHNIQUE *(suite)*

***B2-1 6 4** (suite)*

Règlement (CE) nº 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 21 juin 1999, relatif au Fonds social européen (JO L 161 du 26.6.1999, p. 48).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Plus particulièrement, pour le FEOGA, section « Orientation » :

Règlement (CEE) nº 270/79 du Conseil, du 6 février 1979, concernant le développement de la vulgarisation agricole en Italie (JO L 38 du 14.2.1979, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1760/87 (JO L 167 du 26.6.1987, p. 1).

Règlement (CEE) nº 458/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (JO L 57 du 29.2.1980, p. 27), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 596/91 (JO L 67 du 14.3.1991, p. 16).

Règlement (CEE) nº 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO L 93 du 30.3.1985, p. 1), abrogé par le règlement (CEE) nº 2328/91 (JO L 218 du 6.8.1991, p. 1), et notamment son article 22.

Règlement (CEE) nº 1654/86 du Conseil, du 26 mai 1986, instituant une action commune visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985 (JO L 145 du 30.5.1986, p. 13).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par les trois Fonds structurels et par l'IFOP, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires prévues par les règlements.

Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'IFOP, il s'agissait de dépenses relatives au soutien et au financement d'études et de projets dans le cadre de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et dans celui de la protection des espèces marines, ainsi que des informations relatives aux relations entre la pêche et l'environnement, à l'utilisation de techniques nouvelles pour améliorer le rapport coût/efficacité des contrôles, la constitution d'organisations de producteurs et la mise en place de plans destinés à l'amélioration de la qualité de leurs produits, et la mise en réseau et son fonctionnement, par des techniques innovantes de communication et d'échanges des données, des différents intervenants dans la politique commune de la pêche. Ce crédit couvrait aussi des projets pilotes, l'évaluation de projets, la collecte de données de base, de réunions d'experts et de groupes de travail, l'évaluation, la publication et la diffusion des résultats. À partir de l'année 2001, les nouvelles actions d'appui à la gestion des ressources seront financées par l'article B2-9 0 4.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	592 550 617 ([1])	316 003 413	129 912 848	73 317 178	73 317 178	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	6 957 173	3 478 587	2 087 152	695 718	695 716	
Crédits 2000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits 2001	p.m.		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Total	599 507 790	319 482 000	132 000 000	74 012 896	74 012 894	–

([1]) Après déduction de 3 621 819 euros de crédits de paiement reportés.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-3

FONDS DE COHÉSION

CHAPITRE B2-3 0 — FONDS DE COHÉSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-3 0						
B2-3 0 0	***Fonds de cohésion***						
	Crédits dissociés	2 715 000 000	2 860 000 000	2 659 000 000	2 800 000 000	3 117 699 999,26	1 715 927 986,07
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 715 000 000	2 860 000 000	2 659 000 000	2 800 000 000	3 117 699 999,26	1 715 927 986,07
	TOTAL DU CHAPITRE B2-3 0	2 715 000 000	2 860 000 000	2 659 000 000	2 800 000 000	3 117 699 999,26	1 715 927 986,07
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 715 000 000	2 860 000 000	2 659 000 000	2 800 000 000	3 117 699 999,26	1 715 927 986,07
	Total du titre B2-3	**2 715 000 000**	**2 860 000 000**	**2 659 000 000**	**2 800 000 000**	**3 117 699 999,26**	**1 715 927 986,07**

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-3

FONDS DE COHÉSION

CHAPITRE B2-3 0 — FONDS DE COHÉSION

B2-3 0 0 *Fonds de cohésion*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 715 000 000	2 860 000 000	2 659 000 000	2 800 000 000	3 117 699 999,26	1 715 927 986,07

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

Règlement (CE) n° 566/94 du Conseil, du 10 mars 1994, prorogeant le règlement (CEE) n° 792/93 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 72 du 16.3.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 1264/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 57).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du Fonds de cohésion, qu'il s'agisse des opérations antérieures à l'exercice 2000 ou de celles de la nouvelle période.

Les actions de lutte contre la fraude seront désormais financées à partir du titre B5-9.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	4 760 716 517 ([1])	1 671 586 327	1 595 312 114	567 079 019	617 826 038	308 913 019
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	1 699 812	849 906	849 906			
Crédits 2000	2 659 000 000	1 127 563 767	612 574 494	459 430 870	306 287 247	153 143 622
Crédits 2001	2 715 000 000		651 263 486	825 494 606	619 120 955	619 120 953
Total	10 136 416 329	2 800 000 000	2 860 000 000	1 852 004 495	1 543 234 240	1 081 177 594

([1]) Après déduction de 157 691 951 euros de crédits de paiement reportés.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-4

DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE B2-4 0 — DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-4 0						
B2-4 0 1	***Dépenses pour le mécanisme financier « Espace économique européen » liées à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne***						
	Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B2-4 0	—	—	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.		
	Total du titre B2-4	**—**	**—**	**p.m.**	**p.m.**		

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-4

DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE B2-4 0 — DÉPENSES POUR LE MÉCANISME FINANCIER LIÉES À L'ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

B2-4 0 1 ***Dépenses pour le mécanisme financier « Espace économique européen » liées à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.		

Commentaires

Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Accord de coopération, du 30 juin 1992, entre l'Association européenne de libre-échange et la Banque européenne d'investissement.

Cet article était destiné à couvrir le financement de la contribution communautaire au mécanisme financier « EEE » suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Son maintien se justifie par le fait que le solde du mécanisme financier ne sera connu qu'à la clôture des opérations de paiements par la Banque européenne d'investissement.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.					
Crédits 2001	–					
Total	–	p.m.	–			

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-5

AUTRES ACTIONS AGRICOLES

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-5 1						
B2-5 1 1	***Contrôles de l'application de la réglementation agricole***						
	Crédits dissociés	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	13 369 000,—	14 780 191,35
B2-5 1 2	***Réseaux d'information***						
B2-5 1 2 0 A	Réseau d'information comptable agricole — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	427 500	427 500	475 000	475 000		
B2-5 1 2 0	Réseau d'information comptable agricole						
	Crédits dissociés	8 647 500	8 647 500	8 525 000	7 525 000	8 030 818,—	8 060 421,—
B2-5 1 2 1	Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles						
	Crédits dissociés	7 500 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000	7 499 833,—	7 135 414,20
	Total de l'article B2-5 1 2	16 575 000	16 575 000	16 500 000	15 500 000	15 530 651,—	15 195 835,20
B2-5 1 3	***Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles***						
	Crédits dissociés	3 000 000	3 000 000	2 000 000 [1]	3 000 000	87 670,—	1 562 576,80
B2-5 1 4	***Actions d'aide et d'information en faveur de l'agriculture familiale***						
	Crédits dissociés	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 000 000		
B2-5 1 5	***Forêts***						
	Crédits dissociés	16 000 000	20 000 000	16 000 000	17 000 000	15 999 382,08	20 033 326,91

[1] Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-5 1 7	***Ressources génétiques végétales et animales***						
	Crédits dissociés	1 000 000 (1)	1 000 000 (2)	—	1 000 000	4 363 405,—	819 037,59
B2-5 1 9	***Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire***						
	Crédits dissociés	—	49 900 000	—	29 500 000	90 503 596,42	78 547 021,76
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	53 575 000	107 475 000	51 500 000	82 000 000	139 853 704,50	130 937 989,61
	TOTAL DU CHAPITRE B2-5 1	53 575 000	107 475 000	51 500 000	82 000 000	139 853 704,50	130 937 989,61
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	53 575 000	107 475 000	51 500 000	82 000 000	139 853 704,50	130 937 989,61
	Total du titre B2-5	**53 575 000**	**107 475 000**	**51 500 000**	**82 000 000**	**139 853 704,50**	**130 937 989,61**

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-5

AUTRES ACTIONS AGRICOLES

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE

B2-5 1 1 Contrôles de l'application de la réglementation agricole

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	13 369 000,—	14 780 191,35

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (JO L 123 du 7.5.1981, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1026/91 (JO L 106 du 26.4.1991, p. 2).

Règlement (CEE) nº 2262/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (JO L 208 du 3.8.1984, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 150/1999 (JO L 18 du 23.1.1999, p. 7).

Règlement (CEE) nº 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (JO L 301 du 20.11.1984, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

Règlement (CEE) nº 2137/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et prorogeant le règlement (CEE) nº 338/91 (JO L 214 du 30.7.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2536/97 (JO L 347 du 18.12.1997, p. 6).

Règlement (CEE) nº 461/93 de la Commission, du 26 février 1993, établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins (JO L 49 du 27.2.1993, p. 70), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 823/98 (JO L 117 du 21.4.1998, p. 2).

Règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 857/1999 (JO L 108 du 27.4.1999, p. 7).

Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses contractuelles et les subventions aux États membres en vue de la mise en place des instruments de contrôle dans différents domaines (fruits et légumes, huile d'olive, etc.).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

B2-5 1 1 *(suite)*

Il se décompose, par État membre et par mesure, comme suit :

Répartition par État membre et par mesure

États membres	Agences pour l'huile d'olive [règlements (CEE) nº 2262/84 et (CE) nº 150/1999]	Contrôles	Total
Belgique		166 667	166 667
Danemark		166 667	166 667
Allemagne		166 667	166 667
Grèce	1 900 000	166 667	2 066 667
Espagne	3 100 000	166 667	3 266 667
France		166 667	166 667
Irlande		166 667	166 667
Italie	6 300 000	166 667	6 466 667
Luxembourg		166 667	166 667
Pays-Bas		166 667	166 667
Autriche		166 667	166 667
Portugal	1 200 000	166 667	1 366 667
Finlande		166 667	166 667
Suède		166 667	166 667
Royaume-Uni		166 667	166 667
Total	12 500 000	2 500 000	15 000 000

La Commission comparera, dans ses rapports trimestriels sur l'exécution du budget et dans le compte de gestion pour l'exercice 2001, l'utilisation des crédits, par État membre et par mesure, aux prévisions figurant ci-dessus.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des contrôles que la Commission effectuera sur les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole par tous les moyens susceptibles d'éviter tout paiement indu, et notamment par le biais de contrôles sur place, comme les frais résultant de l'amélioration technique desdits contrôles (télématique, télédétection, etc.).

Il couvre également des enquêtes et des contrôles de la Commission dans les États membres pour vérifier la bonne application de la réglementation communautaire en vue de s'assurer d'une application uniforme et correcte dans le domaine agricole, et notamment celles comportant un financement communautaire (par exemple : classification des carcasses, teneur en eau des carcasses de poulets, etc.).

En outre, est imputé à cet article le contrôle des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », par tous les moyens susceptibles d'éviter tout paiement indu.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

B2-5 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	17 972 000	10 000 000	3 000 000	2 972 000	2 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	15 000 000	5 000 000	7 000 000	2 000 000	1 000 000	
Crédits 2001	15 000 000		5 000 000	7 000 000	3 000 000	
Total	47 972 000	15 000 000	15 000 000	11 972 000	6 000 000	

B2-5 1 2 ***Réseaux d'information***

B2-5 1 2 0 A Réseau d'information comptable agricole — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
427 500	427 500	475 000	475 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

B2-5 1 2 (suite)

B2-5 1 2 0 Réseau d'information comptable agricole

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 647 500	8 647 500	8 525 000	7 525 000	8 030 818,—	8 060 421,—

Commentaires

Règlement nº 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2801/95 (JO L 291 du 6.12.1995, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour le traitement, l'analyse et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	10 860 000	5 000 000	4 000 000	1 860 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	9 000 000	3 000 000	3 000 000	2 000 000	1 000 000	
Crédits 2001	9 075 000		2 075 000	3 475 000	3 525 000	
Total	28 935 000	8 000 000	9 075 000	7 335 000	4 525 000	

B2-5 1 2 1 Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000	7 499 833,—	7 135 414,20

Commentaires

Règlement (CEE) nº 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-2007 (JO L 56 du 2.3.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2467/96 (JO L 335 du 24.12.1996, p. 3).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

B2-5 1 2 *(suite)*

B2-5 1 2 1 *(suite)*

Ce crédit est destiné au cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union européenne, y compris le financement de la base Eurofarm.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 361 000	1 361 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	7 500 000	6 139 000	1 152 000	209 000		
Crédits 2001	7 500 000		6 348 000	1 152 000		
Total	16 361 000	7 500 000	7 500 000	1 361 000		

B2-5 1 3 ***Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000	2 000 000 [1]	3 000 000	87 670,—	1 562 576,80

[1] Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision nº 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2000, portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 1).

Décision nº 2298/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 septembre 2000, modifiant la décision 96/411/CE du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 263 du 18.10.2000, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans la Communauté,

— les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de la réalisation d'enquêtes et d'études statistiques ou économiques dans le domaine agricole, agro-environnemental et du développement rural,

— les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données,

— les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et moyen termes de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et de diffusion des résultats,

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

B2-5 1 3 *(suite)*

— les subventions, les dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, des enquêtes aréolaires et des modèles agro-météorologiques aux statistiques agricoles.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 190 000	2 190 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	3 000 000 (1)	810 000	2 000 000	190 000		
Crédits 2001	3 000 000		1 000 000	1 500 000	500 000	
Total	8 190 000	3 000 000	3 000 000	1 690 000	500 000	

(1) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B2-5 1 4 ***Actions d'aide et d'information en faveur de l'agriculture familiale***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures spécifiques visant à assurer la survie de l'agriculture familiale dans l'Union européenne.

Il couvre également le soutien à des associations d'agriculteurs assurant des activités d'information, fournissant des services et menant des projets en faveur de l'agriculture familiale.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 4** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	2 000 000	1 000 000	1 000 000			
Crédits 2001	2 000 000		1 000 000	1 000 000		
Total	4 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000		

B2-5 1 5 ***Forêts***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 000 000	20 000 000	16 000 000	17 000 000	15 999 382,08	20 033 326,91

Commentaires

Règlement (CEE) nº 3528/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique (JO L 326 du 21.11.1986, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 307/97 (JO L 51 du 21.2.1997, p. 9).

Règlement (CEE) nº 1615/89 du Conseil, du 29 mai 1989, instaurant un système européen d'information et de communication forestières (*EFICS*) (JO L 165 du 15.6.1989, p. 12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1100/98 (JO L 157 du 30.5.1998, p. 10).

Décision 89/367/CEE du Conseil, du 29 mai 1989, instituant un comité permanent forestier (JO L 165 du 15.6.1989, p. 14).

Règlement (CEE) nº 2158/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO L 217 du 31.7.1992, p. 3), modifié par le règlement (CE) nº 308/97 (JO L 51 du 21.2.1997, p. 11).

Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 juillet 1999, modifiant le règlement (CEE) nº 3528/86 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique (JO C 307 E du 26.10.1999, p. 32).

Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 juillet 1999, modifiant le règlement (CEE) nº 2158/92 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO C 307 E du 26.10.1999, p. 33).

Ce crédit est destiné, dans le cadre des actions contre la pollution atmosphérique et les incendies, à couvrir :

— la participation financière aux coûts des projets et programmes soumis par les États membres et par les collectivités locales,

— les frais de mise en place du programme pour une exploitation synthétique des connaissances acquises concernant la pollution atmosphérique en forêt et ses effets,

— les mesures de coordination, d'évaluation et de suivi des actions, y compris celles liées à la mise en œuvre des résolutions de la conférence ministérielle de Strasbourg (1990) sur la protection des forêts en Europe,

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

B2-5 1 5 *(suite)*

— les mesures destinées à la prévention des incendies, par des moyens de lutte appropriés, particulièrement dans les régions classées à haut risque,

— les mesures de reboisement des terres dévastées par le feu, surtout dans les réserves naturelles et les zones protégées, et le financement des frais liés à la création d'un centre européen de prévention des incendies de forêt.

Dans le cadre du système européen d'information et de communication forestières *EFICS (European forestry information and communication system)*, il couvre également les dépenses contractuelles pour sa mise en place, son suivi ainsi que la collecte et la diffusion d'informations.

Ce crédit couvre en outre des projets pilotes visant à promouvoir les activités forestières renforçant le rôle multifonctionnel des forêts et leur valeur environnementale ainsi que l'établissement d'un réseau européen de zones protégées.

Est également imputée à cet article la participation de la Communauté au financement de la convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance signée par la Communauté le 14 novembre 1979 et ratifiée le 15 juillet 1982 (programme international concerté pour l'évaluation et la surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts).

Ce crédit est également destiné à financer des actions visant la mise en œuvre d'une stratégie forestière européenne.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	54 941 000	17 000 000	17 000 000	9 000 000	7 000 000	4 941 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	16 000 000		3 000 000	6 000 000	4 000 000	3 000 000
Crédits 2001	16 000 000			3 000 000	6 000 000	7 000 000
Total	86 941 000	17 000 000	20 000 000	18 000 000	17 000 000	14 941 000

B2-5 1 7 ***Ressources génétiques végétales et animales***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000 (1)	1 000 000 (2)	—	1 000 000	4 363 405,—	819 037,59

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) nº 1467/94 du Conseil, du 20 juin 1994, concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (JO L 159 du 28.6.1994, p. 1).

Les crédits mis à disposition sont nécessaires pour élaborer le nouveau programme de travail avec les partenaires concernés.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

***B2-5 1 7** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	6 989 000	1 000 000	1 500 000	4 489 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–		–			
Crédits 2001	2 000 000		500 000	1 500 000		
Total	8 989 000	1 000 000	2 000 000	5 989 000		

B2-5 1 9 ***Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	49 900 000	—	29 500 000	90 503 596,42	78 547 021,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement sur les postes B2-5 1 0 0, B2-5 1 0 1, B2-5 1 0 2, B2-5 1 0 3, B2-5 1 0 5, B2-5 1 0 6 et B2-5 1 2 2.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-5 1 — CONTRÔLES ET AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

B2-5 1 9 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	150 114 000	29 500 000	49 900 000	70 714 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–		–			
Crédits 2001	–		–			
Total	150 114 000	29 500 000	49 900 000	70 714 000		

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-6

AUTRES ACTIONS RÉGIONALES

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-6 0						
B2-6 0 2	***Achèvement des autres actions à caractère régional***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	3 477 000		1 019 160,34
B2-6 0 4	***Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande***						
	Crédits dissociés	15 000 000	15 000 000	p.m. (1)	4 000 000 (2)	17 000 000,—	17 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	15 000 000	15 000 000	p.m.	7 477 000	17 000 000,—	18 019 160,34
	TOTAL DU CHAPITRE B2-6 0	15 000 000	15 000 000	p.m.	7 477 000	17 000 000,—	18 019 160,34
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	15 000 000	15 000 000	p.m.	7 477 000	17 000 000,—	18 019 160,34
	Total du titre B2-6	**15 000 000**	**15 000 000**	**p.m.**	**7 477 000**	**17 000 000,—**	**18 019 160,34**

(1) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 12 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-6

AUTRES ACTIONS RÉGIONALES

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL

B2-6 0 2 *Achèvement des autres actions à caractère régional*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	3 477 000		1 019 160,34

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés précédemment repris sous cet article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	10 448 000	3 477 000		6 971 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	10 448 000	3 477 000	p.m.	6 971 000		

B2-6 0 4 *Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000	p.m. (1)	4 000 000 (2)	17 000 000,—	17 000 000,—

(1) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 12 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) nº 2614/97 du Conseil, du 15 décembre 1997, relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (JO L 353 du 24.12.1997, p. 5).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-6 0 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

B2-6 0 4 *(suite)*

Règlement (CE) nº 214/2000 du Conseil, du 24 janvier 2000, relatif aux contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (JO L 24 du 29.1.2000, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté au financement du Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais de novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	4 000 000	4 000 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	15 000 000 (1)	12 000 000	3 000 000			
Crédits 2001	15 000 000		12 000 000	3 000 000		
Total	34 000 000	16 000 000 (2)	15 000 000	3 000 000		

(1) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 12 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-7

TRANSPORTS

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-7 0						
B2-7 0 2 A	***Actions de préparation, d'évaluation et de promotion de la sécurité des transports — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	540 000	540 000	540 000	540 000		
B2-7 0 2	***Actions de préparation, d'évaluation et de promotion de la sécurité des transports***						
	Crédits dissociés	9 460 000	7 060 000	7 960 000	5 660 000	7 457 629,14	4 215 894,49
B2-7 0 4 A	***Mesures de préparation, d'évaluation et de promotion d'une politique de mobilité durable — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	364 500	364 500	405 000	405 000		
B2-7 0 4	***Mesures de préparation, d'évaluation et de promotion d'une politique de mobilité durable***						
	Crédits dissociés	7 340 500	7 340 500	5 595 000	6 095 000	7 678 352,60	6 759 030,69
B2-7 0 6	***Programme d'action en faveur du transport combiné de marchandises***						
	Crédits dissociés	7 500 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000,—	4 812 407,60
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	25 205 000	21 305 000	20 500 000	18 700 000	21 135 981,74	15 787 332,78
	TOTAL DU CHAPITRE B2-7 0	25 205 000	21 305 000	20 500 000	18 700 000	21 135 981,74	15 787 332,78
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	25 205 000	21 305 000	20 500 000	18 700 000	21 135 981,74	15 787 332,78
	Total du titre B2-7	**25 205 000**	**21 305 000**	**20 500 000**	**18 700 000**	**21 135 981,74**	**15 787 332,78**

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-7

TRANSPORTS

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS

B2-7 0 2 A *Actions de préparation, d'évaluation et de promotion de la sécurité des transports — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
540 000	540 000	540 000	540 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B2-7 0 2 *Actions de préparation, d'évaluation et de promotion de la sécurité des transports*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 460 000	7 060 000	7 960 000	5 660 000	7 457 629,14	4 215 894,49

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 71, 80 et 154 à 156.

Directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237 du 24.8.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 94/72/CE (JO L 337 du 24.12.1994, p. 85).

Directive 91/670/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, relative à l'acceptation mutuelle des licences de personnels pour l'exercice de fonctions dans l'aviation civile (JO L 373 du 31.12.1991, p. 21).

Règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (JO L 373 du 31.12.1991, p. 4).

Décision 92/143/CEE du Conseil, du 25 février 1992, concernant des systèmes de radionavigation destinés à être utilisés en Europe (JO L 59 du 4.3.1992, p. 17).

Directive 93/65/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien (JO L 187 du 29.7.1993, p. 52).

Directive 93/75/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses (JO L 247 du 5.10.1993, p. 19).

Décision 93/704/CEE du Conseil, du 30 novembre 1993, relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de circulation routière (JO L 329 du 30.12.1993, p. 63).

Proposition modifiée de directive du Conseil, présentée par la Commission le 7 juin 1994, relative à l'établissement d'un système européen de notification des navires dans les zones maritimes des États membres de la Communauté (JO C 193 du 16.7.1994, p. 7).

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

***B2-7 0 2** (suite)*

Directive 94/55/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (JO L 319 du 12.12.1994, p. 7), adaptée en dernier lieu par la directive 1999/47/CE (JO L 169 du 5.7.1999, p. 1).

Directive 94/56/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile (JO L 319 du 12.12.1994, p. 14).

Directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (JO L 319 du 12.12.1994, p. 20).

Directive 94/58/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, concernant le niveau minimal de formation de gens de mer (JO L 319 du 12.12.1994, p. 28).

Directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté et naviguant dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et travail à bord des navires (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1).

Directive 95/50/CE du Conseil, du 6 octobre 1995, concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (JO L 249 du 17.10.1995, p. 35).

Règlement (CE) nº 3051/95 du Conseil, du 8 décembre 1995, concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs routiers de passagers (JO L 320 du 30.12.1995, p. 14).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 3 mai 1996, portant modification du règlement (CEE) nº 3922/91 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (JO C 179 du 22.6.1996, p. 9).

Directive 96/35/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (JO L 145 du 19.6.1996, p. 10).

Directive 96/49/CE du Conseil, du 23 juillet 1996, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (JO L 235 du 17.9.1996, p. 25), adaptée en dernier lieu par la directive 1999/48/CE (JO L 169 du 5.7.1999, p. 58).

Directive 96/67/CE du Conseil, du 15 octobre 1996, relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (JO L 272 du 25.10.1996, p. 36).

Directive 96/96/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 46 du 17.2.1997, p. 1).

Directive 97/15/CE de la Commission, du 25 mars 1997, portant adoption de normes Eurocontrol et modification de la directive 93/65/CEE du Conseil relative à la définition et à l'utilisation des spécifications techniques compatibles pour l'acquisition des équipements et des systèmes pour la gestion du trafic aérien (JO L 95 du 10.4.1997, p. 16).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 21 décembre 1998, portant modification du règlement (CEE) nº 3922/91 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (JO C 44 du 18.2.1999, p. 10).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 24 mars 2000, modifiant le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile [COM (2000) 121 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et réglementations nécessaires au renforcement de la sécurité des transports terrestres, aériens et maritimes, sans affecter indûment l'efficacité économique de ces modes de transport. Il couvre en particulier le financement des dépenses nécessaires pour entreprendre les actions suivantes :

— l'harmonisation technique des transports routiers et des règles de la circulation routière,

— la collecte et la diffusion de l'information visant à observer et à évaluer la sécurité routière et son évolution dans l'Union européenne,

— des mesures destinées à éviter les accidents de la route, en mettant l'accent sur le facteur humain,

— des mesures destinées à réduire les conséquences des accidents de la route,

— le rapprochement des législations, des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sécurité des transports,

— l'amélioration des conditions de sécurité du transport aérien, notamment par l'établissement d'un cadre réglementaire cohérent applicable aux aéronefs, aux opérateurs et aux personnels communautaires ainsi que la mise en place de mécanismes de contrôle et de coopération avec les pays tiers,

— des mesures visant à adapter la capacité des infrastructures et de l'espace aérien aux besoins du trafic aérien,

— l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté,

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

***B2-7 0 2** (suite)*

— l'assurance de la sécurité des transports maritimes par une meilleure formation des équipages et par des mesures relatives à la régulation du trafic.

Compte tenu du nombre particulièrement élevé d'accidents de la route mortels survenant chaque année dans l'Union européenne, la majorité des fonds disponibles au titre de cet article devrait être consacrée à des mesures destinées à réduire de manière significative le nombre des victimes.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	8 135 000	3 650 000	2 345 000	2 140 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	8 500 000	2 550 000	1 423 750	2 550 000	1 976 250	
Crédits 2001	10 000 000		3 831 250	3 500 000	2 668 750	
Total	26 635 000	6 200 000	7 600 000	8 190 000	4 645 000	

Les recettes disponibles au titre de réemploi sont estimées à 30 000 euros.

B2-7 0 4 A ***Mesures de préparation, d'évaluation et de promotion d'une politique de mobilité durable — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
364 500	364 500	405 000	405 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

B2-7 0 4 ***Mesures de préparation, d'évaluation et de promotion d'une politique de mobilité durable***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 340 500	7 340 500	5 595 000	6 095 000	7 678 352,60	6 759 030,69

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 71, 80 et 154 à 156.

Règlement (CEE) nº 4058/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant une action coordonnée en vue de sauvegarder le libre accès au trafic transocéanique (JO L 378 du 31.12.1986, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (JO L 220 du 29.7.1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3089/93 (JO L 278 du 11.11.1993, p. 1).

Règlement (CEE) nº 613/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif au changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté (JO L 68 du 15.3.1991, p. 1).

Directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237 du 24.8.1991, p. 25).

Règlement (CEE) nº 3921/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un État membre (JO L 373 du 31.12.1991, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (JO L 373 du 31.12.1991, p. 4).

Règlement (CEE) nº 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres (JO L 95 du 9.4.1992, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens (JO L 240 du 24.8.1992, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240 du 24.8.1992, p. 8).

Règlement (CEE) nº 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens (JO L 240 du 24.8.1992, p. 15).

Directive 92/106/CEE du Conseil, du 7 décembre 1992, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre les États membres (JO L 368 du 17.12.1992, p. 38).

Règlement (CEE) nº 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364 du 12.12.1992, p. 7).

Règlement (CEE) nº 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO L 14 du 22.1.1993, p. 1).

Directive 93/89/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 279 du 12.11.1993, p. 32).

Directive 94/58/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO L 319 du 12.12.1994, p. 28).

Directive 96/26/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO L 124 du 23.5.1996, p. 1).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 3 mai 1996, portant modification du règlement (CEE) nº 3922/91 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (JO C 179 du 22.6.1996, p. 9).

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

***B2-7 0 4** (suite)*

Règlement (CE) nº 1356/96 du Conseil, du 8 juillet 1996, concernant des règles communes applicables aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre États membres, en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services (JO L 175 du 13.7.1996, p. 7).

Décision nº 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1).

Directive 96/67/CE du Conseil, du 15 octobre 1996, relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (JO L 272 du 25.10.1996, p. 36).

Directive 96/75/CE du Conseil, du 19 novembre 1996, concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté (JO L 304 du 27.11.1996, p. 12).

Règlement (CE) nº 2027/97 du Conseil, du 9 octobre 1997, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 21 décembre 1998, portant modification du règlement (CEE) nº 3922/91 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (JO C 44 du 18.2.1999, p. 10).

Règlement (CE) nº 718/1999 du Conseil, du 29 mars 1999, relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (JO L 90 du 2.4.1999, p. 1).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 24 mars 2000, modifiant le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile [COM (2000) 121 final].

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte, le rassemblement et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'élaboration, à la conception et au développement de la politique commune des transports de la Communauté et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique, des actions spécifiques de formation, la promotion de la politique commune des transports, y compris l'établissement et la mise en œuvre des orientations du réseau transeuropéen de transport visées par le traité.

Il couvre en particulier le financement des dépenses nécessaires pour entreprendre les actions suivantes :

— la préparation et l'évaluation des mesures visant à l'achèvement, à la gestion et au développement du grand marché dans le domaine des transports, y compris dans ses prolongements à l'extérieur de la Communauté,

— la préparation des législations nécessaires pour chaque mode de transport, tant sur le plan de l'accès au marché que des règles techniques, sociales et fiscales et pour le transport de marchandises et de passagers,

— l'observation du marché des transports de marchandises et de voyageurs pour tous les modes, en ce compris l'amélioration de la collecte des statistiques par les États membres,

— la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à assurer des conditions loyales de concurrence entre opérateurs de transport à l'intérieur d'un même mode et entre modes,

— la mise en cohérence et l'intégration des différents schémas directeurs élaborés pour chaque mode de transport,

— la promotion du transport intermodal et du concept de logistique dans les transports,

— la conception et le développement d'un « réseau du citoyen » *(Citizen's Network)* intégrant les services offerts par différents modes de transport, et en particulier par les transports collectifs,

— le développement d'une politique de tarification équitable et efficace dans les transports, y inclus la fiscalité routière,

— le développement de l'application de la télématique aux différentes infrastructures de transport, en particulier pour la gestion du trafic aérien, maritime et routier,

— le développement et la mise en œuvre du *Global Navigation Satellite System* (GNSS) au profit de tous les modes de transport,

— l'analyse de l'impact sur l'environnement et de l'impact socio-économique des réseaux de transports envisagés,

— le développement des conditions de l'amélioration de l'accès des handicapés à la mobilité,

— la promotion d'une mobilité durable dans la Communauté et d'une coopération efficace entre les différents modes de transport,

— des mandats de normalisation confiés aux organismes européens de normalisation ou à d'autres organismes, dans tous les secteurs du transport.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

***B2-7 0 4** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 468 000	4 700 000	2 500 000	268 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	6 000 000	1 800 000	2 250 000	1 800 000	150 000	
Crédits 2001	7 705 000		2 955 000	2 100 000	2 150 000	500 000
Total	21 173 000	6 500 000	7 705 000	4 168 000	2 300 000	500 000

Les recettes disponibles au titre de réemploi sont estimées à 20 000 euros.

B2-7 0 6 ***Programme d'action en faveur du transport combiné de marchandises***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000,—	4 812 407,60

Commentaires

Règlement (CE) nº 2196/98 du Conseil, du 1er octobre 1998, relatif à l'octroi de soutiens financiers communautaires à des actions à caractère innovateur en faveur du transport combiné (JO L 277 du 14.10.1998, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études de faisabilité et d'actions innovantes favorisant le développement des lignes de transport combiné dans la Communauté et de celle-ci vers les pays tiers.

Les objectifs spécifiques de l'action concernent :

— l'augmentation de la compétitivité du transport combiné à la fois en termes de prix et de qualité du service par rapport au transport routier,

— la promotion de l'utilisation d'une technologie de pointe dans le secteur du transport combiné,

— l'amélioration de l'accès des entreprises au transport combiné, quelle que soit leur dimension.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-7 0 — TRANSPORTS *(suite)*

***B2-7 0 6** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	6 811 000	4 200 000	1 950 000	661 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	6 000 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	600 000	
Crédits 2001	7 500 000		2 250 000	2 625 000	2 250 000	375 000
Total	20 311 000	6 000 000	6 000 000	5 086 000	2 850 000	375 000

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-9

AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B2-9 0						
B2-9 0 1	***Participation financière aux opérations de contrôle et de surveillance mises en œuvre par les États membres***						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	35 000 000	40 500 000	30 000 000	49 717 101,—	30 294 253,44
B2-9 0 2	***Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux maritimes communautaires et en dehors de l'Union européenne***						
	Crédits dissociés	3 950 000	4 000 000	3 950 000	4 000 000	5 092 908,80	3 722 847,78
B2-9 0 3 A	***Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	27 000	27 000	p.m. (2)	p.m. (3)		
B2-9 0 3	***Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche***						
	Crédits dissociés	1 073 000	1 073 000	p.m. (4)	p.m. (5)	806 195,66	576 548,53
B2-9 0 4 A	***Appui à la gestion des ressources (collecte systématique des données de base, études et projets pilotes) — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	166 500	166 500	p.m. (6)	p.m. (7)		

(1) Un crédit de 35 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(3) Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(4) Un crédit de 1 073 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(5) Un crédit de 523 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(6) Un crédit de 185 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(7) Un crédit de 185 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B2-9 0 4	***Appui à la gestion des ressources (collecte des données de base, études et projets pilotes)***						
	Crédits dissociés	20 833 500	15 318 500	p.m. (1)	p.m. (2)	21 028 266,78	18 166 950,44
B2-9 0 9	***Action spécifique en faveur de la pêche artisanale et de la petite pêche côtière***						
	Crédits dissociés	—	200 000	—	700 000		1 394 125,91
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	26 050 000	55 785 000	44 450 000	34 700 000	76 644 472,24	54 154 726,10
	TOTAL DU CHAPITRE B2-9 0	26 050 000	55 785 000	44 450 000	34 700 000	76 644 472,24	54 154 726,10
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	26 050 000	55 785 000	44 450 000	34 700 000	76 644 472,24	54 154 726,10
	Total du titre B2-9	**26 050 000**	**55 785 000**	**44 450 000**	**34 700 000**	**76 644 472,24**	**54 154 726,10**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	32 839 830 000	31 773 965 000	32 249 638 000	31 803 547 244	36 934 416 258,91	26 863 175 094,18
	Total de la sous-section B2	**32 839 830 000**	**31 773 965 000**	**32 249 638 000**	**31 803 547 244**	**36 934 416 258,91**	**26 863 175 094,18**

(1) Un crédit de 20 715 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 20 715 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

TITRE B2-9

AUTRES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE LA MER

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

B2-9 0 1 Participation financière aux opérations de contrôle et de surveillance mises en œuvre par les États membres

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	35 000 000	40 500 000	30 000 000	49 717 101,—	30 294 253,44

(1) Un crédit de 35 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision 95/527/CE du Conseil, du 8 décembre 1995, relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche (JO L 301 du 14.12.1995, p. 30).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 27 octobre 2000, relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche, concernant la période 2001-2003 [COM (2000) 684 final].

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire aux dépenses d'investissements, à la mise en place de projets intégrés, aux dépenses de formation et à certaines dépenses de fonctionnement de l'Irlande.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	91 456 000	24 400 000	20 400 000	42 656 000	4 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	40 500 000	5 600 000	10 300 000	11 450 000	13 150 000	
Crédits 2001	35 000 000 (1)		4 300 000	9 550 000	14 080 000	7 070 000
Total	166 956 000	30 000 000	35 000 000	63 656 000	31 230 000	7 070 000

(1) Un crédit de 35 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

B2-9 0 2 ***Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux maritimes communautaires et en dehors de l'Union européenne***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 950 000	4 000 000	3 950 000	4 000 000	5 092 908,80	3 722 847,78

Commentaires

Décision 81/608/CEE du Conseil, du 31 juillet 1981, concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est *(NEAFC)* (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Décision 86/238/CEE du Conseil, du 9 juin 1986, relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 *(ICCAT)* (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Règlement (CEE) nº 1956/88 du Conseil, du 9 juin 1988, fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 175 du 6.7.1988, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 436/92 (JO L 54 du 28.2.1992, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3943/90 du Conseil, du 19 décembre 1990, relatif à l'application du système d'observation et de contrôle établi conformément à l'article XXIV de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 379 du 31.12.1990, p. 45).

Règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2846/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 5).

Règlement (CE) nº 3069/95 du Conseil, du 21 décembre 1995, établissant un programme pilote d'observation de la Communauté européenne applicable aux bateaux de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 329 du 30.12.1995, p. 5).

Règlement (CE) nº 150/97 du Conseil, du 12 décembre 1996, concernant la conclusion de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et le royaume du Maroc et arrêtant des dispositions pour son application (JO L 30 du 31.1.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 894/97 du Conseil, du 29 avril 1997, prévoyant certaines mesures techniques pour la conservation des ressources de pêche (JO L 132 du 23.5.1997, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1239/98 (JO L 171 du 17.6.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 2399/97 du Conseil, du 24 novembre 1997, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la modification de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (JO L 332 du 4.12.1997, p. 19).

Règlement (CE) nº 850/98 du Conseil, du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 308/1999 (JO L 38 du 12.2.1999, p. 6).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission dans le cadre de son mandat d'application et de vérification du régime de contrôle relatif à la politique commune de la pêche. Les dépenses concernées sont considérées comme étant de nature opérationnelle et couvrent l'ensemble des actions liées à son mandat, gestion comprise.

Il couvre les frais administratifs, y compris les missions de supervision des contrôles nationaux et l'accompagnement par des inspecteurs nationaux, les réunions d'experts, les équipements des inspecteurs, les dépenses d'informatique (y compris la création et la gestion des bases de données informatisées), les journaux de bord communautaires, ainsi que les frais relatifs aux contrôles communautaires dans les eaux internationales, incluant les missions de contrôle dans les eaux internationales, l'affrètement des navires d'inspection et les frais d'observateurs.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

***B2-9 0 2** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	4 214 000	3 514 000	700 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	3 950 000	486 000	2 664 000	800 000		
Crédits 2001	3 950 000		636 000	3 000 000	314 000	
Total	12 114 000	4 000 000	4 000 000	3 800 000	314 000	

B2-9 0 3 A ***Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 000	27 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

B2-9 0 3 ***Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 073 000	1 073 000	p.m. (1)	p.m. (2)	806 195,66	576 548,53

(1) Un crédit de 1 073 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 523 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) nº 657/2000 du Conseil, du 27 mars 2000, relatif au renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche (JO L 80 du 31.3.2000, p. 7).

Ce crédit est destiné à financer dans le cadre du plan d'action pour un renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche :

— les subventions aux organisations professionnelles européennes, pour l'organisation de réunions de coordination interne préparatoires aux réunions du comité consultatif de la pêche (montant indicatif : 400 000 euros),

— la mise en œuvre des actions d'explications et de documentation de la politique commune de la pêche à l'intention du secteur de la pêche et des milieux concernés.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	1 100 000 (1)	550 000	550 000			
Crédits 2001	1 100 000		550 000	550 000		
Total	2 200 000	550 000 (2)	1 100 000	550 000		

(1) Un crédit de 1 073 000 euros de la ligne opérationnelle et de 27 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 523 000 euros de la ligne opérationnelle et de 27 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

B2-9 0 4 A ***Appui à la gestion des ressources (collecte systématique des données de base, études et projets pilotes) — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
166 500	166 500	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 185 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 185 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B1-5 0 0 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B2-9 0 4 ***Appui à la gestion des ressources (collecte des données de base, études et projets pilotes)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 833 500	15 318 500	p.m. (1)	p.m. (2)	21 028 266,78	18 166 950,44

(1) Un crédit de 20 715 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 20 715 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B1-5 0 0

Règlement (CE) nº 1543/2000 du Conseil, du 29 juin 2000, instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Décision 2000/439/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour la collecte de données ainsi qu'au financement d'études et de projets pilotes à l'appui de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 42).

Ce crédit couvre :

— la participation de la Communauté aux dépenses effectuées par les États membres au titre du cadre communautaire de collecte et de gestion des données halieutiques essentielles,

— les études et projets pilotes visant à l'accompagnement méthodologique des programmes de collecte des données de base et à l'acquisition d'informations nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche entrepris par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION

Sous-section B2

(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

B2-9 0 4 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	20 900 000 (1)	20 900 000				
Crédits 2001	21 000 000		15 485 000	5 515 000		
Total	41 900 000	20 900 000 (2)	15 485 000	5 515 000		

(1) Un crédit de 20 715 000 euros de la ligne opérationnelle et de 185 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 20 715 000 euros de la ligne opérationnelle et de 185 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

B2-9 0 9 ***Action spécifique en faveur de la pêche artisanale et de la petite pêche côtière***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	200 000	—	700 000		1 394 125,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des projets pilotes qui garantissent la survie du secteur de la pêche artisanale.

Il couvre aussi le financement d'actions visant à créer des forums ou des associations à l'échelle régionale et nationale, qui aient pour base économique le secteur de la pêche, et en particulier la petite pêche côtière. Ces associations, d'envergure nationale, permettront d'échanger des expériences; elles constitueront un forum dans le cadre duquel seront débattus les problèmes que posent la petite pêche côtière et la politique communautaire du secteur.

Des initiatives d'information et de sensibilisation seront financées ainsi que des projets de développement et de promotion locale, ayant pour objectif de préserver la petite pêche côtière et la pêche artisanale, d'assurer le maintien des engins dormants et des valeurs culturelles régionales inhérentes à ce type d'engins de pêche, ainsi que de développer et d'intégrer les secteurs commercial et industriel. Peuvent présenter des projets les organismes régionaux, les organisations non gouvernementales et les associations de pêcheurs.

COMMISSION

Sous-section B2
(Actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche)

CHAPITRE B2-9 0 — ACTIONS D'APPUI À LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE *(suite)*

B2-9 0 9 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 147 000	700 000	200 000	1 247 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–		–			
Crédits 2001	–		–			
Total	2 147 000	700 000	200 000	1 247 000		

SOUS-SECTION B3

FORMATION, JEUNESSE, CULTURE, AUDIOVISUEL, INFORMATION, DIMENSION SOCIALE ET EMPLOI

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1	**ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE**						
B3-1 0	ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE	491 320 000	427 830 000	481 500 000	392 700 000	442 290 574,80	347 945 540,65
	Total du titre B3-1	**491 320 000**	**427 830 000**	**481 500 000**	**392 700 000**	**442 290 574,80**	**347 945 540,65**
B3-2	**CULTURE ET AUDIOVISUEL**						
B3-2 0	CULTURE ET AUDIOVISUEL	120 100 000	109 750 000	113 100 000	104 400 000	95 661 939,75	86 506 835,46
	Total du titre B3-2	**120 100 000**	**109 750 000**	**113 100 000**	**104 400 000**	**95 661 939,75**	**86 506 835,46**
B3-3	**INFORMATION ET COMMUNICATION**						
B3-3 0	INFORMATION ET COMMUNICATION	86 567 500	91 392 500	93 500 000	86 900 000	96 725 711,89	89 805 650,49
	Total du titre B3-3	**86 567 500**	**91 392 500**	**93 500 000**	**86 900 000**	**96 725 711,89**	**89 805 650,49**
B3-4	**DIMENSION SOCIALE ET EMPLOI**						
B3-4 0	DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI	50 000 000	50 900 000	46 800 000	40 800 000	39 930 164,03	33 083 291,84
B3-4 1	PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION	21 350 000	17 350 000	21 500 000	18 600 000	16 839 042,84	12 175 838,99
B3-4 2	FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL	15 000 000	15 000 000	14 700 000	14 700 000	14 500 000,—	14 500 000,—

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3	SANTÉ	26 000 000	50 436 000	61 615 000	51 545 000	50 753 807,02	31 517 998,64
	Total du titre B3-4	**112 350 000**	**133 686 000**	**144 615 000**	**125 645 000**	**122 023 013,89**	**91 277 129,47**
B3-5	**CONTRIBUTIONS AUX PARTIS EUROPÉENS**						
B3-5 0	CONTRIBUTIONS AUX PARTIS EUROPÉENS	p.m.	p.m.				
	Total du titre B3-5	**p.m.**	**p.m.**				
	Total de la sous-section B3	**810 337 500**	**762 658 500**	**832 715 000**	**709 645 000**	**756 701 240,33**	**615 535 156,07**

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-1

ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-1 0						
B3-1 0 0	***Enseignement général et supérieur***						
B3-1 0 0 0 A	Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	90 000	90 000	273 500	273 500		
B3-1 0 0 0	Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse						
	Crédits dissociés	5 910 000	4 810 000	4 226 500	4 026 500	3 097 362,69	1 276 865,61
B3-1 0 0 1 A	*Socrates* — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	6 514 000	6 514 000	6 660 000	6 660 000		
B3-1 0 0 1	*Socrates*						
	Crédits dissociés	239 306 000	190 366 000	231 840 000	171 840 000	212 921 498,94	195 532 246,90
B3-1 0 0 2	*Connect* — Innovation et connexion des programmes communautaires : mesures préparatoires						
	Crédits dissociés	p.m.	6 000 000	—	5 650 000	15 605 104,20	377 599,54
B3-1 0 0 3 A	Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	450 000	450 000				
B3-1 0 0 3	Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information						
	Crédits dissociés	7 550 000	4 150 000	2 000 000	1 000 000		

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 0	*(suite)*						
B3-1 0 0 6	Promotion et sauvegarde des langues et cultures régionales et minoritaires						
	Crédits dissociés	p.m.	400 000	—	450 000		1 677 252,35
	Total de l'article B3-1 0 0	259 820 000	212 780 000	245 000 000	189 900 000	231 623 965,83	198 863 964,40
B3-1 0 1	***Politique de la jeunesse***						
B3-1 0 1 0 A	*Jeunesse* — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	3 247 000	3 247 000	3 330 000	3 330 000		
B3-1 0 1 0	*Jeunesse*						
	Crédits dissociés	66 753 000	55 733 000	76 070 000	67 870 000	58 135 770,88	41 570 696,74
	Total de l'article B3-1 0 1	70 000 000	58 980 000	79 400 000	71 200 000	58 135 770,88	41 570 696,74
B3-1 0 2	***Formation et orientation professionnelles***						
B3-1 0 2 0 A	Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	270 000	270 000	315 000	315 000		
B3-1 0 2 0	Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage						
	Crédits dissociés	1 030 000	830 000	885 000	485 000	412 564,83	126 364,75
B3-1 0 2 1 A	*Leonardo da Vinci* — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	4 603 000	4 603 000	4 770 000	4 770 000		
B3-1 0 2 1	*Leonardo da Vinci*						
	Crédits dissociés	142 397 000	137 167 000	138 230 000	113 130 000	137 098 273,26	93 404 514,76
B3-1 0 2 5	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle						
	Crédits dissociés	13 200 000	13 200 000	12 900 000	12 900 000	13 020 000,—	12 120 000,—

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-1 0 2	*(suite)*						
B3-1 0 2 6	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Frais de réinstallation Crédits dissociés					2 000 000,—	1 860 000,—
	Total de l'article B3-1 0 2	161 500 000	156 070 000	157 100 000	131 600 000	152 530 838,09	107 510 879,51
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	491 320 000	427 830 000	481 500 000	392 700 000	442 290 574,80	347 945 540,65
	TOTAL DU CHAPITRE B3-1 0	491 320 000	427 830 000	481 500 000	392 700 000	442 290 574,80	347 945 540,65
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	491 320 000	427 830 000	481 500 000	392 700 000	442 290 574,80	347 945 540,65
	Total du titre B3-1	**491 320 000**	**427 830 000**	**481 500 000**	**392 700 000**	**442 290 574,80**	**347 945 540,65**

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-1

ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET JEUNESSE

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE

B3-1 0 0 *Enseignement général et supérieur*

B3-1 0 0 0 A Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
90 000	90 000	273 500	273 500		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B3-1 0 0 0 Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 910 000	4 810 000	4 226 500	4 026 500	3 097 362,69	1 276 865,61

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Il est également destiné à financer des actions novatrices à entreprendre dans le cadre de l'initiative *e-Learning*, y compris la formation musicale à l'aide de technologies multimédias.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des actions visant à promouvoir l'accès des jeunes, notamment des jeunes femmes, à des cours de formation aux technologies. La priorité sera donnée aux initiatives visant à encourager et à promouvoir activement la participation de jeunes issus de milieux défavorisés.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 0 *(suite)*

B3-1 0 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	3 738 000	2 500 000	660 000	578 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	4 500 000	1 800 000	900 000	900 000	900 000	
Crédits 2001	6 000 000		3 340 000	1 600 000	600 000	460 000
Total	14 238 000	4 300 000	4 900 000	3 078 000	1 500 000	460 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 112 800 euros en engagements,

— 91 086 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-1 0 0 1 A *Socrates* — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 514 000	6 514 000	6 660 000	6 660 000		

Commentaires

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 0 *(suite)*

B3-1 0 0 1 A *(suite)*

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 480 000 euros, correspondant à une estimation de six hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B3-1 0 0 1 *Socrates*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
239 306 000	190 366 000	231 840 000	171 840 000	212 921 498,94	195 532 246,90

Commentaires

Décision nº 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 janvier 2000, établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation *Socrates* (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir un soutien total ou partiel des actions prévues au programme *Socrates*.

Un financement minimal de 360 000 euros est destiné aux parlements de jeunes de l'Union européenne.

Un montant de 150 000 euros est destiné à financer le Parlement européen des jeunes; un montant de 100 000 euros est destiné à financer la Fondation du Parlement européen modèle.

Un montant de 110 000 euros est destiné à soutenir l'action intitulée « Parlements représentant la jeunesse d'Europe » dans diverses régions de l'Union européenne, sur la base d'un appel à propositions, lesquelles doivent être évaluées et traitées pour mars 2001. Les parlements des jeunes doivent coordonner leurs actions et coopérer pour réaliser un effet multiplicateur et une valeur ajoutée européenne aussi grands que possible.

Les actions doivent viser à garantir aux jeunes handicapés un plein accès et prévoir le financement de tout surcoût qui en découle.

Les informations et publications susvisées doivent être accessibles aux jeunes handicapés.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 0 *(suite)*

B3-1 0 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	66 484 000	30 000 000	20 000 000	16 484 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	238 500 000	148 500 000	60 000 000	20 000 000	10 000 000	
Crédits 2001	245 820 000		116 880 000	75 000 000	43 000 000	10 940 000
Total	550 804 000	178 500 000	196 880 000	111 484 000	53 000 000	10 940 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 4 621 416 euros en engagements,

— 3 692 790 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B3-1 0 0 2 *Connect* — Innovation et connexion des programmes communautaires : mesures préparatoires

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 000 000	—	5 650 000	15 605 104,20	377 599,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achèvement d'actions préparatoires pour une « Europe de la connaissance ». Les actions financées par ce poste devraient développer les synergies entre l'éducation, la culture, la formation, l'innovation, la recherche et les nouvelles technologies sous forme d'« actions de liaison », visant à réduire les écarts qui existent actuellement entre ces domaines.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 0 *(suite)*

B3-1 0 0 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	15 228 000	5 300 000	6 000 000	3 928 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	350 000	350 000				
Crédits 2000	–		–			
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	15 578 000	5 650 000	6 000 000	3 928 000		

B3-1 0 0 3 A Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	450 000				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses afférentes à l'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 160 000 euros, correspondant à une estimation de deux hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 0 *(suite)*

B3-1 0 0 3 A *(suite)*

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B3-1 0 0 3 Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 550 000	4 150 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Décision n° 1934/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, établissant l'Année européenne des langues 2001 (JO L 232 du 14.9.2000, p. 1).

Ce crédit est en partie destiné au financement d'actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Il est aussi destiné à promouvoir la diversité linguistique de la Communauté, y compris les langues régionales et minoritaires, dans la société de l'information.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	2 000 000	1 000 000	1 000 000			
Crédits 2001	8 000 000		3 600 000	4 400 000		
Total	10 000 000	1 000 000	4 600 000	4 400 000		

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 150 400 euros en engagements,

— 86 480 euros en paiements.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 0 *(suite)*

B3-1 0 0 3 *(suite)*

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B3-1 0 0 6 Promotion et sauvegarde des langues et cultures régionales et minoritaires

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	—	450 000		1 677 252,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achèvement des actions de promotion et de sauvegarde des langues et cultures régionales de la Communauté.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	990 000	450 000	400 000	140 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	990 000	450 000	400 000	140 000		

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 1 *Politique de la jeunesse*

B3-1 0 1 0 A *Jeunesse* — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 247 000	3 247 000	3 330 000	3 330 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 240 000 euros, correspondant à une estimation de trois hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B3-1 0 1 0 *Jeunesse*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
66 753 000	55 733 000	76 070 000	67 870 000	58 135 770,88	41 570 696,74

Commentaires

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2000, établissant le programme d'action communautaire *Jeunesse* (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Les actions doivent viser à garantir aux jeunes handicapés un plein accès et prévoir le financement de tout surcoût qui en découle.

Les informations et publications susvisées doivent être accessibles aux jeunes handicapés.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 1 *(suite)*

B3-1 0 1 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	39 609 000	20 000 000	16 000 000	3 609 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	79 400 000	51 200 000	15 000 000	10 000 000	3 200 000	
Crédits 2001	70 000 000		27 980 000	20 000 000	15 000 000	7 020 000
Total	189 009 000	71 200 000	58 980 000	33 609 000	18 200 000	7 020 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 1 316 000 euros en engagements,

— 1 093 389 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B3-1 0 2 ***Formation et orientation professionnelles***

B3-1 0 2 0 A Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
270 000	270 000	315 000	315 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 2 *(suite)*

B3-1 0 2 0 A *(suite)*

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B3-1 0 2 0 Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 030 000	830 000	885 000	485 000	412 564,83	126 364,75

Commentaires

Décision 1999/51/CE du Conseil, du 21 décembre 1998, visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage (JO L 17 du 22.1.1999, p. 45).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	716 000	400 000	316 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	71 984	50 000	21 984			
Crédits 2000	1 200 000	350 000	350 000	500 000		
Crédits 2001	1 300 000		412 016	500 000	387 984	
Total	3 287 984	800 000	1 100 000	1 000 000	387 984	

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 24 440 euros en engagements,

— 19 684 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 2 *(suite)*

B3-1 0 2 1 A *Leonardo da Vinci* — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 603 000	4 603 000	4 770 000	4 770 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 240 000 euros, correspondant à une estimation de 3 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B3-1 0 2 1 *Leonardo da Vinci*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
142 397 000	137 167 000	138 230 000	113 130 000	137 098 273,26	93 404 514,76

Commentaires

Décision 1999/382/CE du Conseil, du 26 avril 1999, établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle *Leonardo da Vinci* (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 2 *(suite)*

B3-1 0 2 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	280 322 000	72 000 000	90 000 000	90 000 000	28 322 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	1 851 856	700 000	700 000	400 000	51 856	
Crédits 2000	143 000 000	45 200 000	30 000 000	30 000 000	20 000 000	17 800 000
Crédits 2001	147 000 000		21 070 000	40 000 000	40 000 000	45 930 000
Total	572 173 856	117 900 000	141 770 000	160 400 000	88 373 856	63 730 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 2 763 600 euros en engagements,

— 2 632 508 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B3-1 0 2 5 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 200 000	13 200 000	12 900 000	12 900 000	13 020 000,—	12 120 000,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/95 (JO L 41 du 23.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 1131/94 du Conseil, du 16 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 127 du 19.5.1994, p. 1), fixant le siège du Centre à Thessalonique.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 2 *(suite)*

B3-1 0 2 5 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention destinée au Centre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 337/75.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice se présentent de la façon suivante :

Recettes :		
— titre 1 « Subvention de la Communauté européenne »		13 200 000
— titre 2 « Autres recettes »		150 000
	Total	13 350 000
Dépenses :		
— titre 1 « Personnel »		7 183 000
— titre 2 « Dépenses de fonctionnement »		1 000 000
— titre 3 « Dépenses opérationnelles »		5 167 000
	Total	13 350 000

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 2 *(suite)*

B3-1 0 2 5 *(suite)*

Effectifs autorisés

Catégories et grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	1	1
A 3	1	1
A 4/A 5	22	22
A 6/A 7/A 8	12	12
Total	36	36
LA 5/LA 6/LA 7	—	—
Total	—	—
B	15	15
Total	15	15
C	27	27
Total	27	27
D	3	3
Total	3	3
Total général	**81**	**81**

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-1 0 — ÉDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

B3-1 0 2 *(suite)*

B3-1 0 2 5 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 184 000	2 184 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	12 900 000	10 716 000	2 184 000			
Crédits 2001	13 200 000		11 016 000	2 184 000		
Total	28 284 000	12 900 000	13 200 000	2 184 000		

B3-1 0 2 6 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Frais de réinstallation

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
				2 000 000,—	1 860 000,—

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-2

CULTURE ET AUDIOVISUEL

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-2 0						
B3-2 0 0	***Culture***						
B3-2 0 0 8 A	Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	1 420 000	1 420 000	1 557 000	1 557 000		
B3-2 0 0 8	Programme-cadre en faveur de la culture						
	Crédits dissociés	31 580 000	23 580 000	34 943 000	16 643 000		
B3-2 0 0 9	Achèvement des programmes et actions antérieurs						
	Crédits dissociés	—	11 000 000	—	18 300 000	29 260 884,92	24 511 055,32
	Total de l'article B3-2 0 0	33 000 000	36 000 000	36 500 000	36 500 000	29 260 884,92	24 511 055,32
B3-2 0 1	***Audiovisuel***						
B3-2 0 1 0 A	*Media* (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	5 630 000	5 630 000	5 290 000	5 290 000	950 000,—	950 000,—
B3-2 0 1 0	*Media Plus* (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)						
	Crédits dissociés	55 370 000	49 070 000	62 310 000	54 310 000	61 593 167,33	52 701 223,67
B3-2 0 1 1	*Media*-« Formation » (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)						
	Crédits dissociés	19 000 000	9 300 000				
B3-2 0 1 7 A	Autres actions dans le domaine audiovisuel — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	90 000	90 000	135 000	135 000		

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 1	*(suite)*						
B3-2 0 1 7	Autres actions dans le domaine audiovisuel						
	Crédits dissociés	2 010 000	1 310 000	1 865 000	1 365 000	1 928 943,75	659 450,87
B3-2 0 1 9 A	Achèvement des programmes et actions antérieurs — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	—	—	135 000	135 000		
B3-2 0 1 9	Achèvement des programmes et actions antérieurs						
	Crédits dissociés	—	3 250 000 [1]	1 865 000	4 165 000	1 928 943,75	7 685 105,60
	Total de l'article B3-2 0 1	82 100 000	68 650 000	71 600 000	65 400 000	66 401 054,83	61 995 780,14
B3-2 0 2	***Campagnes contre le dopage dans le sport en Europe***						
B3-2 0 2 0 A	Projet pilote en faveur de campagnes contre le dopage dans le sport en Europe — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	45 000	45 000				

[1] Un crédit de 3 250 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-2 0 2	*(suite)*						
B3-2 0 2 0	Projet pilote en faveur des campagnes contre le dopage dans le sport en Europe						
	Crédits dissociés	4 955 000	5 055 000	5 000 000	2 500 000		
	Total de l'article B3-2 0 2	5 000 000	5 100 000	5 000 000	2 500 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	120 100 000	109 750 000	113 100 000	104 400 000	95 661 939,75	86 506 835,46
	TOTAL DU CHAPITRE B3-2 0	120 100 000	109 750 000	113 100 000	104 400 000	95 661 939,75	86 506 835,46
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	120 100 000	109 750 000	113 100 000	104 400 000	95 661 939,75	86 506 835,46
	Total du titre B3-2	**120 100 000**	**109 750 000**	**113 100 000**	**104 400 000**	**95 661 939,75**	**86 506 835,46**

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-2

CULTURE ET AUDIOVISUEL

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL

B3-2 0 0 *Culture*

B3-2 0 0 8 A Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 420 000	1 420 000	1 557 000	1 557 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 560 000 euros, correspondant à une estimation de 7 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B3-2 0 0 8 Programme-cadre en faveur de la culture

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 580 000	23 580 000	34 943 000	16 643 000		

Commentaires

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 février 2000, établissant le programme « Culture 2000 » (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Conformément à la décision établissant le programme, ce crédit est destiné à couvrir des actions visant les objectifs suivants :

— la promotion du dialogue culturel et la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples de l'Europe,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 0 *(suite)*

B3-2 0 0 8 *(suite)*

— la promotion de la création, de la diffusion transnationale de la culture et de la mobilité des artistes, des créateurs, des autres acteurs et professionnels de la culture ainsi que de leurs œuvres en mettant notamment l'accent sur les jeunes, les personnes socialement désavantagées et sur la diversité culturelle,

— la mise en valeur de la diversité culturelle et la développement de nouvelles formes d'expression culturelle,

— le partage et la mise en valeur, au niveau européen, du patrimoine commun d'importance européenne; la diffusion des connaissances et la promotion des bonnes pratiques en matière de conservation et de préservation de ce patrimoine,

— le financement d'opérations de conservation et de restauration du patrimoine culturel commun d'importance européenne, considéré comme patrimoine mondial par l'Unesco,

— la prise en compte du rôle de la culture dans le développement socio-économique,

— la promotion du dialogue interculturel et des échanges entre les cultures européennes et les conceptions de la citoyenneté, grâce à un soutien aux projets d'associations et d'agents locaux qui encouragent les échanges interculturels,

— la reconnaissance explicite de la culture en tant que facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté,

— l'amélioration de l'accès et de la participation du plus grand nombre possible de citoyens de l'Union européenne à la culture.

Ces projets devront également être accessibles aux personnes handicapées.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	36 500 000	18 200 000	10 000 000	6 000 000	2 300 000	
Crédits 2001	33 000 000		15 000 000	9 000 000	6 000 000	3 000 000
Total	69 500 000	18 200 000	25 000 000	15 000 000	8 300 000	3 000 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 620 400 euros en engagements,

— 470 000 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 0 *(suite)*

B3-2 0 0 9 Achèvement des programmes et actions antérieurs

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	11 000 000	—	18 300 000	29 260 884,92	24 511 055,32

Commentaires

Décision nº 719/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne *(Kaléidoscope)* (JO L 99 du 20.4.1996, p. 20), modifiée par la décision nº 477/1999/CE (JO L 57 du 5.3.1999, p. 2).

Décision nº 2085/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, établissant un programme de soutien, comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture *(Ariane)* (JO L 291 du 24.10.1997, p. 26), modifiée par la décision nº 476/1999/CE (JO L 57 du 5.3.1999, p. 1).

Décision nº 2228/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, établissant un programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel — Programme *Raphaël* (JO L 305 du 8.11.1997, p. 31).

Ce crédit, doté uniquement en crédits de paiements, est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des programmes adoptés (*Raphaël, Kaléidoscope* et *Ariane*) qui se sont achevés le 31 décembre 1999. Il couvre également les actions de coopération dans la Communauté et avec les pays tiers, les actions expérimentales en vue du programme-cadre en faveur de la culture et des activités « Sport en Europe », achevées à la fin de 1999.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	35 990 000	18 000 000	10 999 000	5 000 000	1 800 000	191 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	301 000	300 000	1 000			
Crédits 2000	–	–				
Crédits 2001	–		–			
Total	36 291 000	18 300 000	11 000 000	5 000 000	1 800 000	191 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— « — » en engagements,

— 149 968 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 1 ***Audiovisuel***

B3-2 0 1 0 A *Media* (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 630 000	5 630 000	5 290 000	5 290 000	950 000,—	950 000,—

Commentaires

Anciens postes A-7 0 0 2 (pour partie) et B3-2 0 1 0 A

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 240 000 euros, correspondant à une estimation de trois hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B3-2 0 1 0 *Media Plus* (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
55 370 000	49 070 000	62 310 000	54 310 000	61 593 167,33	52 701 223,67

Commentaires

Décision 95/563/CE du Conseil, du 10 juillet 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (*Media II* — Développement et distribution) (1996-2000) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 25).

Décision 95/564/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (*Media II* — Formation) (1996-2000) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 33).

Décision 2000/821/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (Media Plus — Développement, distribution et promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 1 *(suite)*

B3-2 0 1 0 *(suite)*

Conformément aux objectifs des décisions prises en 1995 et 2000, ce crédit est destiné à couvrir des actions visant les objectifs suivants :

— promouvoir et respecter la diversité linguistique et culturelle européenne, en améliorant la compétitivité de l'industrie audiovisuelle européenne sur les marchés européen et internationaux, en soutenant le développement, la distribution et la promotion des œuvres audiovisuelles européennes, compte tenu du développement des nouvelles technologies,

— mettre en valeur le patrimoine audiovisuel européen, en particulier par sa numérisation et sa mise en réseau,

— développer le secteur audiovisuel dans les pays ou les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte,

— renforcer le secteur de la production et de la distribution, notamment des petites et moyennes entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice de l'ouverture de crédits supplémentaires à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 1 5 8 de l'état des recettes.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	59 376 000	29 000 000	13 000 000	7 500 000	4 000 000	5 876 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	6 706 000	4 000 000	2 000 000	706 000		
Crédits 2000	67 600 000	26 600 000	19 000 000	10 000 000	5 500 000	6 500 000
Crédits 2001	61 000 000		20 700 000	20 000 000	13 000 000	7 300 000
Total	194 682 000	59 600 000	54 700 000	38 206 000	22 500 000	19 676 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 1 146 800 euros en engagements,

— 1 028 360 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 1 *(suite)*

B3-2 0 1 1 *Media-*« Formation » (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle)

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 000 000	9 300 000				

Commentaires

Nouveau poste

Position commune (CE) nº 54/2000, arrêtée par le Conseil le 23 novembre 2000 en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (*Media—« Formation »*) (2001-2005) (JO C 375 du 28.12.2000, p. 44).

Conformément aux objectifs de la décision mentionnée ci-dessus, ce crédit est destiné à couvrir des actions visant les objectifs suivants :

— promouvoir et respecter la diversité linguistique et culturelle européenne en répondant aux besoins de l'industrie audiovisuelle et en favorisant sa compétitivité en améliorant la formation professionnelle continue des professionnels de l'audiovisuel, afin de leur donner les connaissances et les qualifications nécessaires pour soutenir la concurrence sur le marché européen et les autres marchés,

— encourager la coopération et les échanges de savoir-faire par la mise en réseau des partenaires concernés par la formation (institutions de formation, secteur professionnel et entreprises) et par le développement de la formation des formateurs,

— développer le secteur audiovisuel dans les pays ou les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte.

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 1 5 8 de l'état des recettes.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	19 000 000		9 300 000	5 000 000	4 000 000	700 000
Total	19 000 000		9 300 000	5 000 000	4 000 000	700 000

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 1 *(suite)*

B3-2 0 1 1 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 357 200 euros en engagements,

— 174 840 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B3-2 0 1 7 A Autres actions dans le domaine audiovisuel — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
90 000	90 000	135 000	135 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B3-2 0 1 7 Autres actions dans le domaine audiovisuel

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 010 000	1 310 000	1 865 000	1 365 000	1 928 943,75	659 450,87

Commentaires

Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

Décision 1999/297/CE du Conseil, du 26 avril 1999, visant à établir une infrastructure statistique d'information communautaire concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels et connexes (JO L 117 du 5.5.1999, p. 39).

Décision 1999/784/CE du du Conseil, du 22 novembre 1999, concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel (JO L 307 du 2.12.1999, p. 61).

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes :

— la mise en œuvre de la directive « Télévision sans frontières »,

— l'exécution de la décision du Conseil visant à établir une infrastructure d'information statistique concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels,

— la production de statistiques sur l'audiovisuel.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 1 *(suite)*

B3-2 0 1 7 *(suite)*

La recommandation 98/560/CE du Conseil, du 24 septembre 1998, sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les nouveaux services audiovisuels sera mise en œuvre.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	2 000 000	1 500 000	400 000	100 000		
Crédits 2001	2 100 000		1 000 000	700 000	400 000	
Total	4 100 000	1 500 000	1 400 000	800 000	400 000	

B3-2 0 1 9 A Achèvement des programmes et actions antérieurs — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	135 000	135 000		

Commentaires

Ancien poste B3-2 0 1 6 A

Ce poste était destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets au cours de l'exercice précédent.

Il couvrait également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 1 *(suite)*

B3-2 0 1 9 Achèvement des programmes et actions antérieurs

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 250 000 [1]	1 865 000	4 165 000	1 928 943,75	7 685 105,60

[1] Un crédit de 3 250 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens postes B3-2 0 1 6 et B3-2 0 1 9

Décision 93/424/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancée en Europe (JO L 196 du 5.8.1993, p. 48).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre du programme *Télévision avancée en format 16/9*, qui a pris fin en 1997.

Il couvre également la liquidation des engagements contractés au titre des actions préparatoires, qui prendront fin en 2000 dans le domaine de l'audiovisuel, au sens de l'accord interinstitutionnel du 13 octobre 1998 sur les bases légales et l'exécution du budget.

Aucune liquidation de dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	14 634 000	3 500 000	5 900 000	2 000 000	1 800 000	1 434 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	2 000 000	800 000	600 000	400 000	200 000	
Crédits 2001	–		–			
Total	16 634 000	4 300 000	6 500 000 [1]	2 400 000	2 000 000	1 434 000

[1] Dont 3 250 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 2 Campagnes contre le dopage dans le sport en Europe

B3-2 0 2 0 A Projet pilote en faveur de campagnes contre le dopage dans le sport en Europe — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 000	45 000				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B3-2 0 2 0 Projet pilote en faveur des campagnes contre le dopage dans le sport en Europe

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 955 000	5 055 000	5 000 000	2 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement, pour la deuxième année, d'un projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Il est destiné à financer des actions visant à promouvoir la coopération entre les organisations sportives de la Communauté et les fédérations sportives européennes nationales et internationales, en vue :

— de la mise sur pied de campagnes contre le dopage dans le sport,

— de l'harmonisation des législations nationales fixant les limites sanitaires acceptables en matière d'absorption de substances dopantes,

— de l'harmonisation sur tout le territoire européen des modalités de contrôle,

— d'études sur les conséquences du dopage sur la santé.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-2 0 — CULTURE ET AUDIOVISUEL *(suite)*

B3-2 0 2 *(suite)*

B3-2 0 2 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	5 000 000	2 500 000	2 500 000			
Crédits 2001	5 000 000		2 600 000	2 400 000		
Total	10 000 000	2 500 000	5 100 000	2 400 000		

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-3

INFORMATION ET COMMUNICATION

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-3 0						
B3-3 0 0 A	***Actions générales d'information sur l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	900 000	900 000	1 710 000	1 710 000		
B3-3 0 0	***Actions générales d'information sur l'Union européenne***						
	Crédits dissociés	12 900 000 (1)	10 050 000 (2)	16 230 000 (3)	13 990 000 (4)	35 082 693,60	32 846 643,30
B3-3 0 1 A	***Relais d'information — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	360 000	360 000	180 000	180 000		
B3-3 0 1	***Relais d'information***						
	Crédits dissociés	12 640 000	10 840 000	10 820 000	10 320 000	7 365 470,28	7 921 875,56
B3-3 0 2 A	***Programmes d'information vers les pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	45 000	45 000	90 000	90 000		
B3-3 0 2	***Programmes d'information vers les pays tiers***						
	Crédits dissociés	4 955 000	5 755 000	2 910 000	2 910 000	5 590 476,14	7 338 273,76
B3-3 0 3 A	***Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	1 170 000	1 170 000	1 710 000	1 710 000		

(1) Un crédit de 12 900 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 10 050 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(3) Un crédit de 6 100 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(4) Un crédit de 6 100 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-3 0 3	***Actions de communication***						
	Crédits dissociés	10 747 500 (1)	11 122 500 (2)	12 850 000 (3)	10 090 000 (4)		
B3-3 0 4 A	***Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	441 000	441 000	450 000	450 000		
B3-3 0 4	***Intégration européenne dans l'université***						
	Crédits dissociés	3 559 000	3 459 000	3 050 000	3 200 000	3 500 000,—	3 192 477,10
B3-3 0 6 A	**Prince *(programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	1 440 000	1 440 000	1 008 000	1 008 000		
B3-3 0 6	**Prince *(programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques***						
	Crédits dissociés	36 160 000	34 160 000	35 992 000	33 992 000	33 187 071,87	37 734 747,81
B3-3 0 8	***Célébrations du millénaire dans l'Union européenne***						
	Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.		
B3-3 0 9	***Événements annuels spéciaux***						
	Crédits dissociés	1 250 000	11 650 000	6 500 000	7 250 000	12 000 000,—	771 632,96
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	86 567 500	91 392 500	93 500 000	86 900 000	96 725 711,89	89 805 650,49
	TOTAL DU CHAPITRE B3-3 0	86 567 500	91 392 500	93 500 000	86 900 000	96 725 711,89	89 805 650,49
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	86 567 500	91 392 500	93 500 000	86 900 000	96 725 711,89	89 805 650,49
	Total du titre B3-3	**86 567 500**	**91 392 500**	**93 500 000**	**86 900 000**	**96 725 711,89**	**89 805 650,49**

(1) Un crédit de 3 582 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 3 707 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 4 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 4 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-3

INFORMATION ET COMMUNICATION

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION

B3-3 0 0 A ***Actions générales d'information sur l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	900 000	1 710 000	1 710 000		

Commentaires

Ancien article B3-3 0 0 A (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B3-3 0 0 ***Actions générales d'information sur l'Union européenne***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 900 000 (1)	10 050 000 (2)	16 230 000 (3)	13 990 000 (4)	35 082 693,60	32 846 643,30

(1) Un crédit de 12 900 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 10 050 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 6 100 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 6 100 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B3-3 0 0 (pour partie)

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Il est destiné à couvrir le financement d'actions générales d'information sur l'Union européenne, ayant pour objet la mise à la disposition de l'ensemble des citoyens d'une information générale sur les travaux des institutions communautaires, sur les prises de décisions et sur les étapes de la construction européenne. Il s'agit d'une mission de service public.

Un groupe de travail interinstitutionnel sur les activités d'information générales et spécifiques, constitué de représentants du Parlement européen et de la Commission et coprésidé par ces derniers, est chargé de définir les questions d'intérêt commun et de coordonner les activités d'information destinées au grand public. Ce groupe de travail se réunit au moins trois fois par an.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

B3-3 0 0 *(suite)*

Un montant minimal est destiné à financer les activités d'information décentralisées menées dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, en ce compris la presse locale et les stations de radio et de télévision locales. Le groupe de travail présentera un rapport avant le 30 juin sur les activités auxquelles il participe et, en particulier, sur les résultats de la coopération et des synergies entre les bureaux d'information du Parlement européen et les représentations de la Commission.

Le Parlement européen doit être informé des objectifs, du programme et de la composition du groupe de travail commun.

S'agissant des actions décentralisées, les bureaux externes du Parlement européen et les représentations de la Commission (« maisons de l'Europe ») conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

Concernant les actions centralisées, les deux institutions produisent conjointement les supports médiatiques imprimés, audiovisuels et électroniques destinés à être distribués par les relais d'information.

L'information couvre toutes les institutions communautaires; elle est transmise aux citoyens à travers un réseau décentralisé de proximité, par des moyens modernes et interactifs (satellite, Internet, etc.) en synergie avec les organes de communication des États membres ainsi que *via* la société civile.

Trois types d'actions sont concernées :

— des actions réalisées par les représentations dans les États membres,

— des actions réalisées à partir du siège de la Commission,

— des actions réalisées en partenariat avec les États membres.

Les actions suivantes sont concernées :

— l'élaboration de l'information,

— la diffusion de l'information [brochures, service central automatisé de documentation (SCAD), etc.],

— des actions de communication directe vis-à-vis du citoyen et des journalistes (visites, centre d'appel, etc.),

— des actions *via* la société civile,

— une analyse de l'opinion publique (Eurobaromètre),

— des manifestations européennes, une participation à des foires et expositions, des actions de relations publiques, etc.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Ce crédit est destiné, en outre, à couvrir la poursuite de la coopération avec Euronews.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	18 000 000	10 700 000	4 000 000	2 000 000	1 300 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	2 126 000	1 100 000	1 000 000	26 000		
Crédits 2000	24 040 000	10 000 000	5 950 000	4 000 000	3 500 000	590 000
Crédits 2001	26 700 000		10 050 000	6 000 000	5 000 000	5 650 000
Total	70 866 000	21 800 000	21 000 000	12 026 000	9 800 000	6 240 000

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

B3-3 0 1 A ***Relais d'information — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
360 000	360 000	180 000	180 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B3-3 0 1 ***Relais d'information***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 640 000	10 840 000	10 820 000	10 320 000	7 365 470,28	7 921 875,56

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Il est destiné à couvrir :

— le financement de la Fédération internationale des maisons de l'Europe (2 200 000 euros) et du Mouvement européen,

— le financement des relais d'information et de documentation à travers toute l'Europe (Info Points Europe, carrefours ruraux d'information). Ces relais d'information, qui sont des organismes publics ou privés ou une combinaison des deux, complètent les actions menées par les représentations de la Commission dans les États membres,

— le financement de grands centres nationaux d'information cogérés avec les États membres,

— la formation des responsables de ces relais et l'animation de ce réseau,

— le financement du service téléphonique d'urgence « SOS région rurale ».

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

B3-3 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 143 000	5 000 000	1 500 000	600 000	43 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	630 000	500 000	100 000	30 000		
Crédits 2000	11 000 000	5 000 000	4 100 000	1 500 000	400 000	
Crédits 2001	13 000 000		5 500 000	5 000 000	2 000 000	500 000
Total	31 773 000	10 500 000	11 200 000	7 130 000	2 443 000	500 000

B3-3 0 2 A ***Programmes d'information vers les pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 000	45 000	90 000	90 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B3-3 0 2 ***Programmes d'information vers les pays tiers***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 955 000	5 755 000	2 910 000	2 910 000	5 590 476,14	7 338 273,76

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

***B3-3 0 2** (suite)*

Il est destiné à financer les actions d'information et de communication de la Commission en dehors de la Communauté européenne à partir soit du siège, soit des délégations, soit des bureaux de presse et d'information :

— le programme *EUVP (European Union Visitors Programme)*, cofinancé avec le Parlement européen (600 000 euros),

— les services audiovisuels d'actualités,

— Contact Magazine : magazine télévisé mensuel d'information conçu en coopération et en cofinancement avec les États membres,

— la réalisation d'émissions de radio et de télévision dans les pays tiers,

— la transmission électronique et par satellite de l'information communautaire auprès des réseaux de la Communauté européenne dans les pays tiers,

— les actions de communication autour des grands événements bilatéraux ou internationaux, afin d'assurer une visibilité européenne dans les pays tiers,

— la production et la distribution de matériels écrits, électroniques et audiovisuel, dans les langues appropriées, par les représentations de l'Union européenne dans les pays tiers,

— l'organisation de séminaires, conférences, visites d'information, etc.,

— l'élaboration de relations privilégiées avec les milieux des décideurs politiques et l'ensemble de la presse.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 093 000	2 000 000	2 800 000	1 200 000	1 000 000	93 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	3 000 000	1 000 000	1 500 000	400 000	100 000	
Crédits 2001	5 000 000		1 500 000	2 000 000	900 000	600 000
Total	15 093 000	3 000 000	5 800 000	3 600 000	2 000 000	693 000

B3-3 0 3 A ***Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 170 000	1 170 000	1 710 000	1 710 000		

Commentaires

Ancien article B3-3 0 0 A (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

B3-3 0 3 A *(suite)*

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B3-3 0 3 ***Actions de communication***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 747 500 (1)	11 122 500 (2)	12 850 000 (3)	10 090 000 (4)		

(1) Un crédit de 3 582 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 3 707 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 4 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 4 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B3-3 0 0 (pour partie)

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Il est destiné à couvrir des dépenses en matière de communication de l'Union européenne. L'objectif des actions de communication est de donner aux publics cibles, essentiellement, les médias et la presse, les outils leur permettant de mieux comprendre l'actualité « à chaud ».

Dans le cadre du rattachement des représentations au service de presse et de communication, les bureaux sont amenés à relayer les messages des institutions en les adaptant à leurs opinions publiques spécifiques.

Un groupe de travail interinstitutionnel sur les activités de communication générales et spécifiques, constitué de représentants du Parlement européen et de la Commission et coprésidé par ces derniers, est chargé de définir les questions d'intérêt commun et de coordonner les activités de communication destinées au grand public. Ce groupe de travail se réunit au moins trois fois par an.

Un montant minimal de 5 000 000 euros est destiné à financer les activités d'information décentralisées menées dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle. Le groupe de travail présentera un rapport avant le 30 juin sur les activités auxquelles il participe et, en particulier, sur les résultats de la coopération et des synergies entre les bureaux d'information du Parlement européen et les représentations de la Commission.

S'agissant des actions décentralisées, les bureaux externes du Parlement et les représentations de la Commission (« maisons de l'Europe ») conçoivent et mènent à bien conjointement les activités d'information et de communication relatives aux politiques de l'Union européenne, à l'exception des questions traitant du rôle institutionnel spécifique à chaque institution.

Concernant les actions centralisées, les deux institutions produisent conjointement les supports médiatiques imprimés, audiovisuels et électroniques destinés à être distribués par les relais d'information.

La mise en œuvre de ces activités est générée par deux types d'actions :

— des actions réalisées par les représentations dans les États membres :
  — des publications écrites et électroniques,
  — des actions de communication directe avec les États membres,
  — des séminaires et conférences de presse,
  — des contacts avec la presse écrite et audiovisuelle,
  — une coordination avec les organes nationaux de communication des affaires européennes dans chacun des États membres,
  — d'autres actions de communication directe,
  — d'autres actions directes avec les multiplicateurs,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

***B3-3 0 3** (suite)*

— des actions de communication directe réalisées à partir du siège :

  — des actions de communication audiovisuelle,

  — la gestion du site Europa,

  — la coordination avec l'ensemble des porte-parole et les services d'information et de communication des directions générales qui en possèdent.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	15 435 000	7 800 000	4 000 000	2 500 000	1 135 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	529 000	400 000	100 000	29 000		
Crédits 2000	18 960 000	8 000 000	6 900 000	3 000 000	1 000 000	60 000
Crédits 2001	15 500 000		5 000 000	5 500 000	4 000 000	1 000 000
Total	50 424 000	16 200 000	16 000 000	11 029 000	6 135 000	1 060 000

B3-3 0 4 A ***Intégration européenne dans l'université — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
441 000	441 000	450 000	450 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

B3-3 0 4 ***Intégration européenne dans l'université***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 559 000	3 459 000	3 050 000	3 200 000	3 500 000,—	3 192 477,10

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Il est destiné à couvrir les dépenses des actions d'intégration européenne dans l'Université, notamment des chaires Jean Monnet, qui visent à renforcer l'Union européenne en encourageant les universités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne, à créer et à développer des modules et des cours sur l'intégration européenne et à les sélectionner à la suite des avis d'experts en la matière ainsi que les pôles d'animation Jean Monnet.

Il est également destiné à soutenir le réseau des ECSA *(European Community Studies Associations)*, qui vise à développer les activités d'information sur l'Europe en milieu universitaire, aux plans régional, national et transnational.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	962 000	650 000	300 000	12 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	3 500 000	3 000 000	400 000	100 000		
Crédits 2001	4 000 000		3 200 000	700 000	100 000	
Total	8 462 000	3 650 000	3 900 000	812 000	100 000	

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

B3-3 0 6 A **Prince *(programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 440 000	1 440 000	1 008 000	1 008 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B3-3 0 6 **Prince *(programme d'information du citoyen européen) — Actions d'information pour des politiques spécifiques***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
36 160 000	34 160 000	35 992 000	33 992 000	33 187 071,87	37 734 747,81

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Il est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques communautaires, en particulier en direction du grand public. Il couvre en 2001 les actions « L'euro, une monnaie pour l'Europe », « L'élargissement de l'Union européenne — Un défi pour l'Europe », le « dialogue sur l'Europe » instauré dans le contexte de la conférence intergouvernementale ainsi que des actions d'information dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Ces actions sont constituées de partenariats avec les États membres, de partenariats transnationaux avec la société civile, d'actions d'information dans les pays tiers, de développement d'instruments d'information (publications, site Internet, expositions, produits audiovisuels, informations télévisées, sondages, etc.).

Ces actions sont conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions communautaires. Elles tiennent compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Le groupe de travail interinstitutionnel mentionné dans les commentaires de l'article B3-3 0 0 est chargé de définir les questions d'intérêt commun et de coordonner les activités d'information spécifiques destinées au grand public.

Le Parlement européen doit être informé des objectifs, du programme et de la composition du groupe de travail commun.

79 % de ce crédit sont destinés à la campagne en faveur de l'euro. La consultation du groupe de travail interinstitutionnel est nécessaire pour déterminer la répartition du solde. Sa proposition sera transmise au Parlement européen.

Ce crédit est également destiné à la poursuite de la coopération avec Euronews.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

B3-3 0 6 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	31 304 000	17 800 000	8 000 000	4 000 000	1 500 000	4 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	1 974 000	1 200 000	700 000	74 000		
Crédits 2000	37 000 000	16 000 000	12 500 000	4 000 000	2 500 000	2 000 000
Crédits 2001	37 600 000		14 400 000	14 200 000	4 000 000	5 000 000
Total	107 878 000	35 000 000	35 600 000	22 274 000	8 000 000	7 004 000

B3-3 0 8 ***Célébrations du millénaire dans l'Union européenne***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.		

B3-3 0 9 ***Événements annuels spéciaux***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 250 000	11 650 000	6 500 000	7 250 000	12 000 000,—	771 632,96

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Chaque année, l'Union européenne est impliquée dans des événements importants où sa présence active est nécessaire et souhaitable et justifie une participation financière à ces activités.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment la liquidation des engagements contractés au titre de la participation de la Commission à l'exposition universelle de Hanovre du 1er juin au 30 octobre 2000, sur le thème « Humanité, nature, technologie et environnement ».

La Commission doit déposer un rapport visant à évaluer l'efficacité du pavillon de l'Union européenne.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-3 0 — INFORMATION ET COMMUNICATION *(suite)*

B3-3 0 9 *(suite)*

Ce crédit couvre, en outre, la liquidation des engagements relatifs à la campagne européenne de lutte contre la violence à l'égard des femmes.
Un montant de 1 250 000 euros est destiné à aider les Jeux olympiques spéciaux mondiaux de 2003.
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	11 228 000	3 000 000	8 200 000	28 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	6 500 000	4 250 000	2 200 000	50 000		
Crédits 2001	1 250 000		1 250 000			
Total	18 978 000	7 250 000	11 650 000	78 000		

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-4

DIMENSION SOCIALE ET EMPLOI

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-4 0						
B3-4 0 0	***Dialogue social et espace social européen***						
B3-4 0 0 0 A	Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	810 000	810 000	720 000	720 000		
B3-4 0 0 0	Relations industrielles et dialogue social						
	Crédits dissociés	11 190 000	10 690 000	10 080 000	8 080 000	7 291 113,24	4 677 236,55
B3-4 0 0 2	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs						
	Crédits dissociés	11 000 000	11 000 000	10 000 000	8 000 000	8 962 639,05	8 131 955,48
B3-4 0 0 3 A	Information, consultation et participation des représentants des entreprises — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	90 000	90 000	90 000	90 000		
B3-4 0 0 3	Information, consultation et participation des représentants des entreprises						
	Crédits dissociés	3 910 000	6 010 000	3 910 000	4 910 000	4 964 262,06	5 539 343,78
	Total de l'article B3-4 0 0	27 000 000	28 600 000	24 800 000	21 800 000	21 218 014,35	18 348 535,81
B3-4 0 1	***Marché du travail et emploi***						
B3-4 0 1 1 A	*Eures (European Employment Services)* — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	540 000	540 000	405 000	405 000		
B3-4 0 1 1	*Eures (European Employment Services)*						
	Crédits dissociés	12 460 000	11 460 000	11 595 000	11 595 000	9 513 322,54	7 841 415,89

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 0 1	*(suite)*						
B3-4 0 1 2 A	Actions pour l'égalité entre hommes et femmes — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	290 000	290 000	1 350 000	1 350 000		
B3-4 0 1 2	Actions pour l'égalité entre hommes et femmes						
	Crédits dissociés	9 710 000	10 010 000	8 650 000	5 650 000	9 198 827,14	6 893 340,14
	Total de l'article B3-4 0 1	23 000 000	22 300 000	22 000 000	19 000 000	18 712 149,68	14 734 756,03
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	50 000 000	50 900 000	46 800 000	40 800 000	39 930 164,03	33 083 291,84
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 0	50 000 000	50 900 000	46 800 000	40 800 000	39 930 164,03	33 083 291,84
	CHAPITRE B3-4 1						
B3-4 1 0	***Protection sociale et coopération avec les associations de solidarité***						
B3-4 1 0 2 A	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	315 000	315 000	315 000	315 000		
B3-4 1 0 2	Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille						
	Crédits dissociés	2 035 000	2 035 000	2 685 000	2 285 000	1 090 698,24	1 886 270,04
B3-4 1 0 5 A	Mesures préparatoires visant à combattre et à prévenir l'exclusion — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	360 000	360 000	270 000	270 000		

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 1 0	*(suite)*						
B3-4 1 0 5	Mesures préparatoires visant à combattre et à prévenir l'exclusion						
	Crédits dissociés	15 640 000	11 640 000	15 730 000	13 230 000	13 280 124,49	5 777 556,49
	Total de l'article B3-4 1 0	18 350 000	14 350 000	19 000 000	16 100 000	14 370 822,73	7 663 826,53
B3-4 1 1	***Libre circulation***						
B3-4 1 1 0 A	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	450 000	450 000	450 000	450 000		
B3-4 1 1 0	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers						
	Crédits dissociés	2 550 000	2 550 000	2 050 000	2 050 000	2 468 220,11	4 512 012,46
	Total de l'article B3-4 1 1	3 000 000	3 000 000	2 500 000	2 500 000	2 468 220,11	4 512 012,46
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	21 350 000	17 350 000	21 500 000	18 600 000	16 839 042,84	12 175 838,99
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 1	21 350 000	17 350 000	21 500 000	18 600 000	16 839 042,84	12 175 838,99

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 2 — FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-4 2						
B3-4 2 0	***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail***						
	Crédits dissociés	15 000 000	15 000 000	14 700 000	14 700 000	14 500 000,—	14 500 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	15 000 000	15 000 000	14 700 000	14 700 000	14 500 000,—	14 500 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 2	15 000 000	15 000 000	14 700 000	14 700 000	14 500 000,—	14 500 000,—
	CHAPITRE B3-4 3						
B3-4 3 0	***Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens***						
B3-4 3 0 8 A	Santé publique (2001-2006) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	780 000 [1]	780 000 [2]	1 989 000	1 989 000		
B3-4 3 0 8	Santé publique (2001-2006)						
	Crédits dissociés	9 700 000 [3]	36 536 000 [4]	48 381 000	40 211 000	38 742 991,38	21 227 236,88
B3-4 3 0 9	Dépenses liées à la création de l'autorité alimentaire						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article B3-4 3 0	10 480 000	37 316 000	50 370 000	42 200 000	38 742 991,38	21 227 236,88

([1]) Un crédit de 1 146 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

([2]) Un crédit de 1 146 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

([3]) Un crédit de 34 874 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

([4]) Un crédit de 5 538 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3 1	***Santé et sécurité sur les lieux de travail***						
B3-4 3 1 0 A	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	292 500	292 500		
B3-4 3 1 0	Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen						
	Crédits dissociés	3 500 000	3 500 000	4 032 500	3 532 500	4 424 815,64	2 446 655,10
B3-4 3 1 1	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail						
	Crédits dissociés	6 800 000	6 400 000	6 700 000	5 300 000	7 400 000,—	5 900 000,—
B3-4 3 1 2	Secours aux victimes des sinistres du secteur du charbon et de l'acier et aides aux orphelins						
	Crédits dissociés	220 000	220 000	220 000	220 000	186 000,—	186 000,—
B3-4 3 1 3	Action en faveur de la sécurité au travail en Europe *(Safe)*						
	Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.		1 758 106,66

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B3-4 3 1	*(suite)*						
B3-4 3 1 4	Santé et sécurité dans les petites et moyennes entreprises Crédits dissociés	5 000 000	3 000 000				
	Total de l'article B3-4 3 1	15 520 000	13 120 000	11 245 000	9 345 000	12 010 815,64	10 290 761,76
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	26 000 000	50 436 000	61 615 000	51 545 000	50 753 807,02	31 517 998,64
	TOTAL DU CHAPITRE B3-4 3	26 000 000	50 436 000	61 615 000	51 545 000	50 753 807,02	31 517 998,64
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	112 350 000	133 686 000	144 615 000	125 645 000	122 023 013,89	91 277 129,47
	Total du titre B3-4	**112 350 000**	**133 686 000**	**144 615 000**	**125 645 000**	**122 023 013,89**	**91 277 129,47**

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-4

DIMENSION SOCIALE ET EMPLOI

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI

B3-4 0 0 *Dialogue social et espace social européen*

B3-4 0 0 0 A Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
810 000	810 000	720 000	720 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B3-4 0 0 0 Relations industrielles et dialogue social

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 190 000	10 690 000	10 080 000	8 080 000	7 291 113,24	4 677 236,55

Commentaires

Communication de la Commission, du 20 mai 1998, « Adapter et promouvoir le dialogue social au niveau communautaire » [COM (98) 322 final].

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par les articles 138 et 139 du traité CE.

Ce crédit vise à faire participer les partenaires sociaux à la stratégie européenne de l'emploi. Il est destiné à couvrir le financement des aides visant à promouvoir le développement du dialogue social sur les plans interprofessionnel et sectoriel au sens des articles 138 et 139 du traité CE. Il finance donc les consultations, les rencontres, les négociations et autres actions qui visent à la réalisation des objectifs précités.

Des projets pilotes destinés au développement de codes de conduite et de labels sociaux visant à garantir le respect des droits fondamentaux en matière sociale et en matière de travail avec la participation d'entreprises, de syndicats et d'organisations non gouvernementales défendant les droits sociaux fondamentaux seront également financés.

Ce crédit couvre également des actions de promotion de bons exemples et des réseaux ainsi que des études et des mesures de qualification professionnelle dans le cadre de la mise en œuvre des propositions contenues dans le rapport de la Commission, du 8 janvier 1997, intitulé « Pepper II — Promotion de la participation des travailleurs salariés aux bénéfices et aux résultats de l'entreprise (y compris la participation au capital) dans les États membres — 1996 » [COM (96) 697 final].

Compte tenu de ces objectifs, les quatre domaines suivants ont été définis :

— soutien au dialogue social européen,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 0 *(suite)*

B3-4 0 0 0 *(suite)*

— promotion de la participation financière des travailleurs,

— amélioration des connaissances en matière de relations industrielles,

— codes de conduite et droits sociaux fondamentaux.

Ce crédit peut, en outre, financer des actions impliquant des partenaires sociaux des pays candidats pour un montant ne pouvant pas dépasser 5 % du total des crédits inscrits au présent poste.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 993 000	3 400 000	2 260 000	2 333 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	10 800 000	5 400 000	3 240 000	2 000 000	160 000	
Crédits 2001	12 000 000		6 000 000	4 000 000	1 500 000	500 000
Total	30 793 000	8 800 000	11 500 000	8 333 000	1 660 000	500 000

Le montant des recettes éventuelles peut donner lieu à réemploi.

B3-4 0 0 2 Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 000 000	11 000 000	10 000 000	8 000 000	8 962 639,05	8 131 955,48

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont spécifiquement attribuées par l'article 138 du traité CE.

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 138.

Communication de la Commission, du 20 mai 1998, « Adapter et promouvoir le dialogue social au niveau communautaire » [COM (98) 322 final].

Ce crédit est destiné à financer les actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs découlant de la mise en œuvre de l'action communautaire relative à la dimension sociale du marché intérieur et de l'union monétaire, y compris la participation de représentants des partenaires sociaux des pays candidats à ces actions.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 0 *(suite)*

B3-4 0 0 2 *(suite)*

Il est également destiné à financer des actions impliquant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats à l'adhésion.

Ce crédit est aussi destiné à financer les activités de l'Institut syndical européen, et ce pour un montant de 3 500 000 euros.

Un montant de 2 700 000 euros est en outre destiné à financer l'Académie syndicale européenne et un montant de 2 000 000 euros est destiné au Centre européen des travailleurs.

En septembre de chaque exercice, la Commission doit présenter un rapport détaillé à l'autorité budgétaire sur les activités des organisations subventionnées visées dans le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	4 954 000	2 000 000	2 000 000	954 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	10 000 000	6 000 000	2 000 000	1 500 000	500 000	
Crédits 2001	11 000 000		7 000 000	2 000 000	1 500 000	500 000
Total	25 954 000	8 000 000	11 000 000	4 454 000	2 000 000	500 000

B3-4 0 0 3 A Information, consultation et participation des représentants des entreprises — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
90 000	90 000	90 000	90 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 0 *(suite)*

B3-4 0 0 3 Information, consultation et participation des représentants des entreprises

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 910 000	6 010 000	3 910 000	4 910 000	4 964 262,06	5 539 343,78

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont spécifiquement attribuées par les articles 137 et 138 du traité CE.

Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 25 août 1989, complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne la place des travailleurs (JO C 263 du 16.10.1989, p. 69).

Recommandation 92/443/CEE du Conseil, du 27 juillet 1992, concernant la promotion de la participation des travailleurs salariés aux bénéfices et aux résultats de l'entreprise (y compris la participation au capital) (JO L 245 du 26.8.1992, p. 53).

Directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 254 du 30.9.1994, p. 64), et notamment son article 15 sur un réexamen par la Commission.

Directive 97/74/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission le 17 novembre 1998, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO C 2 du 5.1.1999, p. 3).

Ce crédit couvre le financement d'actions visant à renforcer la coopération transnationale entre les représentants des travailleurs et ceux des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres, même lorsqu'elles ne relèvent pas des directives 94/45/CE ou 97/74/CE.

Une partie de ce crédit couvre également la mise en place de points d'information et d'observation auprès de partenaires sociaux européens qui disposent de l'expertise requise dans le domaine d'action couvert par le présent poste. Ces points d'information ont pour objectif d'informer et d'aider les partenaires sociaux et les entreprises à mettre sur pied des structures transnationales d'information, de consultation et de participation et à en favoriser les relations avec les institutions européennes.

Ce crédit peut également financer les actions de formation au mandat de négociateur et de représentant aux instances d'information, de consultation et de participation transnationales.

Un montant maximal de 10 % du crédit total inscrit à ce poste est également destiné à la participation des représentants des partenaires sociaux des pays candidats.

Ce crédit peut, en outre, financer des actions novatrices liées à la prévention et au règlement de conflits au sein d'entreprises multinationales, notamment lorsque ces conflits se produisent dans le contexte de la restructuration de tout un groupe, ainsi que des actions concernant la promotion de la participation des travailleurs salariés aux bénéfices et aux résultats des entreprises.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION
Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 0 *(suite)*

B3-4 0 0 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 043 000	3 000 000	2 900 000	1 143 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	4 000 000	2 000 000	1 200 000	500 000	300 000	
Crédits 2001	4 000 000		2 000 000	1 200 000	500 000	300 000
Total	15 043 000	5 000 000	6 100 000	2 843 000	800 000	300 000

B3-4 0 1 ***Marché du travail et emploi***

B3-4 0 1 1 A *Eures (European Employment Services)* — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
540 000	540 000	405 000	405 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 1 *(suite)*

B3-4 0 1 1 *Eures (European Employment Services)*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 460 000	11 460 000	11 595 000	11 595 000	9 513 322,54	7 841 415,89

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2434/92 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2434/92 du Conseil, du 27 juillet 1992, modifiant la deuxième partie du règlement (CEE) nº 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1).

Décision 93/569/CEE de la Commission, du 22 octobre 1993, portant application du règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté en ce qui concerne en particulier un réseau dénommé *Eures (European Employment Services)* (JO L 274 du 6.11.1993, p. 32).

Dans le cadre de la réalisation du marché intérieur et de la stratégie européenne pour l'emploi, ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau *Eures*.

Ce réseau a pour mission le développement de la coopération entre les États membres, et notamment les services de l'emploi des États membres et la Commission, en vue d'aboutir à :

— la prestation de services de placement, de conseil et d'information, pour les travailleurs concernés par l'emploi dans un autre État membre et pour les employeurs souhaitant recruter dans un autre État membre,

— l'échange des offres et des demandes d'emploi aux niveaux communautaire et transfrontalier,

— l'échange d'informations en ce qui concerne l'évolution du marché du travail et les conditions de vie et de travail entre les États membres.

Au sein du réseau *Eures* et à l'initiative des régions transfrontalières, des structures de coopération et de services peuvent être prévues.

Ce réseau veille au respect du principe de la liberté de circulation et fonctionne de façon transparente et non discriminatoire, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi pour des ressortissants communautaires dans un pays autre que leur pays d'origine.

Ce crédit couvre les actions nécessaires au bon fonctionnement du réseau *Eures*, et notamment les actions de soutien suivantes :

— des subventions aux activités d'appui organisées par les partenaires *Eures* au niveau national et transfrontalier,

— la formation de base et la formation continue des euroconseillers,

— l'animation entre les euroconseillers et la coopération entre les services publics de l'emploi,

— la promotion pour faire connaître *Eures* auprès des entreprises et citoyens européens,

— le développement de systèmes informatiques comprenant les deux bases de données (« offres et demandes d'emplois » et « conditions de vie et de travail ») ainsi que l'entretien et le développement d'un site Internet,

— le développement de structures spécifiques de collaboration et de services dans les zones frontalières, conformément aux dispositions de l'article 17 point b) du règlement (CEE) nº 1612/68, tel que modifié par le règlement (CEE) nº 2434/92.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 1 *(suite)*

B3-4 0 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	8 298 000	6 000 000	1 400 000	898 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	12 000 000	6 000 000	4 100 000	1 500 000	400 000	
Crédits 2001	13 000 000		6 500 000	5 000 000	1 000 000	500 000
Total	33 298 000	12 000 000	12 000 000	7 398 000	1 400 000	500 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 241 800 euros en engagements,

— 222 828 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B3-4 0 1 2 A Actions pour l'égalité entre hommes et femmes — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
290 000	290 000	1 350 000	1 350 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 300 000 euros, correspondant à une estimation de 4 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 1 *(suite)*

B3-4 0 1 2 A *(suite)*

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B3-4 0 1 2 Actions pour l'égalité entre hommes et femmes

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 710 000	10 010 000	8 650 000	5 650 000	9 198 827,14	6 893 340,14

Commentaires

Décision 95/593/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, concernant un programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000) (JO L 335 du 30.12.1995, p. 37).

Décision 2001/51/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005) (JO L 17 du 19.1.2001, p. 22).

Ce crédit est destiné à financer le programme concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005). L'objectif est de soutenir les actions visant à promouvoir l'égalité des chances, y compris les aspects législatifs, par :

— la formation et la diffusion d'expériences sur les bonnes pratiques en matière d'égalité,

— l'amélioration de la compréhension et de la connaissance en matière de discrimination directe et indirecte concernant la différence due au sexe,

— le soutien aux actions visant à mesurer et à évaluer l'efficacité des politiques et des pratiques en cours,

— le soutien et le développement des capacités des « acteurs clés » dans le domaine.

Ce crédit est également destiné à couvrir les mesures :

— de soutien à une meilleure connaissance et à une meilleure prise en compte de la dimension de l'égalité des chances (support à des initiatives transnationales, publications, conférences, événements d'information),

— d'analyse et d'évaluation (développement d'indicateurs, analyse de l'application de la législation et de la situation sur le marché de l'emploi, études thématiques),

— d'échange et de développement d'informations et d'expériences sur les bonnes pratiques (appels à propositions).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 0 — DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI *(suite)*

B3-4 0 1 *(suite)*

B3-4 0 1 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	11 700 000	4 000 000	4 000 000	3 700 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	10 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	1 000 000	
Crédits 2001	10 000 000		3 300 000	3 000 000	3 000 000	700 000
Total	31 700 000	7 000 000	10 300 000	9 700 000	4 000 000	700 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 188 000 euros en engagements,

— 191 064 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION

B3-4 1 0 ***Protection sociale et coopération avec les associations de solidarité***

B3-4 1 0 2 A Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
315 000	315 000	315 000	315 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

***B3-4 1 0** (suite)*

B3-4 1 0 2 A *(suite)*

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B3-4 1 0 2 Analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 035 000	2 035 000	2 685 000	2 285 000	1 090 698,24	1 886 270,04

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont spécifiquement attribuées par les articles 143 et 145 du traité CE. Conformément à l'article 145 du traité CE, le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers relatifs à la situation sociale.

Sur la base de ses obligations découlant :

— des conclusions du Conseil et des ministres chargés de la famille, réunis au sein du Conseil du 29 septembre 1989, concernant les politiques familiales (JO C 277 du 31.10.1989, p. 2),

— des conclusions du Conseil et des ministres des affaires sociales, du 23 mai 1996, sur le rapport de la Commission sur la situation démographique dans l'Union européenne (SOC 152, 7570/96),

La Commission est tenue de produire, sur une base annuelle, un rapport sur la situation sociale, y compris des chapitres spécifiques concernant l'évolution démographique (particulièrement, en interaction avec le marché de l'emploi et la protection sociale).

Le montant des recettes éventuelles peut donner lieu à réemploi.

En particulier, les objectifs poursuivis seront les suivants :

— l'analyse de l'impact du vieillissement de la population dans un cadre d'une société pour tous les âges, en termes d'évolution des besoins, de comportements et de politiques d'accompagnement,

— l'analyse de la situation des enfants et celle des moyens de les protéger contre les dangers auxquels ils sont exposés,

— l'analyse des liens existant entre l'évolution de la cellule familiale et l'évolution démographique, en particulier, l'analyse des liens entre les mesures adoptées en faveur de la famille et leur impact aux niveaux social et fiscal,

— l'identification des relations existant entre le développement technologique (impact sur les techniques de communication, mobilité géographique et professionnelle) et les conséquences sur les ménages et la société en général,

— l'analyse de l'évolution de la demande sociale (en termes de sauvegarde des droits acquis ou de leur amplification), tant au niveau des biens qu'à celui des services, compte tenu de l'évolution démographique et de la redéfinition des rapports entre les générations,

— le développement d'outils méthodologiques appropriés (batteries d'indicateurs sociaux, techniques de simulation, etc.), de manière à appuyer par une solide base quantitative et scientifique la production d'un rapport annuel sur la sécurité sociale.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

***B3-4 1 0** (suite)*

B3-4 1 0 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 203 000	900 000	250 000	53 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	3 000 000	1 700 000	900 000	400 000		
Crédits 2001	2 350 000		1 200 000	600 000	550 000	
Total	6 553 000	2 600 000	2 350 000	1 053 000	550 000	

B3-4 1 0 5 A Mesures préparatoires visant à combattre et à prévenir l'exclusion — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
360 000	360 000	270 000	270 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

***B3-4 1 0** (suite)*

B3-4 1 0 5 Mesures préparatoires visant à combattre et à prévenir l'exclusion

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 640 000	11 640 000	15 730 000	13 230 000	13 280 124,49	5 777 556,49

Commentaires

Anciens postes B3-4 1 0 1 et B3-4 1 0 5

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 juin 2000, établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale [COM(2000) 368 final].

Ce crédit est destiné au financement, pour la troisième année, d'actions préparatoires au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, visant à prévenir et à combattre l'exclusion sociale.

Ces actions sont destinées à la préparation d'un programme multiannuel (qui sera proposé au cours de l'année 2000) afin de mettre en œuvre le nouvel article 137 paragraphe 2 troisième alinéa du traité CE.

Ce crédit est destiné à financer, en tant qu'actions préparatoires à un programme pluriannuel, des projets visant à promouvoir les échanges d'informations et la coopération, à améliorer les connaissances concernant les meilleures pratiques et les approches innovantes et à évaluer les expériences en matière de lutte contre l'exclusion : il faut entendre par là toute forme d'exclusion intervenant sur le marché du travail et à mettre en rapport avec la perte de droits sociaux fondamentaux.

Conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, il convient de favoriser l'intégration sociale en l'inscrivant dans le développement d'une société basée sur la connaissance. Afin de réduire l'exclusion sociale, il faut éviter que ne s'élargisse le fossé entre ceux qui ont accès aux nouvelles connaissances et ceux qui en sont exclus, et notamment les jeunes. Dans l'intérêt d'un cadre cohérent et d'une approche rationnelle en matière de lutte contre l'exclusion et de prévention de celle-ci, les actions préparatoires doivent se rapporter à certains ou à tous les facteurs d'intégration : l'éducation générale et la formation professionnelle, le logement, l'accès au marché du travail, l'accès à la nouvelle société de l'information et de la connaissance, l'accès aux services publics, y compris les services de santé et les conseils juridiques, la protection sociale, la culture, les loisirs, etc. De plus, des crédits doivent aussi être affectés à des actions préparatoires qui prennent en compte des formes particulières d'exclusion affectant des catégories sociales défavorisées, comme les personnes handicapées, les personnes âgées, les sans-abri, les migrants, les minorités ethniques, les enfants, par exemple, ainsi que le problème de la pauvreté dans les villes, les régions industrielles et les régions ultrapériphériques, etc., et qui permettent à ces catégories de participer pleinement à la vie économique et sociale.

Les activités suivantes peuvent notamment être financées :

— le soutien à des projets innovants à valeur ajoutée européenne,

— le soutien à des projets visant à la coopération entre États membres,

— le soutien des actions exploratoires visant à déterminer les causes comparables d'exclusion et de besoins communs aux intéressés et à faciliter l'accès aux actions communautaires,

— le soutien à la coopération européenne entre acteurs différents œuvrant pour combattre et prévenir l'exclusion,

— des actions de sensibilisation de l'opinion publique et la promotion de la solidarité,

— la collecte et l'échange d'informations, de données et de statistiques,

— l'évaluation des activités de la Communauté.

Une aide sera également accordée en faveur de mesures destinées à surmonter l'inhibition qu'éprouvent envers les outils des technologies de l'information et des communications les catégories de la population n'ayant à ce jour pas, ou quasiment pas, été confrontées aux nouvelles technologies, afin de garantir leur pleine participation au sein de la société ainsi que leur employabilité. Le potentiel d'emploi existant devrait être amélioré par le recours conjugué aux technologies modernes de l'information et des communications et aux méthodes modernes d'organisation du travail. En outre, les échanges transnationaux d'informations et la diffusion des meilleures pratiques doivent être soutenus.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

***B3-4 1 0** (suite)*

B3-4 1 0 5 *(suite)*

Une aide peut être accordée aux mesures suivantes :

— fourniture de facilités d'accès à l'Internet et formation correspondante en matière de services publics, tels que les bibliothèques, les bourses du travail, les écoles et les centres urbains pour les jeunes, les personnes âgées, les handicapés et d'autres catégories de la population qui, en raison de la pauvreté ou d'un manque d'information et de formation, ne bénéficient pas de la société de l'information,

— établissement de normes assurant le développement et, partant, l'accessibilité à tous des produits des technologies de l'information, notamment pour améliorer l'employabilité des personnes handicapées.

Une partie de ce crédit est destinée à soutenir les organisations non gouvernementales (ONG), les associations et les réseaux européens œuvrant pour combattre et prévenir l'exclusion dans la Communauté ainsi qu'à renforcer le dialogue civil. Un programme d'action pluriannuel de coopération avec les ONG et les organisations de secours œuvrant dans le domaine social, faisant le point sur les caractéristiques et le développement de ces organisations dans les États membres et au niveau de la Communauté, devrait également être mis sur pied et proposé pour améliorer les capacités des ONG, promouvoir l'intégration sociale et encourager les mesures de lutte contre l'exclusion sociale.

Les critères suivants déterminent le choix des organisations : représentativité suffisante, responsabilité devant leurs membres, transparence des structures et de leur mode de fonctionnement, capacités organisationnelles suffisantes, expérience et compétences prouvées dans le domaine de la lutte et de la prévention de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Ce crédit est destiné, en outre, à couvrir le financement d'une contribution au réseau européen antipauvreté (EAPN) et à la Fédération européenne des organisations nationales travaillant avec les sans-abri (Feantsa), à la plate-forme européenne des personnes âgées (EOPP), à la plate—forme européenne des ONG dans le domaine social ainsi qu'aux activités de base d'autres associations et ONG dans le domaine de la lutte contre l'exclusion sociale, y compris celles œuvrant à la promotion des droits de l'enfant.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	26 171 000	9 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	8 171 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	16 000 000	4 500 000	4 000 000	3 500 000	2 500 000	1 500 000
Crédits 2001	16 000 000		5 000 000	4 000 000	4 000 000	3 000 000
Total	58 171 000	13 500 000	12 000 000	10 500 000	9 500 000	12 671 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 300 800 euros en engagements,

— 216 971 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

B3-4 1 1 Libre circulation

B3-4 1 1 0 A Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	450 000	450 000	450 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B3-4 1 1 0 Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 550 000	2 550 000	2 050 000	2 050 000	2 468 220,11	4 512 012,46

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 39, 40, 42, 137 et 141.

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 307/1999 (JO L 38 du 12.2.1999, p. 1).

Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 307/1999 (JO L 38 du 12.2.1999, p. 1).

Décision 88/384/CEE de la Commission, du 8 juin 1988, instaurant une procédure de notification préalable et de concertation sur les politiques migratoires vis-à-vis des États tiers (JO L 183 du 14.7.1988, p. 35).

Recommandation 92/442/CEE du Conseil, du 27 juillet 1992, relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale (JO L 245 du 26.8.1992, p. 49).

Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, portant modification et mise à jour du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 28 du 30.1.1997, p. 1).

Directive 98/49/CE du Conseil, du 29 juin 1998, relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Règlement (CE) n° 1399/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 164 du 30.6.1999, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 1 — PROTECTION SOCIALE ET LIBRE CIRCULATION *(suite)*

B3-4 1 1 *(suite)*

B3-4 1 1 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'analyse et d'évaluation des tendances principales dans les systèmes nationaux de protection sociale et leurs composantes (par exemple, assurance chômage, assurance maladie, assurance vieillesse) et de publication des résultats dans un rapport sur la protection sociale en Europe, comme prévu dans la recommandation 92/442/CEE,

— l'analyse et l'évaluation des tendances dominantes dans les régimes complémentaires de sécurité sociale dans les États membres,

— les dépenses de mise en évidence des caractéristiques principales des systèmes de protection sociale (contributions et prestations en espèces et en nature) dans la publication intitulée « La protection sociale dans les États membres de la Communauté » (*Missoc* — Système d'information réciproque sur la protection sociale dans la Communauté) et de l'extension graduelle de la couverture des catégories de travailleurs reprises dans cette publication pour inclure les travailleurs indépendants et les formes plus atypiques de travail (voir Livre blanc),

— le financement des actions qui visent à donner un meilleur service au public, et notamment les actions d'information et de sensibilisation aux problèmes relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que les actions permettant l'accélération et la simplification des procédures administratives afin d'améliorer l'acquisition de droits ainsi que la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) nº 1408/71 et (CEE) nº 574/72, y compris les frais de traduction des documents,

— le développement de l'information et de campagnes afin de sensibiliser l'opinion publique au système de retraite complémentaire des travailleurs migrants se déplaçant au sein de l'Union européenne. Ceci contribuera à résoudre les difficultés techniques relatives à l'application de la directive 98/49/CE ainsi qu'à préparer une nouvelle législation communautaire propre à combler les lacunes dans ce domaine,

— les mesures ayant pour objet d'éliminer les discriminations envers les travailleurs frontaliers. Il peut s'agir d'études ainsi que de la formulation de solutions types et d'actions d'information.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	5 209 000	1 250 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	959 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	2 500 000	1 250 000	500 000	400 000	300 000	50 000
Crédits 2001	3 000 000		1 500 000	600 000	500 000	400 000
Total	10 709 000	2 500 000	3 000 000	2 000 000	1 800 000	1 409 000

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 2 — FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

B3-4 2 0 Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000	14 700 000	14 700 000	14 500 000,—	14 500 000,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 1947/93 (JO L 181 du 23.7.1993, p. 13).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 du Conseil, du 23 février 1987, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 72 du 14.3.1987, p. 15).

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention destinée à la Fondation dont les tâches consistent à développer et à approfondir, à la lumière de l'expérience pratique, les réflexions sur l'amélioration du milieu de vie et des conditions de travail à moyen et à long terme et de déceler les facteurs de changement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice se présentent de la façon suivante :

Recettes :		
— titre 1 « Subvention de la Communauté européenne »		15 000 000
— titre 5 « Recettes diverses »		300 000
	Total	15 300 000
Dépenses :		
— titre 1 « Personnel »		7 600 000
— titre 2 « Frais de fonctionnement administratif »		1 300 000
— titre 3 « Dépenses opérationnelles »		6 400 000
	Total	15 300 000

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 2 — FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL *(suite)*

***B3-4 2 0** (suite)*

Effectifs autorisés

Catégories/grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	1	1
A 3	1	1
A 4/A 5	15	17
A 6/A 7/A 8	14	12
Total	31	31
B	17	17
Total	17	17
C	36	36
Total	36	36
D	1	1
Total	1	1
Total général	**85**	**85**

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	14 700 000	14 700 000				
Crédits 2001	15 000 000		15 000 000			
Total	29 700 000	14 700 000	15 000 000			

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ

B3-4 3 0 Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens

B3-4 3 0 8 A Santé publique (2001-2006) — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
780 000 (1)	780 000 (2)	1 989 000	1 989 000		

(1) Un crédit de 1 146 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 146 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens postes B3-4 3 0 0 A, B3-4 3 0 1 A, B3-4 3 0 2 A, B3-4 3 0 3 A, B3-4 3 0 4 A et B3-4 3 0 6 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B3-4 3 0 8 Santé publique (2001-2006)

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 700 000 (1)	36 536 000 (2)	48 381 000	40 211 000	38 742 991,38	21 227 236,88

(1) Un crédit de 34 874 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 5 538 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens postes B3-4 3 0 0, B3-4 3 0 1, B3-4 3 0 2, B3-4 3 0 3, B3-4 3 0 4, B3-4 3 0 5, B3-4 3 0 6 et B3-4 3 0 7

Décision n° 645/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, adoptant un programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO L 95 du 16.4.1996, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

***B3-4 3 0** (suite)*

B3-4 3 0 8 *(suite)*

Décision n° 646/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO L 95 du 16.4.1996, p. 9).

Décision n° 647/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO L 95 du 16.4.1996, p. 16).

Décision n° 102/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention de la toxicomanie dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (JO L 19 du 22.1.1997, p. 25).

Décision n° 1400/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, adoptant un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1997-2001) (JO L 193 du 22.7.1997, p. 1).

Décision n° 372/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 février 1999, adoptant un programme d'action communautaire relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003) (JO L 46 du 20.2.1999, p. 1).

Décision n° 1295/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies rares dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003) (JO L 155 du 22.6.1999, p. 1).

Décision n° 1296/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies liées à la pollution dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2001) (JO L 155 du 22.6.1999, p. 7).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 mai 2000, établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2001-2006) (JO C 337 E du 28.11.2000, p. 122).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 25 juillet 2000, prorogeant certains programmes d'action communautaires dans le domaine de la santé publique adoptés par les décisions n° 645/96/CE, n° 646/96/CE, n° 647/96/CE, n° 102/97/CE, n° 1400/97/CE et n° 1296/1999/CE et modifiant ces décisions (JO C 365 E du 19.12.2000, p. 135).

Le nouveau programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2001-2006) est prévu pour une période de six ans à compter du 1er janvier 2001. Étant donné l'expiration de quatre programmes existants le 31 décembre 2000, l'extension de ces programmes a été lancée pour éviter une lacune législative. À compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau programme de santé publique (2001-2006), tous les programmes de santé publique encore en vigueur seront abrogés.

Le nouveau programme (2001-2006) vise à contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé en faisant porter l'action sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines ainsi que des causes de danger pour la santé.

Ses trois principales priorités sont les suivantes :

— l'amélioration de l'information et des connaissances, en vue de promouvoir la santé publique et de conforter et maintenir des interventions sanitaires efficaces et des systèmes de santé performants, en élaborant et en exploitant un système bien structuré et global de collecte, d'analyse et d'évaluation des informations et des connaissances en matière de santé, ainsi que de communication de ces dernières aux autorités compétentes, aux professionnels de la santé et au public, et en procédant à des évaluations ainsi qu'en rendant compte de la situation sanitaire et des politiques, systèmes et mesures liés à la santé,

— le renforcement de la capacité de réaction rapide et coordonnée aux menaces pour la santé, par le développement, le renforcement et le soutien de la capacité, de l'exploitation et de l'interconnexion de mécanismes de surveillance, d'alerte précoce et de réaction rapide portant sur des risques sanitaires,

— l'action sur les déterminants de la santé à travers des mesures de promotion de la santé et de prévention des maladies, en soutenant et en développant de larges actions de promotion de la santé et de prévention des maladies ainsi que des instruments spécifiques de réduction et d'élimination des risques.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Le montant des recettes éventuelles peut donner lieu à réemploi.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 0 *(suite)*

B3-4 3 0 8 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	58 724 000	19 910 000	15 000 000	15 000 000	8 814 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	2 290 000	2 290 000				
Crédits 2000	50 370 000	20 000 000	15 000 000	10 000 000	5 370 000	
Crédits 2001	46 500 000		14 000 000	12 000 000	11 000 000	9 500 000
Total	157 884 000	42 200 000	44 000 000	37 000 000	25 184 000	9 500 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 874 200 euros en engagements,

— 767 397 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B3-4 3 0 9 Dépenses liées à la création de l'autorité alimentaire

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Livre blanc sur la sécurité alimentaire [COM(1999) 719 final].

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 0 *(suite)*

B3-4 3 0 9 *(suite)*

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Ce poste est, en général, destiné à couvrir les dépenses liées à l'établissement de l'autorité alimentaire européenne et des études de faisabilité.

Il couvre en particulier :

— les études de faisabilité relatives à la mise en place de réseaux de collecte de données et à l'intégration des systèmes d'information existants,

— les projets pilotes sur la mise en réseau des institutions nationales,

— les études relatives à l'amélioration du support technique et scientifique,

— l'analyse pour l'identification des mesures du support logistique.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999 Crédits 2000 Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–		p.m.			

B3-4 3 1 ***Santé et sécurité sur les lieux de travail***

B3-4 3 1 0 A Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	292 500	292 500		

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 1 *(suite)*

B3-4 3 1 0 A *(suite)*

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

B3-4 3 1 0 Protection de la santé, hygiène et sécurité sur le lieu de travail, y compris une subvention au Bureau technique syndical européen

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 500 000	3 500 000	4 032 500	3 532 500	4 424 815,64	2 446 655,10

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont spécifiquement attribuées par les articles 136, 137 et 140 du traité CE.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (JO L 327 du 3.12.1980, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 88/642/CEE (JO L 356 du 24.12.1988, p. 74).

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Ce crédit est destiné à couvrir la subvention versée au Centre international d'information du Bureau international du travail (BIT), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) [pour le Centre international de recherche sur le cancer (IARC) et le programme international sur la sécurité des substances chimiques (IPCS)] ainsi qu'à la commission internationale sur les radiations non ionisantes (ICNIRP).

Cette action vise à garantir l'application correcte des directives communautaires concernant la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail, y compris les contrôles portant sur leur transposition en droit national,et à continuer de promouvoir l'établissement de normes rigoureuses en matière de sécurité et de protection de la santé sur le lieu de travail, notamment sous la forme d'une évaluation de l'acquis communautaire ainsi que de travaux exploratoires visant à son amélioration et à son développement.

Ce crédit est aussi destiné à assurer une participation effective des partenaires sociaux à la conception, à la formulation et à la mise en œuvre de la politique communautaire engagée par la Commission en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Il couvre également les échanges d'inspecteurs entre les services d'inspection du travail des États membres, en étroite liaison avec le comité des hauts responsables de l'inspection du travail.

Ce crédit couvre, en outre, des travaux d'harmonisation sur les accidents au travail et les maladies professionnelles.

Un montant de 1 350 000 euros est affecté au Bureau technique syndical européen.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 1 *(suite)*

B3-4 3 1 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	4 467 000	2 000 000	1 500 000	967 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	4 325 000	1 825 000	1 000 000	1 000 000	500 000	
Crédits 2001	3 500 000		1 000 000	1 000 000	1 000 000	500 000
Total	12 292 000	3 825 000	3 500 000	2 967 000	1 500 000	500 000

Le montant des recettes éventuelles peut donner lieu à réemploi.

B3-4 3 1 1 Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 800 000	6 400 000	6 700 000	5 300 000	7 400 000,—	5 900 000,—

Commentaires

Règlement (CE) nº 2062/94 du Conseil, du 18 juillet 1994, instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 1643/95 (JO L 156 du 7.7.1995, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel de fonctionnement et opérationnelles de l'Agence.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

L'Agence a pour objectif de fournir aux instances communautaires, aux États membres et aux milieux intéressés les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 1 *(suite)*

B3-4 3 1 1 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit :

Recettes :		
— titre 1 « Subvention de la Communauté européenne »		6 800 000
— titre 2 « Autres recettes »		240 000
	Total	7 040 000
Dépenses :		
— titre 1 « Personnel »		2 700 000
— titre 2 « Dépenses de fonctionnement »		960 000
— titre 3 « Dépenses opérationnelles »		3 380 000
	Total	7 040 000

Effectifs autorisés

Catégories/grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	1	1
A 3	—	—
A 4/A 5	8	8
A 6/A 7/A 8	3	2
Total	12	11
B	9	10
Total	9	10
C	5	5
Total	5	5
D	—	—
Total	—	—
Total général	**26**	**26**

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 1 *(suite)*

B3-4 3 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	4 548 000	2 548 000	2 000 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	6 700 000	2 752 000	3 000 000	948 000		
Crédits 2001	6 800 000		1 400 000	3 000 000	2 400 000	
Total	18 048 000	5 300 000	6 400 000	3 948 000	2 400 000	

B3-4 3 1 2 Secours aux victimes des sinistres du secteur du charbon et de l'acier et aides aux orphelins

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
220 000	220 000	220 000	220 000	186 000,—	186 000,—

Commentaires

Décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, consécutive à la catastrophe de Marcinelle en 1953.

Secours *una tantum*, versé aux veuves, aux orphelins et aux ascendants des victimes d'accidents collectifs du secteur minier et sidérurgique.

Aide pour la formation scolaire des orphelins, bourses d'études accordées par la fondation Paul Finet, créée en 1965 par la Haute Autorité, à des orphelins de mineurs et de sidérurgistes décédés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Aides accordées à des organismes à finalité éducative, exerçant leurs activités à des fins sociales pour aider les orphelins des mineurs décédés à la suite d'accidents du travail ou souffrant d'invalidité professionnelle ainsi que les enfants des mêmes travailleurs éprouvant des difficultés familiales dues aux conséquences sociales de la restructuration du secteur.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 1 *(suite)*

B3-4 3 1 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	220 000	220 000				
Crédits 2001	220 000		220 000			
Total	440 000	220 000	220 000			

B3-4 3 1 3 Action en faveur de la sécurité au travail en Europe *(Safe)*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.		1 758 106,66

Commentaires

Proposition modifiée de décision du Conseil, présentée par la Commission le 9 janvier 1997, portant sur l'adoption d'un programme de mesures non législatives pour améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail (JO C 92 du 21.3.1997, p. 3).

Ce poste était destiné à couvrir les mesures relatives à un éventuel programme *Safe (Safety action for Europe),* relevant du domaine du milieu de travail et relatif à des actions de recherche, de diffusion de l'information, de formation et d'organisation de séminaires concernant le lieu de travail.

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 1 *(suite)*

B3-4 3 1 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 328 000			1 328 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	–		–			
Total	1 328 000	p.m.	–	1 328 000		

B3-4 3 1 4 Santé et sécurité dans les petites et moyennes entreprises

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	3 000 000				

Commentaires

Nouveau poste

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 140.

Règlement (CE) nº 2062/94 du Conseil, du 18 juillet 1994, instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1643/95 (JO L 156 du 7.7.1995, p. 1).

Charte européenne des petites entreprises adoptée par le Conseil « Affaires générales » le 13 juin 2000.

Conclusions de la présidence du Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000.

Ce crédit est destiné à financer des mesures de mise en œuvre et d'échanges d'exemples de bonnes pratiques efficaces qui réduisent les risques d'accident et qui soient conformes aux prescriptions législatives pertinentes établies par les directives européennes ainsi que par la législation et les orientations nationales.

Les objectifs du programme sont :

— de mettre en pratique le principe général selon lequel les petites et moyennes entreprises (PME) méritent une attention toute particulière et une aide dans leurs efforts pour combattre les risques liés à la sécurité et à la santé et de prouver qu'une initiative économique modeste peut avoir sa valeur et bénéficier d'une organisation efficace sur le plan des coûts,

— de prouver que les lourdes charges supportées par les travailleurs et leurs familles ainsi que les conséquences économiques importantes que cela implique pour les sociétés et l'ensemble de l'économie européenne peuvent se trouver réduites grâce à des efforts de prévention ciblés,

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

CHAPITRE B3-4 3 — SANTÉ *(suite)*

B3-4 3 1 *(suite)*

B3-4 3 1 4 *(suite)*

— de démontrer aux PME que l'on fait du bon travail en assurant la sécurité et la santé,

— de contribuer à la réduction du nombre d'accidents liés au travail dans les PME,

— de favoriser les échanges de bonnes pratiques efficaces dans toute l'Europe.

En ce qui concerne l'éligibilité, ce crédit est destiné à soutenir les projets individuels qui, soit sont présentés par les PME elles-mêmes, soit visent à répondre aux besoins spécifiques des PME. Les activités éligibles sont notamment les activités d'identification et d'évaluation des risques particuliers, les missions de vérification de la sécurité sur le lieu de travail, la mise en œuvre des contrôles de préférence par secteur, la formation des gestionnaires, des travailleurs et des responsables de la sécurité, la sensibilisation par le biais d'activités d'information et de promotion, la production de matériels d'information visant à sensibiliser le personnel sur le lieu de travail, le soutien de la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants et des réseaux de PME, afin de les amener à partager leurs idées ou leurs expériences.

Les mesures préparatoires seront mises en œuvre par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail et devraient rejoindre les objectifs de la Semaine européenne de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	5 000 000		3 000 000	2 000 000		
Total	5 000 000		3 000 000	2 000 000		

COMMISSION

Sous-section B3

(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-5

CONTRIBUTIONS AUX PARTIS EUROPÉENS

CHAPITRE B3-5 0 — CONTRIBUTIONS AUX PARTIS EUROPÉENS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B3-5 0						
B3-5 0 0	***Contributions aux partis européens***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	TOTAL DU CHAPITRE B3-5 0	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Total du titre B3-5	**p.m.**	**p.m.**				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	810 337 500	762 658 500	832 715 000	709 645 000	756 701 240,33	615 535 156,07
	Total de la sous-section B3	**810 337 500**	**762 658 500**	**832 715 000**	**709 645 000**	**756 701 240,33**	**615 535 156,07**

COMMISSION

Sous-section B3
(Formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi)

TITRE B3-5

CONTRIBUTIONS AUX PARTIS EUROPÉENS

CHAPITRE B3-5 0 — CONTRIBUTIONS AUX PARTIS EUROPÉENS

B3-5 0 0 ***Contributions aux partis européens***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191.

Compte tenu de la nécessaire transparence et du nécessaire renforcement de la responsabilité démocratique de l'Union européenne, le présent article est destiné à financer, à l'échelon européen, les partis politiques qui contribuent à former une conscience européenne et à exprimer la volonté politique des citoyens de l'Union européenne.

À cet égard, la Commission est invitée à soumettre, dans les plus brefs délais, une proposition prévoyant un statut des partis politiques européens, et cela en exécution du traité.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–		p.m.			

SOUS-SECTION B4

ENERGIE, CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM ET ENVIRONNEMENT

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1	**ÉNERGIE**						
B4-1 0	POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE	33 800 000	33 000 000	36 800 000	35 100 000	39 301 957,01	27 402 396,10
	Total du titre B4-1	**33 800 000**	**33 000 000**	**36 800 000**	**35 100 000**	**39 301 957,01**	**27 402 396,10**
B4-2	**CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM**						
B4-2 0	CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM	17 700 000	17 300 000	16 700 000	15 400 000	15 335 497,31	13 717 405,70
	Total du titre B4-2	**17 700 000**	**17 300 000**	**16 700 000**	**15 400 000**	**15 335 497,31**	**13 717 405,70**
B4-3	**ENVIRONNEMENT**						
B4-3 0	ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT	23 300 000	23 600 000	23 700 000	25 100 000	24 279 850,69	22 832 775,25
B4-3 1	AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT	19 000 000	18 000 000	18 000 000	17 500 000	18 030 000,—	17 899 875,75
B4-3 2	INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT	56 400 000	86 800 000	p.m.	50 000 000	133 199 450,76	77 383 353,37
B4-3 3	PROTECTION CIVILE	6 500 000	3 800 000	p.m.	800 000	1 955 133,63	951 693,08
B4-3 4	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CCR DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM	7 100 000	8 700 000	p.m.	p.m.	3 799 622,70	1 400 000,—
	Total du titre B4-3	**112 300 000**	**140 900 000**	**41 700 000**	**93 400 000**	**181 264 057,78**	**120 467 697,45**
	Total de la sous-section B4	**163 800 000**	**191 200 000**	**95 200 000**	**143 900 000**	**235 901 512,10**	**161 587 499,25**

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-1

ÉNERGIE

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-1 0						
B4-1 0 0	***Nouvelles technologies et achèvement des actions antérieures***						
B4-1 0 0 4	*Carnot* — Utilisation propre et efficace des combustibles solides						
	Crédits dissociés	800 000	500 000	800 000	600 000	635 141,—	
B4-1 0 0 9	Achèvement des actions antérieures						
	Crédits dissociés	—	800 000	—	1 500 000		2 271 888,60
	Total de l'article B4-1 0 0	800 000	1 300 000	800 000	2 100 000	635 141,—	2 271 888,60
B4-1 0 2	***Transport de matières radioactives***						
B4-1 0 2 0	*Sure* — Sécurité du transport de matières radioactives						
	Crédits dissociés	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000,—	189 124,50
	Total de l'article B4-1 0 2	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000,—	189 124,50
B4-1 0 3	***Amélioration du bilan énergétique de la Communauté***						
B4-1 0 3 0 A	*Altener* — Promotion des sources d'énergie renouvelables — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	121 500	121 500	135 000	135 000		
B4-1 0 3 0	*Altener* — Promotion des sources d'énergie renouvelables						
	Crédits dissociés	17 378 500	11 978 500	14 865 000	10 865 000	15 315 543,66	10 158 118,78
B4-1 0 3 1 A	*Save* — Encouragement de l'efficacité énergétique — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	162 000	162 000	180 000	180 000		

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-1 0 3	*(suite)*						
B4-1 0 3 1	*Save* — Encouragement de l'efficacité énergétique						
	Crédits dissociés	10 838 000	13 338 000	13 820 000	14 120 000	15 499 970,58	8 698 530,01
	Total de l'article B4-1 0 3	28 500 000	25 600 000	29 000 000	25 300 000	30 815 514,24	18 856 648,79
B4-1 0 4	***Coopération et observation des marchés dans le secteur de l'énergie***						
B4-1 0 4 0 A	*Etap* — Études, analyses et prévisions dans le secteur de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	76 500	76 500	162 000	162 000		
B4-1 0 4 0	*Etap* — Études, analyses et prévisions dans le secteur de l'énergie						
	Crédits dissociés	423 500	1 123 500	1 338 000	1 338 000	869 021,27	1 160 066,40
B4-1 0 4 1 A	*Synergy* — Promotion de la coopération internationale dans le secteur de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	90 000	90 000	135 000	135 000		
B4-1 0 4 1	*Synergy* — Promotion de la coopération internationale dans le secteur de l'énergie						
	Crédits dissociés	3 410 000	4 310 000	4 865 000	5 565 000	6 482 280,50	4 924 667,81
	Total de l'article B4-1 0 4	4 000 000	5 600 000	6 500 000	7 200 000	7 351 301,77	6 084 734,21
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	33 800 000	33 000 000	36 800 000	35 100 000	39 301 957,01	27 402 396,10
	TOTAL DU CHAPITRE B4-1 0	33 800 000	33 000 000	36 800 000	35 100 000	39 301 957,01	27 402 396,10
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	33 800 000	33 000 000	36 800 000	35 100 000	39 301 957,01	27 402 396,10
	Total du titre B4-1	**33 800 000**	**33 000 000**	**36 800 000**	**35 100 000**	**39 301 957,01**	**27 402 396,10**

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-1

ÉNERGIE

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

B4-1 0 0 Nouvelles technologies et achèvement des actions antérieures

B4-1 0 0 4 *Carnot* — Utilisation propre et efficace des combustibles solides

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	500 000	800 000	600 000	635 141,—	

Commentaires

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/24/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, arrêtant un programme pluriannuel d'actions technologiques visant à promouvoir l'utilisation propre et efficace des combustibles solides (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 28).

Ce crédit est destiné à couvrir des actions technologiques visant à la stimulation de l'utilisation propre des combustibles solides, et notamment par :

— des mesures conduisant à la création d'un réseau d'information ayant pour objectifs la promotion des opportunités commerciales et l'information technique parmi les activités nationales, communautaires ou internationales;

— des mesures encourageant la coopération stratégique dans l'industrie, telles que des *businessworkshops* et des séminaires, des missions industrielles, des études, évaluations et groupes de coopération, avec pour objectif la promotion de l'exploitation industrielle des technologies du combustible solide, y compris la promotion de l'exportation des technologies de « charbon propre » aux pays tiers.

Il couvre à 100 % le financement des subventions concernant les frais relatifs aux actions décrites au premier tiret et jusqu'à 50 % le cofinancement des actions citées au second tiret.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	845 000	450 000	130 000	100 000	90 000	75 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	800 000	150 000	220 000	150 000	100 000	180 000
Crédits 2001	800 000		150 000	220 000	150 000	280 000
Total	2 445 000	600 000	500 000	470 000	340 000	535 000

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

B4-1 0 0 *(suite)*

B4-1 0 0 4 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B4-1 0 0 9 Achèvement des actions antérieures

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	800 000	—	1 500 000		2 271 888,60

Commentaires

Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO L 350 du 27.12.1985, p. 25).

Règlement (CEE) n° 3640/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, visant à promouvoir, par un soutien financier, des projets de démonstration et des projets pilotes industriels dans le domaine de l'énergie (JO L 350 du 27.12.1985, p. 29).

Décision 89/364/CEE du Conseil, du 5 juin 1989, portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité (JO L 157 du 9.6.1989, p. 32) (programme *Pace*).

Décision 91/565/CEE du Conseil, du 29 octobre 1991, concernant la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme *Save I*) (JO L 307 du 8.11.1991, p. 34).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	4 448 000	1 500 000	800 000	650 000	500 000	998 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–				
Crédits 2001	–		–			
Total	4 448 000	1 500 000	800 000	650 000	500 000	998 000

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

B4-1 0 2 Transport de matières radioactives

B4-1 0 2 0 *Sure* — Sécurité du transport de matières radioactives

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000	500 000	500 000	500 000,—	189 124,50

Commentaires

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/25/Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, arrêtant un programme pluriannuel (1998-2002) d'activités dans le secteur nucléaire relatives à la sécurité du transport des matières radioactives ainsi qu'au contrôle de sécurité et à la coopération industrielle de manière à promouvoir certains aspects de la sûreté des installations nucléaires dans les pays participant actuellement au programme *Tacis* (JO L 7 du 13.1.1999, p. 31).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités portant sur les domaines suivants :

— fonctionnement du marché intérieur et harmonisation,

— enquêtes sur les incidents de transport,

— dispositions d'urgence en matière de transport,

— assistance aux pays de l'Europe centrale et orientale et à la Communauté d'États indépendants,

— perception, par le public, du transport de matières nucléaires.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	613 000	330 000	160 000	70 000	53 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	500 000	170 000	170 000	100 000	60 000	
Crédits 2001	500 000		170 000	170 000	100 000	60 000
Total	1 613 000	500 000	500 000	340 000	213 000	60 000

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

B4-1 0 3 Amélioration du bilan énergétique de la Communauté

B4-1 0 3 0 A *Altener* — Promotion des sources d'énergie renouvelables — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
121 500	121 500	135 000	135 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B4-1 0 3 0 *Altener* — Promotion des sources d'énergie renouvelables

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 378 500	11 978 500	14 865 000	10 865 000	15 315 543,66	10 158 118,78

Commentaires

Décision 98/352/CE du Conseil, du 18 mai 1998, concernant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté *(Altener II)* (JO L 159 du 3.6.1998, p. 53).

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision nº 646/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 février 2000, arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté *(Altener)* (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 1).

Les actions comprennent trois volets :

— l'élimination des entraves à la commercialisation des sources renouvelables d'énergie par des mesures à caractère réglementaire et administratif,

— le renforcement de la compétitivité des sources renouvelables d'énergie par des actions spécifiques de support,

— l'amélioration des échanges d'information par la création d'un réseau approprié.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses visant à :

— aider la création des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un plan d'action communautaire pour les sources d'énergie renouvelables, en particulier les conditions juridiques, socio-économiques et administratives,

— encourager les investissements privés et publics dans la production et l'utilisation d'énergie à partir des sources renouvelables.

Les actions spécifiques pour la promotion des sources d'énergie renouvelables comprennent cinq types d'actions :

— des études et autres actions destinées à mettre en œuvre et à compléter les mesures communautaires prises pour développer le potentiel des énergies renouvelables. Il s'agit notamment de la mise au point de stratégies sectorielles et de marché, du développement de normes et standards, de l'introduction de marchés groupés, de l'analyse des conditions juridiques, socio-économiques et administratives les plus favorables pour la pénétration des énergies renouvelables, et de la préparation de la législation appropriée,

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

B4-1 0 3 *(suite)*

B4-1 0 3 0 *(suite)*

— des actions pilotes visant à créer ou à élargir les infrastructures et les instruments pour le développement des énergies renouvelables dans :

  — la planification locale et régionale,

  — le domaine des outils de planification, de conception et d'évaluation,

  — le secteur des nouveaux instruments financiers et de marché,

— des mesures destinées à développer les structures de l'information, de l'éducation et de la formation, afin d'encourager les échanges d'expériences et de savoir-faire visant à améliorer la coordination entre les activités internationales, communautaires, nationales, régionales et locales; la création d'un système centralisé de collecte et de diffusion des informations relatives aux énergies renouvelables,

— des actions ciblées pour faciliter la pénétration sur les marchés des énergies renouvelables ainsi que du savoir-faire afférent, afin de faciliter la transition entre la démonstration et la commercialisation et encourager les investissements moyennant l'assistance en Conseil à la préparation de projets et à leur mise en œuvre,

— d'autres actions relatives :

  — au suivi de la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'action communautaires pour le développement des sources d'énergie renouvelables,

  — au soutien apporté aux initiatives prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, en particulier la promotion par une meilleure coordination et une plus grande synergie entre les actions, y compris d'autres activités financées par la Communauté,

  — au suivi des progrès réalisés par la Communauté et ses États membres en matière de développement des sources d'énergie renouvelables,

  — à l'évaluation de l'impact et du rapport coût/efficacité des actions et mesures prises dans le cadre de ce programme.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 174 du traité CE.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	23 880 000	8 000 000	5 000 000	3 500 000	2 400 000	4 980 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	15 000 000	3 000 000	3 600 000	2 500 000	1 800 000	4 100 000
Crédits 2001	17 500 000		3 500 000	4 200 000	3 000 000	6 800 000
Total	56 380 000	11 000 000	12 100 000	10 200 000	7 200 000	15 880 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 329 000 euros en engagements,

— 222 780 euros en paiements.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

B4-1 0 3 *(suite)*

B4-1 0 3 0 *(suite)*

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B4-1 0 3 1 A *Save* — Encouragement de l'efficacité énergétique — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
162 000	162 000	180 000	180 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B4-1 0 3 1 *Save* — Encouragement de l'efficacité énergétique

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 838 000	13 338 000	13 820 000	14 120 000	15 499 970,58	8 698 530,01

Commentaires

Décision 96/737/CE du Conseil, du 16 décembre 1996, portant adoption d'un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (*Save II*) (JO L 335 du 24.12.1996, p. 50).

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision nº 647/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 février 2000, arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (*Save*) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 6).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des actions visant à maîtriser les problèmes de protection de l'environnement par une limitation de la croissance de la demande énergétique.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

B4-1 0 3 *(suite)*

B4-1 0 3 1 *(suite)*

Les actions spécifiques pour un renforcement de l'efficacité énergétique comprennent neuf types d'actions dans tous les secteurs de l'utilisation rationnelle de l'énergie :

— des études et autres actions destinées à mettre en œuvre et à compléter les mesures communautaires prises pour améliorer l'efficacité énergétique, des études concernant les effets du prix de l'énergie sur l'efficacité énergétique et des études en vue de l'instauration de l'efficacité énergétique comme critère dans les programmes communautaires,

— des études en vue de la mise en œuvre éventuelle de mesures législatives et de normes minimales, en particulier dans le secteur de la construction, dans celui des transports et dans le domaine des appareils électriques,

— des actions pilotes sectorielles visant à accélérer l'investissement en matière d'efficacité énergétique et/ou à améliorer le comportement des consommateurs d'énergie,

— des actions pilotes sectorielles ciblées visant à accélérer l'investissement en matière d'efficacité énergétique et/ou à améliorer les comportements des consommateurs d'énergie,

— des mesures proposées par la Commission, d'une part, et les tiers, d'autre part, pour stimuler l'échange d'expérience à travers des réseaux d'information visant à promouvoir une meilleure coordination entre les activités entreprises au niveau de l'Union européenne, ainsi qu'aux niveaux international, national et régional à travers l'établissement de moyens appropriés d'échange d'information,

— des actions concernant le suivi des progrès de l'efficacité énergétique dans l'Union européenne et dans les différents États membres,

— des actions spécifiques en faveur d'une plus grande cohésion dans les États membres et les régions dans le domaine de l'efficacité énergétique; soutien à la création d'infrastructures d'efficacité énergétique dans les États membres dont les politiques dans ce domaine ne sont pas encore suffisamment développées,

— des actions spécifiques en faveur de la maîtrise de l'énergie aux niveaux régional et urbain,

— des actions complémentaires avec les pays tiers visant à promouvoir des initiatives de politique énergétique pour une utilisation plus rationnelle de l'énergie et la protection de l'environnement.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 174 du traité CE.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	38 349 000	12 300 000	8 300 000	5 800 000	4 000 000	7 949 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	14 000 000	2 000 000	3 700 000	2 600 000	1 800 000	3 900 000
Crédits 2001	11 000 000		1 500 000	3 000 000	2 000 000	4 500 000
Total	63 349 000	14 300 000	13 500 000	11 400 000	7 800 000	16 349 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 206 800 euros en engagements,

— 253 800 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

B4-1 0 3 *(suite)*

B4-1 0 3 1 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B4-1 0 4 ***Coopération et observation des marchés dans le secteur de l'énergie***

B4-1 0 4 0 A *Etap* — Études, analyses et prévisions dans le secteur de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
76 500	76 500	162 000	162 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B4-1 0 4 0 *Etap* — Études, analyses et prévisions dans le secteur de l'énergie

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
423 500	1 123 500	1 338 000	1 338 000	869 021,27	1 160 066,40

Commentaires

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/22/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, arrêtant un programme pluriannuel d'études, d'analyses, de prévisions et d'autres travaux connexes dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 20).

Cette action a pour objectif :

— la poursuite de l'observation des marchés de l'énergie comportant les structures, les tendances, les développements et les prévisions relatives à l'offre, à la demande et aux prix des différentes énergies, avec un accent particulier sur la nécessité de protéger l'environnement, d'évaluer l'ampleur des émissions polluantes et d'identifier les options possibles pour les réduire,

— l'évaluation et la diffusion des connaissances s'y rapportant,

— le développement d'une méthode d'analyse communautaire dans le secteur de l'énergie, qui répondrait mieux aux échanges d'informations et aux besoins analytiques demandés à l'intérieur de l'Union européenne,

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

B4-1 0 4 *(suite)*

B4-1 0 4 0 *(suite)*

— la création de réseaux spécialisés concernant les interactions du secteur de l'énergie avec l'ensemble des activités scientifiques, économiques et sociales.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les frais pour la réalisation d'actions visant à coordonner la collecte et l'exploitation des données de base sur les tendances du marché de l'énergie et à établir des modèles d'analyse prospective à moyen et à long terme,

— les dépenses d'enquêtes et de recherches facilitant :

  — l'évaluation de la situation et des perspectives du marché de l'énergie,

  — la préparation de propositions de la Commission dans le domaine de la politique de l'énergie en général.

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 174 du traité CE.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 802 000	1 100 000	400 000	200 000	102 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	1 500 000	400 000	650 000	300 000	150 000	
Crédits 2001	500 000		150 000	200 000	100 000	50 000
Total	3 802 000	1 500 000	1 200 000	700 000	352 000	50 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 9 400 euros en engagements,

— 15 040 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

B4-1 0 4 *(suite)*

B4-1 0 4 1 A *Synergy* — Promotion de la coopération internationale dans le secteur de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
90 000	90 000	135 000	135 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B4-1 0 4 1 *Synergy* — Promotion de la coopération internationale dans le secteur de l'énergie

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 410 000	4 310 000	4 865 000	5 565 000	6 482 280,50	4 924 667,81

Commentaires

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/23/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 23).

Cette action a pour objectif de promouvoir une programmation énergétique ciblée, de transférer les expériences européennes au profit des autorités, institutions et services responsables des pays tiers, d'assurer des actions de formation, d'effectuer des analyses sur les marchés de l'énergie et de promouvoir les coopérations industrielles et les échanges énergétiques avec les pays tiers, y compris les pays de l'Europe centrale et orientale, les États indépendants de l'ancienne Union soviétique et les pays en développement, notamment par la mise en œuvre de la charte européenne de l'énergie et la promotion de la coopération et de l'intégration énergétique entre pays d'une même région du monde, conformément à la stratégie énergétique de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais :

— d'analyses et d'études sur le secteur énergétique, la politique énergétique et le cadre réglementaire des pays tiers,

— d'organisation, notamment de rencontres entre industriels de la Communauté et des pays tiers et de participation à des ateliers d'information ou à des missions commerciales et des voyages d'études,

— d'analyses préparatoires, permettant à des industriels européens de réaliser des opérations conjointes dans les pays tiers, d'évaluation des obstacles et de recherche de partenaires, de création de *joint ventures* et l'évaluation de leurs sources de financement,

— d'appui à des organisations ou groupes de travail définissant et mettant en oeuvre la coopération énergétique entre l'Union européenne et les pays tiers,

— d'appui à la création d'organismes chargés de la définition et de la mise en oeuvre de la politique énergétique des pays tiers concernés par le programme,

— de transfert de l'expérience européenne dans les pays tiers,

— d'actions d'information et de formation de techniciens et/ou d'ingénieurs et économistes du secteur de l'énergie,

— de visites d'experts de pays tiers ou de mise à disposition d'experts européens dans les pays tiers.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-1 0 — POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

B4-1 0 4 *(suite)*

B4-1 0 4 1 *(suite)*

La Commission doit accompagner tout projet significatif financé par le présent poste d'une fiche environnementale sur la base de l'article 174 du traité CE.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	9 069 000	4 200 000	2 100 000	1 200 000	700 000	869 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	300 000	200 000	100 000			
Crédits 2000	5 000 000	1 300 000	1 500 000	1 000 000	700 000	500 000
Crédits 2001	3 500 000		700 000	1 200 000	900 000	700 000
Total	17 869 000	5 700 000	4 400 000	3 400 000	2 300 000	2 069 000

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-2

CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-2 0						
B4-2 0 0	***Inspections relatives au contrôle de sécurité et formation et recyclage des inspecteurs***						
B4-2 0 0 0 A	Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	10 800	10 800	12 000	12 000		
B4-2 0 0 0	Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs						
	Crédits dissociés	5 589 200	5 489 200	5 688 000	5 488 000	4 976 732,81	4 318 710,87
	Total de l'article B4-2 0 0	5 600 000	5 500 000	5 700 000	5 500 000	4 976 732,81	4 318 710,87
B4-2 0 2	***Achat d'équipements, prestations de services et travaux spécifiques***						
B4-2 0 2 0 A	Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	214 200	214 200	238 000	238 000		
B4-2 0 2 0	Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports						
	Crédits dissociés	4 485 800	4 585 800	4 162 000	3 262 000	4 039 248,23	3 100 002,18

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-2 0 2	*(suite)*						
B4-2 0 2 1	Contrôle spécifique des installations à grande échelle traitant le plutonium						
	Crédits dissociés	7 400 000	7 000 000	6 600 000	6 400 000	6 319 516,27	6 298 692,65
	Total de l'article B4-2 0 2	12 100 000	11 800 000	11 000 000	9 900 000	10 358 764,50	9 398 694,83
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	17 700 000	17 300 000	16 700 000	15 400 000	15 335 497,31	13 717 405,70
	TOTAL DU CHAPITRE B4-2 0	17 700 000	17 300 000	16 700 000	15 400 000	15 335 497,31	13 717 405,70
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	17 700 000	17 300 000	16 700 000	15 400 000	15 335 497,31	13 717 405,70
	Total du titre B4-2	**17 700 000**	**17 300 000**	**16 700 000**	**15 400 000**	**15 335 497,31**	**13 717 405,70**

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-2

CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM

B4-2 0 0 *Inspections relatives au contrôle de sécurité et formation et recyclage des inspecteurs*

B4-2 0 0 0 A Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 800	10 800	12 000	12 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B4-2 0 0 0 Inspections sur place relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 589 200	5 489 200	5 688 000	5 488 000	4 976 732,81	4 318 710,87

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par le chapitre VII du traité Euratom.

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 24 mars 1992, concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des contrôles relatifs aux matières nucléaires, inspections, missions, support, liés aux activités d'inspections, location de locaux et de bureaux et de moyens de transport, prestations spéciales à effectuer dans certaines installations, les frais de roulement dans le cadre des prestations et de la gestion des laboratoires sur site, les frais d'assurances, les dépenses pour des cours et stages de formation professionnelle des inspecteurs en matière de contrôle de sécurité, des cours spécialisés en matière de protection sanitaire, les frais pour la constitution d'une vidéothèque ainsi que les frais de missions des fonctionnaires du Centre commun de recherche effectuant des travaux d'analyses dans les laboratoires sur site à Sellafield et à La Hague ou d'autres travaux techniques dans le cadre de ces activités spécifiques.

Il couvre également les dépenses découlant des réunions relatives :

— à l'exécution des accords de vérification conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique,

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

B4-2 0 0 *(suite)*

B4-2 0 0 0 *(suite)*

— aux modalités de prises d'inventaires physiques et à l'utilisation d'appareillages, de scellés, etc.,

— à la convocation de consultants en matière de contrôle de sécurité.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 50 000 euros avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 405 000	1 500 000	600 000	250 000	55 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	5 700 000	4 000 000	1 000 000	400 000	240 000	60 000
Crédits 2001	5 600 000		3 900 000	1 000 000	500 000	200 000
Total	13 705 000	5 500 000	5 500 000	1 650 000	795 000	260 000

B4-2 0 2 ***Achat d'équipements, prestations de services et travaux spécifiques***

B4-2 0 2 0 A Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
214 200	214 200	238 000	238 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

B4-2 0 2 *(suite)*

B4-2 0 2 0 Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 485 800	4 585 800	4 162 000	3 262 000	4 039 248,23	3 100 002,18

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par le chapitre VII du traité Euratom.

Règlement (Euratom) nº 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 363 du 31.12.1976, p. 1).

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au contrôle physique et chimique des matières nucléaires.

Il couvre également les dépenses relatives :

— aux prélèvements, transports et analyses d'échantillons, y compris ceux prévus par la mise en place, notamment avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, de nouvelles techniques d'analyses à haute performance de traces *(HPTA — high performance trace analysis)*,

— à l'acquisition de matériel et d'équipements spécifiques, informatiques et autres,

— à la réalisation de travaux techniques et spécifiques,

— aux prestations de services spécifiques et autres, dont l'élaboration de programmes d'ordinateurs,

— à la maintenance et au renouvellement du matériel technique et informatique, et à l'acquisition de pièces de rechange et accessoires,

— au transport d'équipements, de matériel et de sources radioactives,

— à l'acquisition ou au crédit-bail *(leasing)* ainsi qu'aux réparations et à l'entretien des moyens de transport,

— à l'acquisition d'ouvrages spécialisés et d'abonnements à des revues techniques,

— à l'acquisition d'équipements dans le cadre de la *New Partnership Approach* (accord signé par la Commission et l'Agence internationale de l'énergie atomique le 28 avril 1992).

Il est indispensable pour assurer les obligations définies au chapitre VII du traité et découlant des accords internationaux.

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 40 000 euros avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Donnent également lieu à réemploi :

— les produits de la vente de véhicules et de matériel divers,

— les indemnités d'assurances perçues,

— les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

B4-2 0 2 *(suite)*

B4-2 0 2 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	4 793 000	2 200 000	1 600 000	600 000	393 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	4 400 000	1 300 000	1 800 000	800 000	300 000	200 000
Crédits 2001	4 700 000		1 400 000	2 000 000	800 000	500 000
Total	13 893 000	3 500 000	4 800 000	3 400 000	1 493 000	700 000

B4-2 0 2 1 Contrôle spécifique des installations à grande échelle traitant le plutonium

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 400 000	7 000 000	6 600 000	6 400 000	6 319 516,27	6 298 692,65

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par le chapitre VII du traité Euratom.

Accords de vérification conclus entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 24 mars 1992, concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final].

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'installation, à l'achat et à la maintenance d'équipements de contrôle dans les usines de retraitement de La Hague et de Thorp-Sellafield, dans les usines de fabrication d'éléments de combustibles mixtes (U/PU) de Belgonucléaire, UKAEA-Dounreay, Marcoule et Cadarache, Mox à Sellafield, ainsi que dans l'usine de conditionnement de combustibles irradiés à Gorleben.

Il couvre également les dépenses relatives à l'installation et au fonctionnement de laboratoires de mesures et d'analyses à UP3 et à Thorp (laboratoires sur site).

Sont également imputés à ce poste les frais concernant l'acquisition, l'entretien et le renouvellement de matériel informatique ainsi que les prestations de sous-traitance avec des firmes extérieures pour la réalisation de programmes informatiques.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-2 0 — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'EURATOM *(suite)*

B4-2 0 2 *(suite)*

B4-2 0 2 1 *(suite)*

Ce crédit couvre, en outre, un montant de l'ordre de 50 000 euros avancé à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les recettes provenant du remboursement par l'Agence de cette somme donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	9 677 000	5 400 000	2 600 000	1 000 000	677 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	6 600 000	1 000 000	3 300 000	1 400 000	700 000	200 000
Crédits 2001	7 400 000		1 100 000	3 800 000	1 500 000	1 000 000
Total	23 677 000	6 400 000	7 000 000	6 200 000	2 877 000	1 200 000

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-3

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-3 0						
B4-3 0 4 A	***Législation et autres actions générales liées au cinquième programme en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	5 450 000 (1)	5 450 000 (2)	5 805 000	5 805 000		
B4-3 0 4	***Législation et autres actions générales liées au cinquième programme en matière d'environnement***						
	Crédits dissociés	10 850 000 (3)	10 850 000 (4)	11 195 000 (5)	11 695 000 (6)	17 630 778,99	13 875 313,57
B4-3 0 6	***Sensibilisation et subventions***						
	Crédits dissociés	7 000 000	7 000 000	6 700 000	6 800 000	6 649 071,70	8 644 470,51
B4-3 0 9	***Achèvement des actions antérieures***						
	Crédits dissociés	—	300 000	—	800 000		312 991,17
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	23 300 000	23 600 000	23 700 000	25 100 000	24 279 850,69	22 832 775,25
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 0	23 300 000	23 600 000	23 700 000	25 100 000	24 279 850,69	22 832 775,25

(1) Un crédit de 350 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 350 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(3) Un crédit de 3 550 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(4) Un crédit de 1 750 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(5) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(6) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-3 1						
B4-3 1 0	***Agence européenne pour l'environnement***						
B4-3 1 0 1	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement						
	Crédits dissociés	19 000 000	18 000 000	18 000 000	17 500 000	18 030 000,—	17 899 875,75
	Total de l'article B4-3 1 0	19 000 000	18 000 000	18 000 000	17 500 000	18 030 000,—	17 899 875,75
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	19 000 000	18 000 000	18 000 000	17 500 000	18 030 000,—	17 899 875,75
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 1	19 000 000	18 000 000	18 000 000	17 500 000	18 030 000,—	17 899 875,75
	CHAPITRE B4-3 2						
B4-3 2 0	**Life *(instrument financier pour l'environnement)* — *Actions sur le territoire communautaire***						
B4-3 2 0 0 A	*Life III*[instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	2 610 000	2 610 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 2 542 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 2 542 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 2 0	*(suite)*						
B4-3 2 0 0	*Life III* [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)						
	Crédits dissociés	25 590 000	18 290 000	p.m. (1)	p.m. (2)		
B4-3 2 0 1 A	*Life III*[instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement) — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	2 610 000	2 610 000	p.m. (3)	p.m. (4)		
B4-3 2 0 1	*Life III* [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)						
	Crédits dissociés	25 590 000	18 290 000	p.m. (5)	p.m. (6)		

(1) Un crédit de 53 957 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 19 157 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(3) Un crédit de 2 542 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(4) Un crédit de 2 542 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(5) Un crédit de 53 957 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(6) Un crédit de 19 157 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

CHAPITRE B4-3 3 — PROTECTION CIVILE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 2 0	*(suite)*						
B4-3 2 0 9	Achèvement de l'instrument financier *Life I* (1991 à 1995) et *Life II* (1996 à 1999) — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)						
	Crédits dissociés	—	45 000 000	—	50 000 000	133 199 450,76	77 383 353,37
	Total de l'article B4-3 2 0	56 400 000	86 800 000	p.m.	50 000 000	133 199 450,76	77 383 353,37
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	56 400 000	86 800 000	p.m.	50 000 000	133 199 450,76	77 383 353,37
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 2	56 400 000	86 800 000	p.m.	50 000 000	133 199 450,76	77 383 353,37
	CHAPITRE B4-3 3						
B4-3 3 0	***Protection civile***						
B4-3 3 0 0 A	Coopération communautaire en matière de protection civile et situations d'urgence environnementale — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	81 000	81 000	p.m. [1]	90 000		
B4-3 3 0 0	Coopération communautaire en matière de protection civile et situations d'urgence environnementale						
	Crédits dissociés	1 419 000	1 219 000	p.m. [2]	710 000 [3]	1 955 133,63	951 693,08

[1] Un crédit de 90 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

[2] Un crédit de 1 910 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

[3] Un crédit de 600 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 3 — PROTECTION CIVILE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B4-3 3 0	*(suite)*						
B4-3 3 0 1	Projet pilote pour la protection des côtes						
	Crédits dissociés	5 000 000	2 500 000				
	Total de l'article B4-3 3 0	6 500 000	3 800 000	p.m.	800 000	1 955 133,63	951 693,08
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	6 500 000	3 800 000	p.m.	800 000	1 955 133,63	951 693,08
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 3	6 500 000	3 800 000	p.m.	800 000	1 955 133,63	951 693,08

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 4 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CCR DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B4-3 4						
B4-3 4 0	***Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du traité Euratom***						
B4-3 4 0 0	Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets						
	Crédits dissociés	7 100 000	8 700 000	p.m.	p.m.	3 799 622,70	1 400 000,—
	Total de l'article B4-3 4 0	7 100 000	8 700 000	p.m.	p.m.	3 799 622,70	1 400 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	7 100 000	8 700 000	p.m.	p.m.	3 799 622,70	1 400 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B4-3 4	7 100 000	8 700 000	p.m.	p.m.	3 799 622,70	1 400 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	112 300 000	140 900 000	41 700 000	93 400 000	181 264 057,78	120 467 697,45
	Total du titre B4-3	**112 300 000**	**140 900 000**	**41 700 000**	**93 400 000**	**181 264 057,78**	**120 467 697,45**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	163 800 000	191 200 000	95 200 000	143 900 000	235 901 512,10	161 587 499,25
	Total de la sous-section B4	**163 800 000**	**191 200 000**	**95 200 000**	**143 900 000**	**235 901 512,10**	**161 587 499,25**

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

TITRE B4-3

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT

B4-3 0 4 A *Législation et autres actions générales liées au cinquième programme en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 450 000 (1)	5 450 000 (2)	5 805 000	5 805 000		

(1) Un crédit de 350 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 350 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

B4-3 0 4 *Législation et autres actions générales liées au cinquième programme en matière d'environnement*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 850 000 (1)	10 850 000 (2)	11 195 000 (3)	11 695 000 (4)	17 630 778,99	13 875 313,57

(1) Un crédit de 3 550 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 750 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 300 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent article sont destinés en partie au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13).

Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

Directive 94/67/CE du Conseil, du 16 décembre 1994, concernant l'incinération de déchets dangereux (JO L 365 du 31.12.1994, p. 34).

Directive 95/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 86/662/CEE relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses (JO L 168 du 18.7.1995, p. 14).

Directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26).

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B4-3 0 4 *(suite)*

Directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (JO L 296 du 21.11.1996, p. 55).

Directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 10 du 14.1.1997, p. 13).

Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché de produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

Décision n° 2179/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 1998, concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable « Vers un développement soutenable » (JO L 275 du 10.10.1998, p. 1).

Ces actions visent à donner une forme concrète à la politique environnementale de la Communauté en développant une approche intégrée et ambitieuse focalisée sur le cinquième programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable « Vers un développement soutenable », notamment par :

— la mise en œuvre de la politique communautaire relative aux contrôles intégrés d'émissions des installations et produits industriels,

— la protection et la gestion des eaux,

— la lutte contre la pollution causée par les déchets, la protection des sols,

— le contrôle environnemental des produits et des installations industrielles et biotechnologies,

— la qualité de l'air, le transport, le bruit et l'énergie,

— les écoproduits, l'Écolabel, un audit environnemental et des accords volontaires avec l'industrie,

— le système communautaire de gestion environnementale et d'audit,

— la biodiversité,

— le changement climatique,

— l'intégration,

— la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales,

— la normalisation : amélioration de la représentation des organisations non gouvernementales du secteur de l'environnement, par le truchement du Bureau européen de l'environnement et de son Bureau technique européen, dans la normalisation européenne,

— les indicateurs environnementaux et la comptabilité verte,

— l'environnement urbain,

— la conservation de la nature et du paysage européen,

— les substances agissant sur le système endocrinien.

Sûreté nucléaire et radioprotection

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent article sont destinés en partie au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par les articles 30 à 39 du traité Euratom.

Décision 87/600/Euratom du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76).

Règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 11), modifié par le règlement (Euratom) n° 2218/89 (JO L 211 du 22.7.1989, p. 1) et complété par le règlement (CEE) n° 2219/89 (JO L 211 du 22.7.1989, p. 4).

Directive 89/618/Euratom du Conseil, du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (JO L 357 du 7.12.1989, p. 31).

Règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil, du 22 mars 1990, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires de pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO L 82 du 29.3.1990, p. 1), complété par le règlement (CE) n° 3034/94 de la Commission (JO L 321 du 14.12.1994, p. 25) et prorogé par le règlement (CE) n° 686/95 (JO L 71 du 31.3.1995, p. 15).

Directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (JO L 349 du 13.12.1990, p. 21).

Directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (JO L 35 du 12.2.1992, p. 24), complétée par la décision 93/552/Euratom de la Commission (JO L 268 du 29.10.1993, p. 83).

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B4-3 0 4** (suite)*

Règlement (Euratom) nº 1493/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres (JO L 148 du 19.6.1993, p. 1).

Directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159 du 29.6.1996, p. 1).

Directive 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997, relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom (JO L 180 du 9.7.1997, p. 22).

Ce crédit est destiné au financement des mesures relevant du domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection présentant un rapport direct avec la politique européenne de l'environnement, des consommateurs ou de la santé publique.

Pollution marine accidentelle ou intentionnelle

Décision nº 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2000, établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).

Les actions à mener dans le domaine de la lutte contre la pollution marine accidentelle ou intentionnelle visent à mieux assurer la protection du milieu marin, de la santé humaine et des côtes contre les risques de pollution marine accidentelle et les rejets opérationnels, en soutenant et en complétant les efforts entrepris par les États membres pour renforcer leurs capacités d'intervention, en contribuant à réduire les risques, en créant les conditions propices à une assistance mutuelle entre les États membres et en établissant et gérant un système communautaire d'information.

Environnement urbain

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 novembre 1999, concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain (JO C 56 E du 29.2.2000, p. 68).

Cette action vise à informer, à sensibiliser et à responsabiliser aux enjeux de la qualité de l'air en milieu urbain et, en particulier, sur les conséquences et opportunités de l'application de la législation communautaire dans ce domaine, notamment de la nouvelle politique urbaine de l'Union européenne en appuyant la création ou la consolidation des réseaux d'autorités locales et/ou régionales au niveau technique et politique, tant dans l'Union européenne que dans les pays candidats à l'adhésion.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	31 620 000	13 900 000	9 200 000	3 800 000	2 100 000	2 620 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	18 000 000 (1)	3 900 000	4 800 000	4 200 000	2 300 000	2 800 000
Crédits 2001	20 200 000 (2)		4 400 000	7 100 000	3 900 000	4 800 000
Total	69 820 000	17 800 000 (3)	18 400 000 (4)	15 100 000	8 300 000	10 220 000

(1) Dont 1 000 000 euros de la ligne opérationnelle sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 3 550 000 euros de la ligne opérationnelle et 350 000 euros de la ligne administrative sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(3) Dont 3 00 000 euros de la ligne opérationnelle sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(4) Dont 1 750 000 euros de la ligne opérationnelle et 350 000 euros de la ligne administrative sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B4-3 0 4 *(suite)*

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ces recettes sont estimées à 150 000 euros.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 73 320 euros en engagements,

— 39 480 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B4-3 0 6 ***Sensibilisation et subventions***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	7 000 000	6 700 000	6 800 000	6 649 071,70	8 644 470,51

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent article sont destinés en partie au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Décision 97/872/CE du Conseil, du 16 décembre 1997, concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement (JO L 354 du 30.12.1997, p. 25).

Décision nº 2179/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 1998, concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable « Vers un développement soutenable » (JO L 275 du 10.10.1998, p. 1).

Ce crédit est destiné à :

— faire connaître les propositions et actions de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement,

— rendre plus explicites les liens entre ces actions et les préoccupations des citoyens, confrontés aux problèmes environnementaux,

— garantir la transparence de l'action communautaire et faciliter concrètement l'accès à l'information,

— encourager le débat et le partenariat afin de bénéficier de l'effet de retour suscité par la politique environnementale de l'Union européenne,

— faire connaître les propositions et les actions de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, notamment dans les secteurs agricole et industriel.

Les objectifs à atteindre sont réalisés par :

— des actions de sensibilisation : cofinancement de projets de sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes environnementaux et aux solutions préconisées,

— des activités ciblées sur les médias (presse et secteur audiovisuel),

— des activités de promotion de la politique environnementale de l'Union européenne par l'organisation et la participation à des expositions, conférences et autres manifestations,

— des actions directement destinées aux citoyens, y compris la production de matériel d'information et la maintenance d'un centre d'information ouvert au public,

— la communication avec des réseaux d'information ainsi que des autorités nationales et locales.

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B4-3 0 6 *(suite)*

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les montants et la liste des organisations non gouvernementales qui ont reçu le financement communautaire.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	8 017 000	3 800 000	2 000 000	1 000 000	600 000	617 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	6 700 000	3 000 000	1 700 000	900 000	500 000	600 000
Crédits 2001	7 000 000		3 300 000	1 600 000	900 000	1 200 000
Total	21 717 000	6 800 000	7 000 000	3 500 000	2 000 000	2 417 000

B4-3 0 9 ***Achèvement des actions antérieures***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	—	800 000		312 991,17

Commentaires

Décision 85/338/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, relative à l'adoption du programme de travail de la Commission concernant un projet expérimental pour la collecte, la coordination et la mise en cohérence de l'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté (JO L 176 du 6.7.1985, p. 14), modifiée par la décision 90/150/CEE (JO L 81 du 28.3.1990, p. 38).

Règlement (CEE) nº 2242/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, portant sur des actions communautaires pour l'environnement (JO L 207 du 29.7.1987, p. 8), et notamment son article 1er paragraphe 1 point e).

Règlement (CEE) nº 563/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne *(Medspa)* (JO L 63 du 9.3.1991, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3907/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, portant sur des actions communautaires pour la conservation de la nature *(Acnat)* (JO L 370 du 31.12.1991, p. 17).

Règlement (CEE) nº 3908/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à une action communautaire pour la protection de l'environnement des zones côtières et des eaux côtières de la mer d'Irlande, de la mer du Nord, de la Manche, de la mer Baltique et de la partie nord-est de l'océan Atlantique *(Norspa)* (JO L 370 du 31.12.1991, p. 28).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et décisions adoptés.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 0 — ACTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B4-3 0 9 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 766 000	800 000	300 000	400 000	400 000	866 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–				
Crédits 2001	–		–			
Total	2 766 000	800 000	300 000	400 000	400 000	866 000

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT

B4-3 1 0 ***Agence européenne pour l'environnement***

B4-3 1 0 1 Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 000 000	18 000 000	18 000 000	17 500 000	18 030 000,—	17 899 875,75

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1210/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 120 du 11.5.1990, p. 1).

Règlement (CE) nº 933/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, modifiant le règlement (CEE) nº 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 117 du 5.5.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir une subvention à l'Agence européenne pour l'environnement, dont la mission consiste à fournir à la Communauté et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen leur permettant de prendre les mesures nécessaires à l'orientation et à l'application des politiques d'environnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

COMMISSION
Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B4-3 1 0 *(suite)*

B4-3 1 0 1 *(suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit :

Recettes :		
— titre 1 « Subventions de la Communauté européenne »		19 000 000
— titre 2 « Autres recettes »		300 000
	Total	19 300 000
Dépenses :		
— titre 1 « Personnel »		8 660 000
— titre 2 « Dépenses de fonctionnement »		2 440 000
— titre 3 « Dépenses opérationnelles »		8 200 000
	Total	19 300 000

Effectifs autorisés

Catégories/grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	1	1
A 3	3	3
A 4/A 5	11	11
A 6/A 7	23	20
Total	38	35
B	16	19
Total	16	19
C	19	22
Total	19	22
D	3	4
Total	3	4
Total général	**76**	**80**

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 1 — AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B4-3 1 0 *(suite)*

B4-3 1 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 061 000	6 000 000	800 000	250 000	11 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	18 000 000	11 500 000	4 700 000	1 400 000	300 000	100 000
Crédits 2001	19 000 000		12 500 000	5 000 000	1 000 000	500 000
Total	44 061 000	17 500 000	18 000 000	6 650 000	1 311 000	600 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord instituant l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 357 200 euros en engagements,

— 337 892 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT

B4-3 2 0 Life *(instrument financier pour l'environnement) — Actions sur le territoire communautaire*

B4-3 2 0 0 A *Life III*[instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 610 000	2 610 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 2 542 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 542 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B4-3 2 0 0 *Life III* [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature)

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 590 000	18 290 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 53 957 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 19 157 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, concernant un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO L 192 du 28.7. 2000, p.1).

L'instrument financier pour l'environnement *(Life III)* a pour objectif général de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement.

Ce crédit est destiné à couvrir des contributions financières à des actions spécifiques dans le domaine de la protection des habitats naturels et des espèces.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Les crédits de l'instrument *Life III* portant sur les actions relatives aux projets concernant le volet thématique « Environnement » sont inscrits au poste B4-3 2 0 1, et les crédits portant sur le volet « Pays tiers » à l'article B7-8 1 0.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B4-3 2 0 *(suite)*

B4-3 2 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	56 500 000	21 700 000	8 000 000	7 000 000	5 000 000	14 800 000
Crédits 2001	28 200 000		12 900 000	4 500 000	3 300 000	7 500 000
Total	84 700 000	21 700 000	20 900 000	11 500 000	8 300 000	22 300 000

B4-3 2 0 1 A *Life III*[instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement) — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 610 000	2 610 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 2 542 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 542 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B4-3 2 0 *(suite)*

B4-3 2 0 1 *Life III* [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)] — Actions sur le territoire communautaire — Partie II (protection de l'environnement)

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 590 000	18 290 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 53 957 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 19 157 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, concernant un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

L'instrument financier pour l'environnement *(Life III)* a pour objectif général de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement.

Ce crédit est destiné à couvrir des contributions financières à des actions spécifiques visées à l'article 4 paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CE) nº 1655/2000.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Les crédits de l'instrument *Life III* portant sur les actions relatives aux projets concernant le volet thématique « Nature » sont inscrits au poste B4-3 2 0 0 et les crédits portant sur le volet « Pays tiers » à l'article B7-8 1 0.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	56 500 000 (1)	21 700 000	8 000 000	7 000 000	5 000 000	14 800 000
Crédits 2001	28 200 000		12 900 000	4 500 000	3 300 000	7 500 000
Total	84 700 000	21 700 000 (2)	20 900 000	11 500 000	8 300 000	22 300 000

(1) Un crédit de 53 957 500 euros de la ligne opérationnelle et de 2 542 500 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 19 157 500 euros de la ligne opérationnelle et de 2 542 500 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 2 — INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

***B4-3 2 0** (suite)*

B4-3 2 0 9 Achèvement de l'instrument financier *Life I* (1991 à 1995) et *Life II* (1996 à 1999) — Actions sur le territoire communautaire — Partie I (protection de la nature) et partie II (protection de l'environnement)

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	45 000 000	—	50 000 000	133 199 450,76	77 383 353,37

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil, du 21 mai 1992, portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life I)* (JO L 206 du 22.7.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 1404/96 du Conseil, du 15 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1973/92 portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life II)* (JO L 181 du 20.7.1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés résultant des objectifs généraux des actions précédentes *Life I* et *Life II* concernant le développement et la mise en œuvre de la politique ainsi que de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement et de la protection des habitats naturels et des espèces.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	281 470 000 (1)	50 000 000	45 000 000	36 000 000	28 000 000	122 470 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–				
Crédits 2001	–		–			
Total	281 470 000	50 000 000	45 000 000	36 000 000	28 000 000	122 470 000

(1) Après déduction de 9 300 000 euros de crédits de paiement reportés.

COMMISSION

Sous-section B4

(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 3 — PROTECTION CIVILE

B4-3 3 0 Protection civile

B4-3 3 0 0 A Coopération communautaire en matière de protection civile et situations d'urgence environnementale — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
81 000	81 000	p.m. (1)	90 000		

(1) Un crédit de 90 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B4-3 3 0 0 Coopération communautaire en matière de protection civile et situations d'urgence environnementale

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 419 000	1 219 000	p.m. (1)	710 000 (2)	1 955 133,63	951 693,08

(1) Un crédit de 1 910 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 600 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision 86/85/CEE du Conseil, du 6 mars 1986, instaurant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses (JO L 77 du 22.3.1986, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 88/346/CEE (JO L 158 du 25.6.1988, p. 32).

Décision 98/22/CE du Conseil, du 19 décembre 1997, instituant un programme d'actions communautaires en faveur de la protection civile (JO L 8 du 14.1.1998, p. 20).

Décision 1999/847/CE du Conseil, du 9 décembre 1999, instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de la coopération communautaire en matière de protection civile, y compris les situations d'urgence environnementale, ainsi que les actions visant à la préparation et à la lutte contre celles-ci.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 3 — PROTECTION CIVILE *(suite)*

B4-3 3 0 *(suite)*

B4-3 3 0 0 *(suite)*

Il couvre également les dépenses liées à une mise en réseau des services compétents dans l'Union européenne, le financement d'actions de formation, d'un système d'échanges d'experts, d'exercices de simulation, d'actions de sensibilisation, d'information, et d'éducation du public, des actions de soutien, des actions immédiates et très urgentes de réhabilitation d'écosystèmes, des contributions financières à des projets spécifiques pilotes, des frais d'analyses descriptives ainsi que des évaluations *ex ante* et *ex post* des actions.

Sont également imputées à ce poste les dépenses générées par la mobilisation des compétences nécessaires pour intervenir en matière de protection civile et en cas d'urgences environnementales en vue de renforcer le système mis en place par les autorités d'un État membre ou d'un pays tiers confronté à une catastrophe naturelle ou technologique.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 164 000	710 000	400 000	350 000	240 000	464 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	2 000 000	690 000	400 000	300 000	200 000	410 000
Crédits 2001	1 500 000		500 000	300 000	200 000	500 000
Total	5 664 000	1 400 000	1 300 000	950 000	640 000	1 374 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 28 200 euros en engagements,

— 23 331 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 des recettes, donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 3 — PROTECTION CIVILE *(suite)*

B4-3 3 0 *(suite)*

B4-3 3 0 1 Projet pilote pour la protection des côtes

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	2 500 000				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné au financement, pour la première année, d'un projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Il est destiné à couvrir des études et des évaluations concernant l'érosion des côtes dans les régions littorales européennes, dans le but d'assurer la coordination d'initiatives conjointes en l'espèce à l'échelle européenne.

Sur la base de ces études, la Commission devra présenter un catalogue de mesures susceptibles d'être mises en œuvre par les États membres.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	5 000 000		2 500 000	2 500 000		
Total	5 000 000		2 500 000	2 500 000		

COMMISSION

Sous-section B4
(Énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement)

CHAPITRE B4-3 4 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CCR DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM

B4-3 4 0 Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du traité Euratom

B4-3 4 0 0 Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 100 000	8 700 000	p.m.	p.m.	3 799 622,70	1 400 000,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par l'article 8 du traité Euratom.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 17 mars 1999, concernant le poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du traité Euratom — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets [COM (1999) 114 final].

Ce crédit couvre le financement d'un programme d'action visant à réduire et à éliminer le poids du passé nucléaire des activités exécutées à des fins non directement liées à la recherche par le Centre commun de recherche depuis sa création, en ce qui concerne les installations arrêtées et leurs déchets.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 400 000		1 600 000	800 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.	p.m.			
Crédits 2001	7 100 000		7 100 000	p.m.		
Total	9 500 000	p.m.	8 700 000	800 000		

SOUS-SECTION B5

PROTECTION DES CONSOMMATEURS, MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-1	**POLITIQUE DES CONSOMMATEURS ET PROTECTION DE LEUR SANTÉ**						
B5-1 0	PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS	22 500 000	20 000 000	22 500 000	20 000 000	22 349 200,84	19 012 738,09
	Total du titre B5-1	**22 500 000**	**20 000 000**	**22 500 000**	**20 000 000**	**22 349 200,84**	**19 012 738,09**
B5-2	**AIDES À LA RECONSTRUCTION**						
B5-2 0	BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES	1 260 000	1 260 000	1 698 000	1 698 000	2 207 737,49	2 207 737,49
	Total du titre B5-2	**1 260 000**	**1 260 000**	**1 698 000**	**1 698 000**	**2 207 737,49**	**2 207 737,49**
B5-3	**MARCHÉ INTÉRIEUR**						
B5-3 0	ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE	93 930 000	85 637 000	90 705 000	79 645 632	78 518 650,84	60 262 512,61
B5-3 1	ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION	32 450 000	38 255 000	33 160 000	37 200 000	33 087 266,91	37 483 058,31
B5-3 2	PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE	7 900 000	7 400 000	8 580 000	9 500 000	7 750 851,85	7 253 988,85
B5-3 3	PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN	10 000 000	28 560 000	15 000 000	27 300 000	12 918 440,02	18 264 451,41
	Total du titre B5-3	**144 280 000**	**159 852 000**	**147 445 000**	**153 645 632**	**132 275 209,62**	**123 264 011,18**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-4	**INDUSTRIE**						
B5-4 2	ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES	—	p.m.	p.m.	86 644 000	90 009 000,—	81 821 054,—
	Total du titre B5-4	**—**	**p.m.**	**p.m.**	**86 644 000**	**90 009 000,—**	**81 821 054,—**
B5-5	**MARCHÉ DE L'EMPLOI ET INNOVATION TECHNOLOGIQUE**						
B5-5 0	INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI	19 610 000	17 810 000	27 493 000	34 600 000	11 497 911,66	16 527 651,54
B5-5 1	INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	100 000 000	105 000 000	186 000 000	72 000 000	184 107 186,47	99 017 917,57
	Total du titre B5-5	**119 610 000**	**122 810 000**	**213 493 000**	**106 600 000**	**195 605 098,13**	**115 545 569,11**
B5-6	**INFORMATIONS STATISTIQUES**						
B5-6 0	POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES	32 600 000	31 000 000	31 400 000	30 130 000	32 313 002,31	26 769 819,47
	Total du titre B5-6	**32 600 000**	**31 000 000**	**31 400 000**	**30 130 000**	**32 313 002,31**	**26 769 819,47**
B5-7	**RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS**						
B5-7 0	RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS	575 000 000	525 000 000	584 000 000	459 500 000	499 432 260,54	384 479 170,41

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 1	RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE	21 000 000	18 000 000	25 000 000	18 000 000	28 860 437,—	8 472 957,03
B5-7 2	RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	54 600 000	52 200 000	79 000 000	59 000 000	52 077 959,14	52 424 156,63
B5-7 3	PARTICIPATIONS DANS LES FONDS DE CAPITAL À RISQUES	p.m.	p.m.				
	Total du titre B5-7	**650 600 000**	**595 200 000**	**688 000 000**	**536 500 000**	**580 370 656,68**	**445 376 284,07**
B5-8	**ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE**						
B5-8 0	LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS	27 450 000	25 660 000	24 750 000	22 750 000	21 608 788,28	17 991 720,08
B5-8 1	LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION, RÉFUGIÉS	42 075 000	44 900 000	p.m.	13 000 000	34 918 413,35	27 307 730,52
B5-8 2	COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ	13 325 000	21 930 000	20 000 000	13 444 368	16 065 212,60	9 818 752,05
B5-8 3	DROGUES ET TOXICOMANIES	9 750 000	9 350 000	8 250 000	8 250 000	8 250 000,—	8 213 650,—
B5-8 4	INTÉGRATION DE L'ACQUIS DE SCHENGEN	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total du titre B5-8	**92 600 000**	**101 840 000**	**53 000 000**	**57 444 368**	**80 842 414,23**	**63 331 852,65**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-9	**LUTTE CONTRE LA FRAUDE**						
B5-9 1	ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE	5 000 000	4 800 000	5 650 000	5 400 000	4 827 600,—	3 698 048,70
	Total du titre B5-9	**5 000 000**	**4 800 000**	**5 650 000**	**5 400 000**	**4 827 600,—**	**3 698 048,70**
	Total de la sous-section B5	**1 068 450 000**	**1 036 762 000**	**1 163 186 000**	**998 062 000**	**1 140 799 919,30**	**881 027 114,76**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-1

POLITIQUE DES CONSOMMATEURS ET PROTECTION DE LEUR SANTÉ

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-1 0						
B5-1 0 0 A	***Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	774 000	774 000	855 000	855 000		
B5-1 0 0	***Activités communautaires en faveur des consommateurs***						
	Crédits dissociés	21 726 000	19 226 000	21 645 000	19 145 000	22 349 200,84	19 012 738,09
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	22 500 000	20 000 000	22 500 000	20 000 000	22 349 200,84	19 012 738,09
	TOTAL DU CHAPITRE B5-1 0	22 500 000	20 000 000	22 500 000	20 000 000	22 349 200,84	19 012 738,09
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	22 500 000	20 000 000	22 500 000	20 000 000	22 349 200,84	19 012 738,09
	Total du titre B5-1	**22 500 000**	**20 000 000**	**22 500 000**	**20 000 000**	**22 349 200,84**	**19 012 738,09**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-1

POLITIQUE DES CONSOMMATEURS ET PROTECTION DE LEUR SANTÉ

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS

B5-1 0 0 A *Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
774 000	774 000	855 000	855 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B5-1 0 0 *Activités communautaires en faveur des consommateurs*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 726 000	19 226 000	21 645 000	19 145 000	22 349 200,84	19 012 738,09

Commentaires

Décision nº 283/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 janvier 1999, établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs (JO L 34 du 9.2.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des activités suivantes, regroupées sous trois missions principales :

— offrir une voix plus puissante aux consommateurs de l'Union européenne : des actions de soutien aux associations de consommateurs pour promouvoir le dialogue entre les consommateurs et les entreprises, ainsi que des actions d'information, de sensibilisation et de promotion de la formation dans le domaine de la consommation,

— assurer aux consommateurs de l'Union européenne un niveau élevé de santé et de sécurité par le biais des travaux des comités scientifiques (avis scientifiques et études préparatoires) et de l'analyse des risques, et notamment des travaux de recherche et du fonctionnement de réseaux de gestion des risques, ainsi que des actions de gestion et de surveillance de la sécurité des produits pour rendre les services plus sûrs, et des actions permettant de garantir de meilleures mesures d'application, de suivi et de réaction aux urgences, à travers des missions d'inspection et de contrôle,

— respecter pleinement les intérêts économiques des consommateurs : des actions dans le domaine des services financiers et de la monnaie unique, de la consolidation, de l'application, de la mise à jour et du suivi du cadre réglementaire et la promotion d'une meilleure intégration des intérêts économiques des consommateurs aux autres politiques de l'Union européenne.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présente article.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-1 0 — PROMOTION ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS *(suite)*

B5-1 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	20 705 000	13 000 000	4 000 000	3 000 000	705 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	22 500 000	7 000 000	9 000 000	5 000 000	1 500 000	
Crédits 2001	22 500 000		7 000 000	9 000 000	5 000 000	1 500 000
Total	65 705 000	20 000 000	20 000 000	17 000 000	7 205 000	1 500 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 423 000 euros en engagements,

— 300 800 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 des recettes, donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-2

AIDES À LA RECONSTRUCTION

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-2 0						
B5-2 0 0	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à l'Italie lors du séisme de novembre 1980***						
	Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.	74 401,75	74 401,75
B5-2 0 2	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce lors des séismes de février et mars 1981, de septembre 1986 et de 1999***						
	Crédits dissociés	797 000	797 000	1 222 000 (1)	1 222 000 (2)	1 657 835,74	1 657 835,74
B5-2 0 3	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère***						
	Crédits dissociés	463 000	463 000	476 000	476 000	475 500,—	475 500,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 260 000	1 260 000	1 698 000	1 698 000	2 207 737,49	2 207 737,49
	TOTAL DU CHAPITRE B5-2 0	1 260 000	1 260 000	1 698 000	1 698 000	2 207 737,49	2 207 737,49
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 260 000	1 260 000	1 698 000	1 698 000	2 207 737,49	2 207 737,49
	Total du titre B5-2	**1 260 000**	**1 260 000**	**1 698 000**	**1 698 000**	**2 207 737,49**	**2 207 737,49**

(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-2

AIDES À LA RECONSTRUCTION

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES

B5-2 0 0 Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à l'Italie lors du séisme de novembre 1980

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	74 401,75	74 401,75

Commentaires

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO L 37 du 10.2.1981, p. 21).

Une bonification de trois points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, a été octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 1 milliard d'euros en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme de novembre 1980 en Italie, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, d'une part, et, d'autre part, au titre du nouvel instrument communautaire.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	–		–			
Total	–	p.m.	–			

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES *(suite)*

B5-2 0 2 *Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce lors des séismes de février et mars 1981, de septembre 1986 et de 1999*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
797 000	797 000	1 222 000 (1)	1 222 000 (2)	1 657 835,74	1 657 835,74

(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27).

Décision 88/561/CEE du Conseil, du 7 novembre 1988, relative à une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986 (JO L 309 du 15.11.1988, p. 32).

Décision 2000/786/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, concernant l'octroi de fonds à la République hellénique afin de compenser partiellement les intérêts payés sur les prêts de la Banque européenne d'investissement pour la reconstruction de la région qui a été dévastée par le tremblement de terre de septembre 1999 (JO L 313 du 13.12.2000, p. 25).

Le présent article couvre les opérations de bonification d'intérêts relatives à la décision 88/561/CEE. Une telle bonification de trois points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 100 millions d'euros en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes de septembre 1986 en Grèce, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

Ce crédit est, entre autres, destiné à permettre le financement des actions pour faire face aux problèmes de la zone d'Attique sinistrée à la suite du séisme survenu en Grèce en septembre 1999.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES *(suite)*

B5-2 0 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	3 222 000 (1)	3 222 000				
Crédits 2001	797 000		797 000			
Total	4 019 000	3 222 000 (2)	797 000			

(1) Dont 2 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 2 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B5-2 0 3 ***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels au Portugal lors du cyclone d'octobre 1993 à Madère***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
463 000	463 000	476 000	476 000	475 500,—	475 500,—

Commentaires

Décision 95/250/CE du Conseil, du 29 juin 1995, relative à une aide communautaire exceptionnelle à la reconstruction des zones dévastées par le cyclone qui a frappé Madère en octobre 1993 (JO L 159 du 11.7.1995, p. 16).

Une bonification de trois points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 15 850 000 euros en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le cyclone d'octobre 1993 à Madère par la Banque européenne d'investissement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-2 0 — BONIFICATION D'INTÉRÊT AU PROFIT DE PRÊTS À LA SUITE DE CATASTROPHES *(suite)*

B5-2 0 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	476 000	476 000				
Crédits 2001	463 000		463 000			
Total	939 000	476 000	463 000			

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-3

MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-3 0						
B5-3 0 0	***Programme stratégique sur le marché intérieur***						
B5-3 0 0 1 A	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	2 592 000	2 592 000	3 293 432	3 293 432		
B5-3 0 0 1	Mise en œuvre et développement du marché intérieur						
	Crédits dissociés	12 288 000	8 193 000	11 588 568	7 562 200	12 982 506,78	11 505 561,22
B5-3 0 0 2 A	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans le domaine de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	1 093 500	1 093 500	1 215 000	1 215 000		
B5-3 0 0 2	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans le domaine de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel						
	Crédits dissociés	8 796 500	10 121 500	8 675 000	6 675 000	9 024 132,27	7 303 021,21
B5-3 0 0 3	Projet pilote « Effets de l'élargissement »						
	Crédits dissociés	10 000 000	5 000 000				
	Total de l'article B5-3 0 0	34 770 000	27 000 000	24 772 000	18 745 632	22 006 639,05	18 808 582,43
B5-3 0 2 A	***Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	450 000	450 000	963 000	963 000		
B5-3 0 2	***Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication***						
	Crédits dissociés	3 020 000	3 187 000	2 970 000	3 137 000		

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 0 3 A	**Douane 2002 — *Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	405 000	405 000	472 500	472 500		
B5-3 0 3	**Douane 2002**						
	Crédits dissociés	23 645 000	24 295 000	24 527 500	21 027 500	20 134 924,29	14 167 059,47
B5-3 0 4	***Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services***						
	Crédits dissociés	24 000 000	24 000 000	29 000 000	29 000 000	30 000 000,—	23 590 849,95
B5-3 0 5	**Fiscalis *(programme d'action pour le renforcement des systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur)***						
	Crédits dissociés	7 640 000	6 300 000	8 000 000	6 300 000	6 377 087,50	3 696 020,76
B5-3 0 6	***Informatisation des accises (EMCS)***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	93 930 000	85 637 000	90 705 000	79 645 632	78 518 650,84	60 262 512,61
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 0	93 930 000	85 637 000	90 705 000	79 645 632	78 518 650,84	60 262 512,61
	CHAPITRE B5-3 1						
B5-3 1 1	***Subvention à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B5-3 1 2	***Subvention à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments***						
	Crédits dissociés	15 300 000	15 300 000	14 200 000	14 200 000	13 000 000,—	13 000 000,—
B5-3 1 3 A	***Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	135 000	135 000	195 000	195 000		

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-3 1 3	***Normalisation et rapprochement des législations***						
	Crédits dissociés	17 015 000	22 820 000	18 765 000	22 805 000	20 087 266,91	24 483 058,31
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	32 450 000	38 255 000	33 160 000	37 200 000	33 087 266,91	37 483 058,31
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 1	32 450 000	38 255 000	33 160 000	37 200 000	33 087 266,91	37 483 058,31
	CHAPITRE B5-3 2						
B5-3 2 1	***Actions dans le domaine de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, associations et fondations)***						
	Crédits dissociés	—	p.m.	p.m.	1 300 000		636 679,91
B5-3 2 5	***Mesures communautaires en faveur du tourisme***						
	Crédits dissociés	—	400 000	p.m.	700 000		1 320 922,15
B5-3 2 6 A	***Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	900 000	900 000	972 000	972 000		
B5-3 2 6	***Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne***						
	Crédits dissociés	7 000 000	6 100 000	7 608 000	6 528 000	7 750 851,85	5 296 386,79
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	7 900 000	7 400 000	8 580 000	9 500 000	7 750 851,85	7 253 988,85
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 2	7 900 000	7 400 000	8 580 000	9 500 000	7 750 851,85	7 253 988,85

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-3 3						
B5-3 3 0	**Info 2000**						
	Crédits dissociés	—	14 000 000	—	14 100 000	9 772 536,74	11 511 246,—
B5-3 3 1	**Société de l'information**						
	Crédits dissociés	5 000 000	7 000 000	5 000 000	7 200 000	3 145 903,28	6 753 205,41
B5-3 3 4 A	***Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	310 000	310 000	225 000	225 000		
B5-3 3 4	***Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux***						
	Crédits dissociés	4 690 000 [1]	7 250 000	9 775 000	5 775 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	10 000 000	28 560 000	15 000 000	27 300 000	12 918 440,02	18 264 451,41
	TOTAL DU CHAPITRE B5-3 3	10 000 000	28 560 000	15 000 000	27 300 000	12 918 440,02	18 264 451,41
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	144 280 000	159 852 000	147 445 000	153 645 632	132 275 209,62	123 264 011,18
	Total du titre B5-3	**144 280 000**	**159 852 000**	**147 445 000**	**153 645 632**	**132 275 209,62**	**123 264 011,18**

[1] Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-3

MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE

B5-3 0 0 Programme stratégique sur le marché intérieur

B5-3 0 0 1 A Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 592 000	2 592 000	3 293 432	3 293 432		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B5-3 0 0 1 Mise en œuvre et développement du marché intérieur

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 288 000	8 193 000	11 588 568	7 562 200	12 982 506,78	11 505 561,22

Commentaires

Ancien article B5-3 0 2 (pour partie) et ancien poste B5-3 0 0 1

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Décision nº 889/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 avril 1998, modifiant la décision 92/481/CEE du Conseil concernant l'adoption d'un plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur (programme *Karolus*) (JO L 126 du 28.4.1998, p. 6).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, et plus particulièrement :

— le rapprochement avec les citoyens et les entreprises, y compris le développement et le renforcement du dialogue avec les citoyens et les entreprises par des mesures visant à rendre le fonctionnement du marché unique plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché unique sans frontières et de s'en prévaloir pleinement, ainsi que par des mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités visant à identifier et à faciliter les suppressions des obstacles éventuels les empêchant de s'en prévaloir pleinement,

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

B5-3 0 0 *(suite)*

B5-3 0 0 1 *(suite)*

— la mise en œuvre et le suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant notamment de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,

— l'amélioration de l'environnement juridique des citoyens et des entreprises en assurant la libre circulation des personnes et les droits des citoyens,

— le renforcement de la coopération administrative, l'approfondissement et la bonne mise en application de la législation sur le marché intérieur entre États membres et le soutien à la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur,

— l'examen global de la révision nécessaire des règlements et l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché unique ainsi que l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures,

— des actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, et plus particulièrement dans les domaines de la protection des données, de la propriété intellectuelle et industrielle, du commerce électronique et des communications commerciales,

— le renforcement et le développement des marchés financiers et des capitaux ainsi que des services financiers aux entreprises et aux particuliers, en tenant compte de l'introduction de l'euro et de la « nouvelle économie »,

— l'amélioration des systèmes de paiement dans le marché intérieur, particulièrement entre États membres, notamment dans ceux où ces systèmes sont sous-développés ; la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur ; le développement des aspects techniques pour la mise sur pied d'un ou de plusieurs systèmes de paiement sur la base des suites à donner aux communications de la Commission ; la participation à des projets pilotes, l'octroi de crédits d'amorçage et d'assistance au développement d'infrastructures,

— l'adaptation de l'encadrement de ces marchés, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des aspects pratiques des activités des opérateurs et des transactions pour tenir compte des évolutions à l'échelle communautaire et mondiale, de l'introduction de l'euro et des nouveaux instruments financiers ainsi que des développements dans le cadre de la « nouvelle économie »,

— le développement et le renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, des négociations internationales, l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché,

— la promotion de la coopération, le développement de la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et l'aide à la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique,

— la mise en œuvre des dispositions communautaires et internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, y compris la participation à des actions intergouvernementales ou *ad hoc* dans ce domaine; des subventions et d'autres frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre de la FATF (*Financial Action Task Force*) sur le blanchiment de capitaux établi auprès des instances de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

— des subventions destinées au soutien de projets d'intérêt communautaire entrepris par des organismes extérieurs.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses entraînées dans le domaine de la fiscalité par les actions suivantes :

— simplification et modernisation du régime de TVA conformément à la nouvelle stratégie « TVA » adoptée par la Commission ainsi que renforcement de la coopération administrative à la lutte contre la fraude permettant l'échange plus efficace entre les États membres,

— accises et taxes environnementales : analyse des politiques fiscales en relation avec les transports, l'environnement et l'énergie,

— taxation et commerce électronique : développement et application d'une législation en vue de garantir aux entreprises la sécurité en matière de services électroniques; analyse de la politique fiscale dans le domaine du commerce électronique en vue de renforcer la compétitivité du réseau électronique (Internet) ainsi que des services informatiques et logiciels en général en Europe,

— fiscalité directe : rapprochement et harmonisation de la législation en vue d'assurer le fonctionnement du marché unique et l'exercice des libertés de circulation et de prestation ; analyse des politiques fiscales dans le domaine des services et des produits financiers en vue de renforcer l'intégration des marchés financiers, notamment dans le domaine des pensions complémentaires et de l'assurance vie,

— politiques fiscales et prélèvements obligatoires : en vue de continuer l'examen, au sein du *taxation policy group*, de l'approche globale de la fiscalité afin de renforcer la coordination des politiques fiscales en tenant compte des autres objectifs communautaires, en particulier des mesures fiscales susceptibles d'être prises en considération lors de la révision du code de conduite; analyse économique des régimes fiscaux et des prélèvements obligatoires (en étendant le champ d'étude des taux d'imposition effectifs pour couvrir les impôts autres que l'impôt sur les sociétés),

— douanes : renseignement tarifaire contraignant (RTC), en particulier évaluation du contenu et du traitement terminologique de la base de données RTC, y compris diffusion de RTC aux opérateurs; mise à jour de l'Inventaire douanier européen des substances chimiques (IDESC).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

B5-3 0 0 *(suite)*

B5-3 0 0 1 *(suite)*

Afin de réaliser ces objectifs, ce crédit couvre des frais de consultation, d'études, de subventions diverses, de participations, de réalisations et de développement des matériels de communication et de sensibilisation ou de formation (imprimés, audiovisuels, évaluations, suivis informatiques, collecte et diffusion d'information, action d'aiguillage et de conseil aux entreprises et aux citoyens).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 144 000	4 102 718	1 408 000	1 633 282		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	14 882 000	6 752 914	4 740 967	2 500 000	888 119	
Crédits 2001	14 880 000		4 636 033	9 211 781	632 186	400 000
Total	36 906 000	10 855 632	10 785 000	13 345 063	1 520 305	400 000

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— « — » en engagements,

— « p.m. » en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

B5-3 0 0 2 A Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans le domaine de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 093 500	1 093 500	1 215 000	1 215 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

B5-3 0 0 *(suite)*

B5-3 0 0 2 A *(suite)*

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B5-3 0 0 2 Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans le domaine de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 796 500	10 121 500	8 675 000	6 675 000	9 024 132,27	7 303 021,21

Commentaires

Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109 du 26.4.1983, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Décision (8300/92) du Conseil, du 21 septembre 1992, autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Décision (8453/97) du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil, du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil, du 8 février 1993, relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO L 40 du 17.2.1993, p. 1).

Directive 93/5/CEE du Conseil, du 25 février 1993, concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires (JO L 52 du 4.3.1993, p. 18).

Décision 93/465/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage « CE » de conformité destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 22.7.1993, p. 23).

Décision 94/358/CE du Conseil, du 16 juin 1994, portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

Décision nº 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (JO L 321 du 30.12.1995, p. 1).

Directive 98/79/CE du Conseil, du 27 octobre 1998, relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Directives du Conseil et du Parlement européen mettant en œuvre la « nouvelle approche » dans des secteurs donnés, comme, par exemple, les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosibles, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, la construction, l'interopérabilité ferroviaire, les bateaux de plaisance, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la « nouvelle approche ».

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, relative aux extraits de café et de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/36/CE du Conseil, du 29 avril 1999, relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions contribuant au fonctionnement du marché intérieur :

— rapprochement des normes et mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques,

— financement de la coordination administrative de la coopération entre les organismes notifiés,

— examen des règles notifiées par les États membres et les pays de l'Association européenne de libre-échange et traduction des projets et règles techniques,

— application du droit communautaire dans les domaines des denrées alimentaires, des médicaments, des produits chimiques, de la sécurité et de la qualité de l'environnement,

— rapprochement sectoriel dans les domaines des directives « nouvelle approche », notamment l'extension du champ d'application de la « nouvelle approche » au secteur automobile, et à l'harmonisation des normes techniques applicables à la construction de bus,

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

B5-3 0 0 *(suite)*

B5-3 0 0 2 *(suite)*

— organisation du partenariat avec les États membres, soutien de la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur,

— subventions destinées au soutien de projets d'intérêt communautaire entrepris par des organismes extérieurs,

— actions d'information et de communication, amélioration de la connaissance de la législation communautaire,

— mise en œuvre du programme stratégique pour le marché intérieur et surveillance du marché,

— subventions destinées au soutien à l'Organisation européenne pour les essais et la certification (OEEC) et à l'Organisation européenne pour l'agrément technique,

— subvention en faveur du Conseil de l'Europe dans le cadre de la convention de la pharmacopée européenne,

— financement de la coordination administrative de la coopération entre les organismes notifiés,

— participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, soutien aux pays associés pour leur permettre d'adapter l'acquis communautaire.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	12 248 000	5 390 000	5 615 000	1 243 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	9 890 000	2 500 000	2 500 000	2 250 000	1 950 000	690 000
Crédits 2001	9 890 000		3 100 000	2 900 000	2 400 000	1 490 000
Total	32 028 000	7 890 000	11 215 000	6 393 000	4 350 000	2 180 000

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

B5-3 0 0 3 Projet pilote « Effets de l'élargissement »

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	5 000 000				

Commentaires

Décision 2000/819/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

B5-3 0 0 *(suite)*

B5-3 0 0 3 *(suite)*

Ce crédit est destiné au financement, pour la première année, d'un projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Ce projet pilote est destiné à soutenir les régions et les secteurs économiques qui seront particulièrement affectés par les coûts sociaux ou économiques susceptibles d'être engendrés par le processus d'élargissement. Régions et secteurs économiques seront aidés à se préparer à faire face aux changements sociaux et économiques prévisibles dans le contexte de l'élargissement. Le projet pilote est mis en place dans le but de réduire au minimum les éventuelles répercussions négatives et de présenter un programme en faveur des secteurs économiques et des zones géographiques qui subiront probablement le plus les répercussions de l'élargissement.

Il est destiné, entre autres, à financer des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises de la Communauté, afin qu'elles puissent mieux réagir aux possibilités et aux défis résultant de l'élargissement aux pays candidats. Le crédit est destiné aux PME, aux groupements de PME ou aux organismes locaux ou régionaux, en vue de soutenir notamment des mesures visant à l'amélioration des contacts et à la préparation de partenariats et d'entreprises communes avec des PME des pays candidats ainsi que des mesures visant à l'amélioration des relations commerciales entre les PME des États membres actuels, celles des pays candidats et, plus tard, celles des nouveaux États membres, afin de faciliter la circulation des biens et des services dans les deux sens. Cette action du projet pilote est destinée à compléter les mesures financées au titre de la décision 2000/819/CE.

Le projet pilote inclut aussi des projets réalisés par des organisations de natures diverses et des organismes locaux et régionaux afin de faciliter la libre circulation des personnes après l'adhésion de nouveaux États membres. Les projets porteront notamment sur :

— l'analyse des aspects quantitatifs des migrations attendues et les défis qui en découleront pour les économies et les marchés du travail locaux ou régionaux,

— des mesures préparatoires aux retombées économiques et administratives de l'accroissement des migrations, qui peuvent comprendre des contacts entre des représentants des administrations et du monde économique des États membres et des pays candidats,

— l'information des organisations et des groupes particulièrement concernés à propos des effets escomptés de l'élargissement sur les migrations et, en particulier, à propos des effets bénéfiques de la libre circulation des personnes dans le domaine de l'économie et de la culture.

Cette action ne s'adresse pas à la population en général.

Les projets seront financés de préférence s'ils associent des partenaires des pays candidats.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	10 000 000		5 000 000	3 000 000	2 000 000	
Total	10 000 000		5 000 000	3 000 000	2 000 000	

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

B5-3 0 2 A ***Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	450 000	963 000	963 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B5-3 0 2 ***Définition et mise en œuvre de la politique communautaire des services de communication***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 020 000	3 187 000	2 970 000	3 137 000		

Commentaires

Ancien article B5-3 0 2 (pour partie)

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à une série d'actions visant à définir et à mettre en œuvre la politique communautaire dans le domaine des services de communication et à surveiller l'application des dispositions législatives arrêtées dans le cadre de cette politique, en vue d'améliorer la « valeur ajoutée européenne » et de renforcer les synergies entre les acteurs européens des services de communication.

Ces actions ont pour objectifs spécifiques :

— l'analyse de la législation mise en place et son application (service universel, concurrence, consolidation du cadre législatif, etc.),

— la formulation de nouveaux éléments de réglementation (convergence entre services de communication et audiovisuel, services mobiles ou par satellite, aspects spécifiques liés à Internet, coordination européenne de la répartition des fréquences, etc.),

— la coordination des politiques de télécommunications européennes par rapport au volet international des services de communication (OMC-Télécoms, Union internationale des télécommunications, relations bilatérales avec les États tiers, etc.),

— le développement des services de communication dans le cadre de l'Internet.

Ces actions consistent entre autres à préparer des analyses (par exemple sur l'état du marché, sur l'impact vis-à-vis du marché de nouvelles technologies telles qu'Internet et les communications mobiles) et des rapports d'avancement, à consulter l'industrie et le public, à préparer des propositions législatives, à surveiller l'application de la législation, à veiller à ce que les normes européennes soient prêtes en temps utile et à prévoir une utilisation optimale des ressources en fréquences dans toute l'Europe.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

***B5-3 0 2** (suite)*

Ce crédit couvre notamment des contrats d'analyse, d'expertise, de prospection, d'études spécifiques, d'évaluation, de coordination, de subvention, de participation à des accords internationaux ainsi que du cofinancement de certaines actions.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	4 001 885	2 075 900	1 170 000	755 985		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	3 933 000	2 024 100	1 141 000	200 000	293 900	274 000
Crédits 2001	3 470 000		1 326 000	1 000 000	770 000	374 000
Total	11 404 885	4 100 000	3 637 000	1 955 985	1 063 900	648 000

Les recettes éventuelles, ainsi que les contributions d'États tiers dans le cadre des accords *Cost*, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

B5-3 0 3 A **Douane 2002 — *Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
405 000	405 000	472 500	472 500		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

B5-3 0 3 **Douane 2002**

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 645 000	24 295 000	24 527 500	21 027 500	20 134 924,29	14 167 059,47

Commentaires

Décision nº 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté *(Douane 2000)* (JO L 33 du 4.2.1997, p. 24), modifiée par la décision nº 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 13).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action de la douane communautaire, et plus particulièrement le financement d'actions de monitorage de systèmes de gestion de licences, de groupes de travail, d'opérations ou d'expériences pilotes et de séminaires avec les fonctionnaires des administrations des États membres et des pays tiers associés à la politique douanière et des représentants des organismes extérieurs, ainsi que le développement coordonné du recours à l'informatisation des procédures douanières en tenant compte de l'état actuel d'informatisation des administrations nationales et des intérêts des opérateurs économiques de l'Union européenne ainsi que des développements intervenant, en cette matière, dans l'environnement international.

Ce soutien prendra la forme d'un financement des frais d'étude, de développement, de mise en œuvre et d'opération des systèmes communs ainsi que la définition de lignes directrices communes d'actions de formation et d'appui technique à la réalisation. Les dépenses opérationnelles comportent aussi des contributions financières pour le fonctionnement des systèmes, et notamment pour l'encodage décentralisé des données ainsi que le financement d'actions d'information et de formation des utilisateurs des systèmes, l'acquisition des équipements communs et leur maintenance et le financement d'actions d'assistance technique.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses encourues pour la mise en œuvre des actions, notamment les échanges de fonctionnaires et l'organisation des cours de formation commune, prévues par les décisions mentionnées ci-dessus au bénéfice des fonctionnaires des douanes et de la fiscalité indirecte de la Communauté appelés à assurer l'application du droit communautaire dans le cadre du marché intérieur ainsi qu'aux frontières extérieures de la Communauté.

Ces échanges peuvent également concerner certains pays tiers, dans la mesure où ceux-ci sont estimés utiles pour atteindre les objectifs du programme.

Ce crédit couvre également le financement d'analyses et d'études stratégiques en matière douanière, le développement de méthodes de travail harmonisées ainsi que des actions d'assistance et de soutien technique aux États membres.

Il convient d'accorder une attention particulière aux programmes de formation et d'échange d'informations visant à améliorer la connaissance et le contrôle du trafic illicite des espèces de faune et de flore dans le cadre de la mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Ce crédit peut aussi couvrir la participation des pays tiers lorsque la coopération avec ces pays, et notamment l'adoption de procédures communes, facilite les échanges commerciaux, améliore la prévention de la fraude et, par conséquent, rend la gestion du marché intérieur plus efficace.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

B5-3 0 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	24 440 868	12 220 000	7 332 260	4 888 608		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	25 000 000	9 280 000	9 443 800	3 541 425	2 734 775	
Crédits 2001	24 050 000		7 923 940	9 451 200	4 544 200	2 130 660
Total	73 490 868	21 500 000	24 700 000	17 881 233	7 278 975	2 130 660

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 9 3 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B5-3 0 4 ***Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 000 000	24 000 000	29 000 000	29 000 000	30 000 000,—	23 590 849,95

Commentaires

Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision du Conseil, du 15 septembre 1958, portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Décision 80/271/CEE du Conseil, du 10 décembre 1979, concernant la conclusion des accords multilatéraux résultant des négociations commerciales de 1973-1979 (JO L 71 du 17.3.1980, p. 1), et notamment l'accord relatif aux marchés publics.

Directive 80/767/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, adaptant et complétant, en ce qui concerne certains pouvoirs adjudicateurs, la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 215 du 18.8.1980, p. 1).

Décision 87/565/CEE du Conseil, du 16 novembre 1987, concernant la conclusion du protocole portant modification de l'accord du *GATT* relatif aux marchés publics (JO L 345 du 9.12.1987, p. 24).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

B5-3 0 4 *(suite)*

Directive 88/295/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et abrogeant certaines dispositions de la directive 80/767/CEE (JO L 127 du 20.5.1988, p. 1).

Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

Directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209 du 24.7.1992, p. 1).

Décision 93/323/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, relative à la conclusion de l'accord sous forme de mémorandum d'entente entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la passation de marchés publics (JO L 125 du 20.5.1993, p. 1).

Décision 93/324/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, relative à l'extension du bénéfice des dispositions de la directive 90/531/CEE aux États-Unis d'Amérique (JO L 125 du 20.5.1993, p. 54).

Règlement (CEE) nº 1461/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant l'accès des soumissionnaires des États-Unis d'Amérique aux marchés publics (JO L 146 du 17.6.1993, p. 1).

Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199 du 9.8.1993, p. 1), remplaçant la directive 77/62/CEE.

Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199 du 9.8.1993, p. 54), modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997 (JO L 328 du 28.11.1997, p. 1).

Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84), modifiée par la directive 98/4/CE du Parlement et du Conseil du 16 février 1998 (JO L 101 du 1.4.1998, p. 1.

Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1993, relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

Décision 95/215/CE du Conseil, du 29 mai 1995, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les marchés publics (JO L 134 du 20.6.1995, p. 25).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la collecte, à la publication et à la diffusion des avis de marchés publics communautaires et tiers sur différents supports.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

B5-3 0 4 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	14 763 000	14 763 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	29 000 000	14 237 000	14 763 000			
Crédits 2001	24 000 000		9 237 000	14 763 000		
Total	67 763 000	29 000 000	24 000 000	14 763 000		

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

Le montant des recettes est estimé à 1 250 000 euros.

B5-3 0 5 **Fiscalis *(programme d'action pour le renforcement des systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 640 000	6 300 000	8 000 000	6 300 000	6 377 087,50	3 696 020,76

Commentaires

Règlement (CEE) nº 218/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) (JO L 24 du 1.2.1992, p. 1).

Décision nº 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mars 1998, portant adoption d'un programme d'action visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur *(Fiscalis)* (JO L 126 du 28.4.1998, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues pour la mise en œuvre du programme *Fiscalis* et couvre notamment :

— les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires des États membres chargés de la fiscalité indirecte liés à leur participation à des échanges, des séminaires ou des contrôles multilatéraux,

— les autres frais relatifs à l'organisation de séminaires, ainsi que les frais relatifs à la conception et au caractère opérationnel du développement de la formation des fonctionnaires chargés de la fiscalité indirecte, de manuels, de guides et des éléments communautaires des systèmes de communication et d'échange informatisé d'informations (développement, maintenance et opérations des unités centrales et connexions entre les États membres).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

***B5-3 0 5** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	4 910 283	3 437 198	736 542	736 543		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	8 000 000	2 862 802	3 600 000	1 440 000	97 198	
Crédits 2001	7 640 000		1 963 458	3 667 200	1 375 200	634 142
Total	20 550 283	6 300 000	6 300 000	5 843 743	1 472 398	634 142

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

B5-3 0 6 ***Informatisation des accises (EMCS)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné au financement, pour la première année, d'actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Il est destiné à couvrir les dépenses encourues pour tester la validité d'un programme pluriannuel pour entreprendre l'informatisation des accises et couvre notamment :

— les tâches de gestion, le contrôle de la qualité des produits développés et installés, la coordination, l'équipement compris dans la définition des éléments communautaires du système ainsi que ses spécifications fonctionnelles et techniques, le développement, le support et les opérations de test du système,

— la mise en place d'actions d'information et de formation,

— le plan de sécurité du système.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 0 — ACTIONS STRATÉGIQUES DE MISE EN ŒUVRE *(suite)*

***B5-3 0 6** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999 Crédits 2000 Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–		p.m.			

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION

B5-3 1 1 ***Subvention à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur au moyen d'une subvention d'équilibre budgétaire.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit :

Recettes :	
— titre 1 « Subvention de la Communauté européenne »	p.m.
— titre 2 « Autres recettes »	128 870 000
Total	128 870 000

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

B5-3 1 1 *(suite)*

Dépenses :		
— titre 1 « Personnel »		47 595 500
— titre 2 « Dépenses de fonctionnement »		21 615 700
— titre 3 « Dépenses opérationnelles »		35 532 000
— titre 10 « Excédent de l'exercice »		24 126 800
	Total	128 870 000

Effectifs autorisés

Catégories/grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	3	3
A 3	20	20
A 4/A 5	45	45
A 6/A 7/A 8	81	84
Total A	149	162
B	138	150
Total B	138	150
C	281	306
Total C	281	306
D	12	12
Total D	12	12
Total général	**580**	**630**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

B5-3 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

B5-3 1 2 ***Subvention à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 300 000	15 300 000	14 200 000	14 200 000	13 000 000,—	13 000 000,—

Commentaires

Règlement (CEE) nº 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214 du 24.8.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 2743/98 du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) nº 297/95 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 345 du 19.12.1998, p. 3).

Règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments au moyen d'une subvention d'équilibre budgétaire.

Il couvre également la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) nº 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 57 du règlement (CEE) nº 2309/93, que l'Agence utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin. Cette contribution spéciale est limitée à 1,3 millions d'euros.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

***B5-3 1 2** (suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit :

Recettes :		
— titre 1 « Subvention de la Communauté européenne »		14 000 000
— contribution spéciale « médicaments orphelins »		1 300 000
— titre 2 « Autres recettes » :		
— redevances		38 580 000
— autres recettes		2 675 000
	Total	56 555 000
Dépenses :		
— titre 1 « Personnel »		23 612 000
— titre 2 « Dépenses de fonctionnement »		8 082 000
— titre 3 « Dépenses opérationnelles »		24 861 000
	Total	56 555 000

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

***B5-3 1 2** (suite)*

Effectifs autorisés

Catégories/grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	1	1
A 3	4	5
A 4/A 5	52	51
A 6/A 7/A 8	48	44
Total	105	101
B	30	32
Total	30	32
C	70	72
Total	70	72
D	5	5
Total	5	5
Total général	**210**	**210**

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

***B5-3 1 2** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	11 714 000	5 800 000		3 000 000	2 914 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	14 200 000	8 400 000	4 800 000	1 000 000		
Crédits 2001	15 300 000		10 500 000	4 800 000		
Total	41 214 000	14 200 000	15 300 000	8 800 000	2 914 000	

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 287 640 euros en engagements,

— 287 640 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B5-3 1 3 A ***Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
135 000	135 000	195 000	195 000		

Commentaires

Anciens articles B5-3 1 3 A et B5-3 1 4 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

***B5-3 1 3 A** (suite)*

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B5-3 1 3 ***Normalisation et rapprochement des législations***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 015 000	22 820 000	18 765 000	22 805 000	20 087 266,91	24 483 058,31

Commentaires

Anciens articles B5-3 1 3 et B5-3 1 4

Directives du Conseil mettant en œuvre la « nouvelle approche » dans des secteurs donnés, comme par exemple les produits de construction, la sécurité des machines, les équipements de protection individuelle, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la « nouvelle approche ».

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges, pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'ouverture des marchés publics, le développement d'un marché des services financiers, le droit des sociétés européennes et la propriété industrielle et intellectuelle.

Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109 du 26.4.1983, p. 8), en dernier lieu, par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO L 36 du 7.2.1987, p. 31).

Directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO L 131 du 27.5.1988, p. 73).

Directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (JO L 192 du 24.7.1990, p. 1).

Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication (JO L 192 du 24.7.1990, p. 10).

Directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 297 du 29.10.1990, p. 1).

Directive 90/544/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté (JO L 310 du 9.11.1990, p. 28).

Directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 128 du 23.5.1991, p. 1).

Directive 91/287/CEE du Conseil, du 3 juin 1991, concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté (JO L 144 du 8.6.1991, p. 45).

Directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (JO L 165 du 19.6.1992, p. 27).

Règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil, du 8 février 1993, relatif aux contrôles de conformité de produits importés des pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO L 40 du 17.2.1993. p. 1).

Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9.8.1993, p. 84).

Directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévisions (JO L 281 du 23.11.1995, p. 51).

Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (JO L 24 du 30.1.1998, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

B5-3 1 3 *(suite)*

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, relative aux extraits de café et de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91 du 7.4.1999, p. 10).

Directive 1999/36/CE du Conseil, du 29 avril 1999, relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Conformément à l'objectif général consistant à soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité de l'industrie européenne, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, ce crédit est destiné à couvrir :

— des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique), pour l'élaboration des normes,

— les travaux de vérification et de certification de conformité aux normes et les projets de démonstration,

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de participation aux dépenses d'équipement,

— le renforcement des infrastructures des organismes de normalisation,

— la promotion de la qualité dans la normalisation et sa vérification,

— le soutien à la transposition des normes européennes en normes nationales,

— des actions d'information, de promotion et de visibilité de la normalisation ainsi que la promotion des intérêts européens dans la normalisation internationale,

— les secrétariats des comités techniques,

— des projets techniques dans le domaine des essais de conformité aux normes,

— des programmes de coopération et d'assistance aux pays tiers,

— l'exécution des travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans la Communauté,

— la détermination des méthodes de certification et l'élaboration des méthodes techniques de certification,

— la promotion de l'application des normes dans les commandes publiques,

— la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.).

Le financement communautaire doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation par concertation avec les principaux participants : l'industrie, les représentants des travailleurs, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, tous les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle au niveau national et communautaire.

Il y a lieu en outre de renforcer la représentation des intérêts des consommateurs privés, du public en général et de certains groupes en particulier, de même que l'évaluation de l'impact sur l'environnement des différentes options en matière de normalisation dans ce domaine.

La coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale sera financée dans la rubrique 4 des perspectives financières à l'article B7-5 0 0.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 1 — ACTIONS DE NORMALISATION ET D'ÉVALUATION *(suite)*

B5-3 1 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	71 689 000	18 500 000	14 650 000	13 500 000	11 500 000	13 539 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	18 960 000	4 500 000	4 050 000	3 500 000	3 400 000	3 510 000
Crédits 2001	17 150 000		4 255 000	3 600 000	3 400 000	5 895 000
Total	107 799 000	23 000 000	22 955 000	20 600 000	18 300 000	22 944 000

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE

B5-3 2 1 ***Actions dans le domaine de l'économie sociale (coopératives, mutuelles, associations et fondations)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	1 300 000		636 679,91

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses entraînées par des projets visant à évaluer le potentiel d'emploi pour les coopératives, mutualités, associations et fondations, et à améliorer leur accès aux actions communautaires.

Les crédits de paiement sont destinés à honorer les obligations de la Commission résultant des dépenses engagées les années précédentes.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE *(suite)*

B5-3 2 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 300 000	1 300 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	–		p.m.			
Total	1 300 000	1 300 000 (1)	p.m.			

(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements).

B5-3 2 5 ***Mesures communautaires en faveur du tourisme***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	400 000	p.m.	700 000		1 320 922,15

Commentaires

Décision 86/664/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, instituant une procédure de consultation et de coopération dans le domaine du tourisme (JO L 384 du 31.12.1986, p. 52).

Décision 92/421/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, concernant un plan d'actions communautaires en faveur du tourisme (JO L 231 du 13.8.1992, p. 26).

Directive 95/57/CE du Conseil, du 23 novembre 1995, concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme (JO L 291 du 6.12.1995, p. 32).

Ce crédit est destiné à couvrir les contrats résultant du financement ou le cofinancement de mesures spécifiques destinées à mettre en œuvre une politique communautaire en faveur du tourisme.

Les crédits de paiement sont destinés à honorer les obligations de la Commission résultant des dépenses engagées les années précédentes.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE *(suite)*

***B5-3 2 5** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 100 000	700 000	400 000			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	–		–			
Total	1 100 000	700 000	400 000			

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— « p.m. » en engagements,

— 6 336 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B5-3 2 6 A ***Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	900 000	972 000	972 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE *(suite)*

B5-3 2 6 ***Politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	6 100 000	7 608 000	6 528 000	7 750 851,85	5 296 386,79

Commentaires

Anciens articles B5-3 2 6 et B5-4 1 4

Décision 96/413/CE du Conseil, du 25 juin 1996, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

Décision 92/278/CEE du Conseil, du 18 mai 1992, confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

Ce crédit est destiné à :

— rassembler les données indispensables à une connaissance approfondie de l'évolution des secteurs industriels communautaires et de la stratégie industrielle des pays tiers et à en informer les agents économiques, les décideurs et le public,

— présenter périodiquement une analyse générale prospective de l'industrie communautaire et de faire un rapport annuel au Parlement européen sur la politique industrielle communautaire,

— promouvoir l'étalonnage des performances industrielles à l'échelon européen, national et régional,

— promouvoir le dialogue avec toutes les parties intervenant dans des industries clés, notamment par la création d'enceintes consultatives dans des secteurs confrontés à des changements structurels ainsi que le soutien financier à l'Alliance des régions maritimes d'Europe,

— suivre et soutenir, dans les pays candidats à l'adhésion, la mise en œuvre de la politique de compétitivité,

— promouvoir l'initiative visant l'amélioration de l'efficacité et de la gestion des administrations publiques nationales et européennes,

— analyser l'impact de la société de l'information sur la compétitivité et à stimuler le développement du commerce électronique,

— mettre en œuvre, en coopération avec les États membres, une politique visant à contrer les délocalisations intracommunautaires d'entreprises consécutives aux pratiques de *dumping* fiscal, social et environnemental et à analyser la question des délocalisations extracommunautaires,

— promouvoir la centralisation et la diffusion d'informations actualisées sur les technologies propres, par les organisations professionnelles auprès de leurs membres, en particulier grâce à l'exploitation plus grande des bases de données existantes dans ce domaine.

Ce crédit est également destiné à couvrir la contribution aux frais de fonctionnement de cet organisme établi conjointement au Japon par le ministère de l'industrie et du commerce industriel et la Commission afin de promouvoir la coopération industrielle entre la Communauté et le Japon.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 2 — PROMOTION DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE *(suite)*

***B5-3 2 6** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 757 000	4 050 000	1 550 000	1 450 000	707 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	8 580 000	3 450 000	2 150 000	1 450 000	1 200 000	330 000
Crédits 2001	7 900 000		3 300 000	2 450 000	1 300 000	850 000
Total	24 237 000	7 500 000	7 000 000	5 350 000	3 207 000	1 180 000

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 350 000 euros.

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN

B5-3 3 0 **Info 2000**

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	14 000 000	—	14 100 000	9 772 536,74	11 511 246,—

Commentaires

Décision 96/339/CE du Conseil, du 20 mai 1996, adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information *(Info 2000)* (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil, du 21 novembre 1996, concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des contrats conclus. Il s'agit notamment de contrats à frais partagés, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de participation aux dépenses d'équipement, des actions d'accompagnement et de soutien et notamment des études, des actions de diffusion, de publication, de promotion et de valorisation des résultats.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN *(suite)*

B5-3 3 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	33 114 459	14 100 000	14 000 000	5 014 459		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–				
Crédits 2001	–				–	
Total	33 114 459	14 100 000	14 000 000	5 014 459	p.m.	

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— « — » en engagements,

— 291 344 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

B5-3 3 1 **Société de l'information**

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	7 000 000	5 000 000	7 200 000	3 145 903,28	6 753 205,41

Commentaires

Décision 98/253/CE du Conseil, du 30 mars 1998, portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe (*Société de l'information*) (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10).

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures de sensibilisation et d'aide à la mise en place de la société de l'information en Europe ainsi que les mesures visant à prendre en considération et à exploiter la dimension mondiale de la société de l'information et l'évaluation *ex ante* et *ex post* des actions, propositions et projets développés dans le cadre du programme ainsi que de leur impact.

Il est également destiné à couvrir les mesures de sensibilisation et de soutien concernant les répercussions sur les femmes de la mise en place de la société de l'information, y compris les mesures visant à promouvoir la participation des femmes à l'enseignement, à la formation et au recyclage.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN *(suite)*

B5-3 3 1 *(suite)*

Les actions décrites ci-dessus feront l'objet notamment de contrats à frais partagés, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de subvention, de participation à des actions de coopération internationale, de participation à des dépenses d'équipement ainsi qu'à des mesures d'accompagnement et de soutien (études, séminaires, conférences, publications, campagnes de sensibilisation, cours de formation).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	8 840 000	5 730 545	2 625 000	484 455		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	5 000 000	1 469 455	1 500 000	1 000 000	1 030 545	
Crédits 2001	5 000 000		2 875 000	1 000 000	500 000	625 000
Total	18 840 000	7 200 000	7 000 000	2 484 455	1 530 545	625 000

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 94 000 euros en engagements,

— 96 895 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

B5-3 3 4 A ***Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
310 000	310 000	225 000	225 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN *(suite)*

***B5-3 3 4 A** (suite)*

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

B5-3 3 4 ***Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 690 000 (1)	7 250 000	9 775 000	5 775 000		

(1) Un crédit de 15 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision 2001/48/CE du Conseil, du 22 décembre 2000, portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information [COM (2000) 323 final] (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Ce crédit est destiné en partie au financement, pour la deuxième année, d'actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Suite à la transformation des réseaux mondiaux en médias de masse, on constate l'ouverture de nouveaux marchés reliant les technologies nouvelles et leurs utilisateurs.

Cette action vise à aider à la participation des industries européennes sur ces nouveaux marchés ainsi qu'à l'abolition des barrières existantes; il s'agira notamment d'établir un partenariat fort entre le public et le privé afin de faciliter l'expérimentation, d'intégrer les résultats au niveau du marché, de permettre le démarrage des développements de ce marché et d'exploiter les points forts traditionnellement présents en Europe dans le secteur des nouvelles technologies.

Les actions décrites ci-dessus feront l'objet notamment de contrats à frais partagés, d'association, de travaux techniques, d'évaluation et de contrôle de l'action et des projets, de coordination, de subvention, de participation à des actions de coopération internationale, de participation à des dépenses d'équipement ainsi qu'à des mesures d'accompagnement et de soutien (études, séminaires, conférences, publications, campagnes de sensibilisation, cours de formation).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-3 3 — PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : ACTIONS EN FAVEUR DU CITOYEN *(suite)*

B5-3 3 4 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	10 000 000	6 000 000	2 500 000	1 000 000	500 000	
Crédits 2001	20 000 000 (1)		5 060 000	7 000 000	4 500 000	3 440 000
Total	30 000 000	6 000 000	7 560 000	8 000 000	5 000 000	3 440 000

(1) Dont 15 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 376 000 euros en engagements,

— 142 128 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-4

INDUSTRIE

CHAPITRE B5-4 2 — ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-4 2						
B5-4 2 0	***Programme pour la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement au Portugal***						
	Crédits dissociés	—	p.m.	p.m.	86 644 000	90 009 000,—	81 753 054,—
B5-4 2 1	***Achèvement des actions destinées à l'amélioration des structures agricoles au Portugal et à la coopération financière avec la Grèce***						
	Crédits dissociés	—	p.m.	—	—		68 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	p.m.	p.m.	86 644 000	90 009 000,—	81 821 054,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-4 2	—	p.m.	p.m.	86 644 000	90 009 000,—	81 821 054,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	p.m.	p.m.	86 644 000	90 009 000,—	81 821 054,—
	Total du titre B5-4	**—**	**p.m.**	**p.m.**	**86 644 000**	**90 009 000,—**	**81 821 054,—**

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-4

INDUSTRIE

CHAPITRE B5-4 2 — ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES

B5-4 2 0 Programme pour la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement au Portugal

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	86 644 000	90 009 000,—	81 753 054,—

Commentaires

Règlement (CE) nº 852/95 du Conseil, du 10 avril 1995, relatif à un concours financier en faveur du Portugal pour un programme spécifique de modernisation de l'industrie du textile-habillement (JO L 86 du 20.4.1995, p. 10).

Cet article est destiné à couvrir le financement du programme pour la modernisation de l'industrie textile et de l'habillement au Portugal.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	153 512 727 (1)	86 644 000			66 868 727	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.		p.m.			
Crédits 2001	–		p.m.			
Total	153 512 727	86 644 000	p.m.		66 868 727	

(1) Après déduction de 10 128 000 euros de crédits de paiement reportés.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-4 2 — ACTIONS DE MODERNISATION ET D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES *(suite)*

B5-4 2 1 ***Achèvement des actions destinées à l'amélioration des structures agricoles au Portugal et à la coopération financière avec la Grèce***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	—		68 000,—

Commentaires

Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO L 225 du 16.8.1978, p. 25).

Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal (JO L 349 du 23.12.1980, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3598/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide financière spécifique destinée à l'amélioration des structures agricoles et de la pêche au Portugal (JO L 333 du 21.12.1984, p. 7).

Décisions du Conseil, du 17 décembre 1985, prorogeant l'application des accords jusqu'au 31 décembre 1986.

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés résultant du financement, d'une part, des actions qui visaient à faciliter l'adhésion du Portugal à la Communauté et qui ont fait l'objet de l'accord sous forme d'échange de lettres précité et, d'autre part, du financement de projets et de programmes d'amélioration des structures agricoles et de la pêche au Portugal.

Il couvre également la liquidation des engagements contractés résultant du financement du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Le protocole financier, signé le 28 février 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de :

— 225 millions d'euros sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 55 millions d'euros imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement (30 millions), de dons (15 millions) et de prêts à conditions spéciales (10 millions).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	726 500		p.m.			726 500
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–				
Crédits 2001	–		–			
Total	726 500	–	p.m.			726 500

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-5

MARCHÉ DE L'EMPLOI ET INNOVATION TECHNOLOGIQUE

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-5 0						
B5-5 0 0	***Projets d'actions innovatrices sur les marchés de l'emploi des États membres***						
	Crédits dissociés	—	900 000	—	8 000 000	5 285 960,—	4 719 965,90
B5-5 0 1	***Projets pilotes dans le cadre du « troisième système »***						
	Crédits dissociés	—	1 400 000	—	3 600 000		6 306 247,29
B5-5 0 2 A	***Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	990 000 (1)	990 000 (2)	1 800 000	1 800 000		
B5-5 0 2	***Marché de l'emploi***						
	Crédits dissociés	6 620 000 (3)	8 120 000 (4)	11 693 000 (5)	7 700 000 (6)	6 211 951,66	5 501 438,35
B5-5 0 3 A	***Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	360 000	360 000	p.m.	p.m.		
B5-5 0 3	***Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi***						
	Crédits dissociés	11 640 000	6 040 000	12 000 000	12 000 000		

(1) Un crédit de 990 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 990 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(3) Un crédit de 6 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(4) Un crédit de 3 800 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(5) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(6) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI *(suite)*

CHAPITRE B5-5 1 — INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-5 0 4	***Mesures favorisant la transition dans le budget général des activités financées au titre de la CECA***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	2 000 000	1 500 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	19 610 000	17 810 000	27 493 000	34 600 000	11 497 911,66	16 527 651,54
	TOTAL DU CHAPITRE B5-5 0	19 610 000	17 810 000	27 493 000	34 600 000	11 497 911,66	16 527 651,54
	CHAPITRE B5-5 1						
B5-5 1 0 A	***Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	6 000 000	6 000 000	6 687 000	6 687 000		
B5-5 1 0	***Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises***						
	Crédits dissociés	22 500 000	22 500 000	29 313 000	24 313 000	35 707 186,47	28 896 316,32
B5-5 1 1	***Programme pour les entreprises : amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises***						
	Crédits dissociés	71 500 000	21 500 000				

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 1 — INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-5 1 2	***Achèvement de l'initiative « Emploi » (1998-2000)***						
	Crédits dissociés	p.m.	55 000 000	150 000 000	41 000 000	148 400 000,—	70 121 601,25
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	100 000 000	105 000 000	186 000 000	72 000 000	184 107 186,47	99 017 917,57
	TOTAL DU CHAPITRE B5-5 1	100 000 000	105 000 000	186 000 000	72 000 000	184 107 186,47	99 017 917,57
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	119 610 000	122 810 000	213 493 000	106 600 000	195 605 098,13	115 545 569,11
	Total du titre B5-5	**119 610 000**	**122 810 000**	**213 493 000**	**106 600 000**	**195 605 098,13**	**115 545 569,11**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-5

MARCHÉ DE L'EMPLOI ET INNOVATION TECHNOLOGIQUE

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI

B5-5 0 0 ***Projets d'actions innovatrices sur les marchés de l'emploi des États membres***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	900 000	—	8 000 000	5 285 960,—	4 719 965,90

Commentaires

Selon les orientations concernant la promotion de la coopération entre États membres, le soutien à leurs politiques de l'emploi et en matière d'égalité des chances, le développement d'une stratégie concertée pour l'emploi, la promotion d'une main-d'œuvre qualifiée, formée et capable d'adaptation, et dans le cadre des préparatifs de la mise en œuvre du nouveau titre du traité d'Amsterdam sur l'emploi, ce crédit a couvert le financement du soutien à des projets pilotes et innovateurs, l'évaluation des expériences dans ce domaine et la diffusion des résultats.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	9 882 000	8 000 000	900 000	750 000	232 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–				
Crédits 2001	–		–			
Total	9 882 000	8 000 000	900 000	750 000	232 000	

B5-5 0 1 ***Projets pilotes dans le cadre du « troisième système »***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 400 000	—	3 600 000		6 306 247,29

Commentaires

Ce crédit destiné à explorer et à promouvoir le potentiel d'emploi du « troisième système », a financé des projets pilotes innovateurs, au niveau local également, dans le secteur des services sociaux et de proximité, de l'environnement et de la culture et d'en diffuser les résultats sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI *(suite)*

B5-5 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 536 000	3 600 000	1 400 000	1 300 000	1 236 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–				
Crédits 2001	–		–			
Total	7 536 000	3 600 000	1 400 000	1 300 000	1 236 000	

B5-5 0 2 A ***Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
990 000 ([1])	990 000 ([2])	1 800 000	1 800 000		

([1]) Un crédit de 990 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
([2]) Un crédit de 990 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI *(suite)*

B5-5 0 2 *Marché de l'emploi*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 620 000 (1)	8 120 000 (2)	11 693 000 (3)	7 700 000 (4)	6 211 951,66	5 501 438,35

(1) Un crédit de 6 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 3 800 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision 97/16/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, portant création d'un comité de l'emploi et du marché du travail (JO L 6 du 10.1.1997, p. 32).

Décision 98/171/CE du Conseil, du 23 février 1998, relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du marché du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 20 juillet 2000, relative aux mesures d'incitation communautaire dans le domaine de l'emploi (JO C 337 E du 28.11.2000, p. 242).

Ces instruments doivent permettre de soutenir la stratégie pour l'emploi.

Les activités financées dans le cadre des actions préparatoires et du programme couvrent :

— le développement de la coopération en matière d'analyse, de recherche et de suivi (préparation du rapport sur l'emploi),

— le support aux États membres pour l'analyse et l'évaluation des programmes d'action nationaux annuels pour l'emploi (PAN),

— l'évaluation du recours fait au Fonds social européen pour mettre en œuvre la stratégie européenne pour l'emploi,

— la promotion d'approches innovantes d'une politique active de l'emploi et du marché du travail, en liaison avec la mise en œuvre du nouveau titre « Emploi » du traité CE ainsi que des conclusions du Conseil européen relatives à un pacte européen pour l'emploi,

— l'identification des meilleures pratiques et la promotion des échanges et des transferts d'informations et d'expériences entre États membres,

— le suivi et le monitorage de la stratégie européenne pour l'emploi (Observatoire européen pour l'emploi),

— le développement d'indicateurs d'emploi quantitatifs et qualitatifs, y compris l'étalonnage des performances,

— des analyses prospectives en vue du développement de la stratégie européenne de l'emploi (nouveau domaine de recherche, impact des autres politiques communautaires),

— le développement d'une politique d'information active, notamment pour le soutien aux initiatives des présidences et autres événements d'importance internationale.

Ces objectifs développent, avec les conclusions du Conseil européen sur l'emploi, une approche intégrée visant le développement d'une stratégie européenne de l'emploi ne pouvant être menée qu'au niveau communautaire.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI *(suite)*

***B5-5 0 2** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	9 484 000	4 000 000	3 500 000	1 984 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	14 493 000	6 500 000	6 600 000	1 100 000	293 000	
Crédits 2001	15 000 000		3 800 000	4 000 000	4 000 000	3 200 000
Total	38 977 000	10 500 000	13 900 000	7 084 000	4 293 000	3 200 000

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 282 000 euros en engagements,

— 234 586 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes 1995, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B5-5 0 3 A ***Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
360 000	360 000	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI *(suite)*

B5-5 0 3 ***Actions préparatoires en faveur de l'engagement local pour l'emploi***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 640 000	6 040 000	12 000 000	12 000 000		

Commentaires

Communication de la Commission, du 7 avril 2000, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions : Agir au niveau local pour l'emploi — Donner une dimension locale à la stratégie européenne pour l'emploi [COM (2000) 196 final].

Ce crédit est destiné au financement d'actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Dans sa communication du 7 avril 2000, la Commission fait état de la nécessité de sensibiliser les acteurs régionaux et locaux à la stratégie européenne pour l'emploi. Les projets financés ont pour but la promotion de la coopération, l'amélioration des connaissances, le développement des échanges d'informations, la promotion des meilleures pratiques et des approches innovantes aux échelons local et régional dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi.

Les actions visent à sensibiliser les collectivités locales et régionales ainsi que d'autres partenaires locaux importants, aux possibilités offertes par des actions favorisant la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi aux échelons local et régional.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	12 000 000	12 000 000				
Crédits 2001	12 000 000		6 400 000	5 600 000		
Total	24 000 000	12 000 000	6 400 000	5 600 000		

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI *(suite)*

B5-5 0 4 ***Mesures favorisant la transition dans le budget général des activités financées au titre de la CECA***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	2 000 000	1 500 000		

Commentaires

Cet article est destiné au financement d'actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Résolution du Parlement européen, du 15 novembre 1996, sur l'intégration des activités de la CECA dans le budget de l'Union (JO C 362 du 1.12.1996, p. 327).

Résolution du Conseil, du 21 juin 1999, concernant l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO C 190 du 7.7.1999, p. 1).

Cet article est destiné à financer des mesures visant à faciliter la transition entre les activités traditionnellement financées par le budget CECA et les programmes existant dans le budget général, notamment les Fonds structurels et la recherche. Il vise en particulier à soutenir les actions qui, en raison de leur spécificité, ne trouvent pas encore de correspondance dans les programmes communautaires.

Il a pour objectif de promouvoir, par le biais notamment des Euroguichets ou des relais d'information, la création d'entreprises innovantes (PME) liées à la reconversion industrielle des secteurs du charbon et de l'acier (pépinières d'entreprises, mise à disposition d'outils industriels et de facilités de financement consenties aux salariés en reconversion), en particulier dans les domaines de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail.

Il vise également à favoriser des initiatives si possible développées dans un contexte paritaire (employeurs et employés) dans les domaines de l'information, de la formation et de l'animation dans les entreprises, notamment en matière d'aménagement du temps de travail résultant des restructurations.

La Commission veillera à ce que les bénéficiaires de ces projets soient en priorité issus des régions touchées par les restructurations industrielles des secteurs du charbon et de l'acier, y compris celles des pays candidats à l'adhésion.

En 2001, la Commission présentera au Parlement européen un rapport sur les résultats de ses projets et sur les activités qui ont bénéficié de ces crédits.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 0 — INITIATIVES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI *(suite)*

B5-5 0 4 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	2 000 000	1 500 000		500 000		
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	2 000 000	1 500 000	p.m.	500 000		

CHAPITRE B5-5 1 — INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

B5-5 1 0 A ***Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	6 000 000	6 687 000	6 687 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats participant aux programmes communautaires pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses pour la gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 1 — INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

B5-5 1 0 Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 500 000	22 500 000	29 313 000	24 313 000	35 707 186,47	28 896 316,32

Commentaires

Ancien article B5-5 1 2

Décision 89/490/CEE du Conseil, du 28 juillet 1989, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/319/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 93/379/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 97/15/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 2000/819/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de la politique communautaire en faveur des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, quelle que soit leur forme juridique, y compris celles des secteurs du commerce, de la distribution, de l'artisanat, du tourisme, des coopératives, mutuelles et associations, en vue de leur permettre de développer leur plein potentiel pour l'emploi, la croissance et la compétitivité.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	49 812 000	20 000 000	14 500 000	8 500 000	5 500 000	1 312 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	2 871 000	1 500 000	1 000 000	371 000		
Crédits 2000	36 000 000	9 500 000	7 500 000	6 500 000	5 500 000	7 000 000
Crédits 2001	28 500 000		5 500 000	8 000 000	7 500 000	7 500 000
Total	117 183 000	31 000 000	28 500 000	23 371 000	18 500 000	15 812 000

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 1 — INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

B5-5 1 0 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 535 800 euros en engagements,

— 535 800 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état de recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément aux dispositions du règlement financier.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

Le montant des recettes est estimé à 500 000 euros.

Une attention toute particulière sera accordée aux micro- et aux petites entreprises, qui représentent presque 99 % des entreprises européennes et contribuent le plus à la création d'emplois.

B5-5 1 1 ***Programme pour les entreprises : amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
71 500 000	21 500 000				

Commentaires

Nouvel article

Décision 2000/819/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux instruments financiers communautaires développés en vue d'améliorer l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME), notamment des investissements dans des fonds de capital-risque, le mécanisme *Joint European Venture* (JEV), des mécanismes de garantie « PME », du capital d'amorçage et des mécanismes de garantie pour des investissements dans les technologies de l'information par les PME.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir des programmes de développement technologique des PME.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits supplémentaires par virement, par réutilisation des montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 1 — INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

B5-5 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	71 500 000		21 500 000	21 500 000	21 500 000	7 000 000
Total	71 500 000		21 500 000	21 500 000	21 500 000	7 000 000

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 1 344 200 euros en engagements,

— 404 200 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état de recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites à l'article 6 0 9 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément aux dispositions du règlement financier.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

B5-5 1 2 ***Achèvement de l'initiative « Emploi » (1998-2000)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	55 000 000	150 000 000	41 000 000	148 400 000,—	70 121 601,25

Commentaires

Anciens articles B5-5 1 0 et B5-5 1 1

Décision 98/347/CE du Conseil, du 19 mai 1998, concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-5 1 — INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

***B5-5 1 2** (suite)*

Ce crédit couvre le financement :

— des frais des garanties directes ou indirectes accordées par le Fonds européen d'investissement (FEI) afin de faciliter l'augmentation du volume des emprunts, et des risques d'investissement, assumé par la Banque européenne d'investissement (BEI), les banques, les fonds d'investissement ou d'autres intermédiaires financiers dans le cadre de leurs activités en faveur des petites et moyennes entreprises,

— de participations dans des fonds d'investissements destinés à des entreprises nouvellement créées et des petites et moyennes entreprises de haute technologie,

— d'une partie des coûts liés à la conception et à la mise en place encourus dans le cadre de la création d'une entreprise conjointe transnationale créée par des petites et moyennes entreprises européennes ainsi que d'une partie du montant total de l'investissement transnational réalisé.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits supplémentaires par virement, par réutilisation des montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	148 278 000	21 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	37 278 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	1 600 000	500 000	500 000	400 000	200 000	
Crédits 2000	150 000 000	19 500 000	24 500 000	31 000 000	30 000 000	45 000 000
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	299 878 000	41 000 000	55 000 000	61 400 000	60 200 000	82 278 000

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— « p.m. » en engagements,

— 630 834 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état de recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-6

INFORMATIONS STATISTIQUES

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-6 0						
B5-6 0 0 A	***Politique d'information statistique concernée par les États tiers — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	4 270 000	4 270 000	4 320 000	4 320 000		
B5-6 0 0	***Politique d'information statistique concernée par les États tiers***						
	Crédits dissociés	28 330 000	26 730 000	27 080 000	25 810 000	32 313 002,31	26 238 492,15
B5-6 0 4	***Politique d'information statistique non concernée par les États tiers***						
	Crédits dissociés	—	p.m.	—	—		531 327,32
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	32 600 000	31 000 000	31 400 000	30 130 000	32 313 002,31	26 769 819,47
	TOTAL DU CHAPITRE B5-6 0	32 600 000	31 000 000	31 400 000	30 130 000	32 313 002,31	26 769 819,47
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	32 600 000	31 000 000	31 400 000	30 130 000	32 313 002,31	26 769 819,47
	Total du titre B5-6	**32 600 000**	**31 000 000**	**31 400 000**	**30 130 000**	**32 313 002,31**	**26 769 819,47**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-6

INFORMATIONS STATISTIQUES

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

B5-6 0 0 A *Politique d'information statistique concernée par les États tiers — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 270 000	4 270 000	4 320 000	4 320 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 2 170 000 euros, correspondant à une estimation de 27 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B5-6 0 0 *Politique d'information statistique concernée par les États tiers*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 330 000	26 730 000	27 080 000	25 810 000	32 313 002,31	26 238 492,15

Commentaires

Règlement (Euratom, CEE) nº 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret (JO L 151 du 15.6.1990, p. 1).

Décision 93/464/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, relative au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique (1993-1997) (JO L 219 du 28.8.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 322/97 du Conseil, du 17 février 1997, relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision 1999/126/CE du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au programme statistique communautaire (1998-2002) (JO L 42 du 16.2.1999, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B5-6 0 0 *(suite)*

Conclusions du Conseil européen des 23 et 24 mars 2000 sur l'emploi, les réformes économiques et la cohésion sociale.

1. *Classifications et standards*

Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Règlement (CEE) nº 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO L 76 du 30.3.1993, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3696/93 du Conseil, du 29 octobre 1993, relatif à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) dans la Communauté économique européenne (JO L 342 du 31.12.1993, p. 1).

2. *Statistiques économiques et financières*

Directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO L 49 du 21.2.1989, p. 26).

Règlement (CE) nº 3605/93 du Conseil, du 22 novembre 1993, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO L 332 du 31.12.1993, p. 7).

Décision 93/716/CE du Conseil, du 22 novembre 1993, relative aux données statistiques à utiliser pour la détermination de la clé de répartition des ressources financières de l'Institut monétaire européen (JO L 332 du 31.12.1993, p. 12).

Décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 9).

Règlement (CE) nº 2494/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (JO L 257 du 27.10.1995, p. 1).

Règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (JO L 310 du 30.11.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 448/98 du Conseil, du 16 février 1998, complétant et modifiant le règlement (CE) nº 2223/96 en ce qui concerne la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) dans le cadre du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC) (JO L 58 du 27.2.1998, p. 1).

Décision 98/382/CE du Conseil, du 5 juin 1998, relative aux données statistiques devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (JO L 171 du 17.6.1998, p. 33).

Règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2762/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, adaptant, à compter du 1er juillet 1998, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 346 du 22.12.1998, p. 1).

Règlement (CE, CECA, Euratom) nº 620/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant adaptation des taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission à l'intérieur du territoire européen des États membres (JO L 78 du 24.3.1999, p. 1).

3. *Statistiques démographiques et statistiques sur les conditions sociales*

Règlement (CEE) nº 311/76 du Conseil, du 9 février 1976, relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 39 du 14.2.1976, p. 1).

Règlement (CE) nº 577/98 du Conseil, du 9 mars 1998, relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté (JO L 77 du 14.3.1998, p. 3).

Règlement (CE) nº 530/1999 du Conseil, du 9 mars 1999, relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre (JO L 63 du 12.3.1999, p. 6).

4. *Statistiques sur le commerce intra- et extracommunautaire*

Règlement (CEE) nº 3330/91 du Conseil, du 7 novembre 1991, relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (JO L 316 du 16.11.1991, p. 1).

Règlement (CE) nº 1172/95 du Conseil, du 22 mai 1995, relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers (JO L 118 du 25.5.1995, p. 10).

Règlement (CE) nº 476/97 du Conseil, du 13 mars 1997, modifiant le règlement (CE) nº 1172/95 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers, en ce qui concerne le territoire statistique (JO L 75 du 15.3.1997, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B5-6 0 0 *(suite)*

Règlement (CE) nº 374/98 du Conseil, du 12 février 1998, modifiant les articles 6 et 9 du règlement (CE) nº 1172/95 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers (JO L 48 du 19.2.1998, p. 6).

Règlement (CE) nº 1182/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, modifiant le règlement (CEE) nº 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres afin de diminuer les données à fournir (JO L 144 du 9.6.1999, p. 1).

5. *Statistiques des entreprises*

Directive 80/1119/CEE du Conseil, du 17 novembre 1980, relative au relevé statistique des transports de marchandises par voies navigables intérieures (JO L 339 du 15.12.1980, p. 30).

Directive 80/1177/CEE du Conseil, du 4 décembre 1980, relative au relevé statistique des transports de marchandises par chemin de fer dans le cadre d'une statistique régionale (JO L 350 du 23.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) nº 3924/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle (JO L 374 du 31.12.1991, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2186/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques (JO L 196 du 5.8.1993, p. 1).

Décision 93/704/CE du Conseil, du 30 novembre 1993, relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière (JO L 329 du 30.12.1993, p. 63).

Directive 95/57/CE du Conseil, du 23 novembre 1995, concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme (JO L 291 du 6.12.1995, p. 32).

Directive 95/64/CE du Conseil, du 8 décembre 1995, relative au relevé statistique des transports de passagers par mer marchandises et de passagers par mer (JO L 320 du 30.12.1995, p. 25).

Règlement (CE, Euratom) nº 58/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (JO L 14 du 17.1.1997, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) nº 410/98 du Conseil, du 16 février 1998, modifiant le règlement (CE, Euratom) nº 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (JO L 52 du 21.2.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 1165/98 du Conseil, du 19 mai 1998, concernant les statistiques conjoncturelles (JO L 162 du 5.6.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 1172/98 du Conseil, du 25 mai 1998, relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (JO L 163 du 6.6.1998, p. 1).

Décision 1999/297/CE du Conseil, du 26 avril 1999, visant à établir une infrastructure d'information statistique communautaire concernant l'industrie et les marchés de secteurs audiovisuels et connexes (JO L 117 du 5.5.1999, p. 39).

6. *Énergie, fer et acier*

Directive 90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (JO L 185 du 17.7.1990, p. 16).

7. Statistiques relatives à la pêche et à l'agriculture

Directive 76/625/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers (JO L 218 du 11.8.1976, p. 10).

Règlement (CEE) nº 357/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles (JO L 54 du 5.3.1979, p. 124).

Règlement (CEE) nº 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 (JO L 56 du 2.3.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 837/90 du Conseil, du 26 mars 1990, concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur la production de céréales (JO L 88 du 3.4.1990, p. 1).

Règlement (CEE) nº 1382/91 du Conseil, du 21 mai 1991, relatif à l'envoi de données sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres (JO L 133 du 28.5.1991, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3880/91 du Conseil, du 17 décembre 1991, relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 365 du 31.12.1991, p. 1).

Règlement (CEE) nº 959/93 du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales (JO L 98 du 24.4.1993, p. 1).

Directive 93/23/CEE du Conseil, du 1er juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins (JO L 149 du 21.6.1993, p. 1).

Directive 93/24/CEE du Conseil, du 1er juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins (JO L 149 du 21.6.1993, p. 5).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B5-6 0 0 *(suite)*

Directive 93/25/CEE du Conseil, du 1er juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production d'ovins et de caprins (JO L 149 du 21.6.1993, p. 10).

Règlement (CEE) nº 2018/93 du Conseil, du 30 juin 1993, relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 186 du 28.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 2597/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 270 du 13.11.1995, p. 1).

Directive 96/16/CE du Conseil, du 19 mars 1996, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers (JO L 78 du 28.3.1996, p. 27).

Règlement (CE) nº 788/96 du Conseil, du 22 avril 1996, relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres (JO L 108 du 1.5.1996, p. 1).

Décision 96/411/CE du Conseil, du 25 juin 1996, relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 162 du 1.7.1996, p. 14).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :

— les enquêtes et études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de repères,

— les études de qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,

— les aides spécifiques aux services statistiques nationaux,

— le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,

— l'analyse et la documentation statistique sur support magnétique,

— les expertises extérieures,

— le cofinancement du secteur public et du secteur privé,

— le financement d'enquêtes par des entreprises,

— l'organisation de cours de formation sur des technologies statistiques avancées pour les statisticiens,

— les frais d'achat de documentation,

— les subventions pour l'Institut statistique international et la souscription à d'autres associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à assurer la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union européenne sur la base de données économiques et d'indicateurs et/ou de repères structurels.

Il couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération avec les pays en développement, les pays de l'Europe centrale et orientale et les pays sud-méditerranéens; les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais de réunions d'information réciproque, les subventions ainsi que les dépenses en remboursement pour services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux banques de données extérieures.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions communautaires, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses communautaires. Il devient ainsi possible d'améliorer les conditions d'exercice de la politique financière et de la politique budgétaire (établissement du budget, révision périodique des prévisions financières) et, à moyen et long termes, de recueillir les données en vue du financement de la Communauté.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B5-6 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	37 570 000	20 000 000	12 000 000	5 570 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	172 750	100 000	72 750			
Crédits 2000	31 400 000	10 030 000	9 500 000	5 000 000	2 550 000	4 320 000
Crédits 2001	32 600 000		9 427 250	8 500 000	8 000 000	6 672 750
Total	101 742 750	30 130 000	31 000 000	19 070 000	10 550 000	10 992 750

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 459 660 euros en engagements,

— 361 877 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes — lesquelles constituent des « recettes affectées » conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1) — donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 300 000 euros.

B5-6 0 4 ***Politique d'information statistique non concernée par les États tiers***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	—		531 327,32

Commentaires

Décision 93/464/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, relative au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique (1993-1997) (JO L 219 du 28.8.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 322/97 du Conseil, du 17 février 1997, relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-6 0 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

B5-6 0 4 *(suite)*

Règlements et décisions du Conseil pour lesquels les pays tiers ne sont pas concernés, principalement :

— les règlements liés à la politique agricole commune concernant les cheptels, le vin, les fruits et légumes,

— la politique commune de la pêche concernant la flotte de pêche et les débarquements,

— la politique communautaire concernant la coopération,

— les statistiques tarifaires et commerciales des États membres et de la sidérurgie,

— la gestion et la diffusion des bases de données des États membres,

— la politique commune de l'environnement.

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	215 000		p.m.			215 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–				
Crédits 2001	–		–			
Total	215 000	–	p.m.			215 000

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 euros.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-7

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

CHAPITRE B5-7 1 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-7 0						
B5-7 0 0 A	***Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	2 835 000	2 835 000	3 150 000	3 150 000		
B5-7 0 0	***Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport***						
	Crédits dissociés	572 165 000	522 165 000	580 850 000	456 350 000	499 432 260,54	384 479 170,41
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	575 000 000	525 000 000	584 000 000	459 500 000	499 432 260,54	384 479 170,41
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 0	575 000 000	525 000 000	584 000 000	459 500 000	499 432 260,54	384 479 170,41
	CHAPITRE B5-7 1						
B5-7 1 0	***Soutien financier aux infrastructures énergétiques***						
	Crédits dissociés	21 000 000	18 000 000	25 000 000	18 000 000	28 860 437,—	8 472 957,03
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	21 000 000	18 000 000	25 000 000	18 000 000	28 860 437,—	8 472 957,03
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 1	21 000 000	18 000 000	25 000 000	18 000 000	28 860 437,—	8 472 957,03

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-7 2						
B5-7 2 0 A	***Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	540 000	540 000	900 000	900 000		
B5-7 2 0	***Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications***						
	Crédits dissociés	30 060 000 (1)	30 060 000 (2)	44 100 000	29 100 000	21 429 194,91	20 030 442,66
B5-7 2 1	***Réseaux télématiques entre administrations***						
B5-7 2 1 0 A	Réseaux pour l'échange de données entre administrations *(Ida)* — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	1 440 000	1 440 000	1 629 000	1 629 000		
B5-7 2 1 0	Réseaux pour l'échange de données entre administrations *(Ida)*						
	Crédits dissociés	22 560 000	20 160 000	22 371 000	18 371 000	21 308 982,54	23 648 267,88
B5-7 2 1 1 A	Réseaux pour les statistiques intracommunautaires *(Edicom)* — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m. (3)	p.m. (4)	711 000	711 000		

(1) Un crédit de 4 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(3) Un crédit de 630 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(4) Un crédit de 630 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE B5-7 3 — PARTICIPATIONS DANS LES FONDS DE CAPITAL À RISQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-7 2 1	*(suite)*						
B5-7 2 1 1	Réseaux pour les statistiques intracommunautaires *(Edicom)*						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	9 289 000	8 289 000	9 339 781,69	8 745 446,09
	Total de l'article B5-7 2 1	24 000 000	21 600 000	34 000 000	29 000 000	30 648 764,23	32 393 713,97
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	54 600 000	52 200 000	79 000 000	59 000 000	52 077 959,14	52 424 156,63
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 2	54 600 000	52 200 000	79 000 000	59 000 000	52 077 959,14	52 424 156,63
	CHAPITRE B5-7 3						
B5-7 3 0	***Participations dans les fonds de capital à risques pour les réseaux transeuropéens***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	TOTAL DU CHAPITRE B5-7 3	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	650 600 000	595 200 000	688 000 000	536 500 000	580 370 656,68	445 376 284,07
	Total du titre B5-7	**650 600 000**	**595 200 000**	**688 000 000**	**536 500 000**	**580 370 656,68**	**445 376 284,07**

(1) Un crédit de 9 370 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 8 370 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-7

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

B5-7 0 0 A *Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 835 000	2 835 000	3 150 000	3 150 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B5-7 0 0 *Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
572 165 000	522 165 000	580 850 000	456 350 000	499 432 260,54	384 479 170,41

Commentaires

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).

Décision nº 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 4 mars 1998, modifiant la décision nº 1692/96/CE en ce qui concerne les ports maritimes, les ports de navigation intérieure et les terminaux intermodaux ainsi que le projet nº 8 à l'annexe III (JO C 120 du 18.4.1998, p. 14).

Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 17 juin 1999, modifiant la décision nº 1692/96/CE en ce qui concerne les ports maritimes, les ports de navigation intérieure et les terminaux intermodaux ainsi que le projet nº 8 à l'annexe III [COM (1999) 277 final].

Position commune (CE) nº 33/2000, arrêtée par le Conseil le 5 juin 2000 en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision nº 1692/96/CE en ce qui concerne les ports maritimes et les ports de navigation intérieure ainsi que le projet nº 8 à l'annexe III (JO C 228 du 9.8.2000, p. 1).

L'action de la Communauté vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux en tenant compte de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté. La mise en place d'un réseau transeuropéen de transport contribue ainsi au fonctionnement effectif et harmonieux du marché intérieur et au renforcement de la cohésion économique et sociale.

Pour atteindre ces objectifs, la Communauté établit des orientations (schémas de réseaux) identifiant les projets d'intérêt commun, chaque État membre approuvant les schémas de réseaux et les projets d'intérêt commun concernant son propre territoire.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 0 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS *(suite)*

B5-7 0 0 *(suite)*

L'appui financier de la Communauté visera principalement la définition et le lancement des projets d'intérêt commun par la promotion des études de faisabilité de ces projets et/ou, le cas échéant, dans la phase de réalisation des projets, par une bonification d'intérêt, une intervention dans le coût de garantie d'emprunt ou une subvention directe.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'actions encourageant et facilitant le partenariat entre secteur public et secteur privé.

Le crédit affecté aux réseaux transeuropéens ne peut être utilisé qu'à condition que les actions financées à ce titre soient conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, notamment celles relatives à la protection de l'environnement. La Commission établit une fiche environnementale sur la base de l'article 174 du traité CE et prévoit une clause de respect de l'environnement.

L'utilisation des crédits est axée sur une politique durable en matière de transport favorisant les modes les plus respectueux de l'environnement et soucieux des populations, notamment là où une ligne « RTE » traverse une zone à haute densité de population et en optimisant les infrastructures existantes, notamment grâce à des projets de gestion du trafic à caractère intermodal et modal.

Les crédits inscrits au présent article doivent être utilisés de façon à ce que la structure des investissements respecte les proportions suivantes :

— rail (transport combiné compris) : au moins 55 %,

— route : 25 % au maximum,

— gestion du trafic et télématique : 15 % au maximum.

Le reliquat, variable, va aux voies navigables, aux ports maritimes, aux aéroports et aux ports fluviaux.

Les intérêts particuliers des pays bénéficiaires du Fonds de cohésion doivent être pris en compte.

Les projets prioritaires figurant à l'annexe III de la décision nº 1692/96/CE ne peuvent bénéficier qu'à concurrence de 60 % des crédits d'engagement inscrits au présent article.

Il convient également d'accorder la priorité aux crédits destinés aux autres projets de transport engagés conformément aux sections I et II de la décision nº 1692/96/CE.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	940 556 000	272 620 000	264 450 000	235 139 000	168 347 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	584 000 000	186 880 000	116 800 000	110 960 000	99 280 000	70 080 000
Crédits 2001	575 000 000		143 750 000	172 500 000	201 250 000	57 500 000
Total	2 099 556 000	459 500 000	525 000 000	518 599 000	468 877 000	127 580 000

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 1 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

B5-7 1 0 Soutien financier aux infrastructures énergétiques

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 000 000	18 000 000	25 000 000	18 000 000	28 860 437,—	8 472 957,03

Commentaires

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).

Décision 96/391/CE du Conseil, du 28 mars 1996, déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO L 161 du 29.6.1996, p. 154).

Décision nº1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 1996, établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO L 161 du 29.6.1996, p. 147).

Décision nº 1047/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mai 1997, modifiant la décision nº 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO L 152 du 11.6.1997, p. 12).

Décision nº 1741/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juillet 1999, modifiant la décision nº 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (JO L 207 du 6.8.1999, p. 1).

L'objectif de cette action est de contribuer à l'établissement et au développement des réseaux transeuropéens d'énergie en favorisant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux et leur prolongement hors Communauté.

Toutes les propositions feront l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une consultation au niveau local.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à la conduite d'études de faisabilité économique et technique, préparatoires et d'évaluation, ainsi qu'à l'octroi de bonifications d'intérêt, de garanties d'emprunt ou de subventions directes dans des cas dûment justifiés, pour des projets d'intérêt commun identifiés dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	52 586 000 ([1])	16 750 000	6 500 000	11 427 000	11 427 249	6 481 751
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	25 000 000	1 250 000	6 250 000	8 750 000	8 750 000	
Crédits 2001	21 000 000		5 250 000	7 350 000	6 300 000	2 100 000
Total	98 586 000	18 000 000	18 000 000	27 527 000	26 477 249	8 581 751

([1]) Après déduction de 4 550 000 euros de crédits de paiement reportés.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

B5-7 2 0 A *Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
540 000	540 000	900 000	900 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B5-7 2 0 *Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 060 000 [1]	30 060 000 [2]	44 100 000	29 100 000	21 429 194,91	20 030 442,66

[1] Un crédit de 4 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[2] Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).

Décision nº 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 novembre 1995, concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995, p. 16).

Décision nº 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1997, concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir l'établissement de réseaux transeuropéens dans le secteur des télécommunications par le lancement de projets d'intérêt commun, comprenant trois niveaux :

— celui des applications dans les secteurs d'intérêt général (télé-éducation, télémédecine, transport et mobilité, gestion des risques et de l'environnement, etc.), offrant des solutions innovantes dans le domaine des télécommunications à un marché de masse d'utilisateurs,

— celui des sources génériques fournissant à travers les outils Internet des instruments communs améliorant l'interopérabilité, la qualité et la sécurité des applications,

— celui des réseaux de base, garantissant l'interfonctionnement global des technologies entre réseaux fixes et mobiles, y compris les satellites.

Dans ce contexte, les types d'intervention en faveur de projets d'intérêt commun sont les suivants :

— subventions pour des études de faisabilité et de validation, d'évaluation et de mesures d'appui technique,

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

B5-7 2 0 *(suite)*

— octroi de bonifications d'intérêt, de garanties d'emprunt et de subventions directes pour le déploiement des projets dans les cas dûment justifiés.

Ce crédit est également destiné à financer les dépenses afférentes à l'évaluation de l'action et des projets.

Il couvre, en outre, des actions de support et de coordination (telles que prévues dans les nouvelles orientations), destinées à fournir un environnement favorable à l'émergence des projets.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	45 897 000	19 100 000	15 000 000	11 797 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	45 000 000	10 900 000	13 000 000	11 000 000	10 100 000	
Crédits 2001	35 000 000 ([1])		6 600 000	17 000 000	6 500 000	4 900 000
Total	125 897 000	30 000 000	34 600 000 ([2])	39 797 000	16 600 000	4 900 000

([1]) Dont 4 400 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
([2]) Dont 4 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 250 000 euros.

B5-7 2 1 ***Réseaux télématiques entre administrations***

B5-7 2 1 0 A Réseaux pour l'échange de données entre administrations *(Ida)* — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 440 000	1 440 000	1 629 000	1 629 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

B5-7 2 1 (suite)

B5-7 2 1 0 A *(suite)*

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B5-7 2 1 0 Réseaux pour l'échange de données entre administrations *(Ida)*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 560 000	20 160 000	22 371 000	18 371 000	21 308 982,54	23 648 267,88

Commentaires

Décision nº 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations *(Ida)* (JO L 203 du 3.8.1999, p. 1).

Décision nº 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations *(Ida)* et l'accès à ces réseaux (JO L 203 du 3.8.1999, p. 9).

Toute réglementation établissant, dans le cadre de l'exécution des politiques et activités communautaires, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur et de l'espace communautaire sans frontières, une obligation, soit de mise en œuvre de réseaux télématiques entre administrations, soit une obligation d'échange d'information, pour laquelle les moyens électroniques s'avèrent appropriés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'action *Ida (Interchange of data between administrations)* dont l'objectif est de fournir, dans le cadre des réseaux transeuropéens, l'appui nécessaire aux administrations, y compris les opérateurs économiques et les collectivités régionales et locales, pour la réalisation des échanges télématiques et électroniques d'informations, de données et de documents qui sont nécessaires au fonctionnement de la Communauté, et notamment au marché intérieur.

D'une manière générale et non exhaustive, il couvre les dépenses relatives à la réalisation des réseaux télématiques entre administrations :

— dans le domaine de la circulation des déchets toxiques et dangereux, de la surveillance des pollutions et de la lutte contre les pollutions transfrontalières,

— dans le domaine phytosanitaire. Il s'agit de systèmes informatisés d'échange d'informations entre les autorités vétérinaires en vue d'un contrôle plus efficace et d'une diffusion plus large de l'information disponible,

— pour améliorer le processus de décision communautaire visant à rendre plus efficace la gestion des procédures décisionnelles, y compris celles relatives à la coopération et la codécision,

— pour assurer une plus grande transparence dans l'octroi des marchés publics,

— dans d'autres domaines, pour l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur et de l'espace économique sans frontières, favorisant ainsi la libre circulation de marchandises, services, personnes et capitaux, y compris la gestion des politiques communautaires.

Sont également imputés au présent poste :

— la coordination de et l'assistance à la mise en route du réseau,

— la formation commune des utilisateurs,

— les frais liés au développement, à la mise en œuvre effective, au fonctionnement, à la maintenance et au perfectionnement de systèmes opérationnels d'échanges de données entre les administrations responsables de la gestion du marché intérieur, c'est-à-dire entre les services concernés de la Commission et les administrations des États membres ou entre les services de la Commission et les autres institutions et, le cas échéant, avec des opérateurs économiques.

Ce soutien prendra la forme de financement des pré-études de faisabilité, y inclus les actions de validation, d'appui à la réalisation (développement, mise en opération et exploitation de la partie commune des réseaux) des projets d'intérêts communs qui seront déterminés en fonction d'un ensemble d'orientations et de financement d'actions horizontales de soutien, à savoir la mise en place de schémas directeurs qui préciseront les orientations générales pour la création d'architectures télématiques communes et de plates-formes de démonstration, le lancement d'actions de formation et de sensibilisation.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

B5-7 2 1 *(suite)*

B5-7 2 1 0 *(suite)*

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	38 644 000 (1)	14 500 000	11 600 000	7 500 000	4 500 000	544 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	24 000 000	5 500 000	4 500 000	4 000 000	3 500 000	6 500 000
Crédits 2001	24 000 000		5 500 000	5 000 000	4 000 000	9 500 000
Total	86 644 000	20 000 000	21 600 000	16 500 000	12 000 000	16 544 000

(1) Après déduction de 1 000 000 euros de crédits de paiement reportés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 451 200 euros en engagements,

— 416 006 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 euros.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

B5-7 2 1 (suite)

B5-7 2 1 1 A Réseaux pour les statistiques intracommunautaires *(Edicom)* — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	711 000	711 000		

(1) Un crédit de 630 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 630 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B5-7 2 1 1 Réseaux pour les statistiques intracommunautaires *(Edicom)*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	9 289 000	8 289 000	9 339 781,69	8 745 446,09

(1) Un crédit de 9 370 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 8 370 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285.

Décision 1999/126/CE du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au programme statistique communautaire 1998-2002 (JO L 42 du 16.2.1999, p. 1).

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 20 juillet 2000, concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges de biens intra- et extracommunautaires *(Edicom)* (JO C 337 E du 28.11.2000, p. 246).

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'action *Edicom (Electronic data interchange on commerce),* dont l'objectif est de fournir, dans le cadre de réseaux transeuropéens, l'appui nécessaire aux administrations, y compris les opérateurs économiques et les collectivités régionales et locales, pour la réalisation des échanges télématiques d'informations, de données et de documents relatifs aux statistiques des échanges commerciaux qui sont nécessaires au fonctionnement de la Communauté, et notamment à la réalisation et au fonctionnement du marché intérieur.

Cet appui prendra la forme de financement de pré-études et d'études de faisabilité, de traitement, de diffusion, de promotion et de commercialisation, d'actions de validation, de développement et d'administration de projets statistiques télématiques multisectoriels déterminés dans un schéma directeur ainsi que, le cas échéant, la mise à niveau des équipements et de l'infrastructure de traitement. Ce schéma précisera les orientations générales nécessaires à la création d'une architecture télématique commune au système statistique européen, à sa mise en œuvre et à sa promotion.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 2 — RÉSEAUX DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

B5-7 2 1 (suite)

B5-7 2 1 1 *(suite)*

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 euros.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	11 503 000	6 064 000	3 328 000	2 111 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	1 459 000	438 000	700 000	321 000		
Crédits 2000	10 000 000	2 498 000	2 643 000	2 750 000	1 150 000	959 000
Crédits 2001	10 000 000 (1)		2 329 000	4 000 000	1 835 000	1 836 000
Total	32 962 000	9 000 000	9 000 000 (2)	9 182 000	2 985 000	2 795 000

(1) Un crédit de 9 370 000 euros de la ligne opérationnelle et de 630 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 8 370 000 euros de la ligne opérationnelle et de 630 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

CHAPITRE B5-7 3 — PARTICIPATIONS DANS LES FONDS DE CAPITAL À RISQUES

B5-7 3 0 Participations dans les fonds de capital à risques pour les réseaux transeuropéens

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1), et notamment son article 4 paragraphe 1 point e) prévoyant une participation au capital à risque pour des fonds d'investissement ou des dispositifs financiers comparables, en vue de fournir prioritairement du capital à risque pour des projets de réseaux transeuropéens, et comportant un investissement substantiel du secteur privé.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-7 3 — PARTICIPATIONS DANS LES FONDS DE CAPITAL À RISQUES *(suite)*

***B5-7 3 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999 Crédits 2000 Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–		p.m.			

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-8

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-8 0						
B5-8 0 2 A	***Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	324 000	324 000	360 000	360 000		
B5-8 0 2	***Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes***						
	Crédits dissociés	4 676 000	5 036 000	4 640 000	4 140 000	4 997 539,32	3 999 403,43
B5-8 0 3 A	***Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	1 350 000	1 350 000	585 000	585 000		
B5-8 0 3	***Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations***						
	Crédits dissociés	12 800 000	11 950 000	14 415 000	13 415 000	12 861 248,96	10 242 316,65
B5-8 0 4	***Projet pilote : campagne d'information contre la pédophilie***						
	Crédits dissociés	3 000 000	2 000 000				

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS *(suite)*

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION, RÉFUGIÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-8 0 9	***Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes***						
	Crédits dissociés	5 300 000	5 000 000	4 750 000	4 250 000	3 750 000,—	3 750 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	27 450 000	25 660 000	24 750 000	22 750 000	21 608 788,28	17 991 720,08
	TOTAL DU CHAPITRE B5-8 0	27 450 000	25 660 000	24 750 000	22 750 000	21 608 788,28	17 991 720,08
	CHAPITRE B5-8 1						
B5-8 1 0 A	***Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	810 000	810 000	p.m. (1)	720 000		
B5-8 1 0	***Fonds européen pour les réfugiés***						
	Crédits dissociés	34 190 000	35 090 000	p.m. (2)	12 280 000	34 918 413,35	27 307 730,52
B5-8 1 1 A	***Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	p.m. (3)	p.m. (4)	p.m. (5)	p.m. (6)		

(1) Un crédit de 720 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(2) Un crédit de 25 280 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(3) Un crédit de 202 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(4) Un crédit de 202 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(5) Un crédit de 225 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

(6) Un crédit de 225 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION, RÉFUGIÉS *(suite)*

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-8 1 1	***Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés***						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (3)	p.m. (4)		
B5-8 1 2	***Eurodac***						
	Crédits dissociés	1 075 000	3 000 000	p.m. (5)	p.m. (6)		
B5-8 1 3	***Aide aux victimes de violations de droits de l'homme***						
	Crédits dissociés	6 000 000	6 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	42 075 000	44 900 000	p.m.	13 000 000	34 918 413,35	27 307 730,52
	TOTAL DU CHAPITRE B5-8 1	42 075 000	44 900 000	p.m.	13 000 000	34 918 413,35	27 307 730,52
	CHAPITRE B5-8 2						
B5-8 2 0 A	***Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	207 000	207 000	230 068	230 068		
B5-8 2 0	***Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures***						
	Crédits dissociés	6 618 000 (7)	14 923 000	13 269 932 (8)	9 014 300	11 352 931,31	9 305 889,78

(1) Un crédit de 9 797 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 9 797 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 9 775 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 9 775 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(5) Un crédit de 8 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(6) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(7) Un crédit de 10 550 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(8) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ *(suite)*

CHAPITRE B5-8 3 — DROGUES ET TOXICOMANIES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B5-8 2 1 A	***Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur Internet — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	270 000	270 000	297 000	297 000		
B5-8 2 1	***Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet***						
	Crédits dissociés	6 230 000	6 530 000	6 203 000	3 903 000	4 712 281,29	512 862,27
B5-8 2 2	***Europol***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B5-8 2 3	***Collège européen de police***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	13 325 000	21 930 000	20 000 000	13 444 368	16 065 212,60	9 818 752,05
	TOTAL DU CHAPITRE B5-8 2	13 325 000	21 930 000	20 000 000	13 444 368	16 065 212,60	9 818 752,05
	CHAPITRE B5-8 3						
B5-8 3 0	***Observatoire européen des drogues et des toxicomanies***						
	Crédits dissociés	8 750 000	8 750 000	8 250 000	8 250 000	8 250 000,—	8 213 650,—
B5-8 3 1	***Actions préparatoires à un programme de lutte contre le trafic de drogue***						
	Crédits dissociés	1 000 000	600 000	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	9 750 000	9 350 000	8 250 000	8 250 000	8 250 000,—	8 213 650,—
	TOTAL DU CHAPITRE B5-8 3	9 750 000	9 350 000	8 250 000	8 250 000	8 250 000,—	8 213 650,—

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 4 — INTÉGRATION DE L'ACQUIS DE SCHENGEN

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-8 4						
B5-8 4 0	***Schengen***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B5-8 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	92 600 000	101 840 000	53 000 000	57 444 368	80 842 414,23	63 331 852,65
	Total du titre B5-8	**92 600 000**	**101 840 000**	**53 000 000**	**57 444 368**	**80 842 414,23**	**63 331 852,65**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-8

ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

B5-8 0 2 A ***Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
324 000	324 000	360 000	360 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B5-8 0 2 ***Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 676 000	5 036 000	4 640 000	4 140 000	4 997 539,32	3 999 403,43

Commentaires

Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 janvier 2000, adoptant un programme d'action communautaire (programme *Daphné*) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

La définition étendue de la santé donnée par l'Organisation mondiale de la santé, à savoir un état de bien-être physique, mental et social, doit être prise en considération sous l'angle de la base juridique retenue (article 152 « Santé publique »).

Ce crédit est destiné à financer :

— la mise en place d'un réseau visant à soutenir et à coordonner, au niveau européen, les informations et les actions relatives à des mesures destinées à protéger les enfants, les jeunes et les femmes, à prévenir la violence à leur encontre et à lutter contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et contre les mutilations sexuelles féminines,

— la mise en œuvre de mesures spéciales, au niveau européen, pour la protection des enfants, des adolescents et des femmes, en leur accordant la priorité dans le cadre de toutes les actions qui les concernent; ils doivent pouvoir exercer leurs droits sans aucune discrimination,

— la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre tout type de violence, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de traite d'êtres humains et d'autres abus, y compris les mutilations sexuelles féminines, et la prévention de ces phénomènes et l'aide à la réinsertion des victimes de ces abus,

— la mise en œuvre de projets pilotes et l'octroi de subventions à des organisations non gouvernementales ou bénévoles qui poursuivent ces buts et œuvrent en particulier en faveur des droits et de la protection des enfants, des adolescents et des femmes, et en particulier des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et des abus sexuels ainsi que de mutilations sexuelles féminines,

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS *(suite)*

B5-8 0 2 *(suite)*

— la promotion de l'instauration d'instruments propres à favoriser la dénonciation des violences commises contre les femmes, les enfants et les adolescents et des diverses formes de traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ainsi que de mutilations sexuelles féminines, selon des modalités analogues dans tous les États membres.

— une étude d'évaluation coût/bénéfice des législations des différents États membres et des conventions internationales en matière de traite des femmes et de prostitution.

Les crédits seront distribués à égalité entre les projets en faveur des femmes, surtout victimes de la traite et de mutilations sexuelles féminines, et ceux destinés aux enfants et adolescents, une attention toute particulière étant apportée aux projets d'intérêt communautaire spécifique.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	5 337 000	2 500 000	2 360 000	477 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	5 000 000	2 000 000	2 000 000	1 000 000		
Crédits 2001	5 000 000		1 000 000	3 000 000	1 000 000	
Total	15 337 000	4 500 000	5 360 000	4 477 000	1 000 000	

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 94 000 euros en engagements,

— 55 723 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B5-8 0 3 A ***Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 350 000	1 350 000	585 000	585 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS *(suite)*

B5-8 0 3 A *(suite)*

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B5-8 0 3 ***Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 800 000	11 950 000	14 415 000	13 415 000	12 861 248,96	10 242 316,65

Commentaires

Décision 2000/750/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement en partie, pour la troisième année, d'actions préparatoires au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, et, pour les crédits inscrits en réserve, à la réalisation du programme d'action communautaire.

Ce crédit est destiné à financer, en tant qu'actions du programme d'action pluriannuel, des actions visant à promouvoir les échanges d'information et la coopération, à améliorer les connaissances sur les meilleures pratiques et les approches innovantes et à évaluer les expériences en matière de lutte et/ou de prévention des discriminations fondées sur les motifs mentionnés à l'article 13 du traité.

Compte tenu de la nécessité d'un cadre cohérent et d'une approche rationnelle en matière de lutte et de prévention des discriminations, les actions doivent se rapporter essentiellement à plusieurs des facteurs de discrimination visés à l'article 13 du traité. Cependant, lorsque ces facteurs présentent trop peu de relations entre eux, il sera toujours possible de financer des projets axés sur une forme particulière de discrimination telle que visée à l'article 13. La liste n'est pas exhaustive.

Sont à financer notamment les activités suivantes :

— le soutien à des projets innovants avec une valeur ajoutée européenne,

— le soutien à des actions exploratoires visant à déterminer les causes comparables de discriminations et de besoins communs aux intéressés ainsi qu'à faciliter l'accès aux actions communautaires,

— la promotion de la coopération européenne entre les différents acteurs œuvrant pour combattre et prévenir les discriminations,

— des actions de sensibilisation de l'opinion publique et de promotion de la solidarité,

— la collecte et l'échange d'informations, de données et de statistiques,

— l'évaluation des activités communautaires.

Conformément au principe de subsidiarité, les organisations caritatives jouent un rôle clé en matière de protection et de solidarité sociales et contribuent à la politique sociale de la Communauté, en vertu de l'article 136 du traité CE. Elles jouent également un rôle majeur en matière de protection sociale, dans la mesure où elles garantissent la solidarité et la cohésion sociale par la défense des droits sociaux, la promotion des personnes défavorisées et des exclus et, partant, leur contribution à la lutte contre la discrimination.

Une partie de ce crédit est destinée à soutenir le financement principal permettant aux organisations non gouvernementales, aux associations de secours et aux réseaux européens représentatifs de participer à la lutte et à la prévention de la discrimination dans la Communauté et dans les États membres (y compris le Forum européen des personnes handicapées) et à favoriser le dialogue entre les citoyens dans ce domaine. Les organisations subventionnées seront sélectionnées selon les critères suivants : orientation européenne, représentativité adéquate, obligation de faire rapport aux membres, transparence des structures et des méthodes de travail, capacité adaptée en matière d'organisation, compétence éprouvée dans les domaines de politique en question. Les crédits sont également prévus pour couvrir l'organisation de la Journée européenne des personnes handicapées, avec le soutien et la participation d'organisations non gouvernementales européennes représentatives qui ont une expérience avérée dans la prise en charge des handicapés et la prévention de la discrimination et sont en contact direct avec les organisations représentatives dans les États membres.

Dans le cadre du financement du nouveau programme, trois objectifs principaux ont été définis :

— aider à analyser et à évaluer l'ampleur et la nature de la discrimination dans la Communauté ainsi que l'efficacité des mesures prises pour la combattre,

— aider à renforcer les capacités des acteurs jouant un rôle actif, dans les États membres et à l'échelon européen, dans la lutte contre la discrimination,

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS *(suite)*

B5-8 0 3 *(suite)*

— promouvoir et diffuser aux praticiens et aux formateurs d'opinion les valeurs et les pratiques qui sous-tendent la lutte contre la discrimination.

Pour atteindre ces objectifs, ce crédit peut financer :

— la mise au point de bases statistiques, d'étalons et d'indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des politiques antidiscriminatoires, l'analyse et l'évaluation de ces politiques ainsi qu'une diffusion efficace des enseignements tirés de ce processus,

— l'échange transnational d'informations et de bonnes pratiques entre les acteurs cibles, sur la base des activités déjà en cours dans les États membres,

— des actions de communication, des publications, des campagnes, des conférences et des manifestations appuyant la mise en application de la législation et de la politique communautaires en matière de discrimination,

— l'aide auxorganisations non gouvernementales, aux associations et aux réseaux européens engagés dans la lutte et la prévention de la discrimination et la gestion des réseaux à l'échelle européenne des organisations pour leur permettre de contribuer efficacement au processus de développement de la politique européenne dans le domaine de la non-discrimination. Des organisations spécialisées en matière de handicap qui remplissent les critères nécessaires seront éligibles au financement principal dans ce domaine.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	15 215 000	6 500 000	1 850 000	2 300 000	2 300 000	2 265 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	15 000 000	7 500 000	4 500 000	3 000 000		
Crédits 2001	14 150 000		6 950 000	3 690 000	2 460 000	1 050 000
Total	44 365 000	14 000 000	13 300 000	8 990 000	4 760 000	3 315 000

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 266 020 euros en engagements,

— 244 870 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS *(suite)*

B5-8 0 4 ***Projet pilote : campagne d'information contre la pédophilie***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné au financement, pour la première année, d'un projet pilote au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Il est destiné à financer une campagne d'information contre la pédophilie au sein des quinze États membres. La radio, la télévision, la presse écrite et les nouvelles technologies devront contribuer à sensibiliser non seulement les enfants mais aussi les adultes, par la diffusion des informations, des bonnes pratiques et des actions relatives à la lutte contre l'exploitation des enfants, y compris les mauvais traitements et le travail sous-rémunéré.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	3 000 000		2 000 000	1 000 000		
Total	3 000 000		2 000 000	1 000 000		

B5-8 0 9 ***Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 300 000	5 000 000	4 750 000	4 250 000	3 750 000,—	3 750 000,—

Commentaires

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil, du 2 juin 1997, portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS *(suite)*

B5-8 0 9 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, chargé de l'observation critique de ces phénomènes qui se produisent dans l'Union européenne, de l'analyse des causes du racisme et de la xénophobie ainsi que de l'élaboration de propositions à adresser aux institutions communautaires et aux États membres.

L'Observatoire est également chargé de créer un fonds de documentation ouvert au public, de mettre en place et coordonner un réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (Raxen) ainsi que d'encourager l'organisation régulière de tables rondes.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit :

Recettes :		
— titre 1 « Subvention de la Communauté européenne »		5 300 000
— titre 2 « Autres recettes »		
	Total	5 300 000
Dépenses :		
— titre 1 « Personnel »		2 200 000
— titre 2 « Dépenses de fonctionnement »		950 000
— titre 3 « Dépenses opérationnelles »		2 150 000
	Total	5 300 000

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 0 — LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LES EXCLUSIONS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS *(suite)*

B5-8 0 9 *(suite)*

Effectifs autorisés

Catégories/grades	Emplois	
	2000	2001
A	10	15
Total	10	15
B	9	11
Total	9	11
C	6	8
Total	6	8
D	1	1
Total	1	1
Total général	**26**	**35**

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 463 000	1 463 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	4 750 000	2 787 000	1 014 000	949 000		
Crédits 2001	5 300 000		3 986 000	1 314 000		
Total	11 513 000	4 250 000	5 000 000	2 263 000		

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION, RÉFUGIÉS

B5-8 1 0 A *Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
810 000	810 000	p.m. (1)	720 000		

(1) Un crédit de 720 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B5-8 1 0 *Fonds européen pour les réfugiés*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 190 000	35 090 000	p.m. (1)	12 280 000	34 918 413,35	27 307 730,52

(1) Un crédit de 25 280 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision 2000/596/CE du Conseil, du 28 septembre 2000, portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés (JO L 252 du 6.10.2000, p. 12).

Ce crédit est destiné à appuyer les mesures structurelles des États membres dans les domaines suivants :

— conditions d'accueil des réfugiés et des personnes déplacées,

— intégration des réfugiés et des personnes déplacées,

— rapatriement volontaire de ces personnes.

Il est également destiné à financer des mesures innovatrices ou d'intérêt communautaire.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Ce crédit est destiné à financer, au titre de mesures structurelles, des projets et des mesures en matière d'accueil et de rapatriement volontaire de réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile remplissant les conditions requises pour obtenir une aide financière de la Communauté.

Il est destiné à couvrir les efforts déployés par les États membres pour l'intégration de réfugiés et de personnes auxquelles une protection complémentaire a été accordée ainsi qu'à permettre aux personnes déplacées de mener une vie autonome, et cela par des actions à mettre en œuvre essentiellement dans les domaines suivants :

— facilitation de l'accès à l'emploi, y compris la formation professionnelle,

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION, RÉFUGIÉS *(suite)*

B5-8 1 0 *(suite)*

— acquisition de connaissances concernant la langue, la société, la culture et les institutions du pays d'accueil,

— facilitation de l'accès au logement ainsi qu'aux infrastructures médicales et sociales du pays d'accueil,

— soutien aux personnes particulièrement vulnérables, telles que les mineurs non accompagnés et les victimes de tortures ou de viols,

— insertion dans les structures et activités locales,

— amélioration de la prise de conscience et de la compréhension de l'opinion publique concernant la situation des réfugiés,

— analyse de la situation des réfugiés dans l'Union européenne,

— formation aux questions liées à l'appartenance sexuelle à l'intention des fonctionnaires, du personnel médical et de la police des centres d'accueil pour réfugiés,

— logement des femmes et des adolescentes non accompagnées dans un centre distinct.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	32 335 000	10 000 000	11 000 000	11 335 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	26 000 000	3 000 000	8 000 000	8 000 000	7 000 000	
Crédits 2001	35 000 000		16 900 000	10 000 000	8 100 000	
Total	93 335 000	13 000 000	35 900 000	29 335 000	15 100 000	

B5-8 1 1 A ***Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (3)	p.m. (4)		

(1) Un crédit de 202 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 202 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 225 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 225 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION, RÉFUGIÉS *(suite)*

B5-8 1 1 A *(suite)*

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B5-8 1 1 ***Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (3)	p.m. (4)		

(1) Un crédit de 9 797 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 9 797 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 9 775 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 9 775 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision 2000/596/CE du Conseil, du 28 septembre 2000, portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés (JO L 252 du 6.10.2000, p. 12).

En cas d'afflux massif soudain de réfugiés ou de personnes déplacées, cet article permet la mise en œuvre de mesures d'urgence dans les domaines suivants :

— accueil et hébergement,

— mise à disposition de moyens de subsistance,

— assistance médicale, psychologique et autre,

— coûts personnels et administratifs nécessaires à l'accueil des personnes et à la mise en œuvre des mesures.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	10 000 000	10 000 000				
Crédits 2001	10 000 000		10 000 000			
Total	20 000 000	10 000 000	10 000 000			

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION, RÉFUGIÉS *(suite)*

B5-8 1 2 ***Eurodac***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 075 000	3 000 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 8 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) nº 2725/2000 du Conseil, du 11 décembre 2000, concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Ce règlement prévoit le financement du système par le budget communautaire.

Ce crédit est destiné à permettre un tel financement.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	8 500 000 (1)	2 000 000	2 000 000	4 500 000		
Crédits 2001	1 075 000		1 000 000	75 000		
Total	9 575 000	2 000 000 (2)	3 000 000	4 575 000		

(1) Un crédit de 8 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 1 — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, ASILE, IMMIGRATION, RÉFUGIÉS *(suite)*

B5-8 1 3 ***Aide aux victimes de violations de droits de l'homme***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	6 000 000				

Commentaires

Ancien article B7-704 (pour partie)

Règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 120 du 8.5.1999, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la création à et la maintenance de centres de réhabilitation pour les victimes de tortures et leurs familles ainsi qu'à d'autres organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	6 000 000		6 000 000			
Total	6 000 000		6 000 000			

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ

B5-8 2 0 A *Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
207 000	207 000	230 068	230 068		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B5-8 2 0 *Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 618 000 (1)	14 923 000	13 269 932 (2)	9 014 300	11 352 931,31	9 305 889,78

(1) Un crédit de 10 550 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien poste B5-3 0 0 1 (pour partie)

Action commune 98/244/JAI, du 19 mars 1998, instaurant un programme de formation, d'échange et de coopération dans les domaines de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures *(Odysseus)* (JO L 99 du 31.3.1998, p. 2).

Action commune 98/245/JAI, du 19 mars 1998, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée *(Falcone)* (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).

Décision nº 1496/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire (action Robert-Schuman) (JO L 196 du 14.7.1998, p. 24).

Action commune 98/428/JAI, du 29 juin 1998, concernant la création d'un réseau judiciaire européen (JO L 191 du 7.7.1998, p. 4).

Action commune 98/700/JAI, du 3 décembre 1998, relative à la création d'un système européen d'archivage d'images (FADO) (JO L 333 du 9.12.1998, p. 4).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 6 septembre 2000, portant reconduction du programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice dans le domaine du droit civil (*Grotius* —civil) (JO C 365 E du 19.12.2000, p. 262).

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ *(suite)*

B5-8 2 0 *(suite)*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 22 septembre 2000, relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale [COM (2000) 592 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 29 novembre 2000, établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (*Hippokrates*) [COM (2000) 786 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 14 décembre 2000, établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (*Grotius* général et pénal II) [COM (2000) 828 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 14 décembre 2000, établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (*Oisin II*) [COM (2000) 828 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 14 décembre 2000, établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (*Stop II*) [COM (2000) 828 final].

Ce crédit vise à financer les programmes de formation, d'échanges, de coopération et de sensibilisation au droit communautaire destinés aux praticiens de la justice (*Grotius* et Robert-Schuman), aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants *(Stop)*, concernant les services répressifs *(Oisin)*, ainsi que dans les domaines de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures *(Odysseus)* et de la lutte contre la criminalité organisée internationale *(Falcone)*.

Il a également pour objet de financer la première phase d'un programme d'échange, de formation et de coopération en matière de prévention et de lutte contre la délinquance urbaine qui sera présenté par la Commission. Un crédit d'engagement de 500 000 euros est inscrit en réserve pour cette action.

Ce crédit est également destiné à financer un programme de coopération européenne en matière de collecte et d'établissement de statistiques criminelles ainsi que la mise en place d'un réseau judiciaire européen informatisé.

Il doit permettre, en outre, de développer de nouvelles activités découlant de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, notamment en matière d'échanges d'informations dans la lutte contre les faux documents (FADO) et dans le domaine du rapprochement des législations en matière civile (conclusions du Conseil européen de Tampere relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	12 125 000	6 446 000	4 579 000	1 100 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	108 000	54 000	54 000			
Crédits 2000	14 500 000	2 744 368	4 951 000	6 804 632		
Crédits 2001	17 375 000		5 546 000	11 829 000		
Total	44 108 000	9 244 368	15 130 000	19 733 632		

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ *(suite)*

B5-8 2 1 A ***Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur Internet — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
270 000	270 000	297 000	297 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B5-8 2 1 ***Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 230 000	6 530 000	6 203 000	3 903 000	4 712 281,29	512 862,27

Commentaires

Décision nº 276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 janvier 1999, adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux (JO L 33 du 6.2.1999, p. 1).

Cette action vise de façon équilibrée à la mise en œuvre de mesures opérationnelles et techniques contre les effets négatifs qui découlent de la dissémination du contenu illicite et préjudiciable sur Internet, y compris la pornographie infantile, à travers des réseaux globaux d'information, tout en respectant les libertés fondamentales de libre expression et de libre circulation de l'information.

Une partie de ce crédit sera affectée au financement de campagnes d'information (télévision, radio, presse écrite) sur les aspects illégaux et pernicieux de la pornographie infantile sur l'Internet.

Ces actions feront l'objet notamment de contrats à frais partagés, d'association, d'évaluation, de coordination, de subvention, de formation, de sensibilisation, de travaux techniques, d'études et de participation aux travaux internationaux.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ *(suite)*

B5-8 2 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	5 272 000	2 700 000	2 000 000	572 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	6 500 000	1 500 000	3 000 000	1 100 000	900 000	
Crédits 2001	6 500 000		1 800 000	3 500 000	1 100 000	100 000
Total	18 272 000	4 200 000	6 800 000	5 172 000	2 000 000	100 000

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 122 200 euros en engagements,

— 124 475 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B5-8 2 2 ***Europol***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses d'Europol.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ *(suite)*

B5-8 2 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

B5-8 2 3 ***Collège européen de police***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Décision 2000/820/JAI du Conseil, du 22 décembre 2000, portant création du Collège européen de police (CEPOL) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir les frais du Collège européen de police.

COMMISSION
Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 2 — COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE — LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ *(suite)*

B5-8 2 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999 Crédits 2000 Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–		p.m.			

CHAPITRE B5-8 3 — DROGUES ET TOXICOMANIES

B5-8 3 0 ***Observatoire européen des drogues et des toxicomanies***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 750 000	8 750 000	8 250 000	8 250 000	8 250 000,—	8 213 650,—

Commentaires

Règlement (CEE) nº 302/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 36 du 12.2.1993, p. 1), modifié par le règlement (CE) nº 3295/94 (JO L 341 du 30.12.1994, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies à Lisbonne.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 3 — DROGUES ET TOXICOMANIES *(suite)*

***B5-8 3 0** (suite)*

L'estimation des recettes et des dépenses de l'exercice se présente comme suit :

Recettes :		
— titre 1 « Subvention de la Communauté européenne »		8 750 000
— titre 2 « Autres recettes »		p.m.
	Total	8 750 000
Dépenses :		
— titre 1 « Personnel »		4 669 500
— titre 2 « Dépenses de fonctionnement »		1 080 500
— titre 3 « Dépenses opérationnelles »		3 000 000
	Total	8 750 000

Effectifs autorisés

Catégories/grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	1	1
A 3	3	3
A 4/A 5	6	10
A 6/A 7/A 8	19	20
Total	29	34
B	11	13
Total	11	13
C	8	8
Total	8	8
D	—	—
Total	—	—
Total général	**48**	**55**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 3 — DROGUES ET TOXICOMANIES *(suite)*

***B5-8 3 0** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	796 000	796 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	8 250 000	7 454 000	796 000			
Crédits 2001	8 750 000		7 954 000	796 000		
Total	17 796 000	8 250 000	8 750 000	796 000		

B5-8 3 1 ***Actions préparatoires à un programme de lutte contre le trafic de drogue***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	600 000	p.m.	p.m.		

Commentaires

Communication de la Commission, du 26 mai 1999, au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant un plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue (2000-2004) [COM (1999) 239 final].

Ce crédit est destiné à financer des actions préparatoires visant notamment, afin de réaliser l'objectif spécifique « Action relative à la réduction du trafic illicite de drogues et de substances psychotropes » (point III.F.3 du plan d'action précité) :

— au renforcement des mesures et des instruments permettant de contrôler le détournement des précurseurs chimiques sur le territoire de l'Union européenne et dans les pays tiers,

— au développement de nouvelles mesures tendant à renforcer l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite des nouvelles drogues de synthèse,

— à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent,

— à la coopération efficace entre les autorités policières, douanières et judiciaires,

— à l'intégration des actions de lutte antidrogue,

— à la mise en œuvre du plan d'action de l'Union européenne dans le domaine de la criminalité organisée.

Il est également destiné à financer l'établissement et le renforcement de contacts entre villes et centres urbains de l'Union européenne afin de promouvoir les meilleures pratiques à l'égard d'une politique novatrice et préventive dans le domaine des stupéfiants et de réduire la demande de drogue de toutes les tranches d'âge, en particulier les enfants et les jeunes.

Ce crédit couvre également le financement des actions préparatoires visant à réduire le trafic de drogue et à promouvoir la coopération entre les collectivités locales dans l'Union européenne afin de développer les meilleurs pratiques dans ce domaine.

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 3 — DROGUES ET TOXICOMANIES *(suite)*

B5-8 3 1 *(suite)*

Il couvre en outre des dépenses d'études, des séminaires et des échanges d'experts jusqu'à un concours de 100 %.

Ces actions seront étroitement coordonnées avec les autres actions de l'Union européenne relatives au phénomène de la drogue et avec les activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	1 000 000		600 000	400 000		
Total	1 000 000	p.m.	600 000	400 000		

CHAPITRE B5-8 4 — INTÉGRATION DE L'ACQUIS DE SCHENGEN

B5-8 4 0 ***Schengen***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Protocole n° 2 annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté europénne intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 41, paragraphe 3.

Décision n° 1719/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, définissant un ensemble d'orientations ainsi que des projets d'intérêt commun en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA), et notamment le point A.4 de son annexe (JO L 203 du 3.8.1999, p. 1).

Cet article constitue la structure d'accueil pour le financement :

— des dépenses opérationnelles du système d'information de Schengen (SIS), en tant que réseau transeuropéen,

— des autres dépenses opérationnelles qui pourront découler de cette intégration.

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

CHAPITRE B5-8 4 — INTÉGRATION DE L'ACQUIS DE SCHENGEN *(suite)*

B5-8 4 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

COMMISSION

Sous-section B5
(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-9

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE B5-9 1 — ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B5-9 1						
B5-9 1 0	***Actions générales de lutte contre la fraude***						
	Crédits dissociés	5 000 000	4 800 000	5 650 000	5 400 000	4 827 600,—	3 698 048,70
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	5 000 000	4 800 000	5 650 000	5 400 000	4 827 600,—	3 698 048,70
	TOTAL DU CHAPITRE B5-9 1	5 000 000	4 800 000	5 650 000	5 400 000	4 827 600,—	3 698 048,70
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	5 000 000	4 800 000	5 650 000	5 400 000	4 827 600,—	3 698 048,70
	Total du titre B5-9	**5 000 000**	**4 800 000**	**5 650 000**	**5 400 000**	**4 827 600,—**	**3 698 048,70**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 068 450 000	1 036 762 000	1 163 186 000	998 062 000	1 140 799 919,30	881 027 114,76
	Total de la sous-section B5	**1 068 450 000**	**1 036 762 000**	**1 163 186 000**	**998 062 000**	**1 140 799 919,30**	**881 027 114,76**

COMMISSION

Sous-section B5

(Protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens)

TITRE B5-9

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE B5-9 1 — ACTIONS GÉNÉRALES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

B5-9 1 0 Actions générales de lutte contre la fraude

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 800 000	5 650 000	5 400 000	4 827 600,—	3 698 048,70

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement d'actions menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en vertu des compétences spécifiques qui sont attribuées à la Commission par l'article 280 du traité instituant la Communauté européenne.

Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil, du 11 novembre 1996, relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Règlement (CE) nº 1266/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) nº 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique que l'Office européen de lutte antifraude fournira aux États membres.

Il couvre également tous les frais engendrés par les contrôles que la Commission effectue par tous les moyens appropriés et susceptibles d'éviter les pertes de recettes issues des ressources propres et tout paiement indu sur les dépenses dans tous les domaines du budget de l'Union européenne, à l'exception des actions structurelles et du Fonds de cohésion, notamment par le biais de contrôles sur place.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	4 209 883	3 344 068	865 815			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	5 650 000	2 055 932	2 942 068	652 000		
Crédits 2001	5 000 000		992 117	3 485 883	522 000	
Total	14 859 883	5 400 000	4 800 000	4 137 883	522 000	

SOUS-SECTION B6

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-1	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION**						
B6-1 1	PERSONNEL	160 400 000	160 400 000	158 000 000	158 000 000	154 855 246,86	154 579 217,85
B6-1 2	MOYENS DE RÉALISATION	48 900 000	50 844 000	48 900 000	49 934 000	58 215 236,57	45 749 478,98
	Total du titre B6-1	**209 300 000**	**211 244 000**	**206 900 000**	**207 934 000**	**213 070 483,43**	**200 328 696,83**
B6-2	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1998-2002**						
B6-2 1	AU SERVICE DU CITOYEN	9 767 000	10 824 000	12 700 000	10 601 000	12 022 390,91	4 560 162,84
B6-2 2	SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	11 277 000	12 122 000	14 680 000	13 483 000	14 022 339,38	4 881 146,61
B6-2 3	SOUTIEN A LA COMPÉTITIVITÉ EUROPÉENNE	6 416 000	7 124 000	8 370 000	8 197 000	8 203 525,24	2 122 065,43
B6-2 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE	2 153 000	2 190 000	2 800 000	2 740 000	7 170,46	
	Total du titre B6-2	**29 613 000**	**32 260 000**	**38 550 000**	**35 021 000**	**34 255 425,99**	**11 563 374,88**
B6-3	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1998-2002**						
B6-3 2	SÛRETÉ DE LA FISSION NUCLÉAIRE	3 571 000	3 466 000	4 150 000	3 184 000	4 236 728,02	2 329 947,47
B6-3 3	CONTRÔLE DES MATIÈRES FISSILES ET CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE	3 378 000	3 596 000	4 000 000	3 451 000	3 808 593,74	1 205 497,30

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-3 4	DÉCLASSEMENT ET DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET GESTION DES DÉCHETS	3 250 000	4 344 000	5 700 000	3 555 000	2 699 921,84	607 925,—
B6-3 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CEEA CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE	588 000	590 000	700 000	695 000		
	Total du titre B6-3	**10 787 000**	**11 996 000**	**14 550 000**	**10 885 000**	**10 745 243,60**	**4 143 369,77**
B6-4	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE**						
B6-4 1	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS	—	1 500 000	—	7 060 000		26 488 273,84
B6-4 2	ACHÈVEMENT DES ACTIONS ANTÉRIEURES DE SUPPORT	—	p.m.	—	100 000		20 936,97
B6-4 3	PRESTATIONS DE SERVICES ET TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B6-4 4	EXPLOITATION DU RÉACTEUR À HAUT FLUX (HFR)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B6-4 5	CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON «ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total du titre B6-4	**p.m.**	**1 500 000**	**p.m.**	**7 160 000**		**26 509 210,81**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-5	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS**						
B6-5 1	ACHÈVEMENT DES ANCIENS PROGRAMMES (ANTÉRIEURS À 1995)	—	22 620 000	—	30 000 000		76 345 731,76
B6-5 4	ACHÈVEMENT DU QUATRIÈME PROGRAMME-CADRE (1994-1998)	—	670 892 000	—	1 185 000 000	29 720 359,11	1 701 331 337,45
B6-5 5	CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON «ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total du titre B6-5	**p.m.**	**693 512 000**	**p.m.**	**1 215 000 000**	**29 720 359,11**	**1 777 677 069,21**
B6-6	**ACTIONS INDIRECTES — ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS ET ACTIONS CONCERTÉES — CINQUIÈME PROGRAMME—CADRE 1998-2002**						
B6-6 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION	2 843 800 000	2 051 288 000	2 582 000 000	1 674 000 000	2 410 402 518,69	249 795 851,31
B6-6 2	DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	135 900 000	90 000 000	116 000 000	65 000 000	72 867 458,88	15 184 883,18
B6-6 3	TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE, DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE LA DÉMONSTRATION	110 000 000	76 200 000	105 000 000	60 000 000	36 408 344,40	4 624 171,15
B6-6 4	QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS	325 300 000	255 000 000	300 000 000	152 000 000	292 755 829,24	12 790 769,25

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-6 5	PROGRAMME-CADRE CEEA	255 300 000	187 000 000	267 000 000	173 000 000	237 268 204,44	143 875 821,08
	Total du titre B6-6	**3 670 300 000**	**2 659 488 000**	**3 370 000 000**	**2 124 000 000**	**3 049 702 355,65**	**426 271 495,97**
	Total de la sous-section B6	**3 920 000 000**	**3 610 000 000**	**3 630 000 000**	**3 600 000 000**	**3 337 493 867,78**	**2 446 493 217,47**

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-1

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-1 1						
B6-1 1 1	***Personnes liées à l'institution***						
	Crédits dissociés	160 400 000	160 400 000	158 000 000	158 000 000	154 855 246,86	154 579 217,85
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	160 400 000	160 400 000	158 000 000	158 000 000	154 855 246,86	154 579 217,85
	TOTAL DU CHAPITRE B6-1 1	160 400 000	160 400 000	158 000 000	158 000 000	154 855 246,86	154 579 217,85
	CHAPITRE B6-1 2						
B6-1 2 1	***Moyens de réalisation***						
	Crédits dissociés	48 900 000	50 844 000	48 900 000	49 934 000	58 215 236,57	45 749 478,98
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	48 900 000	50 844 000	48 900 000	49 934 000	58 215 236,57	45 749 478,98
	TOTAL DU CHAPITRE B6-1 2	48 900 000	50 844 000	48 900 000	49 934 000	58 215 236,57	45 749 478,98
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	209 300 000	211 244 000	206 900 000	207 934 000	213 070 483,43	200 328 696,83
	Total du titre B6-1	**209 300 000**	**211 244 000**	**206 900 000**	**207 934 000**	**213 070 483,43**	**200 328 696,83**

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-1

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION

Commentaires

Les crédits de la présente sous-section ne couvrent pas seulement les dépenses d'intervention et de personnel statutaire mais également les autres dépenses de personnel, les dépenses relatives aux contrats d'entreprise, les dépenses d'infrastructure, les dépenses relatives à l'information et aux publications ainsi que d'autres dépenses de fonctionnement qui découlent des actions de recherche et de développement technologique, y compris la recherche exploratoire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi aux titres B6-1 à B6-4, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), est estimé à 4 200 000 euros; des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des titres B6-1, B6-2, B6-3 ou B6-4.

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-4 5 1.

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL

B6-1 1 1 *Personnes liées à l'institution*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
160 400 000	160 400 000	158 000 000	158 000 000	154 855 246,86	154 579 217,85

Commentaires

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 1999/174/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche, au titre des actions directes, pour la Communauté européenne (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 127).

Décision 1999/176/Euratom du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche, au titre des actions directes, pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 154).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel correspondant aux effectifs du Centre commun de recherche destiné à l'exécution des tâches qui lui sont confiées, notamment dans le cadre :

— des actions directes, consistant en des activités de soutien scientifique et technique, des activités de recherche, des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,

— des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

Étant donné qu'il existe une différence entre l'effectif nominal et l'effectif réel du personnel (inhérent au fonctionnement d'un centre de recherche), il couvre également les dépenses pour les visiteurs scientifiques, les boursiers et le personnel détaché.

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3, 6 2 2 4, 6 2 2 5 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes couvrent, notamment, les dépenses de personnel encourues par les travaux pour tiers exécutés par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 1 — PERSONNEL *(suite)*

***B6-1 1 1** (suite)*

Les crédits pourraient être renforcés par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions à frais partagés (indirectes) et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel se présente comme suit :

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	41 710 000	41 710 000
Programme-cadre non nucléaire	118 690 000	118 690 000
Hors programme-cadre	p.m.	p.m.
Total	160 400 000	160 400 000

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	16 853 000	13 482 400	3 370 600	p.m.		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	158 000 000	144 517 600	12 943 104	539 296	p.m.	
Crédits 2001	160 400 000		144 086 296	15 661 156	652 548	p.m.
Total	335 253 000	158 000 000	160 400 000	16 200 452	652 548	–

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 2 231 372 euros en engagements,

— 2 231 372 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION

B6-1 2 1 Moyens de réalisation

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 900 000	50 844 000	48 900 000	49 934 000	58 215 236,57	45 749 478,98

Commentaires

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 1999/174/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche, au titre des actions directes, pour la Communauté européenne (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 127).

Décision 1999/176/Euratom du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche, au titre des actions directes, pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 154).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble des moyens de réalisation utilisés pour l'exécution des activités du Centre commun de recherche.

Il s'agit de :

— dépenses des supports scientifiques et techniques des instituts du Centre commun de recherche [ateliers, centres informatiques, supports nucléaires, radioprotection, dispositifs d'irradiation (réacteurs, cyclotron, accélérateurs de particules), cellules chaudes, bureaux d'études, magasins, etc.], y compris celles liées directement au fonctionnement des divisions scientifiques,

— dépenses d'infrastructure administrative et technique, y compris celles de la direction générale du Centre commun de recherche effectuées en appui de ses instituts,

— dépenses spécifiques des unités concernées des sites de Geel, Ispra, Karlsruhe, Séville et Petten, y compris la direction générale du Centre commun de recherche répartie entre Bruxelles et Ispra (achats de tous types et contrats).

La répartition des moyens de réalisation sur les diverses activités du Centre commun de recherche apparaît dans le tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3, 6 2 2 4, 6 2 2 5 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les crédits pourraient être renforcés par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions à frais partagés (indirectes) et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

La ventilation des crédits des moyens de réalisation se présente comme suit :

Programme	Engagements	Paiements
Programme-cadre nucléaire	16 203 000	15 305 000
Programme-cadre non nucléaire	32 697 000	35 539 000
Hors programme-cadre	p.m.	p.m.
Total	48 900 000	50 844 000

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-1 2 — MOYENS DE RÉALISATION *(suite)*

B6-1 2 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	33 151 000 (1)	26 852 310	4 724 018	1 574 672	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	48 900 000	23 081 690	17 757 982	6 528 866	1 531 462	p.m.
Crédits 2001	48 900 000		28 362 000	16 635 780	3 160 798	741 422
Total	130 951 000	49 934 000	50 844 000	24 739 318	4 692 260	741 422

(1) Après déduction de 5 500 000 euros de crédits de paiement reportés.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 614 704 euros en engagements,

— 668 133 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-2

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1998-2002

CHAPITRE B6-2 1 — AU SERVICE DU CITOYEN

CHAPITRE B6-2 2 — SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-2 1						
B6-2 1 1	***Au service du citoyen***						
B6-2 1 1 1	*Au service du citoyen* (protection des consommateurs, santé, accès à l'information, sécurité)						
	Crédits dissociés	9 767 000	10 824 000	12 700 000	10 601 000	12 022 390,91	4 560 162,84
	Total de l'article B6-2 1 1	9 767 000	10 824 000	12 700 000	10 601 000	12 022 390,91	4 560 162,84
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	9 767 000	10 824 000	12 700 000	10 601 000	12 022 390,91	4 560 162,84
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 1	9 767 000	10 824 000	12 700 000	10 601 000	12 022 390,91	4 560 162,84
	CHAPITRE B6-2 2						
B6-2 2 1	***Soutien au développement durable***						
B6-2 2 1 1	Soutien au développement durable						
	Crédits dissociés	11 277 000	12 122 000	14 680 000	13 483 000	14 022 339,38	4 881 146,61
	Total de l'article B6-2 2 1	11 277 000	12 122 000	14 680 000	13 483 000	14 022 339,38	4 881 146,61
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	11 277 000	12 122 000	14 680 000	13 483 000	14 022 339,38	4 881 146,61
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 2	11 277 000	12 122 000	14 680 000	13 483 000	14 022 339,38	4 881 146,61

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 3 — SOUTIEN A LA COMPÉTITIVITÉ EUROPÉENNE

CHAPITRE B6-2 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-2 3						
B6-2 3 1	***Soutien à la compétitivité européenne***						
B6-2 3 1 1	Soutien à la compétitivité européenne Crédits dissociés	6 416 000	7 124 000	8 370 000	8 197 000	8 203 525,24	2 122 065,43
	Total de l'article B6-2 3 1	6 416 000	7 124 000	8 370 000	8 197 000	8 203 525,24	2 122 065,43
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	6 416 000	7 124 000	8 370 000	8 197 000	8 203 525,24	2 122 065,43
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 3	6 416 000	7 124 000	8 370 000	8 197 000	8 203 525,24	2 122 065,43
	CHAPITRE B6-2 9						
B6-2 9 3	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés (CE)*** Crédits dissociés	2 153 000	2 190 000	2 800 000	2 740 000	7 170,46	
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 153 000	2 190 000	2 800 000	2 740 000	7 170,46	
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 9	2 153 000	2 190 000	2 800 000	2 740 000	7 170,46	
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	29 613 000	32 260 000	38 550 000	35 021 000	34 255 425,99	11 563 374,88
	Total du titre B6-2	**29 613 000**	**32 260 000**	**38 550 000**	**35 021 000**	**34 255 425,99**	**11 563 374,88**

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-2

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1998-2002

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-4 5 1.

CHAPITRE B6-2 1 — AU SERVICE DU CITOYEN

B6-2 1 1 Au service du citoyen

B6-2 1 1 1 *Au service du citoyen* (protection des consommateurs, santé, accès à l'information, sécurité)

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 767 000	10 824 000	12 700 000	10 601 000	12 022 390,91	4 560 162,84

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/174/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche, au titre des actions directes, pour la Communauté européenne (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 127).

Ce crédit recouvre les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche dans les domaines suivants :

— la protection du consommateur,

— les applications médicales et liées à la santé; les travaux de recherche engloberont l'évaluation de l'efficacité, la sécurité et l'application des thérapies non conventionnelles,

— les avantages de la société de l'information,

— la sécurité du citoyen (risques liés à des activités humaines et risques naturels).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support considérées (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance, figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 1 — AU SERVICE DU CITOYEN *(suite)*

B6-2 1 1 *(suite)*

B6-2 1 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 609 000	4 793 670	1 970 731	844 599	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	12 700 000	5 807 330	4 824 869	1 674 919	392 882	p.m.
Crédits 2001	9 767 000		4 028 400	4 648 266	883 171	207 163
Total	30 076 000	10 601 000	10 824 000	7 167 784	1 276 053	207 163

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 183 620 euros en engagements,

— 203 491 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE B6-2 2 — SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

B6-2 2 1 ***Soutien au développement durable***

B6-2 2 1 1 Soutien au développement durable

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 277 000	12 122 000	14 680 000	13 483 000	14 022 339,38	4 881 146,61

Commentaires

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 2 — SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DURABLE *(suite)*

B6-2 2 1 *(suite)*

B6-2 2 1 1 *(suite)*

Décision 1999/174/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche, au titre des actions directes, pour la Communauté européenne (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 127).

Ce crédit recouvre les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche dans les domaines suivants :

— l'intégration de la protection de l'environnement dans les autres politiques de l'Union européenne,

— la prévention et le contrôle de la pollution,

— le changement climatique global,

— l'énergie et les transports,

— l'agriculture, le développement rural et la pêche.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support considérées (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	9 320 000	7 549 200	1 239 560	531 240	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	14 680 000	5 933 800	6 122 340	2 125 327	498 533	p.m.
Crédits 2001	11 277 000		4 760 100	5 278 689	1 002 951	235 260
Total	35 277 000	13 483 000	12 122 000	7 935 256	1 501 484	235 260

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 212 008 euros en engagements,

— 227 894 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 3 — SOUTIEN A LA COMPÉTITIVITÉ EUROPÉENNE

B6-2 3 1 Soutien à la compétitivité européenne

B6-2 3 1 1 Soutien à la compétitivité européenne

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 416 000	7 124 000	8 370 000	8 197 000	8 203 525,24	2 122 065,43

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/174/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche, au titre des actions directes, pour la Communauté européenne (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 127).

Ce crédit recouvre les activités de support scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche dans les domaines suivants :

— l'emploi, la technologie et la compétitivité industrielle,

— le support normatif aux systèmes d'échanges internationaux,

— l'innovation et le transfert de technologie,

— l'élargissement, la préadhésion et la coopération internationale.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support considérées (achats de tous types et contrats).

Un tableau de correspondance, figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	6 201 000	5 022 810	824 733	353 457	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	8 370 000	3 174 190	3 637 067	1 262 582	296 161	p.m.
Crédits 2001	6 416 000		2 662 200	3 040 578	577 710	135 512
Total	20 987 000	8 197 000	7 124 000	4 656 617	873 871	135 512

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 120 621 euros en engagements,

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 3 — SOUTIEN A LA COMPÉTITIVITÉ EUROPÉENNE *(suite)*

B6-2 3 1 *(suite)*

B6-2 3 1 1 *(suite)*

— 133 931 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE B6-2 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

B6-2 9 3 ***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés (CE)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 153 000	2 190 000	2 800 000	2 740 000	7 170,46	

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/174/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche, au titre des actions directes, pour la Communauté européenne (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 127).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions à frais partagés.

Son utilisation est soumise à l'obtention de ces travaux.

Les crédits non utilisés mais justifiés par des travaux seront, en fin d'exercice, assimilés à des recettes provenant des prestations pour tiers au sens de l'article 96 paragraphe 4 du règlement financier.

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 et de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-2 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

B6-2 9 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 000	5 670	998	332	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	2 800 000	2 734 330	49 252	13 299	3 119	p.m.
Crédits 2001	2 153 000		2 139 750	10 733	2 039	478
Total	4 960 000	2 740 000	2 190 000	24 364	5 158	478

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 40 476 euros en engagements,

— 41 172 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-3

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1998-2002

CHAPITRE B6-3 2 — SÛRETÉ DE LA FISSION NUCLÉAIRE

CHAPITRE B6-3 3 — CONTRÔLE DES MATIÈRES FISSILES ET CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-3 2						
B6-3 2 1	***Sûreté de la fission nucléaire***						
B6-3 2 1 1	Sûreté de la fission nucléaire						
	Crédits dissociés	3 571 000	3 466 000	4 150 000	3 184 000	4 236 728,02	2 329 947,47
	Total de l'article B6-3 2 1	3 571 000	3 466 000	4 150 000	3 184 000	4 236 728,02	2 329 947,47
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 571 000	3 466 000	4 150 000	3 184 000	4 236 728,02	2 329 947,47
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 2	3 571 000	3 466 000	4 150 000	3 184 000	4 236 728,02	2 329 947,47
	CHAPITRE B6-3 3						
B6-3 3 1	***Contrôle des matières fissiles et contrôle de sécurité nucléaire***						
B6-3 3 1 1	Contrôle des matières fissiles et contrôle de sécurité nucléaire						
	Crédits dissociés	3 378 000	3 596 000	4 000 000	3 451 000	3 808 593,74	1 205 497,30
	Total de l'article B6-3 3 1	3 378 000	3 596 000	4 000 000	3 451 000	3 808 593,74	1 205 497,30
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 378 000	3 596 000	4 000 000	3 451 000	3 808 593,74	1 205 497,30
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 3	3 378 000	3 596 000	4 000 000	3 451 000	3 808 593,74	1 205 497,30

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-3 4 — DÉCLASSEMENT ET DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE B6-3 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CEEA CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-3 4						
B6-3 4 1	***Déclassement et démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets***						
B6-3 4 1 1	Déclassement et démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets						
	Crédits dissociés	3 250 000	4 344 000	5 700 000	3 555 000	2 699 921,84	607 925,—
	Total de l'article B6-3 4 1	3 250 000	4 344 000	5 700 000	3 555 000	2 699 921,84	607 925,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 250 000	4 344 000	5 700 000	3 555 000	2 699 921,84	607 925,—
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 4	3 250 000	4 344 000	5 700 000	3 555 000	2 699 921,84	607 925,—
	CHAPITRE B6-3 9						
B6-3 9 3	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés (CEEA)***						
	Crédits dissociés	588 000	590 000	700 000	695 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	588 000	590 000	700 000	695 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 9	588 000	590 000	700 000	695 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	10 787 000	11 996 000	14 550 000	10 885 000	10 745 243,60	4 143 369,77
	Total du titre B6-3	**10 787 000**	**11 996 000**	**14 550 000**	**10 885 000**	**10 745 243,60**	**4 143 369,77**

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-3

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1998-2002

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-4 5 1.

CHAPITRE B6-3 2 — SÛRETÉ DE LA FISSION NUCLÉAIRE

B6-3 2 1 Sûreté de la fission nucléaire

B6-3 2 1 1 Sûreté de la fission nucléaire

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 571 000	3 466 000	4 150 000	3 184 000	4 236 728,02	2 329 947,47

Commentaires

Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 1999/176/Euratom du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche, au titre des actions directes, pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 154).

Ce crédit recouvre les activités de recherche et de support scientifique et technique menées par le Centre commun de recherche dans le domaine de la fission nucléaire qui cherchent à accroître les connaissances scientifiques et techniques et à contribuer au développement de technologies destinées à l'amélioration de la sécurité et de l'efficacité de l'ensemble du cycle nucléaire. Plus particulièrement, la contribution du Centre portera sur les domaines suivants :

— le vieillissement des matériaux et des composants,

— la sûreté du cycle du combustible,

— l'étude des combustibles irradiés,

— l'étude des accidents graves.

Par ailleurs, le Centre commun de recherche recherchera la valorisation de ses activités.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support scientifique et technique considérées (achats de tous types et contrats).

L'Union européenne ne soutiendra aucun travail de recherche pouvant déboucher sur une prolifération des armes nucléaires, de quelque type d'arme qu'il s'agisse.

Un tableau de correspondance, figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-3 2 — SÛRETÉ DE LA FISSION NUCLÉAIRE *(suite)*

B6-3 2 1 *(suite)*

B6-3 2 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 907 000	1 545 000	253 400	108 600	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	4 150 000	1 639 000	1 757 700	753 300	p.m.	p.m.
Crédits 2001	3 571 000		1 454 900	1 714 041	402 059	p.m.
Total	9 628 000	3 184 000	3 466 000	2 575 941	402 059	–

CHAPITRE B6-3 3 — CONTRÔLE DES MATIÈRES FISSILES ET CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

B6-3 3 1 ***Contrôle des matières fissiles et contrôle de sécurité nucléaire***

B6-3 3 1 1 Contrôle des matières fissiles et contrôle de sécurité nucléaire

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 378 000	3 596 000	4 000 000	3 451 000	3 808 593,74	1 205 497,30

Commentaires

Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 1999/176/Euratom du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche, au titre des actions directes, pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 154).

Ce crédit recouvre les activités de recherche et de support scientifique et technique nécessaires à la réalisation des obligations de contrôle de sécurité nucléaire décrites, découlant du chapitre VII du traité, celles découlant du traité de non-prolifération et le suivi du programme de support de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Le Centre commun de recherche favorisera, autant que possible, le transfert de technologie innovante vers l'industrie.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de support scientifique et technique considérées (achats de tous types et contrats).

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-3 3 — CONTRÔLE DES MATIÈRES FISSILES ET CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE *(suite)*

B6-3 3 1 *(suite)*

B6-3 3 1 1 *(suite)*

Un tableau de correspondance, figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, met en évidence les différents moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces activités de recherche (personnel, divers moyens de réalisation et crédits opérationnels).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 603 000	2 108 000	346 500	148 500	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	4 000 000	1 343 000	1 859 900	797 100	p.m.	p.m.
Crédits 2001	3 378 000		1 389 600	1 610 604	377 796	p.m.
Total	9 981 000	3 451 000	3 596 000	2 556 204	377 796	–

CHAPITRE B6-3 4 — DÉCLASSEMENT ET DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET GESTION DES DÉCHETS

B6-3 4 1 ***Déclassement et démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets***

B6-3 4 1 1 Déclassement et démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 250 000	4 344 000	5 700 000	3 555 000	2 699 921,84	607 925,—

Commentaires

Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 1999/176/Euratom du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche, au titre des actions directes, pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 154).

Le Centre commun de recherche compte intensifier les travaux de déclassement et de démantèlement de ses installations nucléaires devenues obsolètes, *via* les mesures suivantes :

— le suivi et la gestion d'un plan à long terme afin d'assurer la mise en œuvre future et ininterrompue de ces activités,

— la construction d'un complexe d'installations destinées au traitement des déchets liquides et solides,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-3 4 — DÉCLASSEMENT ET DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET GESTION DES DÉCHETS *(suite)*

B6-3 4 1 *(suite)*

B6-3 4 1 1 *(suite)*

— le démarrage des opérations de déclassement et de démantèlement des équipements vétustes ainsi que la gestion des déchets provenant de ces activités.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques aux activités considérées (achats de tous types et contrats).

Le déclassement des installations nucléaires des sites du Centre commun de recherche devenues obsolètes et la gestion des déchets qui en résultent ne doivent en aucun cas être financés par le budget de recherche, mais par une ligne budgétaire spécifique disposant du financement voulu pour assumer les responsabilités historiques nées de la recherche nucléaire (résolution du Parlement européen, du 14 juin 2000, sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du traité Euratom — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets [COM(1999)114 final].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 092 000	1 569 000	366 100	156 900	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	5 700 000	1 986 000	2 599 800	p.m.	p.m.	1 114 200
Crédits 2001	3 250 000		1 378 100	1 516 239	355 661	p.m.
Total	11 042 000	3 555 000	4 344 000	1 673 139	355 661	1 114 200

CHAPITRE B6-3 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CEEA CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

B6-3 9 3 ***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés (CEEA)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
588 000	590 000	700 000	695 000		

Commentaires

Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 1999/176/Euratom du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche, au titre des actions directes, pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 154).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-3 9 — AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CEEA CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

B6-3 9 3 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions à frais partagés.

Son utilisation est soumise à l'obtention de ces travaux.

Les crédits non utilisés mais justifiés par des travaux seront, en fin d'exercice, assimilés à des recettes provenant des prestations pour tiers au sens de l'article 96 paragraphe 4 du règlement financier.

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 et de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 000	4 410	2 590	p.m.		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	86 000 (1)		43 000	43 000	p.m.	
Crédits 2000	700 000	690 590	9 410	p.m.		
Crédits 2001	588 000		535 000	42 930	8 157	1 913
Total	1 381 000	695 000	590 000	85 930	8 157	1 913

(1) Après déduction de 345 000 euros de crédits de paiement reportés.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-4

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS

CHAPITRE B6-4 2 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS ANTÉRIEURES DE SUPPORT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-4 1						
B6-4 1 4	***Achèvement des programmes communs antérieurs — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***						
	Crédits dissociés	—	1 400 000	—	6 100 000		20 983 699,42
B6-4 1 5	***Achèvement des programmes communs antérieurs — Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***						
	Crédits dissociés	—	100 000	—	960 000		5 504 574,42
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	1 500 000	—	7 060 000		26 488 273,84
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 1	—	1 500 000	—	7 060 000		26 488 273,84
	CHAPITRE B6-4 2						
B6-4 2 1	***Achèvement des actions antérieures de support***						
	Crédits dissociés	—	p.m.	—	100 000		20 936,97
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	p.m.	—	100 000		20 936,97
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 2	—	p.m.	—	100 000		20 936,97

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES ET TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU RÉACTEUR À HAUT FLUX (HFR)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-4 3						
B6-4 3 1	***Prestations de services et travaux pour le compte de tiers***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B6-4 3 2	***Soutien « RDT » aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE B6-4 4						
B6-4 4 1	***Achèvement des programmes complémentaires « HFR » antérieurs***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	—	—		
B6-4 4 3	***Programme complémentaire «HFR » 2000-2003***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 5 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON «ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-4 5						
B6-4 5 1	***Crédits provenant de la participation de tiers (non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-4 5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	1 500 000	p.m.	7 160 000		26 509 210,81
	Total du titre B6-4	**p.m.**	**1 500 000**	**p.m.**	**7 160 000**		**26 509 210,81**

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-4

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Commentaires

Le présent commentaire vaut pour toutes les lignes budgétaires du titre B6-4.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment *Cost*). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-4 5 1.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participations à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 point g) du règlement financier.

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS

B6-4 1 4 ***Achèvement des programmes communs antérieurs — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 400 000	—	6 100 000		20 983 699,42

Commentaires

Décision 92/273/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1992-1994) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 11).

Décision 94/918/CE du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter pour la Communauté européenne, d'une part par le CCR et, d'autre part, au moyen d'activités s'inscrivant dans le cadre d'une approche concurrentielle, et destinées à un soutien scientifique et technique aux politiques communautaires (1995-1998) (JO L 361 du 31.12.1994, p. 114).

Le programme commun pour 1992-1994 comprenait cinq thèmes, à savoir : les technologies industrielles et des matériaux, l'environnement, l'énergie nucléaire, la valorisation des ressources humaines et la recherche exploratoire. Ne sont concernés que les engagements réalisés en 1994 sur les thèmes non nucléaires.

Le programme commun pour 1994-1998 comprenait six thèmes, à savoir : les technologies de l'information, les technologies industrielles, l'environnement, les sciences et technologies du vivant, l'énergie non nucléaire, la recherche socio-économique finalisée et recouvrait également la participation aux actions à frais partagés ainsi que des activités de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS *(suite)*

***B6-4 1 4** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 869 000	6 100 000	1 400 000	239 850	129 150	p.m.
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–		–			
Crédits 2001	–		–			
Total	7 869 000	6 100 000	1 400 000	239 850	129 150	–

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— « p.m. » en engagements,

— 26 320 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-4 1 5 ***Achèvement des programmes communs antérieurs — Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	100 000	—	960 000		5 504 574,42

Commentaires

Décision 92/273/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1992-1994) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 11).

Décision 92/274/Euratom du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1994) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 20).

Décision 94/919/Euratom du Conseil, du 15 décembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1995-1998) (JO L 361 du 31.12.1994, p. 132).

Le programme commun pour 1992-1994 comprenait cinq thèmes, à savoir : les technologies industrielles et des matériaux, l'environnement, l'énergie nucléaire, la valorisation des ressources humaines et la recherche exploratoire. Sont concernés tous les engagements réalisés de 1992 à 1993 et, à partir de 1994, ceux relatifs aux activités nucléaires.

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 1 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS *(suite)*

B6-4 1 5 *(suite)*

Le programme commun nucléaire pour 1994-1998 comprenait deux thèmes : la sûreté et la sécurité nucléaire ainsi que la fusion thermonucléaire contrôlée, et recouvrait également la participation aux actions à frais partagés.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 125 000	960 000	100 000	65 000	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–		–			
Crédits 2001	–		–			
Total	1 125 000	960 000	100 000	65 000	–	

CHAPITRE B6-4 2 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS ANTÉRIEURES DE SUPPORT

B6-4 2 1 ***Achèvement des actions antérieures de support***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	100 000		20 936,97

Commentaires

Décision 92/273/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1992-1994) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 11).

Décision 92/274/Euratom du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1994) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 20).

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 2 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS ANTÉRIEURES DE SUPPORT *(suite)*

B6-4 2 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	42 000 (1)	42 000	p.m.			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–	–			
Crédits 2001	–		–			
Total	42 000	100 000	p.m.			

(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements).

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES ET TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS

B6-4 3 1 ***Prestations de services et travaux pour le compte de tiers***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 96 paragraphe 1.

Décision 89/340/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne, réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Cet article est destiné à accueillir les crédits nécessaires aux dépenses spécifiques des divers travaux exécutés pour le compte de tiers qui font, cas par cas, l'objet d'une évaluation avec les tiers concernés.

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses spécifiques à chaque contrat avec un tiers, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 3 de l'état des recettes.

Les services prévus sont, notamment, les suivants :

— fournitures, prestations de services et de travaux effectués à titre onéreux en général,

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES ET TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS *(suite)*

B6-4 3 1 *(suite)*

— exploitation au bénéfice d'États membres d'installations ou exécution d'activités de recherche complémentaires aux programmes spécifiques de recherche,

— exécution d'activités de recherche ou prestation de services dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,

— irradiation dans le cyclotron,

— décontamination chimique,

— radioprotection,

— métallographie,

— contrats de collaboration dans le domaine des déchets radioactifs,

— formation,

— clients extérieurs du centre informatique d'Ispra,

— irradiations pour le compte de tiers extérieurs dans le *HFR (high-flux reactor)* à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.	p.m.			
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

B6-4 3 2 ***Soutien « RDT » aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 96 paragraphe 1.

Décision 89/340/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 3 — PRESTATIONS DE SERVICES ET TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS *(suite)*

***B6-4 3 2** (suite)*

Cet article est destiné à recevoir les crédits nécessaires à la couverture des dépenses spécifiques aux diverses tâches de recherche, de développement technologique et de démonstration du Centre commun de recherche (CCR), à des conditions concurrentielles, pour le compte de politiques communautaires, en dehors du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration. Des crédits supplémentaires seront ouverts à cet article, conformément à l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, afin de couvrir les dépenses spécifiques à chaque contrat passé avec des services communautaires, à concurrence du montant des recettes inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes.

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.	p.m.			
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU RÉACTEUR À HAUT FLUX (HFR)

B6-4 4 1 ***Achèvement des programmes complémentaires « HFR » antérieurs***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	—		

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 96 paragraphe 1.

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21).

Décision 88/523/Euratom du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU RÉACTEUR À HAUT FLUX (HFR) *(suite)*

B6-4 4 1 *(suite)*

Décision 96/419/Euratom du Conseil, du 27 juin 1996, arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

Cet article est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution de ces programmes et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices antérieurs.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–	–			
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	–	p.m.			

B6-4 4 3 ***Programme complémentaire* «HFR» *2000-2003***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 96 paragraphe 1.

Décision 2000/100/Euratom du Conseil, du 24 janvier 2000, portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2000-2003) (JO L 29 du 4.2.2000, p. 24).

Ce programme vise essentiellement :

— l'utilisation rationnelle du réacteur à haut flux *(HFR)* dans une large gamme de disciplines dont la production d'isotopes et les travaux qui s'y rattachent :

  — l'irradiation expérimentale des matériaux destinés aux réacteurs de fission, aux réacteurs de fusion et à d'autres concepts nouveaux ou revisités,

  — les applications des neutrons dans la recherche en physique des solides et en science des matériaux,

  — la neutroradiographie en tant que méthode d'essai non destructive et le traitement de certaines formes de cancer à l'aide de neutrons (BNCT) ainsi que la recherche connexe,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 4 — EXPLOITATION DU RÉACTEUR À HAUT FLUX (HFR) *(suite)*

B6-4 4 3 *(suite)*

— la sûreté de fonctionnement du réacteur à haut flux *(HFR)* de Petten; cette activité implique l'exploitation normale de l'installation pendant plus de 250 jours par an, la gestion du cycle du combustible et la maîtrise de la sûreté et de la qualité.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant, notamment, des trois États membres concernés (actuellement les Pays-Bas, la France et l'Allemagne), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.	p.m.			
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

CHAPITRE B6-4 5 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON «ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

B6-4 5 1 ***Crédits provenant de la participation de tiers (non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non « Espace économique européen ») qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux articles 6 0 1, 6 0 2 et 6 2 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-4 5 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON «ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE *(suite)*

B6-4 5 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.	p.m.			
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-5

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS

CHAPITRE B6-5 1 — ACHÈVEMENT DES ANCIENS PROGRAMMES (ANTÉRIEURS À 1995)

CHAPITRE B6-5 4 — ACHÈVEMENT DU QUATRIÈME PROGRAMME-CADRE (1994-1998)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-5 1						
B6-5 1 1	***Achèvement des anciens programmes (antérieurs à 1995)***						
B6-5 1 1 1	Achèvement des anciens programmes (antérieurs à 1995)						
	Crédits dissociés	—	22 620 000	—	30 000 000		76 345 731,76
	Total de l'article B6-5 1 1	—	22 620 000	—	30 000 000		76 345 731,76
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	22 620 000	—	30 000 000		76 345 731,76
	TOTAL DU CHAPITRE B6-5 1	—	22 620 000	—	30 000 000		76 345 731,76
	CHAPITRE B6-5 4						
B6-5 4 1	***Achèvement du quatrième programme-cadre (1994-1998)***						
B6-5 4 1 1	Achèvement du quatrième programme-cadre (1994-1998) — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen						
	Crédits dissociés	—	639 319 000	—	1 135 000 000	29 720 359,11	1 623 127 249,23

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 4 — ACHÈVEMENT DU QUATRIÈME PROGRAMME-CADRE (1994-1998) *(suite)*

CHAPITRE B6-5 5 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON «ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-5 4 1	*(suite)*						
B6-5 4 1 2	Achèvement du quatrième programme-cadre (1994-1998) - Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen						
	Crédits dissociés	—	31 573 000	—	50 000 000		78 204 088,22
	Total de l'article B6-5 4 1	—	670 892 000	—	1 185 000 000	29 720 359,11	1 701 331 337,45
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	670 892 000	—	1 185 000 000	29 720 359,11	1 701 331 337,45
	TOTAL DU CHAPITRE B6-5 4	—	670 892 000	—	1 185 000 000	29 720 359,11	1 701 331 337,45
	CHAPITRE B6-5 5						
B6-5 5 1	***Crédits provenant de la participation de tiers non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B6-5 5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	693 512 000	p.m.	1 215 000 000	29 720 359,11	1 777 677 069,21
	Total du titre B6-5	**p.m.**	**693 512 000**	**p.m.**	**1 215 000 000**	**29 720 359,11**	**1 777 677 069,21**

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-5

ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS

Commentaires

Le présent commentaire vaut pour toutes les lignes budgétaires du titre B6-5.

Les crédits inscrits aux articles ou aux postes du présent titre sont destinés essentiellement à couvrir les dépenses d'intervention par contrat en vue de l'exécution des programmes spécifiques correspondants. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, de projets intégrés, d'évaluations des programmes spécifiques, de coordination, de coopération, de bourses, de subventions, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, d'attribution d'équipement et de matériel.

Ils couvrent également les dépenses de personnel statutaire et autre, d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'informations, de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne et de fonctionnement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante.

Les recettes éventuelles provenant notamment de l'inscription des participations à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du règlement financier.

CHAPITRE B6-5 1 — ACHÈVEMENT DES ANCIENS PROGRAMMES (ANTÉRIEURS À 1995)

B6-5 1 1 Achèvement des anciens programmes (antérieurs à 1995)

B6-5 1 1 1 Achèvement des anciens programmes (antérieurs à 1995)

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	22 620 000	—	30 000 000		76 345 731,76

Commentaires

Anciens postes B6-5 1 1 2, B6-5 2 1 1, B6-5 2 1 2, B6-5 3 1 1 et B6-5 3 1 2

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil, du 28 septembre 1987, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil, du 15 mars 1993, portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Autres actions annuelles hors programme-cadre (APAS).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 1 — ACHÈVEMENT DES ANCIENS PROGRAMMES (ANTÉRIEURS À 1995) *(suite)*

B6-5 1 1 *(suite)*

B6-5 1 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	115 917 756 (1)	30 000 000	22 620 000	15 000 000	5 000 000	43 297 756
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–	–			
Crédits 2001	–		–			
Total	115 917 756	30 000 000	22 620 000	15 000 000	5 000 000	43 297 756

(1) Après déduction de 9 000 000 euros de crédits de paiement reportés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— « p.m. » en engagements,

— 44 640 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 4 — ACHÈVEMENT DU QUATRIÈME PROGRAMME-CADRE (1994-1998)

B6-5 4 1 Achèvement du quatrième programme-cadre (1994-1998)

B6-5 4 1 1 Achèvement du quatrième programme-cadre (1994-1998) — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	639 319 000	—	1 135 000 000	29 720 359,11	1 623 127 249,23

Commentaires

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 1996, portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 1er décembre 1997, portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 669 263 248	1 135 000 000	639 319 000	447 672 000	268 603 000	178 669 248
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–	–			
Crédits 2001	–		–			
Total	2 669 263 248	1 135 000 000	639 319 000	447 672 000	268 603 000	178 669 248

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— « p.m. » en engagements,

— 12 019 197 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 4 — ACHÈVEMENT DU QUATRIÈME PROGRAMME-CADRE (1994-1998) *(suite)*

B6-5 4 1 *(suite)*

B6-5 4 1 2 Achèvement du quatrième programme-cadre (1994-1998) - Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	31 573 000	—	50 000 000		78 204 088,22

Commentaires

Décision 94/268/Euratom du Conseil, du 26 avril 1994, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil, du 4 mars 1996, portant adaptation de la décision 94/268/Euratom, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements antérieurs contractés.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	152 547 848	50 000 000	31 573 000	35 487 000	21 292 000	14 195 848
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–	–			
Crédits 2001	–		–			
Total	152 547 848	50 000 000	31 573 000	35 487 000	21 292 000	14 195 848

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-5 5 — CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON «ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

B6-5 5 1 *Crédits provenant de la participation de tiers non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.	p.m.			
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 1 4 2 et aux articles 6 0 1, 6 0 2, 6 0 4, 6 0 5 et 6 2 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-6

ACTIONS INDIRECTES — ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS ET ACTIONS CONCERTÉES — CINQUIÈME PROGRAMME—CADRE 1998-2002

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-6 1						
B6-6 1 1	***Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant***						
B6-6 1 1 0	Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant : frais administratifs						
	Crédits dissociés	31 674 000	31 674 000	31 530 000	31 530 000	29 663 459,07	12 165 491,14
B6-6 1 1 1	Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant : frais opérationnels						
	Crédits dissociés	603 326 000	397 326 000	538 470 000	338 470 000	497 218 584,86	17 326 608,60
	Total de l'article B6-6 1 1	635 000 000	429 000 000	570 000 000	370 000 000	526 882 043,93	29 492 099,74
B6-6 1 2	***La société de l'information conviviale***						
B6-6 1 2 0	La société de l'information conviviale : frais administratifs						
	Crédits dissociés	68 328 000	68 328 000	68 000 000	68 000 000	65 523 032,06	60 005 121,08
B6-6 1 2 1	La société de l'information conviviale : frais opérationnels						
	Crédits dissociés	867 672 000	752 960 000	800 000 000	526 000 000	775 594 195,97	99 880 626,50
	Total de l'article B6-6 1 2	936 000 000	821 288 000	868 000 000	594 000 000	841 117 228,03	159 885 747,58
B6-6 1 3	***Croissance compétitive et durable***						
B6-6 1 3 0	Croissance compétitive et durable : frais administratifs						
	Crédits dissociés	36 837 000	36 837 000	37 100 000	37 100 000	31 489 541,10	10 148 088,95

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION
(suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-6 1 3	*(suite)*						
B6-6 1 3 1	Croissance compétitive et durable : frais opérationnels						
	Crédits dissociés	665 763 000	436 163 000	617 900 000	335 900 000	585 952 441,27	29 554 919,48
	Total de l'article B6-6 1 3	702 600 000	473 000 000	655 000 000	373 000 000	617 441 982,37	39 703 008,43
B6-6 1 4	***Énergie, environnement et développement durable (CE) — Environnement et développement durable***						
B6-6 1 4 0	Énergie, environnement et développement durable (CE) — Environnement et développement durable : frais administratifs						
	Crédits dissociés	18 141 000	18 141 000	16 923 000	16 923 000	14 037 755,19	4 280 057,66
B6-6 1 4 1	Énergie, environnement et développement durable (CE) — Environnement et développement durable : frais opérationnels						
	Crédits dissociés	273 459 000	127 859 000	235 077 000	149 077 000	199 301 989,29	6 136 242,31
	Total de l'article B6-6 1 4	291 600 000	146 000 000	252 000 000	166 000 000	213 339 744,48	10 416 299,97
B6-6 1 5	***Énergie, environnement et développement durable (CE) — Énergie***						
B6-6 1 5 0	Énergie, environnement et développement durable (CE) — Énergie : frais administratifs						
	Crédits dissociés	17 632 000	17 632 000	16 375 000	16 375 000	14 390 263,35	7 095 801,26
B6-6 1 5 1	Énergie, environnement et développement durable (CE) — Énergie : frais opérationnels						
	Crédits dissociés	260 968 000	164 368 000	220 625 000	154 625 000	197 231 256,53	3 202 894,33
	Total de l'article B6-6 1 5	278 600 000	182 000 000	237 000 000	171 000 000	211 621 519,88	10 298 695,59
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	2 843 800 000	2 051 288 000	2 582 000 000	1 674 000 000	2 410 402 518,69	249 795 851,31
	TOTAL DU CHAPITRE B6-6 1	2 843 800 000	2 051 288 000	2 582 000 000	1 674 000 000	2 410 402 518,69	249 795 851,31

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 2 — DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CHAPITRE B6-6 3 — TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE, DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE LA DÉMONSTRATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-6 2						
B6-6 2 1	***Affirmation du rôle international de la recherche communautaire***						
B6-6 2 1 0	Affirmation du rôle international de la recherche communautaire : frais administratifs						
	Crédits dissociés	12 761 000	12 761 000	12 044 000	12 044 000	10 900 971,85	8 860 379,34
B6-6 2 1 1	Affirmation du rôle international de la recherche communautaire : frais opérationnels						
	Crédits dissociés	123 139 000	77 239 000	103 956 000	52 956 000	61 966 487,03	6 324 503,84
	Total de l'article B6-6 2 1	135 900 000	90 000 000	116 000 000	65 000 000	72 867 458,88	15 184 883,18
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	135 900 000	90 000 000	116 000 000	65 000 000	72 867 458,88	15 184 883,18
	TOTAL DU CHAPITRE B6-6 2	135 900 000	90 000 000	116 000 000	65 000 000	72 867 458,88	15 184 883,18
	CHAPITRE B6-6 3						
B6-6 3 1	***Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises***						
B6-6 3 1 0	Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises : frais administratifs						
	Crédits dissociés	6 200 000	6 200 000	7 720 000	7 720 000	2 752 470,84	1 515 803,30

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 3 — TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE, DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE LA DÉMONSTRATION *(suite)*

CHAPITRE B6-6 4 — QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-6 3 1	*(suite)*						
B6-6 3 1 1	Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises : frais opérationnels						
	Crédits dissociés	103 800 000	70 000 000	97 280 000	52 280 000	33 655 873,56	3 108 367,85
	Total de l'article B6-6 3 1	110 000 000	76 200 000	105 000 000	60 000 000	36 408 344,40	4 624 171,15
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	110 000 000	76 200 000	105 000 000	60 000 000	36 408 344,40	4 624 171,15
	TOTAL DU CHAPITRE B6-6 3	110 000 000	76 200 000	105 000 000	60 000 000	36 408 344,40	4 624 171,15
	CHAPITRE B6-6 4						
B6-6 4 1	***Accroissement du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques***						
B6-6 4 1 0	Accroissement du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques : frais administratifs						
	Crédits dissociés	19 554 000	19 554 000	19 548 000	19 548 000	16 569 979,94	2 789 666,77
B6-6 4 1 1	Accroissement du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques : frais opérationnels						
	Crédits dissociés	305 746 000	235 446 000	280 452 000	132 452 000	276 185 849,30	10 001 102,48
	Total de l'article B6-6 4 1	325 300 000	255 000 000	300 000 000	152 000 000	292 755 829,24	12 790 769,25
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	325 300 000	255 000 000	300 000 000	152 000 000	292 755 829,24	12 790 769,25
	TOTAL DU CHAPITRE B6-6 4	325 300 000	255 000 000	300 000 000	152 000 000	292 755 829,24	12 790 769,25

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 5 — PROGRAMME-CADRE CEEA

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B6-6 5						
B6-6 5 1	***Énergie nucléaire (CEEA) — Fission nucléaire***						
B6-6 5 1 0	Énergie nucléaire (CEEA) — Fission nucléaire : frais administratifs						
	Crédits dissociés	5 833 000	5 833 000	5 427 000	5 427 000	4 897 055,33	594 362,07
B6-6 5 1 1	Énergie nucléaire (CEEA) — Fission nucléaire : frais opérationnels						
	Crédits dissociés	50 467 000	38 167 000	79 573 000	27 573 000	25 709 540,46	3 097 327,83
	Total de l'article B6-6 5 1	56 300 000	44 000 000	85 000 000	33 000 000	30 606 595,79	3 691 689,90
B6-6 5 2	***Énergie nucléaire (CEEA) — Fusion thermonucléaire contrôlée***						
B6-6 5 2 0	Énergie nucléaire (CEEA) — Fusion thermonucléaire contrôlée : frais administratifs						
	Crédits dissociés	33 246 000	33 246 000	27 450 000	27 450 000	26 659 347,52	26 354 616,66

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 5 — PROGRAMME-CADRE CEEA *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B6-6 5 2	*(suite)*						
B6-6 5 2 1	Énergie nucléaire (CEEA) — Fusion thermonucléaire contrôlée : frais opérationnels						
	Crédits dissociés	165 754 000	109 754 000	154 550 000	112 550 000	180 002 261,13	113 829 514,52
	Total de l'article B6-6 5 2	199 000 000	143 000 000	182 000 000	140 000 000	206 661 608,65	140 184 131,18
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	255 300 000	187 000 000	267 000 000	173 000 000	237 268 204,44	143 875 821,08
	TOTAL DU CHAPITRE B6-6 5	255 300 000	187 000 000	267 000 000	173 000 000	237 268 204,44	143 875 821,08
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 670 300 000	2 659 488 000	3 370 000 000	2 124 000 000	3 049 702 355,65	426 271 495,97
	Total du titre B6-6	**3 670 300 000**	**2 659 488 000**	**3 370 000 000**	**2 124 000 000**	**3 049 702 355,65**	**426 271 495,97**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 920 000 000	3 610 000 000	3 630 000 000	3 600 000 000	3 337 493 867,78	2 446 493 217,47
	Total de la sous-section B6	**3 920 000 000**	**3 610 000 000**	**3 630 000 000**	**3 600 000 000**	**3 337 493 867,78**	**2 446 493 217,47**

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

TITRE B6-6

ACTIONS INDIRECTES — ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS ET ACTIONS CONCERTÉES — CINQUIÈME PROGRAMME—CADRE 1998-2002

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du titre B6-6.

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

La décision n° 182/1999/CE définit les critères de sélection des thèmes et objectifs des actions communautaires et prévoit que la politique de recherche, de développement technologique et de démonstration (RDT) de la Communauté européenne vise à renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie communautaire et à l'encourager à devenir plus compétitive au niveau international, tout en favorisant toutes les activités de recherche considérées comme nécessaires en vertu d'autres chapitres du traité. Elle contribue également à la promotion de la qualité de la vie des citoyens de la Communauté et au développement durable de la Communauté dans son ensemble, en particulier en ce qui concerne les aspects écologiques. Sa mise en œuvre repose sur le double principe de l'excellence scientifique et technologique et de l'adéquation par rapport aux objectifs précités (annexe I point 1 de la décision n° 182/1999/CE).

Toutes les activités de recherche menées au titre du cinquième programme-cadre seront effectuées dans le respect des principes éthiques fondamentaux, notamment des normes en matière de bien-être des animaux (conformément à l'article 7 de la décision n° 182/1999/CE). Ces programmes comporteront si nécessaire des études et des activités de recherche sur les aspects éthiques et juridiques pertinents, dans le cadre du respect fondamental des valeurs humaines. Les concours financiers octroyés par la Communauté aux projets de recherche relevant de ces programmes seront utilisés exclusivement à des fins civiles, y compris la recherche sur la détection des mines et le déminage. La nécessité de promouvoir la participation des femmes dans les secteurs de la recherche et du développement technologique sera particulièrement prise en compte (annexe II partie I point 1 de la décision n° 182/1999/CE).

Les crédits inscrits aux articles ou aux postes du présent titre sont destinés essentiellement à couvrir les dépenses d'intervention par contrats en vue de l'exécution des programmes correspondants. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, de projets intégrés, d'évaluations spécifiques (propositions et projets), de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, de coordination, d'indicateurs, de coopération, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité de scientifiques, de participation à des accords internationaux, de la participation communautaire aux actions *Cost* et *Eurêka*, ainsi que d'attribution d'équipement et de matériel.

Ces crédits couvrent également des actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

À la fin de chaque programme spécifique financé par ce titre, la Commission évalue les résultats, le rendement, l'impact, l'efficacité et le rapport coût-efficacité des activités de RDT.

Elle informe régulièrement l'autorité budgétaire de l'état d'exécution des programmes de recherche financés par le présent titre.

Elle s'engage à fournir à l'autorité budgétaire des informations préalables concernant tout virement de crédits de la ligne principale vers un article spécifique ou inversement.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes des dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen, ainsi que le financement des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique effectuées afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action communautaire, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche.

Ces crédits couvrent, en outre, des dépenses pour :

— des actions à caractère horizontal servant à assurer la meilleure synergie entre les actions des Fonds structurels et les actions de recherche et de développement technologique (RDT) [COM (93) 203 et COM (1998) 275 final],

— le développement de nouvelles méthodes pour renforcer le partenariat transnational,

— les initiatives à prendre par la Commission en vue de promouvoir la coordination et la cohérence réciproque des politiques nationales ainsi que la politique communautaire en matière de RDT,

— la coordination des actions en matière de RDT avec les autres politiques communautaires, ainsi que les initiatives à prendre par la Commission afin d'explorer au mieux les liens stratégiques entre la RDT et les réalités du marché.

Sont aussi imputées à ces articles et postes les dépenses concernant les initiatives de la Commission destinées à prendre en considération l'expérience de pays tiers en matière de soutien aux capacités de recherche et de développement technologique des régions défavorisées de leur territoire national, en vue de comparaisons globales.

D'autres initiatives porteront notamment sur la concertation entre les États membres et entre les organismes scientifiques nationaux et européens en ce qui concerne les politiques et les mesures prises sur le plan national à caractère horizontal et sectoriel.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autre (conformément et dans le respect des articles 19 et 93 du règlement financier), celles d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'informations, de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne et de fonctionnement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de la recherche et du développement technologique communautaire.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

La ventilation indicative des crédits selon la nature des dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section (ventilés par codes d'imputation).

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions (notamment *Cost*). Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux articles 6 0 1, 6 0 2 et 6 0 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises d'États membres de l'Association européenne de libre-échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes communautaires, inscrites au poste 6 0 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article B6-5 5 1.

Les recettes éventuelles provenant notamment de l'inscription des participations à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du règlement financier.

L'autorité budgétaire prend note des déclarations suivantes, faites par la Commission lors de l'adoption du cinquième programme-cadre et publiées avec la décision de l'autorité législative (JO L 26 du 1.2.1999, p.32).

Déclaration de la Commission ad *article 3 paragraphe 1*

« La Commission déclare qu'elle continuera d'appliquer tous les accords interinstitutionnels pertinents, y compris s'agissant de la transmission au Parlement européen des projets de mesures et — notamment dans le cas de la recherche — des projets de programmes de travail et des éventuelles mises à jour de ces derniers, et de la transmission au Parlement européen des ordres du jour des réunions des comités et du résultat des votes. »

Déclaration de la Commission ad *article 5 paragraphe 1*

« La Commission déclare que les rapports annuels d'examen seront mis rapidement, selon la pratique actuelle, à la disposition des comités chargés des programmes et de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie du Parlement européen. »

Déclaration de la Commission ad *article 5 paragraphe 2*

« La Commission indique dans ses observations si les recommandations des experts ont été mises en œuvre et de quelle manière. »

Déclaration de la Commission ad *article 5 paragraphe 3*

« La Commission déclare que les experts de la Commission y compris ceux du CCR ne peuvent participer qu'à titre consultatif aux évaluations susvisées. »

Déclaration de la Commission ad *article 5 paragraphe 4*

« Une information régulière sur la mise en œuvre du programme sera assurée, d'une part, par le canal des comités de programmes et, d'autre part, au travers de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie. »

Déclaration de la Commission ad *article 5 paragraphe 4*

« La Commission déclare que, en informant le Parlement européen et le Conseil de l'état d'avancement général de la mise en œuvre du programme-cadre et des programmes spécifiques, notamment dans le rapport annuel rédigé conformément à l'article 130 P (nouvel article 173) du traité, elle abordera particulièrement tous les aspects pertinents de la participation des petites et moyennes entreprises aux programmes ainsi que leurs réalisations. »

Déclaration de la Commission ad *annexe II partie I point 3 — Le Centre commun de recherche*

« La Commission confirme que le Parlement européen peut demander à la Commission de charger le CCR d'effectuer des activités de recherche entrant dans le cadre de ses priorités scientifiques et technologiques. »

Déclaration de la Commission ad *annexe II partie I point 3*

« Sur demande éventuelle du Parlement européen, la Commission prendra en considération avec préjugé favorable l'élaboration de recherches sur les aspects juridiques, financiers et pratiques d'une extension des activités de RDT du traité CE aux méthodes et technologies de traitement de substances chimiques et bactériologiques. »

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION

B6-6 1 1 Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant

B6-6 1 1 0 Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant : frais administratifs

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 674 000	31 674 000	31 530 000	31 530 000	29 663 459,07	12 165 491,14

Commentaires

Décision 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/167/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la qualité de la vie et de la gestion des ressources du vivant (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 1).

À titre indicatif, la ventilation des dépenses administratives de l'article B6-6 1 1 en vue de la mise en œuvre du programme spécifique de recherche « Qualité de la vie et de la gestion des ressources du vivant » est la suivante :

— personnel de recherche et personnel externe (codes 2 et 3 du tableau de correspondance) : 69 %,

— missions et fonctionnement, y compris l'assistance technique à l'évaluation (codes 4 et 5 du tableau de correspondance) : 20 %,

— infrastructures, biens meubles et informatique (codes 6 et 7 du tableau de correspondance) : 7 %,

— communication (code 8 du tableau de correspondance) : 4 %.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 205 agents (109 A, 42 B et 54 C).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 595 471 euros en engagements,

— 595 471 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-6 1 1 1 Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant : frais opérationnels

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
603 326 000	397 326 000	538 470 000	338 470 000	497 218 584,86	17 326 608,60

Commentaires

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/167/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la qualité de la vie et de la gestion des ressources du vivant (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 1).

L'amélioration de la qualité de la vie et celle de la santé sont des défis importants que la Communauté entend relever. L'objectif spécifique de ce programme est d'aider à approfondir les connaissances et à développer les technologies dans les domaines du vivant en vue de l'amélioration de la qualité de la vie et de la santé. Dans ce cadre, il importe d'améliorer la qualité de la vie de tous les citoyens européens, en tenant compte des problèmes particuliers de certaines catégories de la population, telles que les personnes âgées et les handicapés, conformément à l'annexe II de la décision n° 182/1999/CE.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-6 1 1 *(suite)*

B6-6 1 1 1 *(suite)*

Ce programme comprend les activités suivantes selon la répartition indicative figurant ci-dessous :

Intitulé	Crédits (en %)
Action clé « Alimentation, nutrition et santé »	13
Action clé « Maîtrise des maladies infectieuses »	12
Action clé « Usine cellulaire »	17
Action clé « Environnement et santé »	6
Action clé « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture, et développement intégré des zones rurales et des zones montagneuses »	22
Action clé « Vieillissement de la population et handicaps »	7
Activités de recherche et de développement technologique à caractère générique	20
Soutien aux infrastructures de recherche	3
Total	100

Conformément à l'annexe II partie II de la décision n° 182/1999/CE [première action : thème 1 point b) cinquième alinéa note 1], sont exclus du financement les travaux de recherche entraînant une modification du patrimoine génétique humain liée à la manipulation des gamètes ou à un autre stade du développement de l'embryon et qui serait de nature à devenir partie intégrante dudit patrimoine ainsi que les travaux menés dans le domaine du clonage de l'être humain et de la recherche sur l'embryon vivant.

En moyenne, 10 % des dépenses sont affectés aux petites et moyennes entreprises.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— des actions indirectes :

  — actions à frais partagés : projets de recherche et de développement technologique (RDT), projets de démonstration, projets combinés de RDT et de démonstration, soutien pour l'accès aux infrastructures de recherche, projets de stimulation technologique visant à encourager et à faciliter la participation des petites et moyennes entreprises à des activités de RDT (projets de « recherche coopérative » et « primes exploratoires »),

  — bourses de formation,

  — réseaux thématiques,

  — actions concertées,

  — mesures d'accompagnement,

— des actions de coordination avec d'autres programmes spécifiques du présent programme-cadre et d'autres initiatives (*Eurêka, Cost, Phare, Tacis,* le Fonds européen d'investissement, les Fonds structurels et la Banque européenne d'investissement).

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-6 1 1 *(suite)*

B6-6 1 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	497 950 302	199 180 000	121 488 000	101 590 000	75 692 302	p.m.
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	1 106 000	442 000	277 000	221 000	166 000	p.m.
Crédits 2000	538 470 000	138 848 000	144 772 000	118 463 000	80 770 500	55 616 500
Crédits 2001	603 326 000		130 789 000	180 998 000	150 832 000	140 707 000
Total	1 640 852 302	338 470 000	397 326 000	401 272 000	307 460 802	196 323 500

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 11 342 529 euros en engagements,

— 7 469 729 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-6 1 2 ***La société de l'information conviviale***

B6-6 1 2 0 La société de l'information conviviale : frais administratifs

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
68 328 000	68 328 000	68 000 000	68 000 000	65 523 032,06	60 005 121,08

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/168/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la société de l'information conviviale (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 20).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-6 1 2 *(suite)*

B6-6 1 2 0 *(suite)*

À titre indicatif, la ventilation des dépenses administratives de l'article B6-6 1 2 en vue de la mise en œuvre du programme spécifique de recherche « La société de l'information conviviale » est la suivante :

— personnel de recherche et personnel externe (codes 2 et 3 du tableau de correspondance) : 80 %,

— missions et fonctionnement, y compris l'assistance technique à l'évaluation (codes 4 et 5 du tableau de correspondance) : 10,5 %,

— infrastructures, biens meubles et informatique (codes 6 et 7 du tableau de correspondance) : 8 %,

— communication (code 8 du tableau de correspondance) : 1,5 %.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 537 agents (292 A, 81 B et 164 C).

La Commission mettra tout en œuvre pour qu'un minimum de 35 % de l'effectif soit recruté sur la base de contrats de trois ans non renouvelables. Elle fera un rapport sur le résultat de ses efforts avant le 1er octobre 2001.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 1 284 566 euros en engagements,

— 1 284 566 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-6 1 2 1 La société de l'information conviviale : frais opérationnels

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
867 672 000	752 960 000	800 000 000	526 000 000	775 594 195,97	99 880 626,50

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/168/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la société de l'information conviviale (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 20).

Cette action a pour objet de relever des défis universels comme l'accès, la facilité d'utilisation, le rapport coût-efficacité et l'interopérabilité ainsi que la normalisation. Elle devra également envisager l'impact socio-économique des activités, et notamment les changements sociaux engendrés par l'introduction et l'utilisation accrue des nouvelles technologies de l'information et des communications, y compris leurs incidences sur différents groupes de population, et plus particulièrement les femmes et les jeunes. Dans ce contexte, les questions relatives à l'accès et à la facilité d'utilisation constitueront une importante priorité (conformément à l'annexe II de la décision nº 182/1999/CE).

Cette action a pour objectif de favoriser un effort continu de recherche, de développement technologique et d'adoption des technologies en vue de réaliser pleinement le potentiel de la société de l'information. Celle-ci, en particulier par la convergence accrue entre le traitement de l'information, la communication et le contenu, ouvre de multiples possibilités d'activités nouvelles aux citoyens et aux entreprises de l'Union européenne et agit sur sa compétitivité, sur sa capacité à poursuivre une croissance riche en emplois et aussi sur la qualité de vie.

L'éventail des technologies des actions clés offre la possibilité de concentrer de manière dynamique et d'exécuter de manière flexible les activités envisagées, en fonction des priorités économiques et sociales. De plus, l'ensemble des activités aborde les sujets essentiels que sont l'utilisabilité, l'accessibilité, l'interopérabilité, la fiabilité et la caractère abordable, de même que l'impact économique et social.

Le programme stimule la participation d'entités européennes dans des actions internationales couvrant les domaines importants pour les technologies de l'information, en particulier par une contribution annuelle au programme scientifique « Frontières humaines » (HFSP) ainsi qu'une participation à l'initiative sur les systèmes de fabrication « intelligents » (IMS).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-6 1 2 *(suite)*

B6-6 1 2 1 *(suite)*

Ce programme comprend les activités suivantes selon la répartition indicative figurant ci-dessous :

Intitulé	Crédits (en %)
Action clé « Systèmes et services destinés au citoyen »	18,5
Action clé « Nouvelles méthodes de travail et de commerce électronique »	14,0
Action clé « Contenus et outils multimédias »	15,8
Action clé « Technologies et infrastructures essentielles »	40,2
Activités de recherche et de développement de technologies de nature générique	9,8
Soutien aux infrastructures de recherche	1,7
Total	100,0

Au moins 10 % des crédits sont destinés à couvrir les thèmes communs à l'ensemble des programmes et au minimum 2 % sont destinés à couvrir pour les plates-formes intrégrées d'application.

En moyenne, 10 % des crédits sont affectés aux petites et moyennes entreprises.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— des actions indirectes :

  — actions à frais partagés : projets de recherche et de développement technologique (RDT), projets de démonstration, projets combinés de RDT et de démonstration, soutien pour l'accès aux infrastructures de recherche, projets de stimulation technologique visant à encourager et à faciliter la participation des petites et moyennes entreprises à des activités de RDT (projets de « recherche coopérative » et « primes exploratoires »),

  — bourses de formation,

  — réseaux thématiques,

  — actions concertées,

  — mesures d'accompagnement,

— des actions de coordination avec d'autres programmes spécifiques du présent programme-cadre et d'autres initiatives (*Eurêka, Cost, Phare, Tacis,* le Fonds européen d'investissement, les Fonds structurels et la Banque européenne d'investissement).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	676 222 070	288 000 000	250 000 000	80 000 000	37 222 070	21 000 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	800 000 000	238 000 000	221 000 000	200 000 000	80 000 000	61 000 000
Crédits 2001	867 672 000		281 960 000	326 000 000	130 000 000	129 712 000
Total	2 343 894 070	526 000 000	752 960 000	606 000 000	247 222 070	211 712 000

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-6 1 2 *(suite)*

B6-6 1 2 1 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 16 312 234 euros en engagements,

— 14 155 648 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-6 1 3 ***Croissance compétitive et durable***

B6-6 1 3 0 Croissance compétitive et durable : frais administratifs

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
36 837 000	36 837 000	37 100 000	37 100 000	31 489 541,10	10 148 088,95

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/169/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la croissance compétitive et durable (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 40).

À titre indicatif, la ventilation des dépenses administratives de l'article B6-6 1 3 en vue de la mise en œuvre du programme spécifique de recherche « Croissance compétitive et durable » est la suivante :

— personnel de recherche et personnel externe (codes 2 et 3 du tableau de correspondance) : 62 %,

— missions et fonctionnement, y compris l'assistance technique à l'évaluation (codes 4 et 5 du tableau de correspondance) : 15 %,

— infrastructures, biens meubles et informatique (codes 6 et 7 du tableau de correspondance) : 7 %,

— communication (code 8 du tableau de correspondance) : 16 %.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 218 agents (125 A, 36 B et 57 C).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 692 536 euros en engagements,

— 692 536 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-6 1 3 *(suite)*

B6-6 1 3 1 Croissance compétitive et durable : frais opérationnels

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
665 763 000	436 163 000	617 900 000	335 900 000	585 952 441,27	29 554 919,48

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/169/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la croissance compétitive et durable (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 40).

Cette action a pour objectif de développer et de diffuser les connaissances et les technologies pour concevoir, mettre au point des procédés et fabriquer des produits « propres » et de qualité, compétitifs sur le marché de demain, afin d'améliorer la croissance et la création d'emplois nouveaux dans la Communauté et d'offrir aux entreprises l'occasion d'opérer les nécessaires ajustements de leurs activités.

Cet objectif va de pair avec le développement de systèmes de transport économiques, sûrs, respectueux de l'environnement et du cadre de vie.

Ce programme comprend les activités suivantes selon la répartition indicative figurant ci-dessous :

Intitulé	Crédits (en %)
Action clé « Produits, procédés et organisations innovants »	27
Action clé « Mobilité durable et intermodalité »	15
Action clé « Technologies des transports terrestres et maritimes »	7
Action clé « Nouvelles perspectives pour l'aéronautique »	26
Activités de recherche et de développement technologique à caractère générique	22
Soutien aux infrastructures de recherche	3
Total	100

En moyenne, 10 % des crédits sont affectés aux petites et moyennes entreprises.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— des actions indirectes :

  — actions à frais partagés : projets de recherche et de développement technologique (RDT), projets de démonstration, projets combinés de RDT et de démonstration, soutien pour l'accès aux infrastructures de recherche, projets de stimulation technologique visant à encourager et à faciliter la participation des petites et moyennes entreprises à des activités de RDT (projets de « recherche coopérative » et « primes exploratoires »),

  — bourses de formation,

  — réseaux thématiques,

  — actions concertées,

  — mesures d'accompagnement, en support au programme, à ses activités et à la préparation des activités futures,

— des actions de coordination avec d'autres programmes spécifiques du présent programme-cadre et d'autres initiatives (*Eurêka, Cost, Phare, Tacis,* le Fonds européen d'investissement, les Fonds structurels et la Banque européenne d'investissement).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-6 1 3 *(suite)*

B6-6 1 3 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	508 319 377 (1)	203 327 751	127 079 844	101 663 875	76 247 907	p.m.
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	617 900 000	132 572 249	173 012 000	135 938 000	92 685 000	83 692 751
Crédits 2001	665 763 000		136 071 156	199 728 900	166 440 750	163 522 194
Total	1 791 982 377	335 900 000	436 163 000	437 330 775	335 373 657	247 214 945

(1) Après déduction de 70 000 000 euros de crédits de paiement reportés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 12 516 344 euros en engagements,

— 8 199 864 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-6 1 4 ***Énergie, environnement et développement durable (CE) — Environnement et développement durable***

B6-6 1 4 0 Énergie, environnement et développement durable (CE) — Environnement et développement durable : frais administratifs

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 141 000	18 141 000	16 923 000	16 923 000	14 037 755,19	4 280 057,66

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/170/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration « Énergie, environnement et développement durable » (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 58).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-6 1 4 *(suite)*

B6-6 1 4 0 *(suite)*

À titre indicatif, la ventilation des dépenses administratives de l'article B6-6 1 4 en vue de la mise en œuvre du programme de recherche « Environnement et développement durable » est la suivante :

— personnel de recherche et personnel externe (codes 2 et 3 du tableau de correspondance) : 61 %,

— missions et fonctionnement, y compris l'assistance technique à l'évaluation (codes 4 et 5 du tableau de correspondance) : 27 %,

— infrastructures, biens meubles et informatique (codes 6 et 7 du tableau de correspondance) : 6 %,

— communication (code 8 du tableau de correspondance) : 6 %.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 97 agents (55 A, 10 B et 32 C).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 341 051 euros en engagements,

— 341 051 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-6 1 4 1 Énergie, environnement et développement durable (CE) — Environnement et développement durable : frais opérationnels

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
273 459 000	127 859 000	235 077 000	149 077 000	199 301 989,29	6 136 242,31

Commentaires

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/170/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration « Énergie, environnement et développement durable » (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 58).

L'objectif stratégique est de contribuer au développement durable en concentrant les efforts sur des activités clés essentielles au bien-être social et à la compétitivité économique de l'Europe. Le progrès en matière de connaissances scientifiques et de technologies dans le domaine de l'environnement entraînera une amélioration de nos connaissances et de notre qualité de vie; il permettra de dissocier la croissance économique, et notamment l'exploitation des ressources, de la dégradation de l'environnement et contribuera à court et à long terme au renforcement de la compétitivité et au développement de l'emploi en Europe.

Ce programme comprend les activités suivantes selon la répartition indicative figurant ci-dessous :

Intitulé	Crédits (en %)
Action clé « Gestion durable et qualité de l'eau »	19
Action clé « Changements planétaires, climat et biodiversité »	26
Action clé « Gestion durable des écosystèmes marins »	15
Action clé « Ville de demain et patrimoine culturel »	17
Activités de recherche et de développement de technologies de nature générique	13
Soutien aux infrastructures de recherche	10
Total	100

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-6 1 4 *(suite)*

B6-6 1 4 1 *(suite)*

En moyenne, 10 % des crédits sont affectés aux petites et moyennes entreprises.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— des actions indirectes :

  — actions à frais partagés : projets de recherche et de développement technologique (RDT), projets de démonstration, projets combinés de RDT et de démonstration, soutien pour l'accès aux infrastructures de recherche, projets de stimulation technologique visant à encourager et à faciliter la participation des petites et moyennes entreprises à des activités de RDT (projets de « recherche coopérative » et « primes exploratoires »),

  — bourses de formation,

  — réseaux thématiques,

  — actions concertées,

  — mesures d'accompagnement,

— des actions de coordination entre programmes spécifiques du présent programme-cadre et d'autres initiatives (*Eurêka, Phare, Tacis* ou *Meda,* programme international « Géosphère-biosphère », programme mondial de recherches climatiques, programme de sondage des fonds marins, entre autres).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	180 367 983 ([1])	72 147 000	45 092 000	39 681 000	23 447 983	p.m.
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	235 077 000	76 930 000	17 101 000	58 769 000	51 717 000	30 560 000
Crédits 2001	273 459 000		65 666 000	43 718 000	68 365 000	95 710 000
Total	688 903 983	149 077 000	127 859 000	142 168 000	143 529 983	126 270 000

([1]) Après déduction de 22 000 000 euros de crédits de paiement reportés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 5 141 029 euros en engagements,

— 2 403 749 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-6 1 5 Énergie, environnement et développement durable (CE) — Énergie

B6-6 1 5 0 Énergie, environnement et développement durable (CE) — Énergie : frais administratifs

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 632 000	17 632 000	16 375 000	16 375 000	14 390 263,35	7 095 801,26

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/170/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration « Énergie, environnement et développement durable » (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 58).

À titre indicatif, la ventilation des dépenses administratives de l'article B6-6 1 5 en vue de la mise en œuvre du programme de recherche « Énergie et développement durable » est la suivante :

— personnel de recherche et personnel externe (codes 2 et 3 du tableau de correspondance) : 67 %,

— missions et fonctionnement, y compris l'assistance technique à l'évaluation (codes 4 et 5 du tableau de correspondance) : 22 %,

— infrastructures, biens meubles et informatique (codes 6 et 7 du tableau de correspondance) : 6 %,

— communication (code 8 du tableau de correspondance) : 5 %.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 94 agents (52 A, 18 B et 24 C).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 331 482 euros en engagements,

— 331 482 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-6 1 5 1 Énergie, environnement et développement durable (CE) — Énergie : frais opérationnels

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
260 968 000	164 368 000	220 625 000	154 625 000	197 231 256,53	3 202 894,33

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/170/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration « Énergie, environnement et développement durable » (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 58).

L'objectif stratégique est de contribuer au développement durable en concentrant les efforts sur des activités clés essentielles au bien-être social et à la compétitivité économique de l'Europe. Le développement de systèmes énergétiques durables pour l'Europe et les efforts convenus en vue d'un développement durable et plus favorable à l'environnement mondial aboutissent à un approvisionnement en énergie fondé sur une plus grande diversification et sur une sécurité accrue, une meilleure compétitivité industrielle et une pollution minimale de l'environnement.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-6 1 5 *(suite)*

B6-6 1 5 1 *(suite)*

Ce programme comprend les activités suivantes selon la répartition indicative figurant ci-dessous :

Intitulé	Crédits (en %)
Action clé « Une énergie plus propre, y compris les sources d'énergie renouvelables »	46
Action clé « Une énergie économique et efficace pour une Europe compétitive »	53
Activités de recherche et de développement de technologies de nature générique	1
Total	100

Cette répartition devra néanmoins garantir l'affectation d'au moins 60 % des crédits totaux aux énergies renouvelables par le biais d'un développement accéléré des technologies tout à fait nouvelles, en particulier des technologies axées sur l'économie « hydrogène » et d'au moins 70 % de ce montant à des projets de démonstration, un rapport sur l'état d'avancement des projets relatifs aux énergies renouvables étant présenté séparément.

En moyenne, 10 % des crédits sont affectés aux petites et moyennes entreprises.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— des actions indirectes :

  — actions à frais partagés : projets de recherche et de développement technologique (RDT), projets de démonstration, projets combiné de RDT et de démonstration, projets de stimulation technologique visant à encourager et à faciliter la participation des petites et moyennes entreprises à des activités de RDT (projets de « recherche coopérative » et « primes exploratoires »),

  — bourses de formation,

  — réseaux thématiques,

  — actions concertées,

  — mesures d'accompagnement,

— des actions de coordination entre programmes spécifiques du présent programme-cadre et d'autres initiatives (*Eurêka, Phare, Tacis* ou *Meda*, programme international « Géosphère-biosphère », Agence internationale de l'énergie, Organisation pour la promotion des technologies énergétiques, entre autres).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	201 505 166	80 602 000	40 511 000	38 742 000	34 655 000	6 995 166
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	736 054	294 000	148 000	142 000	127 000	25 054
Crédits 2000	220 625 000	73 729 000	54 102 000	52 847 000	39 947 000	p.m.
Crédits 2001	260 968 000		69 607 000	56 776 000	65 683 000	68 902 000
Total	683 834 220	154 625 000	164 368 000	148 507 000	140 412 000	75 922 220

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 1 — PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-6 1 5 *(suite)*

B6-6 1 5 1 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 4 906 198 euros en engagements,

— 3 090 118 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE B6-6 2 — DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

B6-6 2 1 ***Affirmation du rôle international de la recherche communautaire***

B6-6 2 1 0 Affirmation du rôle international de la recherche communautaire : frais administratifs

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 761 000	12 761 000	12 044 000	12 044 000	10 900 971,85	8 860 379,34

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/171/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à affirmer le rôle international de la recherche communautaire (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 78).

À titre indicatif, la ventilation des dépenses administratives de l'article B6-6 2 1 en vue de la mise en œuvre du programme spécifique de recherche « Affirmation du rôle international de la recherche communautaire » est la suivante :

— personnel de recherche et personnel externe (codes 2 et 3 du tableau de correspondance) : 78 %,

— missions et fonctionnement, y compris l'assistance technique à l'évaluation (codes 4 et 5 du tableau de correspondance) : 12 %,

— infrastructures, biens meubles et informatique (codes 6 et 7 du tableau de correspondance) : 5 %,

— communication (code 8 du tableau de correspondance) : 5 %.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 79 agents (41 A, 12 B et 26 C).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 239 907 euros en engagements,

— 239 907 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 2 — DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES *(suite)*

***B6-6 2 1** (suite)*

B6-6 2 1 1 Affirmation du rôle international de la recherche communautaire : frais opérationnels

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
123 139 000	77 239 000	103 956 000	52 956 000	61 966 487,03	6 324 503,84

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/171/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à affirmer le rôle international de la recherche communautaire (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 78).

Les objectifs généraux sont avant tout de promouvoir la coopération scientifique et technique internationale, de renforcer les capacités de la Communauté dans les domaines de la science et de la technologie, de soutenir d'une manière générale l'excellence scientifique dans un cadre international plus large et de contribuer à la mise en œuvre de la politique extérieure de la Communauté, notamment dans la perspective de nouvelles adhésions.

Objectifs et approche stratégique du programme spécifique :

— promouvoir une coopération scientifique et technologique entre entreprises, organismes et chercheurs des pays tiers et de la Communauté,

— faciliter, pour des centres de recherche et des entreprises établis dans la Communauté, l'accès à des connaissances scientifiques et technologiques disponibles en dehors de la Communauté et utile à ses intérêts,

— renforcer la place et le rôle de la recherche communautaire sur la scène scientifique et technologique internationale, et promouvoir une culture scientifique et technologique européenne,

— préparer l'adhésion de nouveaux États membres,

— aider les acteurs européens du secteur de la recherche à acquérir des informations et de l'expérience sur les capacités, les activités et les priorités en matière de recherche des pays tiers industrialisés et des pays à « économie émergente ».

En application du cinquième programme-cadre, la coopération internationale en recherche et développement sera mise en œuvre sous deux formes : premièrement par le biais du présent programme de coopération internationale et deuxièmement à travers les autres programmes spécifiques.

Ce programme concerne les domaines suivants (activités spécifiques du programme « Coopération internationale ») :

— la coopération avec certaines catégories de pays tiers :
  — États en phase de préadhésion,
  — nouveaux États indépendants et pays de l'Europe centrale et orientale non inscrits dans la phase de préadhésion,
  — pays méditerranéens partenaires,
  — recherche au service du développement,
  — pays à économie émergente et pays industrialisés tiers à l'Union européenne,
— la formation des chercheurs,
— la coordination :
  — des activités relevant du programme-cadre et avec d'autres programmes communautaires,
  — avec *Cost*, *Eurêka* et les organisations internationales,
  — avec les États membres.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— des actions indirectes :
  — actions à frais partagés : projets de recherche et de développement technologique (RDT), projets de démonstration, projets combinés de RDT et de démonstration, soutien pour l'accès aux infrastructures de recherche, projets de stimulation technologique visant à encourager et à faciliter la participation des petites et moyennes entreprises à des activités de RDT (projets de « recherche coopérative » et « primes exploratoires »),
  — bourses de formation,
  — réseaux thématiques,
  — actions concertées,
  — mesures d'accompagnement,

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 2 — DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES *(suite)*

B6-6 2 1 *(suite)*

B6-6 2 1 1 *(suite)*

— des actions de coordination avec d'autres programmes spécifiques du présent programme-cadre et d'autres initiatives (*Eurêka, Cost, Phare, Tacis,* le Fonds européen d'investissement, les Fonds structurels et la Banque européenne d'investissement).

Le Conseil a confié à la Commission le soin d'assurer l'administration et le soutien technique des actions de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (*Cost*) auxquelles la Communauté européenne ne participe pas en tant que telle. Les dépenses ainsi occasionnées sont par nature des dépenses d'intervention.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	52 934 342 (1)	21 174 000	13 234 000	10 587 000	7 939 342	p.m.
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	103 956 000	31 782 000	29 108 000	22 870 000	15 593 000	4 603 000
Crédits 2001	123 139 000		34 897 000	36 942 000	30 785 000	20 515 000
Total	280 029 342	52 956 000	77 239 000	70 399 000	54 317 342	25 118 000

(1) Après déduction de 4 300 000 euros de crédits de paiement reportés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 2 315 013 euros en engagements,

— 1 452 093 euros en paiements.

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 3 — TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE, DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE LA DÉMONSTRATION

B6-6 3 1 Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises

B6-6 3 1 0 Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises : frais administratifs

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 200 000	6 200 000	7 720 000	7 720 000	2 752 470,84	1 515 803,30

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/172/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration en vue de promouvoir l'innovation et d'encourager la participation des petites et moyennes entreprises (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 91).

À titre indicatif, la ventilation des dépenses administratives de l'article B6-6 3 1 en vue de la mise en œuvre du programme spécifique de recherche « Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises » est la suivante :

— personnel de recherche et personnel externe (codes 2 et 3 du tableau de correspondance) : 82 %,

— missions et fonctionnement, y compris l'assistance technique à l'évaluation (codes 4 et 5 du tableau de correspondance) : 9 %,

— infrastructures, biens meubles et informatique (codes 6 et 7 du tableau de correspondance) : 5 %,

— communication (code 8 du tableau de correspondance) : 4 %.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 38 agents (21 A, 6 B et 11 C).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 116 560 euros en engagements,

— 116 560 euros en paiements,

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-6 3 1 1 Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises : frais opérationnels

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
103 800 000	70 000 000	97 280 000	52 280 000	33 655 873,56	3 108 367,85

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/172/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration en vue de promouvoir l'innovation et d'encourager la participation des petites et moyennes entreprises (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 91).

L'innovation constitue un facteur clé de la compétitivité des entreprises, du développement social et économique durable et de la création d'emplois. L'objectif est de promouvoir des activités innovantes, y compris la création d'entreprises innovantes, ainsi que de faciliter la diffusion et l'exploitation des résultats de la recherche et de favoriser le transfert de technologies.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 3 — TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE, DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE LA DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-6 3 1 *(suite)*

B6-6 3 1 1 *(suite)*

Les petites et moyennes entreprises étant des vecteurs et acteurs importants de l'innovation, leur développement peut apporter une contribution essentielle à la croissance économique et au bien-être social, à l'apparition de nouvelles activités économiques, à la création d'emplois et à la compétitivité. Il convient donc de fournir aux petites et moyennes entreprises un accès aisé aux technologies avancées dont elles ont besoin et aux possibilités offertes par les programmes de recherche de la Communauté et des États membres.

La promotion de l'innovation et la participation des petites et moyennes entreprises sont des activités souvent liées. En conséquence, les deux domaines viseront à être couverts par la même action du programme-cadre et seront menées en complément de celles entreprises dans les États membres et dans les autres programmes composant le programme-cadre.

Trois objectifs spécifiques orienteront les actions de mises en œuvre dans le cadre de cette activité :

— *promotion de l'innovation :* par l'aide à la mise en œuvre des politiques d'innovation dans l'Union européenne par la création d'un environnement favorable à l'innovation, une meilleure sensibilisation du public, par une diffusion, une exploitation et un transfert accrus des résultats des recherches, et par l'aide apportée à des organismes pouvant prendre part aux programmes (particulièrement les petites et moyennes entreprises), pour accéder aux instruments de soutien de l'innovation (méthodologies pour les actions de transfert de technologie du type « projets », tableau de bord de l'innovation, réseaux et services d'information, assistance en matière de propriété intellectuelle et d'accès au financement privé, mise en place de mécanismes pour l'exploitation et le transfert de résultats et pour la création et le développement d'entreprises innovantes),

— *encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises :* stimulation de la participation des petites et moyennes entreprises aux projets de recherche et de transferts de technologies; encouragement à la mise en place de réseaux, partenariats et liens transnationaux entre les petites et moyennes entreprises elles-mêmes, mais aussi avec d'autres acteurs (grandes entreprises, centres de recherche, universités, organismes financiers, autorités régionales, organismes de soutien à l'innovation et au transfert des technologies) afin, notamment, d'intégrer et de diffuser les nouvelles technologies (guichet unique, gestion d'outils communs et assistance aux petites et moyennes entreprises, etc.),

— *articulation avec les activités d'autres programmes :* des activités seront menées en concertation en vue d'assurer l'efficacité et la cohérence de la mise en place et de la gestion des activités des programmes thématiques en matière d'innovation et de participation des petites et moyennes entreprises.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— des actions indirectes de recherche et de développement technologique :

  — actions à frais partagés : projets de recherche et de développement technologique (RDT), projets de démonstration, projets combinés de RDT et de démonstration, soutien pour l'accès aux infrastructures de recherche, projets de stimulation technologique visant à encourager et à faciliter la participation des petites et moyennes entreprises à des activités de RDT (projets de « recherche coopérative » et « primes exploratoires »),

  — bourses,

  — réseaux thématiques,

  — actions concertées,

  — mesures d'accompagnement,

— des actions de coordination avec d'autres programmes spécifiques du présent programme-cadre et d'autres initiatives (*Eurêka, Cost, Phare, Tacis,* le Fonds européen d'investissement, les Fonds structurels et la Banque européenne d'investissement).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 3 — TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE, DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE LA DÉMONSTRATION *(suite)*

B6-6 3 1 *(suite)*

B6-6 3 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 445 000 ([1])	1 200 000	800 000	445 000	p.m.	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	14 620 000	6 500 000	3 500 000	2 700 000	1 920 000	p.m.
Crédits 2000	97 280 000	44 580 000	25 200 000	16 000 000	8 500 000	3 000 000
Crédits 2001	103 800 000		40 500 000	25 000 000	18 500 000	19 800 000
Total	218 145 000	52 280 000	70 000 000	44 145 000	28 920 000	22 800 000

([1]) Après déduction de 5 850 000 euros de crédits de paiement reportés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole nº 32 :

— 1 951 440 euros en engagements,

— 1 316 000 euros en paiements,

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE B6-6 4 — QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS

B6-6 4 1 ***Accroissement du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques***

B6-6 4 1 0 Accroissement du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques : frais administratifs

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 554 000	19 554 000	19 548 000	19 548 000	16 569 979,94	2 789 666,77

Commentaires

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 4 — QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS *(suite)*

B6-6 4 1 *(suite)*

B6-6 4 1 0 *(suite)*

Décision 1999/173/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 105).

À titre indicatif, la ventilation des dépenses administratives de l'article B6-6 4 1 en vue de la mise en œuvre du programme spécifique de recherche « Accroissement du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques » est la suivante :

— personnel de recherche et personnel externe (codes 2 et 3 du tableau de correspondance) : 67 %,

— missions et fonctionnement, y compris l'assistance technique à l'évaluation (codes 4 et 5 du tableau de correspondance) : 16 %,

— infrastructures, biens meubles et informatique (codes 6 et 7 du tableau de correspondance) : 9%,

— communication (code 8 du tableau de correspondance) : 8 %.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 112 agents (60 A, 15 B et 37 C).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 367 615 euros en engagements,

— 367 615 euros en paiements,

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

B6-6 4 1 1 Accroissement du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques : frais opérationnels

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
305 746 000	235 446 000	280 452 000	132 452 000	276 185 849,30	10 001 102,48

Commentaires

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision 1999/173/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 105).

Les objectifs généraux du programme, à réaliser en coopération avec les activités connexes menées par ailleurs dans le programme-cadre, sont focalisés sur deux domaines d'activité principaux, à savoir l'amélioration du potentiel humain de recherche et le renforcement de la base de connaissances socio-économiques. À cette fin, des activités seront entreprises en vue :

— de développer le potentiel humain de recherche de la Communauté,

— d'améliorer l'accès aux infrastructures de recherche,

— d'aider la Communauté à se transformer en un site attractif pour les chercheurs et de promouvoir la recherche européenne sur la scène internationale ainsi qu'une culture scientifique et technologique européenne,

— de renforcer, par une action clé spécifique, la base de connaissances socio-économiques afin d'arriver à une meilleure compréhension des problèmes cruciaux auxquels est confrontée la société européenne,

— d'apporter une aide à la définition de la politique scientifique et technologique et des autres politiques de la Communauté.

Ce programme est articulé comme suit :

— autour d'activités spécifiques du programme horizontal :

  — le soutien à la formation et à la mobilité des chercheurs,

  — l'amélioration de l'accès aux infrastructures de recherche,

  — la promotion de l'excellence scientifique et technologique,

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 4 — QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS *(suite)*

B6-6 4 1 *(suite)*

B6-6 4 1 1 *(suite)*

— une action clé concernant l'amélioration de la base de connaissances socio-économiques,

— des actions destinées à contribuer au développement des politiques scientifiques et technologiques en Europe,

— avec les activités menées dans les autres actions du programme-cadre.

Une des principales fonctions du présent programme sera de coordonner et de soutenir les activités similaires du programme-cadre, qui concernent en particulier la formation des chercheurs, le soutien aux infrastructures de recherche et la dimension socio-économique globale de la recherche communautaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— des actions indirectes de recherche et de développement technologique :

— actions à frais partagés : projets de recherche et de développement technologique (RDT), projets de démonstration, projets combinés de RDT et de démonstration, soutien pour l'accès aux infrastructures de recherche, projets de stimulation technologique visant à encourager et à faciliter la participation des petites et moyennes entreprises à des activités de RDT (projets de « recherche coopérative » et « primes exploratoires »),

— bourses,

— réseaux de formation par la recherche,

— réseaux thématiques,

— actions concertées,

— mesures d'accompagnement,

— des actions de coordination avec d'autres programmes spécifiques du présent programme-cadre et d'autres initiatives (*Eurêka, Cost, Phare, Tacis,* le Fonds européen d'investissement, les Fonds structurels et la Banque européenne d'investissement).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	221 852 115 (1)	88 741 000	43 463 000	44 370 000	33 278 115	12 000 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	280 452 000	43 711 000	77 549 000	66 699 000	51 068 000	41 425 000
Crédits 2001	305 746 000		114 434 000	79 437 000	70 264 000	41 611 000
Total	808 050 115	132 452 000	235 446 000	190 506 000	154 610 115	95 036 000

(1) Après déduction de 57 500 000 euros de crédits de paiement reportés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32 :

— 5 748 025 euros en engagements,

— 4 426 385 euros en paiements,

Ces montants, pour information, découlant des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe III de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 5 — PROGRAMME-CADRE CEEA

B6-6 5 1 Énergie nucléaire (CEEA) — Fission nucléaire

B6-6 5 1 0 Énergie nucléaire (CEEA) — Fission nucléaire : frais administratifs

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 833 000	5 833 000	5 427 000	5 427 000	4 897 055,33	594 362,07

Commentaires

Ancien poste B6-6 5 1 1 (pour partie)

Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 1999/175/Euratom du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 142).

À titre indicatif, la ventilation des dépenses administratives de l'article B6-6 5 1, en vue de la mise en oeuvre du programmes de recherche « Recherche nucléaire : sécurité de la fission nucléaire » est la suivante :

— personnel de recherche et personnel externe (codes 2 et 3 du tableau de correspondance) : 71 %,

— missions et fonctionnement, y compris l'assistance technique à l'évaluation (codes 4 et 5 du tableau de correspondance) : 21 %,

— infrastructures, biens meubles et informatique (codes 6 et 7 du tableau de correspondance) : 5 %,

— communication (code 8 du tableau de correspondance) : 3 %.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 36 agents (22 A, 6 B et 8 C).

Des conventions basées sur l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ont été conclues entre Euratom et l'organisme suivant :

Organisme	Signature de la convention	Durée	Agents
Commissariat à l'énergie atomique français (CEA)	1er décembre 1998	À partir du 1er janvier 1999	1 A

La Commission met à la disposition de cet organisme un expert destiné à effectuer des études ou des recherches dans le cadre du programme Phebus PF comme prévu à l'article 3.2 point c) de la convention nº 3428-88-07 TP ISP F. La mise à disposition d'un expert dans le cadre de cette convention ne comporte aucun remboursement des dépenses correspondantes.

B6-6 5 1 1 Énergie nucléaire (CEEA) — Fission nucléaire : frais opérationnels

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 467 000	38 167 000	79 573 000	27 573 000	25 709 540,46	3 097 327,83

Commentaires

Ancien poste B6-6 5 1 1 (pour partie)

Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 5 — PROGRAMME-CADRE CEEA *(suite)*

B6-6 5 1 *(suite)*

B6-6 5 1 1 *(suite)*

Décision 1999/175/Euratom du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 142).

L'objectif de cette action est de contribuer à exploiter toutes les potentialités de l'énergie nucléaire en rendant les technologies actuelles encore plus sûres et plus économiques. Elle comprend trois éléments distincts :

— une action clé sur la fission nucléaire, qui vise à renforcer la sûreté des installations nucléaires en Europe et la protection des travailleurs et du public, à résoudre les problèmes de la gestion et du stockage définitif des déchets et à améliorer la compétitivité et l'acceptabilité de l'industrie nucléaire européenne,

— des activités de recherche et de développement technologique de nature générique, visant à consolider et à développer la connaissance et la compétence européennes dans différents domaines pour permettre une utilisation sûre et compétitive de la fission nucléaire, ainsi que les autres utilisations industrielles et médicales des rayonnements ionisants et la gestion des radiations d'origine naturelle,

— le soutien aux infrastructures de recherche, afin de poursuivre l'intégration de la recherche nucléaire à l'intérieur de l'Union européenne de manière à pouvoir utiliser les ressources disponibles plus efficacement pour assurer à l'industrie européenne un avantage concurrentiel et faire en sorte que les technologies nucléaires continuent à être exploitées dans des conditions satisfaisantes de sûreté et d'acceptation sociale.

L'action sera réalisée sous forme :

— d'actions indirectes de recherche et d'enseignement :

  — actions à frais partagés : projets de recherche et de développement technologique, projets de démonstration, projets combinés de recherche et d'enseignement et de démonstration, soutien pour l'accès aux infrastructures de recherche,

  — bourses,

  — réseaux thématiques et réseaux de formation à la recherche,

  — actions concertées,

  — mesures d'accompagnement,

— d'autres actions,

— d'actions de coordination avec d'autres programmes spécifiques du présent programme-cadre et d'autres initiatives (*Eurêka, Cost, Phare, Tacis,* le Fonds européen d'investissement, les Fonds structurels et la Banque européenne d'investissement).

La recherche sur la protection radiologique doit comprendre des travaux de grande ampleur sur l'instabilité du génome.

L'Union européenne ne peut soutenir aucune recherche susceptible d'entraîner une prolifération des armements nucléaires, quelle qu'elle soit.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	11 981 331	4 793 000	2 995 000	2 396 000	1 797 331	p.m.
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	79 573 000	22 780 000	12 460 000	19 695 000	15 263 000	9 375 000
Crédits 2001	50 467 000		22 712 000		12 688 000	15 067 000
Total	142 021 331	27 573 000	38 167 000	22 091 000	29 748 331	24 442 000

COMMISSION
Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 5 — PROGRAMME-CADRE CEEA *(suite)*

B6-6 5 2 Énergie nucléaire (CEEA) — Fusion thermonucléaire contrôlée

B6-6 5 2 0 Énergie nucléaire (CEEA) — Fusion thermonucléaire contrôlée : frais administratifs

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 246 000	33 246 000	27 450 000	27 450 000	26 659 347,52	26 354 616,66

Commentaires

Ancien poste B6-6 5 1 2 (pour partie)

Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 1999/175/Euratom du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 142).

À titre indicatif, la ventilation des dépenses administratives de l'article B6-6 5 2, en vue de la mise en oeuvre du programme de recherche « Recherche nucléaire : fusion thermonucléaire contrôlée » est la suivante :

— personnel de recherche et personnel externe (codes 2 et 3 du tableau de correspondance) : 89 %,

— missions et fonctionnement, y compris l'assistance technique à l'évaluation (codes 4 et 5 du tableau de correspondance) : 8 %,

— infrastructures, biens meubles et informatique (codes 6 et 7 du tableau de correspondance) : 2 %,

— communication (code 8 du tableau de correspondance) : 1 %.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel pour 208 agents (157 A, 40 B et 11 C).

B6-6 5 2 1 Énergie nucléaire (CEEA) — Fusion thermonucléaire contrôlée : frais opérationnels

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
165 754 000	109 754 000	154 550 000	112 550 000	180 002 261,13	113 829 514,52

Commentaires

Ancien poste B6-6 5 1 2 (pour partie)

Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 1999/175/Euratom du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 142).

Cette action clé vise à poursuivre l'établissement des bases nécessaires à la décision concernant un réacteur expérimental et à sa construction éventuelle ainsi que des concepts de base et des technologies à plus long terme.

COMMISSION

Sous-section B6
(Recherche et développement technologique)

CHAPITRE B6-6 5 — PROGRAMME-CADRE CEEA *(suite)*

B6-6 5 2 *(suite)*

B6-6 5 2 1 *(suite)*

L'action sera réalisée sous forme :

— d'actions indirectes de recherche et d'enseignement :
  — actions à frais partagés : projets de recherche et de développement technologique, projets de démonstration, projets combinés de recherche et d'enseignement et de démonstration, soutiens pour l'accès aux infrastructures de recherche,
  — bourses,
  — réseaux thématiques,
  — actions concertées,
  — mesures d'accompagnement,
— d'autres actions,
— d'actions de coordination avec d'autres programmes spécifiques du présent programme-cadre et d'autres initiatives.

L'Union européenne ne peut soutenir aucune recherche pouvant avoir des implications pour une forme quelconque de prolifération des armes nucléaires.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	66 777 438	31 389 000	13 355 000	10 017 000	6 678 000	5 338 438
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	154 550 000	81 161 000	36 400 000	27 300 000	7 600 000	2 089 000
Crédits 2001	165 754 000		59 999 000	33 151 000	24 863 000	47 741 000
Total	387 081 438	112 550 000	109 754 000	70 468 000	39 141 000	55 168 438

SOUS-SECTION B7

ACTIONS EXTÉRIEURES

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-0	**STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION**						
B7-0 1	INSTRUMENT D'AIDE À L'AGRICULTURE ET AU DÉVELOPPEMENT RURAL (SAPARD) — PRÉADHÉSION	540 000 000	330 800 000	529 000 000	200 000 000		
B7-0 2	INSTRUMENT STRUCTUREL DE PRÉADHÉSION (ISPA)	1 080 000 000	350 000 000	1 058 000 000	245 000 000		
B7-0 3	INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION	1 620 000 000	1 420 410 000	1 583 710 000	1 254 083 200	1 358 119 791,25	1 092 885 753,63
B7-0 4	STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (CHYPRE ET MALTE)	19 000 000	13 000 000	p.m.	p.m.		
B7-0 5	STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (TURQUIE)	p.m.	p.m.				
	Total du titre B7-0	**3 259 000 000**	**2 114 210 000**	**3 170 710 000**	**1 699 083 200**	**1 358 119 791,25**	**1 092 885 753,63**
B7-1	**FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**						
B7-1 0	COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1	COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total du titre B7-1	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**		
B7-2	**AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANITAIRE**						
B7-2 0	AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI	455 000 000	400 000 000	462 146 000	365 968 150	504 970 921,87	379 534 521,06
B7-2 1	AIDE HUMANITAIRE	473 000 000	473 000 000	471 050 000	463 500 000	726 524 870,95	575 046 101,09
	Total du titre B7-2	**928 000 000**	**873 000 000**	**933 196 000**	**829 468 150**	**1 231 495 792,82**	**954 580 622,15**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3	**COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD**						
B7-3 0	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE	446 000 000	370 000 000	404 919 500	321 855 100	349 807 850,—	290 555 448,87
B7-3 1	COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE	336 250 000	252 000 000	335 090 000	218 795 860	208 467 526,02	181 801 385,94
B7-3 2	COOPÉRATION AVEC LES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD	122 000 000	135 000 000	2 025 000	91 389 630	127 500 000,—	99 999 493,63
	Total du titre B7-3	**904 250 000**	**757 000 000**	**742 034 500**	**632 040 590**	**685 775 376,02**	**572 356 328,44**
B7-4	**COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT**						
B7-4 0	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS	5 000 000	98 350 000	9 800 000	121 200 000	39 330 050,—	72 776 915,94
B7-4 1	*MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS)	741 320 000	275 000 000	844 231 000	222 157 200	905 487 929,—	242 052 939,41
B7-4 2	PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT	92 000 000	72 000 000	89 476 000	70 530 700	78 930 000,—	54 173 909,51
B7-4 3	AUTRES INTERVENTIONS AU BÉNÉFICE DES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU MOYEN-ORIENT	5 000 000	12 000 000	34 447 000	21 500 000	14 146 366,—	9 500 000,—
	Total du titre B7-4	**843 320 000**	**457 350 000**	**977 954 000**	**435 387 900**	**1 037 894 345,—**	**378 503 764,86**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5	**COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX**						
B7-5 1	BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT— SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ AU CAPITAL	p.m.	7 425 000	p.m.	6 413 000	33 750 000,—	5 400 000,—
B7-5 2	ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE	445 280 000	438 366 000	28 242 000	431 307 330	418 247 848,62	528 231 530,52
B7-5 3	AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX	—	700 000	—	700 000		719 763,59
B7-5 4	COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX	839 000 000	490 500 000	393 206 400	330 831 450	498 027 418,50	327 229 094,49
	Total du titre B7-5	**1 284 280 000**	**936 991 000**	**421 448 400**	**769 251 780**	**950 025 267,12**	**861 580 388,60**
B7-6	**AUTRES ACTIONS DE COOPÉRATION**						
B7-6 0	ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	206 500 000	183 400 000	202 604 000	170 604 000	203 997 734,—	176 312 472,44
B7-6 1	FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT	4 000 000	3 600 000	3 973 000	3 373 000	4 469 332,20	3 297 451,28
B7-6 2	ACTIONS MULTISECTORIELLES	45 200 000	57 500 000	7 809 200	71 435 200	72 578 156,56	63 224 319,38
B7-6 3	INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX	27 500 000	35 800 000	25 392 000	34 412 000	28 374 938,83	20 237 380,60
B7-6 4	AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT	p.m.	20 000 000	17 000 000	26 000 000	17 032 831,—	25 841 710,33
B7-6 5	COORDINATION, ÉVALUATION ET INSPECTIONS	16 000 000	12 000 000	11 892 000	8 892 000	5 023 118,13	3 407 119,75

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 6	ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS	66 340 000	55 740 000	45 657 350	56 638 710	49 985 546,76	46 091 504,19
B7-6 7	ACTIONS D'INTERVENTION RAPIDE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total du titre B7-6	**365 540 000**	**368 040 000**	**314 327 550**	**371 354 910**	**381 461 657,48**	**338 411 957,97**
B7-7	**INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME**						
B7-7 0	INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME	102 000 000	81 800 000	94 798 006	81 917 776	94 533 184,34	47 516 306,51
	Total du titre B7-7	**102 000 000**	**81 800 000**	**94 798 006**	**81 917 776**	**94 533 184,34**	**47 516 306,51**
B7-8	**VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES**						
B7-8 0	ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE	195 058 000	201 658 000	121 058 500	125 558 500	265 535 198,88	271 125 352,23
B7-8 1	VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT	9 700 000	11 500 000	5 973 000	10 320 075	12 844 430,49	9 850 924,55
B7-8 2	OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX	5 892 000	5 892 000	4 930 000	4 930 000	4 334 999,98	4 334 999,99
B7-8 3	COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	p.m.	2 500 000	2 471 000	2 505 100	2 201 484,—	1 029 463,50
B7-8 4	ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS	p.m.	p.m.	p.m.	90 000		117 526,—
B7-8 5	VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE	6 900 000	8 100 000	6 082 100	10 328 479	4 973 006,99	4 155 153,68

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 6	VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE	1 500 000	1 400 000	56 700	2 111 846	1 868 463,—	1 487 139,96
B7-8 7	PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES	45 500 000	55 000 000	44 475 000	59 115 230	57 426 452,—	20 669 735,83
	Total du titre B7-8	**264 550 000**	**286 050 000**	**185 046 300**	**214 959 230**	**349 184 035,34**	**312 770 295,74**
B7-9	**RÉSERVE**						
B7-9 1	RÉSERVE D'AIDE D'URGENCE	208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000		
	Total du titre B7-9	**208 000 000**	**208 000 000**	**203 000 000**	**203 000 000**		
	Total de la sous-section B7	**8 158 940 000**	**6 082 441 000**	**7 042 514 756**	**5 236 463 536**	**6 088 489 449,37**	**4 558 605 417,90**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-0

STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION

CHAPITRE B7-0 1 — INSTRUMENT D'AIDE À L'AGRICULTURE ET AU DÉVELOPPEMENT RURAL (SAPARD) — PRÉADHÉSION

CHAPITRE B7-0 2 — INSTRUMENT STRUCTUREL DE PRÉADHÉSION (ISPA)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-0 1						
B7-0 1 0 A	***Agriculture — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	9 720 000	9 720 000	9 900 000	9 900 000		
B7-0 1 0	***Agriculture***						
	Crédits dissociés	530 280 000	321 080 000	519 100 000	190 100 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	540 000 000	330 800 000	529 000 000	200 000 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B7-0 1	540 000 000	330 800 000	529 000 000	200 000 000		
	CHAPITRE B7-0 2						
B7-0 2 0 A	***Instrument structurel de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	19 440 000	19 440 000	19 044 000	19 044 000		
B7-0 2 0	***Instrument structurel de préadhésion***						
	Crédits dissociés	1 060 560 000	330 560 000	1 038 956 000	225 956 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 080 000 000	350 000 000	1 058 000 000	245 000 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B7-0 2	1 080 000 000	350 000 000	1 058 000 000	245 000 000		

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-0 3						
B7-0 3 0 A	***Aide économique aux pays d'Europe centrale et orientale associés — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	78 510 000	78 510 000	73 800 000	73 800 000		
B7-0 3 0	***Aide économique aux pays d'Europe centrale et orientale associés***						
	Crédits dissociés	1 367 400 000	1 167 490 000	1 344 260 000	1 035 150 000	1 191 015 942,63	932 496 354,62
B7-0 3 1	***Coopération transfrontalière***						
B7-0 3 1 0	Coopération transfrontalière						
	Crédits dissociés	153 000 000	154 000 000	159 000 000	140 000 000	152 000 000,—	159 792 995,—
B7-0 3 1 1	Coopération dans la région de la mer Baltique						
	Crédits dissociés	10 000 000	10 000 000	4 000 000	3 083 200	12 000 000,—	0,—
	Total de l'article B7-0 3 1	163 000 000	164 000 000	163 000 000	143 083 200	164 000 000,—	159 792 995,—
B7-0 3 2 A	***Coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale associés dans le cadre du traité Euratom — Dépenses pour la gestion administrative.***						
	Crédits dissociés	90 000	90 000				
B7-0 3 2	***Coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale associés dans le cadre du traité Euratom***						
	Crédits dissociés	3 440 000	2 760 000	2 650 000	2 050 000	3 103 848,62	596 404,01

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION *(suite)*

CHAPITRE B7-0 4 — STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (CHYPRE ET MALTE)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-0 3 3	***Contribution de* Phare *à la Fondation européenne pour la formation***						
	Crédits dissociés	7 560 000	7 560 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 620 000 000	1 420 410 000	1 583 710 000	1 254 083 200	1 358 119 791,25	1 092 885 753,63
	TOTAL DU CHAPITRE B7-0 3	1 620 000 000	1 420 410 000	1 583 710 000	1 254 083 200	1 358 119 791,25	1 092 885 753,63
	CHAPITRE B7-0 4						
B7-0 4 0	***Stratégie de préadhésion en faveur de Malte***						
	Crédits dissociés	7 500 000	7 000 000	p.m. [1]	p.m. [2]		
B7-0 4 1	***Stratégie de préadhésion en faveur de Chypre***						
	Crédits dissociés	11 500 000	6 000 000	p.m. [3]	p.m. [4]		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	19 000 000	13 000 000	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B7-0 4	19 000 000	13 000 000	p.m.	p.m.		

([1]) Un crédit de 6 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
([2]) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
([3]) Un crédit de 9 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
([4]) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 5 — STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (TURQUIE)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-0 5						
B7-0 5 0	***Stratégie de préadhésion en faveur de la Turquie***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	TOTAL DU CHAPITRE B7-0 5	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 259 000 000	2 114 210 000	3 170 710 000	1 699 083 200	1 358 119 791,25	1 092 885 753,63
	Total du titre B7-0	**3 259 000 000**	**2 114 210 000**	**3 170 710 000**	**1 699 083 200**	**1 358 119 791,25**	**1 092 885 753,63**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-0

STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION

CHAPITRE B7-0 1 — INSTRUMENT D'AIDE À L'AGRICULTURE ET AU DÉVELOPPEMENT RURAL (SAPARD) — PRÉADHÉSION

B7-0 1 0 A *Agriculture — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 720 000	9 720 000	9 900 000	9 900 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-0 1 0 *Agriculture*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
530 280 000	321 080 000	519 100 000	190 100 000		

Commentaires

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Ce crédit est destiné à couvrir les actions d'aide à l'agriculture et au développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion.

Il est prévu que le financement de cette mesure suive les principes du FEOGA, section « garantie ».

Aucune dépense administrative quel que soit le bénéficiaire de l'action n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 1 — INSTRUMENT D'AIDE À L'AGRICULTURE ET AU DÉVELOPPEMENT RURAL (SAPARD) — PRÉADHÉSION *(suite)*

B7-0 1 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	529 000 000	200 000 000	120 000 000	105 000 000	104 000 000	
Crédits 2001	540 000 000		210 800 000	150 000 000	99 200 000	80 000 000
Total	1 069 000 000	200 000 000	330 800 000	255 000 000	203 200 000	80 000 000

CHAPITRE B7-0 2 — INSTRUMENT STRUCTUREL DE PRÉADHÉSION (ISPA)

B7-0 2 0 A ***Instrument structurel de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 440 000	19 440 000	19 044 000	19 044 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 2 — INSTRUMENT STRUCTUREL DE PRÉADHÉSION (ISPA) *(suite)*

B7-0 2 0 *Instrument structurel de préadhésion*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 060 560 000	330 560 000	1 038 956 000	225 956 000		

Commentaires

Règlement (CE) nº 1266/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) nº 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) nº 1267/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA). L'ISPA fournit des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union européenne des pays candidats suivants : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et République tchèque. L'ISPA intervient dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider ces pays à respecter l'acquis communautaire dans ces deux domaines.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	1 058 000 000	245 000 000	325 000 000	250 000 000	238 000 000	
Crédits 2001	1 080 000 000		25 000 000	352 000 000	352 000 000	351 000 000
Total	2 138 000 000	245 000 000	350 000 000	602 000 000	590 000 000	351 000 000

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION

Commentaires

Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992.

Conclusions du Conseil européen de Copenhague, des 21 et 22 juin 1993.

Conclusions du Conseil européen d'Essen, des 9 et 10 décembre 1994.

Conclusions du Conseil européen de Cannes, des 26 et 27 juin 1995.

Conclusions du Conseil européen de Madrid, des 15 et 16 décembre 1995.

Conclusions du Conseil européen de Luxembourg, des 12 et 13 décembre 1997.

Règlement (CE) nº 1266/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et modifiant le règlement (CEE) nº 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION *(suite)*

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale, conformément aux dispositions des actes précités, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de préadhésion de l'Union européenne vis-à-vis de ces pays. En outre, les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir le financement des mesures d'accompagnement du pacte de stabilité en Europe.

B7-0 3 0 A ***Aide économique aux pays d'Europe centrale et orientale associés — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
78 510 000	78 510 000	73 800 000	73 800 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— Les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 1 670 000 euros, correspondant à une estimation de 21 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses pour la gestion administrative de l'article B7-0 3 1.

B7-0 3 0 ***Aide économique aux pays d'Europe centrale et orientale associés***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 367 400 000	1 167 490 000	1 344 260 000	1 035 150 000	1 191 015 942,63	932 496 354,62

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 139.

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 300 et 310) prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays de l'Europe centrale et orientale associés.

Règlement (CEE) nº 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CEE) nº 2698/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, modifiant le règlement (CEE) nº 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale (JO L 257 du 21.9.1990, p. 1) (Bulgarie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, République démocratique allemande).

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO L 347 du 31.12.1993, p. 2).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION *(suite)*

***B7-0 3 0** (suite)*

Accord européen, du 16 décembre 1991, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO L 348 du 31.12.1993, p. 2).

Règlement (CEE) n° 3800/91 du Conseil, du 23 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale (JO L 357 du 28.12.1991, p. 10) (Albanie, Estonie, Lettonie, Lituanie, moins la République démocratique allemande).

Règlement (CEE) n° 2334/92 du Conseil, du 7 août 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Slovénie (JO L 227 du 11.8.1992, p. 1).

Accord européen, du 1er février 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (JO L 357 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 8 mars 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (JO L 358 du 31.12.1994, p. 3).

Décision 93/246/CEE du Conseil, du 29 avril 1993, portant adoption de la deuxième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur *(Tempus II)* (1994-1998) (JO L 112 du 6.5.1993, p. 34), prorogée pour la période 1998-2000 par la décision 96/663/CE (JO L 306 du 28.11.1996, p. 36).

Règlement (CEE) n° 1764/93 du Conseil, du 30 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale (JO L 162 du 3.7.1993, p. 1) (République tchèque et Slovaquie).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (JO L 359 du 31.12.1994, p. 2).

Accord européen, du 4 octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (JO L 360 du 31.12.1994, p. 2).

Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Lettonie, d'autre part (JO L 26 du 2.2.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Lituanie, d'autre part (JO L 51 du 20.2.1998, p. 3).

Accord européen, du 12 juin 1995, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république d'Estonie, d'autre part (JO L 68 du 9.3.1998, p. 3).

Règlement (CE) n° 622/98 du Conseil, du 16 mars 1998, relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion (JO L 85 du 20.3.1998, p. 1).

Décision 98/259/CE du Conseil, du 30 mars 1998, concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la république de Hongrie (JO L 121 du 23.4.1998, p. 1).

Décision 98/260/CE du Conseil, du 30 mars 1998, concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la république de Pologne (JO L 121 du 23.4.1998, p. 6).

Décision 98/261/CE du Conseil, du 30 mars 1998, concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la Roumanie (JO L 121 du 23.4.1998, p. 11).

Décision 98/262/CE du Conseil, du 30 mars 1998, concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la République slovaque (JO L 121 du 23.4.1998, p. 16).

Décision 98/263/CE du Conseil, du 30 mars 1998, concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la république de Lettonie (JO L 121 du 23.4.1998, p. 21).

Décision 98/264/CE du Conseil, du 30 mars 1998, concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la république d'Estonie (JO L 121 du 23.4.1998, p. 26).

Décision 98/265/CE du Conseil, du 30 mars 1998, concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la république de Lituanie (JO L 121 du 23.4.1998, p. 31).

Décision 98/266/CE du Conseil, du 30 mars 1998, concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la république de Bulgarie (JO L 121 du 23.4.1998, p. 36).

Décision 98/267/CE du Conseil, du 30 mars 1998, concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la République tchèque (JO L 121 du 23.4.1998, p. 41).

Décision 98/268/CE du Conseil, du 30 mars 1998, concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la république de Slovénie (JO L 121 du 23.4.1998, p. 46).

Accord européen, du 21 décembre 1998, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part (JO L 51 du 26.2.1999, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION *(suite)*

B7-0 3 0 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1266/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et modifiant le règlement (CEE) nº 3906/89 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Pendant la période 1990-1994, ce crédit était destiné à faciliter la transition des pays de l'Europe centrale et orientale vers l'économie de marché et la démocratie.

À la suite du Conseil européen d'Essen, le programme *Phare* a progressivement évolué vers un rôle d'instrument de soutien à l'adhésion des pays candidats.

Dans la perspective d'un renforcement global de la stratégie de préadhésion, et conformément aux orientations prévues dans l'Agenda 2000, les interventions de *Phare* seront concentrées sur deux priorités principales :

— la construction institutionnelle (« institution building »), avec comme objectif de se doter d'une capacité effective de mise en œuvre de l'acquis communautaire, notamment par :

  — le rapprochement des législations,

  — les réformes structurelles et les politiques régionales,

  — la promotion de la démocratie et de la société civile, ainsi qu'une coopération active en matière de justice et d'affaires intérieures,

  — l'ouverture des programmes communautaires,

— le financement des investissements, notamment afin d'aider les États candidats à respecter les normes de la législation communautaire et de contribuer à l'adoption de l'acquis communautaire en matière de cohésion économique et sociale.

Les interventions du programme seront concentrées notamment sur les priorités identifiées dans le cadre des partenariats pour l'adhésion et en tenant compte des progrès réalisés en matière d'adoption de l'acquis communautaire.

Environ 30 % de l'enveloppe *« Phare »* seront, dans cette perspective, destinés à la première priorité (construction institutionnelle) et environ 70 % au financement des infrastructures. Ces pourcentages ont un caractère indicatif et pourront être modulés en fonction de la situation particulière de chaque État bénéficiaire, notamment selon ses besoins et sa capacité d'absorption.

Quatre fois par an, la Commission fournira une ventilation par pays et par secteur des engagements et paiements effectués.

Les actions menées dans le domaine de la sécurité nucléaire visent notamment à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement, et à permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts. La Commission fournira à l'autorité budgétaire des informations détaillées par poste sur les coûts occasionnés par cette assistance technique et juridique.

Conformément aux dispositions de l'article unique de la décision 94/179/Euratom, les recettes éventuelles provenant de chaque entreprise bénéficiaire d'un prêt octroyé dans le cadre de ladite décision, inscrites au poste 6 1 9 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier.

Ce crédit est également destiné à couvrir la participation des pays de l'Europe centrale et orientale associés aux programmes communautaires.

Toutes les mesures doivent intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION *(suite)*

B7-0 3 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 613 465 209	1 008 686 870	700 000 000	300 000 000	300 000 000	304 778 339
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	263 130	263 130				
Crédits 2000	1 418 060 000	100 000 000	400 000 000	350 000 000	350 000 000	218 060 000
Crédits 2001	1 445 910 000		146 000 000	400 000 000	350 000 000	549 910 000
Total	5 477 698 339	1 108 950 000	1 246 000 000	1 050 000 000	1 000 000 000	1 072 748 339

B7-0 3 1 ***Coopération transfrontalière***

Commentaires

Règlement (CEE) nº 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1266/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) nº 622/98 du Conseil, du 16 mars 1998, relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion (JO L 85 du 20.3.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 2760/98 de la Commission, du 18 décembre 1998, concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme *Phare* (JO L 345 du 19.12.1998, p. 49).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 1999, relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Conformément aux résultats de la procédure de coopération découlant du règlement relatif aux Fonds structurels, ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions à caractère structurel déployées dans les régions des pays d'Europe centrale et orientale ayant une frontière commune avec l'Union européenne, y compris les pays membres du Conseil baltique pouvant bénéficier de concours au titre du programme *Phare*. Pour ces derniers pays, ce crédit est destiné à couvrir, notamment, dans le cadre de la flexibilité et de l'harmonisation de l'approche conjointe d'*Interreg,* du programme *Phare* et du programme *Tacis,* le financement d'actions visant le développement futur des relations et d'une coopération locale, régionale ainsi que des ONG dans la région de la mer Baltique. Les régions frontalières entre les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion seront également concernées. Les projets à financer comprennent également des actions dans le domaine de la protection de l'environnement.

Ces actions à l'intérieur du programme *Phare* sont mises en œuvre en cohérence avec les politiques structurelles, et notamment avec *Interreg* (initiative communautaire concernant les zones frontalières). Dans la mesure du possible, des structures communes de programmation et de surveillance seront établies, définissant des programmes transfrontaliers communs pour les régions frontalières, et seront organisées en entité socio-économique et, si possible, géographique unique.

Ce crédit sera alloué, pour au moins deux tiers, en faveur des régions frontalières entre l'Union européenne et les États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, pour un tiers au maximum, en faveur des autres régions frontalières. Sans préjudice de cette répartition, 10 % de ce crédit seront affectés à de petits projets communs à arrêter au niveau local.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION *(suite)*

B7-0 3 1 *(suite)*

B7-0 3 1 0 Coopération transfrontalière

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
153 000 000	154 000 000	159 000 000	140 000 000	152 000 000,—	159 792 995,—

Commentaires

Ancien article B7-0 3 1

Ce crédit sera alloué, pour au moins deux tiers, en faveur des régions frontalières entre l'Union européenne et les États candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion et, pour un tiers au maximum, en faveur des autres régions frontalières. Sans préjudice de cette répartition, 10 % de ce crédit seront affectés à de petits projets communs à arrêter au niveau local.

Il peut s'ajouter aux crédits *Interreg* pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union européenne et des pays candidats.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	425 062 435	130 000 000	115 000 000	100 000 000	70 000 000	10 062 435
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	159 000 000	10 000 000	30 000 000	40 000 000	60 000 000	19 000 000
Crédits 2001	153 000 000		9 000 000	35 000 000	50 000 000	59 000 000
Total	737 062 435	140 000 000	154 000 000	175 000 000	180 000 000	88 062 435

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION *(suite)*

B7-0 3 1 *(suite)*

B7-0 3 1 1 Coopération dans la région de la mer Baltique

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	10 000 000	4 000 000	3 083 200	12 000 000,—	0,—

Commentaires

Ancien article B7-5 3 7 (pour partie)

Conclusions du Conseil européen de Santa Maria da Feira, des 19 et 20 juin 2000, et notamment le paragraphe 76 et le plan d'action « pour la dimension septentrionale dans les politiques extérieure et transfrontière de l'Union européenne 2000-2003 » mentionné dans ledit paragraphe.

Ce crédit est destiné à couvrir, dans le cadre de flexibilité et d'harmonisation de l'approche conjointe d'*Interreg*, de *Phare* et de *Tacis*, le financement d'actions spéciales en faveur des pays candidats riverains de la mer Baltique ainsi que de leur préparation à l'adhésion.

Le but visé est, en particulier, de soutenir le développement des relations futures et la coopération locale, régionale et avec les organisations non gouvernementales sur les rives de la mer Baltique. Une attention particulière sera attachée à une meilleure protection de l'environnement, au développement des ressources huamines et à l'aide au développement économique de cette région. Les crédits seront affectés à des projets locaux et régionaux à petite échelle. La commission mixte pour les relations avec la Baltique sera responsable des prises de décision multilatérales concernant les projets financés par ce crédit.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	4 000 000	3 083 200	916 800			
Crédits 2001	10 000 000		9 083 200	916 800		
Total	14 000 000	3 083 200	10 000 000	916 800		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION *(suite)*

B7-0 3 2 A ***Coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale associés dans le cadre du traité Euratom — Dépenses pour la gestion administrative.***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
90 000	90 000				

Commentaires

Nouvel article

Premier volet

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-0 3 2 ***Coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale associés dans le cadre du traité Euratom***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 440 000	2 760 000	2 650 000	2 050 000	3 103 848,62	596 404,01

Commentaires

Premier volet

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par l'article 101 deuxième et troisième alinéas du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 15 juin 1992, concernant le renouvellement du plan d'action commun en matière de déchets radioactifs (JO C 158 du 25.6.1992, p. 3).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 18 juin 1992, concernant les problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO C 172 du 8.7.1992, p. 2).

Décision de la Commission 1999/819/Euratom, du 16 novembre 1999, concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à la convention de 1994 sur la sûreté nucléaire (JO L 318 du 11.12.1999, p. 20).

Les actions couvertes par le premier volet visent, à travers une intensification de la coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale associés, à favoriser un transfert réel des acquis de l'approche de sécurité suivie dans la Communauté en faveur de ces pays, afin de les aider à amener leurs installations nucléaires à un niveau de sécurité équivalant à celui qui est appliqué dans la Communauté et à développer une réelle culture de la sécurité.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION *(suite)*

***B7-0 3 2** (suite)*

Un crédit de 2 600 000 euros en engagements et de 2 050 000 euros en paiements est prévu pour ce premier volet, article B7-0 3 2 A compris.

Deuxième volet

Résolution du Parlement européen, du 9 avril 1992, sur la sécurité nucléaire dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants (JO C 125 du 18.5.1992, p. 244).

Conclusions du Conseil européen d'Essen des 9 et 10 décembre 1994.

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/25/Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, arrêtant un programme pluriannuel (1998-2002) d'activités dans le secteur nucléaire relatives à la sécurité du transport des matières radioactives ainsi qu'au contrôle de sécurité et à la coopération industrielle de manière à promouvoir certains aspects de la sûreté des installations nucléaires dans les pays participant actuellement au programme *Tacis* (JO L 7 du 13.1.1999, p. 31).

Les actions couvertes par le deuxième volet visent à couvrir les dépenses concernant :

— l'achèvement de toutes les phases de formation « première phase » en matière de contrôle de sécurité et de protection sanitaire de spécialistes originaires des pays de l'Europe centrale et orientale associés,

— la mise en œuvre concrète d'un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, sur la base des résultats de la « première phase », en particulier sous la forme de projets couvrant les domaines suivants : collecte, traitement et évaluation des informations, procédures d'inspection et réalisation des contrôles, inventaire physique sur les installations.

Parmi les dépenses à couvrir figurent notamment :

— les frais d'organisation de cours et de stages de formation professionnelle, donnés dans l'Union européenne et/ou dans des pays de l'Europe centrale et orientale associés, pour des experts de ces pays, en matière de contrôle de sécurité, y inclus leurs frais de séjour (frais de voyage, indemnités journalières, etc.),

— les frais d'organisation de séminaires pour ces mêmes experts dans l'Union européenne et/ou dans des pays de l'Europe centrale et orientale associés,

— les frais relatifs aux visites de ces experts dans les installations nucléaires de l'Union européenne et/ou dans des pays de l'Europe centrale et orientale associés,

— les frais de support matériel, logistique et bureautique y afférents,

— les frais de prise, de transport et d'analyse d'échantillons, y compris ceux effectués dans le cadre du trafic frauduleux de matières nucléaires.

Un crédit de 930 000 euros en engagements et de 800 000 euros en paiements est prévu pour ce deuxième volet.

Troisième volet

Les actions couvertes par ce troisième volet en 1998 ont été reprises à partir de 1999 aux articles B7-0 3 0 *(Phare)*, B7-5 2 0 *(Tacis)* et B7-5 2 4 en 2001.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 3 — INSTRUMENT PHARE — PRÉADHÉSION *(suite)*

B7-0 3 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 581 209	1 070 000	370 000	410 000	300 000	431 209
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	2 650 000	980 000	650 000	500 000	400 000	120 000
Crédits 2001	3 530 000		1 830 000	650 000	500 000	550 000
Total	8 761 209	2 050 000	2 850 000	1 560 000	1 200 000	1 101 209

B7-0 3 3 ***Contribution de* Phare *à la Fondation européenne pour la formation***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 560 000	7 560 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit représente la contribution de l'enveloppe *Phare* à la Fondation européenne pour la formation.

Il est destiné, conjointement avec celui de l'article B7-6 6 4, à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Fondation européenne pour la formation.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 4 — STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (CHYPRE ET MALTE)

B7-0 4 0 *Stratégie de préadhésion en faveur de Malte*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	7 000 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 6 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien poste B7-4 0 1 2 (pour partie)

Règlement (CE) nº 555/2000 du Conseil, du 13 mars 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses relevant de la stratégie de préadhésion particulière définie pour ce pays dans les conclusions du Conseil européen de Cologne de juin 1999, et notamment :

— la participation à certaines actions ciblées, particulièrement dans les domaines du renforcement de la capacité administrative et juridictionnelle ainsi que dans celui de la justice,

— la participation à certains programmes et à certaines agences communautaires,

— l'utilisation de l'assistance technique offerte par *TAIEX (Technical Assistance Information Exchange Office)*.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	6 000 000 (1)	1 000 000	5 000 000			
Crédits 2001	7 500 000		2 000 000	5 500 000		
Total	13 500 000	1 000 000 (2)	7 000 000	5 500 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 4 — STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (CHYPRE ET MALTE) *(suite)*

B7-0 4 1 ***Stratégie de préadhésion en faveur de Chypre***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 500 000	6 000 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 9 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien poste B7-4 0 1 2 (pour partie)

Règlement (CE) nº 555/2000 du Conseil, du 13 mars 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses relevant de la stratégie de préadhésion particulière définie pour ce pays dans les conclusions du Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997, et notamment :

— la participation à certaines actions ciblées, particulièrement dans les domaines du renforcement de la capacité administrative et juridictionnelle ainsi que dans celui de la justice,

— la participation à certains programmes et à certaines agences communautaires,

— l'utilisation de l'assistance technique offerte par *TAIEX (Technical Assistance Information Exchange Office),*

— le renforcement de la société civile chypriote par le soutien à la mise en œuvre de projets bicommunautaires.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	9 000 000 (1)	1 000 000	3 000 000	5 000 000		
Crédits 2001	11 500 000		3 000 000	5 000 000	3 500 000	
Total	20 500 000	1 000 000 (2)	6 000 000	10 000 000	3 500 000	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-0 5 — STRATÉGIE DE PRÉADHÉSION EN FAVEUR DES PAYS MÉDITERRANÉENS (TURQUIE)

B7-0 5 0 *Stratégie de préadhésion en faveur de la Turquie*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Résolution du Parlement européen, du 19 septembre 1996, sur la situation politique en Turquie (JO C 320 du 28.10.1996, p. 187).

Cet article est destiné à couvrir le financement d'actions diverses relevant de la stratégie de préadhésion particulière définie pour ce pays suite aux conclusions du Conseil européen de Helsinki de décembre 1999, et notamment :

— des mesures d'ajustement structurel,

— des bonifications d'intérêts liées à des prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI),

— des capitaux à risques pour promouvoir le secteur privé,

— la participation à certains programmes et à certaines agences communautaires,

— des actions de formation, d'information et d'éducation visant à promouvoir la société civile et la dimension humaine en Turquie.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–		p.m.			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-1

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-1 0						
B7-1 0 0	***Aide programmable***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 0 1	***Ajustement structurel, y compris l'initiative en faveur des pays pauvres les plus lourdement endettés (PPLE)***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 0 2	***Stabex***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 0 3	***Sysmin***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 0 4	***Capitaux à risque***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 0 5	***Bonifications d'intérêts***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 0 6	***Aides d'urgence***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 0 7	***Aides aux réfugiés***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B7-1 0	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-1 1						
B7-1 1 0	***Aide programmable***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1 1	***Ajustement structurel, y compris l'initiative en faveur des pays pauvres les plus lourdement endettés (PPLE)***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1 2	***Stabex***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1 3	***Sysmin***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1 4	***Capitaux à risque***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1 5	***Bonifications d'intérêts***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1 6	***Aides d'urgence***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B7-1 1 7	***Aides aux réfugiés***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B7-1 1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total du titre B7-1	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-1

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Commentaires

Pour les articles relevant de ce chapitre, les objectifs de dépense sectoriels sont fixés comme indiqué ci-dessous.

Les objectifs de dépense précis peuvent varier d'un pays à l'autre en fonction des besoins déterminés au stade de la programmation et peuvent justifier des écarts par rapport aux objectifs globaux, à condition qu'ils soient dûment motivés dans un rapport annuel au Parlement européen.

Les utilisations d'engagement de l'exercice précédent, indiquées sous forme de pourcentage, sont basées sur les estimations fournies chaque année par la Commission dans un document de travail joint aux propositions budgétaires de la Commission. Ce document de travail contient aussi les prévisions d'engagement et de paiement, en fonction de l'utilisation du neuvième Fonds européen de développement d'ici à 2006.

Objectifs de dépense pour la coopération avec les pays ACP

Secteurs et sous-secteurs			Utilisation des crédits d'engagement en 2000	Objectifs d'utilisation des crédits d'engagement en 2001
			(en %)	(en %)
Infrastructure et services sociaux			23	3
	Éducation		4	10
		dont éducation fondamentale		6
	Santé (y compris la lutte contre les maladies liées à la pauvreté)		8	10
		dont aspects fondamentaux de la santé		6
	Démographie et santé génésique			2
	Approvisionnement en eau et hygiène			2
	Gouvernement et société civile		8	8
	Divers		3	3
Infrastructures et services économiques			35	23

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) *(suite)*

Objectifs de dépense pour la coopération avec les pays ACP *(suite)*

Secteurs et sous-secteurs			Utilisation des crédits d'engagement en 2000	Objectifs d'utilisation des crédits d'engagement en 2001
			(en %)	(en %)
	Transports et stockage		33	21
	Communications			
	Énergie			
	Services bancaires et financiers		2	2
	Divers			
Secteurs de production			16	14
	Agriculture, sylviculture et pêche		7	7
	Industrie, mines et construction		6	4
	Commerce et tourisme		3	3
Réductions compensées multisectorielles			4	6
	Protection de l'environnement en général		4	4
	Femmes et développement			2
	Divers			
Aide alimentaire et assistance générale			22	22
	Ajustements structurels avec la Banque mondiale et le FMI			
	Aide alimentaire au développement			
	Divers			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) *(suite)*

Objectifs de dépense pour la coopération avec les pays ACP *(suite)*

Secteurs et sous-secteurs			Utilisation des crédits d'engagement en 2000 (en %)	Objectifs d'utilisation des crédits d'engagement en 2001 (en %)
Endettement				
Aide d'urgence				
Frais administratifs des donateurs	Aide alimentaire d'urgence Divers			
Soutien aux organisations non gouvernementales				
Non affecté/non précisé				
Total			100	100

B7-1 0 0 ***Aide programmable***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment les articles 233 à 238 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement des programmes indicatifs nationaux et de la coopération régionale.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) *(suite)*

B7-1 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

B7-1 0 1 ***Ajustement structurel, y compris l'initiative en faveur des pays pauvres les plus lourdement endettés (PPLE)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 3 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement des facilités d'ajustement structurel.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) *(suite)*

B7-1 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

B7-1 0 2 ***Stabex***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1).

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1), et notamment la troisième partie titre II chapitres 1 et 2 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement du Stabex (système de stabilisation des recettes d'exportation).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) *(suite)*

B7-1 0 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

B7-1 0 3 ***Sysmin***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1).

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1), et notamment la troisième partie titre II chapitre 3 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement du Sysmin (système « produits miniers »).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) *(suite)*

B7-1 0 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

B7-1 0 4 ***Capitaux à risque***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 2 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement des capitaux à risque.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

B7-1 0 5 ***Bonifications d'intérêts***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 2 de la convention.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 0 — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) *(suite)*

B7-1 0 5 *(suite)*

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement des bonifications d'intérêts.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

B7-1 0 6 ***Aides d'urgence***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 6 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement des aides d'urgence.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

B7-1 0 7 ***Aides aux réfugiés***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 6 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement des aides aux réfugiés.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ

Commentaires

Pour les articles relevant de ce chapitre, les objectifs de dépense sectoriels sont fixés comme indiqué ci-dessous.

Les objectifs de dépense précis peuvent varier d'un pays à l'autre en fonction des besoins déterminés au stade de la programmation et peuvent justifier des écarts par rapport aux objectifs globaux, à condition qu'ils soient dûment motivés dans un rapport annuel au Parlement européen.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

Les utilisations d'engagement de l'exercice précédent, indiquées sous forme de pourcentage, sont basées sur les estimations fournies chaque année par la Commission dans un document de travail joint aux propositions budgétaires de la Commission. Ce document de travail contient aussi les prévisions d'engagement et de paiement, en fonction de l'utilisation du neuvième Fonds européen de développement d'ici à 2006.

Objectifs de dépense pour la coopération avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté

Secteurs et sous-secteurs			Utilisation des crédits d'engagement en 2000 (en %)	Objectifs d'utilisation des crédits d'engagement en 2001 (en %)
Infrastructure et services sociaux			23	35
	Éducation		4	10
		dont éducation fondamentale		6
	Santé (y compris la lutte cntre les maladies liées à la pauvreté)		8	10
		dont aspects fondamentaux de la santé		6
	Démographie et santé génésique			2
	Approvisionnement en eau et hygiène			2
	Gouvernement et société civile		8	8
	Divers		3	3
Infrastructures et services économiques			35	23
	Transports et stockage		33	21
	Communications			
	Énergie			
	Services bancaires et financiers		2	2

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

Objectifs de dépense pour la coopération avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté
(suite)

Secteurs et sous-secteurs			Utilisation des crédits d'engagement en 2000 (en %)	Objectifs d'utilisation des crédits d'engagement en 2001 (en %)
Secteurs de production	Divers		16	14
Multisecteurs	Agriculture, sylviculture et pêche		7	7
	Industrie, mines et construction		6	4
	Commerce et tourisme		3	3
			4	6
Aide alimentaire et assistance générale	Protection de l'environnement en général		4	4
	Femmes et développement			2
	Divers		22	22
Endettement	Ajustements structurels avec la Banque mondiale et le FMI			
	Aide alimentaire au développement			
	Divers			
Aide d'urgence				
	Aide alimentaire d'urgence			
	Divers			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

Objectifs de dépense pour la coopération avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté *(suite)*

Secteurs et sous-secteurs			Utilisation des crédits d'engagement en 2000 (en %)	Objectifs d'utilisation des crédits d'engagement en 2001 (en %)
Frais administratifs des donateurs				
Soutien aux organisations non gouvernementales				
Non affecté/non précisé				
Total			100	100

B7-1 1 0 Aide programmable

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment les articles 233 à 238 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement des programmes indicatifs nationaux et de la coopération régionale.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

B7-1 1 1 Ajustement structurel, y compris l'initiative en faveur des pays pauvres les plus lourdement endettés (PPLE)

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 3 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement des facilités d'ajustement structurel.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

B7-1 1 1 *(suite)*

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

B7-1 1 2 ***Stabex***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1).

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1), et notamment la troisième partie titre II chapitres 1 et 2 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement du Stabex (système de stabilisation des recettes d'exportation).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

B7-1 1 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

B7-1 1 3 ***Sysmin***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1).

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1), et notamment la troisième partie titre II chapitre 3 de la convention.

Cet article est destiné à couvrir le financement du Sysmin (système « produits miniers »).

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

B7-1 1 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

B7-1 1 4 ***Capitaux à risque***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 2 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement des capitaux à risque.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

B7-1 1 4 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

B7-1 1 5 ***Bonifications d'intérêts***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 2 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement des bonifications d'intérêts.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

B7-1 1 5 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

B7-1 1 6 ***Aides d'urgence***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 6 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement des aides d'urgence.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

B7-1 1 6 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

B7-1 1 7 ***Aides aux réfugiés***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/400/CECA, CEE du Conseil et de la Commission, du 25 février 1991, concernant la conclusion de la quatrième convention ACP-CEE (JO L 229 du 17.8.1991, p. 1), et notamment la troisième partie titre III chapitre 2 section 6 de la convention.

Décision 98/344/CE du Conseil, du 27 avril 1998, concernant la conclusion de l'accord modifiant la quatrième convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir le financement des aides aux réfugiés.

Il tient compte des prévisions d'exécution financière au terme des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-1 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ *(suite)*

***B7-1 1 7** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-2

AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANITAIRE

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-2 0						
B7-2 0 0	***Produits à mobiliser au titre de la convention relative à l'aide alimentaire***						
	Crédits dissociés	151 000 000	130 000 000	151 000 000	120 500 000	145 191 055,—	90 899 434,44
B7-2 0 1	***Autres aides en produits, actions d'appui, système d'alerte et stockage***						
	Crédits dissociés	206 000 000	170 000 000	215 000 000	150 400 000	218 384 622,53	175 899 808,53
B7-2 0 2 A	***Transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	12 570 000	12 570 000	11 340 000 [1]	11 340 000 [2]		
B7-2 0 2	***Transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre***						
	Crédits dissociés	85 430 000	87 430 000	84 806 000	83 728 150	141 395 244,34	112 735 278,09
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	455 000 000	400 000 000	462 146 000	365 968 150	504 970 921,87	379 534 521,06
	TOTAL DU CHAPITRE B7-2 0	455 000 000	400 000 000	462 146 000	365 968 150	504 970 921,87	379 534 521,06

[1] Un crédit de 1 260 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[2] Un crédit de 1 260 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-2 1						
B7-2 1 0 A	***Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	9 000 000	9 000 000	13 860 000 (1)	13 310 000 (2)		
B7-2 1 0	***Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves***						
	Crédits dissociés	456 000 000	456 000 000	449 690 000	442 690 000	719 124 870,95	569 897 894,21
B7-2 1 9	***Soutien opérationnel et prévention des catastrophes***						
	Crédits dissociés	8 000 000	8 000 000	7 500 000	7 500 000	7 400 000,—	5 148 206,88
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	473 000 000	473 000 000	471 050 000	463 500 000	726 524 870,95	575 046 101,09
	TOTAL DU CHAPITRE B7-2 1	473 000 000	473 000 000	471 050 000	463 500 000	726 524 870,95	575 046 101,09
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	928 000 000	873 000 000	933 196 000	829 468 150	1 231 495 792,82	954 580 622,15
	Total du titre B7-2	**928 000 000**	**873 000 000**	**933 196 000**	**829 468 150**	**1 231 495 792,82**	**954 580 622,15**

(1) Un crédit de 1 540 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 590 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-2

AIDE ALIMENTAIRE ET HUMANITAIRE

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI

B7-2 0 0 *Produits à mobiliser au titre de la convention relative à l'aide alimentaire*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
151 000 000	130 000 000	151 000 000	120 500 000	145 191 055,—	90 899 434,44

Commentaires

Règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Décision 2000/421/CE du Conseil, du 13 juin 2000, concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européeenne (JO L 163 du 4.7.2000, p. 37).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de produits alimentaires et, le cas échéant, d'autres produits pour les pays en développement, dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999, au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	322 484 000	90 500 000	50 000 000	50 000 000	70 000 000	61 984 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	151 000 000	30 000 000	50 000 000	50 000 000	21 000 000	
Crédits 2001	151 000 000		30 000 000	50 000 000	50 000 000	21 000 000
Total	624 484 000	120 500 000	130 000 000	150 000 000	141 000 000	82 984 000

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI *(suite)*

B7-2 0 1 ***Autres aides en produits, actions d'appui, système d'alerte et stockage***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
206 000 000	170 000 000	215 000 000	150 400 000	218 384 622,53	175 899 808,53

Commentaires

Règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de produits alimentaires pour les pays en développement, ainsi que des actions d'appui à la sécurité alimentaire [titre II du règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil] et des programmes de stockage ainsi que des systèmes d'alerte rapide (titre III dudit règlement). Dans la mesure du possible, les achats seront effectués dans le cadre d'opérations locales ou régionales.

Cette aide se compose, à titre indicatif, des produits et actions suivants.

A. *Produits alimentaires :*

— céréales ou produits à base de céréales, le cas échéant sous forme de semences,

— lait en poudre ou produits équivalents riches en protéines,

— huiles végétales,

— sucre,

— autres produits, tels que légumes secs, poissons, biscuits protéinés, semences, etc.

Peuvent être financés les achats au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

B. *Actions d'appui à la sécurité alimentaire*

Financement de programmes de réformes sectorielles par le biais d'aides financières et/ou techniques, de projets de développement agricole et vivrier dans les pays en développement [articles 3, 4 et 5 du règlement (CE) nº 1292/96].

C. *Systèmes d'alerte rapide et programmes de stockage*

Renforcement de la sécurité alimentaire des pays bénéficiaires [articles 6, 7 et 8 du règlement (CE) nº 1292/96].

L'accent doit être mis sur le financement de programmes et projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales de développement et d'autres acteurs de la société civile, en particulier les organisations d'agriculteurs.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI *(suite)*

B7-2 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	556 697 000	135 400 000	125 000 000	80 000 000	60 000 000	156 297 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	215 000 000	15 000 000	35 000 000	50 000 000	60 000 000	55 000 000
Crédits 2001	206 000 000		10 000 000	50 000 000	50 000 000	96 000 000
Total	977 697 000	150 400 000	170 000 000	180 000 000	170 000 000	307 297 000

B7-2 0 2 A ***Transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 570 000	12 570 000	11 340 000 (1)	11 340 000 (2)		

(1) Un crédit de 1 260 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 260 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 520 000 euros, correspondant à une estimation de 7 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI *(suite)*

B7-2 0 2 ***Transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
85 430 000	87 430 000	84 806 000	83 728 150	141 395 244,34	112 735 278,09

Commentaires

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures indispensables à la mise en œuvre de l'aide alimentaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence.

Ces mesures concernent notamment :

— le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination ou d'autres opérations dont les frais ne seraient pas inclus dans les contrats de transport mais constituent une conséquence de ceux-ci,

— des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple transport et stockage exceptionnels, désinfection, opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.),

— le contrôle et la coordination des opérations d'aide alimentaire, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,

— des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement et de stockage ainsi que les analyses d'actions d'aide alimentaire, et finalement des actions de sensibilisation,

— le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion, des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.),

— les mesures et actions de contrôle de la mise en œuvre du programme d'aide alimentaire de l'Union européenne.

Peuvent être financées les mesures au titre du programme de l'exercice en cours et, le cas échéant, des programmes antérieurs.

L'accent doit être mis sur le financement de programmes et projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales de développement et d'autres acteurs de la société civile, en particulier les organisations d'agriculteurs.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 0 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS D'APPUI *(suite)*

B7-2 0 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	324 592 000	84 328 150	50 000 000	55 000 000	55 000 000	80 263 850
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	97 406 000 (1)	12 000 000	37 000 000	35 000 000	13 406 000	
Crédits 2001	98 000 000		13 000 000	40 000 000	30 000 000	15 000 000
Total	519 998 000	96 328 150 (2)	100 000 000	130 000 000	98 406 000	95 263 850

(1) Un crédit de 1 260 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 260 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE

B7-2 1 0 A ***Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	9 000 000	13 860 000 (1)	13 310 000 (2)		

(1) Un crédit de 1 540 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 590 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

B7-2 1 0 ***Aide à des populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
456 000 000	456 000 000	449 690 000	442 690 000	719 124 870,95	569 897 894,21

Commentaires

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'assistance, de secours, de protection et d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations des pays en développement, y compris les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'Asie et d'Amérique latine, ainsi que des autres pays tiers victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine (guerres, conflits, etc.) ou de situations et circonstances exceptionnelles comparables, et cela durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique.

Sont également imputés à cet article l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre de ces actions, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, à l'exclusion des dépenses couvertes par les titres « B... A » ou les unités décentralisées d'exécution (UDE), le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours, ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut aussi couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions humanitaires.

Il couvre, en outre :

— les études préparatoires de faisabilité des actions ainsi que l'évaluation de projets et plans humanitaires,

— les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires, ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,

— les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide en question,

— les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,

— les actions de sensibilisation et d'information, ainsi que les actions et d'autres mesures de visibilité à caractère horizontal visant à mettre en exergue le caractère communautaire de l'aide,

— les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation des plans humanitaires qu'à la mise en œuvre des projets humanitaires, et en particulier les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs d'ECHO déployés à travers le monde,

— le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires européens ou entre ceux-ci et ceux du pays tiers,

— les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

B7-2 1 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	360 169 353	220 000 000	102 000 000	38 169 353		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	465 090 000	237 590 000	140 000 000	87 500 000		
Crédits 2001	465 000 000		223 000 000	165 000 000	70 000 000	7 000 000
Total	1 290 259 353	457 590 000	465 000 000	290 669 353	70 000 000	7 000 000

B7-2 1 9 ***Soutien opérationnel et prévention des catastrophes***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	8 000 000	7 500 000	7 500 000	7 400 000,—	5 148 206,88

Commentaires

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions de préparation préalable aux risques ainsi que des actions de prévention de catastrophes ou circonstances comparables.

Il couvre également le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes ainsi que l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire à cette prévention ou à la mise en place de systèmes d'alerte pour prévenir les inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, etc.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-2 1 — AIDE HUMANITAIRE *(suite)*

***B7-2 1 9** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	12 312 918	3 312 918	3 000 000	3 000 000	3 000 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	7 500 000	4 187 082	3 312 918			
Crédits 2001	8 000 000		1 687 082	3 312 918	3 000 000	
Total	27 812 918	7 500 000	8 000 000	6 312 918	6 000 000	

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-3

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-3 0						
B7-3 0 0 A	***Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	14 850 000	14 850 000	14 863 500 (1)	14 863 500 (2)		
B7-3 0 0	***Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie***						
	Crédits dissociés	262 150 000	247 150 000	272 394 000	205 693 000	280 186 850,—	226 698 995,41
B7-3 0 1	***Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Asie***						
	Crédits dissociés	88 000 000	56 000 000	87 959 000	49 148 100	25 388 000,—	36 360 158,25
B7-3 0 2	***Aide aux populations déracinées dans les pays d'Asie***						
	Crédits dissociés	36 000 000	28 000 000	p.m. (3)	33 722 500	29 550 000,—	21 094 974,94
B7-3 0 3	***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Asie***						
	Crédits dissociés	15 000 000	8 000 000	9 883 000	7 708 000	14 683 000,—	6 401 320,27
B7-3 0 4 A	***Aide à la réhabilitation et à la reconstruction du Timor-Oriental — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	1 620 000	1 620 000	1 620 000 (4)	1 620 000 (5)		

(1) Un crédit de 1 651 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 651 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 39 533 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 180 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(5) Un crédit de 180 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 0 4	***Aide à la réhabilitation et à la reconstruction du Timor-Oriental***						
	Crédits dissociés	28 380 000	14 380 000	18 200 000	9 100 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	446 000 000	370 000 000	404 919 500	321 855 100	349 807 850,—	290 555 448,87
	TOTAL DU CHAPITRE B7-3 0	446 000 000	370 000 000	404 919 500	321 855 100	349 807 850,—	290 555 448,87
	CHAPITRE B7-3 1						
B7-3 1 0 A	***Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	4 725 000	4 725 000				
B7-3 1 0	***Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine***						
	Crédits dissociés	167 775 000	145 275 000	197 548 000	126 218 500	42 018 264,59	120 988 143,24
B7-3 1 1 A	***Coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	5 440 000	5 440 000	4 176 000 [1]	4 176 000 [2]		
B7-3 1 1	***Coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine***						
	Crédits dissociés	83 060 000	46 560 000	84 310 000	40 840 360	62 376 724,—	37 698 567,49
B7-3 1 2	***Aide aux populations déracinées dans les pays d'Amérique latine***						
	Crédits dissociés	p.m.	15 000 000	p.m.	14 452 500	21 215 000,—	11 364 675,21

[1] Un crédit de 464 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[2] Un crédit de 464 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 1 3 A	***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	3 450 000	3 450 000	3 240 000 [1]	3 240 000 [2]		
B7-3 1 3	***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Amérique latine***						
	Crédits dissociés	71 800 000	31 550 000	45 816 000	29 868 500	82 857 537,43	11 750 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	336 250 000	252 000 000	335 090 000	218 795 860	208 467 526,02	181 801 385,94
	TOTAL DU CHAPITRE B7-3 1	336 250 000	252 000 000	335 090 000	218 795 860	208 467 526,02	181 801 385,94
	CHAPITRE B7-3 2						
B7-3 2 0 A	***Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	900 000	900 000	2 025 000 [3]	2 025 000 [4]		

[1] Un crédit de 360 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[2] Un crédit de 360 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[3] Un crédit de 225 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[4] Un crédit de 225 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-3 2 0	***Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD)***						
	Crédits dissociés	121 100 000	134 100 000	p.m. [1]	89 364 630	127 500 000,—	99 999 493,63
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	122 000 000	135 000 000	2 025 000	91 389 630	127 500 000,—	99 999 493,63
	TOTAL DU CHAPITRE B7-3 2	122 000 000	135 000 000	2 025 000	91 389 630	127 500 000,—	99 999 493,63
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	904 250 000	757 000 000	742 034 500	632 040 590	685 775 376,02	572 356 328,44
	Total du titre B7-3	**904 250 000**	**757 000 000**	**742 034 500**	**632 040 590**	**685 775 376,02**	**572 356 328,44**

[1] Un crédit de 121 290 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-3

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE, D'AMÉRIQUE LATINE ET D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE

Commentaires

Pour les articles relevant de ce chapitre, les objectifs de dépense sectoriels sont fixés comme indiqué ci-dessous.

Les objectifs de dépense précis peuvent varier d'un pays à l'autre en fonction des besoins déterminés au stade de la programmation et peuvent justifier des écarts par rapport aux objectifs globaux, à condition qu'ils soient dûment motivés dans un rapport annuel au Parlement européen.

Les utilisations d'engagements de l'exercice précédent, indiquées sous forme de pourcentage, sont basées sur les estimations fournies chaque année par la Commission dans un document de travail joint à ses propositions budgétaires.

Objectifs de dépense pour la coopération avec les pays en développement d'Asie (articles B7-3 0 0 et B7-3 0 1)

Secteurs et sous-secteurs			Utilisation des crédits d'engagement en 2000	Objectifs d'utilisation des crédits d'engagement en 2001
			(en %)	(en %)
Infrastructure et services sociaux			54	54
	Éducation		46	35
		dont éducation fondamentale		10
	Santé (y compris la lutte contre les maladies liées à la pauvreté)		1	10
		dont aspects fondamentaux de la santé		10
	Démographie et santé génésique			3
	Approvisionnement en eau et hygiène		1	1
	Gouvernement et société civile		5	5
	Divers		1	
Infrastructures et services économiques				
	Transports et stockage			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

Objectifs de dépense pour la coopération avec les pays en développement d'Asie (articles B7-3 0 0 et B7-3 0 1) *(suite) (suite)(suite)*

Secteurs et sous-secteurs			Utilisation des crédits d'engagement en 2000 (en %)	Objectifs d'utilisation des crédits d'engagement en 2001 (en %)
Secteurs de production	Communications Énergie Services bancaires et financiers Divers		11	11
Multisecteurs	Agriculture, sylviculture et pêche Industrie, mines et construction Commerce et tourisme		9 2 14	9 2 14
Aide alimentaire et assistance générale	Protection de l'environnement en général Femmes et développement Divers		2 12 21	7 7 21
Endettement	Ajustements structurels avec la Banque mondiale et le FMI Aide alimentaire au développement Divers			
Aide d'urgence				
Frais administratifs des donateurs	Aide alimentaire d'urgence Divers			
Soutien aux organisations non gouvernementales				10
Non affecté/ non précisé				
Total			100	100

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

B7-3 0 0 A ***Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 850 000	14 850 000	14 863 500 (1)	14 863 500 (2)		

(1) Un crédit de 1 651 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 651 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé en liaison avec le travail sur le terrain — au siège — aux fins de déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 2 900 000 euros, correspondant à une estimation de 37 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses administratives des articles B7-3 0 1, B7-3 0 2 et B7-3 0 3.

B7-3 0 0 ***Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
262 150 000	247 150 000	272 394 000	205 693 000	280 186 850,—	226 698 995,41

Commentaires

Règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur la situation des femmes et des enfants dans les pays en voie de développement (JO C 150 du 15.6.1992, p. 268).

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur le rôle des organisations non gouvernementales dans la coopération au développement (JO C 150 du 15.6.1992, p. 273).

Résolution du Parlement européen, du 18 janvier 1996, sur la traite des êtres humains (JO C 32 du 5.2.1996, p. 88).

Règlement (CE) nº 550/97 du Conseil, du 24 mars 1997, relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 1484/97 du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

B7-3 0 0 *(suite)*

Règlement (CE) nº 2046/97 du Conseil, du 13 octobre 1997, relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Résolution du Parlement européen, du 15 janvier 1999, sur des normes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en développement : vers un code de conduite (JO C 104 du 14.4.1999, p. 180).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 2 février 2000, sur les mesures destinées à favoriser la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement [COM (2000) 55 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 9 février 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement [COM (2000) 54 final].

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de développement dans des pays en développement d'Asie, notamment les plus pauvres d'entre eux, concernant les problèmes macro-économiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes et des femmes à l'éducation primaire et secondaire, de l'environnement, des forêts tropicales, de la lutte contre la drogue, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et des actions de reconstruction ainsi que de l'utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Il est aussi destiné à des actions — facilitées par un usage accru des technologies de l'information et des communications — visant à l'information et à la formation, notamment dans les domaines de la lutte contre la discrimination à l'égard de la femme et contre l'exploitation des enfants des deux sexes, de la promotion de la politique de protection du consommateur, de la lutte contre les drogues et le sida ainsi que des questions démographiques.

Il ne sera procédé à des investissements sur des terres traditionnellement occupées par des populations indigènes ou autres communautés locales, ou à d'autres projets affectant de manière sensible les conditions de vie de ces populations ou leur organisation sociale, qu'après les avoir consultées dans la mesure du possible et obtenu leur approbation.

Un montant représentant au moins 10 % de ce crédit doit être affecté aux politiques de l'environnement découlant du plan d'action 21 adopté lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, y compris les projets dans le domaine des énergies renouvelables.

Ce crédit couvre également le financement de projets tendant à résoudre le problème des stocks de pesticides périmés.

Chaque année, la Commission publie un rapport d'activité.

Ce crédit est par ailleurs destiné à couvrir le soutien octroyé aux syndicats, aux organisations non gouvernementales et aux initiatives locales en vue de l'évaluation de l'impact des investissements européens sur l'économie nationale, dans le domaine notamment des codes de conduite et des accords sectoriels visant le respect des normes professionnelles, environnementales, sociales et des droits de l'homme.

Les financements destinés au Népal sont subordonnés à la garantie du non-refoulement de la part des autorités de ce pays des réfugiés originaires du Tibet.

Dans le cadre des stratégies de la Commission en matière de politique de santé et pour soutenir les programmes permettant d'améliorer les services de base de santé primaire, des crédits sont aussi destinés à la réalisation d'un programme de prévention de la fièvre rhumatismale.

Ce crédit couvre aussi le financement d'interventions d'organisations non gouvernementales et d'agences spécialisées visant à venir en aide aux enfants des rues, dont le nombre ne cesse d'augmenter.

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Asie.

Ce crédit couvre, en outre, le financement de prêts et de crédits limités octroyés par le système bancaire informel (à l'instar de l'action de la Grameen Bank et d'opérations semblables au Bangladesh) pour soutenir, en particulier, des initiatives de création d'emplois pour les femmes.

Sont également imputés à cet article le soutien au développement de la société civile et, plus particulièrement, le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

L'aide communautaire ne sera octroyée à aucun pays ni à aucune organisation qui favorise ou autorise l'avortement obligatoire, la stérilisation forcée ou l'infanticide comme moyen de contrôle de la démographie.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Les crédits en faveur du Viêt Nam et de la Chine seront mis en oeuvre en tenant compte de la nécessité d'améliorer la situation des droits de l'homme et la démocratie dans ces pays.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

B7-3 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 595 183 000	210 658 000	230 500 000	233 000 000	232 000 000	689 025 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	20 385 000		2 000 000	4 000 000	5 000 000	9 385 000
Crédits 2000	288 909 000	11 550 000	16 500 000	35 000 000	40 000 000	185 859 000
Crédits 2001	277 000 000		13 000 000	15 000 000	27 000 000	222 000 000
Total	2 181 477 000	222 208 000	262 000 000	287 000 000	304 000 000	1 106 269 000

B7-3 0 1 ***Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Asie***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
88 000 000	56 000 000	87 959 000	49 148 100	25 388 000,—	36 360 158,25

Commentaires

Règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur la situation des femmes et des enfants dans les pays en voie de développement (JO C 150 du 15.6.1992, p. 268).

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur le rôle des organisations non gouvernementales dans la coopération au développement (JO C 150 du 15.6.1992, p. 273).

Résolution du Parlement européen, du 18 janvier 1996, sur la traite des êtres humains (JO C 32 du 5.2.1996, p. 88).

Règlement (CE) nº 550/97 du Conseil, du 24 mars 1997, relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 1484/97 du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 2046/97 du Conseil, du 13 octobre 1997, relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 2 février 2000, sur les mesures destinées à favoriser la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement [COM (2000) 55 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 9 février 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement [COM (2000) 54 final].

Ce crédit est destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, de formation, de transfert de technologie et d'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue :

— d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire, et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Asie,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

B7-3 0 1 *(suite)*

— de favoriser l'intégration régionale,

— de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,

— de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Sont couvertes des actions visant à aider les femmes et les organisations de femmes à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et à combattre toute discrimination contre les femmes dans la vie sociale.

Les financements destinés au Népal sont subordonnés à la garantie du non-refoulement de la part des autorités de ce pays des réfugiés originaires du Tibet.

Ce crédit couvre également des actions visant à encourager de saines pratiques commerciales en matière de respect de l'environnement et du point de vue social, y compris le transfert de savoir-faire technique pour les meilleures pratiques en ce qui concerne les technologies propres et les incitations économiques.

L'aide communautaire ne sera octroyée à aucun pays ni à aucune organisation qui favorise ou autorise l'avortement obligatoire, la stérilisation forcée ou l'infanticide comme moyen de contrôle de la démographie.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir le contrôle des effets de l'intégration régionale par les organisations non gouvernementales, les fondations politiques reconnues et les groupements économiques et sociaux, par exemple les associations d'employeurs, de petites et moyennes entreprises, les associations agricoles et de consommateurs, par les associations de défense de l'environnement, les organisations syndicales et assimilées.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	331 879 000	45 148 100	39 000 000	45 000 000	48 000 000	154 730 900
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	2 795 000	2 000 000	795 000			
Crédits 2000	87 959 000	2 000 000	9 205 000	20 000 000	20 000 000	36 754 000
Crédits 2001	88 000 000		7 000 000	16 000 000	20 000 000	45 000 000
Total	510 633 000	49 148 100	56 000 000	81 000 000	88 000 000	236 484 900

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

B7-3 0 2 ***Aide aux populations déracinées dans les pays d'Asie***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
36 000 000	28 000 000	p.m. (1)	33 722 500	29 550 000,—	21 094 974,94

(1) Un crédit de 39 533 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) nº 443/97 du Conseil, du 3 mars 1997, relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 68 du 8.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 1880/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, prorogeant le règlement (CE) nº 443/97 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 227 du 7.9.2000, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'aide en vue de l'autosuffisance des groupes de réfugiés, personnes déplacées et autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence pour des raisons de conflit, d'insécurité ou d'autres crises non naturelles, tels que les réfugiés tibétains en Inde et au Népal.

Il couvre également des mesures de survie, de rapatriement et de réinstallation. En particulier, l'aide peut être étendue aux populations locales des pays d'accueil et d'origine, là où les conditions économiques l'exigent. Il peut aussi, au besoin, être utilisé pour soutenir les actions visant à éviter les déplacements de populations.

Des mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	63 755 000	28 000 000	21 000 000	14 755 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	39 533 000	5 722 500	5 000 000	20 000 000	8 810 500	
Crédits 2001	36 000 000		2 000 000	12 000 000	15 000 000	7 000 000
Total	139 288 000	33 722 500	28 000 000	46 755 000	23 810 500	7 000 000

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

B7-3 0 3 ***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Asie***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	8 000 000	9 883 000	7 708 000	14 683 000,—	6 401 320,27

Commentaires

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement qui émergent d'une situation de crise à la suite d'un état de guerre, de troubles internes ou de catastrophes naturelles.

Il couvre notamment les actions destinées :

— au redémarrage d'un système productif durable,

— à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,

— à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,

— au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,

— à répondre aux besoins des enfants, notamment à assurer la réadaptation des enfants victimes de la guerre, y compris les enfants soldats,

— à la mise en œuvre de programmes visant à empêcher le recrutement d'enfants dans les conflits armés,

— à répondre aux besoins des personnes handicapées,

— à aider les femmes et les organisations féminines à réduire les inégalités entre hommes et femmes dans la société.

En particulier, les actions devraient porter sur des programmes et projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et autres acteurs de la société civile qui favorisent la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux du processus de décision et de mise en œuvre.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	28 566 000	7 708 000	6 000 000	7 000 000	7 858 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	9 883 000		2 000 000	3 000 000	3 883 000	1 000 000
Crédits 2001	15 000 000			5 000 000	5 000 000	5 000 000
Total	53 449 000	7 708 000	8 000 000	15 000 000	16 741 000	6 000 000

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

B7-3 0 4 A ***Aide à la réhabilitation et à la reconstruction du Timor-Oriental — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 620 000	1 620 000	1 620 000 (1)	1 620 000 (2)		

(1) Un crédit de 180 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 180 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-3 0 4 ***Aide à la réhabilitation et à la reconstruction du Timor-Oriental***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 380 000	14 380 000	18 200 000	9 100 000		

Commentaires

Règlement (CE) nº 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 16 septembre 1999, sur la situation au Timor-Oriental (JO C 279 du 1.10.1999, p. 418).

Ce crédit est destiné à couvrir les actions d'aide en faveur de la population du Timor-Oriental durant la phase de transition devant conduire à la création, comme suite au référendum organisé le 30 août 1999, d'un État indépendant.

Chaque trimestre, la Commission informe l'autorité budgétaire de l'état d'exécution financière, indiquant les éventuels écarts entre la programmation et l'exécution financière.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisé sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'ASIE *(suite)*

B7-3 0 4 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	20 000 000 (1)	10 900 000	5 000 000	4 100 000		
Crédits 2001	30 000 000		11 000 000	10 000 000	4 000 000	5 000 000
Total	50 000 000	10 900 000 (2)	16 000 000	14 100 000	4 000 000	5 000 000

(1) Un crédit de 180 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 180 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE

Commentaires

Pour les articles relevant de ce chapitre, les objectifs de dépense sectoriels sont fixés comme indiqué ci-dessous.

Les objectifs de dépense précis peuvent varier d'un pays à l'autre en fonction des besoins déterminés au stade de la programmation et peuvent justifier des écarts par rapport aux objectifs globaux, à condition qu'ils soient dûment motivés dans un rapport annuel au Parlement européen.

Les utilisations d'engagements de l'exercice précédent, indiquées sous forme de pourcentage, sont basées sur les estimations fournies chaque année par la Commission dans un document de travail joint aux propositions budgétaires de la Commission.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Objectifs de dépense pour la coopération avec les pays en développement d'Amérique latine (articles B7-3 1 0 et B7-3 1 1)

Secteurs et sous-secteurs			Utilisation des crédits d'engagement en 2000	Objectifs d'utilisation des crédits d'engagement en 2001
			(en %)	(en %)
Infrastructure et services sociaux			42	42
	Éducation		15	15
		dont éducation fondamentale		6
	Santé (y compris la lutte contre les maladies liées à la pauvreté)		5	10
		dont aspects fondamentaux de la santé		6
	Démographie et santé génésique			5
	Approvisionnement en eau et hygiène		6	6
	Gouvernement et société civile		6	6
	Divers		10	
Infrastructures et services économiques			5	5
	Transports et stockage			
	Communications			
	Énergie		2	2
	Services bancaires et financiers		3	3
	Divers			
Secteurs de production			37	29
	Agriculture, sylviculture et pêche		29	21
	Industrie, mines et construction		2	2
	Commerce et tourisme		6	6
Multisecteurs			9	9
	Protection de l'environnement en général		2	4
	Femmes et développement			5

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Objectifs de dépense pour la coopération avec les pays en développement d'Amérique latine (articles B7-3 1 0 et B7-3 1 1) *(suite)*

Secteurs et sous-secteurs			Utilisation des crédits d'engagement en 2000	Objectifs d'utilisation des crédits d'engagement en 2001
			(en %)	(en %)
Aide alimentaire et assistance générale	Divers		7 7	 5
Endettement	Ajustements structurels avec la Banque mondiale et le FMI Aide alimentaire au développement Divers			
Aide d'urgence				
Frais administratifs des donateurs	Aide alimentaire d'urgence Divers			
Soutien aux organisations non gouvernementales				10
Non affecté/non précisé				
Total			100	100

B7-3 1 0 A — Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 725 000	4 725 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé en liaison avec le travail sur le terrain — au siège — aux fins de déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

B7-3 1 0 A *(suite)*

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 900 000 euros, correspondant à une estimation de 11 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-3 1 0 ***Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
167 775 000	145 275 000	197 548 000	126 218 500	42 018 264,59	120 988 143,24

Commentaires

Règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur la situation des femmes et des enfants dans les pays en voie de développement (JO C 150 du 15.6.1992, p. 268).

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur le rôle des organisations non gouvernementales dans la coopération au développement (JO C 150 du 15.6.1992, p. 273).

Résolution du Parlement européen, du 18 janvier 1996, sur la traite des êtres humains (JO C 32 du 5.2.1996, p. 88).

Règlement (CE) nº 550/97 du Conseil, du 24 mars 1997, relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 1484/97 du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 2046/97 du Conseil, du 13 octobre 1997, relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 2 février 2000, sur les mesures destinées à favoriser la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement [COM (2000) 55 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 9 février 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement [COM (2000) 54 final].

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de développement dans des pays en développement d'Amérique latine, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, visant surtout les couches les plus pauvres de la population, concernant les problèmes macroéconomiques et sectoriels, en vue :

— de contribuer au soutien institutionnel et d'appuyer la consolidation de la démocratie et de l'État de droit,

— de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale,

— d'appuyer les approches intégrées (liant le progrès économique au développement social et à la protection de l'environnement et des consommateurs),

— d'appuyer l'intégration régionale,

— d'améliorer l'éducation et la formation,

— de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

***B7-3 1 0** (suite)*

Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structure juridique et la coopération avec l'Union européenne en la matière, la structuration de l'économie, le développement des institutions, y compris les interventions portant sur l'environnement, l'éducation des femmes et des enfants, la lutte contre les drogues, la promotion de la politique des consommateurs, la démocratisation, la coopération régionale et les actions de prévention des catastrophes ou les actions de reconstruction.

Ce crédit est également destiné à des actions visant l'information et la formation, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes, de la lutte contre la discrimination des enfants, de la protection de l'environnement, des forêts tropicales, de la lutte contre les drogues et le sida ainsi que des questions démographiques.

Il couvre également le financement de projets tendant à résoudre le problème des stocks de pesticides périmés.

Ce crédit couvre, en outre, le soutien aux activités d'organisations non gouvernementales œuvrant à la promotion et à la défense des droits des catégories vulnérables telles que les femmes, les enfants et les minorités ethniques.

Il ne sera procédé à des investissements sur des terres traditionnellement occupées par des populations indigènes ou autres communautés locales, ou à d'autres projets affectant de manière sensible les conditions de vie de ces populations ou leur organisation sociale, qu'après les avoir consultées dans la mesure du possible et obtenu leur approbation.

Au moins 10 % de ce crédit doivent être affectés aux politiques de l'environnement découlant du plan d'action 21 adopté lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement tenu à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, y compris les projets en matière d'énergies renouvelables.

Ce crédit est également destiné à financer le soutien du processus de paix au Guatemala.

Il couvre également un contrôle et une évaluation systématiques afin de déterminer l'incidence sur l'environnement des actions de développement financées au titre du présent article, ainsi que la publication d'un rapport annuel d'évaluation.

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union européenne avec les pays en développement d'Amérique latine.

Ce crédit couvre, en outre, le financement de prêts et de crédits limités octroyés par le système bancaire informel (à l'instar de l'action de la Grameen Bank et d'opérations semblables au Bangladesh) pour soutenir, en particulier, des initiatives de création d'emplois pour les femmes.

De plus, en liaison avec les stratégies relatives à la politique de la Commission en matière de santé et afin de soutenir les programmes d'amélioration des services de santé primaire, ce crédit est également destiné à financer l'exécution d'un programme de prévention du rhumatisme articulaire aigu.

Il est également destiné à financer le plan d'action de lutte contre la drogue prévu par le mécanisme de coordination et de coopération entre l'Union européenne, l'Amérique latine et les Caraïbes.

Ce crédit est également destiné à couvrir la promotion et le financement des entreprises communes menées par de petites et moyennes entreprises de la Communauté (y compris les entreprises d'intérêt public) et de petites et moyennes entreprises cubaines, en particulier dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la production d'énergie.

Une partie de ce crédit sera affectée à la mise en œuvre, d'une part, des projets de formation à l'intention de petites et moyennes entreprises cubaines sur les principes fondamentaux de la gestion et du développement des entreprises dans une économie ouverte et, d'autre part, d'un mécanisme de sélection d'entreprises conjointes susceptibles de recevoir un appui communautaire.

Sont couvertes des actions visant à aider les femmes et les organisations de femmes à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et à combattre toute discrimination contre les femmes dans la société.

Une partie des crédits de cet article sera réservée à la prestation de services de conseil et de formation à l'intention des petites et moyennes entreprises dans les pays d'Amérique latine de la part d'experts bénévoles retraités de l'Union européenne, dépendant du Réseau des seniors européens (ESSN — *European Senior Service Network*).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

B7-3 1 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	824 602 000	118 418 500	129 500 000	130 000 000	130 000 000	316 683 500
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	57 600 000	1 800 000	5 500 000	5 500 000	11 000 000	33 800 000
Crédits 2000	197 548 000	6 000 000	15 000 000	20 000 000	40 000 000	116 548 000
Crédits 2001	172 500 000			15 000 000	15 000 000	142 500 000
Total	1 252 250 000	126 218 500	150 000 000	170 500 000	196 000 000	609 531 500

B7-3 1 1 A ***Coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 440 000	5 440 000	4 176 000 (1)	4 176 000 (2)		

(1) Un crédit de 464 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 464 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé en liaison avec le travail sur le terrain — au siège — aux fins de déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 1 830 000 euros, correspondant à une estimation de 23 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

B7-3 1 1 ***Coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
83 060 000	46 560 000	84 310 000	40 840 360	62 376 724,—	37 698 567,49

Commentaires

Règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur la situation des femmes et des enfants dans les pays en voie de développement (JO C 150 du 15.6.1992, p. 268).

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur le rôle des organisations non gouvernementales dans la coopération au développement (JO C 150 du 15.6.1992, p. 273).

Résolution du Parlement européen, du 18 janvier 1996, sur la traite des êtres humains (JO C 32 du 5.2.1996, p. 88).

Règlement (CE) nº 550/97 du Conseil, du 24 mars 1997, relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 1484/97 du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 2046/97 du Conseil, du 13 octobre 1997, relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Résolution du Parlement européen, du 15 janvier 1999, sur des normes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en développement : vers un code de conduite (JO C 104 du 14.4.1999, p. 180).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 2 février 2000, sur les mesures destinées à favoriser la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO C 274 E du 26.9.2000, p. 1).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 9 février 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement (JO C 248 E du 29.8.2000, p. 97).

Ce crédit est destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union européenne et les pays partenaires et de mise en œuvre des accords conclus par l'Union européenne avec les pays en développement d'Amérique latine, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, dans le contexte de l'intégration régionale, de la coopération culturelle, de l'éducation, de la formation et de la promotion des centres d'excellence, y compris le transfert de technologies, ainsi que des activités d'intérêt mutuel dans le domaine de la coopération générale et de celle concernant le milieu des entreprises, notamment en ce qui concerne l'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue :

— d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire, et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union européenne et l'Amérique latine,

— de favoriser l'intégration régionale,

— de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,

— de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,

— de soutenir les syndicats, les organisations non gouvernementales et les initiatives locales œuvrant à l'évaluation de l'impact des investissements européens sur l'économie nationale, notamment dans le domaine des codes de conduite et des accords sectoriels visant le respect des normes professionnelles, environnementales, sociales et des droits de l'homme.

Il est aussi destiné à des actions visant l'information et la formation, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes, de la lutte contre la discrimination des enfants, de la protection de l'environnement, des forêts tropicales, de la lutte contre les drogues et le sida ainsi que des questions démographiques.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

B7-3 1 1 *(suite)*

Ce crédit couvre également le financement éventuel des activités de différents instituts latino-américains, comme la Fondation Europe-Chili, créée avec l'aide de l'Union européenne, afin de promouvoir les relations économiques mutuelles.

Il couvre, en outre, des actions visant à encourager de saines pratiques commerciales en matière de respect de l'environnement et du point de vue social, y compris le transfert de savoir-faire technique pour les meilleures pratiques en ce qui concerne les technologies propres et les incitations économiques.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir le contrôle des effets de l'intégration régionale par les organisations non gouvernementales, les fondations politiques reconnues et les groupements économiques et sociaux, par exemple les associations d'employeurs, de petites et moyennes entreprises, les associations agricoles et de consommateurs, par les associations de défense de l'environnement, les organisations syndicales et assimilées.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	201 920 000	43 480 360	34 500 000	29 500 000	27 000 000	67 439 640
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	88 950 000	2 000 000	10 000 000	18 000 000	18 000 000	40 950 000
Crédits 2001	88 500 000		7 500 000	7 500 000	15 000 000	58 500 000
Total	379 370 000	45 480 360	52 000 000	55 000 000	60 000 000	166 889 640

B7-3 1 2 ***Aide aux populations déracinées dans les pays d'Amérique latine***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	15 000 000	p.m.	14 452 500	21 215 000,—	11 364 675,21

Commentaires

Règlement (CE) nº 443/97 du Conseil, du 3 mars 1997, relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 68 du 8.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 1880/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, prorogeant le règlement (CE) nº 443/97 du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 227 du 7.9.2000, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'aide en vue de l'autosuffisance des groupes de réfugiés, personnes déplacées et autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence pour des raisons de conflit, d'insécurité, ou d'autres crises non naturelles.

Il couvre également des mesures de survie, de rapatriement et de réinstallation. En particulier, l'aide peut être étendue aux populations locales des pays d'accueil et d'origine, là où les conditions économiques l'exigent. Il peut aussi, au besoin, être utilisé pour soutenir les actions visant à éviter les déplacements de populations.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

***B7-3 1 2** (suite)*

Des mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	50 036 602	14 452 500	15 000 000	16 000 000	4 584 102	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	50 036 602	14 452 500	15 000 000	16 000 000	4 584 102	

B7-3 1 3 A ***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 450 000	3 450 000	3 240 000 (1)	3 240 000 (2)		

(1) Un crédit de 360 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 360 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé en liaison avec le travail sur le terrain — au siège — aux fins de déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège sont limitées à 350 000 euros, correspondant à une estimation de 4 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 1 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

B7-3 1 3 ***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Amérique latine***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
71 800 000	31 550 000	45 816 000	29 868 500	82 857 537,43	11 750 000,—

Commentaires

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures destinées à amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement qui émergent d'une situation de crise à la suite d'un état de guerre, de troubles internes ou de catastrophes naturelles.

Il couvre notamment les actions destinées :

— au redémarrage d'un système productif durable,

— à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,

— à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,

— au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,

— à répondre aux besoins des enfants, notamment à assurer la réadaptation des enfants victimes de la guerre, y compris les enfants soldats,

— à répondre aux besoins des personnes handicapées,

— à aider les femmes et les organisations féminines à réduire les inégalités entre hommes et femmes dans la société.

En particulier, les actions devraient porter sur des programmes et projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et autres acteurs de la société civile et qui favorisent la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux du processus de décision et de mise en œuvre.

Conformément à la résolution du Parlement européen du 6 juillet 2000, sur la reconstruction et la remise en état des zones touchées par les inondations catastrophiques qui ont frappé le Venezuela en décembre 1999, une partie importante de ce crédit est destinée à mener dans ce pays des actions pour remédier à la situation catastrophique provoquée par les pluies torrentielles de décembre 1999.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	99 531 000	29 468 500	20 000 000	15 000 000	13 000 000	22 062 500
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	49 416 000	4 000 000	12 000 000	15 000 000	15 000 000	3 416 000
Crédits 2001	75 250 000		3 000 000	7 000 000	12 000 000	53 250 000
Total	224 197 000	33 468 500	35 000 000	37 000 000	40 000 000	78 728 500

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD

Commentaires

Pour les articles relevant de ce chapitre, les objectifs de dépense sectoriels sont fixés comme indiqué ci-dessous.

Les objectifs de dépense précis peuvent varier d'un pays à l'autre en fonction des besoins déterminés au stade de la programmation et peuvent justifier des écarts par rapport aux objectifs globaux, à condition qu'ils soient dûment motivés dans un rapport annuel au Parlement européen.

Les utilisations d'engagements de l'exercice précédent, indiquées sous forme de pourcentage, sont basées sur les estimations fournies chaque année par la Commission dans un document de travail joint aux propositions budgétaires de la Commission.

Objectifs de dépense pour la coopération avec les pays d'Afrique australe, y compris l'Afrique du Sud

Secteurs et sous-secteurs			Utilisation des crédits d'engagement en 2000	Objectifs d'utilisation des crédits d'engagement en 2001
			(en %)	(en %)
Infrastructure et services sociaux			38	40
	Éducation		1	
		dont éducation fondamentale		
	Santé (y compris la lutte contre les maladies liées à la pauvreté)		20	
		dont aspects fondamentaux de la santé		
	Démographie et santé génésique			
	Approvisionnement en eau et hygiène			
	Gouvernement et société civile		17	
	Divers			
Infrastructures et services économiques			40	20
	Transports et stockage			
	Communications			
	Énergie			
	Services bancaires et financiers		40	
	Divers			
Secteurs de production			20	10

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD *(suite)*

Objectifs de dépense pour la coopération avec les pays d'Afrique australe, y compris l'Afrique du Sud *(suite)*

Secteurs et sous-secteurs			Utilisation des crédits d'engagement en 2000	Objectifs d'utilisation des crédits d'engagement en 2001
			(en %)	(en %)
Multisecteurs	Agriculture, sylviculture et pêche Industrie, mines et construction Commerce et tourisme		20 2	10
Aide alimentaire et assistance générale	Protection de l'environnement en général Femmes et développement Divers		2	10
Endettement	Ajustements structurels avec la Banque mondiale et le FMI Aide alimentaire au développement Divers			
Aide d'urgence				
Frais administratifs des donateurs	Aide alimentaire d'urgence Divers			
Soutien aux organisations non gouvernementales				10
Non affecté/non précisé				
Total			100	100

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD *(suite)*

B7-3 2 0 A ***Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	900 000	2 025 000 (1)	2 025 000 (2)		

(1) Un crédit de 225 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 225 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-3 2 0 ***Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
121 100 000	134 100 000	p.m. (1)	89 364 630	127 500 000,—	99 999 493,63

(1) Un crédit de 121 290 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) n°1726/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud (JO L 198 du 4.8.2000, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des programmes menés en Afrique du Sud à l'effet d'améliorer la situation des groupes les plus démunis de la société sud-africaine, conformément aux priorités définies par le Parlement européen dans sa résolution du 15 décembre 1993 et compte tenu aussi de la décision du Conseil sur l'aide à l'Afrique du Sud dans le contexte de l'accord intérimaire.

Il s'inscrit dans le droit fil du programme initial d'actions concernant l'Afrique du Sud proposé à l'origine par le Parlement européen et confirmé à différentes reprises par le Conseil européen.

Les modifications sont destinées à tenir dûment compte de l'évolution démocratique de l'Afrique du Sud et du contexte des relations entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud.

Ces actions comportent le financement :

— des programmes de développement auxquels sont associées les communautés locales,

— des programmes et projets dans le domaine des services sociaux (santé, éducation, logement, etc.) dans les régions rurales et régions urbaines pauvres,

— des programmes d'appui dans le domaine de la formation professionnelle,

— des investissements, y compris en capital à risques, des entreprises communes et des programmes de création d'emplois,

— d'autres projets permettant au gouvernement d'accélérer la réalisation du programme de reconstruction et de développement, de croissance, d'emploi et de redistribution,

— des actions relatives à l'intégration de la politique des consommateurs dans la politique du développement,

— des projets destinés à promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-3 2 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS D'AFRIQUE AUSTRALE, Y COMPRIS L'AFRIQUE DU SUD *(suite)*

B7-3 2 0 *(suite)*

Ce crédit couvre également des actions visant à encourager de saines pratiques commerciales en matière de respect de l'environnement et du point de vue social, y compris le transfert de savoir-faire technique pour les meilleures pratiques en ce qui concerne les technologies propres, les énergies renouvelables et les incitations économiques.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir le contrôle des effets de l'intégration régionale par les organisations non gouvernementales, les fondations politiques reconnues et les groupements économiques et sociaux, par exemple les associations d'employeurs, de petites et moyennes entreprises, les associations agricoles et de consommateurs, par les associations de défense de l'environnement, les organisations syndicales et assimilées.

Les recettes éventuelles provenant de remboursements dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	420 318 000	86 614 630	110 000 000	70 000 000	70 000 000	83 703 370
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	123 540 000	5 000 000	20 000 000	40 000 000	40 000 000	18 540 000
Crédits 2001	122 000 000		5 000 000	35 000 000	40 000 000	42 000 000
Total	665 858 000	91 614 630	135 000 000	145 000 000	150 000 000	144 243 370

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-4

COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-4 0						
B7-4 0 1	***Protocoles financiers avec Malte et Chypre***						
B7-4 0 1 0	Premiers, deuxièmes et troisièmes protocoles financiers avec Malte et Chypre						
	Crédits dissociés	p.m.	3 000 000	p.m.	3 300 000		1 745 749,03
B7-4 0 1 1	Quatrièmes protocoles financiers avec Malte et Chypre						
	Crédits dissociés	p.m.	4 000 000	p.m.	4 200 000	14 855 000,—	2 271 000,—
	Total de l'article B7-4 0 1	p.m.	7 000 000	p.m.	7 500 000	14 855 000,—	4 016 749,03
B7-4 0 3	***Coopération avec la Turquie***						
B7-4 0 3 2	Aide spéciale à la Turquie						
	Crédits dissociés	p.m.	150 000	p.m.	900 000		21 351,10
B7-4 0 3 4	Assistance financière à la Turquie						
	Crédits dissociés	p.m.	200 000	p.m.	p.m.		279 263,43
B7-4 0 3 5	Mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie						
	Crédits dissociés	5 000 000	2 000 000	p.m. [1]	p.m. [2]		

[1] Un crédit de 4 942 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[2] Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 0 3	*(suite)*						
B7-4 0 3 6	Mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	9 000 000	p.m. (2)	p.m. (3)		
	Total de l'article B7-4 0 3	5 000 000	11 350 000	p.m.	900 000		300 614,53
B7-4 0 5	***Protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud***						
B7-4 0 5 0	Premiers et deuxièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud						
	Crédits dissociés	p.m.	5 000 000	p.m.	9 400 000		2 396 393,18
B7-4 0 5 1	Troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud						
	Crédits dissociés	p.m.	75 000 000	9 800 000	103 400 000	24 475 050,—	66 063 159,20
	Total de l'article B7-4 0 5	p.m.	80 000 000	9 800 000	112 800 000	24 475 050,—	68 459 552,38
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	5 000 000	98 350 000	9 800 000	121 200 000	39 330 050,—	72 776 915,94
	TOTAL DU CHAPITRE B7-4 0	5 000 000	98 350 000	9 800 000	121 200 000	39 330 050,—	72 776 915,94

(1) Un crédit de 45 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 44 475 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 9 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-4 1						
B7-4 1 0 A	**Meda *(mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	28 550 000	28 550 000	24 948 000 (1)	24 948 000 (2)		
B7-4 1 0	**Meda *(mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)***						
	Crédits dissociés	712 770 000	246 450 000	819 283 000 (3)	197 209 200 (4)	905 487 929,—	242 052 939,41
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	741 320 000	275 000 000	844 231 000	222 157 200	905 487 929,—	242 052 939,41
	TOTAL DU CHAPITRE B7-4 1	741 320 000	275 000 000	844 231 000	222 157 200	905 487 929,—	242 052 939,41
	CHAPITRE B7-4 2						
B7-4 2 0 A	***Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	1 800 000	1 800 000	1 620 000 (5)	1 620 000 (6)		
B7-4 2 0	***Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)***						
	Crédits dissociés	47 950 000	28 200 000	47 616 000	27 170 700	40 600 000,—	15 935 409,51

(1) Un crédit de 2 772 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 772 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 97 600 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 97 600 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(5) Un crédit de 180 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(6) Un crédit de 180 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT *(suite)*

CHAPITRE B7-4 3 — AUTRES INTERVENTIONS AU BÉNÉFICE DES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU MOYEN-ORIENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 2 1	***Aides en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient***						
	Crédits dissociés	42 250 000	40 000 000	40 240 000	40 240 000	38 330 000,—	38 238 500,—
B7-4 2 2	***Assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés***						
	Crédits dissociés	—	2 000 000	—	1 500 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	92 000 000	72 000 000	89 476 000	70 530 700	78 930 000,—	54 173 909,51
	TOTAL DU CHAPITRE B7-4 2	92 000 000	72 000 000	89 476 000	70 530 700	78 930 000,—	54 173 909,51
	CHAPITRE B7-4 3						
B7-4 3 1	***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays méditerranéens et du Proche- et du Moyen Orient***						
	Crédits dissociés	5 000 000	12 000 000	34 447 000	21 500 000	14 146 366,—	9 500 000,—
B7-4 3 2 A	***Autres interventions au bénéfice des pays en développement du Proche- et du Moyen-Orient — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés						

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 3 — AUTRES INTERVENTIONS AU BÉNÉFICE DES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU MOYEN-ORIENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-4 3 2	***Autres interventions au bénéfice des pays en développement du Proche- et du Moyen-Orient***						
	Crédits dissociés	([1])	([2])				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	5 000 000	12 000 000	34 447 000	21 500 000	14 146 366,—	9 500 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-4 3	5 000 000	12 000 000	34 447 000	21 500 000	14 146 366,—	9 500 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	843 320 000	457 350 000	977 954 000	435 387 900	1 037 894 345,—	378 503 764,86
	Total du titre B7-4	**843 320 000**	**457 350 000**	**977 954 000**	**435 387 900**	**1 037 894 345,—**	**378 503 764,86**

([1]) Un crédit de 8 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
([2]) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-4

COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT

Commentaires

Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992, et notamment son annexe I.

Conclusions du Conseil européen de Cannes, des 26 et 27 juin 1995.

Conclusions du Conseil européen de Madrid, des 15 et 16 décembre 1995.

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les pays du Bassin méditerranéen conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

B7-4 0 1 Protocoles financiers avec Malte et Chypre

B7-4 0 1 0 Premiers, deuxièmes et troisièmes protocoles financiers avec Malte et Chypre

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 000 000	p.m.	3 300 000		1 745 749,03

Commentaires

Malte

Règlement (CEE) nº 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 111 du 28.4.1976, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2458/86 du Conseil, du 7 juillet 1986, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Malte (JO L 216 du 5.8.1986, p. 1).

Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 180 du 27.6.1989, p. 46).

Chypre

Règlement (CEE) nº 2760/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 332 du 29.11.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 85 du 28.3.1984, p. 37).

Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 82 du 29.3.1990, p. 32).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

B7-4 0 1 *(suite)*

B7-4 0 1 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 165 000	3 300 000	3 000 000	865 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	7 165 000	3 300 000	3 000 000	865 000		

B7-4 0 1 1 Quatrièmes protocoles financiers avec Malte et Chypre

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 000 000	p.m.	4 200 000	14 855 000,—	2 271 000,—

Commentaires

Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 1999/258/CE du Conseil, du 30 mars 1999, concernant la conclusion du protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre peuvent être engagés (JO L 100 du 15.4.1999, p. 25).

Décision 1999/259/CE du Conseil, du 30 mars 1999, concernant la conclusion du protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le quatrième protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte peuvent être engagés (JO L 100 du 15.4.1999, p. 31).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

B7-4 0 1 *(suite)*

B7-4 0 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	17 234 000	4 200 000	4 000 000	6 000 000	3 034 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	17 234 000	4 200 000	4 000 000	6 000 000	3 034 000	

B7-4 0 3 ***Coopération avec la Turquie***

B7-4 0 3 2 Aide spéciale à la Turquie

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	p.m.	900 000		21 351,10

Commentaires

Décision n° 2/80 du Conseil d'association CEE-Turquie du 19 septembre 1980.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses de coopération telles que la réalisation d'investissements et l'assistance technique, notamment dans les domaines agricole, social, des petites et moyennes entreprises et de la promotion commerciale.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

B7-4 0 3 *(suite)*

B7-4 0 3 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 415 000	900 000	150 000	365 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	1 415 000	900 000	150 000	365 000		

B7-4 0 3 4 Assistance financière à la Turquie

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	p.m.	p.m.		279 263,43

Commentaires

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 31 juillet 1995, relatif à la mise en œuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie (JO C 271 du 17.10.1995, p. 12).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à accroître la productivité de l'économie turque et doter ce pays d'une meilleure infrastructure économique et d'une agriculture à rendement plus élevé ainsi que d'entreprises, soit industrielles, soit de services, modernes et exploitées rationnellement.

Il couvre également le financement de certaines actions visant à renforcer la coopération avec la Turquie, notamment dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la culture.

Les crédits de paiement ne peuvent être utilisés que pour mettre en œuvre les engagements d'ores et déjà contractés au titre de l'ancien poste B7-4 0 3 3.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

B7-4 0 3 *(suite)*

B7-4 0 3 4 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	203 000 (1)		200 000	3 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	203 000	p.m.	200 000	3 000		

(1) Après déduction de 1 000 000 euros de crédits de paiement reportés.

B7-4 0 3 5 Mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	2 000 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 4 942 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) nº 764/2000 du Conseil, du 10 avril 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

Résolution législative du Parlement européen, du 6 septembre 2000, relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie (JO C ... du ..., p. ...).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie, notamment dans les domaines de l'alignement de la législation turque sur la législation communautaire, par des actions dans le domaine de la qualité, par l'intégration de la Turquie dans le système paneuropéen de règles d'origine ou par sa participation à certains programmes communautaires.

Lors de l'exécution de ce crédit, la Commission respectera l'esprit et la lettre de la résolution du Parlement européen du 19 septembre 1996 sur la situation politique en Turquie. Par le biais du groupe de travail interinstitutionnel, le Parlement européen doit adopter les programmes présentés par la Commission, de telle sorte que les fonds correspondants ne pourront pas être engagés si ces programmes sont rejetés.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

B7-4 0 3 *(suite)*

B7-4 0 3 5 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	4 942 000	1 000 000	1 800 000	2 142 000		
Crédits 2001	5 000 000		200 000	2 000 000	2 800 000	
Total	9 942 000	1 000 000	2 000 000	4 142 000	2 800 000	

B7-4 0 3 6 Mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	9 000 000	p.m. (2)	p.m. (3)		

(1) Un crédit de 45 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 44 475 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 9 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 5 avril 2000, relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie (JO C 311 E du 31.10.2000, p. 125).

Position commune (CE) nº 36/2000, arrêtée par le Conseil le 13 juin 2000 en vue de l'adoption d'un règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie (JO C 240 du 23.8.2000, p. 25).

Résolution législative du Parlement européen, du 6 septembre 2000, relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie (JO C ... du ..., p. ...), et les amendements qu'elle contient.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions visant au développement économique et social de la Turquie, notamment par la promotion de la coopération dans les domaines de l'industrie, des télécommunications, de la protection de la santé, de l'environnement, de l'énergie, du transport ainsi que dans celui de la démocratie et des droits de l'homme.

Lors de l'exécution de ce crédit, la Commission respectera l'esprit et la lettre de la résolution du Parlement européen du 19 septembre 1996 sur la situation politique en Turquie. Par le biais du groupe de travail interinstitutionnel, le Parlement européen doit adopter les programmes présentés par la Commission, de telle sorte que les fonds correspondants ne pourront pas être engagés si ces programmes sont rejetés.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

B7-4 0 3 *(suite)*

B7-4 0 3 6 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	44 475 000	9 000 000	7 000 000	28 475 000		
Crédits 2001	45 000 000		2 000 000	10 000 000	33 000 000	
Total	89 475 000	9 000 000	9 000 000	38 475 000	33 000 000	

B7-4 0 5 ***Protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud***

B7-4 0 5 0 Premiers et deuxièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	9 400 000		2 396 393,18

Commentaires

Premiers protocoles financiers

Règlement (CEE) nº 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2213/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2214/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2215/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

B7-4 0 5 *(suite)*

B7-4 0 5 0 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 2216/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Deuxièmes protocoles financiers

Règlement (CEE) nº 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) nº 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) nº 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

États	Premiers protocoles		Deuxièmes protocoles	
Signature	Montant	Signature	Montant	
Maroc	27 avril 1976	74 000 000	10 juin 1982	109 000 000
Algérie	26 avril 1976	44 000 000	28 octobre 1982	44 000 000
Tunisie	25 avril 1976	54 000 000	28 octobre 1982	61 000 000
Égypte	18 janvier 1977	77 000 000	25 mai 1982	126 000 000
Jordanie	18 janvier 1977	22 000 000	10 juin 1982	26 000 000
Liban	3 mai 1977	10 000 000	17 juin 1982	16 000 000
Syrie	18 janvier 1977	26 000 000	10 juin 1982	33 000 000
Total		307 000 000		415 000 000

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

B7-4 0 5 *(suite)*

B7-4 0 5 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	34 764 000	9 400 000	5 000 000	8 000 000	12 364 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	34 764 000	9 400 000	5 000 000	8 000 000	12 364 000	

B7-4 0 5 1 Troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	75 000 000	9 800 000	103 400 000	24 475 050,—	66 063 159,20

Commentaires

Troisièmes protocoles financiers

Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

B7-4 0 5 *(suite)*

B7-4 0 5 1 *(suite)*

Quatrièmes protocoles financiers

Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des aides financières « non BEI » prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période du 1er novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période du 1er novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

États	Troisièmes protocoles		Quatrièmes protocoles (1)	
Signature	Montant	Signature	Montant	
Maroc	26 mai 1988	173 000 000	20 juin 1991	218 000 000
Algérie	26 octobre 1987	56 000 000	20 juin 1991	70 000 000
Tunisie	26 octobre 1987	93 000 000	20 juin 1991	116 000 000
Égypte	26 octobre 1987	200 000 000	26 juin 1991	258 000 000
Jordanie	26 octobre 1987	37 000 000	26 juin 1991	46 000 000
Liban	2 décembre 1987	20 000 000	18 septembre 1991	24 000 000
Syrie	7 février 1991	36 000 000	17 juillet 1991	43 000 000
Total		615 000 000		775 000 000

(1) Ce poste incorpore également, pour la période 1991-1996, un montant de 300 000 000 euros destiné à financer, au titre des quatrièmes protocoles financiers, des opérations d'accompagnement des processus d'ajustement économique dans certains pays tiers méditerranéens.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 0 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS *(suite)*

B7-4 0 5 *(suite)*

B7-4 0 5 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	418 630 000	102 400 000	75 000 000	95 000 000	95 000 000	51 230 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	11 600 000	500 000			2 000 000	9 100 000
Crédits 2000	9 800 000	500 000			1 000 000	8 300 000
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	440 030 000	103 400 000	75 000 000	95 000 000	98 000 000	68 630 000

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS)

B7-4 1 0 A **Meda *(mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 550 000	28 550 000	24 948 000 (1)	24 948 000 (2)		

(1) Un crédit de 2 772 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 772 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé en liaison avec le travail sur le terrain — au siège — aux fins de déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 5 020 000 euros, correspondant à une estimation de 63 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS) *(suite)*

B7-4 1 0 A *(suite)*

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-4 1 0 **Meda *(mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
712 770 000	246 450 000	819 283 000 (1)	197 209 200 (2)	905 487 929,—	242 052 939,41

(1) Un crédit de 97 600 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 97 600 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur la situation des femmes et des enfants dans les pays en voie de développement (JO C 150 du 15.6.1992, p. 268).

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur le rôle des organisations non gouvernementales dans la coopération au développement (JO C 150 du 15.6.1992, p. 273).

Résolution du Parlement européen, du 18 janvier 1996, sur la traite des êtres humains (JO C 32 du 5.2.1996, p. 88).

Règlement (CE) nº 1488/96 du Conseil, du 23 juillet 1996, relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques *(Meda)* à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 19 septembre 1996, sur la situation politique en Turquie (JO C 320 du 28.10.1996, p. 187).

Décision 96/706/CE du Conseil, du 6 décembre 1996, concernant l'adoption d'orientations pour les programmes indicatifs relatifs à des mesures d'accompagnement financières et techniques de la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen *(Meda)* (JO L 325 du 14.12.1996, p. 20).

Règlement (CE) nº 550/97 du Conseil, du 24 mars 1997, relatif aux actions dans le domaine du VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 1484/97 du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 2046/97 du Conseil, du 13 octobre 1997, relatif à la coopération Nord-Sud en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 20 octobre 1999, modifiant le règlement (CE) nº 1488/96 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques *(Meda)* à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO C 89 E du 28.3.2000, p. 4).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 2 février 2000, sur les mesures destinées à favoriser la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO C 274 du 26.9.2000, p. 1).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 9 février 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement (JO C 248 E du 29.8.2000, p. 97).

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS) *(suite)*

B7-4 1 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir notamment le financement du soutien :

— à la transition économique [en accompagnant le processus de modernisation et de restructuration économique des pays tiers méditerranéens en vue de la création progressive d'une zone de libre-échange et en promouvant les investissements directs dans la région à travers la création de *joint-ventures* (*Med-Invest, European Community International Investment Partners,* capitaux à risques)],

— à un meilleur équilibre socio—économique (notamment en contribuant à l'amélioration des services sociaux, au développement harmonieux et intégré du monde rural, à l'engagement des sociétés civiles au service du développement, à l'éducation et aux échanges culturels, au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme et à la protection de l'environnement ainsi qu'en promouvant une participation active des femmes à la vie économique et sociale),

— à l'intégration régionale, et notamment la promotion de la coopération régionale, y compris dans le domaine de l'environnement (projets régionaux, programmes de coopération décentralisée, coopération transfrontalière avec les régions méditerranéennes de l'Union européenne); au processus de paix au Moyen-Orient,

— au dialogue transnational et interethnique par des programmes éducatifs conjoints,

— à l'organisation et à la participation au Forum parlementaire méditerranéen des femmes.

Il est également destiné à couvrir des actions préparatoires et des projets pilotes visant l'information et la formation, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes, de la lutte contre la discrimination des enfants, de la protection de l'environnement, des forêts tropicales, de la lutte contre les drogues et le sida ainsi que des questions démographiques.

Pour l'exécution des crédits, la Commission tiendra compte de la situation existant dans chaque pays en matière de respect des principes de la démocratie et de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités, des dispositions du droit international ainsi que de l'intégrité territoriale et des frontières extérieures des États membres et des pays tiers méditerranéens (résolution du Parlement européen du 19 septembre 1996). En particulier, l'octroi des crédits destinés à la Tunisie sera subordonné à la promulgation de nouvelles lois électorales (élections présidentielles, législatives et administratives) pleinement démocratiques et à un renforcement vérifiable de l'État de droit.

Ce crédit couvre aussi des actions pilotes visant à encourager de saines pratiques commerciales en matière de respect de l'environnement et du point de vue social, y compris le transfert de savoir-faire technique pour les meilleures pratiques en ce qui concerne les technologies propres et les incitations économiques.

Il couvre également un contrôle et une évaluation systématiques afin de déterminer l'incidence sur l'environnement des actions significatives de développement financées au titre du présent article, ainsi que la publication d'un rapport annuel d'évaluation.

Au moins 10 % de ces fonds devront être affectés à des projets environnementaux, et notamment aux politiques environnementales découlant du programme de l'Agenda 21 arrêté lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juillet 1992.

Ce crédit servira également à financer un programme spécifique de coopération dans le domaine de l'environnement, et notamment des actions en faveur d'un développement durable dans la région méditerranéenne.

Il est aussi destiné à couvrir le financement d'un ou de plusieurs projets pilotes en matière de contrôle et de prévention vétérinaire dans les pays limitrophes de l'Union européenne.

Ce crédit couvre aussi les dépenses d'actions et des mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal directement liées à la réalisation des objectifs de l'action de l'Union européenne dans les pays tiers méditerranéens.

Conformément aux résultats de la procédure de coopération sur les règlements concernant les Fonds structurels [déclaration n° 29 à l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 modifié], ce crédit couvre, en outre, le cofinancement d'actions à caractère structurel dans les pays tiers limitrophes de la Communauté qui seront cofinancées par les Fonds structurels.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des actions préparatoires en vue de l'extension des réseaux transeuropéens et de mettre sur pied une politique commune durable des transports à l'échelle européenne, de la préparation de la conclusion et la mise en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux, ainsi que du suivi de la deuxième conférence paneuropéenne des transports qui s'est tenue en Crète en 1994.

Chaque trimestre, la Commission soumettra à l'autorité budgétaire un rapport concernant l'exécution du programme; ce rapport contiendra une analyse, par pays et par secteur d'activité, de l'affectation des crédits d'engagement et des paiements.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir le financement de différentes actions, notamment dans les domaines des entreprises, de la recherche et de la technologie, de l'énergie, des mines, des transports, des communications, du tourisme, de l'agriculture et de la pêche, découlant d'accords de coopération avec des pays tiers, y compris les pays du Moyen-Orient, dans les cas où ces domaines ne sont pas couverts par des programmes spécifiques.

Toutes les actions devraient intégrer la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes.

En ce qui concerne les programmes *Meda* avec la Turquie, et conformément à l'accord conclu entre la Commission et le Parlement européen, la Commission respectera l'esprit et la lettre de la résolution du Parlement européen du 19 septembre 1996 sur la situation politique en Turquie dans le cadre de toutes les actions engagées sous ce programme. Les programmes mis en œuvre avec la Turquie devront donc être axés sur le renforcement de la démocratie, la consolidation des droits de l'homme et de la société civile. Par le biais du groupe de travail interinstitutionnel, le Parlement européen doit adopter les programmes présentés par la Commission pour la Turquie, de telle sorte que les fonds correspondants ne pourront pas être engagés si ces programmes sont rejetés.

Ce crédit couvre,en outre, le financement de projets tendant à résoudre le problème des stocks de pesticides périmés.

Une partie considérable de ce crédit est également destinée à couvrir des projets à petite échelle.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 1 — *MEDA* (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX RÉFORMES DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DANS LES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS) *(suite)*

B7-4 1 0 *(suite)*

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 606 834 472	273 529 200	266 000 000	346 000 000	265 000 000	1 456 305 272
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	30 910 000	3 000 000	3 000 000	5 000 000	5 000 000	14 910 000
Crédits 2000	944 603 000	46 000 000	1 000 000	124 000 000	150 000 000	623 603 000
Crédits 2001	741 320 000		5 000 000	50 000 000	130 000 000	556 320 000
Total	4 323 667 472	322 529 200	275 000 000	525 000 000	550 000 000	2 651 138 272

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT

B7-4 2 0 A ***Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 800 000	1 800 000	1 620 000 (1)	1 620 000 (2)		

(1) Un crédit de 180 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 180 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT *(suite)*

B7-4 2 0 ***Actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 950 000	28 200 000	47 616 000	27 170 700	40 600 000,—	15 935 409,51

Commentaires

Règlement (CE) nº 1734/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) nº 2824/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) nº 1734/94 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (JO L 351 du 29.12.1998, p. 13).

Règlement (CE) nº 2840/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) nº1734/94 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (JO L 354 du 30.12.1998, p. 14).

Ce crédit est destiné à couvrir les actions financées dans le cadre du programme communautaire d'appui aux territoires occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza (1994-1998 et 1999-2003), dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient.

Ces actions bénéficient à la population palestinienne des territoires occupés. Leur objectif principal est le développement socio-économique des territoires, notamment dans les domaines de la production (agriculture, pêche, industrie), du développement urbain et rural, de la santé, de l'approvisionnement en eau, de l'environnement, de la formation et de l'éducation ainsi que dans la mise en place d'un appareil institutionnel palestinien. Ces actions sont censées encourager autant que possible le recours aux énergies renouvelables.

Sont également à imputer à cet article l'assistance technique nécessaire pour entreprendre les programmes d'aide et le coût de l'évaluation et du contrôle des projets.

Ce crédit couvre, en outre, des actions préparatoires, toujours dans le cadre du processus de paix, concernant la coopération régionale entre Israël et ses voisins, notamment dans les domaines institutionnels, économiques, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie.

Est également à imputer à cet article le financement des activités qui essaient d'influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix, et ce dans les deux camps, en particulier :

— des activités communes aux jeunes Israéliens et Palestiniens,

— une information claire dans les deux langues,

— une activité d'information et de coopération israélo-palestinienne.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT *(suite)*

B7-4 2 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	139 837 000	25 970 700	23 000 000	20 000 000	20 000 000	50 866 300
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	49 416 000 (1)	3 000 000	7 000 000	10 000 000	10 000 000	19 416 000
Crédits 2001	49 750 000			7 500 000	9 000 000	33 250 000
Total	239 003 000	28 970 700 (2)	30 000 000	37 500 000	39 000 000	103 532 300

(1) Un crédit de 180 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 180 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

B7-4 2 1 ***Aides en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
42 250 000	40 000 000	40 240 000	40 240 000	38 330 000,—	38 238 500,—

Commentaires

Décision 1999/660/CE du Conseil, du 27 septembre 1999, concernant la conclusion de la convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient, couvrant les années 1999-2001 (JO L 261 du 7.10.1999, p. 36).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de la participation de la Communauté au financement de programmes d'éducation et de santé de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine fixé dans le cadre de la convention susmentionnée.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT *(suite)*

***B7-4 2 1** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 916 500			1 916 500		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	40 240 000	40 240 000				
Crédits 2001	42 250 000		40 000 000	2 250 000		
Total	84 406 500	40 240 000	40 000 000	4 166 500		

B7-4 2 2 ***Assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	2 000 000	—	1 500 000		

Commentaires

Décision 91/408/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, relative à l'octroi d'une assistance financière en faveur d'Israël et des populations palestiniennes des territoires occupés (JO L 227 du 15.8.1991, p. 33).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des dépenses entraînées par les engagements contractés à l'égard de cette action.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 2 — PROGRAMME D'ACTIONS EN FAVEUR DU PROCHE- ET DU MOYEN-ORIENT *(suite)*

B7-4 2 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	6 356 000 (1)	1 500 000	2 000 000	2 000 000	856 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–				
Crédits 2001	–		–			
Total	6 356 000	1 500 000	2 000 000	2 000 000	856 000	

(1) Après déduction de 750 000 euros de crédits de paiement reportés.

CHAPITRE B7-4 3 — AUTRES INTERVENTIONS AU BÉNÉFICE DES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU MOYEN-ORIENT

B7-4 3 1 ***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays méditerranéens et du Proche- et du Moyen Orient***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	12 000 000	34 447 000	21 500 000	14 146 366,—	9 500 000,—

Commentaires

Ancien article B7-4 1 1

Règlement (CE) nº 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures destinées à amorcer le retour à la vie normale des populations des pays tiers méditerranéens qui émergent d'une situation de crise à la suite d'un état de guerre, de troubles internes ou de catastrophes naturelles.

Il couvre notamment les actions destinées :

— au redémarrage d'un système productif durable,

— à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,

— à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,

— au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 3 — AUTRES INTERVENTIONS AU BÉNÉFICE DES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU MOYEN-ORIENT *(suite)*

B7-4 3 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	31 491 000	15 500 000	8 000 000	7 991 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	1 497 615	500 000	500 000	497 615		
Crédits 2000	34 447 000	5 500 000	3 500 000	12 000 000	10 000 000	3 447 000
Crédits 2001	5 000 000			2 500 000	2 500 000	
Total	72 435 615	21 500 000	12 000 000	22 988 615	12 500 000	3 447 000

B7-4 3 2 A ***Autres interventions au bénéfice des pays en développement du Proche- et du Moyen-Orient — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements

B7-4 3 2 ***Autres interventions au bénéfice des pays en développement du Proche- et du Moyen-Orient***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
([1])	([2])				

([1]) Un crédit de 8 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
([2]) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Nouvel article

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-4 3 — AUTRES INTERVENTIONS AU BÉNÉFICE DES PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS ET DU MOYEN-ORIENT *(suite)*

***B7-4 3 2** (suite)*

Cet article est destiné à couvrir des actions dans des pays non couverts par le règlement « *Meda* » (le Yémen, les six États du Conseil de coopération pour les États du Golfe, l'Iran et, potentiellement, l'Iraq).

Il couvre notamment :

— des actions favorisant les transformations économiques, sociales et politiques ainsi que le développement,

— la coopération économique,

— le renforcement de la démocratie et de la société civile,

— l'assistance aux réfugiés,

— le contrôle des drogues.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	8 000 000 (1)		2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Total	8 000 000		2 000 000 (2)	2 000 000	2 000 000	2 000 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-5

COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT— SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ AU CAPITAL

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-5 1						
B7-5 1 0	***Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit***						
	Crédits dissociés	p.m.	7 425 000	p.m.	6 413 000	33 750 000,—	5 400 000,—
B7-5 1 1	***Partie appelable du capital souscrit***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	7 425 000	p.m.	6 413 000	33 750 000,—	5 400 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 1	p.m.	7 425 000	p.m.	6 413 000	33 750 000,—	5 400 000,—
	CHAPITRE B7-5 2						
B7-5 2 0 A	***Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	31 380 000	31 380 000	p.m. [1]	29 160 000 [2]		

[1] Un crédit de 32 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[2] Un crédit de 3 240 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 2 0	***Assistance aux états partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale***						
	Crédits dissociés	382 280 000	380 000 000	p.m. [1]	356 842 000	367 144 000,—	501 120 079,33
B7-5 2 1	***Coopération transfrontalière***						
B7-5 2 1 0	Coopération transfrontalière						
	Crédits dissociés	23 000 000	9 000 000	p.m. [2]	14 452 500	20 000 000,—	12 715 047,18
B7-5 2 1 1	Coopération dans la région de la mer Baltique						
	Crédits dissociés	6 000 000	6 000 000	5 883 000	4 624 800	5 000 000,—	0,—
	Total de l'article B7-5 2 1	29 000 000	15 000 000	5 883 000	19 077 300	25 000 000,—	12 715 047,18
B7-5 2 2	***Action de réhabilitation et de reconstruction en faveur des États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale***						
	Crédits dissociés	p.m.	10 000 000	9 883 000	9 635 000	10 000 000,—	800 000,—
B7-5 2 3 A	***Coopération avec les États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale dans le cadre du traité Euratom — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	90 000	90 000	243 000 [3]	243 000 [4]		
B7-5 2 3	***Coopération avec les États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale dans le cadre du traité Euratom***						
	Crédits dissociés	2 530 000	1 896 000	2 350 000	1 715 030	3 103 848,62	596 404,01
B7-5 2 4	***Assistance dans le domaine nucléaire***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	[5]	5 000 000	0,—	0,—

[1] Un crédit de 329 970 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[2] Un crédit de 22 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[3] Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[4] Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[5] Un crédit de 53 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE *(suite)*

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-5 2 8	***Assistance macroéconomique aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale.***						
	Crédits dissociés	([1])	([2])	9 883 000	9 635 000	13 000 000,—	13 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	445 280 000	438 366 000	28 242 000	431 307 330	418 247 848,62	528 231 530,52
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 2	445 280 000	438 366 000	28 242 000	431 307 330	418 247 848,62	528 231 530,52
	CHAPITRE B7-5 3						
B7-5 3 4	***Achèvement de l'action de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants dans le domaine de la sûreté nucléaire***						
	Crédits dissociés	—	700 000	—	700 000		719 763,59
B7-5 3 6	***Contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	700 000	—	700 000		719 763,59
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 3	—	700 000	—	700 000		719 763,59

([1]) Un crédit de 24 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
([2]) Un crédit de 24 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-5 4						
B7-5 4 1 A	***Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	25 000 000	25 000 000	21 416 400 (1)	21 416 400 (2)		
B7-5 4 1	***Assistance aux pays des Balkans occidentaux***						
	Crédits dissociés	304 000 000	145 500 000	86 790 000 (3)	126 415 050	402 027 418,50	301 739 174,58
B7-5 4 2	***Assistance à la reconstruction et à la démocratie en République de Serbie***						
	Crédits dissociés	240 000 000	185 000 000				
B7-5 4 6	***Aide à la reconstruction du Kosovo***						
	Crédits dissociés	175 000 000	80 000 000	240 000 000	138 000 000	81 000 000,—	10 489 919,91
B7-5 4 7	***Administrations civiles transitoires***						
	Crédits dissociés	15 000 000	15 000 000	10 000 000 (4)	10 000 000 (5)		
B7-5 4 8	***Assistance macroéconomique en faveur des pays des Balkans occidentaux***						
	Crédits dissociés	80 000 000	40 000 000	35 000 000	35 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	839 000 000	490 500 000	393 206 400	330 831 450	498 027 418,50	327 229 094,49
	TOTAL DU CHAPITRE B7-5 4	839 000 000	490 500 000	393 206 400	330 831 450	498 027 418,50	327 229 094,49
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 284 280 000	936 991 000	421 448 400	769 251 780	950 025 267,12	861 580 388,60
	Total du titre B7-5	**1 284 280 000**	**936 991 000**	**421 448 400**	**769 251 780**	**950 025 267,12**	**861 580 388,60**

(1) Un crédit de 2 379 600 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 379 600 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 106 044 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(5) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-5

COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE ET LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT — SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ AU CAPITAL

B7-5 1 0 ***Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 425 000	p.m.	6 413 000	33 750 000,—	5 400 000,—

Commentaires

Décision 90/674/CEE du Conseil, du 19 novembre 1990, concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil, du 17 février 1997, relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	57 712 500	6 413 000	7 425 000	8 437 500	8 437 500	26 999 500
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	57 712 500	6 413 000	7 425 000	8 437 500	8 437 500	26 999 500

B7-5 1 1 ***Partie appelable du capital souscrit***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 90/674/CEE du Conseil, du 19 novembre 1990, concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 1 — BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT — SOUSCRIPTION DE LA COMMUNAUTÉ AU CAPITAL *(suite)*

B7-5 1 1 *(suite)*

Décision 97/135/CE du Conseil, du 17 février 1997, relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Cet article est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par la Communauté européenne.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE

Commentaires

Conclusions du Conseil européen de Lisbonne, des 26 et 27 juin 1992.

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992.

L'Union européenne poursuit une politique de coopération avec les États partenaires de l'Europe orientale et d'Asie, conformément aux dispositions précitées.

B7-5 2 0 A ***Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 380 000	31 380 000	p.m. (1)	29 160 000 (2)		

(1) Un crédit de 32 400 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 3 240 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE *(suite)*

B7-5 2 0 A *(suite)*

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 5 030 000 euros, correspondant à une estimation de 63 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses pour la gestion administrative des articles B7-5 2 1, B7-5 2 2 et B7-5 2 4.

B7-5 2 0 ***Assistance aux états partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
382 280 000	380 000 000	p.m. (1)	356 842 000	367 144 000,—	501 120 079,33

(1) Un crédit de 329 970 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B7-5 2 0 (pour partie)

Règlement (Euratom, CEE) nº 2053/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, relatif à la fourniture d'une assistance technique aux États indépendants de l'ex-Union soviétique et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (JO L 187 du 29.7.1993, p. 1).

Règlement (Euratom, CE) nº 1279/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux États indépendants et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (JO L 165 du 4.7.1996, p. 1).

Décision 1999/311/CE du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur *(Tempus III)* (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30).

Règlement (CE, Euratom) nº 99/2000 du Conseil, du 29 décembre 1999, relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1).

Décision 2000/460/CE du Conseil, du 17 juillet 2000, modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur *(Tempus III)* (2000-2006) (JO L 183 du 22.7.2000, p. 16).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement ou la participation au financement d'actions d'assistance visant à appuyer la transition vers une économie de marché et à renforcer la démocratie et l'État de droit dans les États partenaires.

Ces actions portent, entre autres, sur l'aide aux réformes institutionnelles, juridiques et administratives, le soutien au secteur privé et l'aide au développement économique, l'aide destinée à atténuer les conséquences sociales de la transition, le développement des réseaux d'infrastructures, le renforcement de la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ainsi que le développement de l'économie rurale.

Le total des crédits affectés au secteur nucléaire ne peut dépasser 13 % des crédits globaux mis à la disposition de ce programme au cours du même exercice.

Chaque trimestre, la Commission informe l'autorité budgétaire de l'état d'exécution du budget du programme, mettant en évidence les engagements pris et les paiements effectués pour chaque pays et pour chaque secteur, ainsi que les écarts éventuels entre la programmation et l'exécution du budget.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE *(suite)*

B7-5 2 0 *(suite)*

Les crédits destinés à la Russie doivent aussi être affectés à de nouveaux efforts à faire par toutes les parties au conflit en Tchétchénie pour arriver à un règlement démocratique et pacifique.

Dans l'exécution des crédits, la Commission veillera à promouvoir le marché des consultants dans les États partenaires en encourageant la participation des consultants locaux.

Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'assistance. Ce rapport contient également une évaluation de l'assistance déjà fournie, y compris l'efficacité du programme ainsi que des informations sur les résultats du suivi entrepris au cours de l'année. Le rapport est adressé aux États membres, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 334 604 540 (1)	349 242 000	279 000 000	230 000 000	230 000 000	246 362 540
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	362 370 000 (2)	40 000 000	110 000 000	110 000 000	100 000 000	2 370 000
Crédits 2001	413 660 000		22 380 000	110 000 000	120 000 000	161 280 000
Total	2 110 634 540	389 242 000 (3)	411 380 000	450 000 000	450 000 000	410 012 540

(1) Après déduction de 8 000 000 euros de crédits de paiement reportés.
(2) Dont 329 970 000 euros de la ligne opérationnelle et 32 400 000 euros de la ligne administrative sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(3) Dont 3 240 000 euros de la ligne administrative sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B7-5 2 1 ***Coopération transfrontalière***

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil, du 29 décembre 1999, relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1).

Pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière auxquels participent des États membres, des pays d'Europe centrale et orientale et des États partenaires, la Commission assure une coordination et une cohérence effectives avec les programmes financés par les Fonds structurels, les programmes d'assistance extérieure de la Communauté ainsi que les instruments de préadhésion *Phare,* ISPA et SAPARD et les initiatives d'assistance bilatérales.

Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'assistance. Ce rapport contient également une évaluation de l'assistance déjà fournie, y compris l'efficacité du programme ainsi que des informations sur les résultats du suivi entrepris au cours de l'année. Le rapport est adressé aux États membres, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE *(suite)*

B7-5 2 1 *(suite)*

B7-5 2 1 0 Coopération transfrontalière

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 000 000	9 000 000	p.m. (1)	14 452 500	20 000 000,—	12 715 047,18

(1) Un crédit de 22 500 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B7-5 2 1

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la coopération transfrontalière entre les États partenaires et l'Union européenne ainsi qu'entre les États partenaires et l'Europe centrale et orientale.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	91 787 934 (1)	14 452 500	9 000 000	10 000 000	14 000 000	44 335 434
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	22 500 000 (2)			5 000 000	4 000 000	13 500 000
Crédits 2001	23 000 000			3 000 000	6 000 000	14 000 000
Total	137 287 934	14 452 500	9 000 000	18 000 000	24 000 000	71 835 434

(1) Après déduction de 2 280 000 euros de crédits de paiement reportés.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE *(suite)*

B7-5 2 1 *(suite)*

B7-5 2 1 1 Coopération dans la région de la mer Baltique

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	6 000 000	5 883 000	4 624 800	5 000 000,—	0,—

Commentaires

Ancien article B7-5 3 7 (pour partie)

Conclusions du Conseil européen de Santa Maria de Feira, des 19 et 20 juin 2000, et notamment le paragraphe 76 et le « plan d'action pour la dimension septentrionale dans les politiques extérieure et transfrontière de l'Union européenne 2000-2003 » mentionné dans ledit paragraphe.

Ce crédit vise à soutenir le développement futur de la coopération transfrontalière locale, régionale et des organisations non gouvernementales dans la région de la mer Baltique, y compris les régions de la mer de Barents et de l'Arctique. Une attention particulière sera accordée aux projets de petite dimension dans la perspective des préparations à l'adhésion. Une instance multilatérale chargée de sélectionner les projets financés au titre du présent poste sera mise en place.

Ce crédit est destiné à couvrir, dans le cadre de flexibilité et d'harmonisation de l'approche conjointe d'*Interreg*, de *Phare* et de *Tacis*, le financement d'actions spéciales en faveur de la Russie et des pays candidats ayant une frontière avec le Nord de l'Union européenne ou riverains de la mer Baltique. La priorité devrait être accordée en particulier au programme *Interreg B* concernant la mer Baltique, qui constitue le programme de coopération approprié entre les États membres, les pays candidats et la Russie dans la région de la mer Baltique.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	5 883 000	4 624 800	1 258 200			
Crédits 2001	6 000 000		4 741 800	1 258 200		
Total	11 883 000	4 624 800	6 000 000	1 258 200		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE *(suite)*

B7-5 2 2 ***Action de réhabilitation et de reconstruction en faveur des États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 000 000	9 883 000	9 635 000	10 000 000,—	800 000,—

Commentaires

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures ayant pour objet d'amorcer le retour à la vie normale des populations des États partenaires qui émergent d'une situation de crise à la suite d'un état de guerre, de troubles internes ou de catastrophes naturelles.

Il couvre notamment les actions destinées :

— au redémarrage d'un système productif durable,

— à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,

— à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,

— au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	25 100 000 (1)	5 000 000	5 000 000	9 752 000	5 348 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	9 883 000	4 635 000	5 000 000	248 000		
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	34 983 000	9 635 000	10 000 000	10 000 000	5 348 000	

(1) Après déduction de 1 200 000 euros de crédits de paiement reportés.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE *(suite)*

B7-5 2 3 A ***Coopération avec les États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale dans le cadre du traité Euratom — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
90 000	90 000	243 000 (1)	243 000 (2)		

(1) Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Premier volet

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-5 2 3 ***Coopération avec les États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale dans le cadre du traité Euratom***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 530 000	1 896 000	2 350 000	1 715 030	3 103 848,62	596 404,01

Commentaires

Premier volet

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par l'article 101 deuxième et troisième alinéas du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 15 juin 1992, concernant le renouvellement du plan d'action commun en matière de déchets radioactifs (JO C 158 du 25.6.1992, p. 3).

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 18 juin 1992, concernant les problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO C 172 du 8.7.1992, p. 2).

Décision 1999/819/Euratom de la Commission, du 16 novembre 1999, concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à la convention de 1994 sur la sûreté nucléaire (JO L 318 du 11.12.1999, p. 20).

Les actions couvertes par le premier volet visent, à travers une intensification de la coopération avec les États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale, à favoriser un transfert réel des acquis de l'approche de sécurité suivie dans la Communauté en faveur de ces États, afin de les aider à amener leurs installations nucléaires à un niveau de sécurité équivalant à celui qui est appliqué dans la Communauté et à développer une réelle culture de la sécurité.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE *(suite)*

B7-5 2 3 *(suite)*

Un crédit de 1 320 000 euros en engagements et de 886 000 euros en paiements est prévu pour ce premier volet, article B7-5 2 3 A compris.

Deuxième volet

Résolution du Parlement européen, du 9 avril 1992, sur la sécurité nucléaire dans les pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants (JO C 125 du 18.5.1992, p. 244).

Conclusions du Conseil européen d'Essen des 9 et 10 décembre 1994.

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/25/Euratom du Conseil, du 14 décembre 1998, arrêtant un programme pluriannuel (1998-2002) d'activités dans le secteur nucléaire relatives à la sécurité du transport des matières radioactives ainsi qu'au contrôle de sécurité et à la coopération industrielle de manière à promouvoir certains aspects de la sûreté des installations nucléaires dans les pays participant actuellement au programme *Tacis* (JO L 7 du 13.1.1999, p. 31).

Les actions couvertes par le deuxième volet visent à couvrir les dépenses concernant :

— l'achèvement de toutes les phases de formation « première phase » en matière de contrôle de sécurité et de protection sanitaire de spécialistes originaires des États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale,

— la mise en œuvre concrète d'un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, notamment en Russie, sur la base des résultats de la « première phase », en particulier sous forme de projets couvrant les domaines suivants : collecte, traitement et évaluation des informations, procédures d'inspection et réalisation des contrôles, inventaire physique sur les installations,

Parmi les dépenses à couvrir figurent notamment :

— les frais d'organisation de cours et de stages de formation professionnelle, donnés dans l'Union européenne et/ou dans des États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale, pour des experts de ces États, en matière de contrôle de sécurité, y inclus leurs frais de séjour (frais de voyage, indemnités journalières, etc.),

— les frais d'organisation de séminaires pour ces mêmes experts dans l'Union européenne et/ou dans des États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale,

— les frais relatifs aux visites de ces experts dans les installations nucléaires de l'Union européenne et/ou dans des États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale,

— les frais de support matériel, logistique et bureautique y afférents,

— les frais de prise, de transport et d'analyse d'échantillons, y compris ceux effectués dans le cadre du trafic frauduleux de matières nucléaires.

Un crédit de 1 300 000 euros en engagements et de 1 100 000 euros en paiements est prévu pour ce deuxième volet.

Troisième volet

Les actions couvertes par ce troisième volet en 1998 ont été reprises à partir de 1999 aux articles B7-0 3 0 *(Phare)* et B7-5 2 0 *(Tacis)*, B7-5 2 4 en 2001.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE *(suite)*

B7-5 2 3 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 528 639 ([1])	500 000	500 000	500 000	28 639	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	228 000	100 000	100 000	28 000		
Crédits 2000	2 620 000	1 385 030	586 000	448 970	200 000	
Crédits 2001	2 620 000		800 000	800 000	800 000	220 000
Total	6 996 639	1 985 030	1 986 000	1 776 970	1 028 639	220 000

([1]) Après déduction de 1 185 000 euros de crédits de paiement reportés.

B7-5 2 4 ***Assistance dans le domaine nucléaire***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	([1])	5 000 000	0,—	0,—

([1]) Un crédit de 53 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B7-5 2 0 (pour partie)

Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil, du 29 décembre 1999, relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1).

Les actions menées visent à couvrir le financement de l'assistance prévue à l'article 2 paragraphe 5 de ce règlement.

Cet article peut aussi être destiné à couvrir un éventuel complément à la contribution de l'Union européenne au fonds spécial pour Tchernobyl. Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article B7-5 2 0.

Les actions menées visent notamment à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement, et à permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE *(suite)*

B7-5 2 4 *(suite)*

Conformément aux dispositions de l'article unique de la décision 94/179/Euratom, les recettes éventuelles provenant de chaque entreprise bénéficiaire d'un prêt octroyé dans le cadre de ladite décision, inscrites au poste 6 1 9 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 96 paragraphe 1 du règlement financier.

Chaque année, la Commission présente un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'assistance. Ce rapport contient également une évaluation de l'assistance déjà fournie, y compris l'efficacité du programme ainsi que des informations sur les résultats du suivi entrepris au cours de l'année. Le rapport est adressé aux États membres, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	53 000 000 (1)	5 000 000		48 000 000		
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	53 000 000	5 000 000	p.m.	48 000 000		

(1) Dont 53 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B7-5 2 8 ***Assistance macroéconomique aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale.***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
(1)	(2)	9 883 000	9 635 000	13 000 000,—	13 000 000,—

(1) Un crédit de 24 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 24 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B7-5 3 1

Décision 97/787/CE du Conseil, du 17 novembre 1997, portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 2 — ASSISTANCE AUX ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE *(suite)*

B7-5 2 8 *(suite)*

Décision 2000/244/CE du Conseil, du 20 mars 2000, modifiant la décision 97/787/CE portant attibution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie, en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Cette assistance, à caractère exceptionnel, vise à assouplir les contraintes financières extérieures de certains pays tiers en cas de difficultés macroéconomiques caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance de paiements. Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel. L'intervention communautaire est généralement complémentaire à celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

La Commission informera l'autorité budgétaire, deux fois par an, sur la situation macroéconomique et politique des pays bénéficiaires.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	9 883 000	9 635 000	248 000			
Crédits 2001	24 000 000 (1)		23 752 000	248 000		
Total	33 883 000	9 635 000	24 000 000 (2)	248 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

B7-5 3 4 ***Achèvement de l'action de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants dans le domaine de la sûreté nucléaire***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	700 000	—	700 000		719 763,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés dans le cadre d'un support à la politique de la Commission et visant à l'harmonisation, au niveau européen, de méthodologies, pratiques, critères, règles et exigences de sûreté ainsi qu'à la définition d'une stratégie de gestion des déchets radioactifs conformément aux résolutions du Conseil du 22 juillet 1975 et des 15 et 18 juin 1992 sur les problèmes technologiques de sécurité nucléaire.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

B7-5 3 4 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 639 884	700 000	700 000	239 884		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–				
Crédits 2001	–		–			
Total	1 639 884	700 000	700 000	239 884		

B7-5 3 6 ***Contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 98/381/CE, Euratom du Conseil, du 5 juin 1998, relative à une contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 171 du 17.6.1998, p. 31).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 3 — AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DES ÉTATS PARTENAIRES D'EUROPE ORIENTALE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

B7-5 3 6 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	40 406 000 (1)					
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	40 406 000	p.m.	p.m.			

(1) Les crédits destinés au paiement total ou partiel des RAL seront prélevés, par voie de virement, à l'article B7-5 2 0.

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

B7-5 4 1 A ***Assistance aux pays des Balkans occidentaux — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	25 000 000	21 416 400 (1)	21 416 400 (2)		

(1) Un crédit de 2 379 600 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 379 600 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens articles B7-5 4 1 A et B7-5 4 2 A

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé en liaison avec le travail sur le terrain — au siège — aux fins de déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de la Commission dans les pays tiers et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

***B7-5 4 1 A** (suite)*

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 2 940 000 euros, correspondant à une estimation de 37 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit couvre, en outre, les dépenses pour la gestion administrative des articles B7-5 4 2 et B7-5 4 6 pour les programmes opérationnels qui ne sont pas confiés à l'Agence européenne pour la reconstruction.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-5 4 1 ***Assistance aux pays des Balkans occidentaux***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
304 000 000	145 500 000	86 790 000 (1)	126 415 050	402 027 418,50	301 739 174,58

(1) Un crédit de 106 044 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens articles B7-5 4 1 (pour partie) et B7-5 4 2

Règlement (CEE) n° 3800/91 du Conseil, du 23 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale (JO L 357 du 28.12.1991, p. 10) (Albanie).

Règlement (CE) n° 1366/95 du Conseil, du 12 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Croatie (JO L 133 du 17.6.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 463/96 du Conseil, du 11 mars 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 65 du 15.3.1996, p. 3).

Règlement (CE) n° 753/96 du Conseil, du 22 avril 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Bosnie-Herzégovine (JO L 103 du 26.4.1996, p. 5).

Décision 97/831/CE du Conseil, du 27 novembre 1997, concernant la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 348 du 18.12.1997, p. 1) (avec protocole financier).

Règlement (CE) n° 2760/98 de la Commission, du 18 décembre 1998, concernant la mise en œuvre d'un programme de coopération transfrontalière dans le cadre du programme *Phare* (JO L 345 du 19.12.1998, p. 49).

Décision 1999/311/CE du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur *(Tempus III)* (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30).

Règlement (CE) n° 2454/1999 du Conseil, du 15 novembre 1999, portant modification du règlement (CE) n° 1628/96 relatif à l'aide à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine, notamment par la création de l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 299 du 20.11.1999, p.1).

Décision 2000/460/CE du Conseil, du 17 juillet 2000, modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur *(Tempus III)* (2000-2006) (JO L 183 du 22.7.2000, p. 16).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil, du 5 décembre 2000, relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1)

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

B7-5 4 1 *(suite)*

Règlement (CE) nº 2667/2000 du Conseil, du 5 décembre 2000, relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du programme d'assistance dont l'objectif principal est de soutenir la participation des pays bénéficiaires au processus de stabilisation et d'association.

Cette assistance visera notamment :

— la reconstruction et la stabilisation de la région, y compris le retour des réfugiés et des personnes déplacées,

— la création d'un cadre institutionnel et législatif en soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités ainsi que des libertés publiques,

— le rétablissement de la société civile et des médias libres,

— la réforme dans l'optique d'une économie de marché axée sur le développement économique, social, civique et éducatif,

— le développement de relations plus étroites entre les pays et les régions bénéficiaires ainsi qu'entre ces pays et régions et l'Union européenne, et entre ces pays et les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

Ce crédit est destiné, en outre, au financement de la nouvelle politique universitaire du gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, notamment en ce qui concerne la création d'une université à Tetovo.

Dans le cas où le mandat de l'Agence européenne pour la reconstruction serait élargi à des régions concernées par cet article, le crédit pourrait être destiné à couvrir une subvention au budget de l'Agence par les dépenses opérationnelles concernant lesdites régions.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	683 157 654 ([1])	101 711 050	93 086 081	100 000 000	150 000 000	238 360 523
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	9 413 919	2 500 000	6 913 919			
Crédits 2000	216 630 000 ([2])	46 000 000	50 500 000	80 000 000	40 130 000	
Crédits 2001	329 000 000		20 000 000	100 000 000	100 000 000	109 000 000
Total	1 238 201 573	150 211 050 ([3])	170 500 000	280 000 000	290 130 000	347 360 523

([1]) Après déduction de 46 900 000 euros de crédits de paiement reportés.
([2]) Dont 106 044 000 euros de la ligne opérationnelle et 2 379 600 euros de la ligne administrative sont inscrits au chapitre B0-4 0.
([3]) Dont 2 379 600 euros de la ligne administrative sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

B7-5 4 2 ***Assistance à la reconstruction et à la démocratie en République de Serbie***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
240 000 000	185 000 000				

Commentaires

Ancien article B7-5 4 1 (pour partie)

Décision 1999/311/CE du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur *(Tempus III)* (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30).

Règlement (CE) nº 2454/1999 du Conseil, du 15 novembre 1999, portant modification du règlement (CE) nº 1628/96 relatif à l'aide à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, notamment par la création de l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 299 du 20.11.1999, p. 1).

Décision 2000/460/CE du Conseil, du 17 juillet 2000, modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur *(Tempus III)* (2000-2006) (JO L 183 du 22.7.2000, p. 16).

Règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil, du 5 décembre 2000, relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) nº 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89 et (CEE) nº 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 2667/2000 du Conseil, du 5 décembre 2000, relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du programme d'assistance dont l'objectif principal est de soutenir la participation du pays bénéficiaire au processus de stabilisation et d'association. Cette assistance aura notamment pour objectifs :

— la reconstruction, le retour des réfugiés et la stabilisation,

— la création d'un cadre institutionnel et législatif en soutien à la démocratie, à l'État de droit, aux droits de l'homme et des minorités, à la réconciliation et à la consolidation de la société civile, à l'indépendance des médias, au renforcement de la légalité et de la lutte contre le crime organisé ; un montant de 40 000 000 euros est destiné à cet effet,

— le développement économique et les réformes visant à instaurer l'économie de marché,

— le développement social,

— la coopération régionale, transnationale, transfrontalière et interrégionale.

Afin d'assurer la mise en œuvre efficace des programmes, l'Agence européenne pour la reconstruction pourra être chargée de l'exécution des actions.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir la subvention au budget de l'Agence européenne pour la reconstruction, pour les programmes opérationnels qui lui sont confiés et pour ses dépenses de fonctionnement. Celles-ci seront financées par une partie équivalant au maximum à 8 % de l'enveloppe globale pluriannuelle prévue pour l'action.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

B7-5 4 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	240 000 000		185 000 000	55 000 000		
Total	240 000 000		185 000 000	55 000 000		

B7-5 4 6 ***Aide à la reconstruction du Kosovo***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
175 000 000	80 000 000	240 000 000	138 000 000	81 000 000,—	10 489 919,91

Commentaires

Décision 1999/311/CE du Conseil, du 29 avril 1999, portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur *(Tempus III)* (2000-2006) (JO L 120 du 8.5.1999, p. 30).

Règlement (CE) du nº 2454/1999 du Conseil, du 15 novembre 1999, portant modification du règlement (CE) nº 1628/96 relatif à l'aide à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine, et portant création de l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 299 du 20.11.1999, p. 1).

Décision 2000/460/CE du Conseil, du 17 juillet 2000, modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur *(Tempus III)* (2000-2006) (JO L 183 du 22.7.2000, p. 16).

Règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil, du 5 décembre 2000, relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) nº 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89 et (CEE) nº 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 2667/2000 du Conseil, du 5 décembre 2000, relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 306 du 7.12.2000, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de programmes de reconstruction, de stabilisation et de rétablissement de la société civile et des médias libres au Kosovo, afin notamment de permettre le retour des réfugiés dans leur pays. En outre, lesdits programmes incluent les mesures d'accompagnement à la réinstallation des réfugiés, des microcrédits, des garanties d'emprunt, la revitalisation économique au niveau local et des projets relatifs à la mise en place et au fonctionnement du cadre administratif et juridique des pouvoirs publics, y compris celui des collectivités locales.

Ces programmes s'inscrivent dans une stratégie globale de l'Union européenne pour contribuer à la stabilité dans la région.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

B7-5 4 6 *(suite)*

Le présent crédit est notamment destiné à couvrir la subvention au budget de l'Agence européenne pour la reconstruction pour les programmes opérationnels qui lui sont confiés et pour ses dépenses de fonctionnement. Celles-ci seront financées par une partie équivalant au maximum à 8 % de l'enveloppe globale pluriannuelle prévue pour l'action.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	77 391 535 (1)	50 000 000	25 000 000	2 391 535		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	30 000 000	15 000 000	15 000 000			
Crédits 2000	240 000 000	73 000 000	20 000 000	70 000 000	77 000 000	
Crédits 2001	175 000 000		20 000 000	60 000 000	60 000 000	35 000 000
Total	522 391 535	138 000 000	80 000 000	132 391 535	137 000 000	35 000 000

(1) Après déduction de 20 000 000 euros de crédits de paiement reportés.

B7-5 4 7 ***Administrations civiles transitoires***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 000 000	10 000 000 (1)	10 000 000 (2)		

(1) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 1 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) nº 1080/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) (JO L 122 du 24.5.2000, p. 27).

La Communauté contribue financièrement à l'installation et au fonctionnement de ces entités. La contribution financière prend la forme d'une subvention au budget de ces entités.

Ces deux organes feront rapport deux fois par an au Parlement européen sur la situation politique dans les régions concernées, en particulier en ce qui concerne son impact sur la mise en œuvre de l'aide financière de l'Union européenne.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

***B7-5 4 7** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	11 000 000 (1)	11 000 000				
Crédits 2001	15 000 000		15 000 000			
Total	26 000 000	11 000 000 (2)	15 000 000			

(1) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 1 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B7-5 4 8 ***Assistance macroéconomique en faveur des pays des Balkans occidentaux***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
80 000 000	40 000 000	35 000 000	35 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—

Commentaires

Ancien article B7-5 3 2

Décision 1999/325/CE du Conseil, du 10 mai 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 60).

Décision 1999/733/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2000/140/CE du Conseil, du 14 février 2000, portant attribution d'une aide financière exceptionnelle de la Communauté au Kosovo (JO L 47 du 19.2.2000, p. 28).

Décision 2000/355/CE du Conseil, du 22 mai 2000, portant attribution d'une aide financière exceptionnelle au Monténégro (JO L 127 du 27.5.2000, p. 56).

Cette assistance, à caractère exceptionnel, vise à assouplir les contraintes financières extérieures de certains pays tiers en cas de difficultés macroéconomiques caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance de paiements.

Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel. L'intervention communautaire est généralement complémentaire à celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-5 4 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX *(suite)*

B7-5 4 8 *(suite)*

Tous les six mois, la Commission informe l'autorité budgétaire de la situation macroéconomique des pays bénéficiaires.
L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	25 000 000	15 000 000 (1)	10 000 000			
Crédits 2000	35 000 000	20 000 000	15 000 000			
Crédits 2001	80 000 000		15 000 000	65 000 000		
Total	140 000 000	35 000 000	40 000 000	65 000 000		

(1) Crédits de paiements reportés

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-6

AUTRES ACTIONS DE COOPÉRATION

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-6 0						
B7-6 0 0	***Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales***						
B7-6 0 0 0 A	Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	3 600 000	3 600 000	3 240 000 [1]	3 240 000 [2]		
B7-6 0 0 0	Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales						
	Crédits dissociés	199 400 000	176 500 000	196 400 000	164 400 000	199 997 866,—	172 667 555,64
B7-6 0 0 2	Coopération décentralisée dans les pays en développement						
	Crédits dissociés	3 230 000	3 030 000	2 640 000	2 640 000	3 999 868,—	3 644 916,80

[1] Un crédit de 360 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[2] Un crédit de 360 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 0 0	*(suite)*						
B7-6 0 0 2 A	Coopération décentralisée dans les pays en développement — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	270 000	270 000	324 000 (1)	324 000 (2)		
	Total de l'article B7-6 0 0	206 500 000	183 400 000	202 604 000	170 604 000	203 997 734,—	176 312 472,44
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	206 500 000	183 400 000	202 604 000	170 604 000	203 997 734,—	176 312 472,44
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 0	206 500 000	183 400 000	202 604 000	170 604 000	203 997 734,—	176 312 472,44
	CHAPITRE B7-6 1						
B7-6 1 0 A	***Formation et sensibilisation dans le domaine du développement, y compris les périodes de formation auprès de la Commission en faveur de ressortissants de pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	270 000	270 000	243 000 (3)	243 000 (4)		
B7-6 1 0	***Formation et sensibilisation dans le domaine du développement, y compris les périodes de formation auprès de la Commission en faveur de ressortissants de pays tiers***						
	Crédits dissociés	3 730 000	3 230 000	3 730 000	3 030 000	4 469 332,20	3 008 564,97

(1) Un crédit de 36 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 36 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 1 4	***Achèvement de l'action* Avicenne**						
	Crédits dissociés	—	100 000	—	100 000		288 886,31
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	4 000 000	3 600 000	3 973 000	3 373 000	4 469 332,20	3 297 451,28
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 1	4 000 000	3 600 000	3 973 000	3 373 000	4 469 332,20	3 297 451,28
	CHAPITRE B7-6 2						
B7-6 2 0	***Environnement dans les pays en développement***						
B7-6 2 0 0 A	Environnement dans les pays en développement et forêts tropicales — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	1 170 000	1 170 000	259 200 (1)	583 200 (2)		
B7-6 2 0 0	Environnement dans les pays en développement et forêts tropicales						
	Crédits dissociés	40 830 000	53 830 000	p.m. (3)	63 352 000	62 499 637,43	61 539 636,41
	Total de l'article B7-6 2 0	42 000 000	55 000 000	259 200	63 935 200	62 499 637,43	61 539 636,41
B7-6 2 1	***Protection de la santé et lutte contre les drogues et la toxicomanie***						
B7-6 2 1 1 A	Lutte contre les maladies dues à la pauvreté (malaria, tuberculose) dans les pays en développement — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				

(1) Un crédit de 388 800 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 64 800 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 41 352 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 2 1	*(suite)*						
B7-6 2 1 1	Lutte contre les maladies dues à la pauvreté (malaria, tuberculose) dans les pays en développement						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article B7-6 2 1	p.m.	p.m.				
B7-6 2 2 A	***Intégration des questions de genre dans la coopération au développement — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	180 000	180 000				
B7-6 2 2	***Intégration des questions de genre dans la coopération au développement***						
	Crédits dissociés	2 020 000	1 320 000	1 550 000	3 500 000	3 061 933,26	1 208 726,97
B7-6 2 4 A	***Subventions aux organisations non gouvernementales luttant contre la discrimination à l'égard des enfants dans les pays en développement — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
B7-6 2 4	***Subventions aux organisations non gouvernementales luttant contre la discrimination à l'égard des enfants dans les pays en développement***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	5 000 000	3 000 000	6 247 933,66	226 608,78
B7-6 2 6	***Lutte contre le tourisme sexuel dans les pays tiers***						
	Crédits dissociés	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	768 652,21	249 347,22
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	45 200 000	57 500 000	7 809 200	71 435 200	72 578 156,56	63 224 319,38
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 2	45 200 000	57 500 000	7 809 200	71 435 200	72 578 156,56	63 224 319,38

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-6 3						
B7-6 3 1	***Infrastructures et services sociaux***						
B7-6 3 1 0 A	Programme de coopération Nord-Sud en matière de lutte contre la toxicomanie — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	324 000	324 000	243 000 ([1])	243 000 ([2])		
B7-6 3 1 0	Programmes de coopération Nord-Sud en matière de lutte contre la toxicomanie						
	Crédits dissociés	5 176 000	11 036 000	5 230 000	10 250 000	5 599 223,—	4 783 437,54
B7-6 3 1 2 A	Aide aux populations et soins de santé en matière de procréation, y compris la lutte contre le VIH/sida — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	1 296 000	1 296 000	729 000 ([3])	729 000 ([4])		
B7-6 3 1 2	Aide aux populations et soins de santé en matière de procréation, y compris la lutte contre le VIH/sida						
	Crédits dissociés	20 704 000	23 144 000	19 190 000	23 190 000	22 775 715,83	15 453 943,06
B7-6 3 1 3 A	Aide à l'éducation fondamentale dans les pays en développement — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				

([1]) Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
([2]) Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
([3]) Un crédit de 81 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
([4]) Un crédit de 81 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX *(suite)*

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 3 1	*(suite)*						
B7-6 3 1 3	Aide à l'éducation fondamentale dans les pays en développement						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article B7-6 3 1	27 500 000	35 800 000	25 392 000	34 412 000	28 374 938,83	20 237 380,60
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	27 500 000	35 800 000	25 392 000	34 412 000	28 374 938,83	20 237 380,60
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 3	27 500 000	35 800 000	25 392 000	34 412 000	28 374 938,83	20 237 380,60
	CHAPITRE B7-6 4						
B7-6 4 1	***Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement, notamment des pays ACP***						
	Crédits dissociés	p.m.	20 000 000	17 000 000	26 000 000	17 032 831,—	25 841 710,33
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	20 000 000	17 000 000	26 000 000	17 032 831,—	25 841 710,33
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 4	p.m.	20 000 000	17 000 000	26 000 000	17 032 831,—	25 841 710,33

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 5 — COORDINATION, ÉVALUATION ET INSPECTIONS

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-6 5						
B7-6 5 1 A	***Coordination de la politique de développement : évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et inspection — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	1 800 000	1 800 000	972 000 (1)	972 000 (2)		
B7-6 5 1	***Coordination de la politique de développement : évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et inspection***						
	Crédits dissociés	14 200 000	10 200 000	10 920 000	7 920 000	5 023 118,13	3 407 119,75
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	16 000 000	12 000 000	11 892 000	8 892 000	5 023 118,13	3 407 119,75
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 5	16 000 000	12 000 000	11 892 000	8 892 000	5 023 118,13	3 407 119,75
	CHAPITRE B7-6 6						
B7-6 6 0	***Actions extérieures de coopération***						
B7-6 6 0 0	Actions extérieures de coopération						
	Crédits dissociés	17 500 000	17 500 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—
	Total de l'article B7-6 6 0	17 500 000	17 500 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—
B7-6 6 1 A	***Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	540 000	540 000	810 000 (3)	810 000 (4)		

(1) Un crédit de 108 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 108 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 90 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 90 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-6 6 1	***Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel***						
	Crédits dissociés	11 460 000	7 460 000	8 100 000	6 400 000	2 874 586,—	4 590 439,40
B7-6 6 2	***Participation communautaire à la mise en œuvre des sanctions économiques et des embargos commerciaux imposés par des organisations internationales***						
	Crédits dissociés	—	p.m.	p.m.	p.m.		160 000,—
B7-6 6 4	***Fondation européenne pour la formation***						
	Crédits dissociés	9 240 000	9 240 000	16 200 000	16 200 000	16 200 000,—	16 200 000,—
B7-6 6 5 A	***Coopération avec les pays tiers industrialisés — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	360 000	360 000	473 850 [1]	716 850 [2]		
B7-6 6 5	***Coopération avec les pays tiers industrialisés***						
	Crédits dissociés	11 240 000 [3]	9 640 000	5 073 500 [4]	17 511 860	15 910 960,76	10 141 064,79
B7-6 6 7	***Coopération avec les pays tiers dans le domaine de la migration***						
	Crédits dissociés	10 000 000	5 000 000				
B7-6 6 8	***Subvention à la troisième conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés***						
	Crédits dissociés	6 000 000	6 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	66 340 000	55 740 000	45 657 350	56 638 710	49 985 546,76	46 091 504,19
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 6	66 340 000	55 740 000	45 657 350	56 638 710	49 985 546,76	46 091 504,19

([1]) Un crédit de 322 650 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
([2]) Un crédit de 79 650 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
([3]) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
([4]) Un crédit de 10 602 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 7 — ACTIONS D'INTERVENTION RAPIDE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-6 7						
B7-6 7 1 A	***Dispositif de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)				
B7-6 7 1	***Dispositif de réaction rapide***						
	Crédits dissociés	p.m. (3)	p.m. (4)	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B7-6 7	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	365 540 000	368 040 000	314 327 550	371 354 910	381 461 657,48	338 411 957,97
	Total du titre B7-6	**365 540 000**	**368 040 000**	**314 327 550**	**371 354 910**	**381 461 657,48**	**338 411 957,97**

(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 18 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 11 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-6

AUTRES ACTIONS DE COOPÉRATION

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

B7-6 0 0 *Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales*

B7-6 0 0 0 A Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 600 000	3 600 000	3 240 000 (1)	3 240 000 (2)		

(1) Un crédit de 360 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 360 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B7-6 0 0 0 Participation communautaire à des actions en faveur de pays en développement exécutées par des organisations non gouvernementales

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
199 400 000	176 500 000	196 400 000	164 400 000	199 997 866,—	172 667 555,64

Commentaires

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur le rôle des organisations non gouvernementales dans la coopération au développement (JO C 150 du 15.6.1992, p. 273).

Règlement (CE) n° 1658/98 du Conseil, du 17 juillet 1998, relatif au cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement (JO L 213 du 30.7.1998, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 15 janvier 1999, sur des normes communautaires applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en développement : vers un code de conduite (JO C 104 du 14.4.1999, p. 180).

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le cofinancement avec les organisations non gouvernementales des actions de développement social ou économique au profit des populations déshéritées des pays en développement associés ou non, et la mise en œuvre de ce cofinancement, en tenant compte des priorités en matière de développement définies par le Parlement européen dans sa résolution du 14 mai 1992,

— le cofinancement des actions de sensibilisation de l'opinion publique aux questions de développement réalisées dans les États membres et dans les pays concernés par l'élargissement par des organisations non gouvernementales européennes,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

B7-6 0 0 *(suite)*

B7-6 0 0 0 *(suite)*

— une contribution au budget du comité de liaison des organisations non gouvernementales européennes de développement, pour le renforcement de la collaboration entre organisations non gouvernementales européennes, d'une part, et leurs partenaires dans les pays en développement, d'autre part, ainsi que du partenariat et du dialogue politique entre les organisations non gouvernementales de développement et les institutions communautaires,

— un appui technique à l'examen et au suivi des demandes de cofinancement des organisations non gouvernementales,

— des missions destinées à contrôler ou à évaluer la mise en œuvre des actions cofinancées,

— une évaluation et une enquête portant sur la gestion administrative et financière des organisations non gouvernementales européennes et des pays en développement, sur leurs méthodes de coopération Nord-Sud et sur les implications de ces facteurs pour la collaboration entres les institutions de l'Union européenne et les organisations non gouvernementales,

— des publications et des informations sur la coopération entre la Communauté et les organisations non gouvernementales, dans un souci de meilleure visibilité de l'action communautaire et de l'engagement du Parlement européen et de meilleure information des organisations non gouvernementales,

— des projets et des programmes destinés à accroître l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1658/98, la Communauté doit continuer à financer 85 % (le montant maximal autorisé par le règlement) du budget annuel du comité de liaison des ONG européennes de développement, afin de maintenir le caractère représentatif de cet organisme et, en particulier, de garantir la participation des petites et moyennes ONG ainsi qu'une représentation géographique équilibrée des ONG de tous les États membres.

Ce crédit peut également servir à financer l'aide à la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de l'éducation politique assurée par des fondations politiques reconnues de l'Union européenne et des organismes pertinents des pays partenaires.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	266 385 000	108 000 000	55 000 000	50 000 000	53 385 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	200 000 000 (1)	60 000 000	60 000 000	40 000 000	40 000 000	
Crédits 2001	203 000 000		65 100 000	60 000 000	40 000 000	37 900 000
Total	669 385 000	168 000 000 (2)	180 100 000	150 000 000	133 385 000	37 900 000

(1) Un crédit de 360 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 360 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

B7-6 0 0 *(suite)*

B7-6 0 0 2 Coopération décentralisée dans les pays en développement

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 230 000	3 030 000	2 640 000	2 640 000	3 999 868,—	3 644 916,80

Commentaires

Ancien article B7-6 4 3

Règlement (CE) nº 1659/98 du Conseil, du 17 juillet 1998, relatif à la coopération décentralisée (JO L 213 du 30.7.1998, p. 6).

Résolution du Parlement européen, du 15 janvier 1999, sur les normes communautaires applicables aux entreprises européennes exerçant des activités dans les pays en développement : vers un code de conduite européen (JO C 104 du 14.4.1999, p. 180).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures tendant à soutenir les initiatives de développement prises par des autorités publiques locales, des organisations implantées dans la Communauté et des associations ou groupements des pays en développement.

Le financement prévu dans ce contexte concerne essentiellement des programmes d'information, d'éducation, de mobilisation de capitaux et de communication, afin de permettre aux agents potentiels de mieux assimiler l'approche de coopération décentralisée.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	3 500 000		3 300 000	200 000		
Total	3 500 000		3 300 000	200 000		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 0 — ACTIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES *(suite)*

B7-6 0 0 *(suite)*

B7-6 0 0 2 A — Coopération décentralisée dans les pays en développement — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
270 000	270 000	324 000 (1)	324 000 (2)		

(1) Un crédit de 36 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 36 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B7-6 4 3 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT

B7-6 1 0 A — ***Formation et sensibilisation dans le domaine du développement, y compris les périodes de formation auprès de la Commission en faveur de ressortissants de pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
270 000	270 000	243 000 (1)	243 000 (2)		

(1) Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

B7-6 1 0 ***Formation et sensibilisation dans le domaine du développement, y compris les périodes de formation auprès de la Commission en faveur de ressortissants de pays tiers***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 730 000	3 230 000	3 730 000	3 030 000	4 469 332,20	3 008 564,97

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Ce crédit couvre le financement des actions de sensibilisation nécessaires à la promotion d'une meilleure compréhension par l'opinion publique, notamment les jeunes, des questions liées au développement des pays du tiers-monde et des actions entreprises au titre des politiques de coopération de l'Union européenne et de ses États membres, en particulier les actions relatives à l'audiovisuel et à l'éducation au développement ainsi que le Prix Lorenzo Natali visant à récompenser des œuvres journalistiques dans le domaine du développement.

Il est également destiné à couvrir l'organisation de séjours de formation (de courte durée) et de programmes de stage pour des fonctionnaires et d'autres ressortissants de pays tiers (y compris les pays de l'Europe centrale et orientale) dans les services de la Commission.

Sont également couverts les frais de séjours, d'accueil et de réception.

Un certain nombre de ces séjours de formation et de programmes de formation à l'intérieur d'un service devraient s'effectuer dans des services ayant une compétence spécifique en matière de droits de l'homme.

Ce crédit est également destiné à contribuer à la formation et à la sensibilisation en vue de l'intégration des préoccupations environnementales et du développement durable, étant donné l'engagement en faveur du développement durable contenu dans le traité d'Amsterdam. Ces activités devraient viser les partenaires du secteur public et privé ainsi que les délégations de l'Union européenne dans les pays bénéficiaires.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	5 480 000	2 300 000	1 000 000	2 180 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	4 000 000	1 000 000	1 500 000	1 000 000	500 000	
Crédits 2001	4 000 000		1 000 000	1 000 000	2 000 000	
Total	13 480 000	3 300 000	3 500 000	4 180 000	2 500 000	

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 1 — FORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

B7-6 1 4 ***Achèvement de l'action* Avicenne**

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	100 000	—	100 000		288 886,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre du programme *Avicenne*.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	303 663	100 000	100 000	103 663		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	–	–				
Crédits 2001	–		–			
Total	303 663	100 000	100 000	103 663		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES

B7-6 2 0 Environnement dans les pays en développement

B7-6 2 0 0 A Environnement dans les pays en développement et forêts tropicales — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 170 000	1 170 000	259 200 (1)	583 200 (2)		

(1) Un crédit de 388 800 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 64 800 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens postes B7-6 2 0 0 A et B7-6 2 0 1 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B7-6 2 0 0 Environnement dans les pays en développement et forêts tropicales

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 830 000	53 830 000	p.m. (1)	63 352 000	62 499 637,43	61 539 636,41

(1) Un crédit de 41 352 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens postes B7-6 2 0 0 et B7-6 2 0 1

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 2 février 2000, sur les mesures destinées à favoriser la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO C 274 E du 26.9.2000, p. 1).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 9 février 2000, relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement (JO C 248 E du 29.8.2000, p. 97).

Ce crédit est destiné à apporter l'aide financière et les compétences techniques de la Communauté aux actions menées dans les pays en développement, en permettant plus facilement à la population de ces pays d'intégrer dans leur vie quotidienne la protection de l'environnement et les concepts du développement durable.

Il est également destiné à promouvoir la mise en œuvre, dans les pays en développement, d'énergies durables.

Ce crédit est aussi destiné à apporter le soutien de la Communauté à la conservation et à la gestion durable des forêts tropicales ainsi qu'à leur diversité biologique, tout en cherchant à assurer de meilleures conditions de vie aux populations locales.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES *(suite)*

B7-6 2 0 *(suite)*

B7-6 2 0 0 *(suite)*

Il vise également à couvrir des actions dans les domaines susmentionnés, en faveur de toutes les zones géographiques du monde ainsi que des actions horizontales.

Ce crédit couvre, en outre, le financement de projets tendant à résoudre le problème des stocks de pesticides périmés.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	197 203 000 (1)	61 600 000	48 400 000	40 000 000	40 000 000	7 203 000
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	3 526 854	400 000	1 100 000	2 026 854		
Crédits 2000	42 000 000 (2)	2 000 000	4 000 000	14 000 000	10 000 000	12 000 000
Crédits 2001	42 000 000		1 500 000	13 000 000	13 000 000	14 500 000
Total	284 729 854	64 000 000 (3)	55 000 000	69 026 854	63 000 000	33 703 000

(1) Après déduction de 19 400 000 euros de crédits de paiement reportés.
(2) Un crédit de 41 352 000 euros de la ligne opérationnelle et de 388 800 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 64 800 euros de la ligne administrative est inscrite au chapitre B0-4 0.

B7-6 2 1 ***Protection de la santé et lutte contre les drogues et la toxicomanie***

B7-6 2 1 1 A Lutte contre les maladies dues à la pauvreté (malaria, tuberculose) dans les pays en développement — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES *(suite)*

B7-6 2 1 *(suite)*

B7-6 2 1 1 A *(suite)*

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B7-6 2 1 1 Lutte contre les maladies dues à la pauvreté (malaria, tuberculose) dans les pays en développement

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à couvrir une partie de la contribution communautaire au développement de médicaments et de vaccins ainsi que, dans les pays en développement, à soutenir des initiatives d'amélioration des infrastructures sanitaires locales et des programmes de prévention, afin de lutter contre les maladies dues à la pauvreté.

Une attention particulière doit être accordée au développement de vaccins contre la malaria.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999 Crédits 2000 Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–		p.m.			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES *(suite)*

B7-6 2 2 A ***Intégration des questions de genre dans la coopération au développement — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
180 000	180 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-6 2 2 ***Intégration des questions de genre dans la coopération au développement***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 020 000	1 320 000	1 550 000	3 500 000	3 061 933,26	1 208 726,97

Commentaires

Ancien article B7-6 1 1

Règlement (CE) n° 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Ce crédit est destiné à promouvoir et appuyer la mise en œuvre de la résolution du Conseil, du 20 décembre 1995, sur l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement.

Il vise à couvrir des actions dans ce domaine en faveur de toutes les régions géographiques du monde.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES *(suite)*

***B7-6 2 2** (suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	2 200 000		1 500 000	700 000		
Total	2 200 000		1 500 000	700 000		

B7-6 2 4 A ***Subventions aux organisations non gouvernementales luttant contre la discrimination à l'égard des enfants dans les pays en développement — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES *(suite)*

B7-6 2 4 ***Subventions aux organisations non gouvernementales luttant contre la discrimination à l'égard des enfants dans les pays en développement***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	5 000 000	3 000 000	6 247 933,66	226 608,78

Commentaires

Ancien article B7-6 1 2

Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989).

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur la situation des femmes et des enfants dans les pays en développement (JO C 150 du 15.6.1992, p. 268).

Résolution du Parlement européen, du 18 janvier 1996, sur la traite des être humains (JO C 32 du 5.2.96, p.88).

Cet article est destiné à financer, pour la troisième année, des actions préparatoires au sens de l'accord interinsitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Il est destiné à couvrir les actions menées par les organisations non gouvernementales (ONG) tendant à cofinancer les activités répondant à la déclaration des droits de l'enfant et visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants et l'exploitation du travail des enfants, à soutenir la scolarisation ainsi qu'à fournir nourriture et protection aux « enfants des rues ».

Ce crédit est également destiné à couvrir le développement d'une politique sectorielle visant à intégrer les droits de l'enfant dans les programmes de développement de la Communauté.

Le crédit est également destiné à couvrir le cofinancement avec les ONG membres du réseau européen pour les enfants des rues dans le monde.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–		p.m.			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 2 — ACTIONS MULTISECTORIELLES *(suite)*

B7-6 2 6 ***Lutte contre le tourisme sexuel dans les pays tiers***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	768 652,21	249 347,22

Commentaires

Ancien article B7-6 6 3

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, du 26 mai 1999, sur la mise en œuvre de mesures de lutte contre le tourisme sexuel [COM (1999) 262 final].

Conclusions du Conseil, du 21 décembre 1999, sur la mise en œuvre de mesures de lutte contre le tourisme sexuel (JO C 379 du 31.12.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en oeuvre, la coordination et l'intensification de campagnes de sensibilisation contre le tourisme sexuel pédophile dans les États membres ainsi que la promotion de telles campagnes dans les pays tiers, y compris dans les pays candidats à l'adhésion, dans lesquels les enfants sont exposés à cette forme d'exploitation.

La mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de cette campagne de lutte contre le tourisme sexuel se poursuivra en 2001, sur la base de la communication de la Commission du 26 mai 1999 et des conclusions du Conseil du 21 décembre 1999.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	1 000 000	1 000 000				
Crédits 2001	1 000 000		1 000 000			
Total	2 000 000	1 000 000	1 000 000			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX

B7-6 3 1 Infrastructures et services sociaux

B7-6 3 1 0 A Programme de coopération Nord-Sud en matière de lutte contre la toxicomanie — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
324 000	324 000	243 000 (1)	243 000 (2)		

(1) Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 27 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien poste B7-6 2 1 0 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B7-6 3 1 0 Programmes de coopération Nord-Sud en matière de lutte contre la toxicomanie

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 176 000	11 036 000	5 230 000	10 250 000	5 599 223,—	4 783 437,54

Commentaires

Ancien poste B7-6 2 1 0

Règlement (CE) nº 2046/97 du Conseil, du 13 octobre 1997, sur la coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie (JO L 287 du 21.10.1997, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution de la Communauté au programme des Nations unies pour le contrôle des drogues, en partie pour financer les activités du Fonds dans les pays en développement et en partie pour financer une action directe au bénéfice de ces pays, notamment la prévention et la réduction de la toxicomanie et de la production illicite de drogues ainsi que le contrôle du trafic de drogue, du détournement des précurseurs et du blanchiment d'argent dans ces pays.

Il est également destiné à financer le plan de lutte contre la drogue proposé par le mécanisme de coordination et de coopération entre l'Union européenne, l'Amérique latine et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), de même que des mesures horizontales.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX *(suite)*

B7-6 3 1 *(suite)*

B7-6 3 1 0 *(suite)*

Les actions mentionnées ci-dessus peuvent englober la fourniture de l'équipement et de l'assistance technique nécessaires.

Ce crédit fait partie des ressources destinées à mettre en œuvre la politique communautaire en matière de lutte contre la toxicomanie. À ce titre, il contribue aux actions relevant de cette politique, conjointement aux crédits inscrits aux articles B5-8 3 0 et B5-8 3 1.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	5 500 000					– 5 500 000
Crédits 2001	5 500 000		11 360 000			
Total	11 000 000	10 520 000	11 360 000			p.m.

B7-6 3 1 2 A Aide aux populations et soins de santé en matière de procréation, y compris la lutte contre le VIH/sida — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 296 000	1 296 000	729 000 (1)	729 000 (2)		

(1) Un crédit de 81 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 81 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien poste B7-6 2 1 2 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX *(suite)*

B7-6 3 1 *(suite)*

B7-6 3 1 2 Aide aux populations et soins de santé en matière de procréation, y compris la lutte contre le VIH/sida

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 704 000	23 144 000	19 190 000	23 190 000	22 775 715,83	15 453 943,06

Commentaires

Ancien poste B7-6 2 1 2

Règlement (CE) nº 550/97 du Conseil, du 24 mars 1997, sur les actions de lutte contre le VIH/sida dans les pays en développement (JO L 85 du 27.3.1997, p. 1).

Règlement (CE) nº 1484/97 du Conseil, du 22 juillet 1997, relatif à l'aide aux politiques et aux programmes démographiques dans les pays en développement (JO L 202 du 30.7.1997, p. 1).

Conclusions de la présidence du Conseil européen du 13 décembre 1997, et notamment le point 58 relatif à la santé et aux moyens d'instaurer un fonds de solidarité pour lutter contre le sida dans les pays en développement.

Règlement (CE) nº 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes :

— à la réduction de la transmission du VIH/sida et de la propagation d'autres maladies transmissibles par les voies sexuelle et périnatale,

— au renforcement du secteur de la santé et des secteurs sociaux pour leur permettre de faire face aux charges croissantes liées à l'expansion de l'épidémie en vue d'assurer une utilisation effective ainsi qu'une distribution des médicaments antirétroviraux à des prix raisonnables qui reflètent les coûts de production,

— à l'appui aux gouvernements et aux communautés dans l'évaluation de l'impact de l'épidémie sur les différents secteurs de l'économie et sur les groupes sociaux ainsi que dans la définition et la mise en œuvre de stratégies de prise en charge,

— au développement des connaissances scientifiques sur l'épidémie et sur l'impact des interventions, en vue d'en améliorer la qualité, à l'exclusion de la recherche fondamentale,

— à la lutte contre les cas de plus en plus nombreux de tuberculose,

— à la lutte contre les discriminations et l'exclusion sociale et économique des personnes atteintes par le VIH/sida,

— à la mise en œuvre, dans le cadre d'un fonds international de solidarité thérapeutique, de projets visant à améliorer l'accès des personnes atteintes par le VIH/sida aux traitements antirétroviraux, avec une priorité pour la prévention de la transmission materno-foetale du VIH, suivie du traitement de la mère et de l'enfant,

— à la mise en oeuvre de programmes de formation à l'intention des médecins, des infirmières et autres professionnels de la santé ainsi que des collectivités locales, pour leur permettre de combattre l'épidémie.

Ce crédit est également destiné à couvrir, dans les domaines susmentionnés, des actions en faveur de toutes les régions géographiques du monde ainsi que des mesures horizontales.

Il est destiné au financement, notamment par le biais des organisations non gouvernementales, de campagnes de sensibilisation et d'information visant à faire régresser et à éliminer progressivement la pratique des mutilations sexuelles féminines.

Ce crédit doit également permettre aux organisations et associations de femmes des pays en développement de mener des actions mettant en oeuvre le programme d'action de la conférence des Nations unies du Caire sur la population et le développement (1994) et du programme d'action de la conférence internationale de Pékin sur les femmes (1995).

Ces actions visent également la coordination des activités des organisations non gouvernementales de l'Union européenne dans les domaines de la démographie, de la santé en matière de procréation et du contrôle des naissances.

Elles ont pour objet d'aider les pays en développement d'Asie, d'Amérique latine, de la Méditerranée et d'Afrique à concevoir, mettre en œuvre et évaluer des programmes démographiques. Elles doivent mettre l'accent sur les services de santé génésique, maternelle et infantile destinés à l'ensemble de la population, en particulier ceux destinés aux femmes. Il s'agira entre autres d'actions de formation, de recherche et de coopération avec les organisations non gouvernementales et internationales, les administrations et agences nationales, provinciales et locales ainsi que les associations à base communautaire, y compris des organisations de femmes, les instituts et les opérateurs publics ou privés.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX *(suite)*

B7-6 3 1 *(suite)*

B7-6 3 1 2 *(suite)*

Les organisations non gouvernementales, instituts et organisations visés ci-dessus feront l'objet d'évaluations régulières, dont les résultats seront communiqués au Parlement européen, afin de veiller à ce qu'un maximum de crédits satisfassent les objectifs annoncés. Les organes en question seront sélectionnés dans le cadre d'une compétition ouverte et transparente.

Le financement d'études, de recherches et de mesures qui permettront de mieux comprendre la question des migrations internationales est aussi prévu ainsi que les projets d'études et d'actions à caractère innovant ayant directement pour objectif l'amélioration de la santé génésique et de réduire la mortalité maternelle et infantile dans les pays en développement. Il s'agit de mettre l'accent sur la prévention d'infections et d'autres causes de mortalité, y compris la santé génésique.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	21 550 000					
Crédits 2001	22 000 000		24 440 000			
Total	43 550 000	27 500 000	24 440 000			

B7-6 3 1 3 A Aide à l'éducation fondamentale dans les pays en développement — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 3 — INFRASTRUCTURE ET SERVICES SOCIAUX *(suite)*

B7-6 3 1 *(suite)*

B7-6 3 1 3 Aide à l'éducation fondamentale dans les pays en développement

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouveau poste

Règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'assistance financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Asie et d'Amérique latine (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) nº 2836/98 du Conseil, du 22 décembre 1998, sur la prise en compte des problèmes d'égalité entre les sexes dans la coopération au développement (JO L 354 du 30.12.1998, p. 5).

Ce poste est destiné à financer l'éducation fondamentale dans les pays en développement.

Il doit contribuer à la réalisation de l'objectif de l'accès de tous à l'éducation fondamentale pour 2015.

Il convient tout particulièrement d'assurer l'accès des filles à l'éducation.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999 Crédits 2000 Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–		p.m.			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT

B7-6 4 1 Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement, notamment des pays ACP

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	20 000 000	17 000 000	26 000 000	17 032 831,—	25 841 710,33

Commentaires

Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement, notamment les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), qui émergent d'une situation de crise à la suite d'un état de guerre, de troubles internes ou de catastrophes naturelles.

Il couvre notamment les actions destinées :

— au redémarrage d'un système productif durable,

— à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,

— à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,

— au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,

— à la prise en charge des besoins des enfants, en particulier à la réadaptation des enfants touchés par la guerre, y compris des enfants soldats,

— au soutien des femmes et des organisations féminines afin de réduire les disparités entre hommes et femmes au sein de la société

— au soutien des personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées en vue de la promotion de leurs droits humains.

Des opérations devraient, en particulier, couvrir des programmes et des projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et d'autres acteurs de la société civile encourageant la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux du processus de décision et d'exécution.

Dans ce contexte, une attention particulière sera apportée à la situation en Somalie.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 4 — AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

B7-6 4 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	60 067 000	23 000 000	18 800 000	15 000 000	3 267 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	17 000 000	3 000 000	1 200 000	4 000 000	8 800 000	
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	77 067 000	26 000 000	20 000 000	19 000 000	12 067 000	

CHAPITRE B7-6 5 — COORDINATION, ÉVALUATION ET INSPECTIONS

B7-6 5 1 A ***Coordination de la politique de développement : évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et inspection — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 800 000	1 800 000	972 000 (1)	972 000 (2)		

(1) Un crédit de 108 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 108 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 5 — COORDINATION, ÉVALUATION ET INSPECTIONS *(suite)*

B7-6 5 1 ***Coordination de la politique de développement : évaluation des résultats de l'aide communautaire, actions de suivi et inspection***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 200 000	10 200 000	10 920 000	7 920 000	5 023 118,13	3 407 119,75

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles, et au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences spécifiques qui lui sont attribuées par l'article 180 du traité CE.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation, de mise en œuvre et d'évaluation des actions de développement, en ce compris :

— les études d'efficacité, de pertinence, d'impact et de viabilité,

— le suivi des actions en cours de mise en œuvre,

— les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures.

Il couvre également le financement des échanges et des réunions de coordination auxquelles participent les représentants des pays en développement concernés.

Un montant de 1 000 000 euros est destiné à couvrir le financement des activités d'audit sur la gestion financière des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure communautaire et organisées au profit d'auditeurs externes, et la création d'un *help-desk*.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 738 000 (1)	5 000 000	1 000 000	1 738 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	12 000 000 (2)	4 000 000	6 000 000	2 000 000		
Crédits 2001	16 000 000		5 000 000	5 000 000	6 000 000	
Total	35 738 000	9 000 000 (3)	12 000 000	8 738 000	6 000 000	

(1) Après déduction de 515 000 euros de crédits de paiement reportés.
(2) Un crédit de 108 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 108 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS

B7-6 6 0 Actions extérieures de coopération

B7-6 6 0 0 Actions extérieures de coopération

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 500 000	17 500 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000,—	15 000 000,—

Commentaires

Accord (98/185/Euratom), du 19 septembre 1997, sur les modalités de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (JO L 70 du 10.3.1998, p. 10).

Résolution du Parlement européen, du 23 mars 1999, sur l'accord sur les modalités de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) (JO C 177 du 22.6.1999, p. 47).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le... 2000, concernant le renouvellement de l'accord sur les modalités de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne [COM (2000)... final].

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la participation au projet KEDO *(Korean Peninsula Energy Development Organization).*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	15 000 000	15 000 000				
Crédits 2001	17 500 000		17 500 000			
Total	32 500 000	15 000 000	17 500 000			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

B7-6 6 1 A ***Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
540 000	540 000	810 000 (1)	810 000 (2)		

(1) Un crédit de 90 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 90 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-6 6 1 ***Participation communautaire aux actions relatives aux mines antipersonnel***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 460 000	7 460 000	8 100 000	6 400 000	2 874 586,—	4 590 439,40

Commentaires

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 mars 2000, concernant la lutte contre les mines antipersonnel [COM (2000) 111 final].

Ce crédit est destiné à couvrir la participation communautaire à des actions relatives aux mines antipersonnel suite aux résolutions du Parlement européen du 29 juin 1995 (JO C 183 du 17.7.1995, p. 47) ainsi qu'à ses résolutions ultérieures.

Il est également destiné à couvrir la contribution à la mise en œuvre et à la coordination du plan d'action adopté à la suite de la signature du traité d'Ottawa (convention sur l'interdiction de l'utilisation, de l'accumulation, de la production et du transfert des mines antipersonnel), compte tenu des besoins encore constatés en matière de déminage, de soins de santé, de réhabilitation, de rééducation et de réinsertion sociale et économique des victimes et d'éducation en tant que moyen de prévention ainsi que d'autres mesures de mise en place de capacités dans les pays concernés, afin d'assurer l'efficacité et la durabilité de l'effort.

Ce crédit couvre en outre le soutien aux organisations non gouvernementales qui œuvrent pour la ratification dans les plus brefs délais du traité visant à interdire les mines antipersonnel, signé à Ottawa en décembre 1997.

Il couvre également l'assistance médicale et la rééducation des victimes des mines.

Les organisations non gouvernementales en question seront sélectionnées dans le cadre d'une compétition ouverte et transparente.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

B7-6 6 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	8 651 000	5 500 000	2 100 000	1 051 000		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	9 000 000 (1)	1 800 000	2 900 000	2 150 000	2 150 000	
Crédits 2001	12 000 000		3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Total	29 651 000	7 300 000 (2)	8 000 000	6 201 000	5 150 000	3 000 000

(1) Un crédit de 90 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 90 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

B7-6 6 2 ***Participation communautaire à la mise en œuvre des sanctions économiques et des embargos commerciaux imposés par des organisations internationales***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.		160 000,—

Commentaires

Règlement (CEE) nº 1431/92 du Conseil, du 26 mai 1992, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles (JO L 151 du 3.6.1992, p. 1).

Règlement (CEE) nº 1432/92 du Conseil, du 1er juin 1992, interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO L 151 du 3.6.1992, p. 4).

Règlement (CEE) nº 2015/92 du Conseil, du 20 juillet 1992, modifiant le règlement (CEE) nº 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO L 205 du 22.7.1992, p. 2).

Règlement (CEE) nº 2656/92 du Conseil, du 8 septembre 1992, fixant certaines modalités techniques d'application du règlement (CEE) nº 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO L 266 du 12.9.1992, p. 27).

Règlement (CEE) nº 3534/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) nº 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO L 358 du 8.12.1992, p. 16).

Règlement (CEE) nº 40/93 du Conseil, du 8 janvier 1993, modifiant le règlement (CEE) nº 2656/92 fixant certaines modalités techniques d'application du règlement (CEE) nº 1432/92 interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro (JO L 7 du 13.1.1993, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

B7-6 6 2 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 990/93 du Conseil, du 26 avril 1993, concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (JO L 102 du 28.4.1993, p. 14).

Décision 94/366/PESC du Conseil, du 13 juin 1994, relative à la position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction de faire droit aux demandes visées au paragraphe 9 de la résolution nº 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (JO L 165 du 1.7.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1733/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes (JO L 182 du 16.7.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 2471/94 du Conseil, du 10 octobre 1994, portant réduction des relations économiques et financières entre la Communauté européenne et les parties du territoire de la république de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbo-bosniaques (JO L 266 du 15.10.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 2472/94 du Conseil, du 10 octobre 1994, portant suspension de certaines restrictions aux échanges avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (JO L 266 du 15.10.1994, p. 8), modifié par le règlement (CE) nº 1673/95 (JO L 160 du 11.7.1995, p. 1).

Règlement (CE) nº 2465/96 du Conseil, du 17 décembre 1996, concernant l'interruption des relations économiques et financières entre la Communauté européenne et l'Irak (JO L 337 du 27.12.1996, p. 1).

Communication de la Commission conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CE) nº 2465/96 du Conseil.

Cet article est destiné à couvrir la participation communautaire à la mise en œuvre des sanctions économiques et des embargos commerciaux imposés par des organisations internationales, et notamment les frais directement liés à la mise en œuvre d'un centre de coordination (Samcomm), responsable :

— de la coordination des enquêtes dans des cas de violations des sanctions à l'encontre de la Serbie et du Monténégro, y compris les dépenses de support, de développement informatique, de communication, de secrétariat, d'équipement et de formation,

— du Bureau d'assistance fiscale et douanière, chargé de la formation d'un service douanier efficace pouvant assurer des recettes douanières pour l'État de Bosnie-Herzégovine et pour les entités (les frais directement liés à l'opération en Bosnie-Herzégovine sont financés par l'article B7-5 4 1),

— de l'assistance aux États dans la mise en œuvre des sanctions contre l'Irak et le programme « Pétrole contre nourriture ». Le Conseil a adopté, fin décembre 1996, le règlement (CE) nº 2465/96 mettant en application l'embargo envers l'Irak et les mesures de la résolution 986/1995 (CSNU) dite « Pétrole contre nourriture ». En accord avec les dispositions de l'article 6 dudit règlement, la Commission a publié (début mars 1997) des informations nécessaires aux opérateurs économiques de la Communauté pour bénéficier d'un traitement égal en ce qui concerne « Pétrole contre nourriture » et a indiqué des points de contact où ces opérateurs pouvaient s'adresser pour obtenir toute information complémentaire sur l'embargo à l'égard de l'Irak.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.	p.m.			
Crédits 2001	–		–			
Total		p.m.	p.m.			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

B7-6 6 4 ***Fondation européenne pour la formation***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 240 000	9 240 000	16 200 000	16 200 000	16 200 000,—	16 200 000,—

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 131 du 23.5.1990, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2063/94 (JO L 216 du 20.8.1994, p. 9).

Règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil, du 17 juillet 1998, portant modification du règlement (CEE) n° 1360/90 portant création de la Fondation européenne pour la formation (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Fondation européenne pour la formation, conjointement avec celui de l'article B7-0 3 3.

La Commission doit assurer le versement à la Fondation d'une contribution aux dépenses administratives, à verser à partir du programme *Tempus*.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif et supplémentaire, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice se présentent comme suit :

Recettes :		
— titre 1 « Subvention de la Communauté européenne »		16 800 000
— titre 2 « Autres recettes »		—
	Total	16 800 000
Dépenses :		
— titre 1 « Personnel »		10 745 000
— titre 2 « Dépenses de fonctionnement »		1 376 000
— titre 3 « Dépenses opérationnelles »		4 679 000
	Total	16 800 000

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

B7-6 6 4 *(suite)*

Effectifs autorisés

Catégories et grades	Emplois	
	2000	2001
A 2	1	1
A 3	2	2
A 4/A 5	23	23
A 6/A 7/A 8	34	34
Total	60	60
B	46	46
Total	46	46
C	24	24
Total	24	24
D	—	—
Total	—	—
Total général	**130**	**130**

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	2 456 622	2 456 622				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	16 200 000	13 743 378	2 456 622			
Crédits 2001	9 240 000		6 783 378	2 456 622		
Total	27 896 622	16 200 000	9 240 000	2 456 622		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

B7-6 6 5 A ***Coopération avec les pays tiers industrialisés — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
360 000	360 000	473 850 (1)	716 850 (2)		

(1) Un crédit de 322 650 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 79 650 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens postes B7-6 6 0 1 A et B7-6 6 0 2 A et ancien article B7-8 5 1 A

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-6 6 5 ***Coopération avec les pays tiers industrialisés***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 240 000 (1)	9 640 000	5 073 500 (2)	17 511 860	15 910 960,76	10 141 064,79

(1) Un crédit de 4 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 10 602 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Anciens postes B7-6 6 0 1 et B7-6 6 0 2 et ancien article B7-8 5 1

Règlement (CEE) n° 2300/76 du Conseil, du 20 septembre 1976, portant conclusion de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada (JO L 260 du 24.9.1976, p. 1).

Déclaration transatlantique, du 22 novembre 1990, sur les relations entre l'Union européenne et les États-Unis.

Résolution du Parlement européen, du 24 mars 1994, sur les relations entre l'Union européenne et les États-Unis (JO C 114 du 25.4.1994, p. 18).

Décision 95/523/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (JO L 300 du 13.12.1995, p. 18).

Nouvel agenda transatlantique de 1995, signé par le Conseil le 3 décembre 1995, et plan d'action conjoint Communauté européenne-États-Unis d'Amérique.

Décision 96/219/CE du Conseil, du 26 février 1996, portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada (JO L 74 du 22.3.1996, p. 25).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

B7-6 6 5 *(suite)*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 27 mars 1996, concernant la conclusion de l'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la république de Corée, d'autre part (JO C 188 du 28.6.1996, p. 11).

Déclaration politique conjointe sur les relations entre l'Union européenne et le Canada et plan d'action conjoint Union européenne-Canada, adoptés le 17 décembre 1996.

Déclaration conjointe sur les relations entre l'Union européenne et l'Australie du 26 juin 1997.

Décision 98/18/CE du Conseil, du 27 novembre 1997, relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière (JO L 7 du 13.1.1998, p. 37).

Résolution du Parlement européen, du 15 janvier 1998, sur les relations commerciales et économiques transatlantiques (JO C 34 du 2.2.1998, p. 139).

Décision 98/142/CE du Conseil, du 26 janvier 1998, relative à la conclusion d'un accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie ainsi que d'un procès-verbal agréé entre le Canada et la Communauté européenne relatif à la signature de cet accord (JO L 42 du 14.2.1998, p. 40).

Décision 98/552/CE du Conseil, du 24 septembre 1998, relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions visant à renforcer l'accès des entreprises de la Communauté aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31).

Décision 98/566/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Canada (JO L 280 du 16.10.1998, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 18 novembre 1998, sur le partenariat économique transatlantique entre l'Union européenne et les États-Unis (JO C 379 du 7.12.1998, p. 94).

Décision 1999/201/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 71 du 18.3.1999, p. 1).

Déclaration conjointe sur les relations entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande du 4 mai 1999.

Règlement (CE) n° 1035/1999 du Conseil, du 11 mai 1999, relatif à la mise en œuvre par la Commission d'un programme de mesures et d'actions spécifiques visant à améliorer l'accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union européenne au marché japonais (JO L 127 du 21.5.1999, p. 1).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 23 juin 2000, concernant la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie (JO C 337 E du 28.11.2000, p. 153).

Pour ce qui concerne le *Japon*, ce crédit est destiné à améliorer l'accès des produits et des services transfontaliers de l'Union européenne au marché japonais, par :

— des mesures destinées à améliorer la connaissance du marché japonais *(Executive Training Programme)* visant à établir un noyau de cadres européens capables de communiquer et de travailler dans l'environnement commercial du Japon,

— des mesures destinées à améliorer la présence commerciale des entreprises communautaires au Japon (campagne « *Gateway to Japan* », GTJ) ; la Commission a l'intention de lancer une troisième campagne (GTJ III) pour succéder à la campagne GTJ II qui se terminera en décembre 2000,

— des mesures facilitant l'accès au marché japonais, comme décrit dans l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1035/1999.

Pour ce qui concerne les *États-Unis d'Amérique*, ce crédit est destiné à améliorer la compréhension mutuelle entre les acteurs principaux des deux côtés de l'Atlantique, en créant un cadre général pour les activités envisagées dans le plan d'action commun du nouvel agenda transatlantique et de la déclaration du sommet de Bonn.

À cet égard, la Commission a l'intention de continuer ses activités dans le domaine de l'éducation : soutien aux centres européens et aide complémentaire pour élargir le réseau de ces centres ; soutien à l'usage des ressources électroniques et à l'apprentissage à distance ; établissement et maintien des liens entre les acteurs de la société civile des deux côtés de l'Atlantique *(people to people)* ; soutien et promotion des objectifs du nouvel agenda transatlantique (soutien financier aux projets en ligne avec les objectifs poursuivis par le nouvel agenda transatlantique).

Des actions spécifiques, le cas échéant, peuvent être financées en partie par des entreprises publiques et privées ainsi que des organisations caritatives des États-Unis d'Amérique, et en partie sur le budget de l'Union européenne.

Pour ce qui concerne le *Canada*, ce crédit est destiné à améliorer la coopération économique et commerciale, en particulier par le renforcement des contacts entre entreprises sur la base d'un large programme de conférences, de colloques et de séminaires. À côté des activités et des projets de coopération existants, la déclaration politique conjointe sur les relations entre l'Union européenne et le Canada et le plan d'action conjoint Union européenne-Canada ont établi un programme complet pour la coopération dans les domaines de l'économie et des relations commerciales, de la politique étrangère et de la sécurité ainsi que des questions transnationales.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

***B7-6 6 5** (suite)*

Pour ce qui concerne la *Corée du Sud*, ce crédit est destiné à des projets stimulant la connaissance de la langue et de la culture d'affaires coréennes parmi les entreprises de l'Union européenne à travers un programme de formation des cadres *(Executive Training Programme)*. Ce programme remplira les objectifs déclarés *(New Asia Strategy, ASEM,* accord-cadre avec la Corée*)* sur la construction de contacts entre acteurs économiques. Une étude de faisabilité pour une possible campagne « *Gateway to Korea* » est aussi envisagée. Le cas échéant, des initiatives spécifiques relatives à la stratégie d'accès au marché communautaire peuvent aussi être financées.

Pour ce qui concerne l'*Australie*, ce crédit est destiné à renforcer les relations entre l'Union européenne et l'Australie ainsi que la coopération dans divers domaines où les intérêts sont partagés par des actions conjointes qui soutiennent les objectifs énoncés dans les instruments bilatéraux entre l'Union européenne et l'Australie, notamment la déclaration conjointe de juin 1997.

Pour ce qui concerne la *Nouvelle-Zélande*, ce crédit est destiné à renforcer les relations entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande par un travail commun dans les domaines indiqués par la déclaration conjointe de mai 1999, dans le but de rencontrer les objectifs communs relatifs à la coopération économique, à la coopération politique et de sécurité et à divers autres domaines de coopération.

En particulier, les financements de l'Union européenne dans le domaine de la coopération couvriront les différents types d'activités suivantes :

— éducation et information du public sur les relations bilatérales entre l'Union européenne et les pays partenaires, avec une référence particulière aux preneurs de décisions, à ceux qui forment l'opinion et aux médias,

— renforcement des liens culturels, académiques et de personne à personne,

— promotion du dialogue entre les partenaires politiques, économiques et sociaux et les organisations non gouvernementales dans les différents secteurs d'intérêt,

— travaux de recherche et études destinés à améliorer les travaux de la Commission dans le but de développer les relations bilatérales,

— projets de coopération en sciences et dans les domaines de la technologie, de l'énergie, du transport et de l'environnement,

— renforcement de la coopération douanière entre l'Union européenne et les pays partenaires,

— renforcement de la visibilité de l'Union européenne dans les pays partenaires,

— actions qui pourraient mener à de nouvelles activités régulières à financer.

Ce crédit peut également servir à financer l'aide à la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de l'éducation politique assurée par des fondations politiques reconnues de l'Union européenne et des organismes pertinents des pays candidats.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	25 391 305	6 308 360	4 000 000	15 082 945		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	16 472 000 (1)	12 000 000	4 000 000	472 000		
Crédits 2001	15 600 000 (2)		2 000 000	6 000 000	7 600 000	
Total	57 463 305	18 308 360 (3)	10 000 000	21 554 945	7 600 000	

(1) Un crédit de 10 602 000 euros de la ligne opérationnelle et de 322 650 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 4 000 000 euros de la ligne opérationnelle est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 79 650 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

B7-6 6 7 ***Coopération avec les pays tiers dans le domaine de la migration***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	5 000 000				

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont destinés au financement, pour la première année, d'actions préparatoires au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

Ce crédit est destiné à financer des programmes et projets dans le cadre d'un partenariat avec des pays et régions d'origine et de transit en matière de migration et d'asile.

La priorité sera accordée à des actions associant les pays d'origine et les pays de transit ainsi que les régions pour lesquelles le Conseil a adopté des plans d'action élaborés par le groupe de travail de haut niveau « Asile et migration », à condition qu'une stabilité politique suffisante soit garantie dans ces pays.

Dans ce contexte, des mesures spécifiques visant à limiter l'immigration illégale (lutte contre les passeurs d'immigrants illégaux et campagnes d'information sur les conséquences de l'immigration illégale ainsi que de l'emploi clandestin dans l'Union européenne) devraient être associées à des mesures visant à renforcer la démocratie et la primauté du droit.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	10 000 000		5 000 000	2 500 000	2 500 000	
Total	10 000 000		5 000 000	2 500 000	2 500 000	

B7-6 6 8 ***Subvention à la troisième conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	6 000 000				

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 6 — ACTIONS SPÉCIFIQUES AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

B7-6 6 8 *(suite)*

Commentaires

Nouvel article

Par la résolution 52/187, du 18 décembre 1997, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies a décidé d'organiser la troisième conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés.

Par la résolution 53/182, du 2 février 1999, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies a accepté l'offre de l'Union européenne (lettre de la présidence du Conseil du 26 septembre 1998) d'accueillir cette conférence.

Ce crédit est destiné à permettre à la Commission européenne de préparer et d'organiser cette troisième conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés dans les locaux du Parlement européen, du 13 au 20 mai 2001, à Bruxelles.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	6 000 000		6 000 000			
Total	6 000 000		6 000 000			

CHAPITRE B7-6 7 — ACTIONS D'INTERVENTION RAPIDE

B7-6 7 1 A ***Dispositif de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-6 7 — ACTIONS D'INTERVENTION RAPIDE *(suite)*

B7-6 7 1 ***Dispositif de réaction rapide***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. (1)	p.m. (2)	p.m.	p.m.		

(1) Un crédit de 18 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 11 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 11 avril 2000, portant création d'un dispositif de réaction rapide (JO C 311 E du 31.10.2000, p. 213).

Ce règlement a pour objectif d'assurer un cadre légal aux interventions communautaires pour la prévention et la gestion de crises, dans le but de favoriser un développement économique et social durable.

Cet article est notamment destiné à couvrir :

— le financement de toutes activités non militaires qui visent à neutraliser ou à résoudre des situations de crise naissante, ou de sérieuses menaces ou irruptions de conflit,

— des mesures nécessaires pour renforcer la cohérence des actions communautaires et leur coordination avec les actions des États membres et des autres pays donateurs, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et leurs représentants.

Si les actions susmentionnées le peuvent, elles seront financées au titre du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire. Dans des circonstances particulières de sécurité et de gestion de crise, la Commission peut décider que l'intervention au titre du présent article est plus appropriée, conjuguée, au besoin, aux actions financées au titre du règlement du Conseil relatif à l'aide humanitaire.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	20 000 000 (1)		13 000 000			7 000 000
Total	20 000 000	p.m.	13 000 000 (2)			7 000 000

(1) Un crédit de 18 000 000 euros de la ligne opérationnelle et de 2 000 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 11 000 000 euros de la ligne opérationnelle et de 2 000 000 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-7

INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-7 0						
B7-7 0 1 A	***Promotion et défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	1 990 000	1 990 000	1 933 368 (1)	1 933 368 (2)		
B7-7 0 1	***Promotion et défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales***						
	Crédits dissociés	35 010 000	28 010 000	32 786 764	28 284 703	36 047 580,95	18 940 219,41
B7-7 0 2 A	***Soutien aux processus de démocratisation et au renforcement de l'État de droit — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	1 990 000	1 990 000	2 263 820 (3)	2 263 820 (4)		
B7-7 0 2	***Soutien aux processus de démocratisation et au renforcement de l'État de droit***						
	Crédits dissociés	35 010 000	28 010 000	32 693 443	27 807 986	34 647 941,71	17 981 028,84
B7-7 0 3 A	***Promotion du respect des droits de l'homme et de la démocratisation et soutien à l'appui de la prévention des conflits ainsi qu'à la restauration de la paix civile — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	990 000	990 000	977 720 (5)	977 720 (6)		
B7-7 0 3	***Promotion du respect des droits de l'homme et de la démocratisation et soutien à l'appui de la prévention des conflits ainsi qu'à la restauration de la paix civile***						
	Crédits dissociés	19 010 000	14 010 000	16 583 291	14 240 399	17 859 752,68	9 187 000,76

(1) Un crédit de 214 818 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 214 818 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 251 535 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 251 535 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(5) Un crédit de 108 635 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(6) Un crédit de 108 635 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-7 0 4	***Soutien aux activités des tribunaux pénaux internationaux et à la mise en place du Tribunal pénal international***						
	Crédits dissociés	3 000 000	3 000 000	2 965 000	2 890 500	3 201 796,—	968 908,—
B7-7 0 9	***Soutien à la transition démocratique et à l'observation de processus électoraux***						
	Crédits dissociés	5 000 000	3 800 000	4 594 600	3 519 280	2 776 113,—	439 149,50
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	102 000 000	81 800 000	94 798 006	81 917 776	94 533 184,34	47 516 306,51
	TOTAL DU CHAPITRE B7-7 0	102 000 000	81 800 000	94 798 006	81 917 776	94 533 184,34	47 516 306,51
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	102 000 000	81 800 000	94 798 006	81 917 776	94 533 184,34	47 516 306,51
	Total du titre B7-7	**102 000 000**	**81 800 000**	**94 798 006**	**81 917 776**	**94 533 184,34**	**47 516 306,51**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-7

INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME

Commentaires

Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (1989).

Règlement (CEE) nº 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 753/96 (JO L 103 du 26.4.1996, p. 5).

Résolution du Conseil, du 28 novembre 1991, relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les pays en voie de développement.

Résolution du Parlement européen, du 14 mai 1992, sur une initiative européenne pour la démocratie (JO C 150 du 15.6.1992, p. 281).

Résolution du Conseil, du 18 novembre 1992, sur la mise en œuvre de la résolution du Conseil du 28 novembre 1991 relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les pays en voie de développement.

Résolution du Parlement européen, du 13 juillet 1993, sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement (JO C 255 du 20.9.1993, p. 47).

Résolution du Parlement européen, du 18 mai 1995, sur le Tibet (JO C 151 du 19.6.1995, p. 278).

Résolution du Parlement européen, du 11 octobre 1995, sur la politique méditerranéenne de l'Union européenne dans la perspective de la conférence de Barcelone (JO C 287 du 30.10.1995, p. 121).

Résolution du Parlement européen, du 14 décembre 1995, sur la conférence euro-méditerranéenne de Barcelone (JO C 17 du 22.1.1996, p. 178).

Résolution du Parlement européen, du 18 janvier 1996, sur la traite des être humains (JO C 32 du 5.2.1996, p.88).

Règlement (CEE) nº 1628/96 du Conseil, du 25 juillet 1996, relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 204 du 14.8.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 851/98 (JO L 122 du 24.4.1998, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 19 septembre 1996, sur la situation politique en Turquie (JO C 320 du 28.10.1996, p. 187). Il sera également tenu compte de la teneur du paragraphe 5 de cette résolution.

Règlement (CE) nº 2258/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (JO L 306 du 28.11.1996, p. 1).

Résolution du Parlement européen, du 12 décembre 1996, sur les droits de l'homme dans le monde en 1995/1996 et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme (JO C 20 du 20.1.1997, p. 161).

Résolution du Parlement européen, du 10 avril 1997, sur la situation des droits de l'homme dans le Turkestan oriental (région du Xinjiang) (JO C 132 du 28.4.1997, p. 227).

Résolution du Parlement européen, du 12 juin 1997, sur la communication de la Commission sur une politique à long terme des relations entre la Chine et l'Europe (JO C 200 du 30.6.1997, p. 158).

Résolution du Parlement européen, du 19 décembre 1997, sur le rapport de la Commission sur la mise en œuvre des actions de promotion des droits de l'homme et de la démocratisation (pour l'année 1995) (JO C 14 du 19.1.1998, p. 399).

Résolution du Parlement européen, du 19 décembre 1997, sur la création d'une structure de coordination unique à l'intérieur de la Commission, compétente en matière de droits de l'homme et de démocratisation (JO C 14 du 19.1.1998, p. 402), et notamment les paragraphes relatifs à un réseau européen des droits de l'homme.

Règlement (CE) nº 975/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 120 du 8.5.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 976/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 120 du 8.5.1999, p. 8).

Règlement (Euratom, CE) nº 99/2000 du Conseil, du 29 décembre 1999, relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et de l'Asie centrale (JO L 12 du 18.1.2000, p. 1).

Cette aide est octroyée pour des projets qui seront réalisés dans des pays tiers ainsi que dans l'Union européenne sous forme de subventions visant, entre autres, à :

— promouvoir les initiatives communautaires et internationales visant à abolir la peine de mort dans tous les pays,

— former les responsables chargés de faire respecter les droits de l'homme (juges, avocats, fonctionnaires, responsables de la formation des forces de police et de sécurité, enseignants, etc.),

— renforcer le respect des droits de l'enfant,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

— promouvoir et protéger les droits de la femme, y compris les mesures de lutte contre la traite des femmes,

— renforcer le respect des minorités ethniques, notamment les tziganes,

— renforcer le respect des droits des personnes handicapées,

— renforcer le respect des droits des populations indigènes dans le monde,

— promouvoir la formation auprès d'organisations spécialisées dans la défense des droits de l'homme,

— promouvoir les organisations qui s'occupent spécialement des réfugiés.

Les crédits inscrits au présent chapitre sont également destinés à financer l'établissement et l'entretien de services ou de centres de réhabilitation pour les victimes de tortures et leurs familles ainsi que d'organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme ou une aide pour améliorer les conditions dans les lieux où les personnes sont privées de leur liberté, afin de prévenir la torture ou les mauvais traitements.

Les crédits de ce chapitre sont également destinés à promouvoir les actions menées par des organisations non gouvernementales, pour cofinancer des activités liées au respect de la Déclaration des droits de l'enfant, visant à combattre la violence exercée contre les enfants et l'exploitation du travail des enfants, à soutenir la scolarisation et à assurer l'alimentation et la protection des enfants des rues.

Ils sont également destinés à assurer le développement d'une politique sectorielle sur l'intégration des droits des enfants dans les programmes de développement de l'Union européenne et à soutenir les organisations non gouvernementales membres du réseau européen des enfants des rues dans le monde entier.

Chacun des articles de ce chapitre liés aux différentes régions du monde couvre les dépenses liées aux actions de promotion et de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'aide aux processus de démocratisation et de renforcement des droits de l'homme et de la démocratisation. La Commission doit communiquer chaque année les montants attribués à ces secteurs.

Les crédits inscrits au présent chapitre pourront également être utilisés pour financer les organisations non gouvernementales et autres organisations qui fournissent une assistance juridique aux personnes ou associations qui en ont besoin.

Ces crédits sont également destinés à couvrir une contribution aux mastères européens en droits de l'homme et démocratisation, autres que ceux visés au poste A-3 0 1 4, et à la Fondation européenne pour la liberté d'expression.

Ils peuvent, en outre, être utilisés pour contribuer à la création du réseau européen des droits de l'homme et de la démocratisation et pour garantir la collecte, l'analyse, l'actualisation et la transmission, par le biais des nouveaux médias électroniques, en particulier l'Internet, d'informations concernant la politique de l'Union européenne et les programmes et/ou projets financés par celle-ci visant à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie.

Lorsqu'elle statue sur les demandes de financement de l'Union européenne, la Commission examine en premier lieu l'efficacité vraisemblable d'un projet en matière de promotion des principes démocratiques et du respect des droits de l'homme. La priorité sera donnée aux projets des organisations non gouvernementales qui ont fait preuve, les dernières années, de leur efficacité et de leur viabilité ainsi qu'aux projets de nature à exercer un effet multiplicateur dans la société civile, principal agent du passage à la démocratie. Une priorité est accordée à des projets d'aide concrète et directe. Les projets concernant la recherche et des séminaires académiques offrant un intérêt particulier sont pris en considération dans la mesure du possible.

La Commission peut présenter des propositions relatives à des transferts supplémentaires concernant les différents articles de ce chapitre conformément aux priorités politiques et en fonction des montants déjà utilisés par les organisations non gouvernementales conformément à l'article 26 paragraphe 7 du règlement financier.

Le Parlement européen sera saisi par la Commission de son programme de travail annuel. La Commission présentera par ailleurs au Parlement européen, avant septembre de chaque année, un rapport intermédiaire sur l'état de mise en œuvre du programme.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

B7-7 0 1 A *Promotion et défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 990 000	1 990 000	1 933 368 (1)	1 933 368 (2)		

(1) Un crédit de 214 818 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 214 818 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B7-7 0 0 A (pour partie) ; ancien poste B7-7 0 2 0 A (pour partie) ; anciens articles B7-7 0 3 A (pour partie), B7-7 0 4 A (pour partie), B7-7 0 5 A (pour partie) et B7-7 0 7 A (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 1 330 000 euros, correspondant à une estimation de 17 hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-7 0 1 *Promotion et défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 010 000	28 010 000	32 786 764	28 284 703	36 047 580,95	18 940 219,41

Commentaires

Anciens articles B7-7 0 0 (pour partie) et B7-7 0 1 (pour partie) ; anciens postes B7-7 0 2 0 (pour partie) et B7-7 0 2 1 (pour partie) ; anciens articles B7-7 0 3 (pour partie), B7-7 0 4 (pour partie), B7-7 0 5 (pour partie) et B7-7 0 7 (pour partie).

Ce crédit est destiné à couvrir, dans les régions des pays d'Europe centrale et orientale (4,9 millions d'euros), de l'Asie centrale (2,9 millions d'euros), des pays ACP (5,9 millions d'euros), de l'Afrique du Sud (1,4 million d'euros), d'Amérique latine (5,9 millions d'euros), des pays « MEDA » (3,75 millions d'euros) et d'Asie (2,3 millions d'euros), des projets visant à réaliser les objectifs suivants de promotion et de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que proclamés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux eu égard notamment au développement et au renforcement de la démocratie et de l'État de droit, et notamment :

— la promotion et la protection des droits civils et politiques,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

B7-7 0 1 *(suite)*

— la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels,

— la promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet de discrimination, souffrant de pauvreté ou défavorisées, ce qui contribuera à diminuer la pauvreté et l'exclusion sociale,

— le soutien aux minorités, aux groupes ethniques et aux populations autochtones,

— le soutien aux institutions locales, nationales, régionales ou internationales, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), ayant des activités en rapport avec la protection, la promotion ou la défense des droits de l'homme,

— le soutien aux centres de réhabilitation pour les victimes de tortures et aux organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme ou contribuant à l'amélioration des conditions dans les lieux où des personnes sont privées de leur liberté afin d'empêcher la torture ou les mauvais traitements,

— le soutien à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme,

— le soutien aux actions de suivi dans le domaine des droits de l'homme, y compris la formation des observateurs,

— la promotion de l'égalité des chances et des pratiques non discriminatoires, y compris des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie,

— la promotion et la protection des libertés fondamentales telles que mentionnées dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment la liberté d'opinion, d'expression et de conscience ainsi que le droit à la pratique de sa langue.

Ce crédit couvre en particulier le soutien à l'établissement et au maintien de centres de réhabilitation pour les victimes de tortures ainsi qu'à d'autres organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme.

Il est également destiné à couvrir la promotion des actions des organisations non gouvernementales tendant à cofinancer les activités menées dans le contexte de la déclaration des droits de l'enfant et visant à lutter contre la violence et les mauvais traitements dont sont victimes les enfants ainsi que contre le travail des enfants, à soutenir l'orientation, les soins de santé et la scolarisation et à fournir nourriture et protection aux « enfants des rues ».

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la mise au point d'une politique sectorielle sur la manière d'intégrer les droits de l'enfant dans les programmes communautaires de développement.

En ce qui concerne la coopération au développement, il vise en outre à mettre en place une stratégie globale d'amélioration de l'environnement social des enfants des rues.

Ce crédit couvre aussi le cofinancement avec les organisations non gouvernementales faisant partie du réseau européen responsables des enfants des rues dans le monde.

Un montant important de ce crédit couvrira le cofinancement de petits projets.

Un montant de 500 000 euros est destiné à l'institut d'études politiques de Moscou, comme dans le budget 2000.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

B7-7 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	65 443 891 (1)	28 432 891	14 000 000	12 500 000	10 511 000	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	34 934 952 (2)	2 000 000	12 500 000	12 500 000	7 934 952	
Crédits 2001	37 000 000		3 500 000	14 000 000	11 000 000	8 500 000
Total	137 378 843	30 432 891 (3)	30 000 000	39 000 000	29 445 952	8 500 000

(1) Après déduction de 4 180 000 euros de crédits de paiement reportés.
(2) Un crédit de 214 819 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 214 819 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

B7-7 0 2 A ***Soutien aux processus de démocratisation et au renforcement de l'État de droit — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 990 000	1 990 000	2 263 820 (1)	2 263 820 (2)		

(1) Un crédit de 251 535 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 251 535 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B7-7 0 0 A (pour partie) ; ancien poste B7-7 0 2 0 A (pour partie) ; anciens articles B7-7 0 3 A (pour partie), B7-7 0 4 A (pour partie), B7-7 0 5 A (pour partie), B7-7 0 7 A (pour partie) et B7-7 0 9 A

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

B7-7 0 2 A *(suite)*

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 400 000 euros, correspondant à une estimation de cinq hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-7 0 2 ***Soutien aux processus de démocratisation et au renforcement de l'État de droit***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 010 000	28 010 000	32 693 443	27 807 986	34 647 941,71	17 981 028,84

Commentaires

Anciens articles B7-7 0 0 (pour partie) et B7-7 0 1 (pour partie) ; anciens postes B7-7 0 2 0 (pour partie) et B7-7 0 2 1 (pour partie) ; anciens articles B7-7 0 3 (pour partie), B7-7 0 4 (pour partie), B7-7 0 5 (pour partie) et B7-7 0 7 (pour partie).

Ce crédit est destiné à couvrir, dans les régions des pays d'Europe centrale et orientale (4,9 millions d'euros), de l'Asie centrale (2,3 millions d'euros), des pays ACP (5,9 millions d'euros), de l'Afrique du Sud (1,3 million d'euros), d'Amérique latine (6,5 millions d'euros), des pays « MEDA » (4,375 millions d'euros) et d'Asie (2,9 millions d'euros), des projets visant à réaliser les objectifs suivants de promotion de la démocratisation, et notamment :

— la promotion et le renforcement de l'État de droit, et notamment le soutien à l'indépendance et au renforcement du pouvoir judiciaire et l'assistance à un système pénitentiaire respectueux de la personne humaine, le soutien des réformes constitutionnelles et législatives ainsi que le soutien aux initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort,

— la promotion de la séparation des pouvoirs, notamment celle des pouvoirs judiciaire et législatif par rapport au pouvoir exécutif, et le soutien des réformes institutionnelles,

— la promotion du pluralisme tant au niveau politique qu'au niveau de la société civile. Dans ce but, il convient de renforcer les institutions nécessaires pour assurer le caractère pluraliste de la société, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), et promouvoir l'indépendance et la responsabilité des médias, le soutien à la liberté de la presse ainsi que le respect des droits à la liberté syndicale et à la liberté de réunion,

— la promotion de la bonne gestion des affaires publiques, notamment par l'assistance à la transparence de l'administration et à la prévention et la lutte contre la corruption,

— la promotion de la participation des populations aux processus de prise de décision tant aux niveaux national et régional que local et, en particulier, la promotion d'une participation équilibrée des hommes et des femmes à la société civile, à la vie économique et à la politique,

— le soutien des processus électoraux, notamment par l'aide aux commissions électorales indépendantes, par l'octroi d'une assistance matérielle, technique et juridique à la préparation des élections, y compris aux recensements électoraux, par des mesures visant à favoriser la participation de groupes spécifiques, notamment les femmes, aux processus électoraux ainsi que par la formation d'observateurs,

— le soutien aux efforts nationaux de démarcation des responsabilités civiles et militaires, et la sensibilisation et la formation au respect des droits de l'homme pour les personnels civils et militaires.

Ce crédit couvre, en particulier, des campagnes et des actions en vue d'obtenir un moratoire sur la peine de mort et les exécutions et, à terme, l'abolition de la peine capitale.

Il est également destiné à financer des activités de soutien aux processus de transition démocratique et aux processus électoraux dans les pays tiers.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

***B7-7 0 2** (suite)*

Il peut notamment être utilisé :

— pour financer des mesures visant à développer les moyens nécessaires pour réaliser des opérations efficaces d'observation des élections, à savoir, notamment, la création de structures de formation du personnel, incluant la constitution d'un *pool* d'experts, le contrôle de l'accès aux médias pendant les campagnes électorales, l'évaluation de la participation de l'Union européenne aux missions internationales d'observation des processus électoraux et le suivi de la période postélectorale,

— pour rendre davantage perceptible le rôle de l'Union européenne et du Parlement européen dans ces opérations.

Un montant important de ce crédit couvrira le cofinancement de petits projets.

Ce crédit peut en outre servir à financer l'aide à la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de l'éducation politique assurée par des organismes politiques reconnus de l'Union européenne et des organismes pertinents des pays partenaires.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	71 517 000 (1)	21 909 404	14 000 000	12 500 000	23 107 596	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	35 208 800 (2)	8 413 938	12 500 000	12 500 000	1 794 862	
Crédits 2001	37 000 000		3 500 000	14 000 000	11 000 000	8 500 000
Total	143 725 800	30 323 342 (3)	30 000 000	39 000 000	35 902 458	8 500 000

(1) Après déduction de 6 580 000 euros de crédits de paiement reportés.
(2) Un crédit de 251 535 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 251 535 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

B7-7 0 3 A ***Promotion du respect des droits de l'homme et de la démocratisation et soutien à l'appui de la prévention des conflits ainsi qu'à la restauration de la paix civile — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
990 000	990 000	977 720 (1)	977 720 (2)		

(1) Un crédit de 108 635 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 108 635 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ancien article B7-7 0 0 A (pour partie) ; ancien poste B7-7 0 2 0 A (pour partie) ; anciens articles B7-7 0 3 A (pour partie), B7-7 0 4 A (pour partie), B7-7 0 5 A (pour partie) et B7-7 0 7 A (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir :

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission doit déléguer à une agence d'exécution de droit communautaire. Dans ce contexte, le crédit en question peut couvrir des dépenses de personnel temporaire d'appui (auxiliaires, experts nationaux détachés, intérimaires) engagé au siège et destiné à reprendre les tâches confiées aux bureaux d'assistance technique dont le contrat expire au plus tard le 31 décembre 2001,

— les dépenses pour le personnel temporaire d'appui au siège, limitées à 400 000 euros, correspondant à une estimation de cinq hommes/an. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel par homme/an, se composant pour 97 % des rémunérations du personnel en question et pour 3 % des coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-7 0 3 ***Promotion du respect des droits de l'homme et de la démocratisation et soutien à l'appui de la prévention des conflits ainsi qu'à la restauration de la paix civile***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 010 000	14 010 000	16 583 291	14 240 399	17 859 752,68	9 187 000,76

Commentaires

Anciens articles B7-7 0 0 (pour partie) et B7-7 0 1 (pour partie) ; anciens postes B7-7 0 2 0 (pour partie) et B7-7 0 2 1 (pour partie) ; anciens articles B7-7 0 3 (pour partie), B7-7 0 4 (pour partie), B7-7 0 5 (pour partie) et B7-7 0 7 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir, dans les régions des pays d'Europe centrale et orientale (2,2 millions d'euros), de l'Asie centrale (1,8 million d'euros), des pays ACP (2,7 millions d'euros), de l'Afrique du Sud (1,3 million d'euros), d'Amérique latine (2,1 millions d'euros), des pays « MEDA » (1,875 million d'euros) et d'Asie (1,8 million d'euros), des projets visant à réaliser les objectifs suivants de promotion du respect des droits de l'homme et de démocratisation en prévenant les conflits et en en réglant les conséquences, en collaboration étroite avec les organes compétents, et notamment :

— le soutien à la mise en place de structures, notamment la mise en place de systèmes locaux d'alerte rapide,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

B7-7 0 3 *(suite)*

— le soutien aux mesures visant à équilibrer les chances et à combler les disparités existant entre différents groupes d'identité,

— le soutien aux mesures favorisant un règlement pacifique entre les intérêts de groupe, notamment le soutien aux mesures de confiance relatives aux droits de l'homme et à la démocratisation, afin d'empêcher les conflits et de rétablir la paix civile,

— le soutien aux programmes interethniques et transnationaux conjoints ayant pour objectif de jeter des bases solides en vue d'une compréhension mutuelle et d'une coexistence pacifique entre les parties en conflit,

— la promotion du droit humanitaire international et de son respect par toutes les parties engagées dans un conflit,

— l'aide aux organisations internationales, régionales ou locales, y compris les organisations non gouvernementales intervenant en matière de prévention et de règlement des conflits et de traitement de leurs conséquences, y compris le soutien à l'établissement de tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et à l'instauration d'une juridiction pénale internationale permanente, ainsi qu'en matière de soutien et d'aide aux victimes de violations des droits de l'homme.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir le financement des actions visant à l'amélioration du fonctionnement du Tribunal international de l'Organisation des Nations unies pour l'ancienne Yougoslavie, et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, au moyen du financement des dépenses opérationnelles visant à découvrir des preuves (missions, enquêtes, déplacements de témoins, exhumations, etc.).

Il couvre également le financement des travaux préparatoires à la constitution d'une Cour pénale internationale.

Ce crédit couvre, en outre, le financement de la formation de l'ensemble du personnel des tribunaux concernant la prise en compte de la dimension homme/femme.

Il est aussi destiné à appuyer financièrement les associations et organisations qui s'engagent en faveur de la paix, de la réconciliation et du dialogue, dans les régions de l'Union européenne et dans les pays associés à cette dernière où règne, ou a régné, la violence.

Un montant important de ce crédit couvrira le cofinancement de petits projets.

Ce crédit peut également servir à financer l'aide à la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de l'éducation politique assurée par des organismes politiques reconnus de l'Union européenne et des organismes pertinents des pays partenaires.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	33 183 000 (1)	15 217 256	6 200 000	6 500 000	5 265 744	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	17 669 648 (2)	109 500	7 000 000	6 000 000	4 560 148	
Crédits 2001	20 000 000		1 800 000	7 500 000	7 500 000	3 200 000
Total	70 852 648	15 326 756 (3)	15 000 000	20 000 000	17 325 892	3 200 000

(1) Après déduction de 6 180 000 euros de crédits de paiement reportés.
(2) Un crédit de 108 636 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 108 636 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

B7-7 0 4 ***Soutien aux activités des tribunaux pénaux internationaux et à la mise en place du Tribunal pénal international***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000	2 965 000	2 890 500	3 201 796,—	968 908,—

Commentaires

Ancien article B7-7 0 6

Règlement (CE) nº 975/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les modalités de mise en œuvre des actions de coopération au développement contribuant à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 120 du 8.5.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 976/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les modalités de mise en œuvre des actions de la Communauté, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération de la Communauté, contribuent à l'objectif général de développer et de consolider la démocratie et l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 120 du 8.5.1999, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures visant à favoriser la ratification du statut du Tribunal pénal international.

Il est aussi destiné à couvrir des mesures visant à améliorer le fonctionnement du Tribunal international des Nations unies pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en finançant les dépenses liées à la collecte d'éléments de preuve (missions, enquêtes, déplacements des témoins, exhumations, etc.).

Il couvre également le financement des préparatifs en vue de la mise en place du Tribunal pénal international et le soutien à la formation de tout le personnel des tribunaux aux questions de genre.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	3 000 000		3 000 000			
Total	3 000 000		3 000 000			

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-7 0 — INITIATIVE EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

B7-7 0 9 ***Soutien à la transition démocratique et à l'observation de processus électoraux***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	3 800 000	4 594 600	3 519 280	2 776 113,—	439 149,50

Commentaires

Règlement (CE) nº 975/1999) du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les modalités de mise en œuvre des actions de coopération au développement contribuant à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 120 du 8.5.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 976/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, fixant les modalités de mise en œuvre des actions de la Communauté, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération de la Communauté, contribuent à l'objectif général de développer et de consolider la démocratie et l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 120 du 8.5.1999, p. 8).

Ce crédit est destiné à financer les activités de soutien à la transition démocratique et d'observation de processus électoraux dans les pays tiers.

Il peut notamment être utilisé :

— pour financer des mesures visant à mettre en place un dispositif permettant d'effectuer des opérations d'observation électorale, englobant la formation du personnel, la constitution d'une réserve de professionnels spécialisés, la surveillance de l'accès aux médias durant les campagnes électorales, l'évaluation de la participation de l'Union européenne aux missions d'observation internationales et le suivi de l'évolution postélectorale,

— pour renforcer la visibilité du rôle de l'Union européenne et du Parlement européen dans ce contexte.

Ce crédit peut également être utilisé pour soutenir la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de l'éducation politique assurée par des établissements politiques reconnus de l'Union européenne et des pays candidats.

Il peut également servir à financer les missions des observateurs.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000						
Crédits 2001	5 000 000		3 800 000	1 200 000		
Total	5 000 000		3 800 000	1 200 000		

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-8

VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-8 0						
B7-8 0 0	***Accords internationaux en matière de pêche***						
B7-8 0 0 0 A	Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	700 000	700 000	738 000	738 000		
B7-8 0 0 0	Accords internationaux en matière de pêche						
	Crédits dissociés	191 253 000 (1)	197 853 000 (2)	117 262 000 (3)	121 762 000 (4)	263 215 546,—	269 032 508,91
B7-8 0 0 1 A	Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative						
	Crédits dissociés	465 000	465 000	418 500 (5)	418 500 (6)		
B7-8 0 0 1	Contributions à des organisations internationales						
	Crédits dissociés	1 900 000	1 900 000	2 404 000	2 404 000	2 023 652,88	2 013 451,32

(1) Un crédit de 78 382 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 73 766 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 155 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 148 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(5) Un crédit de 46 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(6) Un crédit de 46 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 0 0	*(suite)*						
B7-8 0 0 2	Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions facultatives à des organisations internationales						
	Crédits dissociés	740 000	740 000	236 000	236 000	296 000,—	79 392,—
	Total de l'article B7-8 0 0	195 058 000	201 658 000	121 058 500	125 558 500	265 535 198,88	271 125 352,23
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	195 058 000	201 658 000	121 058 500	125 558 500	265 535 198,88	271 125 352,23
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 0	195 058 000	201 658 000	121 058 500	125 558 500	265 535 198,88	271 125 352,23
	CHAPITRE B7-8 1						
B7-8 1 0 A	**Life *(instrument financier pour l'environnement)* — *Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	315 000	315 000				
B7-8 1 0	**Life *(instrument financier pour l'environnement)* — *Actions à l'extérieur du territoire communautaire***						
	Crédits dissociés	3 285 000	4 685 000	p.m. [1]	4 432 100	5 539 771,53	4 450 804,58
B7-8 1 1 A	***Participation aux activités internationales en matière d'environnement, y compris une participation au Fonds mondial pour la protection de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	1 260 000	1 260 000	1 215 000 [2]	1 215 000 [3]		

[1] Un crédit de 6 622 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[2] Un crédit de 135 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
[3] Un crédit de 135 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 1 1	***Participation aux activités internationales en matière d'environnement, y compris une participation au Fonds mondial pour la protection de l'environnement***						
	Crédits dissociés	4 840 000	5 240 000	4 758 000	4 672 975	7 304 658,96	5 400 119,97
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	9 700 000	11 500 000	5 973 000	10 320 075	12 844 430,49	9 850 924,55
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 1	9 700 000	11 500 000	5 973 000	10 320 075	12 844 430,49	9 850 924,55
	CHAPITRE B7-8 2						
B7-8 2 0	***Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)***						
	Crédits dissociés	255 000	255 000	255 000	255 000	255 000,—	255 000,—
B7-8 2 1	***Accords internationaux en matière agricole***						
	Crédits dissociés	5 437 000	5 437 000	4 475 000 [1]	4 475 000 [2]	4 079 999,98	4 079 999,99
B7-8 2 2	***Contribution financière de la Communauté européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982***						
	Crédits dissociés	200 000	200 000	200 000	200 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	5 892 000	5 892 000	4 930 000	4 930 000	4 334 999,98	4 334 999,99
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 2	5 892 000	5 892 000	4 930 000	4 930 000	4 334 999,98	4 334 999,99

[1] Un crédit de 277 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

[2] Un crédit de 277 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE B7-8 4 — ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-8 3						
B7-8 3 0	***Coopération avec des pays tiers dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle***						
	Crédits dissociés	p.m. [1]	2 500 000	2 471 000	2 505 100	2 201 484,—	1 029 463,50
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	2 500 000	2 471 000	2 505 100	2 201 484,—	1 029 463,50
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 3	p.m.	2 500 000	2 471 000	2 505 100	2 201 484,—	1 029 463,50
	CHAPITRE B7-8 4						
B7-8 4 0	***Aspects extérieurs de la politique des transports***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	90 000		117 526,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	90 000		117 526,—
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 4	p.m.	p.m.	p.m.	90 000		117 526,—

[1] Un crédit de 2 350 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION

Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-8 5						
B7-8 5 0 A	***Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	500 000	500 000	413 100 [1]	413 100 [2]		
B7-8 5 0	***Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers***						
	Crédits dissociés	6 400 000	7 600 000	5 669 000	9 915 379	4 973 006,99	4 155 153,68
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	6 900 000	8 100 000	6 082 100	10 328 479	4 973 006,99	4 155 153,68
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 5	6 900 000	8 100 000	6 082 100	10 328 479	4 973 006,99	4 155 153,68
	CHAPITRE B7-8 6						
B7-8 6 0 A	***Coopération douanière et assistance internationale* (Douane 2002) — *Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	56 700	56 700	56 700 [3]	56 700 [4]		

(1) Un crédit de 45 900 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 45 900 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 6 300 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 6 300 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 6 0	***Coopération douanière et assistance internationale* (Douane 2002)**						
	Crédits dissociés	1 443 300	1 343 300	p.m. (1)	2 055 146	1 868 463,—	1 487 139,96
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 500 000	1 400 000	56 700	2 111 846	1 868 463,—	1 487 139,96
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 6	1 500 000	1 400 000	56 700	2 111 846	1 868 463,—	1 487 139,96
	CHAPITRE B7-8 7						
B7-8 7 1	***Aide aux producteurs des pays ACP***						
B7-8 7 1 0	Aide aux producteurs de bananes des pays ACP						
	Crédits dissociés	44 000 000	30 000 000	44 475 000	30 350 250	44 500 000,—	5 886 804,92
B7-8 7 1 2	Assistance aux producteurs traditionnels de rhum des pays ACP dans les domaines du développement et de la diversification des marchés						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total de l'article B7-8 7 1	44 000 000	30 000 000	44 475 000	30 350 250	44 500 000,—	5 886 804,92
B7-8 7 2 A	***Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale — Dépenses pour la gestion administrative***						
	Crédits dissociés	1 500 000	1 500 000	p.m. (2)	1 984 500 (3)		

(1) Un crédit de 1 370 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 2 205 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 220 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B7-8 7 2	***Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale***						
	Crédits dissociés	p.m.	23 500 000	p.m. (1)	26 780 480	12 926 452,—	14 782 930,91
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	45 500 000	55 000 000	44 475 000	59 115 230	57 426 452,—	20 669 735,83
	TOTAL DU CHAPITRE B7-8 7	45 500 000	55 000 000	44 475 000	59 115 230	57 426 452,—	20 669 735,83
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	264 550 000	286 050 000	185 046 300	214 959 230	349 184 035,34	312 770 295,74
	Total du titre B7-8	**264 550 000**	**286 050 000**	**185 046 300**	**214 959 230**	**349 184 035,34**	**312 770 295,74**

(1) Un crédit de 6 795 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-8

VOLETS EXTERNES DE CERTAINES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE

B7-8 0 0 *Accords internationaux en matière de pêche*

B7-8 0 0 0 A Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
700 000	700 000	738 000	738 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

B7-8 0 0 0 Accords internationaux en matière de pêche

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
191 253 000 (1)	197 853 000 (2)	117 262 000 (3)	121 762 000 (4)	263 215 546,—	269 032 508,91

(1) Un crédit de 78 382 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 73 766 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(3) Un crédit de 155 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(4) Un crédit de 148 000 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que la Communauté a négociés ou entend renouveler ou négocier avec des pays tiers.

Accords négociés et/ou à renouveler

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre la Communauté européenne et les gouvernements des pays suivants :

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Angola	(CEE) n° 3620/87 modifié par le règlement	30 novembre 1987	L 341 du 3.12.1987	
	(CE) n° 910/97	14 mai 1997	L 131 du 23.5.1997	du 3.5.1996 au 2.5.1999

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

B7-8 0 0 *(suite)*

B7-8 0 0 0 *(suite)*

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
	(CE) n° 103/2000	29 novembre 1999	L 17 du 21.1.2000	du 3.5.1999 au 2.5.2000
Argentine	(CEE) n° 3447/93	28 septembre 1993	L 318 du 20.12.1993	du 24.5.1994 au 23.5.1999
Canada	Décision 83/652/CEE modifiée par le règlement	20 décembre 1983	L 371 du 31.12.1983	
	(CE) n° 3675/93	20 décembre 1993	L 340 du 31.12.1993	
Cap-Vert	(CEE) n° 2321/90 modifié par le règlement	24 juillet 1990	L 212 du 9.8.1990	
	(CE) n° 200/98	20 janvier 1998	L 21 du 28.1.1998	du 6.9.1997 au 5.9.2000
Comores	(CEE) n° 1494/88 modifié par le règlement	3 mai 1988	L 137 du 2.6.1988	
	(CE) n° 1893/95	29 juin 1995	L 180 du 31.7.1995	du 20.7.1994 au 19.7.1997
	(CE) n° 2127/98	1er octobre 1998	L 269 du 6.10.1998	du 28.2.1998 au 27.2.2001
Côte d'Ivoire	(CEE) n° 3939/90	19 décembre 1990	L 379 du 31.12.1990	
	(CE) n° 238/98	20 janvier 1998	L 25 du 31.1.1998	du 1.7.1997 au 30.6.2000
Estonie	(CEE) n° 519/93 modifié par le règlement	2 mars 1993	L 56 du 9.3.1993	annuelle
	(CE) n° 2396/96	2 décembre 1996	L 332 du 20.12.1996	accord-cadre
	(CE) n° 56/1999	18 décembre 1998	L 13 du 18.1.1999	annuelle
	(CE) n° 1696/2000	20 juillet 2000	L 195 du 1.8.2000	annuelle
Gabon	(CE) n° 2469/98	9 novembre 1998	L 308 du 18.11.1998	du 3.12.1998 au 2.12.2001
Gambie	(CEE) n° 1580/87 modifié par le règlement	2 juin 1987	L 146 du 6.6.1987	
	(CE) n° 634/94	10 mars 1994	L 79 du 23.3.1994	du 1.7.1993 au 30.6.1996
Groenland	(CEE) n° 223/85	29 janvier 1985	L 29 du 1.2.1985	
	(CEE) n° 224/85 modifié par le règlement	29 janvier 1985	L 29 du 1.2.1985	
	(CE) n° 3354/94	19 décembre 1994	L 351 du 31.12.1994	du 1.1.1995 au 31.12.2000

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

B7-8 0 0 *(suite)*

B7-8 0 0 0 *(suite)*

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Guinée-Bissau	(CEE) n° 2213/80 modifié par le règlement	27 juin 1980	L 226 du 29.8.1980	
	(CE) n° 576/96	21 mars 1996	L 85 du 3.4.1996	du 16.6.1995 au 15.6.1997
	(CE) n° 2615/97	18 décembre 1997	L 353 du 24.12.1997	du 16.6.1997 au 15.6.2001
République de Guinée	(CEE) n° 973/83 modifié	28 mars 1983	L 111 du 27.4.1983	
	par la décision 94/456/CE	17 juin 1994	L 188 du 22.7.1994	
	Décision 96/382/CE	10 juin 1996	L 157 du 29.6.1996	du 1.1.1996 au 31.12.1997
	(CE) n° 1660/98	20 juillet 1998	L 211 du 29.7.1998	du 1.1.1998 au 31.12.1999
	Proposition de règlement du Conseil [COM (2000) 304 final]			du 1.1.2000 au 31.12.2001
Guinée équatoriale	(CEE) n° 1966/84 modifié par le règlement	28 juin 1984	L 188 du 16.7.1984	
	(CE) n° 1892/95	29 juin 1995	L 180 du 31.7.1995	du 1.7.1994 au 30.6.1997
	(CE) n° 114/98	18 décembre 1997	L 11 du 17.1.1998	du 1.7.1997 au 30.6.2000
Île Maurice	(CEE) n° 1616/89	5 juin 1989	L 159 du 10.6.1989	
	(CE) n° 1797/94	18 juillet 1994	L 187 du 22.7.1994	du 1.12.1993 au 30.11.1996
	(CE) n° 1975/97	7 octobre 1997	L 278 du 11.10.1997	du 1.12.1996 au 30.11.1999
	Décision 2000/445/CE	29 juin 2000	L 180 du 19.7.2000	
	Proposition de règlement du Conseil [COM (2000) 229 final]			du 3.12.1999 au 2.12.2002
Dominique	(CE) n° 3329/93	29 novembre 1993	L 299 du 4.12.1993	
Lettonie	(CEE) n° 520/93 modifié par le règlement	2 mars 1993	L 56 du 9.3.1993	annuelle
	(CE) n° 2394/96	2 décembre 1996	L 332 du 20.12.1996	accord-cadre
	(CE) n° 58/1999	18 décembre 1998	L 13 du 18.1.1999	annuelle
	(CE) n° 2742/1999	17 décembre 1999	L 341 du 31.12.1999	annuelle

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

B7-8 0 0 *(suite)*

B7-8 0 0 0 *(suite)*

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Lituanie	(CEE) nº 521/93 modifié par le règlement	2 mars 1993	L 56 du 9.3.1993	annuelle
	(CE) nº 2395/96	2 décembre 1996	L 332 du 20.12.1996	accord-cadre
	(CE) nº 60/1999	18 décembre 1998	L 13 du 18.1.1999	annuelle
	(CE) nº 2742/1999	17 décembre 1999	L 341 du 31.12.1999	annuelle
Madagascar	(CEE) nº 780/86 modifié par le règlement	24 février 1986	L 73 du 18.3.1986	
	(CE) nº 498/96	19 mars 1996	L 75 du 23.3.1996	du 21.5.1995 au 20.5.1998
	(CE) nº 2585/98	26 novembre 1998	L 324 du 2.12.1998	du 21.1.1998 au 20.5.2001
Maroc	(CE) nº 150/97	12 décembre 1996	L 30 du 31.1.1997	du 1.12.1995 au 30.11.1999
Mauritanie	(CEE) nº 4143/87 modifié par le règlement	14 décembre 1987	L 388 du 31.12.1987	
	(CE) nº 408/97	24 février 1997	L 62 du 4.3.1997	du 1.8.1996 au 31.7.2001
São Tomé et Príncipe	(CEE) nº 477/84 modifié par le règlement	21 février 1984	L 54 du 25.2.1984	
	(CE) nº 1130/97	17 juin 1997	L 164 du 21.6.1997	du 1.6.1996 au 31.5.1999
	(CE) nº 428/2000	14 février 2000	L 54 du 26.2.2000	du 1.6.1999 au 31.5.2002
Seychelles	(CEE) nº 1708/87 modifié par le règlement	15 juin 1987	L 160 du 20.6.1987	
	(CE) nº 2407/96	12 décembre 1996	L 329 du 19.12.1996	du 18.1.1996 au 17.1.1999
	(CE) nº 1239/1999	10 juin 1999	L 150 du 17.6.1999	du 18.1.1999 au 17.1.2002
Sénégal	(CEE) nº 2212/80 modifié par le règlement	27 juin 1980	L 226 du 29.8.1980	
	(CEE) nº 2296/93	22 juillet 1993	L 212 du 23.8.1993	du 2.10.1994 au 1.10.1996
	(CE) nº 542/98	9 mars 1998	L 72 du 11.3.1998	du 1.5.1997 au 30.4.2001
Sierra Leone	(CEE) nº 1237/90	25 avril 1990	L 125 du 15.5.1990	
Tanzanie	(CEE) nº 3941/90	19 décembre 1990	L 379 du 31.12.1990	

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

B7-8 0 0 *(suite)*

B7-8 0 0 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	24 725 889	6 600 000	3 400 000	14 725 889 (1)		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	273 000 000 (2)	263 900 000	7 200 000	1 900 000		
Crédits 2001	270 335 000 (3)		261 719 000	8 616 000		
Total	568 060 889	270 500 000 (4)	272 319 000 (5)	25 241 889		

(1) Ce montant comprend 6 500 000 euros concernant la Guinée-Bissau et 6 900 000 euros concernant l'Argentine, qui pourraient le cas échéant faire l'objet de dégagements.
(2) Dont 155 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(3) Dont 78 382 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(4) Dont 148 000 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(5) Dont 73 766 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B7-8 0 0 1 A Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
465 000	465 000	418 500 (1)	418 500 (2)		

(1) Un crédit de 46 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 46 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers ce poste et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

B7-8 0 0 *(suite)*

B7-8 0 0 1 Contributions à des organisations internationales

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 900 000	1 900 000	2 404 000	2 404 000	2 023 652,88	2 013 451,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation active de la Communauté européenne dans les organisations internationales de pêche qui sont chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer :

— CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil, du 4 septembre 1981, concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],

— NASCO [décision 82/886/CEE du Conseil, du 13 décembre 1982, concernant la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],

— IBSFC [décision 83/414/CEE du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts (JO L 237 du 26.8.1983, p. 4)],

— ICCAT [décision 86/238/CEE du Conseil, du 9 juin 1986, relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],

— NEAFC [décision 81/608/CEE du Conseil, du 13 juillet 1981, concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],

— Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA, FAO), dont dépendent, entre autres, le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) et la Commission de pêche pour l'océan Indien (CPOI),

— NAFO [règlement (CEE) nº 3179/78 du Conseil, du 28 décembre 1978, concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],

— CTOI [décision 95/399/CE du Conseil, du 18 septembre 1995, relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],

— CGPM [décision 98/416/CE du Conseil, du 16 juin 1998, relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],

— South East Atlantic Fisheries Organisation (SEAFO), mandat de négociation nº 7348/98,

— Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic (SWAFO), mandat de négociation nº 13428/97,

— International Commission for the conservation of multilateral High-Level Conference (MHLC), mandat de négociation en cours,

— Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT), mandat de négociation en cours.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir :

— les dépenses résultant des contributions obligatoires de l'Union européenne au budget des organisations internationales de pêche,

— l'adhésion et les fonds volontaires de l'Union européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le domaine de la pêche, y compris Globefish.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

B7-8 0 0 *(suite)*

B7-8 0 0 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	192 752	136 460	56 292			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	2 869 000 (1)	2 732 540	136 460			
Crédits 2001	2 365 000		2 172 248	192 752		
Total	5 426 752	2 869 000 (2)	2 365 000	192 752		

(1) Un crédit de 46 500 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 46 500 euros de la ligne administrative est inscrit au chapitre B0-4 0.

B7-8 0 0 2 Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions facultatives à des organisations internationales

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
740 000	740 000	236 000	236 000	296 000,—	79 392,—

Commentaires

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits inscrits au présent poste sont destinés au financement d'actions menées par la Commission au titre de ses prérogatives institutionnelles.

Ce crédit est destiné à financer :

— les travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche (IATTC, SEAFO, etc.),

— les organisations internationales de pêche dans lesquelles la Communauté européenne a le statut d'observateur (articles 37 et 310 du traité CE) :

— le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM),

— la Commission baleinière internationale (CBI),

— l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Ce crédit est notamment destiné à couvrir :

— les dépenses spécifiques à rembourser au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM),

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

B7-8 0 0 *(suite)*

B7-8 0 0 2 *(suite)*

— le financement des droits d'inscription aux réunions des organisations internationales de pêche dans lesquelles la Communauté a le statut d'observateur,

— les contributions financières aux travaux préparatoires de nouvelles organisations internationales de pêche présentant un intérêt pour la Communauté,

— la participation financière aux travaux scientifiques entrepris par les organisations internationales de pêche qui présentent un intérêt particulier pour la Communauté,

— la participation financière à des actions (réunions de travail, réunions informelles ou réunions extraordinaires des parties contractantes) qui soutiennent les intérêts de la Communauté dans les organisations internationales de pêche et renforcent sa coopération avec ces partenaires, membres de ces organisations avec lesquels elle a des relations dans ce domaine. À ce titre, peuvent également être imputés à ce poste les frais de participation des représentants des pays tiers aux négociations et aux réunions au sein des forums et des organismes internationaux lorsque leur présence devient nécessaire aux intérêts communautaires,

qui concernent les organisations suivantes :

— CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil, du 4 septembre 1981, concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],

— NASCO [décision 82/886/CEE du Conseil, du 13 décembre 1982, concernant la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],

— IBSFC [décision 83/414/CEE du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts (JO L 237 du 26.8.1983, p. 4)],

— ICCAT [décision 86/238/CEE du Conseil, du 9 juin 1986, relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],

— NEAFC [décision 81/608/CEE du Conseil, du 13 juillet 1981, concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],

— Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA, FAO),

— NAFO [règlement (CEE) nº 3179/78 du Conseil, du 28 décembre 1978, concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],

— CTOI [décision 95/399/CE du Conseil, du 18 septembre 1995, relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],

— CGPM [décision 98/416/CE du Conseil, du 16 juin 1998, relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],

— Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace),

— Commission de pêche pour l'océan Indien (CPOI),

— South East Atlantic Fisheries Organisation (SEAFO), mandat de négociation nº 7348/98,

— Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic (SWAFO), mandat de négociation nº 13428/97,

— International Commission for the conservation of multilateral High-Level Conference (MHLC), mandat de négociation en cours,

— Commission interaméricaine du thon tropical (CIATT), mandat de négociation en cours.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 0 — ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE PÊCHE *(suite)*

B7-8 0 0 *(suite)*

B7-8 0 0 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	216 608	134 565	78 985	3 058		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	236 000	101 435	134 565			
Crédits 2001	740 000		526 450	213 550		
Total	1 192 608	236 000	740 000	216 608		

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

B7-8 1 0 A **Life *(instrument financier pour l'environnement) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
315 000	315 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B7-8 1 0 **Life *(instrument financier pour l'environnement) — Actions à l'extérieur du territoire communautaire***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 285 000	4 685 000	p.m. (1)	4 432 100	5 539 771,53	4 450 804,58

(1) Un crédit de 6 622 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil, du 21 mai 1992, portant création d'un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO L 206 du 22.7.1992, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 1404/96 (JO L 181 du 20.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000, concernant un instrument financier pour l'environnement *(Life)* (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions financières accordées à des actions spécifiques visant la mise en œuvre du volet externe de la politique de l'environnement et de la législation de l'environnement de la Communauté, notamment par la concentration du financement sur les mesures d'assistance technique visant à créer et renforcer la capacité institutionnelle des pays tiers riverains de la mer Méditerranée et de la mer Baltique dans le domaine de l'environnement.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	12 729 572	1 782 100	1 900 000	2 100 000	2 100 000	4 847 472
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	6 622 000 (1)	2 650 000	1 100 000	1 300 000	1 300 000	272 000
Crédits 2001	3 600 000		2 000 000	1 200 000	400 000	
Total	22 951 572	4 432 100	5 000 000	4 600 000	3 800 000	5 119 472

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B7-8 1 1 A ***Participation aux activités internationales en matière d'environnement, y compris une participation au Fonds mondial pour la protection de l'environnement — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 260 000	1 260 000	1 215 000 (1)	1 215 000 (2)		

(1) Un crédit de 135 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 135 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-8 1 1 ***Participation aux activités internationales en matière d'environnement, y compris une participation au Fonds mondial pour la protection de l'environnement***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 840 000	5 240 000	4 758 000	4 672 975	7 304 658,96	5 400 119,97

Commentaires

Mise en œuvre de l'Agenda 21

Résolution (47/191) de la 47e session de l'Assemblée générale des Nations unies conférant à la Commission européenne le statut de plein participant aux travaux de la Commission sur le développement durable chargée de la mise en œuvre de l'Agenda 21.

Communication de la Commission au Conseil, du 10 septembre 1992, concernant le suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de Rio en 1992 [SEC (92) 1631 final].

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (JO C 138 du 17.5.1993, p. 1).

Conclusions du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la plate-forme commune en vue de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur la mise en œuvre et le suivi de l'Agenda 21 et des résultats connexes de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de Rio en 1992.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— le financement partiel d'actions entreprises en coopération avec les organisations internationales compétentes en matière de développement durable et d'environnement,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B7-8 1 1 *(suite)*

— l'assistance financière à frais partagés à la mise en place de l'Agenda 21 au niveau local, régional ou national,

— la participation à la mise en œuvre d'actions qui découleront de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur le suivi de la conférence de Rio (juin 1997), y compris la protection des forêts (notamment tropicales).

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir la participation aux accords internationaux en matière d'environnement et à leur mise en œuvre, et notamment aux accords suivants.

Protection du milieu marin

Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (convention de Paris) (JO L 194 du 25.7.1975, p. 6).

Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (convention de Barcelone) (JO L 240 du 19.9.1977, p. 3).

Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (accord de Bonn) (JO L 188 du 16.7.1984, p. 9).

Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO L 267 du 28.10.1993, p. 22).

Convention pour la protection de la mer Baltique (convention de Helsinki) (JO L 73 du 16.3.1994).

Décision 98/249/CE du Conseil, du 7 octobre 1997, relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 2000/340/CE du Conseil, du 8 mai 2000, concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la nouvelle annexe V de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, relative à la protection et à la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime et de l'appendice 3 correspondant (JO L 118 du 8.5.2000, p. 44).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 23 avril 1999, concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la décision OSPAR 98/2 relative à l'immersion des déchets radioactifs (JO C 158 du 4.6.1999, p. 8).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 23 avril 1999, concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la décision OSPAR 98/3 relative à l'élimination des installations *offshore* désaffectées (JO C 158 du 4.6.1999, p. 10).

Décision 1999/802/CE du Conseil, du 22 octobre 1999, relative à l'acceptation d'amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et au protocole relatif à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (convention de Barcelone) (JO L 322 du 14.12.1999, p. 32).

Protection de la nature

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne) (JO L 38 du 10.2.1982, p. 3).

Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (convention de Bonn) (JO L 210 du 19.7.1982, p. 11) et les accord y afférents.

Décision 93/626/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Convention sur la protection des Alpes (convention alpine) (JO L 61 du 12.3.1996, p. 32) et ses protocoles.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 4 février 1998, concernant une stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique [COM (98) 42 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 17 mars 2000, relative à la position communautaire à adopter sur certaines propositions soumises à la onzième réunion de la Conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), organisée à Gigiri (Kenya) du 10 au 20 avril 2000 [COM (2000) 146 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 mars 2000, relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Carthagène sur la biosécurité [COM (2000) 182 final].

Protection de l'atmosphère

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (convention de Genève) (JO L 171 du 27.6.1981, p. 13).

Décision 88/540/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

Décision 94/69/CE du Conseil, du 15 décembre 1993, concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil, du 15 décembre 1994, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 333 du 22.12.1994 p. 1).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 15 juillet 1998, relative à la signature par la Communauté européenne de la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international [COM (98) 437 final].

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B7-8 1 1 *(suite)*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 23 avril 1999, concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la décision OSPAR 98/4 relative aux plafonds d'émission et de rejet applicables à la fabrication de chlorure de vinyle monomère et de la décision OSPAR 98/5 relative aux plafonds d'émission et de rejet dans le secteur du chlorure de vinyle (JO C 158 du 4.6.1999, p. 19).

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 19 mai 1999, sur la préparation de la mise en œuvre du protocole de Kyoto du 12 décembre 1997, signé par la CE le 29 avril 1998 [COM (1999) 230 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 2 mars 2000, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et portant modification à la proposition de la Commission conformément à l'article 250 paragraphe 2 du traité CE [COM (2000) 96 final].

Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 244 du 29.9.2000, p. 1).

Protection des cours d'eau internationaux

Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique (JO L 240 du 19.9.1977, p. 37).

Convention relative à la Commission internationale pour la protection de l'Elbe (JO L 321 du 23.11.1991, p. 25).

Convention pour la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux (JO L 186 du 5.8.1995, p. 44).

Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Proposition de décision du Conseil, présentée par le Commission le 5 février 1999, concernant la signature, au nom de la Communauté, de la nouvelle convention pour la protection du Rhin [COM (1999) 51 final].

Décision 1999/257/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la conclusion de la convention sur la commission internationale pour la protection de l'Oder (JO L 100 du 15.4.1999, p. 20).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 7 février 2000, concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la nouvelle convention pour la protection du Rhin [COM (2000) 61 final].

Autres conventions

Convention de Bâle, sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (JO L 39 du 16.2.1993, p. 3).

Proposition modifiée de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 mars 1993, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (JO C 112 du 22.4.1993, p. 15).

Décision 98/216/CE du Conseil, du 9 mars 1998, relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 2 février 2000, sur les mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement (JO C 274 E du 26.9.2000, p. 1).

Ce crédit est également destiné à couvrir :

— les contributions financières aux dépenses administratives des accords internationaux en matière d'environnement dont la Communauté est partie contractante ainsi que des travaux préparatoires des futurs accords internationaux auxquels la Communauté participe,

— l'assistance financière aux pays en développement et organisations non gouvernementales pour la participation aux travaux des accords en vigueur et aux travaux préparatoires des futurs accords,

— le soutien à la mise en œuvre des dispositions des accords internationaux en matière d'environnement.

En outre, il est destiné à couvrir :

— les travaux du partenariat euro-méditerranéen,

— des actions liées à l'élargissement ou, dans certains cas, des actions d'information nécessaires au rapprochement de la législation. La Communauté fournira aux pays candidats à l'adhésion l'assistance technique à la mise en œuvre du rapprochement de la législation environnementale [communication de la Commission présentée le 20 mai 1998 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social, au Comité des régions et aux pays candidats à l'adhésion d'Europe centrale et orientale : « Stratégies d'adhésion dans le domaine de l'environnement : relever le défi de l'élargissement avec les pays candidats d'Europe centrale et orientale » — COM (98) 294 final],

— les contributions financières aux actions spécifiques et les actions d'évaluation technique.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 1 — VOLETS EXTERNES DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT *(suite)*

B7-8 1 1 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	7 858 312	3 072 000	2 100 000	2 200 000	486 312	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	6 108 000 (1)	2 950 975	1 650 000	1 250 000	257 025	
Crédits 2001	6 100 000		2 750 000	1 100 000	1 300 000	950 000
Total	20 066 312	6 022 975 (2)	6 500 000	4 550 000	2 043 337	950 000

(1) Dont 135 000 euros de la ligne administrative sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 135 000 euros de la ligne administrative sont inscrits au chapitre B0-4 0.

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

B7-8 2 0 ***Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
255 000	255 000	255 000	255 000	255 000,—	255 000,—

Commentaires

Décision du Conseil, du 25 novembre 1991, concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture *(FAO).*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution annuelle de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture *(FAO),* suite à son adhésion.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX *(suite)*

B7-8 2 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	255 000	255 000				
Crédits 2001	255 000		255 000			
Total	510 000	255 000	255 000			

B7-8 2 1 ***Accords internationaux en matière agricole***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 437 000	5 437 000	4 475 000 (1)	4 475 000 (2)	4 079 999,98	4 079 999,99

(1) Un crédit de 277 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 277 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision 86/304/CEE du Conseil, du 25 juin 1986, concernant la signature de la convention sur le commerce du blé de 1986 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constituant l'accord international sur le blé de 1986 ainsi que le dépôt d'une déclaration d'application provisoire de ces conventions (JO L 195 du 17.7.1986, p. 1).

Décision 87/401/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant la conclusion de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 214 du 4.8.1987, p. 1).

Décision 91/367/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, concernant la conclusion de la convention sur le commerce du blé de 1986 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constituant l'accord international sur le blé de 1986, tel que prorogé jusqu'au 30 juin 1993 (JO L 197 du 20.7.1991, p. 43).

Décision 92/580/CEE du Conseil, du 13 novembre 1992, concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

Décision 93/622/CE du Conseil, du 16 novembre 1993, concernant la conclusion du protocole de 1993 portant reconduction de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec amendements audit accord (JO L 298 du 3.12.1993, p. 36). La procédure concernant la prolongation pour une durée de deux ans à partir du 31 décembre 2000 est en cours.

Communication du Conseil, du 29 juin 1995, concernant l'application à titre provisoire de la convention sur le commerce des céréales de 1995 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO C 204 du 9.8.1995, p. 1), prorogé jusqu'au 30 juin 2001 (décision du Conseil international « céréales » du 8 juin 1999).

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX *(suite)*

B7-8 2 1 *(suite)*

Décision 8263/99 du Conseil du 21 juin 1999 et décision du Conseil international du sucre du 27 mai 1999 concernant la prolongation pour une durée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2001, de l'accord international sur le sucre.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté aux accords internationaux mentionnés ci-dessus.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	4 752 000 (1)	4 752 000				
Crédits 2001	5 437 000		5 437 000			
Total	10 189 000	4 752 000 (2)	5 437 000			

(1) Dont 277 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 277 000 euros sont inscrits au chapitre B0-4 0.

B7-8 2 2 ***Contribution financière de la Communauté européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000	200 000	200 000		

Commentaires

Décision 98/392/CE du Conseil, du 23 mars 1998, concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions financières de la Communauté européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 2 — OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX *(suite)*

B7-8 2 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	200 000	200 000				
Crédits 2001	200 000		200 000			
Total	400 000	200 000	200 000			

CHAPITRE B7-8 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

B7-8 3 0 ***Coopération avec des pays tiers dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m. [1]	2 500 000	2 471 000	2 505 100	2 201 484,—	1 029 463,50

[1] Un crédit de 2 350 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 149 et 150.

Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier le renouvellement des accords avec les États-Unis d'Amérique et le Canada dans les domaines de l'éducation et de la formation [SEC (1999) 2075 final].

Ce crédit est notamment destiné à couvrir :

— la réalisation d'études comparatives des qualifications et compétences,

— l'établissement d'un programme d'échanges d'étudiants, d'enseignants et d'agents de l'administration,

— la promotion de la coopération entre les institutions,

— l'aide à l'établissement de relations entre les secteurs industriels concernés et les universités.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE *(suite)*

B7-8 3 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	4 964 355	2 034 100	1 000 000	1 000 000	930 255	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	2 471 000	471 000	1 000 000	1 000 000		
Crédits 2001	2 350 000 (1)		500 000	1 000 000	850 000	
Total	9 785 355	2 505 100	2 500 000	3 000 000	1 780 255	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 4 — ASPECTS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS

B7-8 4 0 Aspects extérieurs de la politique des transports

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	90 000		117 526,—

Commentaires

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	90 000	90 000				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	90 000	90 000	p.m.			

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

B7-8 5 0 A Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000	413 100 (1)	413 100 (2)		

(1) Un crédit de 45 900 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 45 900 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE *(suite)*

B7-8 5 0 A *(suite)*

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

B7-8 5 0 ***Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 400 000	7 600 000	5 669 000	9 915 379	4 973 006,99	4 155 153,68

Commentaires

Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (JO L 349 du 31.12.1994, p. 71).

Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56 du 6.3.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, du 6 octobre 1997, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 288 du 21.10.1997, p. 1).

Décision 98/552/CE du Conseil, du 24 septembre 1998, relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31).

Règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er juillet 1999 au 31 décembre 2001 (JO L 357 du 30.12.1998, p. 1).

Ce crédit est destiné :

— à couvrir toutes les activités mises en œuvre par la Commission dans le cadre commercial et économique multilatéral ainsi que la mise en œuvre des accords commerciaux internationaux,

— à permettre à la Commission de traiter avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de mettre en œuvre les résultats de l'*Uruguay Round* et de participer au nouveau cycle des négociations commerciales *(Millenium round),*

— à couvrir des mesures dans le cadre des relations bilatérales avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne afin d'améliorer la compréhension mutuelle des problèmes relatifs au commerce international. Il est utilisé pour financer la mise en œuvre et le contrôle des accords bilatéraux d'évaluation de conformité (MRA) et des activités de formation concernant les politiques commerciales et les pratiques de l'Union européenne,

— à couvrir des dépenses d'organisations non gouvernementales actives dans le contrôle des activités de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). De telles activités devraient inclure l'information du public sur la constitution et le mandat de l'OMC, des études sur les prochains chapitres du nouvel agenda commercial de l'OMC et de ses groupes de travail, l'analyse des relations entre les traités commerciaux multilatéraux, régionaux et bilatéraux et la recherche sur les implications du nouveau régime de commerce, particulièrement pour les pays du Sud et pour l'agriculture à la fois au Nord et au Sud,

— à couvrir les activités de la Commission dans les nouveaux secteurs du commerce international multilatéral, c'est-à-dire l'environnement, la concurrence, l'investissement et les questions sociales,

— à contribuer au développement harmonieux de l'économie mondiale et du commerce, *via* une politique commune comportant notamment des mesures économiques et commerciales concernant les échanges des biens et des services, la propriété intellectuelle, les marchés publics et les investissements.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de participation à une conférence interparlementaire des États membres de l'OMC et aux sessions de l'Assemblée parlementaire de l'OMC sitôt que celle-ci aura été constituée.

Il est, en outre, destiné à financer des études sur les effets de l'expansion du commerce mondial sur l'environnement, en particulier les rapports entre le commerce et un développement durable.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la promotion de l'accès aux marchés des pays tiers à la lumière des accords de l'*Uruguay Round* et des accords multilatéraux et bilatéraux pertinents auxquels la Communauté est partie contractante.

Il couvre principalement les activités suivantes :

— le développement et l'entretien de la base de données d'accès au marché sur Internet, comprenant l'achat des documentations nécessaires,

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 5 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE *(suite)*

B7-8 5 0 (suite)

— l'analyse spécifique des différents obstacles d'accès au marché sur les marchés clés, couvrant notamment l'analyse de la mise en œuvre par les pays tiers de leurs obligations en vertu des accords du commerce international, ainsi que l'élaboration des éléments nécessaires à la préparation de négociations,

— l'organisation pour les entreprises de séminaires et d'autres forums semblables, la production et la distribution d'études, de dossiers d'informations, de publications et de feuillets concernant tout aspect juridique ou économique lié à l'élimination des entraves aux échanges commerciaux

Un support sera accordé à l'industrie européenne pour l'organisation d'actions spécifiques d'accès aux marchés concentrées sur la coopération commerciale, les investissements, la prospection des marchés, l'ouverture de campagnes bilatérales ou multilatérales visant à l'ouverture des marchés, par exemple sous l'égide du *Trade Barriers Regulation*.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions menées par la Commission relatives au système des préférences généralisées de l'Union européenne.

Il couvre en outre les paiements relatifs aux engagements passés de l'article B7-8 7 0.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	15 485 081	8 246 379	4 000 000	3 238 702		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	6 128 000	2 128 000	2 000 000	2 000 000		
Crédits 2001	6 900 000		2 100 000	2 600 000	2 200 000	
Total	28 513 081	10 374 379	8 100 000	7 838 702	2 200 000	

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE

B7-8 6 0 A — *Coopération douanière et assistance internationale* (Douane 2002) — *Dépenses pour la gestion administrative*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 700	56 700	56 700 (1)	56 700 (2)		

(1) Un crédit de 6 300 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 6 300 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

B7-8 6 0 A *(suite)*

La Commission s'engage à informer l'autorité budgétaire des virements de crédits effectués de la ligne principale vers cet article et inversement.

B7-8 6 0 ***Coopération douanière et assistance internationale* (Douane 2002)**

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 443 300	1 343 300	p.m. (1)	2 055 146	1 868 463,—	1 487 139,96

(1) Un crédit de 1 370 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Décision nº 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté *(Douane 2000)* (JO L 33 du 4.2.1977, p. 24), modifiée en dernier lieu par la décision nº 105/2000/CE (JO L 13 du 19.1.2000, p. 1).

Les actions d'assistance technique trouvent leur base légale dans les différents accords de coopération, de libre-échange, d'union douanière et d'association conclus par la Communauté avec de nombreux pays tiers, et notamment avec les pays candidats à l'adhésion.

Ce crédit est destiné à couvrir le bon déroulement des actions de coopération douanière et d'assistance en matière douanière et fiscale aux pays tiers ainsi que leur coordination.

Les dépenses opérationnelles comprennent pour l'essentiel :

— le financement d'actions de monitorage, de groupes de travail, d'opérations ou d'expériences et de séminaires avec les fonctionnaires des administrations des pays tiers,

— le financement d'études, d'analyses ou de simulations,

— le financement d'actions d'information et de programmes de communication,

— le financement d'actions d'assistance, de formation et de soutien technique aux pays tiers,

— des contributions financières à des actions de communication et d'information entreprises par des pays tiers et des organismes extérieurs,

— le financement de l'organisation et de réunions bilatérales et multilatérales entre l'Union européenne et les pays tiers, et la participation à celles-ci.

Les recettes éventuelles provenant de la participation d'États tiers à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 9 3 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions du règlement financier.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 6 — VOLETS EXTÉRIEURS DE LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

B7-8 6 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 964 400	1 500 000	464 400			
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	1 433 000 (1)	618 146	600 000	214 854		
Crédits 2001	1 500 000		335 600	700 000	464 400	
Total	4 897 400	2 118 146 (2)	1 400 000	914 854	464 400	

(1) Dont 1 376 000 euros de la ligne opérationnelle et 6 300 euros de la ligne administrative sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 6 300 euros de la ligne administrative sont inscrits au chapitre B0-4 0.

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES

B7-8 7 1 ***Aide aux producteurs des pays ACP***

B7-8 7 1 0 Aide aux producteurs de bananes des pays ACP

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
44 000 000	30 000 000	44 475 000	30 350 250	44 500 000,—	5 886 804,92

Commentaires

Règlement (CE) nº 2320/96 du Conseil, du 28 novembre 1996, portant continuation du système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 316 du 5.12.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 856/1999 du Conseil, du 22 avril 1999, établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre de l'assistance technique et le soutien aux recettes des producteurs des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à la suite de la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Depuis le 1er janvier 1999 est également imputé à cet article un nouveau programme d'assistance visant à permettre aux producteurs de bananes des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique de s'adapter aux nouvelles conditions de marché produites par les changements intervenus dans l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES *(suite)*

B7-8 7 1 *(suite)*

B7-8 7 1 0 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	47 178 337	29 350 250	15 000 000	2 828 087		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	44 475 000	1 000 000	10 000 000	20 000 000	13 475 000	
Crédits 2001	44 000 000		5 000 000	15 000 000	20 000 000	4 000 000
Total	135 653 337	30 350 250	30 000 000	37 828 087	33 475 000	4 000 000

B7-8 7 1 2 Assistance aux producteurs traditionnels de rhum des pays ACP dans les domaines du développement et de la diversification des marchés

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce poste couvre le financement, pour la première année, d'actions préparatoires au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

Il est destiné à financer l'assistance aux exportateurs traditionnels de rhum ACP dont les ressources propres ne permettent pas de couvrir intégralement des mesures tendant :

— à créer une marque générique de rhum de la région ACP,

— à permettre une commercialisation programmée par région,

— à améliorer la compétitivité des exportateurs traditionnels ACP,

— à assurer les contrôles environnementaux nécessaires pour satisfaire complètement aux normes du marché de l'Union européenne,

— à permettre au secteur de passer à des productions de marque à plus haute valeur.

Tout groupe dans lequel des entreprises multinationales auraient une part majoritaire, directement ou indirectement, n'est pas éligible aux crédits de ce poste.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES *(suite)*

B7-8 7 1 *(suite)*

B7-8 7 1 2 *(suite)*

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	–	p.m.	p.m.			

B7-8 7 2 A ***Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale — Dépenses pour la gestion administrative***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000	p.m. (1)	1 984 500 (2)		

(1) Un crédit de 2 205 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.
(2) Un crédit de 220 500 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent chapitre.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

CHAPITRE B7-8 7 — PROMOTION DES RELATIONS COMMERCIALES *(suite)*

B7-8 7 2 ***Promotion de l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la Méditerranée et en Afrique du Sud, dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	23 500 000	p.m. (1)	26 780 480	12 926 452,—	14 782 930,91

(1) Un crédit de 6 795 000 euros est inscrit au chapitre B0-4 0.

Commentaires

Règlement (CE) nº 213/96 du Conseil, du 29 janvier 1996, relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier « EC Investment Partners » destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 31 janvier 2000, concernant la clôture et la liquidation des projets arrêtés par la Commission en application du règlement (CE) nº 213/96 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier « EC Investment Partners » destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO C 150 E du 30.5.2000, p. 79).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à encourager l'investissement communautaire dans les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée liés à la Communauté par des accords de coopération économique et commerciale.

Il couvre également le financement des actions semblables en Afrique du Sud, conformément, entre autres, aux dispositions de l'accord intérimaire conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud.

Une partie des crédits sera affectée en priorité à des entreprises communes dans le domaine des technologies environnementales adaptées et à des actions de mise en place de l'infrastructure de formation de spécialistes locaux de ces technologies.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	75 075 572	23 985 480	20 500 000	20 000 000	10 590 092	
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	9 000 000 (1)	5 000 000	4 000 000			
Crédits 2001	1 500 000		500 000	1 000 000		
Total	85 575 572	28 985 480 (2)	25 000 000	21 000 000	10 590 092	

(1) Dont 6 795 000 euros de la ligne opérationnelle et 2 205 000 euros de la ligne administrative sont inscrits au chapitre B0-4 0.
(2) Dont 220 500 euros de la ligne administrative sont inscrits au chapitre B0-4 0.

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-9

RÉSERVE

CHAPITRE B7-9 1 — RÉSERVE D'AIDE D'URGENCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B7-9 1						
B7-9 1 0	***Réserve d'aide d'urgence***						
	Crédits dissociés	208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B7-9 1	208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000		
	Total du titre B7-9	**208 000 000**	**208 000 000**	**203 000 000**	**203 000 000**		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	8 158 940 000	6 082 441 000	7 042 514 756	5 236 463 536	6 088 489 449,37	4 558 605 417,90
	Total de la sous-section B7	**8 158 940 000**	**6 082 441 000**	**7 042 514 756**	**5 236 463 536**	**6 088 489 449,37**	**4 558 605 417,90**

COMMISSION
Sous-section B7
(Actions extérieures)

TITRE B7-9

RÉSERVE

CHAPITRE B7-9 1 — RÉSERVE D'AIDE D'URGENCE

B7-9 1 0 Réserve d'aide d'urgence

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000		

Commentaires

Accord interinstitutionnel, du 6 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

À la suite des conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992, et du Conseil européen de Berlin, des 24 et 25 mars 1999, les institutions sont convenues d'inscrire au budget une réserve d'aide d'urgence.

Cette réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 23 point c) de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, a pour objet de permettre de répondre rapidement à des besoins ponctuels d'aide, à la suite d'événements qui ne sont pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire.

Lorsque la Commission considère qu'il est nécessaire de faire appel à cette réserve, elle engage une procédure de trilogue, éventuellement sous forme simplifiée, dans les meilleurs délais en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours à la réserve et le montant requis. La mobilisation de cette réserve s'effectue par voie de virement vers les lignes budgétaires concernées.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	203 000 000	203 000 000				
Crédits 2001	208 000 000		208 000 000			
Total	411 000 000	203 000 000	208 000 000			

SOUS-SECTION B8

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B8-0	**POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE**						
B8-0 1	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	36 000 000	35 000 000	47 000 000	30 000 000	28 042 450,—	27 602 311,36
	Total du titre B8-0	**36 000 000**	**35 000 000**	**47 000 000**	**30 000 000**	**28 042 450,—**	**27 602 311,36**
	Total de la sous-section B8	**36 000 000**	**35 000 000**	**47 000 000**	**30 000 000**	**28 042 450,—**	**27 602 311,36**

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

TITRE B8-0

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B8-0 1						
B8-0 1 0	***Prévention de conflits et gestion de crises***						
B8-0 1 0 0	Prévention de conflits et gestion de crises : actions existantes						
	Crédits dissociés	p.m.	2 500 000	12 000 000	10 000 000	20 103 544,—	19 741 147,38
B8-0 1 0 1	Prévention de conflits et gestion de crises : actions nouvelles						
	Crédits dissociés	10 600 000	5 500 000	3 250 000	p.m.		
	Total de l'article B8-0 1 0	10 600 000	8 000 000	15 250 000	10 000 000	20 103 544,—	19 741 147,38
B8-0 1 1	***Non-prolifération et désarmement***						
B8-0 1 1 0	Non-prolifération et désarmement : actions existantes						
	Crédits dissociés	6 000 000	5 000 000	p.m.	p.m.	999 197,—	1 203 657,47
B8-0 1 1 1	Non-prolifération et désarmement : actions nouvelles						
	Crédits dissociés	3 000 000	7 000 000	2 250 000	1 200 000		
	Total de l'article B8-0 1 1	9 000 000	12 000 000	2 250 000	1 200 000	999 197,—	1 203 657,47
B8-0 1 2	***Résolution de conflits, vérification, soutien au processus de paix et stabilisation***						
B8-0 1 2 0	Résolution de conflits, vérification, soutien au processus de paix et stabilisation : actions existantes						
	Crédits dissociés	5 000 000	1 500 000	p.m.	p.m.		

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B8-0 1 2	*(suite)*						
B8-0 1 2 1	Résolution de conflits, vérification, soutien au processus de paix et stabilisation : actions nouvelles						
	Crédits dissociés	5 000 000	6 000 000	12 500 000	9 500 000		
	Total de l'article B8-0 1 2	10 000 000	7 500 000	12 500 000	9 500 000		
B8-0 1 3	***Représentants spéciaux de l'Union européenne***						
B8-0 1 3 0	Représentants spéciaux de l'Union européenne : dépenses opérationnelles — Actions existantes						
	Crédits dissociés	900 000	2 500 000	5 250 000	4 000 000	4 937 000,—	5 224 602,11
B8-0 1 3 1	Représentants spéciaux de l'Union européenne : actions nouvelles						
	Crédits dissociés	p.m.	500 000	1 250 000	750 000		
	Total de l'article B8-0 1 3	900 000	3 000 000	6 500 000	4 750 000	4 937 000,—	5 224 602,11
B8-0 1 4	***Actions d'urgence***						
B8-0 1 4 0	Actions d'urgence : actions existantes						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 002 709,—	1 432 904,40
B8-0 1 4 1	Actions d'urgence : actions nouvelles						
	Crédits dissociés	5 000 000	4 000 000	9 000 000	3 800 000		
	Total de l'article B8-0 1 4	5 000 000	4 000 000	9 000 000	3 800 000	2 002 709,—	1 432 904,40
B8-0 1 5	***Actions préparatoires***						
B8-0 1 5 0	Actions préparatoires : actions existantes						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B8-0 1 5	*(suite)*						
B8-0 1 5 1	Actions préparatoires : actions nouvelles						
	Crédits dissociés	500 000	500 000	1 500 000	750 000		
	Total de l'article B8-0 1 5	500 000	500 000	1 500 000	750 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	36 000 000	35 000 000	47 000 000	30 000 000	28 042 450,—	27 602 311,36
	TOTAL DU CHAPITRE B8-0 1	36 000 000	35 000 000	47 000 000	30 000 000	28 042 450,—	27 602 311,36
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	36 000 000	35 000 000	47 000 000	30 000 000	28 042 450,—	27 602 311,36
	Total du titre B8-0	**36 000 000**	**35 000 000**	**47 000 000**	**30 000 000**	**28 042 450,—**	**27 602 311,36**
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	36 000 000	35 000 000	47 000 000	30 000 000	28 042 450,—	27 602 311,36
	Total de la sous-section B8	**36 000 000**	**35 000 000**	**47 000 000**	**30 000 000**	**28 042 450,—**	**27 602 311,36**

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

TITRE B8-0

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Commentaires

Une fois par an, la présidence du Conseil consulte le Parlement européen sur un document du Conseil présentant les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), y compris leurs implications financières pour le budget communautaire. En outre, la présidence informe régulièrement le Parlement européen de l'évolution et de l'exécution des actions de la politique étrangère et de sécurité commune.

Chaque fois qu'il adopte, dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, une décision entraînant des dépenses, le Conseil communique immédiatement et dans chaque cas au Parlement européen une estimation des coûts envisagés (fiche financière), notamment ceux qui concernent le calendrier, le personnel, l'utilisation de locaux et d'autres infrastructures, les équipements de transport, les besoins de formation et les dispositions de la sécurité.

Une fois par trimestre, la Commission informe l'autorité budgétaire de l'exécution des actions de la politique étrangère et de sécurité commune et des prévisions financières pour le reste de l'exercice.

En vue de limiter le risque de renouvellement systématique des actions de la PESC, accompagné en outre d'une tendance à l'augmentation des dépenses annuelles respectives, l'autorité budgétaire a décidé, à l'initiative du Parlement européen, d'établir dans le budget 2000 une séparation entre « actions existantes » et « actions nouvelles ». Pour les actions adoptées entre le début de la procédure budgétaire et le début de l'année concernée qui seront des « actions existantes » au moment où le budget respectif prendra effet, il ne peut que s'agir d'une estimation.

B8-0 1 0 Prévention de conflits et gestion de crises

Commentaires

Parmi les actions en cours en 2000 figurent notamment la participation de l'Union européenne aux structures de mise en œuvre de l'accord de paix pour la Bosnie-et-Herzégovine (bureau du haut représentant — OHR). Après l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement communautaire, présenté par la Commission le 21 février 2000, sur l'appui à l'OHR et à la mission des Nations unies pour le Kosovo (MINUK), cette action serait entreprise dans le cadre communautaire (article B7-5 4 7).

Une action d'appui à la mission militaire conjointe, établie dans le cadre des accords de Lusaka, en République démocratique du Congo est en cours. Il n'est pas exclu qu'une action directement ou indirectement liée soit requise en 2001.

De par leur nature, les activités de prévention des conflits et de gestion des crises requièrent une réaction rapide à des développements extérieurs relativement imprévisibles. Une proposition de règlement communautaire créant un dispositif de réaction rapide a été présentée par la Commission le 11 avril 2000 : ce règlement devrait permettre d'accélérer les interventions et de renforcer la capacité de gestion des crises dans le domaine communautaire et serait complémentaire à certaines actions entreprises dans le cadre de la PESC.

Actions en cours susceptibles de renouvellement en 2001	Référence juridique	Montant actuel	Échéance
Soutien de l'Union européenne à la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka et du processus de paix en République démocratique du Congo	Position commune 1999/729/PESC (JO L 294 du 16.11.1999, p. 4)	1 200 000	8.5.2000

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

B8-0 1 0 *(suite)*

B8-0 1 0 0 Prévention de conflits et gestion de crises : actions existantes

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 500 000	12 000 000	10 000 000	20 103 544,—	19 741 147,38

Commentaires

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	816 130 (1)	816 130				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	1 200 000	1 200 000				
Crédits 2000	12 000 000	7 983 870	2 500 000	1 516 130		
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	14 016 130	10 000 000	2 500 000	1 516 130		

(1) Après déduction de 3 140 000 euros de crédits de paiement reportés.

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

B8-0 1 0 *(suite)*

B8-0 1 0 1 Prévention de conflits et gestion de crises : actions nouvelles

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 600 000	5 500 000	3 250 000	p.m.		

Commentaires

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	3 250 000	p.m.	3 000 000	250 000		
Crédits 2001	10 600 000		2 500 000	5 000 000	3 100 000	
Total	13 850 000	p.m.	5 500 000	5 250 000	3 100 000	

B8-0 1 1 ***Non-prolifération et désarmement***

Commentaires

Action commune 1999/878/PESC du Conseil, du 17 décembre 1999, établissant un programme de coopération de l'Union européenne en faveur de la non-prolifération et du désarmement dans la Fédération de Russie (JO L 331 du 23.12.1999, p. 11).

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la réduction des armes de destruction massive (nucléaire, chimique et biologique).

Il est également destiné au financement d'opérations dans le domaine de la lutte contre la diffusion des armes légères et contre le trafic illicite d'armes.

L'action commune 1999/878/PESC sera prévisiblement étendue. De même, il n'est pas exclu que l'un ou l'autre des projets dans le domaine de la lutte contre les armes légères et de petit calibre, actuellement en cours en Albanie, au Cambodge et au Mozambique, puisse justifier une extension.

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

B8-0 1 1 *(suite)*

La Commission envisage de proposer la création d'un programme européen intégré de lutte contre les armes légères et de petit calibre à caractère pluriannuel, lequel, sur la base de l'expérience obtenue dans le cadre des actions communes en cours, pourrait permettre à l'Union européenne une action plus structurée et plus visible dans ce domaine.

Actions en cours	Référence juridique	Montant	Échéance
Contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre au Mozambique	Décision 1999/845/PESC (JO L 326 du 18.12.1999, p. 73)	200 000	18.12.2000
Contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre au Cambodge	Décision 1999/730/PESC (JO L 294 du 16.11.1999, p. 5)	500 000	15.11.2000
Financement d'un système de communication pour tous les membres du groupe des fournisseurs nucléaires qui ne sont pas des États membres de l'Union européenne	Décision 1999/74/PESC (JO L 23 du 30.1.1999, p. 4)	200 000	1.2.2002
Contribution de l'Union européenne à la promotion de la transparence dans les contrôles des exportations liées au domaine nucléaire	Action commune 97/288/PESC (JO L 120 du 12.5.1997, p. 1)	75 000	
Déminage en Croatie	Décision 2000/231/PESC (JO L 73 du 22.3.2000, p. 2)	308 133	
Destruction des armes en Albanie	Décision 1999/846/PESC (JO L 326 du 18.12.1999, p. 74)	500 000 (année 1999)	
Non-prolifération et désarmement en Russie	Action commune 1999/878/PESC (JO L 331 du 23.12.1999, p. 11)	8 900 000	31.12.2001

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

B8-0 1 1 *(suite)*

B8-0 1 1 0 Non-prolifération et désarmement : actions existantes

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	5 000 000	p.m.	p.m.	999 197,—	1 203 657,47

Commentaires

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	8 767 540		3 800 000	4 967 540		
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	200 000		200 000			
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	6 000 000		1 000 000	2 000 000	3 000 000	
Total	14 967 540	p.m.	5 000 000	6 967 540	3 000 000	

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

B8-0 1 1 *(suite)*

B8-0 1 1 1 Non-prolifération et désarmement : actions nouvelles

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	7 000 000	2 250 000	1 200 000		

Commentaires

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	7 619 834	3 200 000 ([1])	2 950 000	1 469 834		
Crédits 2000	2 250 000	1 200 000	1 050 000			
Crédits 2001	3 000 000		3 000 000			
Total	12 869 834	1 200 000	7 000 000	1 469 834		

([1]) Crédits de paiement reportés.

B8-0 1 2 ***Résolution de conflits, vérification, soutien au processus de paix et stabilisation***

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions, notamment de médiation, de facilitation ou d'arbitrage, entreprises ou appuyées par l'Union européenne dans le domaine de la résolution de conflits.

Il est également destiné à couvrir des actions d'accompagnement à la résolution de conflits dans des domaines de la PESC, y compris des mesures de création de confiance, et des actions d'appui aux parties dans la mise en œuvre d'actions nécessaires dans le cadre de la résolution de conflits ainsi qu'à la vérification du respect des accords. Les actions financées peuvent aussi inclure des initiatives liées à la stabilité interne ou régionale.

En 1999 et 2000, l'appui de l'Union européenne à l'action du quatrième pilier de la mission des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) a été financé dans le cadre du présent article. Après l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement communautaire, présenté par la Commission le 21 février 2000, sur l'appui à l'OHR et la MINUK, cette action serait entreprise dans le cadre communautaire (article B7-5 4 7).

Certaines actions communes actuellement en vigueur pourraient faire l'objet de décisions d'extension ou de renouvellement en 2001, donnant lieu à des conséquences financières. Cela concerne notamment les éléments de soutien au processus de paix au Moyen-Orient (action commune 1999/843/PESC), de soutien au pacte de stabilité dans les Balkans (action commune 1999/882/PESC) ainsi que le deuxième programme pluriannuel d'assistance à l'Autorité palestinienne dans ses efforts pour contrer les activités terroristes dans les territoires placés sous son contrôle (action commune 2000/298/PESC)

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

***B8-0 1 2** (suite)*

De par leur nature, il est très difficile de prévoir en détail les actions nouvelles requises dans ce domaine. Il serait envisageable que l'Union européenne entame de nouvelles activités dans les domaines en question en Afrique et dans les régions des Balkans, du Caucase, du Moyen-Orient et du Pacifique occidental.

Actions en cours	Référence juridique	Montant	Échéance
Appui au pacte de stabilité dans le contexte de l'action du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination du pacte de stabilité (Hombach)	Action commune 1999/822/PESC (JO L 318 du 11.12.1999, p. 40)	1 240 000	31.12.2000
Actions d'appui au processus de paix au Moyen-Orient conduites sous la responsabilité de l'envoyé spécial de l'Union européenne pour le processus de paix (Moratinos)	Action commune 1999/843/PESC (JO L 326 du 18.12.1999, p. 71)	1 430 000	31.12.2000
Mise en place d'un deuxième programme d'assistance de l'Union européenne pour soutenir l'Autorité palestinienne dans ses efforts pour lutter contre les actions terroristes trouvant leur origine dans les territoires sous son contrôle (Eriksson)	Action commune 2000/298/PESC (JO L 97 du 19.4.2000, p. 4)	1 600 000 (prévu pour des décisions spécifiques à adopter en 2001)	31.5.2002
Appui de l'Union européenne à l'établissement d'une force de police viable en Albanie (MAPE)	Décision 1999/190/PESC (JO L 63 du 12.3.1999, p. 3)	2 100 000	mi-2000
	Action commune 2000/388/PESC complétant l'action commune 1999/189/PESC (JO L 145 du 20.6.2000, p. 1)	1 200 000	31.12.2000

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

B8-0 1 2 *(suite)*

B8-0 1 2 0 Résolution de conflits, vérification, soutien au processus de paix et stabilisation : actions existantes

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	1 500 000	p.m.	p.m.		

Commentaires

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	1 800 000		1 000 000	800 000		
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	5 000 000		500 000	4 500 000		
Total	6 800 000	p.m.	1 500 000	5 300 000		

B8-0 1 2 1 Résolution de conflits, vérification, soutien au processus de paix et stabilisation : actions nouvelles

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	6 000 000	12 500 000	9 500 000		

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

B8-0 1 2 *(suite)*

B8-0 1 2 1 *(suite)*

Commentaires

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	12 500 000	9 500 000	3 000 000			
Crédits 2001	5 000 000		3 000 000	2 000 000		
Total	17 500 000	9 500 000	6 000 000	2 000 000		

B8-0 1 3 ***Représentants spéciaux de l'Union européenne***

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions concernant les représentants spéciaux nommés par le Conseil de l'Union européenne.

Il couvre également l'ensemble des dépenses liées à la mise en place des équipes de représentants spéciaux, y compris les frais de personnel autres que ceux détachés par les États membres et les institutions de l'Union européenne.

Certaines actions communes actuellement en vigueur pourraient faire l'objet de décisions d'extension ou de renouvellement en 2001, donnant lieu à des conséquences financières.

En 2000, les actions communes suivantes ont fait l'objet de financements dans le cadre de cet article :

— action commune 1999/822/PESC du Conseil, du 9 décembre 1999, prorogeant et modifiant l'action commune 1999/523/PESC confirmant la désignation du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (JO L 318 du 11.12.1999, p. 40),

— action commune 1999/843/PESC du Conseil, du 17 décembre 1999, prorogeant et modifiant l'action commune 96/676/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient (JO L 326 du 18.12.1999, p. 71),

— action commune 2000/347/PESC du Conseil, du 22 mai 2000, prorogeant la validité et l'application de l'action commune 96/250/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial pour la région des Grands lacs africains (JO L 122 du 24.5.2000, p. 6).

Actions en cours	Référence juridique	Montant	Échéance
Représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination du pacte de stabilité (Hombach)	Action commune 1999/822/PESC (JO L 318 du 11.12.1999, p. 40)	1 245 000	31.12.2000

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

B8-0 1 3 *(suite)*

Actions en cours	Référence juridique	Montant	Échéance
Actions d'appui au processus de paix au Moyen-Orient conduites sous la responsabilité de l'envoyé spécial de l'Union européenne pour le processus de paix (Moratinos)	Action commune 1999/843/PESC (JO L 326 du 18.12.1999, p. 71)	1 415 000	31.12.2000
Prorogation de l'action commune 96/250/PESC (Ajello)	Décision 1999/423/PESC (JO L 163 du 29.6.1999, p. 85)	1 258 250 (montant total pour l'année 2000, y compris sept mois au titre de la décision 1999/423/PESC et cinq mois au titre de l'action commune 2000/347/PESC)	31.12.2000

B8-0 1 3 0 Représentants spéciaux de l'Union européenne : dépenses opérationnelles — Actions existantes

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	2 500 000	5 250 000	4 000 000	4 937 000,—	5 224 602,11

Commentaires

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider	1 247 255 (1)	1 247 255				
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	46 540	46 540				
Crédits 2000	5 250 000	2 706 205	2 500 000	43 795		
Crédits 2001	900 000			900 000		
Total	7 443 795	4 000 000	2 500 000	943 795		

(1) Après déduction de 790 000 euros de crédits de paiement reportés.

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

B8-0 1 3 *(suite)*

B8-0 1 3 1 Représentants spéciaux de l'Union européenne : actions nouvelles

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 250 000	750 000		

Commentaires

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	1 250 000	750 000	500 000			
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	1 250 000	750 000	500 000			

B8-0 1 4 ***Actions d'urgence***

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions imprévues qui peuvent être décidées en cours d'exercice et qui doivent être exécutées dans l'urgence.

Il est également destiné à couvrir les premiers frais encourus lors d'une opération financée au titre de la politique étrangère et de sécurité commune à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'action commune adoptée par le Conseil qui définit le montant alloué à cette mission.

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

***B8-0 1 4** (suite)*

B8-0 1 4 0 Actions d'urgence : actions existantes

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 002 709,—	1 432 904,40

Commentaires

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total		p.m.	p.m.			

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

B8-0 1 4 *(suite)*

B8-0 1 4 1 Actions d'urgence : actions nouvelles

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 000 000	9 000 000	3 800 000		

Commentaires

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	9 000 000	3 800 000	3 000 000	2 200 000		
Crédits 2001	5 000 000		1 000 000	4 000 000		
Total	14 000 000	3 800 000	4 000 000	6 200 000		

B8-0 1 5 ***Actions préparatoires***

Commentaires

Ce crédit inclut un montant destiné au financement d'actions préparatoires et d'évaluation en vue de la définition d'éventuelles actions ou positions communes au titre de la politique étrangère et de sécurité commune, d'opérations d'analyse (évaluations *ex ante* des moyens, études ponctuelles) ou de travaux préparatoires au lancement d'actions communes (organisation de conférences ou participation à des conférences, opérations de reconnaissance sur le terrain) ainsi qu'au financement de l'évaluation de l'exécution des actions de politique étrangère et de sécurité commune.

COMMISSION
Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

B8-0 1 5 *(suite)*

B8-0 1 5 0 Actions préparatoires : actions existantes

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999	26 176 ([1])					
Crédits 2000	p.m.	p.m.				
Crédits 2001	p.m.		p.m.			
Total	26 176	p.m.	p.m.			

([1]) Ce montant ne sera pas engagé.

COMMISSION

Sous-section B8
(Politique étrangère et de sécurité commune)

CHAPITRE B8-0 1 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

B8-0 1 5 *(suite)*

B8-0 1 5 1 Actions préparatoires : actions nouvelles

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000	1 500 000	750 000		

Commentaires

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		2000	2001	2002	2003	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 2000 restant à liquider						
Crédits d'engagement reportés et/ou reconstitués de 1999						
Crédits 2000	1 500 000	750 000	250 000	500 000		
Crédits 2001	500 000		250 000	250 000		
Total	2 000 000	750 000	500 000	750 000		

SOUS-SECTION B0

GARANTIES, RÉSERVES

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2	**GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS**						
B0-2 0	GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 1	GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 2	GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 3	RÉSERVE POUR GARANTIE	208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000		
B0-2 4	VERSEMENTS AU FONDS DE GARANTIE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	300 069 000,—	300 069 000,—
	Total du titre B0-2	**208 000 000**	**208 000 000**	**203 000 000**	**203 000 000**	**300 069 000,—**	**300 069 000,—**
B0-3	**DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**						
B0-3 0	DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total du titre B0-3	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**		
B0-4	RÉSERVES ET PROVISIONS						
B0-4 0	**CRÉDITS PROVISIONNELS**	**431 474 500**	**267 347 500**	**1 867 077 238**	**523 259 738**		
	Total du titre B0-4	431 474 500	267 347 500	1 867 077 238	523 259 738		
	Total de la sous-section B0	639 474 500	475 347 500	2 070 077 238	726 259 738	300 069 000,—	300 069 000,—

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-2

GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-2 0						
B0-2 0 0	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 0 1	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 0 2	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 0	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE B0-2 1						
B0-2 1 0	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 1 1	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 1 3	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des nouveaux États indépendants et de la Mongolie***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 1 5	***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 1 6	***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE B0-2 2						
B0-2 2 0	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers du Bassin méditerranéen***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 2 1	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

CHAPITRE B0-2 3 — RÉSERVE POUR GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
B0-2 2 2	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
B0-2 2 4	***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE B0-2 3						
B0-2 3 0	***Réserve pour prêts et garantie de prêts en faveur et dans les pays tiers***						
	Crédits dissociés	208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000		
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 3	208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000		

COMMISSION

Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 4 — VERSEMENTS AU FONDS DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-2 4						
B0-2 4 0	***Versements au Fonds de garantie au titre des opérations nouvelles***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	300 069 000,—	300 069 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	300 069 000,—	300 069 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE B0-2 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	300 069 000,—	300 069 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000	300 069 000,—	300 069 000,—
	Total du titre B0-2	**208 000 000**	**208 000 000**	**203 000 000**	**203 000 000**	**300 069 000,—**	**300 069 000,—**

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-2

GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES

B0-2 0 0 *Garantie de la Communauté européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Règlement (CEE) nº 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO L 46 du 20.2.1975, p. 1).

Règlement (CEE) nº 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO L 73 du 19.3.1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO L 153 du 11.6.1983, p. 44).

Règlement (CEE) nº 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) nº 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO L 118 du 1.5.1985, p. 59).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 341 du 19.12.1985, p. 17).

Règlement (CEE) nº 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 178 du 8.7.1988, p. 1).

Décision 91/136/CEE du Conseil, du 4 mars 1991, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 66 du 13.3.1991, p. 22).

Décision 93/67/CEE du Conseil, du 18 janvier 1993, concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO L 22 du 30.1.1993, p. 121).

La garantie de la Communauté européenne concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours, en principal, des prêts pouvant ainsi être accordés aux États membres est limité à 14 milliards d'euros.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

B0-2 0 1 ***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 milliards d'euros, dont 500 millions autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 millions par la décision 80/29/Euratom, 1 milliard par la décision 82/170/Euratom, 1 milliard par la décision 85/537/Euratom et 1 milliard par la décision 90/212/Euratom.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 0 2 ***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts destinés à la promotion des investissements dans la Communauté***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 298 du 25.10.1978, p. 9).

CHAPITRE B0-2 0 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS NOTAMMENT DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

B0-2 0 2 *(suite)*

Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 125 du 22.5.1979, p. 16).

Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 205 du 17.8.1980, p. 19).

Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 326 du 2.12.1980, p. 19).

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO L 37 du 10.2.1981, p. 21).

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27).

Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 78 du 24.3.1982, p. 19).

Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 116 du 30.4.1982, p. 16).

Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 112 du 28.4.1983, p. 26).

Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 164 du 23.6.1983, p. 31).

Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 208 du 3.8.1984, p. 53).

Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 71 du 14.3.1987, p. 34).

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 830 millions d'euros, dont 1 milliard autorisé par la décision 78/870/CEE, 1 milliard par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, 3 milliards par la décision 83/200/CEE et 750 millions par la décision 87/182/CEE.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS

B0-2 1 0 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays tiers du Bassin méditerranéen*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie d'un montant maximal de 400 millions d'euros en principal (JO L 272 du 28.9.1991, p. 90).

Décision 94/938/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal (JO L 366 du 31.12.1994, p. 28).

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié aux décisions de prêts citées ci-dessus.

En cas de besoin, cet article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 1 1 *Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 92/511/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie d'un montant maximal de 110 millions d'euros en principal (JO L 317 du 31.10.1992, p. 94).

Décision 97/472/CE du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière supplémentaire à long terme à la Bulgarie d'un montant maximal de 250 millions d'euros en principal (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 1999/731/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie d'un montant maximal de 100 millions d'euros en principal (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 91/384/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie d'un montant maximal de 375 millions d'euros en principal (JO L 208 du 30.7.1991, p. 64).

Décision 92/551/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie d'un montant maximal de 80 millions d'euros en principal (JO L 353 du 3.12.1992, p. 30).

Décision 94/369/CE du Conseil, du 20 juin 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie d'un montant maximal de 125 millions d'euros en principal (JO L 168 du 2.7.1994, p. 29).

Décision 1999/732/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

B0-2 1 1 *(suite)*

Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie d'un montant maximal de respectivement 40 millions d'euros, 80 millions d'euros et 100 millions d'euros en principal (JO L 351 du 2.12.1992, p. 29).

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié aux décisions de prêts citées ci-dessus.

En cas de besoin, cet article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 1 3 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des nouveaux États indépendants et de la Mongolie***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 91/658/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses républiques d'un montant maximal de 1 250 millions d'euros en principal (JO L 362 du 31.12.1991, p. 89).

Décision 94/346/CE du Conseil, du 13 juin 1994, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova d'un montant maximal de 45 millions d'euros en principal (JO L 155 du 22.6.1994, p. 27).

Décision 94/940/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine d'un montant maximal de 85 millions d'euros en principal (JO L 366 du 31.12.1994, p. 32).

Décision 95/132/CE du Conseil, du 10 avril 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière au Bélarus d'un montant maximal de 75 millions d'euros en principal (JO L 89 du 21.4.1995, p. 28).

Décision 95/442/CE du Conseil, du 23 octobre 1995, portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63).

Décision 96/242/CE du Conseil, du 25 mars 1996, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova d'un montant maximal de 15 millions d'euros en principal (JO L 80 du 30.3.1996, p. 60).

Décision 97/787/CE du Conseil, du 17 novembre 1997, portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie d'un montant maximal de 170 millions d'euros en principal (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil, du 15 octobre 1998, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 2000/244/CE du Conseil, du 20 mars 2000, modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan, d'un montant maximal de 245 millions d'euros en principal (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2000/452/CE du Conseil, du 10 juillet 2000, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova d'un montant maximal de 15 millions d'euros en principal (JO L 181 du 20.7.2000, p. 77).

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié aux décisions de prêts citées ci-dessus.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

B0-2 1 3 *(suite)*

En cas de besoin, cet article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 1 5 ***Garantie de la Communauté européenne aux programmes d'emprunts contractés par la Communauté pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 97/471/CE du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'un montant de 40 millions d'euros en principal (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/282/CE du Conseil, du 22 avril 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie d'un montant maximal de 20 millions d'euros en principal pour une durée ne dépassant pas quinze ans (JO L 110 du 28.4.1999, p. 13).

Décision 1999/325/CE du Conseil, du 10 mai 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine d'un montant maximal de 30 millions d'euros en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'un montant de 50 millions d'euros en principal (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié aux décisions de prêts citées ci-dessus.

En cas de besoin, cet article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 1 — GARANTIE AUX EMPRUNTS ET AUX PRÊTS DESTINÉS À PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DE PAYS TIERS *(suite)*

B0-2 1 6 ***Garantie de la Communauté européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir le commentaire de l'article B0-2 0 1.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards d'euros, comme indiqué à l'article B0-2 0 1.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS

B0-2 2 0 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers du Bassin méditerranéen***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »).

Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO L 225 du 16.8.1978, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

***B0-2 2 0** (suite)*

Règlement (CEE) nº 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO L 274 du 29.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil, du 23 mai 1980, concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Règlement (CEE) nº 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « préadhésion » en faveur du Portugal (JO L 349 du 23.12.1980, p. 1).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) nº 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) nº 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Règlement (CEE) nº 3354/83 du Conseil, du 22 novembre 1983, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 335 du 30.11.1983, p. 7).

Règlement (CEE) nº 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 85 du 28.3.1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole « Yougoslavie »).

Décision 87/604/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil, du 21 novembre 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 327 du 30.11.1988, p. 51).

Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 180 du 27.6.1989, p. 46).

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

***B0-2 2 0** (suite)*

Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO L 82 du 29.3.1990, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Proposition de règlement (CE) du Conseil, présentée par la Commission le 26 juillet 1995, relatif à la mise en œuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie (JO C 271 du 17.10.1995, p. 12).

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977 mentionnée ci-dessus, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants : Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi. Le niveau de la garantie globalisée est indiqué à la partie D (tableau 3) de l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section.

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont notamment 2 310 millions d'euros dans les pays méditerranéens suivants : Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Décision 1999/786/CE du Conseil, du 29 novembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

B0-2 2 0 *(suite)*

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 millions d'euros et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint le montant précité, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 6 425 millions d'euros dans les pays méditerranéens suivants : Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie, et couvre une période de sept ans à compter du 1er février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II précitée donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 2 1 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 90/62/CEE du Conseil, du 12 février 1990, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

B0-2 2 1 *(suite)*

Décision 93/696/CE du Conseil, du 13 décembre 1993, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1er janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 22 juillet 1994 (Bruxelles) et le 12 août 1994 (Luxembourg).

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont notamment 3 520 millions d'euros dans les pays de l'Europe centrale et orientale suivants : Albanie, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, République slovaque, Slovénie et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Décision 98/348/CE du Conseil, du 19 mai 1998, concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Ces deux décisions sont à l'origine d'un avenant au contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 8 680 millions d'euros dans les pays d'Europe centrale et orientale suivants : Albanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie, et couvre une période de sept ans à compter du 1er février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 juin 2000, modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets en Croatie [COM (2000) 289 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le..., accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés au Montenegro [COM (2000)... final].

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement à la place des débiteurs défaillants.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

B0-2 2 1 *(suite)*

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 2 2 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux autres pays tiers***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 93/115/CEE du Conseil, du 15 février 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg).

Décision 96/723/CE du Conseil, du 12 décembre 1996, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Conformément aux dispositions des décisions 93/115/CEE et 96/723/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération.

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont notamment 900 millions d'euros dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt Nam, et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

B0-2 2 2 *(suite)*

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 2 480 millions d'euros dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt Nam, Yémen et couvre une période de sept ans à compter du 1er février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement à la place des débiteurs défaillants.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

B0-2 2 4 ***Garantie de la Communauté européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Décision 95/207/CE du Conseil, du 1er juin 1995, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans l'Afrique du Sud.

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont notamment 375 millions d'euros à la république d'Afrique du Sud et couvre une période de trois ans à compter du 1er juillet 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-2 2 — GARANTIE DES PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ORGANISMES TIERS *(suite)*

B0-2 2 4 *(suite)*

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 825 millions d'euros à la République d'Afrique du Sud, et couvre une période débutant le 1er juillet 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de l'Union européenne. Il permet à la Commission d'assurer, le cas échéant, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) à la place des débiteurs défaillants lié à des prêts de la Banque européenne d'investissement.

En cas de besoin, l'article sera doté de crédits par virement, par réutilisation de montants remboursés conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), ou par budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

CHAPITRE B0-2 3 — RÉSERVE POUR GARANTIE

B0-2 3 0 ***Réserve pour prêts et garantie de prêts en faveur et dans les pays tiers***

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000		

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CECA, CE, Euratom) nº 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 7).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO L 293 du 12.11.1994, p. 14).

Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Le Parlement ne continuera pas seulement à recevoir des rapports réguliers *a posteriori,* mais il sera également consulté *a priori* sur les prêts communautaires.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres lignes budgétaires conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE B0-2 4 — VERSEMENTS AU FONDS DE GARANTIE

B0-2 4 0 *Versements au Fonds de garantie au titre des opérations nouvelles*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	300 069 000,—	300 069 000,—

Commentaires

Règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 293 du 12.11.1994, p. 7).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Décision 94/729/CE du Conseil, du 31 octobre 1994, concernant la discipline budgétaire (JO L 293 du 12.11.1994, p. 14).

Cet article constitue la structure d'accueil des versements visés à l'article 2 du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94.

Les crédits nécessaires auront été préalablement virés à partir du chapitre B0-2 3 conformément aux dispositions de l'article 26 paragraphe 11 du règlement financier tel que modifié par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-3

DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE B0-3 0 — DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-3 0						
B0-3 0 0	***Déficit reporté de l'exercice précédent***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE B0-3 0	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Total du titre B0-3	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**		

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-3

DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE B0-3 0 — DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

B0-3 0 0 *Déficit reporté de l'exercice précédent*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 14 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif et/ou supplémentaire.

Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-4

RÉSERVES ET PROVISIONS

CHAPITRE B0-4 0 — RÉSERVES ET PROVISIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE B0-4 0						
B0-4 0 0	***Crédits non dissociés***						
	Crédits dissociés	100 000 000	100 000 000	4 000 000	4 000 000		
B0-4 0 1	***Crédits non dissociés***						
	Crédits dissociés	331 474 500	167 347 500	1 863 077 238	519 259 738		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	431 474 500	267 347 500	1 867 077 238	523 259 738		
	TOTAL DU CHAPITRE B0-4 0	431 474 500	267 347 500	1 867 077 238	523 259 738		

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	431 474 500	267 347 500	1 867 077 238	523 259 738		
	Total du titre B0-4	**431 474 500**	**267 347 500**	**1 867 077 238**	**523 259 738**		
	Sous-total des crédits non dissociés	208 000 000	208 000 000	203 000 000	203 000 000	300 069 000,—	300 069 000,—
	Sous-total des crédits dissociés	431 474 500	267 347 500	1 867 077 238	523 259 738		
	Total de la sous-section B0	**639 474 500**	**475 347 500**	**2 070 077 238**	**726 259 738**	**300 069 000,—**	**300 069 000,—**
	Sous-total des crédits non dissociés	43 905 700 000	43 905 700 000	41 672 000 000	41 672 000 000	40 071 078 675,08	40 071 078 675,08
	Sous-total des crédits dissociés	47 428 832 000	43 759 374 000	46 927 330 994	43 044 877 518	48 651 591 870,04	35 664 463 018,48
	Total de la partie B	**91 334 532 000**	**87 665 074 000**	**88 599 330 994**	**84 716 877 518**	**88 722 670 545,12**	**75 735 541 693,56**
	Sous-total des crédits non dissociés	3 217 158 297	3 217 158 297	3 067 703 410	3 067 703 410	2 881 450 983,69	2 881 450 983,69
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total de la partie A	**3 217 158 297**	**3 217 158 297**	**3 067 703 410**	**3 067 703 410**	**2 881 450 983,69**	**2 881 450 983,69**
	Sous-total des crédits non dissociés	47 122 858 297	47 122 858 297	44 739 703 410	44 739 703 410	42 952 529 658,77	42 952 529 658,77
	Sous-total des crédits dissociés	47 428 832 000	43 759 374 000	46 927 330 994	43 044 877 518	48 651 591 870,04	35 664 463 018,48
	TOTAL GÉNÉRAL	**94 551 690 297**	**90 882 232 297**	**91 667 034 404**	**87 784 580 928**	**91 604 121 528,81**	**78 616 992 677,25**

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

TITRE B0-4

RÉSERVES ET PROVISIONS

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

B0-4 0 0 *Crédits non dissociés*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 000 000	100 000 000	4 000 000	4 000 000		

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier.

Le total se décompose comme suit :

1.	Article	B1-3 3 0	Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur	60 000 000
2.	Poste	B1-3 6 0 2	Autres actions	40 000 000
			Total des crédits	100 000 000

B0-4 0 1 *Crédits dissociés*

Crédits 2001		Crédits 2000		Exécution 1999	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
331 474 500	167 347 500	1 863 077 238	519 259 738		

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier. (Entre parenthèses figurent les crédits d'engagements.)

Le total se décompose comme suit :

1.	Article	B2-5 1 7	Ressources génétiques végétales et animales	(1 000 000)
				1 000 000

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

B0-4 0 1 *(suite)*

2.	Article	B2-9 0 1	Participation financière aux opérations de contrôle et de surveillance mises en œuvre par les États membres	(35 000 000)
3.	Poste	B3-2 0 1 9	Achèvement des programmes et actions antérieurs	3 250 000
4.	Article	B3-3 0 0	Actions générales d'information sur l'Union Européenne	(12 900 000)
				10 050 000
5.	Article	B3-3 0 3	Actions de communication	(3 582 500)
				3 707 500
6.	Poste	B3-4 3 0 8	Santé publique (2001-2006)	(34 874 000)
				5 538 000
7.	Poste	B3-4 3 0 8 A	Santé publique (2001-2006) — Dépenses pour la gestion administrative	(1 146 000)
				1 146 000
8.	Article	B4-3 0 4	Législation et autres actions générales liées au cinquième programme en matière d'environnement	(3 550 000)
				1 750 000
9.	Article	B4-3 0 4 A	Législation et autres actions générales liées au cinquième programme en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative	(350 000)
				350 000
10.	Article	B5-3 3 4	Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux	(15 000 000)
11.	Article	B5-5 0 2	Marché de l'emploi	(6 400 000)
				3 800 000
12.	Article	B5-5 0 2 A	Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative	(990 000)
				990 000
13.	Article	B5-7 2 0	Réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications	(4 400 000)
				4 000 000
14.	Poste	B5-7 2 1 1	Réseaux pour les statistiques intracommunautaires *(Edicom)*	(9 370 000)
				8 370 000
15.	Poste	B5-7 2 1 1 A	Réseaux pour les statistiques intracommunautaires *(Edicom)* — Dépenses pour la gestion administrative	(630 000)
				630 000

COMMISSION
Sous-section B0
(Garanties, réserves)

CHAPITRE B0-4 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

B0-4 0 1 *(suite)*

16.	Article	B5-8 1 1	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés	(9 797 500)
				9 797 500
17.	Article	B5-8 1 1 A	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	(202 500)
				202 500
18.	Article	B5-8 2 0	Programmes de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures	(10 550 000)
19.	Poste	B7-4 0 3 6	Mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie	(45 000 000)
20.	Article	B7-4 3 2	Autres interventions au bénéfice des pays en développement du Proche- et du Moyen-Orient	(8 000 000)
				2 000 000
21.	Article	B7 - 5 2 8	Assistance macroéconomique aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale	(24 000 000)
				24 000 000
22.	Article	B7-6 6 5	Coopération avec les pays tiers industrialisés	(4 000 000)
23.	Article	B7-6 7 1	Dispositif de réaction rapide	(18 000 000)
				11 000 000
24.	Article	B7-6 7 1 A	Dispositif de réaction rapide — Dépenses pour la gestion administrative	(2 000 000)
				2 000 000
25.	Poste	B7-8 0 0 0	Accords internationaux en matière de pêche	(78 382 000)
				73 766 000
26.	Article	B7-8 3 0	Coopération avec des pays tiers dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle	(2 350 000)
			Total : crédits d'engagement	(331 474 500)
			crédits de paiement	167 347 500

COMMISSION
Partie B

ANNEXE I — RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-2 à B6-4 : Centre commun de

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement		
		Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques
		1	2	3
B6-2	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1998-2002**			
B6-2 1	*AU SERVICE DU CITOYEN*			
B6-2 1 1	***Au service du citoyen***			
B6-2 1 1 1	*Au service du citoyen* (protection des consommateurs, santé, accès à l'information, sécurité)	46 349 769	9 720 327	2 870 869
B6-2 2	SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DURABLE			
B6-2 2 1	***Soutien au développement durable***			
B6-2 2 1 1	Soutien au développement durable	49 548 352	10 711 353	3 336 852
B6-2 3	SOUTIEN A LA COMPÉTITIVITÉ EUROPÉENNE			
B6-2 3 1	***Soutien à la compétitivité européenne***			
B6-2 3 1 1	Soutien à la compétitivité européenne	18 234 731	4 764 320	1 293 279
B6-2 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE			
B6-2 9 3	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés (CE)***	4 557 148	—	—
	Total du titre B6-2	118 690 000	25 196 000	7 501 000
B6-3	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1998-2002**			
B6-3 2	SÛRETÉ DE LA FISSION NUCLÉAIRE			
B6-3 2 1	***Sûreté de la fission nucléaire***			
B6-3 2 1 1	Sûreté de la fission nucléaire	17 522 752	4 902 589	3 114 314
B6-3 3	CONTRÔLE DES MATIÈRES FISSILES ET CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE			
B6-3 3 1	***Contrôle des matières fissiles et contrôle de sécurité nucléaire***			
B6-3 3 1 1	Contrôle des matières fissiles et contrôle de sécurité nucléaire	22 006 396	5 267 234	2 745 802

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 13 décembre 1999)

recherche (actions directes)

			Crédits de paiement				
	Crédits opérationnels directs	Total	Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques	Crédits opérationnels directs	Total
	4	5	1	2	3	4	5
	9 767 000	68 707 965	46 349 769	11 486 677	2 423 998	10 824 000	71 084 444
	11 277 000	74 873 557	49 548 352	12 775 523	2 123 601	12 122 000	76 569 476
	6 416 000	30 708 330	18 234 731	5 999 800	729 401	7 124 000	32 087 932
	2 153 000	6 710 148	4 557 148	—	—	2 190 000	6 747 148
	29 613 000	181 000 000	118 690 000	30 262 000	5 277 000	32 260 000	186 489 000
	3 571 000	29 110 655	17 522 752	5 738 619	1 630 592	3 466 000	28 357 963
	3 378 000	33 397 432	22 006 396	6 267 961	1 504 348	3 596 000	33 374 705

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-2 à B6-4 : Centre commun de

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement		
		Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques
		1	2	3
B6-3 4	DÉCLASSEMENT ET DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET GESTION DES DÉCHETS			
B6-3 4 1	***Déclassement et démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets***			
B6-3 4 1 1	Déclassement et démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets	1 228 600	57 177	115 884
B6-3 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CEEA CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE			
B6-3 9 3	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés (CEEA)***	952 252	—	—
	Total du titre B6-3	41 710 000	10 227 000	5 976 000
B6-4	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — ACTIONS DIRECTES — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ET COMPLÉMENTAIRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE**			
B6-4 1	ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES COMMUNS ANTÉRIEURS			
B6-4 1 4	***Achèvement des programmes communs antérieurs — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 1 5	***Achèvement des programmes communs antérieurs — Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 2	ACHÈVEMENT DES ACTIONS ANTÉRIEURES DE SUPPORT			
B6-4 2 1	***Achèvement des actions antérieures de support***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 3	PRESTATIONS DE SERVICES ET TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS			
B6-4 3 1	***Prestations de services et travaux pour le compte de tiers***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 3 2	***Soutien « RDT » aux politiques communautaires sur une base concurrentielle***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 4	EXPLOITATION DU RÉACTEUR À HAUT FLUX *(HFR)*			
B6-4 4 1	***Achèvement des programmes complémentaires*** **« HFR »** ***antérieurs***	p.m.	p.m.	p.m.
B6-4 4 3	***Programme complémentaire*** **« HFR »** ***2000-2003***	p.m.	p.m.	p.m.

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 13 décembre 1999)

recherche (actions directes) *(suite)*

			Crédits de paiement				
	Crédits opérationnels directs	Total	Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques	Crédits opérationnels directs	Total
	4	5	1	2	3	4	5
	3 250 000	4 651 661	1 228 600	124 420	39 060	4 344 000	5 736 080
	588 000	1 540 252	952 252	—	—	590 000	1 542 252
	10 787 000	68 700 000	41 710 000	12 131 000	3 174 000	11 996 000	69 011 000
	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 400 000	1 400 000
	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100 000	100 000
	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-2 à B6-4 : Centre commun de

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement			
		Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques	
		1	2	3	
B6-4 5	CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE				
B6-4 5 1	***Crédits provenant de la participation de tiers (non « Espace économique européen ») à la recherche et au développement technologique***	p.m.	p.m.	p.m.	
	Total du titre B6-4	p.m.	p.m.	p.m.	
	Total des titres B6-2 à B6-4	**160 400 000**	**35 423 000**	**13 477 000**	

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 13 décembre 1999)

recherche (actions directes) *(suite)*

			Crédits de paiement				
	Crédits opérationnels directs	Total	Personnel	Infrastructure administrative et technique	Supports scientifiques et techniques	Crédits opérationnels directs	Total
	4	5	1	2	3	4	5
	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 500 000	1 500 000
	40 400 000	**249 700 000**	**160 400 000**	**42 393 000**	**8 451 000**	**45 756 000**	**257 000 000**

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-5 et B6-6 : Actions indirectes, actions concertées,

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement						
		Intervention	Personnel recherche	Personnel externe	Missions	Fonctionnement	Infrastructure et biens meubles	Informatique
		1	2	3	4	5	6	7
B6-5	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — ACHÈVEMENT D'ACTIONS ANTÉRIEURES ET AUTRES ACTIVITÉS**							
B6-5 1	ACHÈVEMENT DES ANCIENS PROGRAMMES (ANTÉRIEURS À 1995)							
B6-5 1 1	***Achèvement des anciens programmes (antérieurs à 1995)***							
B6-5 1 1 1	Achèvement des anciens programmes (antérieurs à 1995)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B6-5 4	ACHÈVEMENT DU QUATRIÈME PROGRAMME-CADRE (1994-1998)							
B6-5 4 1	***Achèvement du quatrième programme-cadre (1994-1998)***							
B6-5 4 1 1	Achèvement du quatrième programme-cadre (1994-1998) — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B6-5 4 1 2	Achèvement du quatrième programme-cadre (1994-1998) — Actions non concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B6-5 5	CRÉDITS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE TIERS (NON « ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ») À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE							
B6-5 5 1	***Crédits provenant de la participation de tiers (non Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du titre B6-5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
B6-6	**ACTIONS INDIRECTES — ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS ET ACTIONS CONCERTÉES — CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE 1998-2002**							

COMMISSION
Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 13 décembre 1999)

programmes complémentaires et autres activités de recherche

			Crédits de paiement								
	Communication	Total	Intervention	Personnel recherche	Personnel externe	Missions	Fonctionnement	Infrastructure et biens meubles	Informatique	Communication	Total
	8	9	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	p.m.	p.m.	22 620 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	22 620 000
	p.m.	p.m.	639 319 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	639 319 000
	p.m.	p.m.	31 573 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	31 573 000
	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	p.m.	p.m.	693 512 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	693 512 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-5 et B6-6 : Actions indirectes, actions concertées,

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement						
		Intervention	Personnel recherche	Personnel externe	Missions	Fonctionnement	Infrastructure et biens meubles	Informatique
		1	2	3	4	5	6	7
B6-6 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION							
B6-6 1 1	***Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant***							
B6-6 1 1 0	Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant — Frais administratifs		16 637 000	5 060 000	867 000	5 457 000	641 000	1 683 000
B6-6 1 1 1	Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant — Frais opérationnels	603 326 000						
B6-6 1 2	***La société de l'information conviviale***							
B6-6 1 2 0	La société de l'information conviviale — Frais administratifs		44 520 000	10 158 000	2 050 000	5 100 000	1 500 000	4 000 000
B6-6 1 2 1	La société de l'information conviviale — Frais opérationnels	867 672 000						
B6-6 1 3	***Croissance compétitive et durable***							
B6-6 1 3 0	Croissance compétitive et durable — Frais administratifs		18 737 000	4 234 000	1 320 000	4 152 000	720 000	1 789 000
B6-6 1 3 1	Croissance compétitive et durable — Frais opérationnels	665 763 000						
B6-6 1 4	***Énergie, environnement et développement durable (CE) — Environnement et développement durable***							
B6-6 1 4 0	Énergie, environnement et développement durable (CE) — Environnement et développement durable — Frais administratifs		8 661 000	2 458 000	656 000	4 276 000	292 000	730 000
B6-6 1 4 1	Énergie, environnement et développement durable (CE) — Environnement et développement durable — Frais opérationnels	273 459 000						
B6-6 1 5	***Énergie, environnement et développement durable (CE) — Énergie***							
B6-6 1 5 0	Énergie, environnement et développement durable (CE) — Énergie — Frais administratifs		8 149 000	3 674 000	813 000	3 018 000	278 000	817 000

COMMISSION
Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE

(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 13 décembre 1999)

programmes complémentaires et autres activités de recherche *(suite)*

			Crédits de paiement								
	Communication	Total	Intervention	Personnel recherche	Personnel externe	Missions	Fonctionnement	Infrastructure et biens meubles	Informatique	Communication	Total
	8	9	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	1 329 000	31 674 000		16 637 000	5 060 000	867 000	5 457 000	641 000	1 683 000	1 329 000	31 674 000
		603 326 000	397 326 000								397 326 000
	1 000 000	68 328 000		44 520 000	10 158 000	2 050 000	5 100 000	1 500 000	4 000 000	1 000 000	68 328 000
		867 672 000	752 960 000								752 960 000
	5 885 000	36 837 000		18 737 000	4 234 000	1 320 000	4 152 000	720 000	1 789 000	5 885 000	36 837 000
		665 763 000	436 163 000								436 163 000
	1 068 000	18 141 000		8 661 000	2 458 000	656 000	4 276 000	292 000	730 000	1 068 000	18 141 000
		273 459 000	127 859 000								127 859 000
	883 000	17 632 000		8 149 000	3 674 000	813 000	3 018 000	278 000	817 000	883 000	17 632 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-5 et B6-6 : Actions indirectes, actions concertées,

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement						
		Intervention	Personnel recherche	Personnel externe	Missions	Fonctionnement	Infrastructure et biens meubles	Informatique
		1	2	3	4	5	6	7
B6-6 1 5 1	Énergie, environnement et développement durable (CE) — Énergie — Frais opérationnels	260 968 000						
B6-6 2	DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES							
B6-6 2 1	***Affirmation du rôle international de la recherche communautaire***							
B6-6 2 1 0	Affirmation du rôle international de la recherche communautaire — Frais administratifs		6 480 000	3 523 000	490 000	1 024 000	124 000	523 000
B6-6 2 1 1	Affirmation du rôle international de la recherche communautaire — Frais opérationnels	123 139 000						
B6-6 3	TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE, DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE LA DÉMONSTRATION							
B6-6 3 1	***Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises***							
B6-6 3 1 0	Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises — Frais administratifs		3 130 000	1 950 000	160 000	430 000	80 000	230 000
B6-6 3 1 1	Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises — Frais opérationnels	103 800 000						
B6-6 4	QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS							
B6-6 4 1	***Accroissement du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques***							
B6-6 4 1 0	Accroissement du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques — Frais administratifs		8 404 000	4 650 000	491 000	2 745 000	330 000	1 339 000

CORRESPONDANCE
(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 13 décembre 1999)

programmes complémentaires et autres activités de recherche *(suite)*

		Crédits de paiement								
Communication	Total	Intervention	Personnel recherche	Personnel externe	Missions	Fonctionnement	Infrastructure et biens meubles	Informatique	Communication	Total
8	9	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	260 968 000	164 368 000								164 368 000
597 000	12 761 000		6 480 000	3 523 000	490 000	1 024 000	124 000	523 000	597 000	12 761 000
	123 139 000	77 239 000								77 239 000
220 000	6 200 000		3 130 000	1 950 000	160 000	430 000	80 000	230 000	220 000	6 200 000
	103 800 000	70 000 000								70 000 000
1 595 000	19 554 000		8 404 000	4 650 000	491 000	2 745 000	330 000	1 339 000	1 595 000	19 554 000

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits à la sous-section B6 « Recherche et développement technologique »

Titres B6-5 et B6-6 : Actions indirectes, actions concertées,

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement						
		Intervention	Personnel recherche	Personnel externe	Missions	Fonctionnement	Infrastructure et biens meubles	Informatique
		1	2	3	4	5	6	7
B6-6 4 1 1	Accroissement du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques — Frais opérationnels	305 746 000						
B6-6 5	PROGRAMME-CADRE CEEA							
B6-6 5 1	***Énergie nucléaire (CEEA) — Fission nucléaire***							
B6-6 5 1 0	Énergie nucléaire — Fission nucléaire : frais administratifs		3 747 000	417 000	322 000	915 000	54 000	212 000
B6-6 5 1 1	Énergie nucléaire — Fission nucléaire : frais opérationnels	50 467 000						
B6-6 5 2	***Énergie nucléaire (CEEA) — Fusion thermonucléaire contrôlée***							
B6-6 5 2 0	Énergie nucléaire (CEEA) — Fusion thermonucléaire contrôlée : frais administratifs		28 417 000	994 000	1 003 000	1 784 000	302 000	386 000
B6-6 5 2 1	Énergie nucléaire (CEEA) — Fusion thermonucléaire contrôlée : frais opérationnels	165 754 000						
	Total du titre B6-6	3 420 094 000	146 882 000	37 118 000	8 172 000	28 901 000	4 321 000	11 709 000
	Total des titres B6-5 et B6-6	**3 420 094 000**	**146 882 000**	**37 118 000**	**8 172 000**	**28 901 000**	**4 321 000**	**11 709 000**
	Total des titres B6-2 à B6-4							
	Total général de la sous-section B6							

COMMISSION
Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

CORRESPONDANCE
(article 93 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié en dernier lieu le 13 décembre 1999)

programmes complémentaires et autres activités de recherche *(suite)*

			Crédits de paiement								
	Communication	Total	Intervention	Personnel recherche	Personnel externe	Missions	Fonctionnement	Infrastructure et biens meubles	Informatique	Communication	Total
	8	9	1	2	3	4	5	6	7	8	9
		305 746 000	235 446 000								235 446 000
	166 000	5 833 000		3 747 000	417 000	322 000	915 000	54 000	212 000	166 000	5 833 000
		50 467 000	38 167 000								38 167 000
	360 000	33 246 000		28 417 000	994 000	1 003 000	1 784 000	302 000	386 000	360 000	33 246 000
		165 754 000	109 754 000								109 754 000
	13 103 000	3 670 300 000	2 409 282 000	146 882 000	37 118 000	8 172 000	28 901 000	4 321 000	11 709 000	13 103 000	2 659 488 000
	13 103 000	**3 670 300 000**	**3 102 794 000**	**146 882 000**	**37 118 000**	**8 172 000**	**28 901 000**	**4 321 000**	**11 709 000**	**13 103 000**	**3 353 000 000**
		249 700 000									**257 000 000**
		3 920 000 000									**3 610 000 000**

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS

par objectif de recherches des programmes-cadres 1998-2002

Bases légales

Sous-section Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Durée de l'action	Total de la dotation de programme	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)
B6	Recherche et développement technologique			
	Partie non nucléaire	1998-2002	13 700 000 000	Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1)
	Partie nucléaire	1998-2002	1 260 000 000	Décision 1999/64/Euratom du Conseil, du 22 décembre 1998, relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JOL 26 du 1.2.1999, p. 34)
B6-1 à B6-3	**Centre commun de recherche**			
	Partie non nucléaire	1998-2002	739 000 000	Décision 1999/174/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration, à mettre en oeuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 127)
	Partie nucléaire	1998-2002	281 000 000	Décision 1999/176/Euratom du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement à mettre en oeuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 154)
B6-6	**ACTIONS INDIRECTES (ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS) ET ACTIONS CONCERTÉES — CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE 1998-2002**			
B6-6 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION			
B6-6 1 1	***Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant***	1998-2002	2 413 000 000	Décision 1999/167/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine « Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant » (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 1)

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS
par objectif de recherches des programmes-cadres 1998-2002

Bases légales *(suite)*

Sous-section Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Durée de l'action	Total de la dotation de programme	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)
B6-6 1 2	***La société de l'information conviviale***	1998-2002	3 600 000 000	Décision 1999/168/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration « Société de l'information conviviale » (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 20)
B6-6 1 3	***Croissance compétitive et durable***	1998-2002	2 705 000 000	Décision 1999/169/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine « Croissance compétitive et durable » (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 40)
B6-6 1 4	***Énergie, environnement et développement durable (CE) — Environnement et développement durable***	1998-2002	1 083 000 000	Décision 1999/170/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration « Énergie, environnement et développement durable » (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 58)
B6-6 1 5	***Énergie, environnement et développement durable (CE) — Énergie***	1998-2002	1 042 000 000	Décision 1999/170/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration « Énergie, environnement et développement durable » (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 58)
B6-6 2	DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES			
B6-6 2 1	***Affirmation du rôle international de la recherche communautaire***	1998-2002	475 000 000	Décision 1999/171/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique intitulé « Affirmer le rôle international de la recherche communautaire » (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 78)
B6-6 3	TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE, DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE LA DÉMONSTRATION			
B6-6 3 1	***Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises***	1998-2002	363 000 000	Décision 1999/172/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine « Promotion de l'innovation et encouragement de la participation des PME » (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 91)

COMMISSION
Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS
par objectif de recherches des programmes-cadres 1998-2002

Bases légales *(suite)*

Sous-section Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Durée de l'action	Total de la dotation de programme	Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)
B6-6 4	QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS			
B6-6 4 1	***Accroissement du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques***	1998-2002	1 280 000 000	Décision 1999/173/CE du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine « Accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques » (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 105)
B6-6 5	PROGRAMME-CADRE CEEA			
B6-6 5 1	***Énergie nucléaire (CEEA) : fission nucléaire***	1998-2002	191 000 000	Décision 1999/175/Euratom du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme (Euratom) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 142)
B6-6 5 2	***Énergie nucléaire (CEEA) : fusion thermonucléaire contrôlée***	1998-2002	788 000 000	Décision 1999/175/Euratom du Conseil, du 25 janvier 1999, arrêtant un programme (Euratom) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002) (JO L 64 du 12.3.1999, p. 142)

COMMISSION
Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF
par objectif de recherches

Programmes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
				Exécution 1999	Crédit 2000	Crédit 2001	Crédit 2002	Crédit 2003 et exercices ultérieurs
B6-1	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — PERSONNEL ET MOYENS DE RÉALISATION**							
B6-1 1	PERSONNEL							
B6-1 1 1	***Personnes liées à l'institution***							
	— Programme-cadre CE			114 279 366	116 096 000	118 690 000	121 290 000	p.m.
	— Programme-cadre CEEA			40 575 881	41 904 000	41 710 000	41 710 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-1 1			154 855 247	158 000 000	160 400 000	163 000 000	p.m.
B6-1 2	MOYENS DE RÉALISATION							
B6-1 2 1	***Moyens de réalisation***							
	— Programme-cadre CE			41 491 551	32 862 000	32 697 000	32 697 000	p.m.
	— Programme-cadre CEEA			16 723 686	16 038 000	16 203 000	16 203 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-1 2			58 215 237	48 900 000	48 900 000	48 900 000	p.m.
B6-2	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES — PROGRAMME-CADRE CE 1998-2002**							
B6-2 1	*AU SERVICE DU CITOYEN*							
B6-2 1 1	***Au service du citoyen***							
B6-2 1 1 1	*Au service du citoyen* (protection des consommateurs, santé, accès à l'information, sécurité)			12 022 391	12 700 000	9 767 000	6 599 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 1			12 022 391	12 700 000	9 767 000	6 599 000	p.m.
B6-2 2	SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DURABLE							

COMMISSION
Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS
des programmes-cadres 1998-2002

	Paiements							
Total			Exécution 1999	Crédit 2000	Crédit 2001	Crédit 2002	Crédit 2003 et exercices ultérieurs	Total
470 355 366			114 077 307	116 096 000	118 690 000	121 290 000	202 059	470 355 366
165 899 881			40 501 911	41 904 000	41 710 000	41 710 000	73 970	165 899 881
636 255 247			154 579 218	158 000 000	160 400 000	163 000 000	276 029	636 255 247
139 747 551			30 872 240	38 814 000 [1]	35 539 000	32 000 000	2 522 311	139 747 551
65 167 686			14 877 239	16 620 000	15 305 000	16 000 000	2 365 447	65 167 686
204 915 237			45 749 479	55 434 000	50 844 000	48 000 000	4 887 758	204 915 237
41 088 391			4 560 163	10 601 000	10 824 000	11 000 000	4 103 228	41 088 391
41 088 391			4 560 163	10 601 000	10 824 000	11 000 000	4 103 228	41 088 391

COMMISSION
Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF
par objectif de recherches

Programmes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
				Exécution 1999	Crédit 2000	Crédit 2001	Crédit 2002	Crédit 2003 et exercices ultérieurs
B6-2 2 1	***Soutien au développement durable***							
B6-2 2 1 1	Soutien au développement durable			14 022 339	14 680 000	11 277 000	6 792 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 2			14 022 339	14 680 000	11 277 000	6 792 000	p.m.
B6-2 3	SOUTIEN A LA COMPÉTITIVITÉ EUROPÉENNE							
B6-2 3 1	***Soutien à la compétitivité européenne***							
B6-2 3 1 1	Soutien à la compétitivité européenne			8 203 525	8 370 000	6 416 000	4 334 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 3			8 203 525	8 370 000	6 416 000	4 334 000	p.m.
B6-2 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CE CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE							
B6-2 9 3	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés (CE)***			7.170	2 800 000	2 153 000	7 966 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-2 9			7 170	2 800 000	2 153 000	7 966 000	p.m.
	Total du titre B6-2			**34 255 425**	**38 550 000**	**29 613 000**	**25 691 000**	**p.m.**
	Total du programme-cadre CE — Actions directes			**190 026 342**	**187 508 000**	**181 000 000**	**179 678 000**	**p.m.**
B6-3	**CENTRE COMMUN DE RECHERCHE — CRÉDITS OPÉRATIONNELS DIRECTS — PROGRAMME-CADRE CEEA 1998-2002**							
B6-3 2	SÛRETÉ DE LA FISSION NUCLÉAIRE							
B6-3 2 1	***Sûreté de la fission nucléaire***							
B6-3 2 1 1	Sûreté de la fission nucléaire			4 236 728	4 150 000	3 571 000	4 372 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 2			4 236 728	4 150 000	3 571 000	4 372 000	p.m.
B6-3 3	CONTRÔLE DES MATIÈRES FISSILES ET CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE							

(1) Y compris 431 000 euros en crédits d'engagement reportés de 1999.
(2) Y compris 345 000 euros en crédits de paiement reportés de 1999.

COMMISSION
Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS
des programmes-cadres 1998-2002

(suite)

	Paiements							
Total			Exécution 1999	Crédit 2000	Crédit 2001	Crédit 2002	Crédit 2003 et exercices ultérieurs	Total
46 771 339			4 881 147	13 483 000	12 122 000	13 000 000	3 285 192	46 771 339
46 771 339			4 881 147	13 483 000	12 122 000	13 000 000	3 285 192	46 771 339
27 323 525			2 122 065	8 197 000	7 124 000	7 000 000	2 880 460	27 323 525
27 323 525			2 122 065	8 197 000	7 124 000	7 000 000	2 880 460	27 323 525
12 926 170			—	2 740 000	2 190 000	3 000 000	4 996 170	12 926 170
12 926 170			—	2 740 000	2 190 000	3 000 000	4 996 170	12 926 170
128 109 425			**11 563 375**	**35 021 000**	**32 260 000**	**34 000 000**	**15 265 050**	**128 109 425**
738 212 342			**156 512 922**	**189 931 000**	**186 489 000**	**187 290 000**	**17 989 420**	**738 212 342**
16 329 728			2 329 947	3 184 000	3 466 000	3 700 000	3 649 781	16 329 728
16 329 728			2 329 947	3 184 000	3 466 000	3 700 000	3 649 781	16 329 728

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF
par objectif de recherches

Programmes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
				Exécution 1999	Crédit 2000	Crédit 2001	Crédit 2002	Crédit 2003 et exercices ultérieurs
B6-3 3 1	***Contrôle des matières fissiles et contrôle de sécurité nucléaire***							
B6-3 3 1 1	Contrôle des matières fissiles et contrôle de sécurité nucléaire			3 808 594	4 000 000	3 378 000	4 136 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 3			3 808 594	4 000 000	3 378 000	4 136 000	p.m.
B6-3 4	DÉCLASSEMENT ET DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET GESTION DES DÉCHETS							
B6-3 4 1	***Déclassement et démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets***							
B6-3 4 1 1	Déclassement et démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets			2 699 922	5 700 000	3 250 000	2 350 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 4			2 699 922	5 700 000	3 250 000	2 350 000	p.m.
B6-3 9	AUTRES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DU PROGRAMME-CADRE CEEA CONFIÉES AU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE							
B6-3 9 3	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés (CEEA)***			—	1 131 000 ([1])	588 000	1 051 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-3 9			—	1 131 000	588 000	1 051 000	p.m.
	Total du titre B6-3			**10 745 244**	**14 981 000**	**10 787 000**	**11 909 000**	**p.m.**
	Total du programme-cadre CEEA — Actions directes			**68 044 811**	**72 923 000**	**68 700 000**	**69 822 000**	**p.m.**
	Total des programmes-cadres du Centre commun de recherche			**258 071 153**	**260 431 000**	**249 700 000**	**249 500 000**	**p.m.**
B6-6	**ACTIONS INDIRECTES — ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS ET ACTIONS CONCERTÉES — CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE 1999-2002**							

([1]) Y compris 1 106 000 euros en crédits d'engagement reportés de 1999.
([2]) Y compris un virement en crédits d'engagement (47/2000) de 10 000 000 euros.
([3]) Y compris 70 000 000 euros en crédits de paiement reportés de 1999.
([4]) Y compris 22 000 000 euros en crédits de paiement reportés de 1999.
([5]) Y compris 736 054 euros en crédits d'engagement reportés de 1999.
([6]) Y compris 4 300 000 euros en crédits de paiement reportés de 1999.
([7]) Y compris 14 620 000 euros en crédits d'engagement reportés de 1999.
([8]) Y compris 5 850 000 euros en crédits de paiement reportés de 1999.

COMMISSION
Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS
des programmes-cadres 1998-2002

(suite)

	Paiements							
Total			Exécution 1999	Crédit 2000	Crédit 2001	Crédit 2002	Crédit 2003 et exercices ultérieurs	Total
15 322 594			1 205 498	3 451 000	3 596 000	4 000 000	3 070 096	15 322 594
15 322 594			1 205 498	3 451 000	3 596 000	4 000 000	3 070 096	15 322 594
13 999 922			607 925	3 555 000	4 344 000	4 500 000	992 997	13 999 922
13 999 922			607 925	3 555 000	4 344 000	4 500 000	992 997	13 999 922
2 770 000			—	1 040 000 [2]	590 000	650 000	490 000	2 770 000
2 770 000			—	1 040 000	590 000	650 000	490 000	2 770 000
48 422 244			**4 143 370**	**11 230 000**	**11 996 000**	**12 850 000**	**8 202 874**	**48 422 244**
279 489 811			**59 522 520**	**69 754 000**	**69 011 000**	**70 560 000**	**10 642 291**	**279 489 811**
1 017 702 153			**216 035 442**	**259 685 000**	**255 500 000**	**257 850 000**	**28 631 711**	**1 017 702 153**

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF
par objectif de recherches

Programmes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
				Exécution 1999	Crédit 2000	Crédit 2001	Crédit 2002	Crédit 2003 et exercices ultérieurs
B6-6 1	PREMIÈRE ACTION : PROGRAMMES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE DÉMONSTRATION							
B6-6 1 1	***Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant***			526 882 044	571 106 000 (1)	635 000 000	678 500 000	p.m.
B6-6 1 2	***La société de l'information conviviale***			841 117 228	878 000 000 (2)	936 000 000	944 000 000	p.m.
B6-6 1 3	***Croissance compétitive et durable***			617 441 982	655 000 000	702 600 000	728 900 000	p.m.
B6-6 1 4	***Préservation de l'écosystème (CE) — Environnement et développement durable***			213 339 744	252 000 000	291 600 000	325 900 000	p.m.
B6-6 1 5	***Préservation de l'écosystème (CE) — Énergie***			211 621 520	237 736 054 (5)	278 600 000	312 900 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-6 1			2 410 402 518	2 593 842 054	2 843 800 000	2 990 200 000	p.m.
B6-6 2	DEUXIÈME ACTION : COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES							
B6-6 2 1	***Affirmation du rôle international de la recherche communautaire***			72 867 459	116 000 000	135 900 000	150 100 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-6 2			72 867 459	116 000 000	135 900 000	150 100 000	p.m.
B6-6 3	TROISIÈME ACTION : DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE, DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE LA DÉMONSTRATION							
B6-6 3 1	***Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises***			36 408 344	119 620 000 (7)	110 000 000	95 000 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-6 3			36 408 344	119 620 000	110 000 000	95 000 000	p.m.

COMMISSION
Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS
des programmes-cadres 1998-2002

(suite)

	Paiements						
Total			Exécution 1999	Crédit 2000	Crédit 2001	Crédit 2002	Crédit 2003 et exercices ultérieurs	Total
2 411 488 044			29 492 100	370 000 000	429 000 000	540 000 000	1 042 995 944	2 411 488 044
3 599 117 228			159 885 748	594 000 000	821 288 000	941 000 000	1 082 943 480	3 599 117 228
2 703 941 982			39 703 008	443 000 000 ([3])	473 000 000	555 000 000	1 193 238 974	2 703 941 982
1 082 839 744			10 416 300	188 000 000 ([4])	146 000 000	253 000 000	485 423 444	1 082 839 744
1 040 857 574			10 298 696	171 000 000	182 000 000	244 000 000	433 558 878	1 040 857 574
10 838 244 572			249 795 852	1 766 000 000	2 051 288 000	2 533 000 000	4 238 160 720	10 838 244 572
474 867 459			15 184 883	69 300 000 ([6])	90 000 000	110 000 000	190 382 576	474 867 459
474 867 459			15 184 883	69 300 000	90 000 000	110 000 000	190 382 576	474 867 459
361 028 344			4 624 171	65 850 000 ([8])	76 200 000	72 000 000	142 354 173	361 028 344
361 028 344			4 624 171	65 850 000	76 200 000	72 000 000	142 354 173	361 028 344

COMMISSION

Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL ET INDICATIF
par objectif de recherches

Programmes

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Engagements						
				Exécution 1999	Crédit 2000	Crédit 2001	Crédit 2002	Crédit 2003 et exercices ultérieurs
B6-6 4	QUATRIÈME ACTION : FORMATION ET MOBILITÉ DES CHERCHEURS							
B6-6 4 1	***Accroissement du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques***			292 755 829	310 000 000 ([1])	325 300 000	351 700 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-6 4			292 755 829	310 000 000	325 300 000	351 700 000	p.m.
B6-6 5	PROGRAMME-CADRE CEEA							
B6-6 5 1	***Recherche nucléaire : sécurité de la fission nucléaire***			30 606 596	85 000 000	56 300 000	18 500 000	p.m.
B6-6 5 2	***Recherche nucléaire : fusion thermonucléaire contrôlée***			206 661 609	182 000 000	199 000 000	200 000 000	p.m.
	TOTAL DU CHAPITRE B6-6 5			237 268 205	267 000 000	255 300 000	218 500 000	p.m.
	Total du titre B6-6			**3 049 702 355**	**3 406 462 054**	**3 670 300 000**	**3 805 500 000**	**p.m.**
	Total du programme-cadre CE — Actions indirectes			**2 812 434 150**	**3 139 462 045**	**3 415 000 000**	**3 587 000 000**	**p.m.**
	Total du programme-cadre CEEA — Actions indirectes			**237 268 205**	**267 000 000**	**255 300 000**	**218 500 000**	**p.m.**
	Total des programmes-cadres des actions indirectes			**3 049 702 355**	**3 406 462 054**	**3 670 300 000**	**3 805 500 000**	**p.m.**
	Total général du programme-cadre CE			**3 002 460 492**	**3 326 970 054**	**3 596 000 000**	**3 766 678 000**	**p.m.**
	Total général du programme-cadre CEEA			**305 313 016**	**339 923 000**	**324 000 000**	**288 322 000**	**p.m.**
	Total général des programmes-cadres			**3 307 773 508**	**3 666 893 054**	**3 920 000 000**	**4 055 000 000**	**p.m.**

([1]) Y compris un virement (47/2000) en crédits d'engagement de 10 000 000 euros.
([2]) Y compris 57 500 000 euros en crédits de paiement reportés de 1999.
([3]) Y compris 14 800 000 euros en crédits de paiement reportés de 1999.

COMMISSION
Partie B — Annexe I
(Recherche et développement technologique)

DES ENGAGEMENTS ET DES PAIEMENTS
des programmes-cadres 1998-2002

(suite)

	Paiements							
Total			Exécution 1999	Crédit 2000	Crédit 2001	Crédit 2002	Crédit 2003 et exercices ultérieurs	Total
1 279 755 829			12 790 769	209 500 000 (2)	255 000 000	250 000 000	552 465 060	1 279 755 829
1 279 755 829			12 790 769	209 500 000	255 000 000	250 000 000	552 465 060	1 279 755 829
190 406 596			3 691 690	47 800 000 (3)	44 000 000	32 000 000	62 914 906	190 406 596
787 661 609			140 184 131	140 000 000	143 000 000	170 000 000	194 477 478	787 661 609
978 068 205			143 875 821	187 800 000	187 000 000	202 000 000	257 392 384	978 068 205
13 931 964 409			**426 271 496**	**2 298 450 000**	**2 659 488 000**	**3 167 000 000**	**5 380 754 913**	**13 931 964 409**
12 953 896 204			**282 395 675**	**2 110 650 000**	**2 472 488 000**	**2 965 000 000**	**5 123 362 529**	**12 953 896 204**
978 068 205			**143 875 821**	**187 800 000**	**187 000 000**	**202 000 000**	**257 392 384**	**978 068 205**
13 931 964 409			**426 271 496**	**2 298 450 000**	**2 659 488 000**	**3 167 000 000**	**5 380 754 913**	**13 931 964 409**
13 692 108 546			**438 908 597**	**2 300 581 000**	**2 658 977 000**	**3 152 290 000**	**5 141 351 949**	**13 692 108 546**
1 257 558 016			**203 398 341**	**257 554 000**	**256 011 000**	**272 560 000**	**268 034 675**	**1 257 558 016**
14 949 666 562			**642 306 938**	**2 558 135 000**	**2 914 988 000**	**3 424 850 000**	**5 409 386 624**	**14 949 666 562**

ANNEXE II — (à titre indicatif)

PARTIE II DU BUDGET : OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS
EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET GÉNÉRAL

Conversion des devises en euros aux taux du 31 décembre 1999

COMMISSION
Partie B
(Emprunts et prêts)

A. **INTRODUCTION**

La présente annexe est établie conformément aux dispositions de l'article 20 point 5 c) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Elle fournit une série d'informations quantitatives sur les emprunts et prêts qui bénéficient d'une garantie du budget général : emprunts « balances des paiements », Euratom et NIC, prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et, à partir de 1991, emprunts pour l'octroi d'assistances financières à moyen terme aux pays tiers, prêts de la Banque européenne d'investissement dans les pays de l'Europe centrale et orientale et la partie occidentale des Balkans, prêts de la Banque européenne d'investissement en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie), prêts de la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud et, depuis mars 1994, emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers.

L'évolution des montants de l'encours des emprunts communautaires a été marquée en 1999 par la diminution des opérations de l'Union européenne. Cette diminution s'explique par les remboursements des prêts Euratom et NIC pour 53,6 millions d'euros dans les États membres, d'une part, et les remboursements des prêts à l'extérieur de l'Union européenne des tranches de 190 millions d'euros d'un prêt à la Roumanie, 5 millions d'euros d'un prêt à l'Estonie et 5 millions d'euros d'un prêt à l'Arménie. Par ailleurs, l'année 1999 se caractérise par le décaissement des prêts en faveur de la Bulgarie (40 millions d'euros), de la Bosnie (10 millions d'euros) et de l'Ukraine (58 millions d'euros).

Le 31 décembre 1999, l'encours des opérations couvertes par le budget général s'élevait à 14 524 millions d'euros, dont 2 694 millions à l'intérieur de l'Union européenne et 11 830 millions à l'extérieur.

B. **PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET GÉNÉRAL**

I. MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

1) **Base légale**

Règlement (CEE) nº 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO L 46 du 20.2.1975, p. 1).

Règlement (CEE) nº 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO L 73 du 19.3.1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO L 153 du 11.6.1983, p. 44).

Règlement (CEE) nº 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) nº 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO L 118 du 1.5.1985, p. 59).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 341 du 19.12.1985, p. 17).

Règlement (CEE) nº 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 178 du 8.7.1988, p. 1).

Décision 91/136/CEE du Conseil, du 4 mars 1991, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO L 66 du 13.3.1991, p. 22).

Décision 93/67/CEE du Conseil, du 18 janvier 1993, concernant un prêt accordé par la Communauté à la République italienne (JO L 22 du 30.1.1993, p. 121).

2) **Description**

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 1969/88, l'Union européenne peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans leur balance des paiements. L'encours en principal de ces prêts est limité à 16 milliards d'euros.

À cette fin, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne, des emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. La garantie budgétaire concerne ces emprunts. L'encours en principal des prêts pouvant ainsi être accordés est limité à 14 milliards d'euros. Le solde, par rapport aux 16 milliards d'euros, peut être mobilisé par appel aux États membres.

Pour le calcul du solde disponible à valoir sur le plafond autorisé, les opérations de prêts sont comptabilisées au taux de change du jour où elles sont conclues et les remboursements des prêts sont comptabilisés au taux de change du jour auquel le prêt correspondant a été conclu.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Les opérations en cours de prêts communautaires, effectuées au titre du règlement (CEE) n° 682/81, sont imputées au plafond d'encours pour leurs montants non encore remboursés.

La décision d'octroyer un prêt à un État membre est prise par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Chaque opération de prêt doit être liée à l'adoption par l'État membre de mesures de politique économique propres à rétablir une situation soutenable de sa balance des paiements.

La gestion de ces emprunts et prêts est assurée par l'Institut monétaire européen.

3) **Incidence budgétaire**

Les opérations d'emprunts et de prêts ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur.

II. EMPRUNTS ET PRÊTS EURATOM

1) **Base légale**

Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11), qui autorise une première tranche pour un montant maximal de 500 millions d'euros.

Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28), qui porte de 500 millions à 1 milliard d'euros le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21), qui porte de 1 milliard à 2 milliards d'euros le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23), qui porte de 2 milliards à 3 milliards d'euros le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 90/212/Euratom du Conseil, du 23 avril 1990, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26), qui porte de 3 milliards à 4 milliards d'euros le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

2) **Description**

Conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des emprunts dont le produit sera affecté sous forme de prêts au financement de projets d'investissement ayant pour objet la production industrielle d'électricité d'origine nucléaire et les installations industrielles du cycle du combustible.

Afin de réduire la dépendance de l'Europe vis-à-vis de l'énergie importée, le recours à l'énergie nucléaire pour la production d'électricité doit être encouragé, compte tenu des exigences de sûreté et de sécurité. En aval de la production, il s'agira notamment de promouvoir les investissements nécessaires en vue du retraitement et du stockage des déchets.

Le mécanisme d'emprunts et de prêts mis en place par la Communauté européenne de l'énergie atomique permet aux producteurs d'électricité, confrontés à une substantielle augmentation de leurs dépenses, tant d'investissement que d'exploitation, de faire appel plus largement au crédit.

La gestion de ces emprunts est assurée par la Commission, la gestion des prêts étant assurée par la Commission en collaboration avec la Banque européenne d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 77/270/Euratom, la Commission a présenté, le 30 juin 1999, un rapport sur les emprunts et les prêts Euratom dans le cadre du rapport annuel sur les activités d'emprunts et de prêts de la Communauté concernant l'exercice 1998, destiné au Conseil et au Parlement.

3) **Incidence budgétaire**

Les opérations d'emprunts et de prêts corollaires ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur.

III. EMPRUNTS ET PRÊTS DU NOUVEL INSTRUMENT COMMUNAUTAIRE POUR LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ (NIC) ET AIDES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DE LA RECONSTRUCTION DE ZONES SINISTRÉES PAR DES TREMBLEMENTS DE TERRE (NIC-TT)

1) **Base légale**

a) *NIC*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235.

Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 298 du 25.10.1978, p. 9), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'euros en principal (NIC I).

Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 125 du 22.5.1979, p. 16), qui autorise une première tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'euros en principal.

Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 205 du 17.8.1980, p. 19), qui autorise une deuxième tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'euros en principal.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunts, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 326 du 2.12.1980, p. 19), qui concerne l'affectation d'un montant équivalant à 100 millions d'euros en principal.

Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 78 du 24.3.1982, p. 19), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'euros en principal (NIC II).

Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 116 du 30.4.1982, p. 16), qui autorise une tranche unique ne pouvant dépasser 1 milliard d'euros en principal.

Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 112 du 28.4.1983, p. 26), pour un montant de 3 milliards d'euros (NIC III).

Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 164 du 23.6.1983, p. 31), qui autorise une première tranche d'emprunts de 1 500 millions d'euros.

Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 208 du 3.8.1984, p. 53), qui autorise une troisième tranche d'emprunts de 1 400 millions d'euros.

Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO L 71 du 14.3.1987, p. 34), pour un montant de 750 millions d'euros (NIC IV).

b) *NIC-TT*

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO L 37 du 10.2.1981, p. 21), habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 1 milliard d'euros en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO L 367 du 23.12.1981, p. 27), entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1981, habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 80 millions d'euros en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

2) **Description**

a) *NIC*

Conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne, des emprunts dont le produit est à affecter, sous forme de prêts, au financement de projets d'investissement contribuant à une convergence et à une intégration croissantes des politiques économiques des États membres. Ces projets doivent répondre aux objectifs prioritaires de l'Union européenne dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie, des travaux d'infrastructure et favoriser le financement des investissements des petites et moyennes entreprises dans les secteurs productifs ainsi que la promotion de technologies nouvelles et de l'innovation, compte tenu, entre autres, de l'impact régional des projets et de la nécessité de lutter contre le chômage.

Tandis que les plafonds d'emprunts du nouvel instrument communautaire, à l'instar des plafonds des autres instruments financiers communautaires, sont décidés par le Conseil à l'unanimité, les tranches du nouvel instrument communautaire — qui étaient également décidées par le Conseil à l'unanimité pour les NIC I et II — sont autorisées, depuis la décision 83/200/CEE, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La Commission, dans la limite des tranches autorisées par le Conseil, procède à des emprunts sur les marchés de capitaux; elle donne mandat à la Banque européenne d'investissement, en fonction d'une convention de coopération conclue avec cette dernière et après décision positive de la Commission sur l'éligibilité de chaque projet, de décider au sujet de l'octroi des prêts et d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision 78/870/CEE, de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1736/79 et de l'article 7 des décisions 81/19/CEE, 82/268/CEE et 83/200/CEE, la Commission a présenté, le 30 juin 1999, un rapport concernant l'exercice 1998, destiné au Conseil et au Parlement, au sujet :

— des emprunts et prêts NIC,

— de l'aide exceptionnelle de l'Union européenne en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980, et celui survenu en Grèce en février et mars 1981.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision 83/200/CEE, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen des rapports semestriels sur le rythme d'utilisation des tranches du NIC.

Le 31 décembre 1998, il ne restait plus qu'environ 281,3 millions d'euros de marge dans les limites des différents NIC (y compris NIC-TT).

b) *NIC-TT*

Par extension des dispositions initiales du nouvel instrument communautaire et à titre tout à fait exceptionnel et unique, la Commission est habilitée à contracter des emprunts en vue de financer des investissements destinés à la reconstitution des moyens de production ainsi qu'à la reconstruction d'infrastructures économiques et sociales dans les zones du sud de l'Italie et de la Grèce sinistrées par les séismes respectivement du 23 novembre 1980 et de février et mars 1981.

Le volume des emprunts que la Commission peut mobiliser est limité à 1 milliard d'euros pour l'Italie et à 80 millions d'euros pour la Grèce, en principe sous déduction des montants éventuellement prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

La garantie budgétaire couvre les emprunts contractés par la Commission.

La totalité des 80 millions d'euros pour la Grèce ont été contractés et accordés en 1982 par le NIC. En ce qui concerne l'Italie, 950,3 millions d'euros sur le milliard autorisé étaient versés au 31 décembre 1992, dont 63 par le NIC et 37 par des ressources propres de la Banque européenne d'investissement.

Une bonification d'intérêts de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés, dans la limite de 1 milliard d'euros en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de novembre 1980 en Italie, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1er de la décision 81/19/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

De même, une bonification d'intérêts de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés, dans la limite de 80 millions d'euros en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes des mois de février et mars 1981 survenus en Grèce, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1er de la décision 81/1013/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Enfin, une bonification d'intérêts de 3 %, pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, dans la limite de 100 millions d'euros en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de septembre 1986 en Grèce conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 88/561/CEE.

3) **Incidence budgétaire**

Les opérations d'emprunts et de prêts corollaires n'entraînent normalement aucune charge directe pour le budget général. La possibilité d'un placement temporaire de fonds empruntés sur des comptes ouverts à la Commission auprès de la Banque européenne d'investissement (trésorerie), conformément aux dispositions de l'article 4 des décisions concernant le nouvel instrument communautaire, ne devrait pas porter atteinte au caractère neutre, du point de vue des charges budgétaires, des opérations d'emprunts et de prêts au titre de cet instrument.

L'incidence financière se limite :

— à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur,

— aux bonifications d'intérêts associées (opération TT).

IV. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1) **Base légale**

Décision 91/510/CEE du Conseil, du 23 septembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Algérie (JO L 272 du 28.9.1991, p. 90).

Décision 94/938/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie (JO L 336 du 31.12.1994, p. 28).

2) **Description**

Le 23 septembre 1991, le Conseil a autorisé une opération d'emprunt et de prêt à l'Algérie. Il s'agit d'un emprunt/prêt de 400 millions d'euros en deux tranches de 250 millions et 150 millions d'euros. La première a été versée en janvier 1992. La deuxième tranche a été décaissée en août 1994. La première tranche, de 250 millions d'euros, a été remboursée en totalité par l'Algérie le 15 décembre 1997.

Une nouvelle opération à l'égard de l'Algérie, de 200 millions d'euros, en deux tranches, d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 22 décembre 1994. La première tranche de 100 millions d'euros a été versée le 27 novembre 1995.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) no 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) no 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

V. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1) **Base légale**

Décision 91/384/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Roumanie (JO L 208 du 30.7.1991, p. 64).

Décision 92/511/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Bulgarie (JO L 317 du 31.10.1992, p. 94).

Décision 92/542/CEE du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (JO L 351 du 2.12.1992, p. 29).

Décision 92/551/CEE du Conseil, du 27 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière supplémentaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 353 du 3.12.1992, p. 30).

Décision 94/369/CE du Conseil, du 20 juin 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la Roumanie (JO L 168 du 2.7.1994, p. 29).

Décision 97/472/CE du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 1999/731/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

2) **Description**

Une opération à l'égard de la Bulgarie de 110 millions d'euros et d'une durée maximale de sept ans, qui devrait être versée en deux tranches a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 19 octobre 1992.

La première tranche de 70 millions d'euros a été versée à la Bulgarie le 7 décembre 1994. Elle sera remboursable en une seule fois sept ans après son versement. La deuxième tranche de 40 millions d'euros a été versée en août 1996.

Le Conseil a décidé le 22 juillet 1997 une aide macrofinancière à long terme à la Bulgarie d'un montant maximal de 250 millions d'euros. Le prêt sera versé en deux tranches. La première tranche, de 125 millions d'euros, a été versée à la Bulgarie le 10 février 1998. La seconde tranche de 125 millions d'euros a été versée le 22 décembre 1998.

Le Conseil a décidé le 8 novembre 1999 une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie d'un montant maximal de 100 millions d'euros. Le prêt sera versé en deux tranches. La première tranche, de 40 millions d'euros, a été versée à la Bulgarie le 21 décembre 1999.

Le Conseil a décidé le 22 juillet 1991 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Roumanie.

Il s'agit d'un emprunt de 375 millions d'euros en deux tranches avec une durée maximale de sept ans. La première tranche, de 190 millions d'euros, a été décaissée en janvier 1992. Elle a été remboursée le 1er février 1999. La deuxième tranche, de 185 millions, a été versée en avril 1992 et a été remboursée en totalité le 18 mars 1998.

Une nouvelle opération à l'égard de la Roumanie, de 80 millions d'euros, en une seule tranche d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 27 novembre 1992. Le prêt a été versé le 26 février 1993.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Une troisième opération à l'égard de la Roumanie, de 125 millions d'euros, en deux tranches, d'une durée maximale de sept ans, a été proposée par la Commission et décidée par le Conseil le 20 juin 1994. La première tranche de 55 millions d'euros a été versée le 20 novembre 1995. La seconde tranche, de 70 millions d'euros, a été versée à la Roumanie en deux fois, les 30 septembre 1997 (40 millions d'euros) et 23 décembre 1997 (30 millions d'euros).

Le Conseil a décidé le 8 novembre 1999 une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans.

Le Conseil a décidé le 23 novembre 1992 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt aux États baltes.

Il s'agit d'un emprunt de 220 millions d'euros répartis de la façon suivante :

— 40 millions d'euros pour l'Estonie,

— 80 millions d'euros pour la Lettonie,

— 100 millions d'euros pour la Lituanie.

Les prêts envisagés auront une durée maximale de sept ans et seront décaissés en deux tranches. Les premières tranches, de 20 et 40 millions d'euros, ont été versées à l'Estonie et à la Lettonie en mars 1993 (l'Estonie et la Lettonie ont remboursé la totalité des premières tranches le 31 mars 2000). La première tranche de 50 millions d'euros a été versée à la Lituanie en juillet 1993. La moitié de la seconde tranche, soit 25 millions d'euros sur les 50 millions d'euros prévus, a été versée à la Lituanie le 16 août 1995.

Au moins une fois par an, la Commission doit adresser au Parlement et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre des décisions concernées.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

VI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS ET LA MONGOLIE

1) **Base légale**

Décision 91/658/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, concernant l'octroi d'un prêt à moyen terme à l'Union soviétique et à ses Républiques (JO L 362 du 31.12.1991, p. 89).

Décision 94/346/CE du Conseil, du 13 juin 1994, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Moldova (JO L 155 du 22.6.1994, p. 27).

Décision 94/940/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine (JO L 366 du 31.12.1994, p. 32).

Décision 95/132/CE du Conseil, du 10 avril 1995, portant attribution d'une aide macrofinancière au Belarus (JO L 89 du 21.4.1995, p. 28).

Décision 95/442/CE du Conseil, du 23 octobre 1995, portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 258 du 28.10.1995, p. 63).

Décision 96/242/CE du Conseil, du 25 mars 1996, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova (JO L 80 du 30.3.1996, p. 60).

Décision 97/787/CE du Conseil, du 17 novembre 1997, portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil, du 15 octobre 1998, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 22 octobre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldova (JO C 376 E du 28.12.1999, p. 38).

Décision 2000/244/CE du Conseil, du 20 mars 2000, modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

2) **Description**

L'Union européenne a décidé d'accorder un prêt de 1 250 millions d'euros à l'ancienne Union soviétique et à ses Républiques.

Le prêt servira à financer des importations de produits agricoles et alimentaires originaires de l'Union européenne et des pays de l'Europe centrale et orientale.

Le montant du prêt a été réparti entre les différents États indépendants de l'ancienne Union soviétique. La durée sera de trois ans.

Le Conseil a décidé le 13 juin 1994 de donner la garantie de l'Union européenne a une opération d'emprunt et de prêt à la Moldova.

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 45 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans.

La première tranche de 25 millions d'euros, d'une durée de dix ans, a été versée à la Moldova le 7 décembre 1994. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la sixième année.

La seconde tranche de 20 millions d'euros a été versée le 8 août 1995. Le prêt sera remboursé en cinq annuités égales à partir de la sixième année.

Le Conseil a décidé le 25 mars 1996 de garantir une opération d'emprunt/prêt à la Moldova d'un montant maximal de 15 millions d'euros.

Le prêt a été versé en une seule tranche en décembre 1996.

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1994 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 85 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans. Le prêt a été décaissé en une seule tranche le 28 décembre 1995.

Le Conseil a décidé le 23 octobre 1995 de donner la garantie de l'Union européenne à une deuxième opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 200 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans, qui sera déboursé en deux tranches.

La moitié de la première tranche, soit 50 millions d'euros sur les 100 millions d'euros prévus, a été versée en août 1996. La seconde moitié a été versée en décembre 1996. La deuxième tranche de 100 millions d'euros a été versée le 25 septembre 1997.

Le Conseil a décidé le 10 avril 1995 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt au Belarus.

Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 75 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans.

Le Conseil a décidé le 17 novembre 1997 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie et à la Géorgie. Il s'agit d'un prêt à la Géorgie d'un montant maximal de 142 millions d'euros en principal et d'un prêt de 28 millions d'euros à l'Arménie, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 110 millions d'euros a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998 et sera remboursée en cinq annuités égales à partir de la onzième année (la Géorgie a remboursé un montant de 10 millions d'euros en janvier 2000).

Le prêt de 28 millions d'euros a été versé à l'Arménie le 30 décembre 1998 (l'Arménie a remboursé un montant de 5 millions d'euros en décembre 1999).

Le Conseil a décidé le 15 octobre 1998 de donner la garantie de l'Union européenne à une troisième opération d'emprunt et de prêt à l'Ukraine. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 150 millions d'euros en principal, pour une durée maximale de dix ans, qui sera déboursé en deux tranches. La première tranche de 58 millions d'euros a été versée à l'Ukraine le 30 juillet 1999.

Le Conseil a décidé le 20 mars 2000 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt au Tadjikistan. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 75 millions d'euros en principal pour une durée maximale de quinze ans.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

VII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

1) **Base légale**

Décision 97/471/CE du Conseil, du 22 juillet 1997, concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/282/CE du Conseil, du 22 avril 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 110 du 28.4.1999, p. 13).

Décision 1999/325/CE du Conseil, du 10 mai 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil, du 8 novembre 1999, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

2) **Description**

Le Conseil a décidé le 22 juillet 1997 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM).

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 40 millions d'euros en principal, pour une durée de quinze ans.

La première tranche de 25 millions d'euros, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ARYM le 30 septembre 1997. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la onzième année.

La seconde tranche de 15 millions d'euros a été versée le 13 février 1998. Le prêt sera remboursé en cinq annuités égales à partir de la onzième année.

Le Conseil a décidé le 22 avril 1999 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'Albanie.

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 millions d'euros en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

Le Conseil a décidé le 10 mai 1999 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à la Bosnie. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 millions d'euros en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche de 10 millions d'euros, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie le 21 décembre 1999.

Le Conseil a décidé le 8 novembre 1999 de donner une nouvelle fois la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt à l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 millions d'euros en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

VIII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS

1) **Base légale**

Décision 94/179/Euratom du Conseil, du 21 mars 1994, modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41).

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

2) **Description**

Conformément aux dispositions de la décision 94/179/Euratom, l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 milliards d'euros.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

IX. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT AUX PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1) **Base légale**

a) *Prêts de la Banque européenne d'investissement*

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »).

Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO L 225 du 16.8.1978, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (JO L 274 du 29.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil, du 23 mai 1980, concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « préadhésion » en faveur du Portugal (JO L 349 du 23.12.1980, p. 1).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) nº 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) nº 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Règlement (CEE) nº 3354/83 du Conseil, du 22 novembre 1983, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 335 du 30.11.1983, p. 7).

Règlement (CEE) nº 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre (JO L 85 du 28.3.1984, p. 37).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole « Yougoslavie »).

Décision 87/604/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Décision 88/453/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 88/597/CEE du Conseil, du 21 novembre 1988, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 327 du 30.11.1988, p. 51).

Décision 89/378/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, relative à la conclusion du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et Malte (JO L 180 du 27.6.1989, p. 46).

Décision 90/153/CEE du Conseil, du 26 février 1990, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre (JO L 82 du 29.3.1990, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil, du 16 mars 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) nº 1763/92 du Conseil, du 29 juin 1992, relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil, du 16 novembre 1992, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil, du 19 juillet 1993, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil, du 30 octobre 1995, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission, relative à une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie [COM (95) 389/3].

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil, du 29 novembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

b) *Garantie du budget général*

Conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 8 mars 1977 mentionnée ci-dessus, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants : Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi. Le niveau de la garantie globalisée est indiqué à la partie D (tableau 3).

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 1999/786/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 18 avril 2000 (Bruxelles) et le 23 mai 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

2) **Description**

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers du Bassin méditerranéen, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres. La Banque européenne d'investissement accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique des pays considérés : infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotions des petites et moyennes entreprises.

Le Conseil a décidé le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants : Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont, notamment, 2 310 millions d'euros dans les pays méditerranéens cités ci-dessus, pendant une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé le 29 novembre 1999 de donner une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 millions d'euros et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint le montant précité, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois, la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants : Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment 6 425 millions d'euros dans les pays méditerranéens cités ci-dessus, et couvre une période de sept ans à compter du 1er février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur. Précédemment, la première intervention de la garantie a eu lieu en février 1988. Depuis lors, l'Union européenne a dû payer onze fois à la place du Liban défaillant. Total déboursé : 32 009 000 écus. Le Liban a remboursé la totalité de ce montant. La première intervention de la garantie à la place de la Syrie a eu lieu en mars 1990 et la Commission a dû intervenir, depuis lors, à cinq reprises. Total déboursé : 8 100 000 écus. La Syrie a depuis remboursé la totalité de ce montant. La première intervention de la garantie à la place de certaines Républiques de l'ancienne Yougoslavie a eu lieu en octobre 1992 et la Commission a dû intervenir, depuis lors, à ving-trois reprises. Total déboursé : 138 746 428,15 euros. De ce total, 26,4 millions d'euros ont été remboursés par l'ancienne République yougoslave de Macédoine et 7,1 millions d'euros ont été remboursés par la Bosnie-et-Herzégovine, correspondant à la totalité de leurs défaillances,

— à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes également prévues par les protocoles financiers.

X. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET LA PARTIE OCCIDENTALE DES BALKANS

1) **Base légale**

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement, du 29 novembre 1989, concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil, du 12 février 1990, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil, du 13 décembre 1993, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement, le 24 avril 1990 à Bruxelles et le 14 mai 1990 à Luxembourg, concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1er janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 98/348/CE du Conseil, du 19 mai 1998, concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Ces deux décisions sont à l'origine d'un avenant au contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg).

Décision 2000/688/CE du Conseil, du 7 novembre 2000, modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le..., accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés au Montenegro [COM (2000)... final].

2) **Description**

À la suite de l'invitation du Conseil, du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 milliard d'euros. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, d'étendre cette garantie aux prêts que la Banque européenne d'investissement serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 millions d'euros.

Le Conseil a décidé le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie pour un montant de 3 milliards d'euros pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, République slovaque, Slovénie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont, notamment, 3 520 millions d'euros dans les pays de l'Europe centrale et orientale cités ci-dessus, pendant une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé le 19 mai 1998 de donner la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 150 millions d'euros, pendant une période de deux ans à compter du 1er janvier 1998. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé le 14 décembre 1998 de modifier la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 100 millions d'euros, pendant une période de deux ans à compter du 22 décembre 1998. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, ancienne République yougoslave de Mécedoine, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Slovénie. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros dont, notamment, 8 680 millions d'euros dans les pays de l'Europe centrale et orientale cités ci-dessus, pendant une période de sept ans à compter du 1er février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XI. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN DANS CERTAINS PAYS TIERS

1) **Base légale**

Décision 93/115/CEE du Conseil, du 15 février 1993, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 4 novembre 1993 à Bruxelles et le 17 novembre 1993 à Luxembourg.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Décision 96/723/CE du Conseil, du 12 décembre 1996, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg).

2) **Description**

Conformément aux dispositions de la décision 93/115/CEE, l'Union européenne assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 millions d'euros par an est fixé pour une période de trois ans par la décision 93/115/CEE.

Le 12 décembre 1996, le Conseil a accordé à la Banque européenne d'investissement une garantie de la Communauté européenne de 100 % pour les prêts en faveur de projets d'intérêt mutuel dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie) avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Cette garantie est limitée à un plafond global de 275 millions d'euros à octroyer en 1996. La durée de validité de cette décision est automatiquement prolongée de six mois si, au 31 décembre 1996, le montant des prêts consentis par la Banque n'a pas atteint le plafond de 275 millions d'euros.

Le Conseil a décidé le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt Nam. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont, notamment, 900 millions d'euros dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus, et couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1999 de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt-nam et Yémen. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont, notamment, 2 480 millions d'euros dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus, et couvre une période de sept ans à compter du 1er février 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

XII. GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'AFRIQUE DU SUD

1) **Base légale**

Décision 95/207/CE du Conseil, du 1er juin 1995, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

Décision 97/256/CE du Conseil, du 14 avril 1997, accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg).

Décision 2000/24/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, le 19 juillet 2000 (Bruxelles) et le 24 juillet 2000 (Luxembourg).

2) **Description**

Conformément aux dispositions de la décision 95/207/CE, l'Union européenne assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 millions d'euros.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

Le Conseil a décidé le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans la République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 millions d'euros, dont, notamment, 375 millions d'euros en République d'Afrique du Sud, pendant une période de trois ans à compter du 1er juillet 1997. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans la République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 18 410 millions d'euros, dont notamment, 825 millions d'euros à la République d'Afrique du Sud et couvre une période à compter du 1er juillet 2000 et se terminant le 31 janvier 2007. Si, à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période est automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

3) **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) no 2728/94 du Conseil, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) no 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1), les défaillances éventuelles sont prises en charge par le Fonds dans la limite de ses disponibilités.

L'incidence budgétaire se limite dès lors :

— au versement au Fonds de 9 % du montant en principal des opérations de prêt et de garantie de prêts décidées et engagées à partir du 1er janvier 2000,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

C. **PRÉVISIONS 2000-2001 : EMPRUNTS ET PRÊTS NOUVEAUX**

Le tableau suivant fournit, en chiffres très approximatifs, des indications sur l'évolution possible des emprunts et des décaissements de nouveaux prêts (garantis par le budget général) en 2000-2001.

Emprunts et prêts nouveaux en 2000-2001 (prévisions)

(en millions d'euros)

Instrument	2000	2001
A. *Emprunts/prêts CE et Euratom garantis par le budget général*		
1. Assistance macrofinancière de la Communauté européenne aux pays tiers		
Opérations décidées :		
Albanie III	20	—
Algérie II	—	—
ARYM II	35	15
Belarus	—	—
Bosnie-et-Herzégovine I	10	—
Bulgarie IV	60	—
Roumanie IV	100	100
Tadjikistan	60	—
Ukraine III	42	50
Opérations proposées et en préparation :		
Albanie IV	10	10
Bosnie-et-Herzégovine II	20	20
Croatie I	60	60
Croatie II	—	60
ARYM III	—	30
Moldova III	15	—
2. Prêts Euratom	200	200
Sous-total	632	545
B. *Prêts de la Banque européenne d'investissement sous garantie du budget général :*		
1) aux pays tiers du Bassin méditerranéen	1 010	1 310
2) à la Turquie (TERRA)	375	225
3) dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale	750	1 150
4) dans les autres pays tiers d'Amérique latine et d'Asie	450	400
5) à l'Afrique du Sud	125	125
6) à l'ancienne République yougoslave de Macédoine	20	—
7) à la Bosnie-et-Herzégovine	80	20
Sous-total	2 810	3 230
Total général	**3 442**	**3 775**

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

A. EMPRUNTS/PRÊTS CE ET EURATOM GARANTIS PAR LE BUDGET

Assistance macrofinancière de la Communauté européenne en faveur de pays tiers

1. Assistance macrofinancière à l'Albanie — Albanie III et IV

Après deux opérations d'assistance macrofinancière accordée à l'Albanie sous forme de dons, une nouvelle opération d'assistance macrofinancière (Albanie III), sous forme de prêt, d'un montant de 20 millions d'euros a été décidée par le Conseil le 22 avril 1999. Le déboursement de cette assistance en deux tranches égales est prévu pour 2000.

Une nouvelle opération d'assistance macrofinancière (Albanie IV) comprenant une partie « prêt » et une partie « don » pourrait également être décidée en 2000. La partie « prêt » pourrait s'élever à 20 millions d'euros et être déboursée pour partie en 2000 et pour partie en 2001.

2. Assistance macrofinancière à l'Algérie — Algérie II

La première tranche (100 millions d'euros) de l'assistance macrofinancière de 200 millions d'euros décidée en 1994 a été déboursée en 1995 dans le cadre de l'appui au programme économique de l'Algérie pour 1994/1995. Eu égard à la situation politique et financière du pays, le déboursement de la deuxième tranche a été suspendu en 1998. Vu la nette amélioration de la position extérieure du pays, le déboursement de la deuxième tranche n'est plus programmé.

3. Assistance macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine — ARYM II et III

Une nouvelle opération d'assistance macrofinancière comprenant une partie « prêt » d'un maximum de 50 millions d'euros et une partie « don » d'un maximum de 30 millions d'euros a été décidée par le Conseil en 1999. La partie « prêt » devrait être déboursée en trois tranches, les deux premières, d'un montant total estimé à 35 millions d'euros, en 2000 et la dernière, d'un montant de 15 millions d'euros, en 2001.

Une troisième opération d'assistance macrofinancière, comprenant une partie « prêt » qui pourrait s'élever à 30 millions d'euros, pourrait également être envisagée en 2001. La partie prêt pourrait être déboursée en 2001.

4. Assistance macrofinancière au Belarus

La première tranche (30 millions d'euros) de l'assistance macrofinancière de 55 millions d'euros décidée en 1995 a été déboursée la même année dans le cadre de l'appui au programme économique du Belarus. Eu égard à la situation politique et économique du pays, le déboursement de la deuxième tranche n'est pas programmé actuellement.

5. Assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine — Bosnie I et II

Une première opération d'assistance macrofinancière comprenant une partie « prêt » d'un maximum de 20 millions d'euros et une partie « don » d'un maximum de 40 millions d'euros a été décidée par le Conseil en 1999. En ce qui concerne la partie « prêt », une première tranche d'un montant de 10 millions d'euros a été déboursée en 1999. Le déboursement de la seconde tranche de 10 millions d'euros du prêt est envisagé en 2000.

Une seconde opération d'assistance macrofinancière, comprenant une partie « prêt » qui pourrait s'élever à 40 millions d'euros, ainsi qu'une partie « don », est également envisagée en 2000. La partie « prêt » pourrait être déboursée en deux tranches égales de 20 millions d'euros en 2000 et 2001.

6. **Assistance macrofinancière à la Bulgarie — Bulgarie IV**

Une nouvelle opération d'assistance macrofinancière, d'un montant de 100 millions d'euros, a été décidée par le Conseil en 1999. Le déboursement de la première tranche de cette assistance, d'un montant de 40 millions d'euros, a eu lieu en 1999 et le déboursement des 60 millions d'euros restants est envisagé en 2000.

7. **Assistance macrofinancière à la Croatie — Croatie I et II**

Une première opération d'assistance macrofinancière à la Croatie d'un montant de 120 millions d'euros pourrait être envisagée en 2000 si le gouvernement et le FMI arrivent à un accord sur un programme de stabilisation et de réformes et que subsistent des besoins de financement résiduels. La première moitié de cette assistance pourrait être déboursée en 2000, la seconde moitié en 2001.

Une deuxième opération d'assistance macrofinancière à la Croatie d'un montant de 100 millions d'euros pourrait être envisagée en 2001. Dans ce cadre, un déboursement d'un montant estimé à 60 millions d'euros pourrait être envisagé en 2001.

8. **Assistance macrofinancière à la Roumanie — Roumanie IV**

Une nouvelle opération d'assistance macrofinancière, d'un montant maximal de 200 millions d'euros, a été décidée en 1999. Le déboursement de cette assistance en deux tranches égales est envisagé pour 2000 et 2001.

9. **Assistance financière exceptionnelle au Tadjikistan**

Le Conseil a décidé en mars 2000 d'accorder au Tadjikistan une assistance financière exceptionnelle pour un montant global maximal de 110 millions d'euros, incluant des prêts pour un montant maximal de 75 millions d'euros et des dons pour un montant maximal de 35 millions d'euros. Le déboursement de 60 millions d'euros du volet « prêt » est envisagé en 2000.

10. **Assistance macrofinancière à l'Ukraine — Ukraine III**

Le Conseil a décidé le 15 octobre 1998 l'octroi à l'Ukraine d'une facilité à moyen terme d'un montant maximal de 150 millions d'euros dans le cadre de l'appui au programme économique de l'Ukraine pour 1999/2000. Une première tranche de 58 millions d'euros a été déboursée en 1999. Le déboursement d'une deuxième tranche, d'un montant de 42 millions d'euros, est envisagé pour 2000 tandis que la troisième tranche, s'élevant à 50 millions d'euros, devrait être déboursée en 2001.

11. **Assistance macrofinancière à la Moldova — Moldova III**

Une nouvelle proposition d'assistance macrofinancière, d'un montant de 15 millions d'euros, est actuellement soumise au Conseil pour décision. Son déboursement est envisagé en 2000.

Prêts Euratom en faveur de pays tiers

Le Conseil a décidé, le 21 mars 1994, d'habiliter la Commission à contracter des emprunts et à octroyer des prêts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que dans certains États de la Communauté d'États indépendants. Dans le cadre de cette décision, l'estimation des prêts à signer en faveur de pays tiers est de 800 millions d'euros en 2000. Le montant des prêts à signer en 2001 n'est pas encore connu. L'estimation des déboursements en 2000 et 2001 est de 200 millions d'euros par an.

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

B. PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT SOUS GARANTIE DU BUDGET GÉNÉRAL

1. *Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du Bassin méditerranéen*

Le volume des prêts signés en application du nouveau mandat « MED » de 6 425 millions d'euros et des protocoles financiers non encore complètement engagés peut être estimé à environ 1 010 millions d'euros en 2000 et à environ 1 310 millions d'euros en 2001.

Dans le cadre du mandat « TERRA », 375 millions d'euros pourront être signés en 2000 et 225 millions d'euros en 2001. Ces prévisions ne tiennent pas compte d'un éventuel nouveau mandat pour la Turquie (« programme d'action spéciale »).

2. *Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale*

Dans le cadre de l'ancien mandat « PECO » de 3 520 millions d'euros et du nouveau mandat « PECO » de 8 680 millions d'euros, des prêts d'environ 750 millions d'euros pourront être signés en 2000. Dans le cadre du nouveau mandat « PECO », des prêts de l'ordre de 1 150 millions d'euros pourront être signés en 2001.

Dans le cadre du mandat « ARYM » (ancienne République yougoslave de Macédoine), 20 millions d'euros restent à signer en 2000.

Dans le cadre du mandat « Bosnie-et-Herzégovine », des prêts d'environ 80 millions d'euros et 20 millions d'euros pourront être signés respectivement en 2000 et 2001.

3. *Prêts de la Banque européenne d'investissement en Afrique du Sud*

Dans le cadre de l'ancien mandat « Afrique du Sud » de 375 millions d'euros et du nouveau mandat « Afrique du Sud » de 825 millions d'euros, des prêts d'environ 125 millions d'euros pourront être signés en 2000. Il est prévu qu'environ le même montant soit signé en 2001 dans le cadre du nouveau mandat « Afrique du Sud ».

4. *Prêts de la Banque européenne d'investissement dans les autres pays tiers*

Dans le cadre de l'ancien mandat « ALA » de 900 millions d'euros et du nouveau mandat « ALA » de 2 480 millions d'euros, des prêts d'environ 450 millions d'euros pourront être signés en 2000. Dans le cadre du mandat « ALA » de 2 480 millions d'euros, des prêts de l'ordre de 400 millions d'euros pourront être signés en 2001.

5. *Évolution des risques*

L'encours au 31 décembre 1999 des opérations d'emprunts, prêts ou de garantie s'élevait à 14 524 millions d'euros dont 2 694 millions dans les États membres et 11 830 millions dans les pays tiers.

6. *Fonds de garantie*

Le Conseil a adopté le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94, du 31 octobre 1994, instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, conformément aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 1).

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

D. OPÉRATIONS EN CAPITAL ET GESTION DE L'ENDETTEMENT EN COURS

TABLEAU 1 — EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999)

(en millions d'euros)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature [1]	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
1. Balance des paiements										
1983	3 997,2	2 782,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1985	2 704,1	1 808,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1986	865,0	860,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1987	873,9	890,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1988	752,7	629,3	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	1 000,0	1 000,0	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	3 989,8	3 978,6	2 482,7	2 482,7	—	—	—	156,4	156,4	—
1994	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total balance des paiements	14 182,7	11 949,9	2 482,7	2 482,7	0,0	0,0	0,0	156,4	156,4	0,0
Refinancements	3 456,8									
Total sans refinancements	10 725,9									
2. Euratom										
1977	98,3	119,4	—	—	—	—	—	—	—	—
1978	72,7	95,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1979	152,9	170,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	183,5	200,7	1,3	1,3	—	—	—	0,3	0,1	—
1981	362,3	430,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1982	355,4	438,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1983	369,1	400,1	—	—	—	—	—	—	—	—

[1] Aux taux de conversion applicables à la signature

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 1 — EMPRUNTS CONTRACTÉS
Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999) *(suite)*

(en millions d'euros)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
1984	205,0	248,7	—	—	—	—	—	0,3	—	—
1985	337,8	389,5	10,9	10,9	—	—	—	2,0	1,0	—
1986	594,4	500,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1987	674,6	900,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1988	88,0	70,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	48,5	47,4	—	—	—	—	—	—	—	—
1995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total Euratom	3 542,5	4 013,3	12,2	12,2	0,0	0,0	0,0	2,6	1,1	0,0
Refinancements	773,7									
Total sans refinancements	2 768,8									
3. Nouvel instrument communautaire (NIC)										
1979	180,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	298,0	85,6	3,1	3,1	—	—	—	0,7	0,3	—
1981	333,1	94,4	2,6	1,3	1,3	1,3	—	0,4	0,3	0,1
1982	762,5	249,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1983	1 459,8	851,4	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	1 001,4	566,4	29,8	11,3	—	18,5	18,5	3,9	3,0	2,1
1985	776,4	513,7	9,1	9,1	—	—	—	1,4	0,7	—
1986	509,2	464,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1987	604,1	344,7	—	—	—	—	—	—	—	—
1988	911,7	621,7	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	535,6	387,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	76,1	24,9	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	48,7	52,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 1 — EMPRUNTS CONTRACTÉS
Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999) *(suite)*

(en millions d'euros)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
1994	70,0	70,0	70,0	—	70,0	70,0	—	5,1	5,1	5,1
1995	66,1	59,2	15,6	15,6	—	—	—	1,2	0,6	—
1996	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total NIC (2)	7 632,7	4 386,0	130,2	40,4	71,3	89,8	18,5	12,7	10,0	7,3
Fonds « BEI/TT » (3)	678,7									
Total NIC+TT	8 311,4									
Refinancements	1 328,7									
Total sans refinancements	6 982,7									
4. Assistance financière à moyen terme aux pays tiers										
1990	350,0	350,0	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	945,0	945,0	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	1 671,0	1 671,0	—	—	—	—	—	15,9	—	—
1993	659,0	659,0	175,0	175,0	—	—	—	7,1	5,4	—
1994	400,0	400,0	245,0	—	245,0	245,0	—	18,8	18,8	18,8
1995	410,0	410,0	315,0	100,0	27,0	215,0	188,0	12,8	13,4	7,4
1996	155,0	155,0	155,0	—	—	155,0	155,0	5,2	5,0	5,0
1997	195,0	195,0	195,0	—	—	195,0	195,0	6,5	6,1	6,1
1998	403,0	403,0	398,0	10,0	—	388,0	388,0	11,7	12,3	12,2
1999	108,0	108,0	108,0	—	—	108,0	108,0		3,5	3,5
Total	5 296,0	5 296,0	1 591,0	285,0	272,0	1 306,0	1 034,0	78,0	64,5	53,0
Total général des emprunts (4)	**30 653,9**	**25 645,2**	**4 216,1**	**2 820,3**	**343,3**	**1 395,8**	**1 052,5**	**249,7**	**232,0**	**60,3**
Décomposition du total par devises										
écus		8 582,0	2 661,0	1 285,0	342,0	1 376,0	1 034,0	143,1	129,6	58,1
FB		134,7	—	—	—	—	—	—	—	—
Dkr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
DM		2 935,0	1 485,3	1 484,0	1,3	1,3	—	96,8	96,7	0,1
Dr		—	—	—	—	—	—	—	—	—

(2) Y compris les fonds d'emprunts au titre du nouvel instrument communautaire (tremblements de terre).
(3) Prêts signés par la Banque européenne d'investissement au 31 décembre 1990.
(4) Y compris les refinancements mais sans les Fonds « Fonds BEI/TT ».

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 1 — EMPRUNTS CONTRACTÉS
Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999) *(suite)*

(en millions d'euros)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial encaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
Pta		—	—	—	—	—	—	—	—	—
FF		396,2	—	—	—	—	—	—	—	—
£ Irl		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lit		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Flux		39,9	—	—	—	—	—	—	—	—
Fl		911,6	38,8	35,8	—	—	—	6,4	3,1	—
Esc		91,4	—	—	—	—	—	—	—	—
£		335,0	18,5	—	—	18,5	18,5	2,1	2,1	2,1
US $		1 555,8	—	—	—	—	—	—	—	—
FS		415,7	15,6	15,5	—	—	—	1,2	0,6	—
Y		334,2	—	—	—	—	—	—	—	—
$ CND		—	—	—	—	—	—	—	—	—

TABLEAU 2 — PRÊTS OCTROYÉS
Opérations en capital et gestion des fonds prêtés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999)

(en millions d'euros)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
1. Balance des paiements										
1983	3 997,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1985	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1986	865,0	860,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1987	873,9	890,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1988	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Aux taux de conversion applicables à la signature

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 2 — PRÊTS OCTROYÉS
Opérations en capital et gestion des fonds prêtés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999) *(suite)*

(en millions d'euros)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature [1]	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
1990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	1 000,0	1 015,3	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	3 989,8	3 978,6	1 482,7	1 482,7	—	—	—	96,9	96,4	—
1994	—	—	1 000,0	1 000,0	—	—	—	60,0	60,0	—
1995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total balance des paiements	10 725,9	6 745,2	2 482,7	2 482,7	0,0	0,0	0,0	156,9	156,4	—
2. Euratom										
1977	95,3	23,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1978	70,8	45,3	—	—	—	—	—	—	—	—
1979	151,6	43,6	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	183,5	74,3	1,3	1,3	—	—	—	0,3	0,1	—
1981	360,4	245,3	—	—	—	—	—	—	—	—
1982	354,6	249,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1983	366,9	369,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	183,7	207,1	—	—	—	—	—	0,3	—	—
1985	208,3	179,3	10,9	10,9	—	—	—	2,0	1,0	—
1986	575,0	445,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1987	209,6	329,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1988	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1995	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1996	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total Euratom	2 759,7	2 213,0	12,2	12,2	0,0	0,0	0,0	2,6	1,1	0,0

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 2 — PRÊTS OCTROYÉS
Opérations en capital et gestion des fonds prêtés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999) *(suite)*

(en millions d'euros)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
3. Nouvel instrument communautaire (NIC)										
a) Sans opérations « tremblements de terre »										
1979	272,7	325,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1980	197,6	237,9	3,1	3,1	—	—	—	0,7	0,3	—
1981	243,5	279,5	2,6	1,3	1,3	1,3	—	0,4	0,3	0,1
1982	631,4	608,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1983	961,0	974,6	—	—	—	—	—	—	—	—
1984	1 154,0	1 117,5	29,8	11,3	—	18,5	18,5	3,9	3,0	2,1
1985	845,7	859,8	9,1	9,1	—	—	—	1,4	0,7	—
1986	390,8	383,8	—	—	—	—	—	—	—	—
1987	384,9	371,2	—	—	—	—	—	—	—	—
1988	309,5	298,3	—	—	—	—	—	—	—	—
1989	78,3	75,1	—	—	—	—	—	—	—	—
1990	23,6	22,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	25,4	20,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1992	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1993	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1994	—	—	82,3	—	82,3	82,3	—	6,8	6,8	6,8
1995	—	—	15,6	15,6	—	—	—	1,2	0,6	—
1996	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1997	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1998	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sous-total	5 518,4	5 575,3	142,5	40,4	83,6	102,1	18,5	14,4	11,7	9,0
b) Opérations « tremblements de terre »										
Italie	598,7	677,6	—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce	80,0	83,6	—	—	—	—	—	—	—	—
Sous-total	678,7	761,2	—	—	—	—	—	—	—	—
Total NIC	**6 197,1**	**6 336,5**	**142,5**	**40,4**	**83,6**	**102,1**	**18,5**	**14,4**	**11,7**	**9,0**
4. Assistance financière à moyen terme aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS										
1990	350,0	350,0	—	—	—	—	—	—	—	—
1991	945,0	945,0	—	—	—	—	—	—	—	—

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 2 — PRÊTS OCTROYÉS
Opérations en capital et gestion des fonds prêtés

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999) *(suite)*

(en millions d'euros)

Instrument et année de signature	Contre-valeur à la date de signature (1)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
				2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
1992	1 671,0	1 671,0	—	—	—	—	—	3,8	—	—
1993	659,0	659,0	175,0	175,0	—	—	—	8,1	5,4	—
1994	400,0	400,0	245,0	5,0	225,0	240,0	15,0	15,5	14,1	14,0
1995	410,0	410,0	315,0	—	27,0	315,0	288,0	8,1	10,8	10,8
1996	155,0	155,0	155,0	—	—	155,0	155,0	5,2	5,0	5,0
1997	445,0	445,0	195,0	—	—	195,0	195,0	13,1	6,1	6,1
1998	153,0	153,0	398,0	10,0	—	388,0	388,0	4,4	12,1	12,0
1999	108,0	108,0	108,0	—	—	108,0	108,0	—	3,5	3,5
Total	5 296,0	5 296,0	1 591,0	190,0	252,0	1 401,0	1 149,0	58,2	57,0	51,4
Total général des prêts	**24 978,7**	**20 590,7**	**4 228,4**	**2 725,3**	**335,6**	**1 503,1**	**1 167,5**	**232,1**	**226,2**	**60,4**
5. *Composition du total par devises*										
EUR		7 863,0	4 096,5	2 672,7	274,8	1 423,8	1 149,0	119,9	215,1	53,0
FB		386,5	—	—	—	—	—	—	—	—
Dkr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
DM		3 105,1	2,6	1,3	1,3	1,3	—	97,3	0,3	0,1
Dr		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pta		—	—	—	—	—	—	—	—	—
FF		—	—	—	—	—	—	—	—	—
£ Irl		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lit		—	—	—	—	—	—	—	—	—
Flux		33,7	—	—	—	—	—	—	—	—
Fl		232,2	35,8	35,8	—	—	—	6,4	3,1	—
Esc		—	—	—	—	—	—	—	—	—
£		413,1	78,0	—	59,5	78,0	18,5	7,2	7,2	7,2
US $		599,8	—	—	—	—	—	—	—	—
FS		232,7	15,6	15,6	—	—	—	1,2	0,6	—
Y		375,9	—	—	—	—	—	—	—	—
$ CND		—	—	—	—	—	—	—	—	—

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999)

(en millions d'euros)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
Pays du Bassin méditerranéen											
Malte											
— protocole I	16,0	16,0	18,3	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole II	16,0	16,0	20,2	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole III	23,0	19,9	21,0	16,8	1,7	1,9	15,1	13,2	1,1	1,0	0,9
— protocole IV	30,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie											
— protocole I	41,0	41,0	49,5	1,7	0,8	0,9	0,9	—	0,5	0,2	0,1
— protocole II	78,0	78,0	81,8	19,1	5,4	3,3	13,7	10,4	1,2	0,7	0,5
— protocole III	131,0	131,0	164,3	94,7	10,2	9,5	84,5	76,0	5,4	4,9	4,3
— protocole IV	168,0	180,2	166,0	150,4	9,3	10,0	141,1	131,0	8,6	9,5	8,9
Algérie											
— protocole I	70,0	70,0	71,4	6,4	6,4	—	—	—	1,1	0,3	—
— protocole II	107,0	107,0	108,3	79,2	8,9	9,4	70,3	60,9	4,2	4,1	3,6
— protocole III	183,0	177,7	174,9	177,0	5,9	6,4	171,1	164,7	9,4	11,7	11,3
— protocole IV	280,0	280,0	151,5	145,6	8,2	8,7	137,4	128,7	5,1	7,9	7,4
Maroc											
— protocole I	56,0	56,0	66,0	2,8	1,4	1,4	1,4	—	0,9	0,2	0,1
— protocole II	90,0	90,0	87,7	26,4	6,3	5,7	20,1	14,4	3,4	2,2	1,6
— protocole III	151,0	151,0	149,4	134,6	10,4	11,2	124,2	113,0	9,0	9,1	8,4
— protocole IV	220,0	220,0	160,0	152,7	6,7	7,7	146,0	138,3	7,6	9,3	8,8
Égypte											
— protocole I	93,0	93,0	102,7	—	—	—	—	—	0,4	—	—
— protocole II	150,0	150,0	147,8	16,0	8,4	2,9	7,6	4,7	1,6	0,7	0,3
— protocole III	249,0	249,0	234,9	165,7	23,2	23,4	142,5	119,1	10,4	9,1	7,8
— protocole IV	310,0	286,8	240,5	228,8	10,7	17,4	218,1	200,7	7,8	9,4	9,2
Jordanie											
— protocole I	18,0	18,0	23,0	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole II	37,0	37,0	39,1	2,5	0,8	0,8	1,7	0,9	0,4	0,1	0,1
— protocole III	63,0	63,0	67,7	35,9	8,1	6,7	27,8	21,1	2,6	2,0	1,5
— protocole IV	80,0	80,0	75,3	72,0	4,2	5,4	67,8	62,4	2,5	3,0	2,8

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999) *(suite)*

(en millions d'euros)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
Syrie											
— protocole I	34,0	34,0	34,7	—	—	—	—	—	0,1	—	—
— protocole II	64,0	64,0	67,3	27,8	4,8	1,3	23	21,7	1,8	1,2	1,0
— protocole III	110,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole IV	115,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Israël											
— protocole I	30,0	30,0	33,9	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole II	40,0	40,0	45,3	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole III	63,0	63,0	72,7	2,7	1,1	1,1	1,6	0,5	1,8	0,1	0,1
— protocole IV	82,0	82,0	60,4	37,3	1,4	2,1	35,9	33,8	2,1	1,2	1,1
Chypre											
— protocole I	20,0	20,0	21,0	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole II	28,0	28,0	27,4	10,5	2,8	3,0	7,7	4,7	1,0	0,7	0,5
— protocole III	44,0	44,0	45,4	42,6	3,6	3,9	39,0	35,1	2,5	2,4	2,2
— protocole IV	50,0	50,0	50,0	51,3	2,3	3,2	49,0	45,8	2,5	2,8	2,6
Liban											
— aide exceptionnelle	20,0	20,0	28,6	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole I	20,0	20,0	22,1	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole II	34,0	34,0	34,3	36,4	2,1	2,2	34,3	32,1	2,2	2,4	2,2
— aide exceptionnelle supplémentaire	50,0	50,0	30,0	29,8	—	1,5	29,8	28,3	0,2	2,3	2,3
— protocole III	53,0	53,0	51,3	53,5	3,1	3,3	50,4	47,1	2,8	3,4	3,2
— protocole IV	45,0	45,0	43,0	41,1	1,1	1,2	40,0	38,8	0,5	1,8	1,8
Yougoslavie											
— article 18 (1976)	50,0	50,0	54,0	—	—	—	—	—	—	—	—
— protocole I	200,0	146,9	132,8	78,6	12,7	14,2	65,9	51,7	8,0	6,1	4,7
— article 18 (1984)	60,0	60,0	55,8	37,0	4,9	5,4	32,1	26,7	3,6	3,0	2,5
— protocole II	450,0	276,1	309,5	248,9	18,1	19,5	230,8	211,3	21,3	18,7	17,2
Turquie											
— protocole III	90,0	89,9	105,7	—	—	—	—	—	—	—	—
Slovénie											
— protocole I	150,0	150,0	145,9	145,0	7,8	8,4	137,2	128,8	7,6	8,1	7,4

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999) *(suite)*

(en millions d'euros)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
Grèce											
— protocole II	225,0	225,0	272,0	3,2	3,2	—	—	—	1,4	0,2	—
Portugal											
— protocole I	200,0	190,6	225,4	—	—	—	—	—	1,2	—	—
— aide « préadhésion »	150,0	150,0	149,9	12,7	2,8	3,1	9,9	6,8	2,3	0,9	0,7
— aide « préadhésion » complémentaire I	75,0	72,9	76,9	13,3	2,8	3,0	10,5	7,5	1,8	0,6	0,5
— aide « préadhésion » complémentaire II	150,0	150,0	172,7	16,5	2,1	2,4	14,4	12,0	6,3	0,6	0,6
Espagne											
— coopération financière « préadhésion »	200,0	200,0	226,4	—	—	—	—	—	—	—	—
— coopération financière « préadhésion » complémentaire I	100,0	100,0	101,0	10,0	1,8	2,0	8,2	6,2	1,5	1,0	0,8
— coopération financière « préadhésion » complémentaire II	250,0	235,0	241,6	12,6	12,6	—	—	—	2,7	1,1	—
Bassin méditerranéen											
— coopération horizontale	1 800,0	1 793,1	1 480,1	1 453,0	42,1	67,8	1 410,9	1 343,1	45,4	79,9	77,5
Sous-total [1]	7 712,0	7 140,7	6 865,4	3 548,7	224,4	243,4	3 324,3	3 080,9	204,9	211,1	196,3
Portugal [2]											
— aide d'urgence	150,0	141,5	157,6	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	7 862,0	7 282,2	7 023,0	3 897,0	268,4	281,1	3 628,6	3 347,5	204,9	223,3	206,3
Pays tiers de l'Europe centrale et orientale											
Décision du conseil des gouverneurs du 29 novembre 1989 (1 milliard d'écus)											
Hongrie		393,8	387,4	265,6	32,6	32,6	233,0	200,4	21,2	17,0	14,9
Pologne		518,6	518,6	475,3	44,7	46,0	430,6	384,3	21,9	21,3	19,0
Sous-total	1 000,0	912,4	906,0	740,9	77,3	78,6	663,6	584,7	43,1	38,3	33,9
Décision du conseil des gouverneurs du 18 avril 1991 (700 millions d'écus)											
Bulgarie		170,1	146,2	131,2	15,4	15,0	115,8	100,8	8,4	8,2	7,2
Slovaquie		132,0	123,9	92,2	11,0	11,0	81,2	70,2	6,6	5,3	4,7

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999) *(suite)*

(en millions d'euros)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
République tchèque		71,5	69,9	59,4	7,0	7,0	52,4	45,4	4,9	4,0	3,5
Roumanie		124,3	127,5	116,0	13,8	13,8	102,2	88,4	8,2	7,9	7,0
Sous-total	700,0	497,9	467,5	398,8	47,2	46,8	351,6	304,8	28,1	25,4	22,4
Décision du conseil des gouverneurs du 2 mai 1994 (3 milliards d'écus)											
Albanie		46,0	11,1	11,1	0,1	0,8	11,0	10,2	—	0,5	0,5
Bulgarie		90,0	86,4	86,4	8,0	8,0	78,4	70,4	0,8	5,0	4,6
Estonie		53,0	40,4	39,1	2,8	3,2	36,3	33,1	1,4	2,2	2,0
Hongrie		437,7	414,1	389,3	30,4	35,4	358,9	323,5	14,5	19,1	15,8
Lettonie		26,0	15,6	15,3	0,7	1,0	14,6	13,6	0,4	0,8	0,8
Lituanie		101,0	78,8	76,2	6,4	8,5	69,8	61,3	1,4	4,7	4,2
Pologne		853,0	249,2	247,7	11,4	13,3	236,3	223,0	3,2	10,5	9,0
Slovaquie		215,0	208,1	203,1	10,4	13,6	192,7	179,1	7,4	8,3	6,6
République tchèque		670,0	368,9	368,9	11,1	24,1	357,8	333,7	16,2	21,0	19,8
Roumanie		301,0	212,5	212,5	10,0	14,4	202,5	191,1	6,0	11,9	11,2
Sous-total	3 000,0	2 792,3	1 685,1	1 649,1	91,2	122,4	1 557,9	1 435,5	51,3	83,8	74,6
Pays tiers d'Amérique latine et d'Asie											
Décision du conseil des gouverneurs du 22 février 1993 (750 millions d'écus)											
Amérique latine et Asie	750,0	621,4	528,9	464,6	33,7	37,3	430,9	393,6	21,2	25,0	21,8
Décision du conseil des gouverneurs du 29 juillet 1993 (153 millions d'écus)											
Amérique latine et Asie	153,0	153,0	147,2	143,8	7,2	14,1	136,6	122,5	5,7	5,6	4,0
Sous-total	903,0	774,4	676,1	608,4	40,9	51,4	567,5	516,1	26,9	30,6	25,8
Décision du conseil des gouverneurs du 19 juin 1995 (300 millions d'écus)											
Afrique du Sud	300,0	300,0	286,4	284,6	—	29,9	284,6	254,7	12,0	29,8	29,6
Partenariat EUROMED : décision du 29 juillet 1997 (2 310 millions d'écus)											
Algérie		248,0	246,6	246,6	—	—	246,6	246,6	—	14,5	15,1

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999) *(suite)*

(en millions d'euros)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
Chypre		60,0	10,2	10,2	—	—	10,2	10,2	—	0,3	0,3
Égypte		402,0	243,1	243,1	—	13,5	243,1	229,6	2,8	8,8	7,4
Gaza		121,0	18,8	18,8	—	—	18,8	18,8	—	0,9	0,9
Jordanie		223,0	69,1	69,1	—	—	69,1	69,1	—	4,0	4,0
Liban		180,0	15,0	15,0	—	—	15,0	15,0	0,4	0,9	1,0
Maroc		500,0	60,6	60,6	1,0	2,0	59,6	57,6	—	3,3	3,4
Tunisie		371,0	59,9	59,9	—	0,6	59,9	59,3	—	2,3	2,3
Turquie		205,0	62,6	62,6	—	—	62,6	62,6	0,5	1,1	0,5
Sous-total	2 310,—	2 310,0	785,9	785,3	1,0	16,1	784,3	768,2	3,3	36,1	34,9
Pays de l'Europe centrale et orientale : décision du 29 juillet 1997 (3 520 millions d'écus)											
Albanie		22,0	4,0	4,0	—	—	4,0	4,0	—	0,2	0,2
Bulgarie		413,0	10,2	10,2	—	—	10,2	10,2	—	0,5	0,6
Estonie		20,0	20,0	20,0	—	1,4	20,0	18,6	—	0,5	0,4
Hongrie		95,0	31,1	31,1	—	1,7	31,1	29,4	—	0,8	0,9
Lettonie		82,0	22,1	22,1	1,8	1,8	20,3	18,5	0,2	1,3	1,2
Lituanie		131,0	34,0	33,1	1,9	1,9	31,2	29,3	—	2,1	2,0
Pologne		465,0	267,0	266,5	1,0	11,0	265,5	254,5	0,2	13,5	13,2
Roumanie		952,5	108,8	108,8	—	6,0	108,8	102,8	—	5,8	5,8
République slovaque		582,5	340,5	340,5	—	2,0	340,5	338,5	0,8	15,3	14,9
Slovénie		45,0	45,4	45,4	—	11,4	45,4	34,0	—	2,2	2,0
République tchèque		560,0	443,5	443,5	9,3	9,3	434,2	424,9	—	23,3	22,8
ARYM		130,0	38,0	38,0	—	—	38,0	38,0	—	1,0	1,1
Bosnie-et-Herzégovine		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sous-total	3 770,0	3 498,0	1 364,6	1 363,2	14,0	46,5	1 349,2	1 302,7	1,2	66,5	65,2
Pays d'Amérique latine et d'Asie : décision du 29 juillet 1997 (122 millions d'écus)											
Amérique latine		110,0	88,2	88,2	—	6,4	88,2	81,8	—	5,3	5,3
Asie		12,0	8,8	8,8	—	0,5	8,8	8,3	—	0,6	0,6
Sous-total	122,—	122,0	97,0	97,0	—	6,9	97,0	90,1	—	5,9	5,9

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999) *(suite)*

(en millions d'euros)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
Pays d'Amérique latine et d'Asie : décision du 29 juillet 1997 (900 millions d'écus)											
Amérique latine		439,6	316,1	316,1	2,0	12,4	314,1	301,7	—	13,3	10,6
Asie		324,8	13,9	13,9	—	—	13,9	13,9	—	0,9	0,9
Sous-total	900,0	764,4	330,0	330,0	2,0	12,4	328,0	315,6	—	14,2	11,5
Afrique du Sud : décision du 29 juillet 1997 (375 millions d'écus)											
Sous-total	375,0	284,6	98,1	98,1	—	—	98,1	98,1	—	8,5	9,0
Total	**7 477,0**	**6 979,0**	**2 676,0**	**2 674,0**	**17,1**	**81,8**	**2 656,9**	**2 575,1**	**4,5**	**131,1**	**117,5**
Nouveau mandat : décision du 22 décembre 1999 (18 410 millions d'euros)											
Pays méditerranéens	6 425,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Europe centrale et orientale	8 680,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Amérique latine/Asie	2 480,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
République d'Afrique du Sud	825,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie (décision du 29 novembre 1999)	600,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	**19 010,0**										
Total général	**40 252,0**	**19 538,0**	**13 884,0**	**10 253,0**	**543,0**	**682,0**	**9 710,0**	**9 028,0**	**306,1**	**538,0**	**517,0**
Garantie de l'Union européenne											
globalisée à 65 %	19 010,0	0,0	0,0	0,0							
globalisée à 70 %	7 477,0	4 885,0	2 676,0	2 674,0							
globalisée à 75 %	7 712,0	5 462,0	7 023,0	3 897,0							
totale à 100 %	6 053,0	5 277,0	4 185,0	3 682,0							
Total de la garantie	**40 252,0**	**15 624,0**	**13 884,0**	**10 253,0**							
Décomposition du total par devises											
EUR			658,9	538,2	25,9	30,5	512,3	481,8	27,0	32,3	30,7
FB			120,0	54,7	6,3	6,2	48,4	42,2	4,6	4,1	3,6
Dkr			43,0	23,1	3,3	3,6	19,8	16,2	2,7	2,3	2,0
DM			1 729,6	1 195,1	60,7	72,8	1 134,4	1 061,6	60,8	70,9	66,6

COMMISSION
Partie B — Annexe II
(Emprunts et prêts)

TABLEAU 3

Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen et dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine et d'Asie garantis par le budget général

(aux taux de conversion du 31 décembre 1999) *(suite)*

(en millions d'euros)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Montant initial décaissé jusqu'au 31 décembre 1999	Encours au 31 décembre 1999	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts		
					2000	2001	2000	2001	1999	2000	2001
Dr			12,0	4,4	0,7	0,8	3,7	2,9	0,5	0,4	0,4
Pta			7,1	4,3	0,5	0,6	3,8	3,2	0,5	0,4	0,4
FF			762,5	539,3	29,2	35,5	510,1	474,6	34,8	36,2	34,1
£ Irl			0,9	0,6	0,1	0,1	0,5	0,4	0,1	0,1	—
Lit			166,9	73,4	11,4	10,0	62,0	52,0	6,5	5,5	4,7
Flux			25,2	0,2	0,2	0,1	—	0,1	—	—	—
Fl			238,3	84,9	11,0	11,0	73,9	62,9	6,9	6,1	5,3
Esc			439,1	314,7	22,4	26,5	292,3	265,8	19,2	20,7	19,1
£			2 398,7	1 770,6	91,2	121,4	1 679,4	1 558,0	88,1	105,4	103,0
US $			787,9	392,9	32,2	36,1	360,7	324,6	21,1	21,7	19,7
FS			846,5	487,1	36,3	43,9	450,8	406,9	27,1	26,0	23,5
Y			21,7	18,0	1,4	1,4	16,6	15,2	1,0	1,1	1,1
Sch			1,2	1,2	—	0,1	1,2	1,1	—	0,1	0,1
ZAR			99,6	99,6	—	—	99,6	99,6	5,2	14,6	14,6

Notes techniques concernant les tableaux 1 à 3

1. **Tableaux 1 et 2**

a) Dans le cadre des opérations de balance des paiements « NIC » et « Euratom », les montants empruntés correspondent normalement aux montants prêtés.

Cependant, les fonds empruntés peuvent être échangés dans le cadre d'opérations de *swap* contre d'autres monnaies (portant un taux d'intérêt différent), celles-ci étant finalement prêtées.

L'évolution différente des parités des monnaies empruntées et prêtées par rapport à l'euro explique les différences existant entre les colonnes « remboursements » et « encours » des opérations d'emprunts et de prêts.

La différence entre les taux d'intérêt relatifs aux monnaies utilisées dans les opérations d'emprunts et de prêts explique les différences existant entre les colonnes « intérêt » relatives à ces deux types d'opérations.

b) Taux de conversion : les montants de la colonne (2) « Contre-valeur à la date de signature » sont convertis aux taux applicables à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis aux taux du 31 décembre 1999.

c) Colonne (3) « Montant initial encaissé/décaissé jusqu'au 31 décembre 1999 ». Exemple : la ligne « 1986 » fait apparaître le total cumulé de tous les montants :

— encaissés jusqu'au 31 décembre 1999 sur emprunts signés en 1986 (tableau 1), y compris les refinancements (d'où un certain double emploi),

— décaissés jusqu'au 31 décembre 1999 sur prêts signés en 1986 (tableau 2).

d) Colonne (4) « Encours au 31 décembre 1999 » : chiffre net, sans doubles emplois dus aux refinancements, obtenu par déduction de la colonne (3) du total cumulé des remboursements déjà intervenus jusqu'au 31 décembre 1999, y compris remboursements liés aux refinancements (total non indiqué dans les tableaux).

e) Colonne (7) = colonne (4) — colonne (5).

f) Colonne (8) = colonne (7) — colonne (6).

2. **Tableau 3**

a) Colonne (2) « Ligne de prêts autorisés » : enveloppe prévue dans l'accord de coopération ou le protocole financier.

b) Colonne (3) « Crédit ouvert (moins annulations) » : prêts signés.

c) Garantie de l'Union européenne : la garantie globalisée à 75 % est formulée en termes de « 75 % de l'ensemble des crédits ouverts », ce qui représente 5 462 millions d'euros à la fin de 1999. La garantie globalisée à 70 % est formulée en termes de « 70 % du montant total des crédits ouverts moins remboursements » et représente 4 885 millions d'euros au 31 décembre 1999. La garantie globalisée à 65 % est formulée en termes de « 65 % du montant total des crédits ouverts moins les remboursements ».

L'encours au 31 décembre 1999 étant de 10 253 millions d'euros, la perte théorique maximale serait égale à ce dernier montant. Le risque total de l'Union européenne sur les prêts « BEI » est égal à 6 571 millions d'euros au titre de la garantie globalisée, auxquels il faut ajouter 3 682 millions d'euros au titre de la garantie à 100 % (pays tiers de l'Europe centrale et orientale, pays tiers d'Amérique latine et d'Asie ainsi que l'Afrique du Sud).

ANNEXE III — ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMMISSION
Partie B

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

Titre Article Poste	Intitulé	Engagements (1)	Paiements (1) (2)	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
				Engagements	Paiements
A-2	**IMMEUBLES, MATERIEL, ET DEPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**	339 094 000	339 094 000	601 000	601 000
A-5	**INFORMATIQUE**	84 212 000	84 212 000	253 000	253 000
A-7	**DEPENSES DE PERSONNEL D'APPOINT ET DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE CENTRALISEES**	206 294 000	206 294 000	1 048 000	1 048 000
	Sous-total de la partie A	**629 600 000**	**629 600 000**	**1 902 000**	**1 902 000**
B3-1 0 0 0 A	Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative (3)	90 000	90 000	1 692	1 692
B3-1 0 0 0	Actions préparatoires de coopération dans le domaine de l'éducation et de la politique de la jeunesse (3)	5 910 000	4 755 000	111 108	89 394
B3-1 0 0 1 A	Socrates — Dépenses pour la gestion administrative	6 514 000	6 514 000	122 463	122 463
B3-1 0 0 1	Socrates	239 306 000	189 911 000	4 498 953	3 570 327
B3-1 0 0 3 A	Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information — Dépenses pour la gestion administrative	450 000	450 000	8 460	8 460
B3-1 0 0 3	Actions préparatoires de promotion de la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information	7 550 000	4 150 000	141 940	78 020
B3-1 0 1 0 A	Jeunesse — Dépenses pour la gestion administrative	3 247 000	3 247 000	61 044	61 044
B3-1 0 1 0	Jeunesse	66 753 000	54 912 000	1 254 956	1 032 346
B3-1 0 2 0 A	Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage — Dépenses pour la gestion administrative	270 000	270 000	5 076	5 076
B3-1 0 2 0	Promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage	1 030 000	777 000	19 364	14 608
B3-1 0 2 1 A	Leonardo da Vinci — Dépenses pour la gestion administrative	4 603 000	4 603 000	86 536	86 536
B3-1 0 2 1	Leonardo da Vinci	142 397 000	135 424 000	2 677 064	2 545 971
B3-2 0 0 8 A	Programme-cadre en faveur de la culture — Dépenses pour la gestion administrative	1 420 000	1 420 000	26 696	26 696

(1) Y compris les crédits inscrits en réserve.
(2) Uniquement les crédits de paiement affectés au paiement des engagements des années avec participation des États membres de l'AELE.
(3) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

COMMISSION
Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

(suite)

Titre Article Poste	Intitulé	Engagements [1]	Paiements [1] [2]	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
				Engagements	Paiements
B3-2 0 0 8	Programme-cadre en faveur de la culture	31 580 000	23 580 000	593 704	443 304
B3-2 0 0 9	Achèvements des programmes antérieurs dans le domaine culturel	—	7 977 000	—	149 968
B3-2 0 1 0 A	Media (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) — Dépenses pour la gestion administrative [1] [2]	5 630 000	5 630 000	105 844	105 844
B3-2 0 1 0	Media Plus (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) [1] [2]	55 370 000	49 070 000	1 040 956	922 516
B3-2 0 1 1	Media-« Formation » (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) [1] [2]	19 000 000	9 300 000	357 200	174 840
B3-4 0 1 1 A	Eures (European Employment Services) — Dépenses pour la gestion administrative [3]	540 000	540 000	10 044	10 044
B3-4 0 1 1	Eures (European Employment Services) [3]	12 460 000	11 440 000	231 756	212 784
B3-4 0 1 2 A	Actions pour l'égalité entre hommes et femmes — Dépenses pour la gestion administrative [1] [2]	290 000	290 000	5 452	5 452
B3-4 0 1 2	Actions pour l'égalité entre hommes et femmes [1] [2]	9 710 000	9 873 000	182 548	185 612
B3-4 1 0 5 A	Mesures préparatoires visant à combattre et à prévenir l'exclusion — Dépenses pour la gestion administrative [1]	360 000	360 000	6 768	6 768
B3-4 1 0 5	Mesures préparatoires visant à combattre et à prévenir l'exclusion [1]	15 640 000	11 181 000	294 032	210 203
B3-4 3 0 8 A	Santé publique (2001-2006) — Dépenses pour la gestion administrative [1] [2]	1 926 000	1 926 000	36 209	36 209
B3-4 3 0 8	Santé publique (2001-2006) [1] [2]	44 574 000	38 893 000	837 991	731 188
B4-1 0 3 0 A	Altener — Promotion des sources d'énergie renouvelables — Dépenses pour la gestion administrative	121 500	121 500	2 284	2 284
B4-1 0 3 0	Altener - Promotion des sources d'énergie renouvelables	17 378 500	11 728 500	326 716	220 496

[1] Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

[2] La réserve relative à un accord ne concerne que les programmes « Media Plus », « Égalité des chances », « Contenu digital européen », « Marché de l'emploi », « Entreprises » (2001-2005) et les programmes concernant la santé (à partir de 2001).

[3] Sans le Liechtenstein.

COMMISSION
Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

(suite)

Titre Article Poste	Intitulé	Engagements [1]	Paiements [1] [2]	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
				Engagements	Paiements
B4-1 0 3 1 A	Save — Encouragement de l'efficacité énergétique — Dépenses pour la gestion administrative	162 000	162 000	3 046	3 046
B4-1 0 3 1	Save — Encouragement de l'efficacité énergétique	10 838 000	13 338 000	203 754	250 754
B4-1 0 4 0 A	Etap — Études, analyses et prévisions dans le secteur de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative	76 500	76 500	1 438	1 438
B4-1 0 4 0	Etap — Études, analyses et prévisions dans le secteur de l'énergie	423 500	723 500	7 962	13 602
B4-3 0 4 A	***Législation et autres actions générales liées au cinquième programme en matière d'environnement — Dépenses pour la gestion administrative*** **(1)** [2]	350 000	350 000	6 580	6 580
B4-3 0 4	***Législation et autres actions générales liées au cinquième programme en matière d'environnement*** **(1)** [2]	3 550 000	1 750 000	66 740	32 900
B4-3 1 0 1	Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement	19 000 000	17 973 000	357 200	337 892
B4-3 3 0 0 A	Coopération communautaire en matière de protection civile et situations d'urgence environnementale — Dépenses pour la gestion administrative	81 000	81 000	1 523	1 523
B4-3 3 0 0	Coopération communautaire en matière de protection civile et situations d'urgence environnementale	1 419 000	1 160 000	26 677	21 808
B5-1 0 0 A	***Activités communautaires en faveur des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative***	774 000	774 000	14 551	14 551
B5-1 0 0	***Activités communautaires en faveur des consommateurs***	21 726 000	15 226 000	408 449	286 249
B5-3 0 0 1	Mise en oeuvre et développement du marché intérieur [3]	—	p.m.	—	p.m.
B5-3 1 2	***Subvention à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments***	15 300 000	15 300 000	287 640	287 640
B5-3 2 5	***Mesures communautaires en faveur du tourisme***	p.m.	337 000	p.m.	6 336
B5-3 3 0	***Info 2000***	—	15 497 000	—	291 344

[1] Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.
[2] Concerne uniquement l'achèvement du programme *Karolus* et les programmes « Pollution marine » et « Développement urbain ».
[3] Concerne uniquement l'achèvement du programme Karolus et les programmes « Pollution marine » et « Développement urbain ».

COMMISSION
Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

(suite)

Titre Article Poste	Intitulé	Engagements (1)	Paiements (1) (2)	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
				Engagements	Paiements
B5-3 3 1	***Société de l'information***	5 000 000	5 154 000	94 000	96 895
B5-3 3 4 A	***Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux — Dépenses pour la gestion administrative (1)*** (2)	310 000	310 000	5 828	5 828
B5-3 3 4	***Promotion du contenu digital européen sur les réseaux mondiaux (1)*** (2)	19 690 000	7 250 000	370 172	136 300
B5-5 0 2 A	***Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative (1)*** (2)	1 980 000	1 980 000	37 224	37 224
B5-5 0 2	***Marché de l'emploi (1)*** (2)	13 020 000	10 498 000	244 776	197 362
B5-5 1 0 A	***Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises — Dépenses pour la gestion administrative (1)*** (2)	6 000 000	6 000 000	112 800	112 800
B5-5 1 0	***Programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (1)*** (2)	22 500 000	22 500 000	423 000	423 000
B5-5 1 1	***Programme pour les entreprises : amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (1)*** (2)	71 500 000	21 500 000	1 344 200	404 200
B5-5 1 2	***Achèvement de l'initiative « Emploi » (1998-2000)***	p.m.	33 555 000	p.m.	630 834
B5-6 0 0 A	***Politique d'information statistique concernée par les États tiers — Dépenses pour la gestion administrative (3)***	4 270 000	6 465 000	60 207	121 542
B5-6 0 0	***Politique d'information statistique concernée par les États tiers (3)***	28 330 000	17 045 000	399 453	240 335
B5-7 2 1 0 A	Réseaux pour l'échange de données entre administrations (Ida) — Dépenses pour la gestion administrative	1 440 000	1 440 000	27 072	27 072
B5-7 2 1 0	Réseaux pour l'échange de données entre administrations (Ida)	22 560 000	20 688 000	424 128	388 934
B5-8 0 2 A	***Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes — Dépenses pour la gestion administrative***	324 000	324 000	6 091	6 091

(1) Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

(2) La réserve relative à un accord ne concerne que les programmes « Media Plus », « Égalité des chances », « Contenu digital européen », « Marché de l'emploi », « Entreprises » (2001-2005) et les programmes concernant la santé (à partir de 2001).

(3) Calculé sur la base d'une participation des États membres de l'AELE à hauteur de 75 % des crédits.

COMMISSION
Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

(suite)

Titre Article Poste	Intitulé	Engagements [1]	Paiements [1] [2]	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
				Engagements	Paiements
B5-8 0 2	***Mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes***	4 676 000	2 640 000	87 909	49 632
B5-8 0 3 A	***Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations — Dépenses pour la gestion administrative [1]***	1 350 000	1 350 000	25 380	25 380
B5-8 0 3	***Actions visant à combattre et à prévenir les discriminations [1]***	12 800 000	11 675 000	240 640	219 490
B5-8 2 1 A	***Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur Internet — Dépenses pour la gestion administrative***	270 000	270 000	5 076	5 076
B5-8 2 1	***Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet***	6 230 000	6 351 000	117 124	119 399
B6-1 1 1	***Personnes liées à l'institution***	118 690 000	118 690 000	2 231 372	2 231 372
B6-1 2 1	***Moyens de réalisation***	32 697 000	35 539 000	614 704	668 133
B6-2 1 1 1	Au service du citoyen (protection des consommateurs, santé, accès à l'information, sécurité)	9 767 000	10 824 000	183 620	203 491
B6-2 2 1 1	Soutien au développement durable	11 277 000	12 122 000	212 008	227 894
B6-2 3 1 1	Soutien à la compétitivité européenne	6 416 000	7 124 000	120 621	133 931
B6-2 9 3	***Participation du Centre commun de recherche aux actions à frais partagés (CE)***	2 153 000	2 190 000	40 476	41 172
B6-4 1 4	***Achèvement des programmes communs antérieurs — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen***	—	1 400 000	—	26 320
B6-5 1 1 1	Achèvement des anciens programmes (antérieurs à 1995) [2]	—	2 400 000	—	44 640
B6-5 4 1 1	Achèvement du quatrième programme-cadre (1994-1998) — Actions concernées par l'accord sur l'Espace économique européen	—	639 319 000	—	12 019 197
B6-6 1 1 0	Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant : frais administratifs	31 674 000	31 674 000	595 471	595 471
B6-6 1 1 1	Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant : frais opérationnels	603 326 000	397 326 000	11 342 529	7 469 729

[1] Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.
[2] Sans le Liechtenstein.

COMMISSION
Partie B — Annexe III
(Espace économique européen)

Liste des lignes budgétaires concernées par l'accord sur l'Espace économique européen

(suite)

Titre Article Poste	Intitulé	Engagements [1]	Paiements [1] [2]	Contribution de l'Association européenne de libre-échange	
				Engagements	Paiements
B6-6 1 2 0	La société de l'information conviviale : frais administratifs	68 328 000	68 328 000	1 284 566	1 284 566
B6-6 1 2 1	La société de l'information conviviale : frais opérationnels	867 672 000	752 960 000	16 312 234	14 155 648
B6-6 1 3 0	Croissance compétitive et durable : frais administratifs	36 837 000	36 837 000	692 536	692 536
B6-6 1 3 1	Croissance compétitive et durable : frais opérationnels	665 763 000	436 163 000	12 516 344	8 199 864
B6-6 1 4 0	Énergie, environnement et développement durable (CE) — Environnement et développement durable : frais administratifs	18 141 000	18 141 000	341 051	341 051
B6-6 1 4 1	Énergie, environnement et développement durable (CE) — Environnement et développement durable : frais opérationnels	273 459 000	127 859 000	5 141 029	2 403 749
B6-6 1 5 0	Énergie, environnement et développement durable (CE) — Énergie : frais administratifs	17 632 000	17 632 000	331 482	331 482
B6-6 1 5 1	Énergie, environnement et développement durable (CE) — Énergie : frais opérationnels	260 968 000	164 368 000	4 906 198	3 090 118
B6-6 2 1 0	Affirmation du rôle international de la recherche communautaire : frais administratifs	12 761 000	12 761 000	239 907	239 907
B6-6 2 1 1	Affirmation du rôle international de la recherche communautaire : frais opérationnels	123 139 000	77 239 000	2 315 013	1 452 093
B6-6 3 1 0	Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises : frais administratifs	6 200 000	6 200 000	116 560	116 560
B6-6 3 1 1	Promotion de l'innovation et encouragement à la participation des petites et moyennes entreprises : frais opérationnels	103 800 000	70 000 000	1 951 440	1 316 000
B6-6 4 1 0	Accroissement du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques : frais administratifs	19 554 000	19 554 000	367 615	367 615
B6-6 4 1 1	Accroissement du potentiel humain de la recherche et de la base de connaissances socio-économiques : frais opérationnels	305 746 000	235 446 000	5 748 025	4 426 385
	SOUS-TOTAL PARTIE B	**4 586 070 000**	**4 150 272 000**	**86 062 296**	**77 942 126**
	TOTAL PARTIE A ET PARTIE B	**5 215 670 000**	**4 778 872 000**	**87 964 296**	**79 844 126**

SECTION IV

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour de justice pour l'exercice 2001

Intitulé	Montant
Dépenses	141 888 600
Recettes propres	– 17 996 000
Contribution à percevoir	**123 892 600**

COUR DE JUSTICE

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	10 884 000	9 921 900	9 443 878,21
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	5 171 000	4 797 400	4 726 764,06
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	1 621 000	1 512 700	1 476 288,57
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	17 676 000	16 232 000	15 646 930,84
	Total du titre 4	**17 676 000**	**16 232 000**	**15 646 930,84**

COUR DE JUSTICE

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
10 884 000	9 921 900	9 443 878,21

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) nº 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

401 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
5 171 000	4 797 400	4 726 764,06

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
1 621 000	1 512 700	1 476 288,57

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement nº 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

COUR DE JUSTICE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	60 000	60 000	61 925,20
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	60 000	60 000	61 925,20
	CHAPITRE 5 4			
5 4 0	***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées***	p.m.	p.m.	4 514,78
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	p.m.	p.m.	4 514,78
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	250 000	250 000	473 366,46
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	250 000	250 000	473 366,46
	Total du titre 5	**310 000**	**310 000**	**539 806,44**

COUR DE JUSTICE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de la vente des biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de la vente de publications, imprimés et films, qui ne donne pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
60 000	60 000	61 925,20

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

5 4 0 Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 27 du règlement financier) non utilisées

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	4 514,78

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
250 000	250 000	473 366,46

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107, ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

COUR DE JUSTICE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	10 000	10 000	4 634,67
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	10 000	10 000	4 634,67
	Total du titre 9	**10 000**	**10 000**	**4 634,67**
	TOTAL GÉNÉRAL	**17 996 000**	**16 552 000**	**16 191 371,95**

COUR DE JUSTICE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
10 000	10 000	4 634,67

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	17 100 000	14 925 800	14 249 514,84
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	90 782 000	82 799 895	76 986 661,29
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	3 600	37 400	32 498,22
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	250 000	250 000	241 873,74
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	96 000	95 400	73 100,—
1 6	SERVICE SOCIAL	17 000	17 000	11 000,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	79 000	72 000	70 785,56
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	6 149 000	4 553 500	3 885 939,43
	Total du titre 1	**114 476 600**	**102 750 995**	**95 551 373,08**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	16 452 000	16 208 600	16 114 197,80
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	4 070 000	3 891 400	4 089 971,12
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 673 000	1 678 750	1 965 645,85
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	1 038 000	916 200	795 274,68
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	738 000	756 000	684 000,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	345 000	340 000	339 369,98
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	p.m.	p.m.	0,—
2 7	PUBLICATION ET INFORMATION	2 758 000	3 440 000	3 423 774,58
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	208 000	146 100	145 404,96
	Total du titre 2	**27 282 000**	**27 377 050**	**27 557 638,97**

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	30 000	20 000	19 988,38
	Total du titre 3	**30 000**	**20 000**	**19 988,38**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	100 000	1 108 600	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**100 000**	**1 108 600**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**141 888 600**	**131 256 645**	**123 129 000,43**

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	7 718 000	7 652 800 ([1])	7 484 436,80
1 0 0 1	Indemnités de résidence			
	Crédits non dissociés	1 158 000	1 148 000 ([2])	1 122 666,11
1 0 0 2	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	638 000	616 200 ([3])	596 970,05
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	385 000	390 600 ([4])	378 131,34
	Total de l'article 1 0 0	9 899 000	9 807 600	9 582 204,30
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés	489 000	437 700 ([5])	521 394,58
1 0 2	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	2 023 000	858 000	565 746,07

([1]) Un crédit de 159 500 euros est inscrit au chapitre 10 0.
([2]) Un crédit de 23 900 euros est inscrit au chapitre 10 0.
([3]) Un crédit de 12 300 euros est inscrit au chapitre 10 0.
([4]) Un crédit de 6 200 euros est inscrit au chapitre 10 0.
([5]) Un crédit de 6 700 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	2 441 000	2 263 000	2 135 945,63
1 0 3 1	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	1 031 000	857 500	765 665,28
	Total de l'article 1 0 3	3 472 000	3 120 500	2 901 610,91
1 0 4	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	145 000	145 000	145 000,—
1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	20 000	3 300 [1]	6 200,30
1 0 5 1	Indemnités d'installation et de réinstallation			
	Crédits non dissociés	280 000	44 300 [2]	153 048,19
1 0 5 2	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	192 000	23 000 [3]	102 139,17
	Total de l'article 1 0 5	492 000	70 600	261 387,66
1 0 6	***Cours pour les membres de l'institution***			
1 0 6 0	Cours de langues			
	Crédits non dissociés	137 000	100 000	80 000,—

[1] Un crédit de 33 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
[2] Un crédit de 478 400 euros est inscrit au chapitre 10 0.
[3] Un crédit de 230 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 0 6	*(suite)*			
1 0 6 1	Cours d'informatique			
	Crédits non dissociés	12 000	9 000	3 380,—
	Total de l'article 1 0 6	149 000	109 000	83 380,—
1 0 9	***Adaptations du régime pécuniaire***			
1 0 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	250 000	196 700	188 791,32
1 0 9 1	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire			
	Crédits non dissociés	181 000	180 700 ([1])	0,—
	Total de l'article 1 0 9	431 000	377 400	188 791,32
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	17 100 000	14 925 800	14 249 514,84
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	64 491 000 ([2])	58 911 930 ([3])	56 411 284,83
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	5 483 000	5 278 597	4 591 378,48
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	10 224 000	9 365 594	8 911 965,63

([1]) Un crédit de 8 600 euros est inscrit au chapitre 10 0.

([2]) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

([3]) Un crédit de 150 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 0	*(suite)*			
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	426 000	404 000	377 930,11
	Total de l'article 1 1 0	80 624 000	73 960 121	70 292 559,05
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	961 000	1 039 000	713 746,22
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	69 000	64 400	58 874,06
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 1	1 030 000	1 103 400	772 620,28
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	2 231 000	2 038 543	1 950 115,73
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	588 000	470 590	446 730,—
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	120 000	107 600	106 537,48
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	30 000	26 100	33 992,09
	Total de l'article 1 1 3	2 969 000	2 642 833	2 537 375,30

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	37 000	30 000	12 052,36
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	1 188 000	1 192 000	994 946,63
1 1 4 2	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	7 000	7 000	6 187,69
1 1 4 7	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	7 000	6 500	0,—
	Total de l'article 1 1 4	1 239 000	1 235 500	1 013 186,68
1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	437 000	430 000	409 999,17
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	56 000	35 000	36 936,41
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	1 052 000	643 000	440 932,10
1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	476 000	217 500	157 436,35

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 8	*(suite)*			
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	745 000	563 200	369 615,95
	Total de l'article 1 1 8	2 329 000	1 458 700	1 004 920,81
1 1 9	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	1 185 000	967 000	956 000,—
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	969 000	1 002 341	0,—
	Total de l'article 1 1 9	2 154 000	1 969 341	956 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	90 782 000	82 799 895	76 986 661,29
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85]			
	Crédits non dissociés	3 000	31 000	27 751,02
	Total de l'article 1 2 1	3 000	31 000	27 751,02
1 2 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	100	1 000	0,—
1 2 9	***Adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	500	5 000	4 747,20

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 2 9	*(suite)*			
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	400	0,—
	Total de l'article 1 2 9	500	5 400	4 747,20
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	3 600	37 400	32 498,22
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	250 000	250 000	241 873,74
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	250 000	250 000	241 873,74
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	***Service médical***			
1 4 1 0	Service médical			
	Crédits non dissociés	96 000	95 400	73 100,—
1 4 1 1	Acquisition d'équipement médical			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 4 1	96 000	95 400	73 100,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	96 000	95 400	73 100,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	0,—
1 6 1	***Relations sociales au sein du personnel***			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	3 000,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés***			
	Crédits non dissociés	11 000	11 000	8 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	17 000	17 000	11 000,—
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	77 000	70 000	68 785,56
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	2 000,—
	Total de l'article 1 7 0	79 000	72 000	70 785,56
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	79 000	72 000	70 785,56
	CHAPITRE 1 8			
1 8 0	***Coopération interinstitutionnelle***			
1 8 0 2	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées			
	Crédits non dissociés	782 000	745 000	690 000,—
	Total de l'article 1 8 0	782 000	745 000	690 000,—
1 8 2	***Perfectionnement professionnel***			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	596 000	443 000	532 405,35
	Total de l'article 1 8 2	596 000	443 000	532 405,35
1 8 4	***Restaurants et cantines***			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	44 000	50 000	189 540,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 8 4	*(suite)*			
1 8 4 1	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 8 4 2	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 8 4	44 000	50 000	189 540,—
1 8 6	***Relations sociales entre les membres du personnel***			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel Crédits non dissociés	58 000	54 000	53 000,—
1 8 6 1	Centre sportif interinstitutionnel Crédits non dissociés	2 000	2 000	0,—
	Total de l'article 1 8 6	60 000	56 000	53 000,—
1 8 7	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	16 000	15 000	5 309,66
1 8 8	***Frais divers de recrutement*** Crédits non dissociés	260 000	260 000	216 184,42
1 8 9	***Prestations d'appoint***			
1 8 9 0	Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 8 9 1	Autres interprètes Crédits non dissociés	990 000	579 500	528 000,—
1 8 9 3	Autres opérateurs de conférence intérimaires Crédits non dissociés	4 000	4 000	3 000,—
1 8 9 4	Correcteurs Crédits non dissociés	170 000	177 500	59 500,—
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint Crédits non dissociés	227 000	223 500	161 000,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 8 9	*(suite)*			
1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	3 000 000	2 000 000	1 448 000,—
	Total de l'article 1 8 9	4 391 000	2 984 500	2 199 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	6 149 000	4 553 500	3 885 939,43
	Total du titre 1	**114 476 600**	**102 750 995**	**95 551 373,08**

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 718 000	7 652 800 (1)	7 484 436,80

(1) Un crédit de 159 500 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2426/91 (JO L 222 du 10.8.1991, p. 1).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 4045/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant fixation du régime pécuniaire du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO L 356 du 24.12.1988, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de l'institution.

1 0 0 1 Indemnités de résidence

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 158 000	1 148 000 (1)	1 122 666,11

(1) Un crédit de 23 900 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de l'institution.

1 0 0 2 Allocations familiales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
638 000	616 200 (1)	596 970,05

(1) Un crédit de 12 300 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 3.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfants à charge,

— l'allocation scolaire

des membres de l'institution.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
385 000	390 600 ([1])	378 131,34
([1]) Un crédit de 6 200 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de représentation et de fonctions des membres de l'institution.

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
489 000	437 700 ([1])	521 394,58
([1]) Un crédit de 6 700 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part patronale (0,87 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,

— la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,

— l'allocation de naissance,

— les indemnités prévues en cas de décès d'un membre de l'institution.

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 023 000	858 000	565 746,07

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après cessation des fonctions.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 ***Pensions***

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 441 000	2 263 000	2 135 945,63

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 8, 9 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de l'institution ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 031 000	857 500	765 665,28

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment ses articles 15 et 18.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de l'institution ainsi que les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

1 0 4 ***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
145 000	145 000	145 000,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 5 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions

1 0 5 0 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 000	3 300 (1)	6 200,30
(1) Un crédit de 33 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres de l'institution (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

1 0 5 1 Indemnités d'installation et de réinstallation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
280 000	44 300 (1)	153 048,19
(1) Un crédit de 478 400 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 0 5 2 Frais de déménagement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
192 000	23 000 (1)	102 139,17
(1) Un crédit de 230 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

1 0 6 Cours pour les membres de l'institution

Commentaires

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de participation des membres de l'institution à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 6 *(suite)*

1 0 6 0 Cours de langues

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
137 000	100 000	80 000,—

1 0 6 1 Cours d'informatique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
12 000	9 000	3 380,—

1 0 9 ***Adaptations du régime pécuniaire***

1 0 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
250 000	196 700	188 791,32

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de l'institution, et notamment son article 4 *bis*.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés :

— les traitements de base,

— les indemnités de résidence,

— les allocations familiales,

— les transferts à l'étranger d'une partie de la rémunération des membres de l'institution (application analogique de l'article 17 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes).

1 0 9 1 Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
181 000	180 700 ([1])	0,—
([1]) Un crédit de 8 600 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
64 491 000 (1)	58 911 930 (2)	56 411 284,83

(1) Un crédit de 100 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 150 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires permanents et temporaires.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 483 000	5 278 597	4 591 378,48

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfants à charge,

— l'allocation scolaire

des fonctionnaires permanents et temporaires.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 224 000	9 365 594	8 911 965,63

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et temporaires.

1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
426 000	404 000	377 930,11

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de sténodactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 Autres agents

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
961 000	1 039 000	713 746,22

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires.

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
69 000	64 400	58 874,06

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

1 1 3 ***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 231 000	2 038 543	1 950 115,73

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale (3,4 % du traitement de base); la contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
588 000	470 590	446 730,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladies professionnelles et d'accident (0,87 % du traitement de base),

— les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
120 000	107 600	106 537,48

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 3 *(suite)*

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 000	26 100	33 992,09

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 1 4 ***Allocations et indemnités diverses***

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
37 000	30 000	12 052,36

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 188 000	1 192 000	994 946,63

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour le fonctionnaire (permanent ou temporaire), pour son conjoint et les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine.

1 1 4 2 Indemnités de logement et de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 000	7 000	6 187,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale, ainsi que les intérêts y relatifs, accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances, visée à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

1 1 4 7 Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 000	6 500	0,—

Commentaires

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dont la rémunération nette a subi une diminution,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations et les bureaux dans la Communauté,

— le rachat des droits à pension des anciens auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 5 Heures supplémentaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
437 000	430 000	409 999,17

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

1 1 8 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
56 000	35 000	36 936,41

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 052 000	643 000	440 932,10

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir principalement les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
476 000	217 500	157 436,35

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 *(suite)*

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
745 000	563 200	369 615,95

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

1 1 9 ***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 185 000	967 000	956 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables :

— à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires,

— aux heures supplémentaires.

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
969 000	1 002 341	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires :

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois de l'institution,

— titulaires d'un emploi des grades A 1 ou A 2 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 000	31 000	27 751,02

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dont bénéficient les fonctionnaires faisant l'objet de mesures de cessation des fonctions dans l'intérêt du service, afin de tenir compte des besoins découlant de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes.

1 2 3 Couverture des risques de maladie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
100	1 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités prévues aux postes 1 2 1 0 et 1 2 1 5.

1 2 9 Adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
500	5 000	4 747,20

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 9 *(suite)*

1 2 9 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités prévues aux postes 1 2 1 0 et 1 2 1 5.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	400	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 ***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
250 000	250 000	241 873,74

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

1 4 1 ***Service médical***

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les frais de fonctionnement du dispensaire.

1 4 1 0 Service médical

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
96 000	95 400	73 100,—

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

***1 4 1** (suite)*

1 4 1 1 Acquisition d'équipement médical

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 ***Secours extraordinaires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 000	3 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 1 ***Relations sociales au sein du personnel***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 000	3 000	3 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, par des subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.

1 6 4 ***Aide complémentaire aux handicapés***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
11 000	11 000	8 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 Frais de réception et de représentation

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
77 000	70 000	68 785,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000	2 000	2 000,—

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

1 8 0 Coopération interinstitutionnelle

1 8 0 2 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
782 000	745 000	690 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre de la petite enfance et le centre d'études à Luxembourg.

1 8 2 Perfectionnement professionnel

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
596 000	443 000	532 405,35

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 4 Restaurants et cantines

1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
44 000	50 000	189 540,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et l'entretien du matériel dans le restaurant et la cafétéria ainsi qu'une partie de leurs frais de fonctionnement.

1 8 4 1 Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 8 4 2 Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel

1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
58 000	54 000	53 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement, au niveau interinstitutionnel, toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, par des subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.

1 8 6 1 Centre sportif interinstitutionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000	2 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Cour aux frais opérationnels d'un complexe sportif interinstitutionnel à Luxembourg.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 7 Autres interventions sociales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
16 000	15 000	5 309,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, sur le plan interinstitutionnel, les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille pour des activités telles que les centres de vacances, les aides familiales, l'assistance juridique, etc.

1 8 8 Frais divers de recrutement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
260 000	260 000	216 184,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation des autres institutions, ce crédit peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

1 8 9 Prestations d'appoint

1 8 9 0 Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences »

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 8 9 1 Autres interprètes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
990 000	579 500	528 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations d'interprètes contractuels et occasionnels.

1 8 9 3 Autres opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 000	4 000	3 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations d'opérateurs de conférence contractuels et occasionnels.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 9 *(suite)*

1 8 9 4 Correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
170 000	177 500	59 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs *freelance* ainsi que les dépenses administratives y relatives.

1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
227 000	223 500	161 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour autant qu'elles ne peuvent pas être exécutées par les propres services de l'institution, les dépenses relatives à d'autres prestations d'appoint.

1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 000 000	2 000 000	1 448 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***			
2 0 0 0	Loyers			
	Crédits non dissociés	2 070 000	2 070 000	1 982 240,64
2 0 0 1	Indemnités de location-achat			
	Crédits non dissociés	10 040 000	10 040 000	10 095 959,36
	Total de l'article 2 0 0	12 110 000	12 110 000	12 078 200,—
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	32 000	31 500	17 116,78
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	1 235 000	1 235 000	1 140 614,—
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	2 000 000	1 850 000	1 885 491,82
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	120 000	152 800	107 233,83
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	792 000	668 300	796 239,—
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	82 000	82 000	10 602,37
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	81 000	79 000	78 700,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	16 452 000	16 208 600	16 114 197,80

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Matériel bureautique***			
	Crédits non dissociés	1 500 000	1 411 400	1 699 971,12
2 1 1	***Travaux en informatique***			
	Crédits non dissociés	2 570 000	2 480 000	2 390 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	4 070 000	3 891 400	4 089 971,12
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	81 000	172 000	424 064,32
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	29 000	28 000	9 082,32
2 2 0 2	Location de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et d'installations techniques			
	Crédits non dissociés	117 000	89 000	90 695,71
	Total de l'article 2 2 0	227 000	289 000	523 842,35
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	96 000	83 000	110 500,—
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	71 000	71 000	124 986,72
2 2 1 2	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 2 1	*(suite)*			
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	3 000	2 200	3 400,—
	Total de l'article 2 2 1	170 000	156 200	238 886,72
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	209 000	218 000	243 891,99
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	211 000	185 700	185 700,—
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	193 000	203 150	172 425,—
	Total de l'article 2 2 3	613 000	606 850	602 016,99
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque et achats de livres			
	Crédits non dissociés	499 000	470 000	482 599,43
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	34 000	34 100	10 863,30
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	57 000	57 000	54 500,—
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	22 000	21 800	14 737,27
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	31 000	29 300	34 299,79

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 2 5	*(suite)*			
2 2 5 5	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés	20 000	14 500	3 900,—
	Total de l'article 2 2 5	663 000	626 700	600 899,79
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	1 673 000	1 678 750	1 965 645,85
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	887 000	772 000	660 000,—
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires Crédits non dissociés	10 000	2 000	2 000,—
2 3 2 9	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	10 000	2 000	2 000,—
2 3 3	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	20 000	16 500	24 900,—
2 3 4	***Dommages et intérêts*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses Crédits non dissociés	16 000	15 400	14 775,31
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	66 000	65 500	55 718,37
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	26 000	26 000	26 907,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	6 000	6 000	5 000,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 3 5	*(suite)*			
2 3 5 4	Menues dépenses Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	7 000	12 800	5 974,—
	Total de l'article 2 3 5	121 000	125 700	108 374,68
2 3 9	***Prestations entre institutions***			
2 3 9 1	Service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 9 3	Service informatique juridique Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	1 038 000	916 200	795 274,68
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	290 000	350 000	276 000,—
2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex*** Crédits non dissociés	448 000	406 000	408 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	738 000	756 000	684 000,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	105 000	100 000	99 970,—
2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	240 000	240 000	239 399,98
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	345 000	340 000	339 369,98

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	760 000	990 000	990 000,—
2 7 1	***Publications***			
2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	1 824 000	2 320 000	2 320 000,—
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	100 000	80 000	79 999,92
	Total de l'article 2 7 1	1 924 000	2 400 000	2 399 999,92
2 7 2	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	74 000	50 000	33 774,66
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	2 758 000	3 440 000	3 423 774,58
	CHAPITRE 2 9			
2 9 8	***Bourses d'études***			
	Crédits non dissociés	123 000	66 100	65 404,96
2 9 9	***Autres subventions***			
	Crédits non dissociés	85 000	80 000	80 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 9	208 000	146 100	145 404,96
	Total du titre 2	**27 282 000**	**27 377 050**	**27 557 638,97**

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 ***Loyers***

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 070 000	2 070 000	1 982 240,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

2 0 0 1 Indemnités de location-achat

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 040 000	10 040 000	10 095 959,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de location-achat des annexes A, B et C du Palais.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

2 0 1 ***Assurances***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
32 000	31 500	17 116,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution.

2 0 2 ***Eau, gaz, électricité et chauffage***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 235 000	1 235 000	1 140 614,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 3 ***Nettoyage et entretien***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000 000	1 850 000	1 885 491,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques, ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général (remises en peinture, réparations, etc.) des bâtiments occupés par l'institution.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

2 0 4 ***Aménagement des locaux***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
120 000	152 800	107 233,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de différents travaux d'aménagement tels que les modifications des cloisonnements des bureaux ainsi que les adaptations des installations techniques y afférentes.

2 0 5 ***Sécurité et surveillance des immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
792 000	668 300	796 239,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de surveillance des bâtiments occupés par l'institution.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

2 0 6 ***Acquisition de biens immobiliers***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 0 8 ***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
82 000	82 000	10 602,37

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 9 ***Autres dépenses afférentes aux immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
81 000	79 000	78 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation, etc.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

2 1 0 ***Matériel bureautique***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 500 000	1 411 400	1 699 971,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à l'informatique et à la bureautique.

2 1 1 ***Travaux en informatique***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 570 000	2 480 000	2 390 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux d'analyse et de programmation d'études informatiques.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture de matériel ou de prestations de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 0 Installations techniques et matériel bureautique

2 2 0 0 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
81 000	172 000	424 064,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achats d'équipements techniques.

2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
29 000	28 000	9 082,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques, et notamment :

— le matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tel que les cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée,

— l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

— le matériel de télécommunications,

— le matériel de reprographie, diffusion et courrier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

2 2 0 2 Location de matériel et d'installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir notamment les frais de location du matériel et des installations téléphoniques.

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
117 000	89 000	90 695,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels et équipements repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 1 Mobilier

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
96 000	83 000	110 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire.

2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
71 000	71 000	124 986,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 000	2 200	3 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

2 2 3 Matériel de transport

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
209 000	218 000	243 891,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-dessus de 120 000 km.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 46 000 euros.

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
211 000	185 700	185 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location et d'exploitation des voitures louées.

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
193 000	203 150	172 425,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement les frais d'entretien, de réparation, de garage, de stationnement, de péages d'autoroutes et d'assurance pour les voitures de service.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

2 2 5 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque et achats de livres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
499 000	470 000	482 599,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages, documents et autres publications ainsi que des mises à jour de volumes existants.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 5 *(suite)*

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
34 000	34 100	10 863,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment :

— les travaux de saisie et l'achat de données informatisées dans le domaine de la documentation juridique,

— l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque.

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
57 000	57 000	54 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux, périodiques non spécialisés et bulletins divers.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
22 000	21 800	14 737,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
31 000	29 300	34 299,79

2 2 5 5 Abonnements aux services d'information rapide sur écran

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 000	14 500	3 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'interrogation de certaines bases de données juridiques externes.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture de matériel ou de prestations de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 0 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
887 000	772 000	660 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de papeterie et de fournitures suivants :

— papier *offset*,

— papier xérographique, photocopies et redevances,

— papier et fournitures de bureau,

— fournitures pour l'atelier de reproduction de documents,

— fournitures pour les services de diffusion et de courrier,

— fournitures pour l'enregistrement sonore,

— imprimés et formulaires,

— fournitures pour équipements informatique et bureautique,

— autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire.

Le montant des recettes, provenant notamment de la vente des publications imprimées dans les ateliers de la Cour, pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 65 000 euros.

2 3 2 ***Charges financières***

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 000	2 000	2 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers).

Les intérêts bancaires perçus par l'institution sont repris à l'état des recettes.

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 3 3 ***Frais de contentieux***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 000	16 500	24 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les honoraires des avocats assistant l'agent de l'institution dans les affaires opposant son administration à un de ses fonctionnaires ou agents.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 4 Dommages et intérêts

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
16 000	15 400	14 775,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile, vol, risque lié aux équipements de traitement de textes, risque électronique) ainsi que les frais d'assurance visés à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
66 000	65 500	55 718,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage, principalement des :

— toges des magistrats,

— uniformes pour huissiers et chauffeurs,

— vêtements de travail pour le personnel de la reproduction et l'équipe d'entretien.

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
26 000	26 000	26 907,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
6 000	6 000	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 *(suite)*

2 3 5 4 Menues dépenses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 000	12 800	5 974,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

2 3 9 ***Prestations entre institutions***

2 3 9 1 Service commun « interprétation-conférences »

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 3 9 3 Service informatique juridique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique (alimentation et diffusion de la base de données interinstitutionnelle).

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2 4 0 ***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
290 000	350 000	276 000,—

Commentaires

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 euros.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

2 4 1 Téléphone, télégraphe, télex

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
448 000	406 000	408 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement (téléphone, télégraphe, télex), les lignes téléphoniques, les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex), les redevances d'entretien, la réparation et l'entretien du matériel, les achats d'annuaires, etc.

Il couvre également les redevances d'abonnement pour les lignes interimmeubles, la location des lignes téléphoniques transversales pour le terminal Celex, la location des lignes téléphoniques pour les terminaux en liaison avec *Eurolex, Euronet, Jure, CED, Citère* et *Belindis*.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 162 000 euros.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 0 Réunions et convocations en général

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
105 000	100 000	99 970,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement l'organisation, avec la collaboration des ministères de la justice, de séminaires et autres actions de formation au siège de l'institution pour les magistrats et autres juristes des États membres.

2 5 5 Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
240 000	240 000	239 399,98

Commentaires

Le développement des jurisprudences de l'institution et des juridictions nationales en matière de droit communautaire exige des réunions d'études avec des magistrats des juridictions supérieures nationales et des spécialistes du droit communautaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation, y compris les frais de voyage et de séjour des participants.

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

2 6 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION

2 7 0 Journal officiel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
760 000	990 000	990 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des insertions de l'institution au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 90 000 euros.

2 7 1 Publications

2 7 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 824 000	2 320 000	2 320 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné notamment à couvrir les frais d'impression et de diffusion du *Recueil de la jurisprudence de la Cour,* y compris la jurisprudence du Tribunal de première instance, ainsi que du *Répertoire de jurisprudence de droit communautaire*.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 440 000 euros.

2 7 1 9 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
100 000	80 000	79 999,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'édition du *Rapport annuel de la Cour* et d'autres brochures de présentation de la Cour mises à la disposition des visiteurs.

2 7 2 Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
74 000	50 000	33 774,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et la réalisation d'ouvrages de vulgarisation du droit communautaire, les autres dépenses d'information et les frais de photographie.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

2 9 8 *Bourses d'études*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
123 000	66 100	65 404,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des bourses attribuées à des stagiaires participant à des travaux de recherche et de documentation dans les services de l'institution.

2 9 9 *Autres subventions*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
85 000	80 000	80 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de visites à l'institution.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 3 7			
3 7 1	***Dépenses particulières de la Cour de justice***			
3 7 1 0	Frais judiciaires			
	Crédits non dissociés	30 000	20 000	19 988,38
3 7 1 1	Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 3 7 1	30 000	20 000	19 988,38
	TOTAL DU CHAPITRE 3 7	30 000	20 000	19 988,38
	Total du titre 3	**30 000**	**20 000**	**19 988,38**

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

3 7 1 ***Dépenses particulières de la Cour de justice***

3 7 1 0 Frais judiciaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 000	20 000	19 988,38

Commentaires

Ce crédit doit permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de l'institution.

3 7 1 1 Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 10 0	100 000	1 108 600	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	100 000	1 108 600	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**100 000**	**1 108 600**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**141 888 600**	**131 256 645**	**123 129 000,43**

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
100 000	1 108 600	0,—

Commentaires

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses de la ligne budgétaire suivante :

Poste	1 1 0 0	Traitements de base	100 000
		Total	100 000

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

SECTION V

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour des Comptes pour l'exercice 2001

Intitulé	Montant
Dépenses	73 386 100
Recettes propres	– 9 242 000
Contribution à percevoir	**64 144 100**

COUR DES COMPTES

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	5 059 000	4 948 000	4 826 893,42
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	2 991 000	2 925 000	2 652 415,44
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et autres agents en activité***	914 000	894 000	794 329,29
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	8 964 000	8 767 000	8 273 638,15
	Total du titre 4	**8 964 000**	**8 767 000**	**8 273 638,15**

COUR DES COMPTES

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
5 059 000	4 948 000	4 826 893,42

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

4 0 1 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
2 991 000	2 925 000	2 652 415,44

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

4 0 3 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et autres agents en activité***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
914 000	894 000	794 329,29

Commentaires

Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	1 000	1 000	1 185,10
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	40 000	40 000	120 955,54
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	41 000	41 000	122 140,64
	CHAPITRE 5 2			
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	7 000	7 000	7 483,59
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	7 000	7 000	7 483,59
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	200 000	200 000	450 485,03
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	200 000	200 000	450 485,03
	Total du titre 5	**248 000**	**248 000**	**580 109,26**

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
1 000	1 000	1 185,10

Commentaires

Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
40 000	40 000	120 955,54

Commentaires

Produit de la vente de publications, imprimés et films, qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
7 000	7 000	7 483,59

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
200 000	200 000	450 485,03

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107, ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.

COUR DES COMPTES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	30 000	30 000	13 847,21
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	30 000	30 000	13 847,21
	Total du titre 9	**30 000**	**30 000**	**13 847,21**
	TOTAL GÉNÉRAL	**9 242 000**	**9 045 000**	**8 867 594,62**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
30 000	30 000	13 847,21

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	5 897 000	5 223 800	5 096 805,76
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	50 063 400	49 422 600	44 196 405,84
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	28 300	123 392,34
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	2 163 000	2 055 000	1 985 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	34 000	33 900	25 284,33
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	100 000	70 000	9 515,—
1 6	SERVICE SOCIAL	3 000	3 000	0,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	132 600	127 600	127 600,—
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	1 187 100	1 094 100	956 421,40
	Total du titre 1	**59 580 100**	**58 058 300**	**52 520 424,67**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	9 706 000	7 669 000	7 690 827,70
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	1 090 000	1 014 000	987 722,78
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	622 000	609 600	579 317,03
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	563 500	543 500	515 912,98
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	366 000	366 800	364 900,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	85 000	85 000	60 948,82
2 6	ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS	90 000	90 000	56 695,—
2 7	PUBLICATION ET INFORMATION	1 233 500	1 154 500	1 162 121,09
	Total du titre 2	**13 756 000**	**11 532 400**	**11 418 445,40**

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	50 000	721 767	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**50 000**	**721 767**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**73 386 100**	**70 312 467**	**63 938 870,07**

COUR DES COMPTES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	2 834 000	2 768 000	2 745 680,20
1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	425 000	415 000	411 851,73
1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	234 000	187 000	226 540,48
1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 1 0 0	3 493 000	3 370 000	3 384 072,41
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	184 000	164 800 [1]	153 363,35
1 0 2	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	455 000	p.m. [2]	0,—
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	1 068 000	1 044 000	1 025 038,50
1 0 3 1	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

[1] Un crédit de 12 200 euros est inscrit au chapitre 10 0.

[2] Un crédit de 360 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 0 3	*(suite)*			
1 0 3 2	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	229 000	224 000	221 951,88
	Total de l'article 1 0 3	1 297 000	1 268 000	1 246 990,38
1 0 4	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	127 074,28
1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
1 0 5 0	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m. (1)	0,—
1 0 5 1	Indemnités d'installation et de réinstallation			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m. (2)	0,—
1 0 5 2	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m. (3)	0,—
	Total de l'article 1 0 5	p.m.	p.m.	0,—
1 0 6	***Perfectionnement professionnel et cours de langues pour les membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	19 000	19 000	11 505,34
1 0 9	***Adaptations du régime pécuniaire***			
1 0 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	237 000	187 800 (4)	173 800,—

(1) Un crédit de 8 300 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 183 700 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 103 300 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 36 600 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 0 9	*(suite)*			
1 0 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	62 000	64 200 (1)	0,—
	Total de l'article 1 0 9	299 000	252 000	173 800,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	5 897 000	5 223 800	5 096 805,76
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	35 903 000	35 480 000 (2)	31 758 841,74
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	3 213 000	3 233 000	2 857 197,88
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	5 705 000	5 649 000	5 067 860,78
1 1 0 3	Indemnités forfaitaires			
	Crédits non dissociés	204 000	198 300	193 186,36
	Total de l'article 1 1 0	45 025 000	44 560 300	39 877 086,76
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	498 000 (3)	497 000	697 049,88

(1) Un crédit de 6 800 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 10 867 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 50 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 1	*(suite)*			
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	17 000	17 400	14 919,28
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	72 000	70 000	84 979,31
	Total de l'article 1 1 1	587 000	584 400	796 948,47
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	1 221 000	1 206 000	1 090 345,98
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	276 000	273 000	254 520,29
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	42 000	42 000	52 632,50
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	19 900	19 500	0,—
	Total de l'article 1 1 3	1 558 900	1 540 500	1 397 498,77
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	2 000	1 000	1 388,17
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	609 000	551 500	554 241,44
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 4	*(suite)*			
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	3 500	3 300	3 499,37
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	5 000	4 900	30 777,24
	Total de l'article 1 1 4	619 500	560 700	589 906,22
1 1 5	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	332 000	297 000	321 972,08
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	17 000	16 100	16 354,14
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	184 000	179 400	163 790,90
1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	122 000	143 000	79 723,90
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	250 000	244 100	284 200,—
	Total de l'article 1 1 8	573 000	582 600	544 068,94
1 1 9	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	839 000	703 200	668 924,60
1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	529 000	593 900	0,—
	Total de l'article 1 1 9	1 368 000	1 297 100	668 924,60
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	50 063 400	49 422 600	44 196 405,84

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	27 000	113 722,98
	Total de l'article 1 2 1	p.m.	27 000	113 722,98
1 2 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	p.m.	900	3 730,20
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	5 939,16
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	400	0,—
	Total de l'article 1 2 9	p.m.	400	5 939,16
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	p.m.	28 300	123 392,34
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	2 163 000	2 055 000	1 985 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	2 163 000	2 055 000	1 985 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	***Service médical***			
	Crédits non dissociés	34 000	33 900	25 284,33
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	34 000	33 900	25 284,33
	CHAPITRE 1 5			
1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés***			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	80 000	50 000	9 515,—
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales et dans des institutions ou entreprises publiques ou privées			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	0,—
	Total de l'article 1 5 2	100 000	70 000	9 515,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	100 000	70 000	9 515,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés***			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	3 000	3 000	0,—

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	130 000	125 000	125 000,—
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel Crédits non dissociés	2 600	2 600	2 600,—
	Total de l'article 1 7 0	132 600	127 600	127 600,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	132 600	127 600	127 600,—
	CHAPITRE 1 8			
1 8 0	***Coopération interinstitutionnelle***			
1 8 0 2	Centre de la petite enfance et centre d'études à Luxembourg Crédits non dissociés	411 000	377 000	314 000,—
	Total de l'article 1 8 0	411 000	377 000	314 000,—
1 8 2	***Perfectionnement et information du personnel***			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel Crédits non dissociés	270 000	223 000	187 722,22
	Total de l'article 1 8 2	270 000	223 000	187 722,22
1 8 4	***Restaurants et cantines***			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	11 000	10 100	10 000,—
1 8 4 1	Frais de transformation courante et de renouvellement des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	34 000	33 600	22 700,—
	Total de l'article 1 8 4	45 000	43 700	32 700,—
1 8 6	***Relations sociales entre les membres du personnel*** Crédits non dissociés	24 000	24 000	21 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 8 7	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	2 100	2 100	2 700,—
1 8 8	***Frais divers de recrutement***			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	112 000	100 000	112 119,18
	Total de l'article 1 8 8	112 000	100 000	112 119,18
1 8 9	***Prestations d'appoint***			
1 8 9 1	Autres interprètes			
	Crédits non dissociés	24 000	24 000	24 000,—
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	113 000	114 000	82 380,—
1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	186 000	186 300	179 800,—
	Total de l'article 1 8 9	323 000	324 300	286 180,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	1 187 100	1 094 100	956 421,40
	Total du titre 1	**59 580 100**	**58 058 300**	**52 520 424,67**

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 834 000	2 768 000	2 745 680,20

Commentaires

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) nº 840/95 (JO L 85 du 19.4.1995, p. 10), et notamment son article 2.

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Cour des comptes.

1 0 0 1 Indemnités de résidence

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
425 000	415 000	411 851,73

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 4.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Cour des comptes.

1 0 0 2 Allocations familiales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
234 000	187 000	226 540,48

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 3.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfants à charge,

— l'allocation scolaire

des membres de la Cour des comptes.

1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
184 000	164 800 (1)	153 363,35
(1) Un crédit de 12 200 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 12.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part patronale (0,87 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident,

— la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,

— en cas de décès d'un membre de la Cour des comptes :

  — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,

  — les frais de transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'origine du défunt.

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
455 000	p.m. (1)	0,—
(1) Un crédit de 360 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 8.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.

1 0 3 ***Pensions***

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 068 000	1 044 000	1 025 038,50

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment ses articles 9 et 10.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Cour des comptes.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 *(suite)*

1 0 3 1 Pensions d'invalidité

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 11.

1 0 3 2 Pensions de survie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
229 000	224 000	221 951,88

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 16.

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et orphelins des anciens membres de la Cour des comptes.

1 0 4 ***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
150 000	150 000	127 074,28

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 7.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités de missions ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

1 0 5 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***

1 0 5 0 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m. [1]	0,—

[1] Un crédit de 8 300 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6.

Ce poste est destiné à couvrir les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions des membres de la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 5 *(suite)*

1 0 5 1 Indemnités d'installation et de réinstallation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m. (1)	0,—
(1) Un crédit de 183 700 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6.

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 0 5 2 Frais de déménagement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m. (1)	0,—
(1) Un crédit de 103 300 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 6.

Ce poste est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

1 0 6 ***Perfectionnement professionnel et cours de langues pour les membres de l'institution***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
19 000	19 000	11 505,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Cour des comptes à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 9 ***Adaptations du régime pécuniaire***

1 0 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
237 000	187 800 (1)	173 800,—
(1) Un crédit de 36 600 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 5.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 9 *(suite)*

1 0 9 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés :

— les traitements de base,

— les indemnités de résidence,

— les allocations familiales,

— les indemnités transitoires,

— les pensions d'ancienneté,

— les pensions d'invalidité,

— les pensions de survie

des membres de la Cour des comptes.

1 0 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
62 000	64 200 ([1])	0,—
([1]) Un crédit de 6 800 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 1,5 % a été appliqué aux crédits figurant au présent chapitre.

1 1 0 ***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
35 903 000	35 480 000 ([1])	31 758 841,74
([1]) Un crédit de 10 867 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 213 000	3 233 000	2 857 197,88

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations de foyer, pour enfants à charge et scolaires, des fonctionnaires et agents temporaires.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 705 000	5 649 000	5 067 860,78

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

1 1 0 3 Indemnités forfaitaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
204 000	198 300	193 186,36

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de secrétaire sténodactylographe ou dactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.

1 1 1 ***Autres agents***

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
498 000 ([1])	497 000	697 049,88
([1]) Un crédit de 50 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires (personnel de secrétariat et autre personnel recruté pour faire face aux pointes de travail et aux absences de longue durée).

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
17 000	17 400	14 919,28

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir également les honoraires et autres frais du médecin-conseil.

1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
72 000	70 000	84 979,31

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 3 Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 221 000	1 206 000	1 090 345,98

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (3,4 % du traitement de base).

La contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
276 000	273 000	254 520,29

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,77 % du traitement de base) ainsi que les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
42 000	42 000	52 632,50

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 265 du 8.10.1985, p. 1), et notamment l'article 28 *bis* du régime applicable aux autres agents.

Ce crédit est destiné à couvrir les risques de chômage des agents temporaires.

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
19 900	19 500	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 Allocations et indemnités diverses

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000	1 000	1 388,17

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (198,31 euros) et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
609 000	551 500	554 241,44

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes :

— une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km,

— deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km.

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 500	3 300	3 499,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale, ainsi que les intérêts y relatifs, accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 75 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000	4 900	30 777,24

Commentaires

Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire titulaire de la CECA dont la rémunération nette a subi une diminution,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations et les bureaux dans la Communauté,

— le rachat de droits à pension des anciens agents auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires.

1 1 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
332 000	297 000	321 972,08

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
17 000	16 100	16 354,14

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 *(suite)*

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
184 000	179 400	163 790,90

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
122 000	143 000	79 723,90

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
250 000	244 100	284 200,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

1 1 9 ***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
839 000	703 200	668 924,60

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 9 *(suite)*

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
529 000	593 900	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution ou aux titulaires d'un emploi du grade A 2 qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	27 000	113 722,98

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires ayant fait l'objet des mesures portant cessation définitive des fonctions dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux États membres.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 3 Couverture des risques de maladie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	900	3 730,20

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires d'indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

1 2 9 Adaptations des diverses indemnités

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	5 939,16

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions et aux diverses indemnités.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	400	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 163 000	2 055 000	1 985 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

1 4 1 Service médical

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
34 000	33 900	25 284,33

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

1 5 2 Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés

1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
80 000	50 000	9 515,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement et à l'affectation temporaire dans les services de la Cour des comptes de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée.

1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales et dans des institutions ou entreprises publiques ou privées

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 000	20 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 Secours extraordinaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	1 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

1 6 4 ***Aide complémentaire aux handicapés***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000	2 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 ***Frais de réception et de représentation***

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
130 000	125 000	125 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Cour des comptes en matière de réception et de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 600	2 600	2 600,—

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 0 Coopération interinstitutionnelle

1 8 0 2 Centre de la petite enfance et centre d'études à Luxembourg

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
411 000	377 000	314 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour pour le centre de la petite enfance et le centre d'études à Luxembourg.

1 8 2 Perfectionnement et information du personnel

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
270 000	223 000	187 722,22

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière sur une base interinstitutionnelle ainsi que les frais d'inscription à des séminaires similaires organisés dans les États membres.

Il couvre également l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 500 euros.

1 8 4 Restaurants et cantines

1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
11 000	10 100	10 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant et de la cafétéria.

1 8 4 1 Frais de transformation courante et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
34 000	33 600	22 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement, après dix ans d'exploitation, du matériel installé dans le restaurant et la cafétéria.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 500 euros.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
24 000	24 000	21 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.

1 8 7 Autres interventions sociales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 100	2 100	2 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leurs familles.

1 8 8 Frais divers de recrutement

1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
112 000	100 000	112 119,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location des salles et des machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, il peut être utilisé en partie pour l'organisation de concours par l'institution elle-même.

1 8 9 Prestations d'appoint

1 8 9 1 Autres interprètes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
24 000	24 000	24 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 9 *(suite)*

1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
113 000	114 000	82 380,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment :

— le recours au personnel intérimaire, notamment des standardistes, des sténodactylos, des huissiers et du personnel technique pour l'ensemble des services de la Cour,

— pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les propres services de la Cour, les travaux de reproduction et de dactylographie à confier à l'extérieur,

— le coût d'informatisation concernant l'établissement de documents explicatifs et justificatifs pour les besoins propres de la Cour et à soumettre à l'autorité budgétaire.

1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
186 000	186 300	179 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***			
	Crédits non dissociés	1 344 000	1 296 000	1 327 852,56
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	14 000	16 500	16 503,05
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	320 000	308 300	280 331,49
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	504 000	492 600	485 999,27
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	59 000	57 000	99 000,—
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	368 000	352 800	337 175,46
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	7 000 000	5 000 000	5 000 000,—
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	50 000	100 000	100 000,—
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	47 000	45 800	43 965,87
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	9 706 000	7 669 000	7 690 827,70
	CHAPITRE 2 1			
2 1 1	***Réseaux informatiques***			
	Crédits non dissociés	1 010 000	934 000	947 928,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE *(suite)*

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 1 4	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	39 794,78
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	1 090 000	1 014 000	987 722,78
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	26 000	26 000	18 600,—
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	16 000	15 600	0,—
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	4 400,—
2 2 0 4	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	156 000	152 000	180 100,—
	Total de l'article 2 2 0	208 000	203 600	203 100,—
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	10 000	10 400	13 091,33
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	41 000	39 100	37 698,29
2 2 1 2	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 2 1	*(suite)*			
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	497,11
	Total de l'article 2 2 1	53 000	51 500	51 286,73
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	99 000	97 500	95 281,74
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	0,—
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	134 000	133 100	128 118,—
	Total de l'article 2 2 3	235 000	232 600	223 399,74
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	16 000	15 600	11 408,02
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	2 000	1 500	432,03
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	63 000	59 400	53 136,75
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	43 000	43 400	36 553,76
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	0,—
	Total de l'article 2 2 5	126 000	121 900	101 530,56
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	622 000	609 600	579 317,03

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	126 000	124 500	124 314,62
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	15 000	500	31,10
2 3 2 1	Différences de change			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	15 000	500	31,10
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	0,—
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	1 300	1 300	490,23
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	21 300	22 900	20 257,75
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	31 100	29 900	34 840,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	7 800	7 800	7 800,—
2 3 5 4	Menues dépenses			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	997,43

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 3 5	*(suite)*			
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	7 000	7 600	6 181,85
	Total de l'article 2 3 5	69 500	70 500	70 567,26
2 3 9	***Prestations entre institutions***			
2 3 9 1	Service commun « interprétation-conférences »			
	Crédits non dissociés	333 000	328 000	321 000,—
	Total de l'article 2 3 9	333 000	328 000	321 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	563 500	543 500	515 912,98
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	37 000	36 800	35 600,—
2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex et télévision***			
	Crédits non dissociés	329 000	330 000	329 300,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	366 000	366 800	364 900,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	10 477,68
2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés	70 000	70 000	50 471,14
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	85 000	85 000	60 948,82

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	90 000	90 000	56 695,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	90 000	90 000	56 695,—
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	1 102 000	1 062 000	1 091 000,—
2 7 1	***Publications***			
	Crédits non dissociés	90 000	55 000	44 999,78
2 7 2	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	5 500	5 500	5 164,14
2 7 3	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
	Crédits non dissociés	36 000	32 000	20 957,17
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	1 233 500	1 154 500	1 162 121,09
	Total du titre 2	**13 756 000**	**11 532 400**	**11 418 445,40**

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Loyers*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 344 000	1 296 000	1 327 852,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers à Luxembourg et à Bruxelles.

2 0 1 *Assurances*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
14 000	16 500	16 503,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution, y compris les biens meubles et les œuvres d'art.

2 0 2 *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
320 000	308 300	280 331,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

2 0 3 *Nettoyage et entretien*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
504 000	492 600	485 999,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, des installations électriques ainsi que les modifications et réparations y afférentes.

Il couvre également l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que toutes les fournitures nécessaires à l'entretien.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 4 Aménagement des locaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
59 000	57 000	99 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de différents travaux d'aménagement, dont notamment la pose de cloisons, rideaux, câblages, l'application de peinture, la pose de tapisserie, revêtements de sol, faux plafonds et des installations techniques y afférentes.

2 0 5 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
368 000	352 800	337 175,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment le contrat de surveillance des bâtiments, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et de l'équipement des agents participant à la sécurité, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

2 0 6 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 000 000	5 000 000	5 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement, par tranches annuelles, de l'extension de l'immeuble de la Cour des comptes à Luxembourg-Kirchberg.

2 0 8 Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	100 000	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'expertise dans le cadre des biens immobiliers.

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 9 ***Autres dépenses afférentes aux immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
47 000	45 800	43 965,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes relatives aux immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les canalisations, l'enlèvement des ordures, les taxes de voirie, le matériel de signalisation, etc.

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

2 1 1 ***Réseaux informatiques***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 010 000	934 000	947 928,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes :

— achat, location et maintenance afférents aux mini- et micro-ordinateurs ainsi qu'aux terminaux reliés au centre de calcul de la Commission à Luxembourg,

— achat, location et maintenance de matériels informatiques et de logiciels, autres fournitures et documentation,

— câblage informatique.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

2 1 4 ***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
80 000	80 000	39 794,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 0 Installations techniques et matériel bureautique

2 2 0 0 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
26 000	26 000	18 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achats d'équipements techniques.

2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
16 000	15 600	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'équipements techniques.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 0 2 Location de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques.

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 000	10 000	4 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
156 000	152 000	180 100,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à la bureautique, tels que machines à écrire et à traitement de textes, photocopieurs électroniques, microcopieurs, lecteurs reproducteurs, télécopieurs, matériel de télécommunication, grosses unités de reproduction, etc.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 1 Mobilier

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 000	10 400	13 091,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire.

2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
41 000	39 100	37 698,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remplacement du mobilier vétuste ou endommagé.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000	2 000	497,11

2 2 3 Matériel de transport

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
99 000	97 500	95 281,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant quatre ans d'utilisation au moins ou ayant parcouru plus de 140 000 kilomètres.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 32 000 euros.

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000	2 000	0,—

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
134 000	133 100	128 118,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais liés au matériel de transport, tels que l'entretien, la réparation, les assurances, les carburants, le stationnement, les péages d'autoroutes, etc.

2 2 5 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
16 000	15 600	11 408,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages et d'autres publications non périodiques nécessaires aux services, et notamment au service linguistique.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 euros.

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000	1 500	432,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de tous matériels et accessoires de classement, de rangement, de stockage et de reproduction adaptés aux besoins spécifiques de la bibliothèque.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 5 *(suite)*

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
63 000	59 400	53 136,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux et périodiques, y compris les périodiques spécialisés surtout en matière financière, permettant une consultation régulière de la presse, essentielle pour les tâches de contrôle.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
43 000	43 400	36 553,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000	2 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de location ou de location-achat pour l'acquisition de matériel ou la fourniture et la prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 63 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

2 3 0 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
126 000	124 500	124 314,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 2 Charges financières

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 000	500	31,10

2 3 2 1 Différences de change

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 000	20 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et honoraires que la Cour des comptes aurait à supporter.

2 3 4 Dommages et intérêts

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 300	1 300	490,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux assurances obligatoires pour le comptable, le comptable subordonné et les régisseurs d'avances ainsi que les dépenses relatives aux assurances pour les bagages des agents en mission.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 *(suite)*

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
21 300	22 900	20 257,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat des tenues de service pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
31 100	29 900	34 840,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 800	7 800	7 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.

2 3 5 4 Menues dépenses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	1 000	997,43

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
7 000	7 600	6 181,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes ainsi que les frais afférents au matériel d'entretien et de réparation.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 9 ***Prestations entre institutions***

2 3 9 1 Service commun « interprétation-conférences »

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
333 000	328 000	321 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations fournies par les services d'interprétation du Parlement et de la Commission.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2 4 0 ***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
37 000	36 800	35 600,—

2 4 1 ***Téléphone, télégraphe, télex et télévision***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
329 000	330 000	329 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications, telles que redevances d'abonnements, lignes téléphoniques, frais de communications, redevances d'entretien, achat, renouvellement, réparation et entretien des installations et équipements téléphoniques.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 0 ***Réunions et convocations en général***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 000	15 000	10 477,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

2 5 5 ***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
70 000	70 000	50 471,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions.

CHAPITRE 2 6 — ÉTUDES, ENQUÊTES ET CONSULTATIONS

2 6 0 ***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
90 000	90 000	56 695,—

Commentaires

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit recourir à des études et analyses techniques (chimiques, physiques, statistiques) à confier à des experts extérieurs.

Le caractère particulier et parfois imprévisible des enquêtes confiées à l'extérieur justifie par lui-même la nécessité de disposer de crédits d'études, faute de quoi la Cour des comptes pourrait être sérieusement handicapée dans l'accomplissement de son mandat et menacée dans son indépendance.

Ce crédit comprend également un montant de 13 000 euros destiné à couvrir les frais de l'audit des comptes de la Cour des comptes par un cabinet d'audit indépendant. Le rapport de cet audit est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION

2 7 0 ***Journal officiel***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 102 000	1 062 000	1 091 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel des Communautés européennes,* notamment le rapport annuel, les avis formulés en vertu des dispositions de l'article 279 du traité instituant la Communauté européenne, les rapports spéciaux, les avis de concours généraux ainsi que la participation de la Cour des comptes aux frais communs tels que les tables mensuelles et annuelles.

Le produit de la vente du Journal officiel, estimé à 40 000 euros, est inscrit au titre des recettes du budget.

2 7 1 ***Publications***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
90 000	55 000	44 999,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la vulgarisation de documents sur les travaux généraux d'audit et relatifs aux activités de la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 7 — PUBLICATION ET INFORMATION *(suite)*

2 7 2 Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 500	5 500	5 164,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires, de rédacteurs de revues spécialisées et d'autres visiteurs spécialisés provenant des États membres.

2 7 3 Formation des jeunes dans un esprit européen

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
36 000	32 000	20 957,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de stages dans les services de la Cour des comptes.

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 10 0	50 000	721 767	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	50 000	721 767	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**50 000**	**721 767**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**73 386 100**	**70 312 467**	**63 938 870,07**

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	721 767	0,—

Commentaires

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses de la ligne budgétaire suivante :

Poste	1 1 1 0	Agents auxiliaires	50 000
		Total	50 000

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

SECTION VI

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Comité économique et social pour l'exercice 2001

Intitulé	Montant
Dépenses	77 999 800
Recettes propres	– 6 328 874
Contribution à percevoir	**71 670 926**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	3 161 986	3 159 786	991 190,43
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	2 502 662	2 474 903	645 494,78
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	584 226	576 474	168 740,98
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	6 248 874	6 211 163	1 805 426,19
	Total du titre 4	**6 248 874**	**6 211 163**	**1 805 426,19**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

4 0 0 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
3 161 986	3 159 786	991 190,43

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) nº 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

4 0 1 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
2 502 662	2 474 903	645 494,78

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

4 0 3 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
584 226	576 474	168 740,98

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2	64 000	64 020	4 843,12
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	64 000	64 020	4 843,12
	CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	300 666,79
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	300 666,79
	Total du titre 5	**64 000**	**64 020**	**305 509,91**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 ***Produit de la vente de biens meubles***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, imprimés et films***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de la vente de publications, imprimés et films qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 ***Produit de locations de mobilier et de matériel***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

5 1 1 ***Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
64 000	64 020	4 843,12

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	300 666,79

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 17 ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VII.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 9 0	16 000	16 005	367 646,54
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	16 000	16 005	367 646,54
	Total du titre 9	**16 000**	**16 005**	**367 646,54**
	TOTAL GÉNÉRAL	**6 328 874**	**6 291 188**	**2 478 582,64**
	dont pour les recettes propres du Comité économique et social	**6 328 874**	**6 291 188**	**– 3 231 662,26**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
16 000	16 005	367 646,54

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	8 420 000	174 000	61 247,28
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	41 074 574	40 286 821	10 259 512,73
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	74 000	69 579,95
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	280 000	275 719	189 794,64
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	21 000	20 386	0,—
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	50 000	50 000	0,—
1 6	SERVICE SOCIAL	60 000	50 000	0,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	80 000	64 754	64 000,—
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	6 442 200	785 914	49 298,78
	Total du titre 1	**56 427 774**	**41 781 594**	**10 693 433,38**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	15 383 000	16 569 057	0,—
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	1 620 000	514 081	0,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 673 800	2 601 255	42 877,78
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	486 500	6 550 982	5 550 789,35
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	504 000	545 100	0,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	165 000	8 165 000	7 670 855,40
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	575 000	75 000	48 687,81
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	1 040 500	1 236 500	950 127,29
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	12 000	12 000	12 000,—
	Total du titre 2	**21 459 800**	**36 268 975**	**14 275 337,63**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	112 226	854 660	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	—	
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	2 071 207	
	Total du titre 10	**112 226**	**2 925 867**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**77 999 800**	**80 976 436**	**24 968 771,01**
	dont pour les dépenses propres du Comité économique et social	**77 999 800**	**80 976 436**	**– 32 082 791,66**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	25 000,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocation et frais annexes			
	Crédits non dissociés	8 150 000	—	0,—
1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 6	Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	190 000	100 000	0,—
	Total de l'article 1 0 0	8 365 000	125 000	25 000,—
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés	32 000	32 000	19 247,28
1 0 6	***Cours pour les membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	23 000	17 000	17 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	8 420 000	174 000	61 247,28

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	29 418 221 (1)	29 132 881 (2)	7 711 149,01
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	2 663 849 (3)	2 555 667	604 927,46
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	3 891 578 (4)	3 859 183	1 068 712,10
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	279 000	280 546	92 294,54
	Total de l'article 1 1 0	36 252 648	35 828 277	9 477 083,11
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	753 000 (5)	765 965 (6)	204 610,71
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

(1) Un crédit de 25 279 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 89 660 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 2 151 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 3 422 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(5) Un crédit de 80 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(6) Un crédit de 40 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 1	*(suite)*			
1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	37 000	31 633	2 776,—
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	200 000	147 105	0,—
	Total de l'article 1 1 1	990 000	944 703	207 386,71
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	1 033 154 ([1])	1 016 505	263 593,56
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	260 811 ([2])	230 939	59 696,48
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	30 000	29 605	7 073,74
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 3	1 323 965	1 277 049	330 363,78
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	4 500	4 500	594,93
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	748 450	653 825	120 866,23
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

([1]) Un crédit de 846 euros est inscrit au chapitre 10 0.

([2]) Un crédit de 189 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 4	*(suite)*			
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	3 600	1 600	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	14 000	4 500	0,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 4	770 550	664 425	121 461,16
1 1 5	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés	161 000	139 789	1 083,88
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	26 000	22 467	1 500,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	238 000	233 277	29 780,81
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	97 750	98 151	22 807,32
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	185 000	152 741	17 000,—
	Total de l'article 1 1 8	546 750	506 636	71 088,13
1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	595 000	504 559	51 045,96

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 9	*(suite)*			
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	434 661 ([1])	421 383	0,—
	Total de l'article 1 1 9	1 029 661	925 942	51 045,96
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	41 074 574	40 286 821	10 259 512,73
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	193,54
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	69 000	67 686,90
	Total de l'article 1 2 1	p.m.	69 000	67 880,44
1 2 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	p.m.	2 000	1 699,51
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	3 000	0,—
	Total de l'article 1 2 9	p.m.	3 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	p.m.	74 000	69 579,95

([1]) Un crédit de 339 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	280 000	275 719	189 794,64
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	280 000	275 719	189 794,64
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	***Service médical***			
	Crédits non dissociés	21 000	20 386	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	21 000	20 386	0,—
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	0,—
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 5 2	50 000	50 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	50 000	50 000	0,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés***			
	Crédits non dissociés	60 000	50 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	60 000	50 000	0,—
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	75 000	60 000	60 000,—
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	5 000	4 754	4 000,—
	Total de l'article 1 7 0	80 000	64 754	64 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	80 000	64 754	64 000,—
	CHAPITRE 1 8			
1 8 2	***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel***			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	180 000	108 958	0,—
	Total de l'article 1 8 2	180 000	108 958	0,—
1 8 4	***Restaurants et cantines***			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	4 200	8 435	0,—
1 8 4 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 8 4	4 200	8 435	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 8 6	***Relations sociales entre les membres du personnel***			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	17 000	14 059	0,—
1 8 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	405 000	358 508	0,—
	Total de l'article 1 8 6	422 000	372 567	0,—
1 8 7	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	4 000	3 515	0,—
1 8 8	***Frais divers de recrutement***			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	57 000	55 737	5 000,—
	Total de l'article 1 8 8	57 000	55 737	5 000,—
1 8 9	***Prestations d'appoint***			
1 8 9 1	Prestations d'interprètes			
	Crédits non dissociés	5 500 000	p.m.	7 746,85
1 8 9 3	Opérateurs de conférence intérimaires			
	Crédits non dissociés	6 000	7 544	0,—
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	219 000	179 158	36 551,93
1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	0,—
	Total de l'article 1 8 9	5 775 000	236 702	44 298,78
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	6 442 200	785 914	49 298,78
	Total du titre 1	**56 427 774**	**41 781 594**	**10 693 433,38**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
25 000	25 000	25 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités allouées au président et aux vice-présidents du Comité économique et social.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocation et frais annexes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 150 000	—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité économique et social et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Il se décompose comme suit :

— sessions plénières	2 529 000
— groupes I, II et III	120 000
— sections	2 026 000
— groupes d'étude	2 298 000
— groupe budgétaire	33 000
— suivi, qualité et visibilité des avis	284 000
— divers	860 000
Total	8 150 000

1 0 0 5 Frais de voyages spéciaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 6 Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
190 000	100 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— d'une part, les remboursements aux présidents de groupe, aux présidents de section et aux rapporteurs des dépenses engagées pour leurs activités,

— d'autre part, les frais engagés par les membres de l'institution, pour mettre un télécopieur ou un ordinateur personnel à la disposition du Comité économique et social pour la transmission de documents.

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
32 000	32 000	19 247,28

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accident des membres du Comité économique et social.

1 0 6 ***Cours pour les membres de l'institution***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
23 000	17 000	17 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité économique et social.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 2,9 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

1 1 0 ***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***

Commentaires

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
29 418 221 (1)	29 132 881 (2)	7 711 149,01
(1) Un crédit de 25 279 euros est inscrit au chapitre 10 0. (2) Un crédit de 89 660 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 663 849 (1)	2 555 667	604 927,46
(1) Un crédit de 2 151 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfant à charge,

— l'allocation scolaire.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 891 578 (1)	3 859 183	1 068 712,10
(1) Un crédit de 3 422 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
279 000	280 546	92 294,54

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.

1 1 1 ***Autres agents***

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
753 000 ([1])	765 965 ([2])	204 610,71
([1]) Un crédit de 80 000 euros est inscrit au chapitre 10 0. ([2]) Un crédit de 40 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail et de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions (congé de maladie, congé de maternité, congé de convenance personnelle et travail à mi-temps).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 2 *(suite)*

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
37 000	31 633	2 776,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
200 000	147 105	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

1 1 3 ***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 033 154 ([1])	1 016 505	263 593,56
([1]) Un crédit de 846 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 3 *(suite)*

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
260 811 ([1])	230 939	59 696,48

([1]) Un crédit de 189 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 000	29 605	7 073,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 1 4 ***Allocations et indemnités diverses***

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 500	4 500	594,93

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévues respectivement aux articles précités.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
748 450	653 825	120 866,23

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 600	1 600	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
14 000	4 500	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 9 *(suite)*

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire et l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

1 1 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
161 000	139 789	1 083,88

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
26 000	22 467	1 500,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 7 de son annexe VII.

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
238 000	233 277	29 780,81

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
97 750	98 151	22 807,32

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 9 de son annexe VII.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 *(suite)*

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
185 000	152 741	17 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

1 1 9 ***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
595 000	504 559	51 045,96

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
434 661 ([1])	421 383	0,—
([1]) Un crédit de 339 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	193,54

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 ainsi que son annexe IV.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 1 *(suite)*

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85]

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	69 000	67 686,90

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

1 2 3 ***Couverture des risques de maladie***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	2 000	1 699,51

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

1 2 9 ***Adaptations des diverses indemnités***

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	3 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
280 000	275 719	189 794,64

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Il se décompose comme suit :

— présidence	12 815
— travaux consultatifs	80 092
— presse et relations publiques	26 911
— coopération interinstitutionnelle	32 037
— formation professionnelle	16 018
— autres services du secrétariat général	112 128
Total	280 000

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

1 4 1 Service médical

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
21 000	20 386	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux visites médicales annuelles et à la médecine du travail ainsi que les frais de fonctionnement de l'antenne médicale.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

1 5 0 Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

1 5 2 ***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***

1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.

1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 ***Secours extraordinaires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 4 ***Aide complémentaire aux handicapés***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
60 000	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

1 6 4 *(suite)*

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 ***Frais de réception et de représentation***

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
75 000	60 000	60 000,—

Commentaires

Réglementation arrêtée par le bureau du Comité économique et social le 26 février 1980.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000	4 754	4 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

1 8 2 ***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel***

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
180 000	108 958	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage, ainsi que des cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 2 *(suite)*

1 8 2 0 *(suite)*

Il couvre également l'achat du matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

1 8 4 Restaurants et cantines

1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 200	8 435	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

1 8 4 1 Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias.

1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel

1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
17 000	14 059	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.

Il couvre également la quote-part du Comité économique et social destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

1 8 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
405 000	358 508	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 7 Autres interventions sociales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 000	3 515	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (aides familiales, etc.).

1 8 8 Frais divers de recrutement

1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
57 000	55 737	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, d'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation des concours par l'institution elle-même.

1 8 9 Prestations d'appoint

1 8 9 1 Prestations d'interprètes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 500 000	p.m.	7 746,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes. Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

1 8 9 3 Opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
6 000	7 544	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs de conférence intérimaires en cas de surcroît de travail.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 9 *(suite)*

1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
219 000	179 158	36 551,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées occasionnellement par des personnes non liées à l'institution.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Il est systématiquement fait appel aux traducteurs *freelance* figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***			
	Crédits non dissociés	10 461 000	11 458 981	0,—
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	92 000	62 141	0,—
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	634 000	383 112	0,—
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	1 600 000	1 584 465	0,—
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	388 000	1 704 671	0,—
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	1 998 000	1 375 687	0,—
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	210 000	p.m.	0,—
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	15 383 000	16 569 057	0,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 1	***Equipements informatiques***			
	Crédits non dissociés	1 200 000	211 266	0,—
2 1 4	***Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés	420 000	302 815	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	1 620 000	514 081	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	39 000	27 529	0,—
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	148 500	96 030	0,—
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	498 000	288 683	0,—
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	554 000	655 565	0,—
2 2 0 4	Matériel bureautique Crédits non dissociés	—	1 115 908	0,—
	Total de l'article 2 2 0	1 239 500	2 183 715	0,—
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	93 800	63 266	0,—
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	161 000	161 680	0,—
2 2 1 2	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	5 000	4 921	0,—
	Total de l'article 2 2 1	259 800	229 867	0,—
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 2 3	*(suite)*			
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 2	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	27 500	25 000	0,—
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	22 500	20 000	0,—
	Total de l'article 2 2 3	50 000	45 000	0,—
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	35 000	35 148	0,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	11 000	10 544	0,—
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	43 500	43 515	29 877,81
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	17 000	17 000	12 999,97
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	14 000	14 059	0,—
2 2 5 5	Abonnements aux bases de données Crédits non dissociés	4 000	22 407	0,—
	Total de l'article 2 2 5	124 500	142 673	42 877,78
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	1 673 800	2 601 255	42 877,78
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	276 000	325 862	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	40 000	4 481	0,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	40 000	4 481	0,—
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	16 000,—
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	2 500	1 601	0,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	27 000	26 404	0,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	50 000	37 000	34 789,35
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	56 000	244 629	0,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	15 000	16 005	0,—
	Total de l'article 2 3 5	150 500	325 639	34 789,35
2 3 9	***Prestations entre institutions — Service commun « interprétation-conférences »***			
	Crédits non dissociés	—	5 875 000	5 500 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	486 500	6 550 982	5 550 789,35

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	320 000	320 100	0,—
2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***			
	Crédits non dissociés	184 000	225 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	504 000	545 100	0,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	***Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocation et frais annexes***			
	Crédits non dissociés	—	8 000 000 [1]	7 178 230,56
2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés	165 000	165 000	492 624,84
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	165 000	8 165 000	7 670 855,40
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	575 000	75 000	48 687,81
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	575 000	75 000	48 687,81
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	585 000	785 000	680 949,63
2 7 1	***Publications et promotion des publications***			
	Crédits non dissociés	240 000	240 000	115 590,45

[1] Un crédit de 725 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 7 2	***Dépenses d'information***			
	Crédits non dissociés	100 000	110 000	69 087,21
2 7 3	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
2 7 3 0	Formation des jeunes dans un esprit européen			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 7 3 3	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	115 500	101 500	84 500,—
	Total de l'article 2 7 3	115 500	101 500	84 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	1 040 500	1 236 500	950 127,29
	CHAPITRE 2 9			
2 9 4	***Bourses d'études***			
2 9 4 0	Bourses de recherches et bourses d'études			
	Crédits non dissociés	12 000	12 000	12 000,—
	Total de l'article 2 9 4	12 000	12 000	12 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 9	12 000	12 000	12 000,—
	Total du titre 2	**21 459 800**	**36 268 975**	**14 275 337,63**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 60.

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 0 0 ***Loyers***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 461 000	11 458 981	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 euros.

2 0 1 ***Assurances***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
92 000	62 141	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (incendie, responsabilité civile, vol et bris de glace).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 0 2 ***Eau, gaz, électricité et chauffage***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
634 000	383 112	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

203 ***Nettoyage et entretien***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 600 000	1 584 465	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général des bâtiments (remises en peintures, réparations, etc.).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

204 ***Aménagement des locaux***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
388 000	1 704 671	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que l'installation de cloisons, de tapis et les travaux de peinture.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

205 ***Sécurité et surveillance des immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 998 000	1 375 687	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses liées à la sécurité des immeubles, notamment les frais de gardiennage des bâtiments.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

206 ***Acquisition de biens immobiliers***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

208 ***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
210 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les études préalables à l'occupation d'un nouvel immeuble.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 9 ***Autres dépenses afférentes aux immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 1 ***Equipements informatiques***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 200 000	211 266	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :

— achat, location et maintenance afférents aux ordinateurs,

— achat, location et maintenance de matériels informatiques et de logiciels, d'autres fournitures et de documentation.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

2 1 4 ***Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
420 000	302 815	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, d'après les contrats en cours.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 0 Installations techniques et matériel bureautique

2 2 0 0 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
39 000	27 529	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat d'équipements techniques.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
148 500	96 030	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 0 2 Location de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
498 000	288 683	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
554 000	655 565	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	1 115 908	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 1 Mobilier

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
93 800	63 266	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
161 000	161 680	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier amorti et du mobilier non réparable.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000	4 921	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de peinture, d'entretien et de réparation du mobilier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 3 Matériel de transport

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le renouvellement de voitures de service.

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
27 500	25 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de taxis et de voitures, notamment en dehors du siège du secrétariat et dans le cas où il est impossible de disposer d'un moyen de transport du Comité économique et social.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
22 500	20 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assurance et d'entretien des voitures de service.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 5 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
35 000	35 148	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les achats courants de livres et dictionnaires destinés aux différentes sections linguistiques et à la bibliothèque des membres du Comité économique et social.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 5 *(suite)*

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
11 000	10 544	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels spéciaux pour la bibliothèque.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
43 500	43 515	29 877,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements à la presse quotidienne, périodique et à d'autres publications ainsi que les droits d'auteur d'œuvres protégées.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
17 000	17 000	12 999,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bureaux de presse.

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
14 000	14 059	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel des Communautés européennes* et de diverses brochures.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 5 *(suite)*

2 2 5 5 Abonnements aux bases de données

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 000	22 407	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bases de données externes à travers le système informatique.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
276 000	325 862	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 3 2 ***Charges financières***

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
40 000	4 481	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les agios et frais divers.

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 000	20 000	16 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de nature juridique.

2 3 4 Dommages et intérêts

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 500	1 601	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 75.

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol) et les frais d'assurances visés à l'article 75 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
27 000	26 404	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage des uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 *(suite)*

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	37 000	34 789,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
56 000	244 629	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de services de mise à disposition de manutentionnaires intérimaires.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 000	16 005	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non prévues aux postes précédents.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 3 9 ***Prestations entre institutions — Service commun « interprétation-conférences »***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	5 875 000	5 500 000,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les prestations demandées au service commun « interprétation-conférences ».

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

2 4 0 ***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
320 000	320 100	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 4 1 ***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
184 000	225 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et les frais de communications téléphoniques, de télex et de télécopieur.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 euros.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 0 ***Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocation et frais annexes***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	8 000 000 ([1])	7 178 230,56

([1]) Un crédit de 725 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

2 5 5 ***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
165 000	165 000	492 624,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation, liées à la participation du Comité économique et social à des congrès, conférences, colloques ou symposiums, etc., d'une part, et à l'organisation par le Comité d'auditions, de conférences ou de réunions à caractère général ou spécifique, d'autre part.

Il couvre également toutes les dépenses encourues à l'occasion de l'organisation de réunions ou de rencontres entre le Comité économique et social et ses homologues (y compris les milieux économiques et sociaux) tant de l'Union européenne que des pays tiers, et en particulier les pays d'Europe centrale et orientale, les relations euro-méditerranéennes, la coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, les relations avec l'Association européenne de libre-échange (coopération dans le cadre de l'Espace économique européen), les relations avec le Mercosur et les pays d'Amérique latine.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

2 5 5 *(suite)*

Il couvre, enfin, les dépenses exposées à l'occasion de visites au Comité économique et social de délégations socioprofessionnelles de pays tiers ainsi que les dépenses encourues à l'occasion de la réunion annuelle des anciens membres du Comité.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 200 000 euros.

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

2 6 0 ***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
575 000	75 000	48 687,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche, d'une part, et de procéder à l'audition de personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques, d'autre part.

Il est également destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

2 7 0 ***Journal officiel***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
585 000	785 000	680 949,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 euros.

2 7 1 ***Publications et promotion des publications***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
240 000	240 000	115 590,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du Comité économique et social sur tout média de nature à promouvoir les publications et l'information en général.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

2 7 2 ***Dépenses d'information***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
100 000	110 000	69 087,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais d'information de la presse sur les objectifs et activités du Comité économique et social ainsi que les frais relatifs à des actions d'information du public et des organisations socioprofessionnelles.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 7 3 ***Formation des jeunes dans un esprit européen***

2 7 3 0 Formation des jeunes dans un esprit européen

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 7 3 3 Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
115 500	101 500	84 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires.

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

2 9 4 ***Bourses d'études***

2 9 4 0 Bourses de recherches et bourses d'études

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
12 000	12 000	12 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation limitée de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 10 0	112 226	854 660	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	112 226	854 660	0,—
	CHAPITRE 10 1	—	—	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	—	—	
	CHAPITRE 10 2	p.m.	2 071 207	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	2 071 207	
	Total du titre 10	**112 226**	**2 925 867**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**77 999 800**	**80 976 436**	**24 968 771,01**
	dont pour les dépenses propres du Comité économique et social	**77 999 800**	**80 976 436**	**– 32 082 791,66**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
112 226	854 660	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des lignes budgétaires suivantes :

Poste	1 1 0 0	Traitements de base	25 279
Poste	1 1 0 1	Allocations familiales	2 151
Poste	1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)	3 422
Poste	1 1 1 0	Agents auxiliaires	80 000
Poste	1 1 3 0	Couverture des risques de maladie	846
Poste	1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle	189
Poste	1 1 9 1	Crédit provisionnel	339
		Total	112 226

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	2 071 207	

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses liées à la reprise des bâtiments cédés par le Parlement. Ils peuvent être utilisés après que des virements à d'autres chapitres du budget ont été convenus conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

ANNEXE — STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	—	—	2 673 503,44
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	—	—	2 255 053,16
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	—	—	508 367,70
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	—	—	5 436 924,30
	Total du titre 4	**—**	**—**	**5 436 924,30**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

ÉTAT DES RECETTTES

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

4 0 0 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	2 673 503,44

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) nº 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

4 0 1 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	2 255 053,16

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

4 0 3 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	508 367,70

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	—	—	1 611,31
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	—	—	1 611,31
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	—	—	0,—
5 1 1	***Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs***	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	—	—	0,—
	CHAPITRE 5 2	—	—	161 226,21
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	—	—	161 226,21
	CHAPITRE 5 3	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	—	—	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	—	—	105 958,51
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	—	—	105 958,51
	Total du titre 5	**—**	**—**	**268 796,03**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 ***Produit de la vente de biens meubles***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	1 611,31

Commentaires

Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, imprimés et films***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	0,—

Commentaires

Produit de la vente de publications, imprimés et films qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 ***Produit de locations de mobilier et de matériel***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	0,—

5 1 1 ***Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	0,—

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	161 226,21

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	0,—

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

5 5 0 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	105 958,51

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 17 ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VII.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 9 0	—	—	4 524,57
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	—	—	4 524,57
	Total du titre 9	**—**	**—**	**4 524,57**
	TOTAL GÉNÉRAL	**—**	**—**	**5 710 244,90**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
—	—	4 524,57

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	—	—	35 992 932,22
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	—	—	0,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	—	—	72 200,08
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	—	—	29 000,—
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	—	—	0,—
1 6	SERVICE SOCIAL	—	—	69 160,52
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	—	—	253,35
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	—	—	1 004 522,41
	Total du titre 1	**—**	**—**	**37 168 068,58**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	—	—	14 273 899,07
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	—	—	693 152,18
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	—	—	3 713 167,16
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	—	—	519 999,37
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	—	—	683 276,31
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	—	—	0,—
	Total du titre 2	**—**	**—**	**19 883 494,09**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	—	—	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	—	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	—	—	0,—
	Total du titre 10	**—**	**—**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**—**	**—**	**57 051 562,67**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	—	—	26 413 423,17
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	—	—	2 466 251,50
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	—	—	3 431 923,06
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	—	—	224 807,27
	Total de l'article 1 1 0	—	—	32 536 405,—
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	—	—	790 602,29
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	—	—	53 746,95

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 1	*(suite)*			
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	—	—	142 887,24
	Total de l'article 1 1 1	—	—	987 236,48
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	—	—	929 352,22
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	—	—	210 470,32
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	—	—	17 927,89
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 1 1 3	—	—	1 157 750,43
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	—	—	1 388,17
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	—	—	644 608,24
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	—	—	0,—
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	—	—	3 569,76
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	—	—	26 245,99

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 4	*(suite)*			
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 1 1 4	—	—	675 812,16
1 1 5	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés	—	—	174 891,85
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	—	—	19 350,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	—	—	97 277,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	—	—	54 498,—
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	—	—	178 434,56
	Total de l'article 1 1 8	—	—	349 559,56
1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	—	—	111 276,74
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 1 1 9	—	—	111 276,74
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	—	—	35 992 932,22

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85]			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 1 2 1	—	—	0,—
1 2 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 1 2 9	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	—	—	0,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	—	—	72 200,08
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	—	—	72 200,08

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	***Service médical***			
	Crédits non dissociés	—	—	29 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	—	—	29 000,—
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution***			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 1 5 2	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	—	—	0,—
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés***			
	Crédits non dissociés	—	—	69 160,52
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	—	—	69 160,52

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel Crédits non dissociés	—	—	253,35
	Total de l'article 1 7 0	—	—	253,35
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	—	—	253,35
	CHAPITRE 1 8			
1 8 2	***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel***			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel Crédits non dissociés	—	—	160 853,86
	Total de l'article 1 8 2	—	—	160 853,86
1 8 4	***Restaurants et cantines***			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	—	—	17 989,20
1 8 4 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 1 8 4	—	—	17 989,20
1 8 6	***Relations sociales entre les membres du personnel***			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel Crédits non dissociés	—	—	20 000,—
1 8 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies Crédits non dissociés	—	—	546 000,—
	Total de l'article 1 8 6	—	—	566 000,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 8 7	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	—	—	3 140,48
1 8 8	***Frais divers de recrutement***			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	—	—	37 698,78
	Total de l'article 1 8 8	—	—	37 698,78
1 8 9	***Prestations d'appoint***			
1 8 9 3	Opérateurs de conférence intérimaires			
	Crédits non dissociés	—	—	9 965,49
1 8 9 5	Prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	—	—	164 399,51
1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	—	—	44 475,09
	Total de l'article 1 8 9	—	—	218 840,09
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	—	—	1 004 522,41
	Total du titre 1	**—**	**—**	**37 168 068,58**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3,5 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

1 1 0 Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs

Commentaires

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	26 413 423,17

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce poste a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	2 466 251,50

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67.

Ce poste est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfant à charge,

— l'allocation scolaire.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	3 431 923,06

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	224 807,27

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.

1 1 1 ***Autres agents***

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	790 602,29

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail et de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions (congé de maladie, congé de maternité, congé de convenance personnelle et travail à mi-temps).

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	53 746,95

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce poste est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil.

1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	142 887,24

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

1 1 3 ***Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	929 352,22

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	210 470,32

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 3 *(suite)*

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	17 927,89

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 1 4 ***Allocations et indemnités diverses***

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	1 388,17

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce poste est destiné à couvrir le paiement des allocations prévu respectivement aux articles précités.

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	644 608,24

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	3 569,76

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	26 245,99

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 75.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire et l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	174 891,85

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Cet article est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	19 350,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 7 de son annexe VII.

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	97 277,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	54 498,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 9 de son annexe VII.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 *(suite)*

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	178 434,56

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

1 1 9 ***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	111 276,74

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.
Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.
Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 ainsi que son annexe IV.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 1 *(suite)*

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85]

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

1 2 3 ***Couverture des risques de maladie***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

1 2 9 ***Adaptations des diverses indemnités***

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 *Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	72 200,08

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Cet article est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Il se décompose comme suit :

— coopération interinstitutionnelle	12 500
— formation professionnelle	25 000
— administration	12 500
Total	50 000

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

1 4 1 *Service médical*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	29 000,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical et aux visites médicales annuelles de tous les agents.

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

1 5 0 *Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

1 5 2 ***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***

1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.

1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 ***Secours extraordinaires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 4 ***Aide complémentaire aux handicapés***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	69 160,52

Commentaires

Cet article est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 Frais de réception et de représentation

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	253,35

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

1 8 2 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	160 853,86

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce poste est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage, ainsi que des cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également l'achat du matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

1 8 4 Restaurants et cantines

1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	17 989,20

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 4 *(suite)*

1 8 4 1 Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias.

1 8 6 ***Relations sociales entre les membres du personnel***

1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	20 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.

Il couvre également la quote-part du Comité économique et social, du Comité des régions et de la structure organisationnelle commune destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

1 8 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	546 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social et du Comité des régions dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.

1 8 7 ***Autres interventions sociales***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	3 140,48

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (colonies de vacances, aides familiales, etc.).

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 8 Frais divers de recrutement

1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	37 698,78

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions non impliquées dans la structure organisationnelle commune, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation des concours pour les besoins de la structure organisationnelle commune elle-même.

1 8 9 Prestations d'appoint

1 8 9 3 Opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	9 965,49

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs de conférence intérimaires en cas de surcroît de travail.

1 8 9 5 Prestations d'appoint

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	164 399,51

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir toutes prestations exécutées occasionnellement par des personnes non liées à l'institution.

1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	44 475,09

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Il est systématiquement fait appel aux traducteurs *freelance* figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***			
	Crédits non dissociés	—	—	10 519 034,37
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	—	—	90 764,08
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	—	—	448 314,79
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	—	—	1 297 363,32
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	—	—	32 961,63
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	—	—	1 230 577,92
2 0 6	***Frais liés aux réunions se tenant dans les locaux d'autres institutions***			
	Crédits non dissociés	—	—	53 760,94
2 0 8	***Autres dépenses***			
	Crédits non dissociés	—	—	601 122,02
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	—	—	14 273 899,07
	CHAPITRE 2 1			
2 1 1	***Réseaux informatiques***			
	Crédits non dissociés	—	—	243 771,58
2 1 4	***Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés	—	—	449 380,60
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	—	—	693 152,18

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	—	—	25 228,44
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	—	—	118 832,41
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	—	—	390 363,04
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	—	—	775 691,28
2 2 0 4	Matériel bureautique Crédits non dissociés	—	—	1 843 946,60
	Total de l'article 2 2 0	—	—	3 154 061,77
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	—	—	129 613,25
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	—	—	234 985,34
2 2 1 2	Location de mobilier Crédits non dissociés	—	—	0,—
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	—	—	1 354,34
	Total de l'article 2 2 1	—	—	365 952,93
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	—	—	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 2 3	*(suite)*			
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	—	—	1 070,13
2 2 3 2	Location de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	—	—	45 800,01
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport			
	Crédits non dissociés	—	—	36 395,16
	Total de l'article 2 2 3	—	—	83 265,30
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres			
	Crédits non dissociés	—	—	54 000,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction			
	Crédits non dissociés	—	—	6 347,98
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques			
	Crédits non dissociés	—	—	4 833,92
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque			
	Crédits non dissociés	—	—	10 000,—
2 2 5 5	Abonnements aux bases de données			
	Crédits non dissociés	—	—	34 705,26
	Total de l'article 2 2 5	—	—	109 887,16
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	—	—	3 713 167,16

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	—	—	396 376,52
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	—	—	6 500,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 2 3 2	—	—	6 500,—
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	—	—	2 000,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	—	—	25 691,01
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	—	—	71 741,55
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	—	—	17 690,29
	Total de l'article 2 3 5	—	—	117 122,85
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	—	—	519 999,37

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	—	—	499 867,21
2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***			
	Crédits non dissociés	—	—	183 409,10
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	—	—	683 276,31
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	—	—	0,—
	Total du titre 2	**—**	**—**	**19 883 494,09**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 60.

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 0 0 *Loyers*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	10 519 034,37

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les frais de location des immeubles.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 30 000 euros.

2 0 1 *Assurances*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	90 764,08

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les assurances (incendie, responsabilité civile, vol et bris de glace).

2 0 2 *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	448 314,79

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

2 0 3 *Nettoyage et entretien*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	1 297 363,32

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général des bâtiments (remises en peintures, réparations, etc.).

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 4 ***Aménagement des locaux***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	32 961,63

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que l'installation de cloisons, de tapis et les travaux de peinture.

2 0 5 ***Sécurité et surveillance des immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	1 230 577,92

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les diverses dépenses liées à la sécurité des immeubles, notamment les frais de gardiennage des bâtiments.

2 0 6 ***Frais liés aux réunions se tenant dans les locaux d'autres institutions***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	53 760,94

2 0 8 ***Autres dépenses***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	601 122,02

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les études préalables à l'occupation d'un nouvel immeuble.

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE *(suite)*

2 1 1 Réseaux informatiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	243 771,58

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les frais afférents au développement, à la maintenance et à l'exploitation des applications informatiques.

2 1 4 Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	449 380,60

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, d'après les contrats en cours.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 60.

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 2 0 Installations techniques et matériel bureautique

2 2 0 0 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	25 228,44

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'achat d'équipements techniques.

2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	118 832,41

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 euros.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 2 Location de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	390 363,04

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir notamment la location du central téléphonique.

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	775 691,28

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir notamment la maintenance et l'utilisation des installations de reproduction et d'interprétation simultanée ainsi que des travaux de câblage et de déménagement de postes téléphoniques.

2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	1 843 946,60

Commentaires

Ce poste est notamment destiné à couvrir les frais d'achat, de location, de fonctionnement et de maintenance afférents au système intégré de bureautique et de télécommunications comportant le réseau, les serveurs centraux et répartis, les postes de travail, les imprimantes et autres périphériques, ainsi que les licences des logiciels associés.

2 2 1 ***Mobilier***

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	129 613,25

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	234 985,34

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier vieux d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable.

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	1 354,34

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais de peinture, d'entretien et de réparation du mobilier.

2 2 3 Matériel de transport

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	1 070,13

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le renouvellement de voitures de service.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	45 800,01

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la location de taxis et de voitures, notamment en dehors du siège du secrétariat et dans le cas où il est impossible de disposer d'un moyen de transport du Comité économique et social et du Comité des régions.

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	36 395,16

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais d'assurance et d'entretien des voitures de service du Comité économique et social et du Comité des régions.

2 2 5 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	54 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les achats courants de livres et dictionnaires destinés aux différentes sections linguistiques et à la bibliothèque des membres du Comité économique et social et du Comité des régions.

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	6 347,98

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'acquisition de matériels spéciaux pour la bibliothèque.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 5 *(suite)*

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	4 833,92

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les abonnements de la structure organisationnelle commune du Comité économique et social et du Comité des régions à différents quotidiens, périodiques et publications.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	10 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel des Communautés européennes* et de diverses brochures.

2 2 5 5 Abonnements aux bases de données

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	34 705,26

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bases de données externes à travers le système informatique du Comité économique et social et du Comité des régions.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 60.

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 0 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	396 376,52

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les frais de papeterie et de fournitures de bureau.

2 3 2 ***Charges financières***

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	6 500,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les agios et frais divers.

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

2 3 4 ***Dommages et intérêts***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

2 3 5 ***Autres dépenses de fonctionnement***

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	2 000,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 75.

Ce poste est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol) et les frais d'assurances visés à l'article 75 du règlement financier.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 *(suite)*

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	25 691,01

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage des uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	71 741,55

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de services de mise à disposition de manutentionnaires intérimaires.

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	17 690,29

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non prévues aux postes précédents.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

2 4 0 ***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	499 867,21

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.

2 4 1 ***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	183 409,10

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les frais d'abonnement et les frais de communications téléphoniques, de télex et de télécopieur.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 euros.

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

2 6 0 ***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 10 0	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	—	—	0,—
	CHAPITRE 10 1	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	—	—	0,—
	CHAPITRE 10 2	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	—	—	0,—
	Total du titre 10	**—**	**—**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**—**	**—**	**57 051 562,67**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ANNEXE
(STRUCTURE ORGANISATIONNELLE COMMUNE)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses liées à la reprise des bâtiments cédés par le Parlement. Ils peuvent être utilisés après que des virements à d'autres chapitres du budget ont été convenus conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

SECTION VII

COMITÉ DES RÉGIONS

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Comité des régions pour l'exercice 2001

Intitulé	Montant
Dépenses	34 937 724
Recettes propres	– 2 699 570
Contribution à percevoir	**32 238 154**

COMITÉ DES RÉGIONS

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 4 0			
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	1 424 085	1 172 381	512 904,18
4 0 1	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	1 027 818	923 704	360 947,27
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	247 667	214 609	86 078,91
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	2 699 570	2 310 694	959 930,36
	Total du titre 4	**2 699 570**	**2 310 694**	**959 930,36**

Recettes propres

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

400 ***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
1 424 085	1 172 381	512 904,18

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5.11.1997, p. 1).

401 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
1 027 818	923 704	360 947,27

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.

403 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
247 667	214 609	86 078,91

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire (JO L 361 du 31.12.1991, p. 7).

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 2	p.m.	35 980	1 382,26
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	p.m.	35 980	1 382,26
	CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 5 5			
5 5 0	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	300 350,53
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	300 350,53
	Total du titre 5	**p.m.**	**35 980**	**301 732,79**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 ***Produit de la vente de biens meubles***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, imprimés et films***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Produit de la vente de publications, imprimés et films qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 27 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 ***Produit de locations de mobilier et de matériel***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

5 1 1 ***Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs***

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	35 980	1 382,26

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

5 5 0 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	300 350,53

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 17 ainsi que l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VII.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 9 0	p.m.	8 995	2 531,26
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	8 995	2 531,26
	Total du titre 9	**p.m.**	**8 995**	**2 531,26**
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 699 570**	**2 355 669**	**1 264 194,41**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	8 995	2 531,26

COMITÉ DES RÉGIONS

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	3 861 000	85 000	75 393,76
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	17 030 716	15 753 738	6 017 460,25
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	21 200	p.m.	16 144,92
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	262 000	262 281	245 290,84
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	9 500	8 614	0,—
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	36 100	72 000	34 375,65
1 6	SERVICE SOCIAL	p.m.	p.m.	0,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	60 200	58 246	48 647,39
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	2 526 300	396 086	81 655,24
	Total du titre 1	**23 807 016**	**16 635 965**	**6 518 968,05**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	6 633 400	7 094 343	0,—
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	1 107 000	288 919	0,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	920 000	1 527 745	34 221,64
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	328 000	357 519	45 819,82
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	410 000	404 900	0,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	180 000	160 000	49 364,09
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	415 000	80 000	79 940,—
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	976 700	932 000	1 026 006,45
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	5 000	5 000	5 000,—
	Total du titre 2	**10 975 100**	**10 850 426**	**1 240 352,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	155 608	553 229	
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	—	
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	875 213	
	Total du titre 10	**155 608**	**1 428 442**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**34 937 724**	**28 914 833**	**7 759 320,05**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 3	Indemnités de représentation			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 4 N	Frais de voyage et de séjour à l'occasion de réunions et de convocations			
	Crédits non dissociés	3 700 000		
1 0 0 5	Frais de voyage spéciaux dans l'exercice du mandat			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 6	Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	130 000	55 000	54 956,—
	Total de l'article 1 0 0	3 830 000	55 000	54 956,—
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés	11 000	10 000	8 437,76
1 0 6	***Cours pour les membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	12 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	3 861 000	85 000	75 393,76

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	12 382 936 (1)	11 282 853 (2)	4 359 379,08
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	750 863 (3)	892 345	262 584,99
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	1 590 916 (4)	1 450 053	560 169,34
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	120 000	96 218	49 404,21
	Total de l'article 1 1 0	14 844 715	13 721 469	5 231 537,62
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	600 000 (5)	544 035 (6)	418 411,32
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

(1) Un crédit de 32 039 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 98 229 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 1 950 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 3 860 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(5) Un crédit de 80 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(6) Un crédit de 170 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 1	*(suite)*			
1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	13 600	13 367	0,—
1 1 1 4	Traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	50 000	47 895	0,—
	Total de l'article 1 1 1	663 600	605 297	418 411,32
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	422 003 ([1])	384 932	148 753,13
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	96 006 ([2])	87 133	33 688,49
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	16 000	14 095	7 681,10
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 3	534 009	486 160	190 122,72
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	4 000	4 500	0,—
1 1 4 1	Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	236 500	245 287	69 626,43
1 1 4 3	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

([1]) Un crédit de 1 104 euros est inscrit au chapitre 10 0.

([2]) Un crédit de 253 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 4	*(suite)*			
1 1 4 4	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	400	400	0,—
1 1 4 5	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	6 900	4 500	0,—
1 1 4 9	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 4	247 800	254 687	69 626,43
1 1 5	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés	65 000	64 211	16 870,99
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	11 750	10 461	5 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	100 100	93 489	25 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	83 300	72 488	6 974,43
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	116 300	112 778	36 512,25
	Total de l'article 1 1 8	311 450	289 216	73 486,68
1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	175 538 [1]	159 835	17 404,49

[1] Un crédit de 462 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 9	*(suite)*			
1 1 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	188 604 [1]	172 863	0,—
	Total de l'article 1 1 9	364 142	332 698	17 404,49
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	17 030 716	15 753 738	6 017 460,25
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	20 500	p.m.	15 660,92
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85]			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 1	20 500	p.m.	15 660,92
1 2 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	700	p.m.	484,—
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9 1	Crédit provisionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 2 9	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	21 200	p.m.	16 144,92

[1] Un crédit de 940 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	262 000	262 281	245 290,84
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	262 000	262 281	245 290,84
	CHAPITRE 1 4			
1 4 1	***Service médical***			
	Crédits non dissociés	9 500	8 614	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	9 500	8 614	0,—
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 5 2	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
1 5 2 0	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	36 100	72 000	34 375,65
1 5 2 1	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 5 2	36 100	72 000	34 375,65
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	36 100	72 000	34 375,65
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 6 4	***Aide complémentaire aux handicapés***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 0	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	57 000	55 000	45 708,94
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation des membres du personnel			
	Crédits non dissociés	3 200	3 246	2 938,45
	Total de l'article 1 7 0	60 200	58 246	48 647,39
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	60 200	58 246	48 647,39
	CHAPITRE 1 8			
1 8 2	***Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel***			
1 8 2 0	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel			
	Crédits non dissociés	65 000	46 042	0,—
	Total de l'article 1 8 2	65 000	46 042	0,—
1 8 4	***Restaurants et cantines***			
1 8 4 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	1 800	3 565	0,—
1 8 4 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 8 4	1 800	3 565	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 8 6	***Relations sociales entre les membres du personnel***			
1 8 6 0	Relations sociales entre les membres du personnel			
	Crédits non dissociés	6 000	5 941	0,—
1 8 6 3	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies			
	Crédits non dissociés	171 000	151 492	0,—
	Total de l'article 1 8 6	177 000	157 433	0,—
1 8 7	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	1 500	1 485	0,—
1 8 8	***Frais divers de recrutement***			
1 8 8 0	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	15 000	23 263	7 066,20
	Total de l'article 1 8 8	15 000	23 263	7 066,20
1 8 9	***Prestations d'appoint***			
1 8 9 1	Prestations d'interprètes			
	Crédits non dissociés	2 060 000	p.m.	0,—
1 8 9 3	Opérateurs de conférence intérimaires			
	Crédits non dissociés	6 000	2 456	0,—
1 8 9 5	Autres prestations d'appoint			
	Crédits non dissociés	110 000	111 842	74 589,04
1 8 9 6	Prestations d'appoint pour le service de traduction			
	Crédits non dissociés	90 000	50 000	0,—
	Total de l'article 1 8 9	2 266 000	164 298	74 589,04
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	2 526 300	396 086	81 655,24
	Total du titre 1	**23 807 016**	**16 635 965**	**6 518 968,05**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

1 0 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 0 0 3 Indemnités de représentation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les indemnités allouées au président et aux vice-présidents du Comité des régions.

1 0 0 4 N Frais de voyage et de séjour à l'occasion de réunions et de convocations

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 700 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des membres du Comité des régions et de leurs suppléants à l'occasion des sessions et d'autres réunions.

1 0 0 5 Frais de voyage spéciaux dans l'exercice du mandat

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 0 0 6 Indemnités destinées à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
130 000	55 000	54 956,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— d'une part, les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement,

— d'autre part, les frais engagés par les membres de l'institution pour mettre un télécopieur ou un ordinateur personnel à la disposition du Comité des régions pour la transmission des documents.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
11 000	10 000	8 437,76

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents des membres du Comité des régions.

1 0 6 ***Cours pour les membres de l'institution***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 000	20 000	12 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel pour les membres du Comité des régions.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.

1 1 0 ***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***

Commentaires

Le calcul pour l'établissement des crédits de cet article a été établi sur la base des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
12 382 936 ([1])	11 282 853 ([2])	4 359 379,08
([1]) Un crédit de 32 039 euros est inscrit au chapitre 10 0. ([2]) Un crédit de 98 229 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
750 863 ([1])	892 345	262 584,99
([1]) Un crédit de 1 950 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67.

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfant à charge,

— l'allocation scolaire.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 590 916 ([1])	1 450 053	560 169,34
([1]) Un crédit de 3 860 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.

1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
120 000	96 218	49 404,21

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 Autres agents

1 1 1 0 Agents auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
600 000 (1)	544 035 (2)	418 411,32

(1) Un crédit de 80 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 170 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail ou de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

1 1 1 1 Interprètes auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires.

1 1 1 2 Agents locaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.

1 1 1 3 Conseillers spéciaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
13 600	13 367	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83.

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 4 Traducteurs auxiliaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	47 895	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

1 1 3 ***Couverture des risques de maladie et d'accident ainsi que de maladie professionnelle, et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***

1 1 3 0 Couverture des risques de maladie

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
422 003 ([1])	384 932	148 753,13
([1]) Un crédit de 1 104 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.

1 1 3 1 Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
96 006 ([1])	87 133	33 688,49
([1]) Un crédit de 253 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.

1 1 3 2 Couverture du risque de chômage des agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
16 000	14 095	7 681,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 3 *(suite)*

1 1 3 3 Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42.

Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

1 1 4 ***Allocations et indemnités diverses***

1 1 4 0 Allocations à la naissance et en cas de décès

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 000	4 500	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévu respectivement aux articles précités.

1 1 4 1 Frais de voyages annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
236 500	245 287	69 626,43

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII.

Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.

1 1 4 3 Indemnités forfaitaires de fonctions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 1 4 4 Indemnités forfaitaires de déplacement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
400	400	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 *(suite)*

1 1 4 5 Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
6 900	4 500	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

1 1 4 9 Autres indemnités et remboursements

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47.

Ce poste est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire et l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

1 1 5 ***Heures supplémentaires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
65 000	64 211	16 870,99

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents auxiliaires des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***

1 1 8 1 Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
11 750	10 461	5 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 7 de son annexe VII.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 *(suite)*

1 1 8 2 Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
100 100	93 489	25 000,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.

1 1 8 3 Frais de déménagement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
83 300	72 488	6 974,43

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 ainsi que l'article 9 de son annexe VII.

1 1 8 4 Indemnités journalières temporaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
116 300	112 778	36 512,25

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.

1 1 9 ***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

1 1 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
175 538 ([1])	159 835	17 404,49
([1]) Un crédit de 462 euros est inscrit au chapitre 10 0.		

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 9 *(suite)*

1 1 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
188 604 ([1])	172 863	0,—

([1]) Un crédit de 940 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

1 2 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 500	p.m.	15 660,92

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 ainsi que son annexe IV.

1 2 1 5 Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

1 2 3 ***Couverture des risques de maladie***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
700	p.m.	484,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 3 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

1 2 9 ***Adaptations des diverses indemnités***

1 2 9 0 Coefficients correcteurs

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.

1 2 9 1 Crédit provisionnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65.

Ce poste est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 ***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
262 000	262 281	245 290,84

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Il se décompose comme suit :

— présidence	32 300	(12 %)
— groupes politiques	45 300	(17 %)
— travaux consultatifs	55 000	(21 %)
— communication et presse	22 600	(9 %)
— relations interinstitutionnelles	29 100	(11 %)
— autres services du secrétariat général	77 700	(30 %)
Total	262 000	(100 %)

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

1 4 1 Service médical

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
9 500	8 614	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux visites médicales annuelles et à la médecine du travail ainsi que les frais de fonctionnement de l'antenne médicale.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 1 5 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

1 5 0 Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

1 5 2 Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé

1 5 2 0 Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
36 100	72 000	34 375,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges.

1 5 2 1 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38.

Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 *Secours extraordinaires*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

Cet article est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

1 6 4 *Aide complémentaire aux handicapés*

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes :

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 *Frais de réception et de représentation*

1 7 0 0 Frais de réception et de représentation des membres de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
57 000	55 000	45 708,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation.

1 7 0 1 Frais de réception et de représentation des membres du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 200	3 246	2 938,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Commentaires

Les activités couvertes par le présent chapitre font l'objet d'une coopération interinstitutionnelle qui implique une consultation entre les institutions ainsi que le renforcement des mécanismes de gestion en commun en vue de la rationalisation des dépenses.

1 8 2 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

1 8 2 0 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
65 000	46 042	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage, ainsi que des cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également l'achat du matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

1 8 4 Restaurants et cantines

1 8 4 0 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 800	3 565	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

1 8 4 1 Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et cantines

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 6 Relations sociales entre les membres du personnel

1 8 6 0 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
6 000	5 941	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel.

Il couvre également la quote-part du Comité des régions destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

1 8 6 3 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
171 000	151 492	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité des régions dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies.

1 8 7 Autres interventions sociales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 500	1 485	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre (colonies de vacances, aides familiales, etc.).

1 8 8 Frais divers de recrutement

1 8 8 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 000	23 263	7 066,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour l'organisation des concours généraux sur une base interinstitutionnelle. Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation avec les autres institutions, ces crédits peuvent être utilisés en partie pour l'organisation des concours par l'institution elle-même.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE *(suite)*

1 8 9 Prestations d'appoint

1 8 9 1 Prestations d'interprètes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 060 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes. Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

1 8 9 3 Opérateurs de conférence intérimaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
6 000	2 456	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs de conférence intérimaires en cas de surcroît de travail.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

1 8 9 5 Autres prestations d'appoint

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
110 000	111 842	74 589,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

1 8 9 6 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
90 000	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction. Il est systématiquement fait appel aux traducteurs *freelance* figurant sur des listes issues des appels d'offres interinstitutionnels.

Sont également imputées à ce poste les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction de Luxembourg.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers***			
	Crédits non dissociés	4 550 000	4 935 019	0,—
2 0 1	***Assurances***			
	Crédits non dissociés	39 400	26 259	0,—
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage***			
	Crédits non dissociés	271 000	161 888	0,—
2 0 3	***Nettoyage et entretien***			
	Crédits non dissociés	660 000	669 535	0,—
2 0 4	***Aménagement des locaux***			
	Crédits non dissociés	167 000	720 329	0,—
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	856 000	581 313	0,—
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	90 000	p.m.	0,—
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	6 633 400	7 094 343	0,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 1	***Équipements informatiques***			
	Crédits non dissociés	827 000	118 734	0,—
2 1 4	***Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés	280 000	170 185	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	1 107 000	288 919	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	22 000	15 471	0,—
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	99 000	53 970	0,—
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	197 000	186 317	0,—
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	370 000	368 435	0,—
2 2 0 4	Matériel bureautique Crédits non dissociés	—	684 092	0,—
	Total de l'article 2 2 0	688 000	1 308 285	0,—
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	27 200	26 734	0,—
2 2 1 1	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	69 000	68 320	0,—
2 2 1 2	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	2 000	2 079	0,—
	Total de l'article 2 2 1	98 200	97 133	0,—
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 2 3	*(suite)*			
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 3 2	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	27 500	25 000	0,—
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	22 500	20 000	0,—
	Total de l'article 2 2 3	50 000	45 000	0,—
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	26 300	14 852	0,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	4 000	4 456	0,—
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	32 500	26 485	34 221,64
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	13 000	13 000	0,—
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	6 000	5 941	0,—
2 2 5 5	Abonnements aux bases de données Crédits non dissociés	2 000	12 593	0,—
	Total de l'article 2 2 5	83 800	77 327	34 221,64
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	920 000	1 527 745	34 221,64
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	220 000	183 138	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	10 000	2 519	0,—
2 3 2 9	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 2	10 000	2 519	0,—
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	15 819,82
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	1 000	900	0,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	13 000	8 596	0,—
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	30 000,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	24 000	103 371	0,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	10 000	8 995	0,—
	Total de l'article 2 3 5	78 000	151 862	30 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	328 000	357 519	45 819,82
	CHAPITRE 2 4			
2 4 0	***Affranchissement de correspondance et frais de port***			
	Crédits non dissociés	220 000	179 900	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 4 1	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***			
	Crédits non dissociés	190 000	225 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 4	410 000	404 900	0,—
	CHAPITRE 2 5			
2 5 1	***Frais de réunion des représentants des pays candidats***			
	Crédits non dissociés	35 000 [1]	20 000 [2]	0,—
2 5 5	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
	Crédits non dissociés	145 000	140 000	49 364,09
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	180 000	160 000	49 364,09
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	415 000	80 000	79 940,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	415 000	80 000	79 940,—
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	322 000	380 000	463 000,—
2 7 1	***Publications***			
2 7 1 0	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	280 000	250 000	225 418,53

[1] Un crédit de 35 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

[2] Un crédit de 15 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 7 1	*(suite)*			
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	85 000	80 000	81 702,35
	Total de l'article 2 7 1	365 000	330 000	307 120,88
2 7 2	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
	Crédits non dissociés	220 000	158 000	191 885,57
2 7 3	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
2 7 3 0	Formation des jeunes dans un esprit européen			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 7 3 3	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution			
	Crédits non dissociés	69 700	64 000	64 000,—
	Total de l'article 2 7 3	69 700	64 000	64 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	976 700	932 000	1 026 006,45
	CHAPITRE 2 9			
2 9 4	***Bourses d'études***			
2 9 4 0	Bourses de recherches et bourses d'études			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	5 000,—
	Total de l'article 2 9 4	5 000	5 000	5 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 9	5 000	5 000	5 000,—
	Total du titre 2	**10 975 100**	**10 850 426**	**1 240 352,—**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 0 0 ***Loyers***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 550 000	4 935 019	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

2 0 1 ***Assurances***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
39 400	26 259	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (incendie, responsabilité civile, vol, bris de glace).

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 0 2 ***Eau, gaz, électricité et chauffage***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
271 000	161 888	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 0 3 ***Nettoyage et entretien***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
660 000	669 535	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage, d'après les contrats en cours, des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général des bâtiments (remises en peintures, réparations, etc.).

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

203 *(suite)*

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

204 ***Aménagement des locaux***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
167 000	720 329	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que l'installation de cloisons, de tapis et les travaux de peinture.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

205 ***Sécurité et surveillance des immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
856 000	581 313	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses liées à la sécurité des immeubles, notamment les frais de gardiennage des bâtiments.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

206 ***Acquisition de biens immobiliers***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

208 ***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
90 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les études préalables à l'occupation d'un nouvel immeuble.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

209 ***Autres dépenses afférentes aux immeubles***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 1 Équipements informatiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
827 000	118 734	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :

— achat, location et maintenance afférents aux ordinateurs,

— achat, location et maintenance de matériels informatiques et de logiciels, d'autres fournitures et de documentation.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 euros.

2 1 4 Travaux d'ingénierie et projets spéciaux confiés à des tiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
280 000	170 185	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, d'après les contrats en cours.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 2 0 Installations techniques et matériel bureautique

2 2 0 0 Premier équipement en matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
22 000	15 471	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat d'équipements techniques.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 1 Renouvellement de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
99 000	53 970	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le renouvellement des équipements techniques.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 euros.

2 2 0 2 Location de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
197 000	186 317	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations techniques.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 0 3 Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
370 000	368 435	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2 2 0 0 à 2 2 0 2.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 0 4 Matériel bureautique

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	684 092	0,—

Commentaires

Ce poste est notamment destiné à couvrir les frais d'achat, de location, de fonctionnement et de maintenance afférents au système intégré de bureautique et de télécommunications comportant le réseau, les serveurs centraux et répartis, les postes de travail, les imprimantes et autres périphériques, ainsi que les licences des logiciels associés.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 1 Mobilier

2 2 1 0 Premier équipement en mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
27 200	26 734	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 1 1 Renouvellement de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
69 000	68 320	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier amorti et du mobilier non réparable.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 1 2 Location de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 2 1 3 Entretien, utilisation et réparation de mobilier

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000	2 079	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de peinture, d'entretien et de réparation du mobilier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 3 Matériel de transport

2 2 3 0 Premier équipement en matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 1 Renouvellement de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le renouvellement de voitures de service.

2 2 3 2 Location de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
27 500	25 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location de taxis et de voitures, notamment en dehors du siège du secrétariat et dans le cas où il est impossible de disposer d'un moyen de transport du Comité des régions.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 3 3 Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
22 500	20 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assurance et d'entretien des voitures de service.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 5 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

2 2 5 0 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
26 300	14 852	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les achats courants de livres et dictionnaires destinés aux différentes sections linguistiques et à la bibliothèque des membres du Comité des régions.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 5 *(suite)*

2 2 5 1 Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
4 000	4 456	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels spéciaux pour la bibliothèque.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 5 2 Abonnements aux journaux et périodiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
32 500	26 485	34 221,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements du Comité des régions à la presse quotidienne, périodique et autres publications ainsi que les droits d'auteur d'œuvres protégées.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 2 5 3 Abonnements aux agences de presse

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
13 000	13 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bureaux de presse.

2 2 5 4 Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
6 000	5 941	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel des Communautés européennes* et de diverses brochures.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 2 5 *(suite)*

2 2 5 5 Abonnements aux bases de données

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000	12 593	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux bases de données externes à travers le système informatique.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 ***Papeterie et fournitures de bureau***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
220 000	183 138	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 3 2 ***Charges financières***

2 3 2 0 Frais bancaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 000	2 519	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les agios et frais divers.

2 3 2 9 Autres frais financiers

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 3 Frais de contentieux

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 000	20 000	15 819,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de nature juridique.

2 3 4 Dommages et intérêts

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 3 5 Autres dépenses de fonctionnement

2 3 5 0 Assurances diverses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	900	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1), et notamment son article 75.

Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol) et les frais d'assurances visés à l'article 75 du règlement financier.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 3 5 1 Tenues de service et vêtements de travail

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
13 000	8 596	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage des uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 5 *(suite)*

2 3 5 2 Frais divers de réunions internes

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 000	30 000	30 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.

2 3 5 3 Travaux de manutention et déménagement de services

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
24 000	103 371	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de services de mise à disposition de manutentionnaires intérimaires.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

2 3 5 9 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 000	8 995	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non prévues aux postes précédents.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

2 4 0 ***Affranchissement de correspondance et frais de port***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
220 000	179 900	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

CHAPITRE 2 4 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

2 4 1 ***Téléphone, télégraphe, télex, télévision***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
190 000	225 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et les frais de communications téléphoniques, de télex et de télécopieur.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 euros.

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 1 ***Frais de réunion des représentants des pays candidats***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
35 000 ([1])	20 000 ([2])	0,—

([1]) Un crédit de 35 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.
([2]) Un crédit de 15 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyages et de séjour des représentants régionaux et locaux des pays candidats, à l'occasion de leur présence en tant qu'observateurs aux sessions plénières et autres réunions.

2 5 5 ***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
145 000	140 000	49 364,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à l'organisation de conférences de caractère général.

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

2 6 0 ***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
415 000	80 000	79 940,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 euros.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

2 7 0 Journal officiel

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
322 000	380 000	463 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 15 000 euros.

2 7 1 Publications

2 7 1 0 Publications de caractère général

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
280 000	250 000	225 418,53

Commentaires

Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO L 13 du 18.1.1969, p. 19).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression dans les langues de la Communauté des différentes publications du Comité des régions confiées à l'extérieur ainsi que l'exploitation des bases de données et le recours à tout autre support en matière de publications et d'information.

2 7 1 9 Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
85 000	80 000	81 702,35

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les frais d'impression et de diffusion de publications diverses ainsi que l'exploitation des bases de données et le recours à tout autre support en matière de publications et d'information.

2 7 2 Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
220 000	158 000	191 885,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à des actions d'information du public sur les objectifs et les activités du Comité des régions.

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

2 7 3 Formation des jeunes dans un esprit européen

2 7 3 0 Formation des jeunes dans un esprit européen

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

2 7 3 3 Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
69 700	64 000	64 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires.

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

2 9 4 Bourses d'études

2 9 4 0 Bourses de recherches et bourses d'études

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000	5 000	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation limitée de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité des régions qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 10 0	155 608	553 229	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	155 608	553 229	
	CHAPITRE 10 1	—	—	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	—	—	
	CHAPITRE 10 2	p.m.	875 213	
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	875 213	
	Total du titre 10	**155 608**	**1 428 442**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**34 937 724**	**28 914 833**	**7 759 320,05**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
155 608	553 229	

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des lignes budgétaires suivantes :

Poste	1 1 0 0	Traitements de base	32 039
Poste	1 1 0 1	Allocations familiales	1 950
Poste	1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)	3 860
Poste	1 1 1 0	Agents auxiliaires	80 000
Poste	1 1 3 0	Couverture des risques de maladie	1 104
Poste	1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle	253
Poste	1 1 9 0	Coefficients correcteurs	462
Poste	1 1 9 1	Crédit provisionnel	940
Article	2 5 1	Frais de réunion des représentants des pays candidats	35 000
		Total	155 068

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
—	—	

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	875 213	

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à couvrir les dépenses liées à la reprise des bâtiments cédés par le Parlement. Ils peuvent être utilisés après que des virements à d'autres chapitres du budget ont été convenus conformément aux dispositions du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

SECTION VIII

MÉDIATEUR EUROPÉEN

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Médiateur européen pour l'exercice 2001

Intitulé	Montant
Dépenses	3 902 316
Recettes propres	– 385 897
Contribution à percevoir	**3 516 419**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

Recettes propres

TITRE 2

CHAPITRE 2 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU MÉDIATEUR ET DE SON PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 2 0	385 897	346 761	274 248,30
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	385 897	346 761	274 248,30
	Total du titre 2	**385 897**	**346 761**	**274 248,30**

Recettes propres

TITRE 2

CHAPITRE 2 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU MÉDIATEUR ET DE SON PERSONNEL

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
385 897	346 761	274 248,30

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 9

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
	CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	10 879,55
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	10 879,55
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**10 879,55**
	TOTAL GÉNÉRAL	**385 897**	**346 761**	**285 127,85**

TITRE 9

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Exercice 2001	Exercice 2000	Exercice 1999
p.m.	p.m.	10 879,55

MÉDIATEUR EUROPÉEN

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	334 505	327 062	309 260,34
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	2 552 385	2 427 735	1 950 890,64
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	p.m.	p.m.	0,—
1 3	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	82 000	82 000	49 472,37
1 5	ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES	35 000	35 000	28 814,10
1 6	SERVICE SOCIAL	1 000	1 000	0,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	5 000	5 000	2 308,37
1 8	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	1 500	1 000	0,—
	Total du titre 1	**3 011 390**	**2 878 797**	**2 340 745,82**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	272 926	239 000	232 000,—
2 1	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	55 000	55 000	4 722,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	80 000	80 000	10 396,95
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	70 000	65 000	56 806,21
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	45 000	45 000	2 670,47
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	15 000	15 000	4 000,—
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	350 000	325 000	320 000,—
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 2	**887 926**	**824 000**	**630 595,63**

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2001 et 2000) et de l'exécution (1999) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	3 000	2 000	897,92
	Total du titre 3	**3 000**	**2 000**	**897,92**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	209 787	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**209 787**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**3 902 316**	**3 914 584**	**2 972 239,37**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liés au traitement***			
	Crédits non dissociés	244 496	237 105	235 034,21
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés	8 532	8 057	7 920,47
1 0 2	***Indemnité transitoire***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m. (1)	0,—
1 0 3	***Pensions***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 4	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	33 000	30 000	23 000,—
1 0 5	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m. (2)	0,—
1 0 6	***Cours***			
	Crédits non dissociés	2 000	5 000	990,—
1 0 9	***Adaptations du régime pécuniaire***			
	Crédits non dissociés	46 477	46 900	42 315,66
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	334 505	327 062	309 260,34

(1) Un crédit de 135 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Un crédit de 74 787 euros est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	1 354 331	1 237 010	917 869,76
1 1 0 1	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	104 541	97 291	68 551,45
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris l'article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	170 522	169 310	115 490,07
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	10 164	8 627	9 168,96
	Total de l'article 1 1 0	1 639 558	1 512 238	1 111 080,24
1 1 1	***Autres agents***			
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	152 136,87
1 1 2	***Perfectionnement professionnel***			
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	5 151,13
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***			
	Crédits non dissociés	76 089	66 822	44 117,75
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
	Crédits non dissociés	23 708	37 100	13 906,22
1 1 5	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	1 222,40
1 1 7	***Services complémentaires***			
1 1 7 5	Frais de traduction et d'interprétation			
	Crédits non dissociés	270 000	252 000	249 307,50
1 1 7 8	Support aux activités			
	Crédits non dissociés	163 000	154 000	156 000,—
	Total de l'article 1 1 7	433 000	406 000	405 307,50

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
	Crédits non dissociés	77 910	46 483	73 267,90
1 1 9	***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
	Crédits non dissociés	177 120	234 092	144 700,63
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	2 552 385	2 427 735	1 950 890,64
	CHAPITRE 1 2			
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 3	***Couverture des risques de maladie***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9	***Adaptations des diverses indemnités***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
	Crédits non dissociés	82 000	82 000	49 472,37
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	82 000	82 000	49 472,37
	CHAPITRE 1 5			
1 5 0	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres***			
	Crédits non dissociés	35 000	35 000	28 814,10
	TOTAL DU CHAPITRE 1 5	35 000	35 000	28 814,10

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	1 000	1 000	0,—
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	2 308,37
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	5 000	5 000	2 308,37
	CHAPITRE 1 8			
1 8 6	***Relations sociales entre les membres du personnel***			
	Crédits non dissociés	1 500	1 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	1 500	1 000	0,—
	Total du titre 1	**3 011 390**	**2 878 797**	**2 340 745,82**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 ***Traitements, indemnités et allocations liés au traitement***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
244 496	237 105	235 034,21

Commentaires

Règlement nº 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 3762/92 (JO L 383 du 29.12.1992, p. 4).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen, du 9 mars 1994, fixant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
8 532	8 057	7 920,47

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 11 et 14.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— la quote-part des institutions (0,87 %) des risques d'accident et de maladie professionnelle,

— la quote-part des institutions (3,4 %) de couverture des risques de maladie,

— les allocations de naissance,

— les allocations de décès.

1 0 2 ***Indemnité transitoire***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m. [1]	—

[1] Un crédit de 135 000 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 7.

Cet article est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 Pensions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Cet article est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres ainsi que les pensions de survie des veuves et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

1 0 4 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
33 000	30 000	23 000,—

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 6.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

1 0 5 Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m. [1]	0,—

[1] Un crédit de 74 787 euros est inscrit au chapitre 10 0.

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 5.

Cet article est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de possession de leur fonction ou de leur cessation de fonction, de leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leur fonction ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement dû au membre lorsqu'il prend ses fonctions ou cesse ses fonctions dans l'institution.

1 0 6 Cours

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
2 000	5 000	990,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langue ou autres séminaires de formation professionnelle.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 9 ***Adaptations du régime pécuniaire***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
46 477	46 900	42 315,66

Commentaires

Règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres des institutions, et notamment son article 4 *bis* ainsi que le règlement financier.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des émoluments et pensions des membres arrêtées par le Conseil durant l'exercice.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

1 1 0 ***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66.

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 354 331	1 237 010	917 869,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires.

1 1 0 1 Allocations familiales

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
104 541	97 291	68 551,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent :

— l'allocation de foyer,

— l'allocation pour enfant à charge,

— l'allocation scolaire

des fonctionnaires et agents temporaires.

1 1 0 2 Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris l'article 97 du statut CECA)

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
170 522	169 310	115 490,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 3 Indemnité de secrétariat

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 164	8 627	9 168,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C.

1 1 1 ***Autres agents***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
100 000	100 000	152 136,87

Commentaires

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III.

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, des agents locaux et des conseillers spéciaux.

1 1 2 ***Perfectionnement professionnel***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
20 000	20 000	5 151,13

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 paragraphe 8.

1 1 3 ***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
76 089	66 822	44 117,75

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale versée par l'institution à l'assurance contre les risques de maladie (article 72) ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (article 73), la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage (article 28 paragraphe 7 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes), les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine (article 42 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes).

Il couvre également les frais relatifs au contrôle médical annuel des agents statutaires ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 4 Allocations et indemnités diverses

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
23 708	37 100	13 906,22

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.

Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (articles 70, 74 et 75) et le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine (article 8 de l'annexe VII), les indemnités de logement et de transport (articles 14 *bis* et 14 *ter* de l'annexe VII), les indemnités forfaitaires de fonctions (article 14 de l'annexe VII), les indemnités forfaitaires de déplacement (article 15 de l'annexe VII), et l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances (article 75).

1 1 5 Heures supplémentaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000	5 000	1 222,40

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires et autres agents des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base.

1 1 7 Services complémentaires

1 1 7 5 Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
270 000	252 000	249 307,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service supplémentaire, notamment la traduction et la saisie du rapport annuel et autres documents, les services des interprètes contractuels et occasionnels et autres frais annexes.

1 1 7 8 Support aux activités

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
163 000	154 000	156 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les « frais de gestion » globaux, payables au Parlement européen, couvrant le coût des heures de travail encouru par le Parlement pour la fourniture de services généraux tels que gestion de contrats, salaires et indemnités, services informatiques, etc.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

1 1 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
77 910	46 483	73 267,90

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés aux procédures de recrutement (articles 27 à 31 et 33 et annexe III), les frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) à l'occasion de leur entrée en fonction, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonction (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

1 1 9 ***Adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
177 120	234 092	144 700,63

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs (articles 64 et 65 et annexe XI) ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice (article 65 et annexe XI).

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

1 2 1 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

Cet article est destiné à couvrir les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

1 2 3 ***Couverture des risques de maladie***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.

Cet article est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées à l'article 1 2 1.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS *(suite)*

1 2 9 Adaptations des diverses indemnités

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Cet article est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question à l'article 1 2 1 (articles 64 et 65) ainsi que les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice (article 65).

CHAPITRE 1 3 — MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

1 3 0 Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
82 000	82 000	49 472,37

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CHAPITRE 1 5 — ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES

1 5 0 Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
35 000	35 000	28 814,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages et les dépenses occasionnées par les échanges de personnel entre le Médiateur européen, les Médiateurs nationaux et les organisations internationales de Médiateurs.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL

1 6 0 Secours extraordinaires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 000	1 000	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76.

CHAPITRE 1 6 — SERVICE SOCIAL *(suite)*

1 6 0 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions éventuelles en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

1 7 0 ***Frais de réception et de représentation***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000	5 000	2 308,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception, de représentation et d'achat d'articles de représentation.

CHAPITRE 1 8 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

1 8 6 ***Relations sociales entre les membres du personnel***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
1 500	1 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, telle que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'une structure permanente de rencontres (activités culturelles, loisirs, etc.) pour le temps libre.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 0			
2 0 0	***Loyers, charges et dépenses immobilières***			
	Crédits non dissociés	272 926	239 000	232 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	272 926	239 000	232 000,—
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique***			
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	4 722,—
2 1 1	***Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications***			
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	55 000	55 000	4 722,—
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Biens meubles et frais accessoires***			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	7 554,87
2 2 2	***Matériel de transport***			
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	0,—
2 2 3	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	2 842,08
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	80 000	80 000	10 396,95

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Dépenses de fonctionnement administratif courant***			
	Crédits non dissociés	70 000	65 000	56 806,21
	TOTAL DU CHAPITRE 2 3	70 000	65 000	56 806,21
	CHAPITRE 2 5			
2 5 0	***Réunions en général***			
	Crédits non dissociés	45 000	45 000	2 670,47
	TOTAL DU CHAPITRE 2 5	45 000	45 000	2 670,47
	CHAPITRE 2 6			
2 6 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	4 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 6	15 000	15 000	4 000,—
	CHAPITRE 2 7			
2 7 0	***Dépenses de publication et d'information***			
	Crédits non dissociés	350 000	325 000	320 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	350 000	325 000	320 000,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 2 9			
2 9 9	***Autres subventions***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 9	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 2	**887 926**	**824 000**	**630 595,63**

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 ***Loyers, charges et dépenses immobilières***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
272 926	239 000	232 000,—

Commentaires

Accord administratif conclu entre le Médiateur européen et le Parlement européen.

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire, du Parlement européen pour les bureaux que cette institution met à la disposition du Médiateur dans les bâtiments qu'elle occupe à Strasbourg et à Bruxelles. Sont couverts les loyers et les charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, réparations et remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2 1 0 ***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
50 000	50 000	4 722,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'achat, la location et l'entretien du matériel ainsi que le développement de logiciels,

— l'assistance liée au fonctionnement et à l'entretien des systèmes informatiques,

— les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques.

2 1 1 ***Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
5 000	5 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la location, l'entretien et la maintenance de l'équipement de télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications (réseaux de transmission, centraux téléphoniques, téléphones et équipements assimilés, télécopieurs, télex, frais d'installation, etc.).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 2 0 Biens meubles et frais accessoires

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
40 000	40 000	7 554,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives :

— à l'équipement tel que les téléphones, les calculatrices, les archives, etc.,

— aux machines de bureau (machines à écrire, photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, etc.),

— au renouvellement et à l'entretien des installations techniques,

— à l'équipement technique,

— au premier équipement et au renouvellement de mobilier,

— à tout autre poste concerné et aux frais accessoires.

2 2 2 Matériel de transport

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
30 000	30 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'acquisition de matériel de transport ainsi que le renouvellement de ce matériel,

— les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, etc., lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,

— les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneumatiques, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.).

2 2 3 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
10 000	10 000	2 842,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la bibliothèque du Médiateur européen, et notamment :

— les frais liés à la mise à jour du stock de la bibliothèque, aux souscriptions, à la traduction ainsi qu'à l'achat de matériel de bibliothèque et son installation,

— les abonnements et les renouvellements d'abonnements aux journaux, périodiques et nouvelles agences ainsi que les autres frais accessoires.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 Dépenses de fonctionnement administratif courant

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
70 000	65 000	56 806,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau et consommables pour l'édition (papier reprographique pour copieur, papier pour publication et distribution par des moyens conventionnels ou électroniques, fournitures de bureau, etc.),

— le courrier, les frais postaux et les frais d'acheminement par une société de courrier, les colis et la distribution au grand public,

— la location de téléphones et les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex, les frais de transmission de données par support électronique ou autres frais d'installation connexes,

— d'autres dépenses administratives courantes (charges financières, frais juridiques, etc.).

CHAPITRE 2 5 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

2 5 0 Réunions en général

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
45 000	45 000	2 670,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux commissions, groupes d'études ou réunions de travail à Strasbourg et à Bruxelles ainsi que les frais de recrutement (coûts de publicité des postes, invitation des candidats, etc.).

CHAPITRE 2 6 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

2 6 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
15 000	15 000	4 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études et/ou enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche ainsi que les frais de publication de ces études et les frais annexes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

2 7 0 Dépenses de publication et d'information

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
350 000	325 000	320 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment :

— les frais d'impression destinée aux publications dans le *Journal officiel des Communautés européennes*,

— les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications (rapport annuel, etc.),

— le matériel imprimé (sur papier ou sur film) destiné à la promotion de l'information relative au Médiateur européen (publicité et actions visant à faire prendre conscience par l'opinion publique au sens large de l'existence du Médiateur européen),

— tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.).

CHAPITRE 2 9 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

2 9 9 Autres subventions

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses (autres que celles de l'article 2 7 0) liées aux groupes de visiteurs du Médiateur ainsi qu'aux dépenses afférentes à la publicité et aux campagnes d'information de l'opinion publique en général (notamment les autres multiplicateurs d'opinion) sur les objectifs, les actions et le rôle du Médiateur européen.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 3 7			
3 7 0	***Dépenses particulières du Médiateur***			
	Crédits non dissociés	3 000	2 000	897,92
	TOTAL DU CHAPITRE 3 7	3 000	2 000	897,92
	Total du titre 3	**3 000**	**2 000**	**897,92**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

3 7 0 ***Dépenses particulières du Médiateur***

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
3 000	2 000	897,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à la nature spécifique des obligations du Médiateur telles que les relations avec les Médiateurs nationaux et les organisations internationales de Médiateurs ainsi que les abonnements aux publications d'organisations internationales.

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
	CHAPITRE 10 0	p.m.	209 787	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	209 787	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**209 787**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**3 902 316**	**3 914 584**	**2 972 239,37**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	209 787	0,—

Commentaires

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2001	Crédits 2000	Exécution 1999
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce chapitre est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.